

Q-5968

DÉFENSE  
DE LA DECLARATION  
DE L'ASSEMBLÉE  
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.  
TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22

DÉFENSE  
DE LA DECLARATION  
DE L'ASSEMBLÉE  
DU CLERGÉ DE FRANCE de 1682.

TOUCHANT LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.

*Par Messire BENIGNE BOSSUET Evêque de Meaux.*

TRADUITE EN FRANÇOIS, AVEC DES NOTES.

---

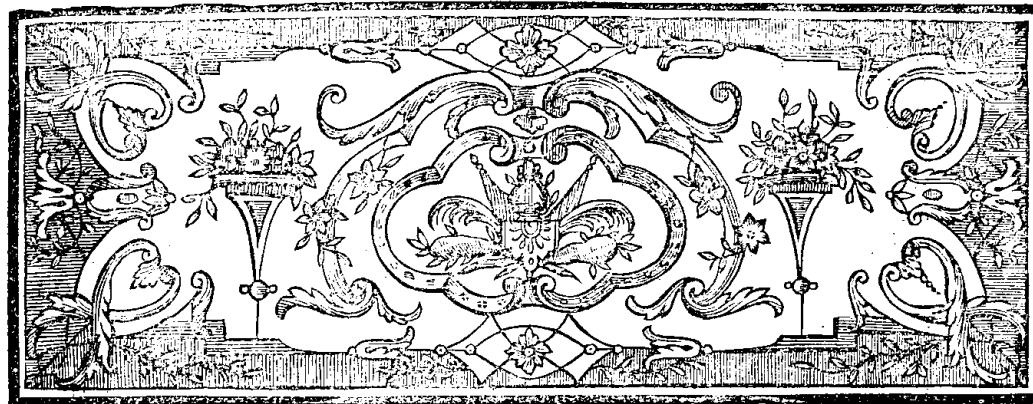
TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,  
Aux dépens de la Compagnie.

---

M. DCC. XLV.



# PRÉFACE.

**L'**OUVRAGE posthume de Monsieur Bossuet, dont nous enrichissons l'Eglise, s'annonce par lui-même. Le seul nom du grand Evêque de Meaux dit beaucoup plus que tous les éloges ; & nous nous croyons absolument dispensés de suivre l'usage ordinaire des Traducteurs & des Editeurs, qui pour faire estimer leur travail exagèrent l'importance de l'ouvrage qu'ils ont à traduire, & le mérite de l'Auteur qui l'a composé. La réputation de Monsieur Bossuet & de ses Ecrits n'ayant pas besoin de ce foible secours, nous nous bornons aux quatre points suivans. Premièrement nous parlerons de la Déclaration du Clergé de France, qui a occasionné la dispute. Secondement nous ferons connoître les adversaires de la Déclaration & leurs ouvrages. Troisièmement nous tâcherons de donner une idée de l'esprit du grand Bossuet & des qualités qui le caractérisent, de découvrir les vûes qu'il avoit en composant ce Traité, & d'exposer le plan qu'il a suivi, & celui auquel il avoit dessein de se fixer. Quatrièmement enfin nous rendrons compte de notre propre travail.

Les IV. Articles de la célèbre assemblée du Clergé de France de 1682. ne sont à proprement parler, qu'un précis exact de la doctrine enseignée dans tous les tems par l'Eglise Gallicane & par l'Université de Paris, sur la puissance Ecclésiastique & sur nos Libertés. Cette assemblée, composée de ce qu'il y avoit alors de plus distingué dans le Clergé de France, chargea feu

1.  
Déclaration  
du Clergé de  
France.

P R E F A C E.

ij M. Bossuet, Evêque de Meaux, l'un de ses principaux membres, de rediger & de dresser ces Articles. Le sçavant Prélat s'acquitta de cette importante commission, avec autant de lumiere, que de circonspection & de ménagement pour ceux même qui s'étoient élevés le plus vivement contre le sentiment des François. L'assemblée applaudit à son exactitude & à sa modération. Tous les Prélats reconnurent avec joie dans la Déclaration l'ancienne doctrine de leurs Eglises, exposée de telle maniere, que ceux qui pensoient autrement, ne pouvoient, ce semble, en prendre le moindre ombrage, ou la regarder comme une censure même indirecte de leurs opinions.

En effet M. de Meaux qui craignoit de blesser les oreilles délicates des Romains, avoit choisi les termes les plus mesurés, & écarté tout ce qui pouvoit paroître tant soit peu dur ou excessif. Mais ses précautions furent inutiles. La Cour de Rome déjà fort indisposée contre la France à cause de l'affaire de la Régale, dans laquelle on n'avoit pas suivi ses vûes, regarda la Déclaration comme un acte d'hostilité, qu'il étoit de son honneur de repousser vigoureusement. Elle chercha donc des Théologiens capables de seconder ses intentions, & dont le merite connu pût contrebalancer en quelque sorte, la réputation de science & de probité que le Clergé de France s'est acquise à si juste titre dans tous les Pays Catholiques. Le célèbre M. Arnauld, si l'on en croit les bruits publics (a), fut sollicité d'écrire contre la Déclaration, & on lui fit voir en perspective le Chapeau de Cardinal, comme la récompense certaine de son travail. Quoi qu'il en soit, ce Docteur étoit trop bon François & trop ami du vrai, pour se laisser éblouir par l'éclat de la Pourpre, & pour vendre indignement sa plume & son honneur à l'injustice & à la fausseté.

Au défaut de M. Arnauld, la Cour de Rome ne manqua pas

(a) Ce bruit qui se répandit dans toute la France, étoit fondé: Premièrement sur ce que le Cardinal d'ETRE'ES déclara plusieurs fois qu'INNOCENT XI. avoit eu dessein de faire M. ARNAULD Cardinal. Voyez *Caus. Arnald. Pref. Et la justif. de M. Arn. Discours hist. Et apolog. T. 1. p. 109.* Secondement lorsqu'on apprit à Rome la mort de M. ARNAULD, le Cardinal d'AGUIRE dit publiquement: « qu'il remplissoit dans le sacré Collège une place » que le Pape INNOCENT XI. son bienfaiteur avoit d'abord eu dessein de donner à M. ARNAULD, qui l'auroit beaucoup mieux & plus dignement remplie que lui. » *Hist. de la vie Et des œuvr. de M. Arn. Liege 1607. pag. 300.* Or il est certain que ce Cardinal parvint à la pourpre par son livre contre les IV. Articles. Troisièmement vous trouverez ce même fait attesté dans des vers à la louange de M. ARNAULD publiés alors, & recueillis par le P. QUESNEL, auteur de la vie qu'on vient de citer. Voyez pag. 360. 361.

Impatientier  
ferunt homi-  
nes, si sic lo-  
quamur quo-  
modo nobis  
concessi sumus.  
Aures prece-  
rent Romano-  
rum quâdam  
tenentidine  
plus tribun-  
tur. Ep. Au-  
xiliar. ad S.  
Hilar. Arel.  
in vit. S. Hi-  
lar. per S.  
Honor. Mass.  
Cap. X V I I.  
T. I. Edit.  
Quenell. S.  
Leon. Mag.  
pag. 755.

II.  
Adversaires  
de la Déclara-  
tion & leurs  
ouvrages.

P R E F A C E.

ij

de Défenseurs. Une foule d'Ecrivains poussés par différens motifs, ou d'intérêt, ou de haine, ou de prévention, parurent tout-à-coup comme une inondation de barbares, & combattirent la Déclaration avec un zele d'autant plus aveugle, qu'il étoit fondé sur les préjugés de l'éducation, & puisé dans une mauvaise Scolastique. L'Anonyme de Louvain, le Professeur Dubois, & le Marquis de Saretto, \* enfans perdus de cette armée d'Auteurs, se présentèrent les premiers au combat, sans en prévoir les suites & les dangers, sans considerer, ni les forces de leurs adversaires, ni leur propre foiblesse, & sans songer qu'ils avoient à marcher dans un pays, non-seulement difficile & inconnu pour eux; mais dont ils étoient même incapables de bien connoître les routes.

Les Docteurs de Louvain ont de la science, dit M. Bossuet, & ce Prélat ne doute presque pas qu'ils ne désavouent l'Anonyme & le sieur Dubois, dont les Ecrits répondent mal à la haute idée que nous avons de cette savante Faculté. Car enfin, tout ce qu'on peut dire de plus modéré au sujet de ces Ecrivains, en couvrant du voile du silence les excès auxquels ils se sont portez; c'est que l'Anonyme est un miserable Compilateur sans goût, sans discernement, sans méthode, qui applique au hazard, tantôt à la question de la supériorité du Pape, tantôt à celle de son infailibilité, une multitude de passages ramassés confusément dans les Ecrits des anciens Docteurs de Louvain; & que le sieur Dubois, aussi véhément que foible Théologien, tombe dans des bévûes si grossieres & en si grand nombre, qu'on seroit porté à croire, que quelque ennemi auroit fabriqué pour le deshonoré, les ouvrages qui portent son nom, si lui-même ne s'étoit glorifié d'en être l'auteur. Le célèbre M. Arnauld caractérise en deux mots ce Professeur, qu'il appelle un *ridicule & outrageux Ecrivain*. Quant au Marquis de Saretto, cet homme fanatique & emporté, qui veut qu'on brûle les Evêques, Auteurs ou Approbateurs de la Déclaration, il est inutile d'en parler. Quiconque aura lû seulement quatre pages de son *Antigraphum*, s'apercevra sans peine, que ce Chevalier Romain n'a pas la moindre notion de la Théologie, & qu'il ignore même les regles les plus communes de la Langue Latine.

Au reste le public s'intéresse peu pour ces trois Ecrivains, dont les ouvrages à peine connus de quelques sçavans & relegués dans un coin de Bibliotheque, n'ont pû procurer à ceux

\* Ou Caretto.

L'ANONYME  
DE LOUVAIN.

Le sieur  
DUBOIS.

Lettre  
CCCLXVIII.  
à M. du Vau-  
cel. Octob.  
1687. T. V.  
P. 149.  
Le Marquis  
DE SARETTO.

qui les ont composés la foible gloire, que les auteurs médiocres tirent ordinairement du nom illustre des adversaires qu'ils combattent. » Les Romains sont bien à plaindre, *disoit encore* M. Arnauld, s'ils se croient bien défendus par les sieurs Dubois & Cevoli [ Marquis de Saretto ]. Pour moi, ce me seroit un préjugé qu'une cause seroit mauvaise, en voyant qu'on l'auroit mise en de telles mains. » Voyez nos notes sur les ouvrages de ces trois Auteurs, Liv. I. de l'Appendice.

Le Lecteur sensible à l'honneur de l'Episcopat & de l'Eglise, fera fâché sans doute, de voir dans la troupe peu estimée de ces premiers adversaires du Clergé de France, M. Zelepechimi Archevêque de Strigonie & Primat du Royaume de Hongrie. Ce Prélat rempli de tous les préjugés Ultramontains, hazarda contre la Déclaration, la censure la plus outrageante & la plus emportée qu'on puisse imaginer. Les qualifications, d'erronée, d'empoisonnée, & de schismatique, ne lui coutoient rien. Il croyoit apparemment donner du poids à sa démarche indiscrete, en se livrant à toute la fougue d'un zele amer. Mais suivant l'ancien axiome: Qui prouve trop, ne prouve rien; la censure de Hongrie à force d'être outrée, tomba dans un mépris universel; & les personnes les moins clairvoyantes jugerent qu'un homme aussi passionné qu'étoit M. de Strigonie, ne méritoit aucune croyance. Sa censure fut censurée elle-même par la Sorbonne, & dans tout le cours de la dispute, on auroit oublié jusqu'au nom de cet illustrissime Censeur, si le R. P. Gonzalés, touché peut-être de commisération pour ce Prélat, dont on sembloit faire peu de cas, n'eût pris la peine de le représenter dans ses écrits, comme un adversaire, qui devoit paroître redoutable au Clergé de France.

Tous ces Ecrivains n'avoient fait que préluder à peu près comme certains peuples barbares, qui lorsque les armées sont en bataille, jettent des cris aigus & épouvantables, pour intimider leurs ennemis: cris impuissans contre des hommes aguerris! Et le Clergé de France auroit méprisé de tels adversaires, si des Théologiens d'un vrai mérite, mais malheureusement imbus de faux principes, ne se fussent mis sur les rangs contre les IV. Articles.

Le sçavant Schelstrate sousbibliothecaire du Vatican parut le premier, & choisit habilement le seul moyen qui pouvoit réussir, s'il eût été solide. Cet auteur armé de manuscrits jusqu'à

Lett. CCXXI.  
au même  
Janv. 1683.  
T. III. pag.  
408. 409.

M. ZELEPECHIMI.

Le sieur  
SCHELSTRATE.

lors inconnus à tout l'univers & cachés dans la poussiere de je ne sçai quelle Bibliotheque, entreprit de faire voir, que les actes du Concile de Constance, sur lesquels les Prélats François fondent principalement la doctrine de leur Déclaration, ont été altérés & mutilés par les Peres du Concile de Basle. Accusation grave, mais frivole, que la probité connue des Peres de Basle détruiroit invinciblement, quand même on ne pourroit opposer aux quatre Manuscrits du sieur Schelstrate, dont l'autorité paroît fort douteuse, beaucoup d'autres Manuscrits autentiques du Concile de Constance, déposés dans les différentes Bibliotheques de l'Europe. Cependant le ton d'assurance, avec lequel Schelstrate intentoit le procès de faux contre les actes imprimés, & la sorte de vraisemblance qu'il donnoit à son accusation, demandoit une discussion exacte & qui mît la vérité dans tout son jour. C'est ce que fait M. Bossuet dans son Ve. Livre, avec autant de neteté & de précision qu'on en pourroit attendre de l'homme le plus consommé dans la critique des Manuscrits. M. Arnauld avoit déjà refuté sur ce point le sieur Schelstrate, par un ouvrage, auquel il est impossible de répliquer. Mais outre que M. Bossuet est plus concis, sans être moins solide, on peut dire, qu'il ajoute beaucoup de preuves échappées à la sagacité de M. Arnauld, & qu'en un mot il ne laisse rien à désirer.

Schelstrate attaque encore l'œcumenicité des premieres sessions de Constance; mais comme il ne dit rien de nouveau sur cet article, & qu'il se contente de répéter avec les autres adversaires du Clergé de France, ce que Bellarmin & Odoric Rainault avoient dit avant lui; on doit le mettre à cet égard au nombre des copistes de ces deux Ecrivains, qui sont tous refutés invinciblement dans la Dissertation préliminaire, & Liv. Ve. & VIe.

Pendant que Schelstrate s'épuisoit à chercher quelque endroit foible, par lequel il pût attaquer & renverser les Decrets à jamais inébranlables du Concile œcumenique de Constance, deux adversaires non moins formidables, & peut-être plus versés dans les disputes Théologiques, se préparoient à porter au Clergé de France les coups les plus terribles. Le sieur Charlas, homme d'un esprit subtil & délié essaya de prouver, en fouillant dans la tradition de tous les siècles, que cette même tradition déposoit contre les IV. Articles. Cet auteur qui passe avec raison pour habile, est très à plaindre d'avoir prostitué

Eclaircissem. sur l'autorité des Conc. génér. & des Papes par M. Arnauld. 1711.

Le Sr CHARLAS.

ses lumieres & ses talens à la défense d'une cause, qu'il ne pouvoit faire paroître soutenable, qu'en employant des moyens iniques & indignes d'un Théologien. Il commence par montrer, en posant mal l'état de la question, ou qu'il ne l'entend pas, ou qu'il est de mauvaise foi. S'il est de mauvaise foi, son procès est tout fait, il ne mérite pas d'être écouté: s'il n'entend pas la question, il est donc bien téméraire d'oser disputer avec le Clergé de France. De-là naissent, comme l'observe souvent M. Bossuet, une multitude de preuves superflues, & sur des points ou étrangers, ou non contestés: de-là cet étalage fastueux & affecté d'une érudition déplacée: de-là ces conséquences, ou qui ne résultent point des prémices, ou dont les prémices sont imaginaires. Joignez à ces énormes défauts, beaucoup de passages ou altérés ou tronqués, ou qui ne sont que pour la parade & qui ne prouvent rien, des épisodes sans fin, qui forment les trois quarts de l'ouvrage, un style plein de fiel, des satyres ameres, fondées sur la seule malignité de l'Auteur, une bonne opinion de son propre mérite, qui passe toutes les bornes de la modestie & de la pudeur, un respect simulé pour ses illustres adversaires, qui dégénere en un mépris marqué, dont tous les Lecteurs sont scandalisés, & vous aurez une idée complète du traité des Lettres de l'Eglise Gallicane composé par le sieur Charlas Prêtre François réfugié à Rome à cause de l'affaire de la Régale.

Les personnes sensées qui savent examiner les choses à fond, ne se laissent point éblouir par la pompeuse érudition qu'affectent certains Théologiens, qui savent habiller à l'antique tout ce qui passe par leurs mains, & même les opinions les plus nouvelles. Quelque question qu'ils se proposent de traiter, ils vous inondent d'un torrent de passages, bien assurés, que la plupart des Lecteurs ne prendront pas la peine d'examiner si l'application est juste & conforme à la pensée de ceux dont on allègue les témoignages. Tel est le sieur Charlas. S'il veut prouver la supériorité du Pape, il cite tous les textes des saints Conciles & des Docteurs de l'Eglise qui établissent sa Primauté; & s'il s'agit de l'infailibilité Papale, il ne manque pas de copier les paroles employées par les saints Peres, pour témoigner au premier Siège leur respect & leur déférence. Voilà par quel secret plusieurs écrivains modernes s'efforcent de rendre les saints Peres garans de leurs propres idées. Mais c'est tromper les Lecteurs: c'est abuser de la foi publique: c'est commettre une espece de

sacrilege & faire un horrible usage de son esprit & de sa science. Néanmoins le grand Bellarmin a échoué contre cet écueil, & après lui presque tous les savans adversaires du Clergé de France. Aveuglez par leurs préjugés, ils croient voir par tout ce qu'ils desirent de voir, & par une suite de cette étrange préoccupation, ils ajustent les écrits des Peres à leurs opinions, au lieu de rectifier leurs opinions sur les écrits des Peres. Ainsi ces hommes qui passent avec raison pour avoir de la science, ne connoissent pourtant point la Théologie des saints Docteurs. Car on ne la connoît point, lorsqu'en parcourant leurs écrits, on ne s'arrête qu'à certains endroits contentieux, pour en faire la matiere d'un mauvais procès; & qu'au lieu de s'appliquer à comprendre la suite & l'enchaînement des principes, où l'on trouveroit la lumiere & la vérité, on ne travaille qu'à entasser des passages, qu'à incidenter sur tous les mots & qu'à subtiliser sur quelques expressions, auxquelles, à force de les tordre, on vient à bout de donner un faux-sens. Ces Théologiens, dit M. Bossuet, „ peu attentifs aux principes, sont plus „ curieux de citer beaucoup, que de peser les passages dans une „ juste balance. C'est le sort de ceux qui demeurent contents „ d'eux-mêmes, quand ils croient avoir bien montré qu'ils ont „ tout lû & qu'ils savent tout. „

Le R. P. Thyrses Gonzalés, Général des Jesuites, si connu par son excellent Livre contre la pernicieuse doctrine de la probabilité, crut que les IV. Articles lui fourniroient la matiere d'un nouveau triomphe. Le succès répondit mal à ses espérances; & tout le monde fut étonné de voir paroître sous le nom de ce savant homme, un ouvrage peu digne de sa grande réputation. C'est moins par sa faute, que par le défaut de sa cause. Car l'erreur est un vice essentiel, que rien ne peut suppléer; & l'Auteur le plus profond aura beau mettre en usage son esprit, sa science, & tout l'artifice imaginable; il faut à la fin qu'il succombe sous le poids de la vérité. Les Théologiens Romains & le Pape même ne jugerent pas favorablement du Livre du Pere Gonzalés. En effet, si l'on en retranchoit beaucoup de lieux communs, remplis d'une érudition empruntée de Bellarmin & de quelques autres Auteurs, un grand nombre de raisonnemens, ou alambiquez, ou peu concluans, ou absolument faux, enfin une infinité de suppositions chimériques par lesquelles il attribue au Clergé de France une doctrine & des

Differt. sur  
Grot. pag.  
121. 122.

Le R. P.  
THYRSES  
GONZALES.

sentimens erronés, il se trouveroit réduit à fort peu de chose. Voyez notre note sur l'ouvrage de ce R. P. Livre Ve.

I. Cardinal  
D'AGUIRE.

Tandis que Charlas & le Général des Jesuites faisoient à Rome d'inutiles efforts contre la Déclaration, le R. P. d'Aguiere Bénédictin, l'un des plus pieux & des plus savans hommes de son siècle, composoit à Salamanque un volume immense, qui devoit reduire en poudre [ car ce R. P. ne se flattoit de rien moins ] la doctrine des IV. Articles. Une simple lecture de son ouvrage vous convaincra que l'Auteur écrivoit à la hâte, sans se donner le loisir de bien peser ses preuves, ni de les comparer avec celles de ses adversaires; & vous apprendrez en même tems combien sont puissans les préjugés de la naissance & de l'éducation. Ces préjugés avoient fait de si fortes impressions sur l'esprit du P. d'Aguiere, qu'il sembloit n'avoir pas la liberté, ni d'examiner de sang froid la doctrine de ses adversaires, ni de la renfermer dans ses justes bornes. Ce grand homme, comme le dit M. Bossuet, avoit sans doute trop de droiture & de sincérité, pour vouloir attribuer au Clergé de France des sentimens détestés par tous les François. Cependant il représente presque toujours leur doctrine avec des traits si étrangers & si outrés, que dans ses écrits, elle est méconnoissable aux François eux-mêmes. Préoccupé de cette fausse pensée, que nos Prélats enseignent des erreurs pernicieuses sur la question de la puissance Ecclesiastique, il oublie quelquefois le caractère de modération qui lui est naturel; & comme si nos Evêques étoient les destructeurs de l'ancienne Foy, il s'épuise en exhortations, en plaintes & en reproches; & ce qui est très remarquable, jamais il ne s'échauffe davantage, que quand il combat des phantômes qu'il a lui-même formés. Voyez notre note sur son ouvrage. Liv. Ve.

\* Il étoit  
en Espagne  
fort préve-  
nu. Mais  
il s'est bien  
détrompé,  
depuis qu'il  
est à Rome;  
& il n'y en  
a guères  
maintenant  
dans le sa-  
cré Collège  
qui pienne  
plus à cœur  
la bonne  
cause.  
Am. ter.  
MDCXXVI. 644  
Tom. VIII. p.  
489.

La Cour de Rome récompensa magnifiquement le zèle du P. d'Aguiere. Il eut le Chapeau de Cardinal, destiné, dit-on, à M. Arnauld; & tout le monde convint que si son traité contre la Déclaration ne méritoit pas cette éminentissime récompense, elle étoit due au mérite personnel de ce R. P. & aux services importants qu'il avoit rendus à l'Eglise. Il lui en rendit de plus signalés encore étant Cardinal, soit par la publication de beaucoup de livres, dans lesquels paroissent également l'amour du vrai & du solide, & le goût d'une critique exacte & judicieuse, soit par la protection qu'il accorda généreusement aux gens de bien & à tous les Savans. \* Un

Un autre Bénédictin parvint aussi au Cardinalat par la même voye. Le P. Sfondrate Abbé de S. Gal en Suisse, que son livre pernicieux intitulé, *Nodus predestinationis dissolutus*, a depuis rendu si fameux, après avoir essayé sa plume sur l'affaire de la Regale, & soutenu les principes les plus inouis touchant la puissance du Pape, entra en lice contre les IV. Articles. Il fit un volume entier de Dissertations, dont vous trouverez un extrait dans une de nos notes sur la Dissertation préliminaire. Nous y renvoyons les Lecteurs pour éviter les rédites.

Le Cardinal  
SFONDRATE.

Tous ces adversaires, sans en excepter Charlas & Cevoli, paroissent pleins de modération, quand on les compare au P. Roccaberti Dominicain, Archevêque de Valence. Vous cherchiez inutilement dans les énormes volumes composés par ce Prélat contre les IV. Articles, la suite, la précision, & la netteté de la doctrine; mais ce que vous y trouverez à chaque page, sans même l'y chercher, c'est l'embrouillement, l'illusion, l'esprit d'aigreur & de chicane. Les qualifications les plus atroces, les expressions les plus infamantes & les plus insultantes, sont celles qui lui plaisent d'avantage & qu'il affecte de répéter. Il ne parle que de foudres, que d'anathêmes, que de TARTARE. On diroit, comme l'observe M. Bossuet, qu'il croit avoir affaire à des enfans, qu'on intimide par ces mots épouvantables. Notre pacifique Prélat est indigné & avec grande raison contre M. Roccaberti, de ce qu'oubliant les loix de la douceur & de la charité, qui conviennent à son caractère, il semble agir en ennemi déclaré, qui cherche moins à discuter & à éclaircir, qu'à insulter & à outrager. Ainsi cet Archevêque, qui devoit montrer aux autres l'exemple de la modération chrétienne, leur donne au contraire des leçons de haine & d'animosité. Faut-il donc insulter à ses adversaires & les diffamer, pour les refuter avec succès? Et croit-on qu'un million d'invectives puisse jamais valoir une seule preuve solide? Le célèbre M. de Thou appelle ces Ecrivains emportés, qui cherchent plutôt à subjuguier les esprits, qu'à les convaincre, « des hommes desœuvrés, prodiges de leur loisir, comme de celui du public ». Il a grande raison; car leurs ouvrages sont pour l'ordinaire, un amas confus de choses inutiles, qui laissent le Lecteur aussi peu instruit qu'il l'étoit auparavant. Tous les siècles ont produit de ces sortes d'hommes; mais il semble que le nôtre soit beaucoup plus fertile en ce genre que ceux qui l'ont précédé; & il n'est point rare

M. Rocca-  
BERTI.

De Thou.  
Hist. Tom.  
XVIII. de la  
nouv. Trad.  
correct. au  
liv. CXXXV. p.  
695.

P R E F A C E.

aujourd'hui de voir dans le sein même de l'Eglise, des espèces de tyrans, qui pouffent tout aux derniers excès contre quiconque, sur des points contestés, ne pense pas comme eux. Voilà comment des disputes, qui devoient avoir pour but l'éclaircissement de la vérité, dégénèrent en querelles indécentes qui scandalisent les peuples, & qui bien loin de mettre la vérité dans un plus beau jour, la couvrent au contraire de nouveaux nuages. Mais qu'est-il besoin de s'étendre davantage? L'exemple illustre du grand Bossuet va nous apprendre & à tous les Ecrivains futurs, comment se doivent traiter les disputes Ecclésiastiques.

III.  
Caractere de  
M. Bossuet :  
ses vuës dans  
la composition  
de cet  
ouvrage: plan  
qu'il a suivi.

Ce Prélat vivement touché de ce que les IV. Articles du Clergé, qui devoient, ce semble, emporter les suffrages de toutes les nations chrétiennes, étoient devenus une source de division & comme le signal d'une rupture ouverte, de la part de certains Théologiens, dont les yeux sont trop foibles, pour supporter l'éclat d'une lumiere si brillante; crut que la charité demandoit qu'on cherchât les moyens les plus doux, & par conséquent les plus propres à ramener les esprits. Car, disoit-il, si dans les autres royaumes, on condamne les maximes de l'Eglise de France, c'est moins par mauvaise volonté, que par défaut d'instruction. Cependant il fut étonné de voir combien il seroit difficile de détruire des préjugés sucés avec le lait, & d'autant plus enracinés, qu'ils ne sont à proprement parler, que des conséquences outrées du principe vrai, mais mal entendu, de la puissance du Pape. Il jugea donc, qu'on ne devoit confier un ouvrage de cette importance, qu'à un Théologien savant, profond, méthodique, exempt de préventions, maître de sa matiere, & de lui-même, qui sçût tempérer par des paroles douces & insinuan-tes; ce que les vérités pouvoient avoir de trop dur pour des hommes peu accoutumés à les entendre; qui se fît un devoir de ne point repousser les injures par d'autres injures, d'agir avec beaucoup de modération, parce qu'il se tiendroit assuré d'avoir la vérité de son côté; & de disputer comme avec des freres, dont le chagrin & la mauvaise humeur ne viennent que de ce qu'ils sont malades, & contre lesquels il ne convient point de combattre à outrance & pour l'emporter de vive force; puisqu'il ne s'agit pas d'en triompher, mais de faire triompher la vérité: il jugea, dis-je, que l'entreprise échoueroit infailliblement, si celui qui seroit chargé de la conduire, n'avoit assez de force pour remonter jusqu'à la naissance du Christia-

P R E F A C E.

xj

nisme, pour parcourir sur les différens points, qui font ombre aux Docteurs Ultramontains, tous les siècles de l'Eglise, pour faire voir que les Théologiens François, ennemis de la nouveauté, n'enseignent que ce qui a été enseigné toujours & partout; & pour marquer en même-tems l'époque de chaque opinion Ultramontaine, afin d'avoir droit de l'aveu de tous les chrétiens, de la rejeter comme nouvelle & comme fausse.

Un tel ouvrage demandoit un homme tout entier, & encore un homme tel que M. Bossuet, d'un génie vaste & supérieur, d'une science immense, d'une exactitude qui ne se dément jamais, d'un travail infatigable, d'une patience que rien ne rebute, d'une charité douce & compatissante, d'une pénétration vive & capable de débrouiller les difficultés les plus épineuses, & de reduire à quelque chose de clair, les subtilités presque impénétrables de certains Scholastiques, qui semblent avoir eu dessein de parler pour n'être pas entendus. Mais il paroissoit comme impossible d'engager ce Prélat à s'en charger. Les soins de son Diocese, ses disputes contre les Protestans, beaucoup d'autres affaires, & surtout ses réponses aux consultations qu'on lui adressoit de toutes parts, comme à l'oracle commun de l'Eglise de France, ne lui laissoient, ce semble, aucun moment de loisir. Cependant on savoit que ce grand homme, accoutumé de longue main à se délasser d'un travail par un autre travail, trouvoit dans la force & la fécondité de son génie, & dans une application constante & uniforme, de quoi fournir tout seul à des occupations que plusieurs personnes d'un mérite inférieur auroient eu peine à remplir, en se les partageant. Ainsi tous les bons François s'accorderent à demander que M. Bossuet prît en main la défense des maximes certaines & des libertés précieuses de l'Eglise Gallicane.

Louis XIV. lui-même, ce Prince si judicieux, & qui, entre autres qualités excellentes, possédoit dans le plus haut degré celle de connoître la capacité des esprits & leurs talens, ne crut pas pouvoir trouver personne qui fût plus en état que M. Bossuet de soutenir, dans cette occasion critique, la réputation de science & de probité, qui de tout tems a fait comme le caractère distinctif du Clergé de France.

Le Roi ordonna donc à M. de Meaux de travailler à cet ouvrage. Cet illustre Evêque, dit M. Bossuet Evêque de Troyes, «digne neveu du grand Evêque de Meaux», entreprit par ordre ex-

Instruction  
pastor. de M.  
de Troyes du  
30. Septembre  
1729. Art.  
XLIII. p. 37.



près du feu Roy Louis XIV. de glorieuse mémoire, *la défense de la Déclaration du Clergé de France de 1682.* dont nous avons remis nous-mêmes un exemplaire entre les mains de ce grand Roy. Cet ouvrage, que l'Auteur a revû plus d'une fois & peu de tems avant sa mort, doit être regardé, comme un des plus précieux monumens de sa profonde érudition, de sa sagesse, de sa modération & de sa piété, de son attachement à la chaire de S. Pierre & à l'unité, & de son amour pour l'Eglise, pour la vérité & pour la paix. C'est ce qui le rend d'autant plus digne de voir le jour, & ce qui nous fait espérer qu'on ne le refusera pas plus long-tems aux vœux de toutes les personnes qui aiment véritablement l'Eglise & l'Etat.

Voilà l'idée abrégée, mais fidèle qu'on doit avoir du grand ouvrage de M. de Meaux. Dès que ce Prélat eut reçu les ordres de Sa Majesté, il ne songea plus qu'à les exécuter, & à répondre par son zèle & par son exactitude à l'attente de ce grand Roy.

Exactitude  
de M. Bossuet.

Nous n'avons peut-être jamais eu en France aucun Ecrivain, dont le génie fût aussi fécond que celui de M. Bossuet, & qui possédât dans un si haut degré l'art merveilleux de donner à tout ce qu'il touchoit un certain air d'élévation, de noblesse, & de force, qui, puisé dans le fonds d'une belle nature, se produisoit sous la forme la plus simple, & faisoit les Lecteurs par sa simplicité même, & par ces tours aisés, ces manières insinuantes & ce stile uni, qui ne sentoient ni l'affectation ni le travail. En effet, en lisant ses ouvrages, on est porté à croire qu'ils n'ont rien coûté à l'Auteur; parce que les plus belles choses & les meilleures expressions semblent couler de source & venir se placer comme d'elles-mêmes dans l'endroit qui leur convient. Cependant les ratures sans nombre, qui se trouvent dans les manuscrits de la défense des IV. Articles de la main même de ce savant Evêque, nous font voir que l'esprit & la science ne suffisent pas pour faire arriver au parfait, à moins qu'un Auteur, censeur sévère de son propre ouvrage, ne le remanie à différentes fois, & n'entre, sans se rien pardonner, dans le plus menu détail des fautes échappées pendant la chaleur de la composition. M. Bossuet étoit d'autant moins indulgent pour les premières productions, qui naissoient avec abondance sous sa plume, que son esprit juste & pénétrant lui faisoit mieux discerner l'excellent du bon.

Au reste, on ne fait aucun tort à la réputation de ce grand homme, en disant qu'il effaçoit beaucoup; mais on loue son exactitude, qui confond ces écrivains superficiels, dont la plume ne s'arrête jamais, & qui osent se glorifier d'envoyer à l'Imprimeur leurs écrits tels qu'ils les ont composés d'abord. Les Lecteurs judicieux s'en apperçoivent assez, sans qu'on le leur dise; & ils gemissent de voir transmettre à la postérité des ouvrages, non seulement imparfaits, mais qui même, à le bien prendre, ne sont pas encore ébauchés.

La présomption & la témérité sont le caractère propre des ignorans & des esprits bornés. Un bon esprit, un vrai savant, fait se méfier de lui-même, n'abandonne rien au hasard, & veut que ses ouvrages passent par l'examen le plus rigoureux. C'est par là que ceux de M. Bossuet sont si solides, si pleins & si exacts. Par tout il est concis, sans être obscur: par tout on trouve la justesse des pensées & des expressions; rien n'est ni excessif, ni déplacé; & malgré la multitude presque infinie des matières, on ne voit nulle confusion. Qualités rares & qui ne sont pas moins le fruit de ses fréquentes révisions, que de la bonté de son génie.

Mais de tous ses ouvrages, sa défense des IV. Articles est celui qu'il a retouché plus soigneusement. Notre savant Prélat ne croyoit pas devoir épargner sa peine, pour rendre exact cet ouvrage, le plus important auquel il se fût jamais appliqué. Car outre qu'on ne peut dire les choses avec trop de précision, dans des matières où l'erreur est si voisine de la vérité, qu'il est aisé de s'y méprendre & de les confondre; M. Bossuet, qui se trouvoit obligé de parcourir à différentes fois tous les siècles de l'Eglise, craignoit de s'égarer sur la route.

On a peine à concevoir combien est vaste l'érudition de cet illustre Prélat, & comment un homme chargé de tant d'affaires & engagé dans des emplois, qui sembloient devoir prendre tout son tems, a pu lire, non rapidement, mais avec beaucoup d'application, une multitude de livres, dont plusieurs sont à peine connus d'un grand nombre de Savans uniquement occupés de leur cabinet.

Bellarmin voyant le haut degré de science auquel étoit parvenu le fameux Espagnol Alphonse Tostat Evêque d'Avila se recria: qu'il est l'étonnement du monde: HIC STUPOR EST MUNDI: combien M. Bossuet lui auroit-il paru plus étonnant.

Son érudition:

Bell. de-  
script. Eccles.  
an. 1446.

encore ? Peres, Conciles, Historiens, Scholaſtiques, Ecrivains ſacrés, Auteurs profanes, rien n'échappe à cet homme univerſel. Il connoît chaque ſiècle, comme s'il y avoit vécu, & il poſſède chaque genre de ſcience, dont un ſeul eût rendu le nom d'un autre illuſtre à la poſtérité, auſſi parfaitement, que s'il s'y étoit uniquement appliqué toute ſa vie. C'eſt que ce grand homme, dont l'étude étoit le goût dominant, ſavoit mettre à profit tous les momens que lui laiſſoient ſes emplois. Ayant avec cela un eſprit profond & une mémoire admirable, il concevoit les choſes du premier coup, & ce qu'il ſçavoit une fois, il le ſavoit toujours.

Voilà par quel moyen M. Boſſuet eſt devenu un homme conſommé dans la ſcience de l'antiquité. Ce pays immense n'a point de chemin, point de ſentier, point de buiſſon, pour ainſi parler, qui ne lui ſoit parfaitement connu ; de ſorte que ſur les routes les plus difficiles de l'antiquité, on ne ſera jamais en danger de s'égarer, tandis qu'on aura pour guide ce ſavant Prélat, qui y a fait de ſi fréquens voyages, ou plutôt qui y a voyagé toute ſa vie.

Auſſi ſa défenſe des IV. Articles eſt-elle pleine d'une érudition qui ſemble prodigieuſe. Les citations y ſont en ſi grand nombre, qu'elle feroient ſeules un juſte volume, & néanmoins on ne voit ni affectation de ſcience, ni de ces paſſages multipliés à propos, & hors de propos, ſi propres à éblouir les ignorans & à donner aux Auteurs un certain air de ſuffiſance. M. Boſſuet ne dit que ce qu'il faut, & s'arrête où il le faut. Sa Théologie eſt moins enſlée que celle de ſes adverſaires ; mais elle eſt plus ſaine & plus précife, & plutôt exacte & ſobre que curieuſe & contentieuſe. L'Auteur eſt tellement attentif à retrancher les ſuperfluités, qu'il ſeroit impoſſible de traiter les queſtions plus en abrégé, en prouvant ſur chacune, comme il le fait, que toute la tradition dépoſe pour la doctrine des François, contre celle de leurs adverſaires. Peut-être aura-t-on peine à croire, en voyant l'étendue de cet ouvrage, que la précifion ſoit une des qualités qui le caractériſent ; mais on s'en convaincra bien-tôt, pour peu que l'on conſidère d'un côté, la multitude des matières que M. Boſſuet avoit à traiter, & de l'autre, ce cahos de difficultés, de ſubtilités, & de chicanes, qu'il falloit débrouiller & confondre. D'ailleurs, dit S. Auguſtin : " On eſt quelquefois forcé \* de s'étendre ſur des choſes fort claires,

\* Fit neceſſitas copioſius dicendi plerumque res claras, velut eas non ſpectantibus inveniendas, ſed quemadmodum tangendas palpantibus & conniventibus offeramus.

Aug. de civit. Lib. II. Cap. I. T. VII. Bénéd. p. 31.

" parce qu'il faut non ſeulement les mettre ſous les yeux de ceux qui ne les regardent pas ; mais encore les rendre ſenſibles & palpables à ceux qui affectent de ne les pas voir "

La ſcience & la précifion de la Doctrine méritent ſans doute de grands éloges ; mais M. Boſſuet ſe diſtingue du commun des Auteurs, par des qualités encore plus eſtimables, & qui ſont la marque eſſentielle du bon eſprit & du bon cœur. Peut-on, par exemple, ne pas admirer ſa parfaite modération, ſes égards, ſes menagemens pour des adverſaires, qui paſſoient toutes les bornes de la retenue, & qui plus ſemblables à des hommes forcenés, qu'à de graves Théologiens, combattoient moins la doctrine des IV. Articles, qu'ils ne déchiroient outrageuſement les Evêques François ? Il pouvoit aiſément décrediter ces fougueux Ecrivains & les rendre la fable de l'univers, en faiſant voir que leurs principes abſurdes & pernicieux en eux-mêmes, ſont encore plus abſurdes & plus pernicieux par les conféquences qui en réſultent ; mais ce grand homme entièrement exempt de cette baſſe jaloſie des écrivains du commun, qui tout occupés du ſoin de ſe faire valoir, ne trouvent jamais rien à louer dans leurs adverſaires ; eſt plus attentif à exagérer les bonnes qualités de ceux qu'il combat, qu'à caractériſer leurs défauts. Combien de fois fait-il l'éloge de Bellarmin, de Baronius, d'Odoric Rainault, de Jacobatius, de du Perron, de Palavicin, & de tant d'autres partiſans outrés des opinions Ultramontaines ? Combien de fois & avec quelle tendreſſe & quel reſpect parle-t-il, non ſeulement du Cardinal d'Aguire, du P. Gonzalés, de Schelſtrate, & du Cardinal Sfondrate ; mais encore des ſieurs Dubois, Charlas & Roccaberti, dont les véhémentes invectives ſembloient mériter qu'on ne gardât nulle meſure avec eux ? On ſent même qu'il ſe fait violence, quand la néceſſité de ſa cauſe & d'une juſte défenſe l'oblige à relever leurs écarts & leurs erreurs. Alors il ne manque jamais de tempérer ſa critique par les expreſſions les plus adoucies, & d'observer ſouvent que ſans doute ceux qui ont poſé les principes, n'en ont pas apperçu & encore moins admis les conféquences. Il ſeroit à ſouhaiter qu'un ſi beau modèle fût ſuivi de tous ceux qui traitent les matières Eccléſiaſtiques. La vérité ſeroit bien mieux éclaircie & plus certainement goûtée, dès qu'elle ne ſeroit plus défigurée par le mélange monſtrueux qu'on en fait avec les paſſions des hommes.

Et ne croyez pas, qu'un stile sage & mesuré rende les disputes Théologiques froides & languissantes. Ce stile n'est nullement incompatible avec le nerf, la vivacité, & une certaine pointe, qui soutient le discours, qui l'anime & le rend intéressant. Car tout le monde fait que la charité elle-même a son aiguillon; mais on doit savoir aussi que cet aiguillon ne perce pas jusqu'au vif & n'est pas une épée meurtrière. Cessons de nous flatter dans nos préjugés; & sous prétexte d'éviter la monotonie & la langueur dans nos ouvrages, n'allons pas les défigurer par des vivacités à contre-tems, & par une certaine pétulance, qui ne se peut allier avec la gravité d'un Théologien. Quoi? parce que la charité pique quelquefois en reprenant avec force les vices, & en refutant vigoureusement les erreurs; sera-t-il permis de reprendre avec aigreur, & d'attaquer des frères, avec la violence de gens qui ne se possèdent pas? Sans doute la charité a son aiguillon; mais elle l'émousse elle-même, par la douceur qui fait le fond de son caractère: elle pique; mais ce n'est pas coup sur coup & avec acharnement: ses blessures sont toujours légères, & elle ne les a pas plutôt faites, qu'elle les guérit, en y appliquant l'huile & le miel: elle ne se plaît point à contraindre les esprits par la force; mais elle aime à ouvrir les cœurs à la vérité par une douceur compatissante: en un mot, elle a soin d'affaïsonner de tant de charmes ce qu'elle dit de fort & de vigoureux, que bien loin de se rendre redoutable, elle se fait aimer ordinairement de ceux même qu'elle reprend.

Si l'on s'attachoit exactement à ces maximes, on ne verroit plus tant de livres dictés par la seule colere, remplis d'invectives, & marqués à chaque page au coin de la passion la plus amère: on ne verroit plus tant d'Ecrivains imputer à leurs adversaires des erreurs malignement imaginées pour les décrier; supposer comme avouées, des conséquences qui ne résultent point, ou qu'on ne peut tirer que par de longs circuits des principes posés; fouiller jusques dans le cœur & dans les intentions, afin de donner à son humeur chagrine & malaisante une plus vaste matière de calomnie: enfin travailler à faire paroître ceux qu'on combat, plus coupables qu'ils ne sont en effet, au lieu de pallier, autant qu'on le peut, & de diminuer leurs fautes.

La bonne cause se soutient assés par elle-même, dit en quelquelieu S. Augustin. La vérité seule est pour elle un sûr appui; & elle n'a pas besoin de secours étrangers. Ceux donc, qui

Non vincit  
nisi veritas:  
victoria veri-  
tatis est cari-  
tas. Serm.  
ccclviii. n.  
i. T. v. Ben.  
pag. 1395.

ayant pour eux la vérité, la défendent par les moyens injustes de la colere & de la malignité, deshonnent leur cause & se décréditent eux-mêmes. Ils ont d'excellens mets; mais ils les gâtent, faute de savoir les affaïsonner; & les Lecteurs judicieux, toujours en garde contre un Auteur qui veut se rendre redoutable, sont portés à croire qu'il ne prend ce ton, que par désespoir & pour contrefaire l'homme assuré, à l'exemple de ces soldats lâches & fanfarons, qui ne sont jamais tant parade de leur fausse bravoure, que quand ils tremblent davantage. En vérité, ne devoit-on pas disputer entre Catholiques, comme des amis disputent entr'eux? Leurs petites querelles, loin d'alterer l'amitié, en resserrent au contraire les nœuds; parce que le fiel, l'amertume & toutes les passions violentes n'y ont aucune part.

Au reste les vérités, non seulement ne perdent rien de leur force, pour être proposées avec modération; mais même elles s'influencent plus agréablement dans les esprits, & triomphent plus sûrement de tous les obstacles qu'on voudroit leur opposer. Car remarquez que cette sage modération ne consiste pas à affoiblir la vérité; mais à agir avec circonspection, à avoir les égards & les ménagemens convenables pour ceux qui la combattent, ou parce qu'ils ne la connoissent pas, ou parce que la connoissant d'une manière encore imparfaite, ils ne peuvent l'apprécier ce qu'elle vaut. N'est-il pas alors du devoir d'un Théologien de faire aimer la vérité; au lieu qu'en la proposant avec rudesse & dureté, il ne feroit qu'aigrir les esprits & les rendre plus opiniâtres? Ainsi l'on perd souvent le fruit, qu'on se croyoit en droit d'attendre d'un ouvrage solide; mais qu'on a malheureusement gâté par des traits malins & envenimés, qui montrent bien l'humeur & la présomption de l'Auteur, & nullement la justice de sa cause & la bonté de ses preuves. Cependant ces excès trouvent des Lecteurs qui y applaudissent, & qui fomentent par là le penchant déjà trop violent qu'ont les Ecrivains pour la médifance.

M. Bossuet apprend à tous les Auteurs, plus encore par son exemple, que par ses paroles, à se tenir en garde contre ces défauts; & l'on ne peut disconvenir que cette sagesse & cette sobriété qui regnent dans la défense des IV. Articles; ne soient très propres à augmenter l'idée qu'on s'étoit déjà formée de ce grand homme. On n'avoit aucune peine à le mettre au-dessus de tous les Ecrivains de son siècle; à cause de la sublimité de son

Decet enim  
in talibus con-  
silio hoc maxi-  
mè provideri,  
ut sine strepitu  
concentratione  
num, & cari-  
tas conside-  
tur, & veritas  
sejundatur.  
S. Leon. Ep.  
xxi. al. viii.  
ad. Flav. cap.  
ii.

génie, de sa pénétration, de sa solidité & de l'étendue de ses connoissances; mais maintenant on ne peut le regarder qu'avec une espece de vénération, comme un homme sage & modéré, maître de lui-même & de ses passions, ami de la paix, & qui travaille sincèrement à faire goûter la vérité. En considerant un si beau modele, pourroit-on ne pas gémir sur le goût dominant de ce malheureux siècle? Les Ecrivains des différens partis qui agitent l'Eglise, [ si l'on en excepte un très petit nombre ] semblent se disputer à qui l'emportera en aigreur & en invectives: chaque ouvrage est presque toujours un libelle diffamatoire: on oublie ce qu'on doit à Dieu, au caractère de ceux qu'on attaque, à sa propre réputation & à l'édification publique: on se flatte d'avoir triomphé, quand on a dit beaucoup d'injures. Ce n'est pas ce qu'enseigne M. Bossuet; & Dieu veuille que ses leçons soient écoutées & pratiquées de ceux qui se font gloire de respecter ses lumieres & ses talens.

Sa défense des IV. Articles est encore, comme l'observe son illustre neveu, » une preuve de son attachement à la chaire de » Pierre & à l'unité, & de son amour pour l'Eglise. » Les Ultramontains montrent mal leur attachement à la chaire de Pierre, en lui attribuant des droits exorbitans & chimériques, qui rendent sa puissance odieuse aux hérétiques & moins respectable à beaucoup de Catholiques. Le mensonge deshonne plutôt qu'il n'honore le siège de Pierre; & c'est lui témoigner un faux respect, que de le représenter avec des titres, & des prérogatives qu'il n'a pas & qu'il ne peut avoir. Quand je vois nos Ultramontains soumettre à la puissance du Pape l'Eglise entiere, & avec elle tous les Empires & tous les Royaumes de l'Univers, je m'imagine entendre un mauvais Orateur, qui, voulant faire l'éloge d'un premier Magistrat, non seulement ne mettroit aucunes bornes à sa véritable autorité, mais encore lui en attribuerait une fausse, en le représentant comme l'arbitre souverain de la guerre & de la paix. Ne nous écartons point du vrai, & nous trouverons une matiere abondante d'éloges dans la puissance que J. C. a donnée à Pierre: puissance spirituelle, parce que le regne de J. C. est spirituel: puissance supérieure à toutes les puissances de la terre réunies ensemble, parce que le temporel ne peut être mis en parallèle avec le spirituel: puissance qui ressortit uniquement de celle de J. C. & de l'Eglise universelle, & de laquelle toutes les autres ressortissent, parce qu'elle s'étend sur tous les chrétiens

Son attachement à la chaire de Pierre & à l'unité.

& sur toutes les Eglises particulieres: puissance qui établit l'unité dans les Eglises, & qui est elle-même le centre commun de l'unité catholique: puissance enfin d'autant plus excellente, qu'elle est la puissance même de J. C. celle dont il a fait usage sur la terre pendant sa vie mortelle, & qu'il a confiée à son Eglise en retournant vers son Pere, pour être exercée par les Apôtres, dont Pierre étoit le chef, & par leurs successeurs jusqu'à la consommation des siècles. Vouloir concentrer toute cette puissance dans le Pape, & en sur-ajouter une autre que J. C. n'a point donnée, puisque lui-même n'en a point fait usage; qu'est-ce autre chose, que flatter grossièrement le Pontife Romain & non le respecter, comme doit être respecté le premier Vicaire de J. C. » Le siège de Pierre, dit excellemment M. Bossuet, n'a pas besoin » de notre mensonge. Son éclat naturel lui suffit, sans qu'il » faille l'orner & le farder d'un faux brillant qui le défigure. »

Il seroit à souhaiter, que ceux qui écrivent pour la défense des libertés de nos Eglises, ou qui trouvent à redire à quelques Decrets des souverains Pontifes sur les matieres importantes de la foi, eussent long-tems étudié à l'école de M. Bossuet. Car rien n'est plus scandaleux, que de voir des Théologiens Catholiques, sous prétexte de réfuter les erreurs de la Cour de Rome, invectiver contre les Pontifes Romains, & avilir auprès des peuples, autant qu'il est en eux, la dignité la plus respectable qui soit sur la terre. M. Bossuet ne parle jamais qu'en tremblant des fautes des Papes, tant il apprehende que, dans la chaleur de la dispute, il ne lui échape quelque expression peu mesurée. Il est vrai que certains critiques, qui ne savent pas en quoi consiste la force & l'énergie d'un discours, attribuent à foiblesse ses justes égards pour le souverain Pontife. Il ménage trop le Pape, disent-ils; mais peut-on trop le ménager? Et si nous sommes obligés de prendre beaucoup de précautions, pour ne pas blesser la délicatesse d'un particulier; combien à plus forte raison devons-nous mesurer nos paroles, pour ne pas irriter le premier des Pontifes, & le pasteur commun de tous les fideles?

D'ailleurs les ménagemens qu'emploie M. Bossuet ne vont pas jusqu'à taire les vérités ni jusqu'à les affoiblir. Il dit, par exemple, & avec une grande force, que les Papes sont faillibles: il le prouve par les chutes de Libere, d'Honorius & de beaucoup

In criminibus, non in possessionibus potestates vestra... habent hæc infirma & terrena judices suos reges & principes terre: quid saltem vestram in alienam mensent extenditis!

Berni. de consil. lib. 1. cap. vi. T. 1. Bened. p. 412.

Voy. expos. de la foi de l'Eglise Catholique.

d'autres : il démontre que leurs erreurs étoient sur des points de foi & dans des Decrets dogmatiques revêtus de toute leur autorité. Pouvoit-il en dire davantage ? Et voudriez-vous qu'imitant le langage des hérétiques, dont celui de quelques Catholiques est peu différent, il ajoutât : que Rome est le siège de la prostitution : que l'Eglise Romaine est corrompue dans toutes ses parties : que le Pape est l'antechrist ; & qu'enfin on ne peut rien attendre de bon de cette Cour toute livrée à l'iniquité ? Est-ce là ce que vous appelez force & énergie ? Donnez-lui plutôt le nom de folie, de calomnie, de fureur & de révolte insolente contre le Siège de l'unité. M. Bossuet est infiniment éloigné de cette prétendue force, trop semblable à celle d'un malade, qui pendant les accès de sa frénésie, s'épuise en vains efforts ; mais il a la force d'un homme sain & robuste, qui se ménage avec discrétion, & qui fait plus par sa prudence & par son adresse, que le frénétique par sa violence.

Son amour  
pour l'Eglise.

L'attachement sincère à la Chaire de Pierre est inséparable de l'amour de l'unité ; & l'on ne peut aimer l'unité, sans aimer aussi l'Eglise & sans s'intéresser à ses avantages & à ses disgrâces. M. Bossuet a prouvé par ses combats à jamais glorieux contre les Protestans, combien les intérêts de l'Eglise lui étoient chers. Tout le monde fait qu'aucun controversiste n'a travaillé avec plus de zèle & plus de succès à faire rentrer dans le sein de l'Eglise une multitude d'enfans, ou égarés, ou perdus par le schisme & par l'hérésie. Cette douceur, cette affabilité, cet amour du vrai, cette exactitude à ne point confondre les opinions particulières avec les dogmes de la foi, lui gardoient d'abord les cœurs ; & cet heureux attrait conduisoit insensiblement les hérétiques dans la maison de l'unité.

Les disputes sur la puissance Ecclésiastique excitées à l'occasion des IV. Articles, bien loin d'affaiblir dans ce savant Prélat ses sentimens de respect & d'amour pour l'Eglise, n'ont fait que les épurer & les perfectionner davantage. Un Théologien ne peut jamais mieux témoigner à l'Eglise son zèle & son amour, qu'en la représentant telle qu'elle est, afin d'engager ses ennemis, qui ne la connoissant pas, s'en font une idée fautive & monstrueuse, à quitter leurs préventions & à reconnoître que le meilleur & le seul parti est de se jeter entre ses bras. C'est à tracer un si beau tableau, que M. Bossuet semble se surpasser lui-même. L'Eglise Catholique, dit-il, dispersée par toute la

terre, ou assemblée & représentée dans un Concile général, possède seule une plénitude de puissance, à laquelle toutes les autres puissances Ecclésiastiques sont subordonnées : elle seule dirigée infailliblement par l'esprit de vérité, enseigne depuis sa naissance jusqu'à la consommation du siècle, ce qu'elle a appris de J. C. son Epoux dès le tems de son établissement : son autorité seule décide toutes les contestations : elle seule, malgré les variations, auxquelles sont sujets les meilleurs esprits, ne varie jamais & marche toujours sur la même ligne, avec une si parfaite uniformité, qu'on ne peut y méconnoître la main de celui qui est invariable dans les siècles des siècles. Qu'il est beau de voir sortir du pinceau de cet habile Maître, ces traits frappans & caractéristiques de l'Eglise Catholique, qui toujours la même dans tous les tems & dans toutes les circonstances, non-seulement terrasse à droit & à gauche ceux qui se laissant emporter à tout vent de Doctrine essayent d'ébranler l'immobilité de sa foi ; mais encore, qui depuis le tems de sa fondation, n'a point cessé, & ne cessera jamais dans la suite de transmettre comme de main en main, par le canal non interrompu de la tradition, l'amour des mêmes Dogmes & la haine des mêmes erreurs ! Qu'il est beau d'entendre ce grand homme démontrer, que tous les Peres & tous les Conciles, quoiqu'ils aient parlé dans des tems si éloignés les uns des autres, déposent unanimement en faveur des mêmes vérités, sans que ces vérités, en passant par tant de mains, se ressentent des altérations & des vicissitudes ordinaires à toutes les choses humaines ! Qu'il est beau de l'entendre reprocher à des adversaires peu circonspects & peu instruits, de commettre entr'eux les saints Conciles, comme si l'Esprit qui les a tous également dirigés, pouvoit être différent de lui-même & contredire ses propres Décisions ! Voilà comment M. Bossuet nous représente l'Eglise, une, souveraine, infaillible, invariable ; & ce sont ces caractères augustes, qui, en la rendant de plus en plus vénérable à ses propres enfans, lui attirent l'admiration de ses ennemis & quelquefois ravissent jusqu'à leur docilité. Car s'ils ne sont d'un entêtement extrême, peuvent-ils se refuser au témoignage, je ne dis pas de l'univers, mais de l'univers de tous les siècles ?

Ce n'est pas que les saints Docteurs s'accordent absolument sur tous les points sans exception. Mais autres sont les dogmes invariables de la foi, autres certaines questions moins impor-

Son attention & son exactitude à ne pas confondre les

Dogmes de la  
foi avec les  
opinions par-  
ticulieres.

tantes, en faveur desquelles la tradition ne paroît pas déposer avec une égale uniformité, & que l'Eglise abandonne aux disputes de ses enfans. Il seroit à souhaiter sans doute, qu'il n'y eût nulle variété de sentimens parmi les Théologiens Catholiques, & M. Bossuet auroit fort désiré de les réunir tous sur l'article de la puissance Ecclésiastique. Mais comme la chose paroît impossible, il croyoit ne pouvoir inculquer trop fortement cette maxime importante: que la diversité d'opinions n'altère point l'unité Catholique. En conséquence, il s'échauffe quelquefois contre les Ecrivains téméraires, qui appliquent au sentiment du Clergé de France les qualifications, dont on a coutume de flétrir les Dogmes hérétiques. Pour lui, quoiqu'il sente & qu'il fasse appercevoir aux moins clairvoyans toute la fausseté des opinions Ultramontaines, il n'a garde de les censurer. Car il sçait, que pourvû qu'on croye tous les Dogmes décidés, les fausses opinions ne portent aucun préjudice à l'intégrité de la foi de ceux qui les soutiennent. C'est pourquoi il propose aux Théologiens des differens partis, comme un point fixe, dont on ne peut s'écarter sans crime, ces paroles du Symbole: „ Je crois l'Eglise Catholique, ce qui renferme la croyance de tous les Dogmes décidés; & il veut, que si l'on dispute sur d'autres points, on les défende comme de simples opinions, & non comme des Dogmes, sans séparer personne, & sans se séparer soi-même de l'unité.

Ces dispositions pacifiques & Chrétiennes sont toujours infiniment estimables; mais sur tout, quand elles se trouvent dans un savant, & dans un savant tel qu'étoit M. Bossuet. Car si quelqu'un pouvoit exiger que les autres suivissent ses sentimens & s'en rapportassent à ses lumières, il est sans doute que M. Bossuet le pouvoit plus que qui que ce soit. Mais plus il est élevé au-dessus du commun des hommes par la sublimité de son génie & par la vaste étendue de ses connoissances; plus il se persuade que n'étant pas le tiran de ses freres, il n'a pas droit d'user de contrainte à leur égard, & de les assujettir par violence à ses opinions. Tel est le caractère d'un bon esprit, d'un esprit, dis-je, solide & profond. Les esprits médiocres & qui n'ont, pour ainsi parler, que les premières vûes, sont communément plus tyranniques & plus dominans. Comme ils sont trop bornés pour savoir à-coup-sûr discerner le vrai du faux, ils se livrent aux idées qui se présentent d'abord avec les couleurs ou vraies ou empruntées de la vérité. La

bonne opinion qu'ils ont de leur capacité les empêche de former le moindre doute sur les points qu'ils se flattent d'avoir bien approfondis, & ils ne peuvent concevoir que les autres ne soient pas frappés de ce qui fait sur eux de si vives impressions. Toutes les raisons, qui tendent à favoriser les sentimens pour lesquels ils se sont prévenus, leur paroissent claires, certaines & autant de démonstrations: les difficultés les plus solides, & dont ils ne sont pas capables de sentir la force, ne méritent pas d'être écoutées: eux seuls ont la vérité: ceux qui pensent autrement sont dans l'erreur: il faut les condamner & non les entendre. Ainsi le décident des hommes, qui feroient sagement de ne décider jamais. Car qui ne voit que ces sortes de personnes, dont le nombre au reste est plus grand qu'on ne pense, ne sont pas en état de bien défendre une cause même avantageuse? En effet, n'étant pas conduits par une raison solide & soutenue, ils n'envisagent jamais les choses qu'à demi, & d'un seul côté; d'où il arrive que, s'ils embrassent la vérité, c'est par hazard & par préjugé, comme ils auroient embrassé le mensonge, s'il s'étoit montré avec les dehors éblouissans qui l'accompagnent quelquefois; & que, s'ils défendent cette même vérité, c'est toujours mal, parce que ne pouvant, ou pénétrer les difficultés, ou les résoudre, ils prennent le parti d'affecter de les mépriser, & de continuer à dire, qu'on ne peut sans erreur s'écarter de leur sentiment.

Il le faut avouer, la plupart des adversaires du Clergé de France ont heurté contre cet écueil. Ils veulent assujettir tout le monde à leurs opinions; & sans même se donner la peine d'examiner si le sentiment des François est fondé sur des preuves au moins vraisemblables, ils le condamnent avec une partialité marquée, & dont des hommes si savans ne devoient pas être susceptibles: témoins M. Rocaberti & ses approbateurs, qui sollicitent le Pape en termes emphatiques & véhémens, d'exterminer la doctrine *impie & détestable* des Prélats François. Il est glorieux à M. Bossuet d'avoir pris le juste milieu, entre ces outrés Ultramontains & quelques Théologiens François, qui portant aussi tout à l'extrême, proposent nos Articles comme autant de Dogmes de foi, & condamnent d'hérésie les opinions contraires. Ce judicieux Prélat démontre que la Doctrine du Clergé de France est seule véritable; mais il prouve en même-temps, que des particuliers ne peuvent, sans une étrange témérité, taxer d'hérésie des opinions, que l'Eglise toujours attentive

à combattre les hérésies, ne juge pas à propos de condamner, & que le saint Siège lui-même, qui semble très intéressé dans cette dispute, laisse débattre librement entre les Théologiens. Car, dit M. Bossuet, il ne convient pas à la gravité de ce siège, de prendre parti pour une Doctrine qui n'est pas universellement reçue, & d'ériger en censure publique, les censures hazardées de quelques particuliers sans autorité. Cette réflexion de l'illustre Auteur fait beaucoup d'honneur au saint Siège.

Plan & division de cet ouvrage.

Parlons maintenant du plan que M. Bossuet a suivi, & de la dernière forme qu'il vouloit donner à son ouvrage.

Il l'avoit d'abord composé tel qu'on le voit dans l'Édition qui parut en 1730. Cette édition, pour le dire en passant, est tellement estropiée & remplie de fautes si grossières, qu'elle ne peut être presque d'aucun usage.

Diverses circonstances que nous détaillerons bientôt, jointes à la publication des énormes volumes de M. Rocaberti & des Dissertations de l'Abbé de saint Gal, engagerent l'illustre Auteur à composer sa Dissertation préliminaire, & à donner à son ouvrage la forme que nous avons suivie dans cette édition: c'est-à-dire, qu'il substitua la Dissertation aux trois Livres, qui sont les premiers dans l'édition de 1730. & qu'il divisa le reste de l'ouvrage en trois parties.

Il vouloit supprimer entièrement ces trois premiers Livres, comme étant renfermés en substance & fondus dans la Dissertation; mais nous n'avons pu nous résoudre à suivre trop scrupuleusement ses intentions; parce que ces Livres contiennent plusieurs choses excellentes & très utiles, qui n'ont pu trouver place dans la Dissertation. C'est ce qui nous a fait prendre le parti de les rejeter à la fin de l'ouvrage par forme d'*Appendice*.

Quant au Livre qui est mis le IV<sup>e</sup>. dans la même édition de 1730. & que M. Bossuet vouloit aussi retrancher, plutôt dans la crainte que les Lecteurs fussent mal édifiés de la conduite haute & impérieuse de Grégoire VII. & des prétentions jusqu'alors inouïes de ce Pape, que pour aucune autre raison; nous conjecturons qu'il avoit dessein d'en faire un abrégé & de le joindre au V<sup>e</sup>. Livre, dont il avoit reformé le chiffre, ainsi que ceux des Livres suivans, qui sont tous cottés de sa main, & mis dans l'ordre que cette édition représente. Mais l'abrégé du IV<sup>e</sup>. Livre n'ayant point été fait, & les matières de ce Livre étant nécessairement liées avec celles du Livre suivant, nous

nous

nous sommes crûs dans une nécessité indispensable de mettre ces deux Livres en un & de les diviser en deux sections.

Dans la nouvelle forme donnée à l'ouvrage, le Livre qui est mis le XI<sup>e</sup>. devrait, ce semble, être le VII<sup>e</sup>. puisqu'en occupant la dernière place, l'ordre des matières est dérangé, & la défense du IV<sup>e</sup>. article précède celle du III<sup>e</sup>.

Mais premièrement, quand ce déplacement du XI<sup>e</sup>. Livre ne pourroit être justifié par de bonnes raisons, la chose est de si petite importance, qu'elle ne mériteroit pas que nous nous y arrêtaissions; puisqu'après tout, ce déplacement ne touche en rien au fond de l'ouvrage.

Secondement, on pourroit dire que, comme le IV<sup>e</sup>. article roule sur l'usage de la puissance Ecclésiastique par rapport à la foi, & le III<sup>e</sup>. sur l'usage de cette même puissance par rapport à la discipline, M. Bossuet a jugé qu'il étoit plus naturel de traiter en premier lieu ce qui concerne la foi, & de passer ensuite à ce qui concerne la discipline.

Cette raison toute seule seroit sans réplique. Cependant nous allons découvrir la vraie cause de ce déplacement. L'Auteur avoit formé le dessein de donner à son ouvrage un objet non différent, mais plus étendu: il vouloit en faire une apologie générale de l'École de Paris & de tout le Clergé de France, & ne le pas borner à défendre la seule Déclaration. Dans ce cas, il n'étoit plus obligé de s'astreindre, pour la discussion des matières, à l'ordre qu'on avoit suivi en dressant les IV. Articles: & voici ce qui le déterminoit à ne plus parler de ces Articles.

L'accord étoit déjà conclu entre la Cour de Rome & le Clergé de France, lorsque les ouvrages de Sfondrate & de Rocaberti mirent l'auteur dans une sorte de nécessité de composer sa Dissertation préliminaire. L'une des conditions de l'accord étoit, que ceux qui avoient été nommés par le Roi aux Abbayes & aux Evêchés, obtiendroient leurs bulles, pourvu qu'ils consentissent à ne pas regarder les IV. Articles, comme des *Décisions & des Canons de l'Eglise Gallicane, & comme des Dogmes particuliers à cette Eglise*. Cette condition que Rome exigeoit avec rigueur, fit comprendre à M. Bossuet jusqu'à quel point elle étoit blessée de la publication des Articles du Clergé. En conséquence, ce Prélat le plus pacifique qui fut jamais, & qui étoit toujours disposé à entrer dans toutes les voies de conciliation, dès que la vérité n'en étoit pas blessée, crut devoir, par ménagement pour l'ex-

d

cessive délicatesse des Romains, substituer à ce titre : *Défense de la Déclaration &c.* cet autre titre, qui est à la tête de la Dissertation, & qui devoit être commun à tout l'ouvrage : *la France orthodoxe, ou Apologie de l'Ecole de Paris & de tout le Clergé de France.* Son but étoit de défendre la doctrine des IV. Articles, qui renferment exactement celle qu'on soutenoit depuis plusieurs siècles sous le nom de *sentiment de l'Ecole de Paris*, sans parler des Articles même, que Rome s'obstinoit à regarder, comme ayant été dressés par le Clergé de France, pour être *des Decrets de foi, des Decisions & des Canons particuliers* aux Eglises de ce Royaume. Voyez *Diss. n. VI. X.*

A la première lecture de la Dissertation préliminaire, nous fûmes convaincus que le projet avoit été ainsi exécuté. Car nous ne pouvions croire que l'Auteur eût mis à la suite de sa Dissertation, dans laquelle il s'exprime en ces termes précis « que : la Déclaration devienne ce qu'on voudra, nous n'entreprenons pas ici de la défendre ; » un gros ouvrage, qui porte par tout en tête : *Défense de la Déclaration, &c.*

Nos conjectures furent fortifiées par quelques expressions du Journal de la vie du grand Bossuet composé par M. le Dieu son Secrétaire, & que feu M. de Troyes nous avoit confié avec tous les Manuscrits de *la Défense*. Je crois devoir copier ici deux endroits de ce Journal. Voici le premier : „ M. de Meaux m'a

Journ. Cah. E. au milieu.

„ dit ce matin 28. Septembre 1700. en remuant ses papiers, „ qu'il veut mettre incessamment la dernière main à son ouvrage : *de Ecclesiasticâ potestate*, qu'il intitule à présent : *Gallia Orthodoxa, &c.*

Ibid. Cah. G. pag. 1.

Le second est ainsi exprimé : „ le 22. Septembre 1701. M. de Meaux m'a demandé son traité *de Ecclesiasticâ potestate*, dont il a seulement retenu les premiers livres de la dernière révision „ & correction, sous le titre de *Gallia Orthodoxa*, contre Rocaberti, &c. „ M. le Dieu vouloit parler, sans doute, de la Dissertation préliminaire substituée par l'Auteur aux trois premiers livres. Car Rocaberti n'est réfuté que dans cette Dissertation, & son nom ne se trouve pas même une fois dans le reste de l'ouvrage.

Tout cela nous fit soupçonner qu'aucuns des Manuscrits qui nous avoient été confiés n'étoient de *la dernière révision*, quoique plusieurs fussent corrigés presque à chaque page de la main même de M. Bossuet, & que ce Prélat y eût inséré des addi-

tions fort considérables. Nous communicâmes nos soupçons à M. l'Evêque de Troyes, qui les dissipa, en nous disant : que nous avions tort de ne nous en pas rapporter entièrement à lui, qui étoit plus intéressé que personne à faire paroître l'ouvrage de son oncle dans sa perfection : qu'il nous avoit communiqué, sans aucune exception, tous les Manuscrits concernant cette matière, & que jamais il n'en avoit ni vu ni connu d'autres : qu'à la vérité, nos conjectures étoient justes, puisqu'en effet, M. de Meaux avoit formé le projet dont nous appercevions des traces dans sa Dissertation; mais qu'une multitude d'affaires, & plus encore les infirmités dont il avoit été accablé pendant les dernières années de sa vie, l'avoient empêché de l'exécuter : qu'enfin il falloit s'en tenir aux bonnes copies, qu'il étoit aisé de reconnoître, en voyant le grand nombre de corrections & d'additions faites de la main de l'Auteur, lesquelles additions & corrections prouvoient manifestement, que M. de Meaux les avoit revuës avec un grand soin.

Au reste, le public est peu intéressé à la non-exécution de ce projet, & l'ouvrage n'en souffre rien. Car l'Auteur ne se proposoit pas de retoucher les matières, ou de les travailler de nouveau; mais seulement de mettre, par pure complaisance pour la Cour de Rome, un autre titre à son traité, & de supprimer quelques endroits, qui pouvoient déplaire à cette Cour, moins à cause de la doctrine qui y est établie, que parce qu'ils sont une défense directe d'une Déclaration qui lui faisoit ombrage.

Convaincus avec ce grand homme, qu'on doit se prêter à tout ce qui ne préjudicie pas à la vérité, pour entretenir la paix de l'Eglise, & pour ne pas contrister les oints du Seigneur, & principalement nos très Saints Peres en J. C. les Souverains Pontifes, nous nous porterions avec un grand zèle à avoir la même complaisance, si nous étions les maîtres de cet ouvrage. Mais outre qu'il ne nous convient en aucune sorte, de mêler notre travail avec celui du grand Bossuet, nous croyons qu'une telle entreprise, par laquelle on sembleroit donner une nouvelle face à tout l'ouvrage, n'est pas du ressort d'un Editeur, dont le devoir est d'être très attentif à ne laisser glisser aucune altération ou changement. Nous y sommes d'autant plus obligés, que M. l'Evêque de Troyes nous l'a singulièrement recommandé.

Il seroit, ce semble, assez facile d'exécuter le projet de M. de Meaux; puisqu'il ne faudroit que retrancher sans rien ajouter



En effet ; changez le titre, supprimez les Articles du Clergé, effacez quelques phrases éparées dans tout l'ouvrage, qui toutes ensemble ne rempliroient pas deux pages, & au lieu de ces mots, qui reviennent souvent : *voilà ce que le Clergé de France enseigne par sa Déclaration*, mettez ceux-ci : *voilà ce que le Clergé de France & l'Ecole de Paris ont enseigné dans tous les tems* ; le projet est pleinement exécuté ; quoique l'ouvrage soit par tout le même, & qu'il n'acquerra aucune nouvelle preuve, comme aussi il n'en perd aucune.

Les Lecteurs judicieux & attentifs nous sauront gré de les avoir instruits de ce projet de M. de Meaux. Car c'est là l'un de ces traits frapans qui caractérisent le bon esprit de ce pacifique Prélat. Comme il n'écrivoit que pour instruire, & pour défendre la vérité, il vouloit écarter avec soin tout ce qui ne tendoit pas directement à ce but, sans s'amuser à des incidens & à des accessoires inutiles, qui ne pouvoient aboutir qu'à de nouvelles chicanes de la part de ses adversaires, & à rendre la dispute plus épineuse. Entrons maintenant dans un détail abrégé des différentes parties qui composent ce grand ouvrage.

Dissertation  
préliminaire.

M. l'Evêque de Troyes n'avoit communiqué la Dissertation préliminaire à personne, pas même au Roy Louis XIV. Il s'étoit contenté, pour des raisons qui nous sont inconnues, de donner à ce Prince le reste de l'ouvrage, tel qu'on le trouve dans quelques Manuscrits de la première révision, sans même y ajouter les grandes & importantes additions faites par l'Auteur. Nous sommes les premiers à qui cette Dissertation ait été communiquée ; & c'est avec un singulier plaisir que nous faisons au public un si beau présent.

Dans cet ouvrage, l'un des derniers auxquels le grand Bossuet ait travaillé, cet illustre Auteur, déjà accablé sous le poids de l'âge & des infirmités, semble ranimer toutes ses forces, pour donner de nouvelles preuves de son zèle, de sa moderation, de son amour pour l'Eglise, de l'étendue de ses connoissances, de la justesse de son esprit & de sa science ecclésiastique.

On doit regarder ce précieux morceau, comme un excellent abrégé de la *Défense* des IV. Articles, & particulièrement des deux dernières parties. L'Auteur s'y propose de prouver que la doctrine des IV. Articles est orthodoxe, & que n'étant différente en aucun point de celle qu'on connoît dans toute l'Eglise depuis plusieurs siècles, sous le nom de : *sentiment de l'Ecole de Pa-*

ris, elle ne peut être condamnée comme hérétique ou comme schismatique, dès que le *sentiment de l'Ecole de Paris* n'a jamais été condamné comme tel. Or ce sentiment, soutenu au vû & au sçû de tout le monde Chrétien, bien loin d'avoir été condamné par quelque Pape ou par quelque Concile œcuménique, est au contraire formellement approuvé par les Conciles généraux de Pise, de Constance & de Basle, & par les Papes Alexandre V. Martin V. Eugene IV. & au moins toléré, comme innocent & probable, par le Concile de Trente & par Pie IV.

L'Auteur démontre que le *sentiment de l'Ecole de Paris* n'a pas été inventé à l'occasion du schisme du XIV. siècle : Qu'il subsistoit tout entier avant ce schisme : Qu'il est une conséquence nécessaire des principes posés dans l'Ecriture, & consignés dans la Tradition : Que dans tous les pays du monde & dans les plus célèbres Universités, ce sentiment a été enseigné par les Docteurs les plus savans & les plus pieux, sans que jamais personne ait osé le censurer : Que la censure des adversaires modernes du Clergé de France tombe d'elle-même : Que ces adversaires ne s'élèvent avec tant de vivacité contre notre doctrine, que parce qu'ils ne l'entendent pas, & qu'établissant mal l'état de la question, ils s'occupent à réfuter divers points, ou qui lui sont étrangers, ou que personne ne leur conteste.

Il nous est impossible d'entrer dans le détail de tout ce que contient la Dissertation, qui, comme nous l'avons dit, est elle-même un précis exact de la *Défense* des IV. Articles. Nous devons seulement ajouter : que comme l'Auteur y réfute plusieurs ouvrages, qui n'avoient paru qu'après l'entière révision de sa *Défense*, on y trouve beaucoup de choses ou omises, ou touchées légèrement dans le corps de l'ouvrage ; & que partout on sent le coup de pinceau d'un habile maître, je veux dire, la précision, la netteté, le nerf, la profondeur qui caractérisent tous les ouvrages du grand Bossuet.

La *Défense* des IV. Articles se présente avec les mêmes avantages. Tout y est grand, lumineux, méthodique. On y trouve une force de raisonnement capable de convaincre tout esprit solide & judicieux ; & la vérité y paroît dans un si beau jour qu'il ne faut qu'ouvrir les yeux pour l'appercevoir. L'Auteur n'avance rien de lui-même. Il puise dans les sources fécondes de l'Ecriture & de la Tradition ; de sorte qu'il peut dire à ses adver-

Défense de  
la Déclara-  
tion.

Non novæ  
predicationis  
est epistola  
mea. in ni-  
lo discedens  
ab ejus fidei  
regula, que  
evidenter à  
nostris vestris  
Majoribus.  
Ep. iiii. ad  
Proter. Alex.

\* Première  
Partie.

faïres avec le grand S. Leon : „ ma doctrine n'est pas nouvelle : „ elle ne s'écarte en rien de la regle de la foi qu'ont défendue „ nos prédecesseurs & les vôtres “.

\* Il fait toucher au doigt, que pendant plus de dix siècles les deux puissances, la spirituelle & la temporelle ont été regardées dans toute l'étendue du monde chrétien, comme Souveraines chacune dans leur ressort, & indépendantes l'une de l'autre : Que Grégoire VII. entreprit le premier, par une usurpation inouïe sur la puissance temporelle, de déposer les Rois & les Empereurs : Que l'Eglise ne prit point parti pour ce Pape & pour ceux de ses successeurs qui suivirent son funeste exemple : Qu'au contraire les meilleurs esprits & les hommes les plus savans réclamèrent contre la nouveauté : Que les Papes, en déposant les Souverains, employèrent uniquement leur autorité particulière, sans y faire intervenir le moins du monde celle des autres Evêques ou de l'Eglise universelle, de sorte que les Papes en prononçant des sentences de déposition, même dans des Conciles généraux, ne suivent point cette formule ordinaire : *sacro approbante Concilio*, qu'ils ne manquent jamais d'insérer dans les Décrets qui concernent la foi : Qu'en vain Bellarmin & d'autres Auteurs modernes veulent adoucir la dureté du sentiment de Grégoire VII. en le montrant sous une nouvelle forme : Que la *puissance indirecte* n'est différente que de nom, de la *puissance directe* ; & qu'elle entraîne les mêmes inconveniens & les mêmes excès.

Seconde  
Partie.

L'Auteur passe ensuite à l'opinion de la supériorité du Pape, sur le Concile qu'il détruit & renverse de fond en comble, en lui opposant les décrets du Concile œcumenique de Constance. Il réfute invinciblement les vains raisonnemens & les frivoles difficultés qu'accumulent les Ultramontains ; & produisant au grand jour toutes les subtilités dans lesquelles ils s'embarassent & leurs éternelles chicanes, il les ramène toujours de leurs fréquens écarts & de leurs faux-fuyans à ce point clair & précis : Que la question est décidée souverainement & sans appel par l'autorité du Concile œcumenique de Constance : Que le Concile de Basse a confirmé cette décision dans ses premières sessions ; c'est-à-dire, dans un tems où il étoit reconnu pour certainement œcumenique : Que l'œcumenicité du Concile de Constance ne peut être ou contestée ou révoquée en doute ; puisqu'outre les Conciles de Pavie & de Sienne, de Basse & de Florence, outre les Papes

Martin V. Eugene IV. Nicolas V. Pie II. & d'autres, qui témoignent par leurs discours, par leurs décrets, & par leurs démarches, combien ils sont pénétrés de vénération pour le Concile de Constance, une nuée de témoins, & même toute l'Eglise dépose en faveur de ce respectable Concile ; de sorte qu'on ne peut sans la plus étrange témérité, contredire les décisions d'un Concile si universellement estimé & si souvent confirmé par d'autres Conciles œcumeniques & par les Papes.

Pour achever de détruire cette même opinion de la supériorité du Pape, & pour combattre avec un égal succès la doctrine nouvelle de l'infailibilité Pontificale, enseignée par les Ultramontains, M. Bossuet parcourt de nouveau la tradition de tous les siècles, & démontre que la doctrine des adversaires du Clergé de France étoit inconnue à l'antiquité : Que jamais les décrets des Papes n'ont eu force de loi souveraine & irrevocable, qu'après avoir été confirmés par le consentement commun : Que c'est dans ce consentement que réside essentiellement l'infailibilité promise à l'Eglise par J. C. Que l'Eglise bien loin de reconnoître le Pape pour son supérieur, a de tout tems exercé sur lui une autorité de Juge : Que le Concile, de l'aveu des plus zélés partisans de la puissance Papale, peut déposer un Pape pour crime d'hérésie : Que cet aveu renverse sans ressource tous les appuis, dont on voudroit étayer l'opinion de la supériorité du Pape : Qu'il ne faut qu'ouvrir l'histoire ecclésiastique pour se convaincre, que les Papes sont faillibles, & que leurs décisions ont été soumises à l'examen & à la révision des Conciles généraux ; au lieu que les décrets des Saints Conciles ont toujours eu sur le champ, & sans qu'il fût permis de revenir à un nouvel examen, l'autorité la plus absolue : Que les chûtes de plusieurs Papes & leur condamnation sont si certaines, que rien au monde ne l'est davantage : Que les Docteurs infailibilistes se flattent vainement d'é luder la force de nos preuves, en disant, que le Pape est seulement infailible, quand il décide *ex Cathedra* : Que les Décrets erronés d'Honorius & ceux de plusieurs autres Papes, qui même ont été insérés dans le corps du Droit Canonique, étoient dogmatiques & revêtus de toute l'autorité de leur siège : Qu'il est absurde de faire dépendre l'infailibilité de certaines formules, qui ne sont en usage dans les Décrets des Papes que depuis un petit nombre de siècles : Que d'ailleurs plusieurs Décrets, dans lesquels toutes ces formules avoient été suivies

Troisième  
Partie.

avec la dernière exactitude, n'en ont pas moins été révoqués & annulés par des Papes mêmes : Que l'époque de ces opinions est encore plus récente que celle, qui attribue au souverain Pontife la puissance temporelle ; puisque Benoît XIII. que son obstination à perpétuer le schisme rendit depuis anti-pape, est le premier qui ait condamné l'appel du Pape au Concile : Qu'enfin la chimère de l'infailibilité Papale ne naquit qu'au tems du Concile de Florence, à l'occasion des démêlés d'Eugène IV. avec le Concile de Basle ; & que même alors, on pallioit cette opinion en différentes manières, de peur de révolter tout le monde par la nouveauté ; de sorte qu'on ne trouve aucun Auteur qui l'ait soutenue dans son entier avant le Pontificat de Léon X. & les disputes contre les Protestans d'Allemagne.

Nous ne suivrons pas le savant Auteur dans les questions incidentes qu'il traite, telles que sont celles qui concernent l'authenticité des Décrets du VI. Concile, & de l'anathème contre Honorius & plusieurs autres ; cela nous meneroit trop loin ; & nous nous sommes simplement proposés d'exposer en raccourci le plan de cet ouvrage.

Corollaire. M. Bossuet le termine par un corollaire, où il met dans un grand jour cette proposition : qu'au fond la doctrine du Clergé de France fait plus d'honneur au Saint Siège, que les opinions outrées, fausses & grossièrement flatteuses des Docteurs Ultramontains. C'est-là qu'il dévoile les absurdités sans nombre, qui résultent du système de ces hommes zélés pour la gloire du Saint Siège ; mais dont le zèle est si peu éclairé, qu'on diroit qu'ils prennent à tâche de rendre son autorité ridicule, odieuse & méprisable. Ce Corollaire, dont le style est très ferré, renferme plus de sens que de mots, & vaut seul plusieurs volumes.

Appendice. Nous exhortons les Lecteurs à ne pas négliger les trois livres de l'Appendice, sous prétexte qu'ils sont fondus dans la Dissertation préliminaire. Car, comme nous l'avons déjà dit, ils contiennent beaucoup de choses importantes, qui n'ont pu avoir place dans la Dissertation ; & d'ailleurs on y reconnoitra par tout M. Bossuet. Il est vrai que ces trois livres ont quelques épines, à cause des difficultés frivoles, dans lesquelles l'illustre Auteur est obligé de suivre ses adversaires. Mais ces discussions ne sont point inutiles à ceux qui veulent approfondir. Ajoutez encore, qu'on sera amplement dédommagé de l'ennui qu'elles auront

auront pu causer, lorsqu'on verra sortir la lumière du milieu de ces ténèbres épaisses, ou pour mieux dire, de ce cahos, sous lequel les Scolastiques cachotent la vérité.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de notre travail. Tout le monde auroit souhaité, & nous plus que personne, que M. Bossuet eût été lui-même son Traducteur. L'ouvrage en valoit bien la peine ; & ce grand homme étoit peut-être seul en état de rendre parfaitement toutes les beautés de l'original. Ces réflexions nous vinrent dans l'esprit, avant même que M. l'Evêque de Troyes nous eût fait proposer de travailler à cette traduction. Comme l'entreprise nous parut au dessus de nos forces, nous indiquâmes quelques personnes, que nous jugions plus capables d'en soutenir le poids. Mais comment résister aux instances réitérées d'amis qu'il est inutile de nommer, & dont le mérite & les grands talens sont si bien connus du public, que nos éloges n'ajouteroient rien à la juste réputation qu'ils se sont acquise ? Comment résister aux ordres d'un Prélat, pour lequel nous étions pénétrés de tous les sentimens, que l'estime & le respect peuvent inspirer ?

Nous nous chargeâmes donc de ce pénible travail. M. Bossuet remit entre nos mains plusieurs manuscrits de tout l'ouvrage, dont plusieurs avoient été revûs par le grand Evêque de Meaux. Nous trouvâmes en les collationnant avec un grand soin, beaucoup de corrections & d'additions faites de la main même de l'Auteur, sur-tout dans le V<sup>e</sup>. & le VI<sup>e</sup>. livres. C'est ce qui rend cette édition beaucoup plus ample & plus complète, & en même tems plus authentique, que celle qui parut il y a quelques années. Ces manuscrits sont conservés précieusement, afin de les produire, s'il se trouve quelqu'un qui soupçonne notre fidélité.

Nous trouvâmes aussi beaucoup de retranchemens, surtout dans les deux dernières parties & dans le Corollaire. Mais ces endroits ne sont retranchés, que parce que l'Auteur a jugé à propos de les insérer dans la Dissertation, excepté un seul du X<sup>e</sup>. Livre, dans lequel il étoit parlé des actes du saint Prêtre Eusebe. M. Bossuet a entièrement retranché ce morceau, sans y rien substituer ; parce qu'il a reconnu sans doute, après un plus mûr examen, que ces actes n'étoient pas aussi authentiques qu'il les avoit cru d'abord. Les endroits retranchés sont tous ou bâtonnés ou marqués à la marge par certains indices qui désignent qu'ils doivent être effacés. Il est bon d'observer que M. Bossuet

avoit écrit sur des feuilles volantes quelques mots ou quelques demies phrases, pour unir ce qui suit ces endroits retranchés, avec ce qui les précède. Cependant comme deux ou trois de ces liaisons manquent, soit que l'Auteur ait négligé de les faire, ou que les feuilles volantes sur lesquelles il écrivoit, ayent été égarées, il a fallu nécessairement y suppléer en prenant la précaution de mettre ces additions, au fond très-peu considérables, entre deux crochets, & en italique.

Quelque pénible que fût le travail dont on nous avoit chargés, nous cherchions moins à en voir la fin qu'à le rendre le plus utile au public qu'il seroit possible. En conséquence nous prîmes la résolution de confronter tous les passages & toutes les citations, de rectifier ce qui étoit défectueux à cet égard, & pour ne rien omettre, de réformer selon les nouvelles éditions, beaucoup de citations dans lesquelles M. Bossuet suivoit les anciennes. On trouvera à la fin des pages un assez grand nombre de notes, tant historiques que dogmatiques & critiques. Notre but a été d'éclaircir les endroits qui paroissent en avoir besoin, de faire connoître certains Auteurs peu connus, que M. Bossuet cite en sa faveur, ou qu'il réfute, & de mettre au fait de leurs ouvrages, dont nous faisons quelquefois d'assez longs extraits. On a tâché de suivre, en les faisant, les vûes & l'esprit de M. Bossuet.

Pour ce qui est de la Traduction, notre méthode a été de ne nous point écarter trop librement du tour de l'original, & aussi de ne le pas suivre trop servilement. Personne n'ignore qu'un attachement scrupuleux à la lettre, ne peut que rendre une version barbare & inintelligible; parce que les Idiomes des deux langues ne se rapportent presque jamais. Un Traducteur ne doit donc pas être littéral; il lui suffit de rendre exactement le sens de son Auteur & de travailler à se faire un stile uniforme & intéressant. Il ne nous convient pas de prévenir le jugement du public, sur nos notes & sur la traduction. Nous l'attendrons avec respect; & comme il est presque impossible que dans un ouvrage aussi difficile & de si longue haleine, il ne nous soit échappé plusieurs fautes, nous déclarons que nous sommes très-disposés non seulement à les avouer & à les corriger; mais encore à recevoir avec reconnoissance les critiques qu'on en pourra faire, quand bien même ces fautes nous seroient reprochées par des plumes ennemies; car nous croyons

pouvoir nous rendre ce témoignage, que nous aimons sincèrement la vérité, & qu'elle nous paroît toujours également digne de respect, quels que soient ceux qui nous la mettent devant les yeux. Sur ce principe, qui est celui de S. Augustin, on ne doit pas craindre d'être redressé, si l'on a eu le malheur de s'écarter de la vérité, ni se mettre trop en peine de la manière dont on est repris; mais se souvenir qu'un disciple de la vérité supporte avec patience les insultes d'un ennemi, & reçoit avec reconnoissance les leçons d'un ami.

Nous ne devons pas terminer cette Préface sans parler des pièces que nous mettons à la tête de l'ouvrage.

La première est la Déclaration du Clergé de France de 1682. Le grand Bossuet en est Auteur, comme il est expressément marqué dans le Procès-verbal de cette assemblée.

La seconde pièce de ce Recueil est le Rapport fait par M. Gilbert de Choiseuil du Pleffis-Pralin Evêque de Tournai à l'Assemblée du Clergé au sujet de la Déclaration. Trois raisons nous ont déterminés à faire imprimer ce Rapport. Premièrement, il est excellent, & jamais il n'a été donné au public. Secondement, M. de Tournai y traite les mêmes matières qui font l'objet du grand ouvrage de M. de Meaux. Troisièmement, on peut regarder ce Rapport comme appartenant en quelque sorte à M. Bossuet; puisque M. l'Evêque de Tournai l'avoit composé de concert avec M. l'Evêque de Meaux & en puisant dans les lumières de ce savant Prélat, auquel il étoit étroitement uni, & que l'Assemblée avoit nommé avec lui Commissaire en cette partie.

Nous avons consulté plusieurs copies manuscrites de ce rapport, qu'on trouve dans les plus riches Bibliothèques de Paris. Elles sont toutes très-fautives, sur tout dans les citations, que les copistes suppriment fort souvent, ou qu'ils estropient de façon qu'on n'en peut tirer aucun secours. C'est ce qui nous a mis dans la nécessité de vérifier tous les passages, & de rétablir les citations.

La troisième & dernière pièce est un Mémoire présenté au Roi par M. Bossuet au sujet des ouvrages de Rocaberti. Ce Mémoire est digne de notre grand & pacifique auteur. Quoiqu'il soit écrit dans les termes les plus mesurés & avec tous les ménagemens possibles, il donne pourtant une idée fort juste du fertile & outrageant écrivain qui en est l'objet.

*Nullus reprehensor formidandus est amatori veritatis. Si ergo amicus insultat, severus est; amicus autem, si docet, audiendus.*

Aug. lib. II. de Trinit. Proem. Tom. VIII. p. 77a

Il seroit à souhaiter, pour le bien public & l'avantage de la Religion, qu'on pût faire imprimer avec une entière liberté plusieurs ouvrages de M. Bossuet, qui restent encore en manuscrit, comme son *Traité de la Grace* contre Richard Simon, dans lequel il vange la doctrine de S. Augustin, & ce saint Docteur même des attaques de cet auteur: *sa conciliation d'Allemagne*, qui de tous les traités composés dans le dernier siècle sur les matières de controverse, est peut-être le plus solide, le plus pressant, & tout à la fois le plus exact & le plus mesuré: un *Traité* contre M. Dupin, ses *lettres* & plusieurs autres ouvrages, que le public attend avec empressement, & recevroit avec avidité. N'est-il pas étonnant en vérité, qu'on prive depuis si longtemps le public de ces précieux restes d'un Prélat, dont la profonde érudition, la sagesse, la retenue, la noble éloquence, & mille autres qualités rares font tant d'honneur à la France; d'un Prélat, le plus savant homme de son siècle, & le plus profond Théologien que l'Eglise Gallicane ait jamais produit; d'un Prélat, dis-je, qui mérite d'être compté, & que nos neveux compteront à coup-sûr, au nombre de ceux que l'Eglise nomme ses Docteurs, & qu'elle honore comme ses Peres?

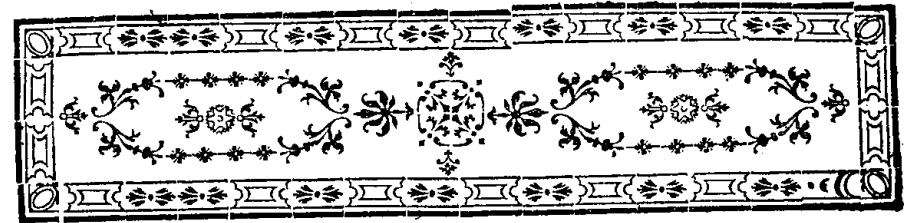
---

*Extrait d'une Lettre de feu M. Bossuet Evêque de Troyes  
du 31. Aoust 1735.*

J'AI été aussi surpris que vous d'apprendre qu'on venoit de donner au public la première partie de l'ouvrage (*les trois Livres qui sont les premiers dans l'édition Latine de 1730.*) avec une traduction, & que l'on promettoit de donner incessamment le reste. Comme je n'ai eu aucune part, telle qu'elle puisse être au monde, ni à cette traduction, ni à la publication, & que je ne sçai ce que c'est que tout cela; j'ai différé à vous écrire, que je me fusse informé à Paris de ce qui s'est passé à ce sujet. ... Ce que j'ai appris, que d'habiles connoisseurs ne font que médiocrement satisfaits de l'ouvrage en question, m'en donne une assez mauvaise opinion, & ne me fait pas perdre la vûe d'une bonne traduction & d'une bonne édition, s'il y a moyen. Ainsi si celui qui a si bien commencé, n'est pas assez de-

goûté de continuer par ce qui vient d'arriver, j'aurois une très grande satisfaction qu'il voulût bien continuer cet ouvrage, auquel je joindrai toute mon autorité, si on me laisse faire, & si des puissances supérieures ne m'en empêchent point. C'est ce qui dépendra des circonstances du tems & de la disposition des têtes & des cœurs .... Je remedierai aisément avec le secours de gens habiles & de l'excellent traducteur, aux corrections qu'il faudra faire sur quelques citations fautives ..... Au reste je n'ai point du tout perdu l'idée ni de la personne, ni du mérite, ni des talens de M\*\*\* je suis rempli d'estime & d'amitié pour lui; & dès que son cœur est prévenu en faveur de M. de Meaux, comme il me l'a toujours paru, & qu'il conserve quelque amitié pour moi; il est difficile que son génie, son bon goût & son esprit ne répondent pas du succès de ce qu'il voudra bien entreprendre; sur tout s'il est à portée d'agir sur cela de concert avec M. \*\*\* que ses seules occupations ont détourné de ce travail; mais qui m'a promis de donner à la révision de cette traduction toute son attention & tout son tems, &c.

Signé † BENIGNE Evêque de Troyes.



I

DECLARATION  
DU  
CLERGÉ DE FRANCE\*,  
TOUCHANT  
*LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.*

\* Dressé par  
feu M. Beni-  
gne Bossuet,  
Evêque de  
Meaux.

Du 19 Mars 1682.

**P**LUSIEURS personnes s'efforcent de ruiner les decrets de l'Eglise Gallicane & ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zele, & de renverser leurs fondemens, qui sont appuyés sur les saints Canons, & sur la Tradition des Peres: d'autres, sous pretexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de Saint Pierre & des Pontifes Romains ses successeurs, instituée par J E S U S C H R I S T; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, & de diminuer la majesté du saint Siège apostolique, qui est respectable à toutes les Nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, & qui conservent son Unité. Les Hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux Rois & aux Peuples; & ils se servent de cet artifice, afin de séparer les ames simples de la communion de l'Eglise. Voulans donc remédier à ces inconveniens, Nous Archevêques & Evêques assemblés à Paris, par ordre du Roy, avec les autres Ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les reglemens & la déclaration qui suivent.

\* Tome I.

## I.

Joan. XVIII.  
36.Luc. XX. 11.  
Rom. XIII.  
1. 2.

QUE Saint Pierre & ses successeurs, Vicaires de JESUS-CHRIST, & que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles; JESUS-CHRIST nous apprenant lui-même, *que son Royaume n'est point de ce monde; & en autre endroit: qu'il faut rendre à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu*, & qu'ainsi ce précepte de l'Apôtre saint Paul, ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence, que les Rois & les Souverains ne sont soumis à aucune Puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement, par l'autorité des clés de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; & que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, & non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Peres, & aux exemples des Saints.

## II

Que la plénitude de puissance que le saint Siège apostolique & les successeurs de saint Pierre Vicaire de JESUS-CHRIST, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les Decrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les Sessions IV & V, approuvés par le saint siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise & des Pontifes Romains, & observés religieusement dans tous les tems par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou qui les affoiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, où qu'ils ne regardent que le tems du schisme.

## III.

Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect général de tout le monde: que les regles, les mœurs & les constitutions reçues dans le Royaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les usages de nos Peres demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint Siège apostolique, que les loix & coutumes établies du consentement de ce Siège respectable & des Eglises, subsistent invariablement.

## IV.

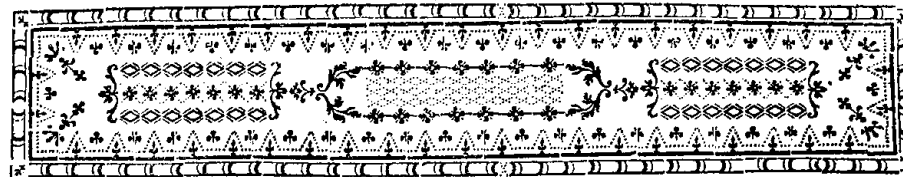
Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, & que ses decrets regardent toutes les églises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

NOUS avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France & aux Evêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos peres, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentimens, & que nous suivions tous la même doctrine.

- \* FRANÇOIS Archevêque de Paris, Président.
- \* CHARLES-MAURICE, Archev. Duc de Reims.
- \* CHARLES, Arch. d'Embrun.
- \* JACQUES, Arch. Duc de Cambrai.
- \* HIACINTE, Arch. d'Albi.
- \* MICHEL-PHELIPPEAUX, P. P. Arch. de Bourges.
- \* LOUIS DE BOURLEMONT, Arch. de Bourdeaux.
- \* JACQUES-NICOLAS COLBERT, Archev. de Carthage, Coadjuteur de Rouen.
- \* GILBERT, Evêque de Tournay.
- \* HENRI DE LAVAL, Evêque de la Rochelle.
- \* NICOLAS Evêq. de Riez.
- \* DANIEL DE COSNAC, Ev. & Comte de Valence & de Die.
- \* GABRIEL, Ev. d'Autun.
- \* GUILLAUME, Ev. de Bazas.
- \* GABRIEL-PH. DE FROULAY DE TESSE', Ev. d'Avranches.

## D É C L A R A T I O N D U C L E R G É , &c.

\* JEAN, Ev. de Toulon.  
 \* J. BENIGNE, Ev. de Meaux.  
 \* S. DE GUEMADEAC, Ev. de S. Malo.  
 \* L. M. DE SIMIANE DE GORDES, Ev. Duc de Langres.  
 \* F. LEON, Ev. de Glandeve.  
 \* LUC D'ACQUIN, Ev. de Frejus.  
 \* J. BAP. M. COLBERT, Ev. de Montauban.  
 \* CHARLES DE PRADEL, Ev. de Montpellier.  
 \* FRANÇOIS-PLACIDE, Ev. de Mende.  
 \* CHARLES, Ev. de Lavour.  
 \* ANDRE', Ev. d'Auxerre.  
 \* FRANÇOIS, Ev. de Troyes.  
 \* LOUIS-ANTOINE, Ev. & Comte de Châlons.  
 \* FRANÇOIS-IGNACE, Ev. de Treguier.  
 \* PIERRE DU LAURENS, Ev. de Bellei.  
 \* GABRIEL, Ev. de Conferans.  
 \* L. ALPHONSE, Ev. d'Aleth.  
 \* HUMBERT, Ev. de Tulles.  
 \* J. B. D'ESTAMPES, Ev. de Marseille.  
 PAUL-PHILIPPE de Lufignan. — DE FRANCVILLE. — LOUIS  
 d'Épinay de S. Luc. — COCQUELIN. — A. FAURE. — C. F.  
 de Guenégand Gerbais. — LAMBERT. — DE VIENS. —  
 P. DE BERMONT. — ANDRE'-HERCULE de Fleury. — F. DE  
 CAMPS. — DE MEAUPEOU. — DE LA ROZEY. — FRANÇOIS  
 FEU. — CLEMENT DE POUDEUX. — LE FRANC DE LA  
 GRANGE. — DE L'ESCURÉ. — DE SENAUX. — M. DE  
 RATABON BIGOT. — DE VILLE-NEUVE de Vence. — PARRA  
 Doyen de Bellei. — LA FAYE. — DE BOCHE. — PIERRE  
 LE ROI. — DE SOUPETS. — A. ARNOUX, Doyen de  
 Vienne. — DE BEAUSSET, Prevôt de Marseille. — G. BO-  
 CHART de Champigni. DE S. GEORGES, Comte de Lyon.  
 COURCIER. — DE GOURGUES. — CHERON. — JEAN  
 DESMARETS, Agent général du Clergé de France. —  
 ARMAND BAZIN DE BESONS, Agent général du Clergé de  
 France.



# M E M O I R E

DE

## M<sup>RE</sup> BENIGNE BOSSUET

### É V Ê Q U E D E M E A U X,

Présenté au Roi, contre le Livre intitulé : *De Romani Pontificis autoritate, &c.* divisé en trois tomes in-fol. par Dom Frere Jean-Thomas de Rocaberti ; autrefois Général de de l'Ordre de S. Dominique, Archevêque de Valence.

### I.

*Idee générale du Livre, & de quoi le Roi se peut plaindre.*

**P**OUR donner d'abord l'idée de ce Livre ; il est composé de trois gros volumes, dont les deux premiers regardent l'infailibilité du Pape, & le troisieme contient trois livres, *ou sa souveraine puissance, tant directive, que coactive, sur le temporel, est amplement prouvée*, ainsi que le porte le titre.

Le dessein du livre est d'attaquer & de condamner en tout & par-tout la déclaration du clergé de France de la maniere la plus outrageante ; & après qu'on est d'accord avec Rome, & que la sainteté a été contente des devoirs & des soumissions que les évêques lui ont rendus, ce prélat Espagnol poussé de la haine de sa nation contre ce royaume, non-seulement tâche de son côté de renouveler la querelle, mais encore il n'oublie rien pour exciter le Pape à la recommencer.

Ce qui est à considérer dans ces livres, c'est, premierement, le corps de l'ouvrage ; secondement, les Epîtres dédicatoires & les Préfaces de l'Auteur ; troisiement, les approbations qui sont imprimées à la tête.

Aux deuxieme & troisieme tomes, on voit deux brefs du Pape à l'auteur, dont il faudra parler à part ; & voilà de quoi sont composés ces trois gros volumes.



Sans entrer dans le fond des matieres, le Roi a toujours sujet de se plaindre de cet ouvrage, à cause de l'aigreur qu'il inspire par-tout au Pape & à tout le monde contre la France, & de la maniere dont y est traité, non-seulement tout le clergé, mais encore la personne auguste & sacrée de sa Majesté.

## II.

*L'Auteur traite les François comme hérétiques sur l'infailibilité du Pape.*

Dez le commencement du livre, il propose la question de l'infailibilité du Pape, ou de la constance des Pontifes Romains dans la foi, comme une importante question entre les catholiques & les hérétiques. Les hérétiques, dit-il, comme ennemis déclarés de l'autorité du Pape, soutenant la négative, & les orthodoxes qui ont à cœur la religion Catholique, combattant pour l'affirmative comme pour les autels & pour les temples.

Cependant il nomme lui-même, pour l'opinion qui n'admet pas l'infailibilité, des auteurs très-célebres & très-catholiques de toutes les nations, & non-seulement de la France, comme Gerson & Almain, mais encore des autres pays, comme Alphonse de Castro, & Jean Driedo, fameux docteurs de Louvain. Il est vrai qu'il cite le moins qu'il peut de ces auteurs, passant par-dessus le cardinal Pierre Dailly, évêque de Cambrai, par-dessus Toftat, Espagnol; & ce qui étoit bien plus important, par-dessus le Pape Adrien VI. autrefois précepteur de Charles-Quint, compté par le cardinal Bellarmin entre les défenseurs de la doctrine opposée à l'infailibilité du Pape, & qui a fait imprimer à Rome durant son pontificat, le livre où il s'étoit expliqué sur cette matiere, étant simple docteur de Louvain, & professeur en Théologie de cette sçavante Université.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'en rapportant de si graves auteurs, il ne produit contre eux aucune condamnation directe ou indirecte du saint siège; & au contraire il cite le cardinal Bellarmin, qui tout zélé défenseur qu'il est de l'opinion de l'infailibilité, avoue que la doctrine opposée n'est pas proprement hérétique, & que tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'elle semble erronée & approche de l'hérésie; n'osant pas même l'affirmer absolument, mais disant seulement qu'il semble, VIDETUR.

Il rapporte aussi lui-même l'endroit de ce cardinal, ou poussant le plus loin qu'il peut sa censure contre la doctrine de la supériorité du concile au dessus du Pape, il n'a pourtant pu dire autre chose, sinon que le sentiment opposé est presque de foi, qui est la note la plus légère qui pût sortir de la bouche d'un homme si prévenu.

Après cela il est étonnant que lui & ses approbateurs traitent partout d'hérétique le clergé de France & le sentiment des anciens docteurs de Paris, qui étoit commun de leur tems dans les Universités des autres royaumes, & fassent de si grands efforts pour aigrir le Pape contre la France, comme si l'on y défendoit des monstres d'erreur qu'il faut exterminer de tout le monde chrétien, & des dogmes pernicious qui agitent la nacelle de saint

Epist. Ded.  
ad Inn. XII.  
T. I.

*Pierre par des flots sortis de l'enfer.* Ce sont les propres paroles de l'auteur dans l'épître dédicatoire à sa Sainteté, à la tête du premier tome.

Il est encore plus outré dans ses préfaces, puisqu'il ose s'en prendre jusqu'à la personne du Roi, lui reprochant de faire enseigner par violence & par des menaces de peines & de supplices, des propositions si éloignées de la piété chrétienne, des propositions si deshonorantes de la supreme autorité du saint siège apostolique, & qu'on ne peut attribuer qu'à l'impiété & à l'hostilité par laquelle les hérétiques s'emportent contre ce siège. C'est ici qu'il ose nommer ouvertement le nom auguste de Louis XIV. comme de celui qui le premier depuis Clovis est l'auteur de ces violences, aux louanges duquel, dit-il, il ne manque que d'éteindre tout-à-fait les erreurs dont les perfides hérétiques tâchent d'infester ce royaume très-chrétien, en y rendant comme odieuse l'autorité du Pape; qui est accuser le Roi de manquer à un devoir essentiel d'un Roi chrétien.

## III.

*Il traite d'impie, hérétique & schismatique, la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporel.*

C E n'est pas seulement la doctrine de l'infailibilité qui le fait emporter à cet excès: il condamne également le clergé & le Royaume de France, sous prétexte qu'on s'y oppose à la supreme autorité des Papes sur le temporel des Rois, & à la puissance coactive qu'ils prétendent pouvoir exercer en les déposant. Dès l'entrée de son troisieme tome, il range cette controverse au nombre de celles qui se sont élevées entre les catholiques & les hérétiques. Il tâche de rendre odieuse la doctrine de l'indépendance des Rois dans leur temporalité, en l'attribuant à Calvin, à Pierre martyr & aux autres hérétiques ennemis déclarés de l'autorité & de la gloire pontificale. Comme si les hérétiques étoient hérétiques en tout, ou qu'on ne sçût pas qu'ils retiennent beaucoup de vérités essentielles, & qui n'en sont pas pour cela moins vénérables.

Cependant sous ce prétexte, il traite l'opinion qui défend l'indépendance des rois dans leur temporalité d'impie & de fausse: il rapporte le decret de l'inquisition de Toledé, qui condamne comme erroné & schismatique de dire que le Pape ou l'église n'aient pas une puissance directe ou indirecte pour dépouiller les rois de leur domaine; & s'étonne que le clergé de France soutienne la proposition que ce tribunal sacré & souverain condamne d'erreur & de schisme; comme si la France étoit obligée à reconnoître l'autorité de l'Inquisition de Toledé. Il porte son venin contre la France jusques aux piés du Pape dans la lettre dédicatoire, où il présente à Sa Sainteté ce troisieme tome. Il s'y glorifie dès l'entrée, qu'en entreprenant de défendre la suréminente autorité du Pape sur le temporel des rois, il traite une matiere que peu ont traitée exprès; ce qui devoit lui faire sentir qu'elle n'est donc pas fort essentielle au service de Dieu. Il ajoute, que nier cette autorité, c'est faire une guerre ouverte au saint siège. A l'entendre on est l'ennemi du saint siège si l'on n'attribue au Pape de droit divin, cette plénitude de

Tom. I.  
Préf. n. 31.

Ibid.

Ibid.

Tom. I.

Tom. III.  
Lib. I. préf.

Ib. c. I.

Tom. III.  
Lib. I. cap. II.  
n. 52, 73.  
Ibid. n. 59.

Tom. III.  
Epist. Dedic.  
ad Innoc. XII.

puissance sur le temporel des rois. Sous prétexte de consulter Sa Sainteté sur cette matière, il veut faire accroire à tout le monde chrétien, qu'il en va naître des calamités infinies, & même un schisme imminent auquel la déclaration Gallicane ouvre une entrée manifeste. Il dissimule que cette dispute & toutes les autres, où chacun soutient son sentiment, sans vouloir condamner ceux qui n'en font pas, n'ont jamais fait aucune rupture; & que la déclaration du clergé de France, qu'il attaque perpétuellement comme schismatique, n'est pas écrite dans un autre esprit.

Sur cela néanmoins il reproche à ceux qui se glorifient d'être très-chrétiens, de conspirer avec les hérétiques, & de souscrire à leur doctrine.

Sous prétexte de ce péril imaginaire de schisme, il presse le Pape avec toute l'amertume de son style, d'en venir aux remèdes les plus efficaces, pour remédier aux maux dont la France est menacée, & de prévenir le schisme, qui va dit-il, rompre la tunique sans couture de notre Seigneur, au sujet des propositions du clergé de France, que les autres royaumes jugent erronées, impies & schismatiques.

Voilà où pousse les choses un évêque qui fait le zélé pour le saint siège: mais on voit bien où il tend; & s'il aimoit le saint siège, il ne donneroit pas au Pape le violent conseil de sévir contre les plus soumis de tous ses enfans; & plus Espagnol que Chrétien, il ne travailleroit pas à troubler un accord dont le Pape lui-même est content.

IV.

Excès des Approbateurs sur la temporalité des Rois.

Les approbateurs sont encore plus violens que lui: mais il en adopte tous les excès en les imprimant à la tête des trois tomes de son ouvrage, & principalement dans le second, comme faisant partie de ses preuves.

On n'a jamais vu d'approbations en cette forme: ce sont pour la plupart de longs traités sur la matière; & tous sont d'outrés panégyriques de l'auteur, composés par des religieux de son ordre ou de son diocèse, & par d'autres religieux également complaisans pour un archevêque si autorisé, qui avoit été Viceroi du royaume de Valence, & qui est à présent grand Inquisiteur de toute l'Espagne.

Ce Prélat non-seulement s'y laisse flatter de la vanité d'être de race royale, & d'avoir toutes les qualités dont le cardinal Cajetan compose un Prince; mais encore ce qui n'est pas supportable, il se laisse dire, comme on feroit de JESUS-CHRIST, que qui le suit ne marche point dans les ténèbres, & que comme l'église s'écrie, heureuse faute d'Adam, qui a mérité d'avoir JESUS-CHRIST pour rédempteur; il faut de même s'écrier: heureuse faute du clergé de France, qui a mérité d'avoir l'illustissime Roccaberti pour adversaire.

Pour autoriser cette souveraine puissance sur le temporel de tous les empires du monde, la première approbation que cet auteur fait paroître, dit qu'à raison de cette puissance de droit divin non-seulement sur le spirituel, mais

mais encore sur le temporel, que les hérétiques tâchent d'ôter au Pape; il est le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs, absolument & sans aucune restriction; ce qui n'a jamais été dit que de JESUS-CHRIST. Voilà ce qu'établit le Prélat à la tête du III. tome, où il entreprend d'établir cette puissance absolue sur la temporalité des Rois.

V.

Ce que disent les approbateurs sur les privilèges & les libertés de nos Rois & de l'Eglise de France.

Les approbateurs disent ailleurs: les François nous opposent des privilèges & des libertés: mais les privilèges qui sont une défection de la souveraine puissance de la chaire de saint Pierre, ne sont pas des privilèges, mais des iniquités: NON PRIVILEGIA, SED PRAVILEGIA. Tout ce qui s'élève dans la maison de Dieu est au-dessous de la chaire de saint Pierre, & est l'escabeau de ses pieds. Tout ce qu'il y a de juridiction, de grâces, de privilège & de liberté dans les patriarches, dans les primats, dans les princes, dans les rois & dans les empereurs, ils l'empruntent, (EMENDICANT;) ils le participent, ils le puisent du Pape & de sa parole révocable. Je ne crois pas qu'on ait jamais dit avec tant d'excès que toute juridiction temporelle & spirituelle émane du Pape, ni que sa parole soit révocable à sa volonté, ce que néanmoins ces mêmes approbateurs confirment, en disant: que le Pape comme suprême monarque de l'église, peut révoquer, casser & abroger à sa volonté, PRO SUO ARBITRIO, & annuler tous & un chacun des privilèges & libertés du clergé de France, du peuple & du roi; sans songer qu'une très-grande partie de ces privilèges & libertés est fondée sur des concordats exprès entre les Papes & le saint siège, & les rois & le royaume de France. Et néanmoins tout cela est également abandonné à la volonté du Pape & à sa parole révocable; ce qui détruit tous les fondemens de la foi publique.

Si c'est là un zèle pour le Pape, ou plutôt un moyen de rendre odieuse la puissance la plus vénérable qui soit sur la terre, & d'empêcher les potentats hérétiques de s'y réunir, on le laisse à considérer aux gens sages & modérés. L'auteur propose cela à la tête de ses ouvrages, comme les preuves de sa doctrine, ainsi qu'il a déjà été remarqué: & tout est si outré dans ces approbations étalées avec tant de faste, qu'on ajoute à tous ces excès: que le Pape ne peut errer dans la foi, même comme personne privée; ce qui a paru si excessif, que le cardinal Bellarmin & les autres l'ont rejeté.

Tom. II. appr. compl. ordin. Beat. Mar. de Merced.

1614.

Ibid.

Ibid.

Ibid.

1607

1604

1601

Approb. col. leg. Salaman. tic. Tom. II.

Approb. Col. llerd. Carmel. Dificalc. T. II.

Ib. approb. de Jean de Goyri &c.

Tom. III. Censura Kier. Monerd.

mais

## VI.

*Outrages contre la France, & manquement de respect envers le Roi dans les approbateurs & dans l'Auteur même.*

Ibid.

L'AUTEUR se fait partout donner la louange d'avoir exterminé une déclaration d'où l'on devoit craindre avec horreur l'extirpation du culte divin, la ruine de la religion, le renversement des royaumes, la dégradation des magistrats légitimes, l'oppression du saint siège, le mépris du vicaire de JESUS-CHRIST, & la révolte contre ce divin monarque de tout le monde & ce roi des rois. De si prodigieuses exagérations, & les outrages qu'on trouve partout contre les François, pour relever la gloire de l'auteur, comme de celui qui les abbat à ses piés, font voir dans ces Espagnols & dans celui qu'ils entreprennent de faire valoir, non pas des théologiens qui enseignent sérieusement & gravement, mais des ennemis emportés, qui sous prétexte d'élever la puissance pontificale, que la France n'a jamais cessé un seul moment de révéler, ne songent qu'à contenter leur aigreur & à l'inspirer au Pape & à tout le monde.

Approb. Lud. Tarr. & Societ. Jef. Tom. II. C'est sur ce fondement qu'ils promettent à l'auteur le chapeau de cardinal, que les astres & les destins lui doivent; & on voit bien à quel prix ce prélat le veut acheter.

Ep. dedic. Tom. III. C'est ce qui lui fait remplir des outrages que nous avons vus contre la France, jusqu'à ses épîtres dédicatoires au Pape, où la révérence de Sa Sainteté devoit du moins lui inspirer quelque sorte de modération. Sa préface est encore plus injurieuse; & ce Prélat y affecte de raconter au long avec une aigreur extreme, ce qui s'est passé sur la régale, matière très-éloignée de son sujet, & sur laquelle on sçait que le roi a plus donné à l'église qu'on ne prétend qu'il lui a ôté: en tout cas il sied mal à un archevêque & à des Théologiens, de venir avec un esprit d'hostilité troubler une négociation pacifique, où l'on tâche de concilier les esprits, & de donner au saint siège toute sorte de contentement par des expédiens convenables.

Tom. II. approb. Ibid. aparcit. Gi. Iart. &c. N°. sur le Turc. Cependant l'archevêque de Valence & ses approbateurs prennent cette occasion d'imputer au roi tout ce qui est le moins convenable à un si grand Prince, dont on sçait que le cœur est tout tourné à la piété, à la douceur & à un respect sincère envers le saint siège. Quoique cette vérité soit constante, on le représente au Pape & à toute la chrétienté, comme ayant blesé les clés de saint Pierre & la puissance ecclésiastique, & comme s'étant publiquement ligué avec l'ennemi commun de la chrétienté: on lui reproche d'avoir empêché l'empereur de délivrer la terre sainte, comme si l'on ne pouvoit pas avec beaucoup plus de raison reprocher si l'on vouloit, à la Maison d'Autriche, d'avoir mieux aimé se liguier avec le parti protestant, & avec l'ennemi le plus déclaré de la catholicité & de la royauté, pour détruire la France, & pour augmenter dans l'empire la puissance des protestans, que de poursuivre ses victoires contre les infidèles.

Sur ce fondement un des approbateurs adresse la parole au Pape & à l'Empereur, pour les animer contre le roi & contre la France, & pour rendre la guerre immortelle, jusqu'à dire au Pape Innocent XII. *servez-vous de l'occasion qui vous est offerte pour opprimer les perfides: c'est-à-dire, les François qu'il nomme dans tout son discours, comme les ennemis du saint siège.*

## VII.

*Deux Brefs du Pape à l'Auteur, à la tête du Tom. II. & du III.*

ON voit donc dans l'archevêque de Valence & dans les approbations qu'il met à la tête de son livre un zèle amer contre la France; & quoiqu'on ne doute pas que la grande sagesse du Pape & sa bonté paternelle ne méprise ces déclamations emportées, on ne laisse pas de connoître les desseins ambitieux de ce Prélat; & on a même sujet de craindre que les ennemis de la France ne se vantent à la fin, quoique sans raison, d'avoir fait entrer Sa Sainteté dans leurs sentimens.

Ce qui pourroit le faire soupçonner, ce sont deux brefs du Pape à cet archevêque: l'un à la tête du tom. II. en date de Rome, à saint Pierre, du 30. Janvier 1693. & l'autre à la tête du III. tome, pareillement en date de Rome, à sainte Marie Majeure, le 21. Novembre 1694. où l'on spécifie expressément le livre qui a été présenté à Sa Sainteté de la part de ce Prélat, sur la constance des Papes dans la foi, & sur leur supreme puissance dans la temporalité.

Quoique le Pape lui donne de grandes louanges, & lui promette dans l'occasion, selon le style ordinaire, des marques de sa bonté paternelle; on voit bien que l'intention de Sa Sainteté n'est pas d'approuver le fond de ces livres, mais de louer seulement la diligence, l'étude, l'affection & le zèle, l'érudition & l'esprit que l'auteur emploie à l'avantage du saint siège, qui sont les termes des brefs de Sa Sainteté: néanmoins il est fâcheux de voir à la tête de cet amas d'invectives contre un si grand roi, deux brefs du Pape à la louange de celui qui les étale avec tant d'aigreur, & qui ose répandre son venin contre un prince si pieux, dans ses préfaces, & jusques dans les épîtres qu'il adresse à Sa Sainteté.

## VIII.

*Quel remède on peut apporter à ce livre injurieux: trois choses proposées au Roi sous son bon plaisir: la première.*

APRES cela, il paroît que sa Majesté peut faire trois choses: la première de faire défendre par un arrêt de son Parlement le débit dans son royaume d'un ouvrage de cette nature. (a)

(a) Le Parlement de Paris, conformément à ce qui est proposé dans ce Mémoire, rendit un Arrêt le 20. Décembre 1695. par lequel il défend de débiter les Livres de Rocaberti.

On a prononcé souvent des condamnations plus rigoureuses contre des livres semblables, quoique beaucoup moins envenimés, puisqu'ils ne contenoient rien de personnel : on les a lacérés par la main du bourreau & condamnés au feu ; on les a flétris par des censures de la Sorbone, comme il paroît par celle de Sanctarel & des autres. Mais il semble que par sa bonté & par sa clémence, même par une espece de respect pour les brefs du Pape qui sont à la tête, le Roi puisse prendre des sentimens plus modérés.

## I X.

*Seconde & troisieme chose que le Roi peut faire.*

**L**A seconde chose que le Roi peut faire, c'est de faire supplier sa Sainteté qu'elle veuille bien s'expliquer sur l'intention de ses brefs, de peur qu'on n'en étende les louanges jusqu'aux invectives irrespectueuses dont sont remplies les préfaces & les épîtres dédicatoires de l'archevêque de Valence au Pape même.

Il ne paroît pas que le Pape puisse refuser de faire sur ce sujet une réponse & déclaration avantageuse qu'on pourra trouver moyen de rendre publique.

En troisieme lieu il paroît qu'en tout cas le roi pourroit faire supplier le Pape d'empêcher les Espagnols & tous les autres de traiter la France & son clergé d'hérétiques & de schismatiques, sous prétexte d'opinions que le saint siège n'a jamais notées d'aucune censure.

Il n'est plus question d'investiver contre la déclaration du clergé de France, sur laquelle le Pape est content, & le clergé ne dit mot : mais sous prétexte de s'y opposer, outrer la censure, jusqu'à vouloir qu'on soit hérétique ou schismatique, pour ne pas suivre des sentimens qu'on agite depuis trois cens ans dans les écoles, sans que les Papes les aient notés ou défendus, même pour ne pas reconnoître dans le saint siège la puissance de déposer les rois & de disposer de leur temporel : c'est un excès si étrange qu'on ne le peut dissimuler.

La France est pleine de gens sçavans, & de plumes très-éloquentes, qui sans déroger aux droits & à l'autorité du saint siège, pourroient faire voir l'injustice de ces censures, & montrer à l'archevêque de Valence & à ses semblables, leur ignorance & leur emportement. Ils pourroient faire voir aux Espagnols que pour ne pas appeler le Pape *roi des rois sans restriction*, & pour ne pas venir devant lui, comme parle l'un des approbateurs, *l'encens d'adoration à la main*, ils n'en sçavent pas moins défendre la constance des pontifes Romains dans la défense de la foi, & les autres prérogatives de leur siège. On pourroit aussi relever les excès où les Espagnols qui sont tant les religieux, se sont laissés emporter contre le saint siège, pour peu qu'ils aient cru être blessés. On n'épargneroit pas l'archevêque de Valence ni ses vaines dissertations sur le phœnix & sur les antipodes, ni le fatras de ses ignorantes & inutiles citations entassées sans choix &

Cens. com-  
plur. Tom.  
II.

sans jugement. Si l'on ne fait point de justice au Roi sur ce sujet, & qu'on permette toujours de condamner la France comme hérétique ou schismatique, quoiqu'il n'y ait aucun royaume où la foi soit défendue plus fortement & plus purement ; à la fin il faudra laisser repousser ces outrageux discours ; & montrer à nos ennemis qu'ils n'en sont pas plus orthodoxes, mais seulement plus emportés & plus injustes, pour condamner ou de schisme ou d'hérésie tout ce qui ne s'accorde pas avec leurs excès.

## X.

*Remarques sur ce Mémoire, & ce qu'il semble qu'on doit éviter dans cette occasion.*

**O**N a tâché de ne rien dire jusqu'ici (sauf le meilleur jugement de sa majesté) qui ne paroisse pouvoir être porté au Pape de vive voix & par écrit, par ceux qui sont chargés à Rome des affaires de sa majesté, en ajoutant ou retranchant ce que le roi trouveroit à propos par sa prudence, & selon les conjonctures présentes. On se croit après cela obligé de dire plus expressément ce qu'il semble qu'on doit éviter dans cette occasion.

On doit éviter premierement de faire faire une censure de Sorbone pour deux raisons : la premiere, parce qu'il y en a déjà plusieurs sur tous ces sujets : la seconde parce que ce seroit donner à Rome sans nécessité, une occasion de querelle, ce qui semble ne convenir pas à la conjoncture présente.

Secondement il semble encore pour cette dernière raison, qu'on doit éviter dans l'arrêt qui se donnera, les termes injurieux de lacérer ou de brûler par main de bourreau. Pour repousser les injures, de simples défenses du débit fussent ; & le Pape ne peut s'en offenser, à cause des invectives & outrages dont le livre est plein.

Troisiemement on suppose que M. M. les Gens du Roi, en disant ce qui sera essentiel à l'affaire, sçauront éviter par leur prudence les termes qui pourroient causer de l'aigreur.

M. Rocaberti s'étend beaucoup sur des faits particuliers, comme sont celui de la procédure de feu M. l'archevêque de Toulouse, & celui de la condamnation & exécution en effigie du frere Jean Cerle (a) & autres de cette nature. On les a omis dans ce mémoire, & on croit pour de très-bonnes raisons qu'il n'est pas besoin d'en parler.

Pour ceux qu'on a relevés : comme il pourroit y avoir de l'inconvénient à dissimuler tout-à-fait des outrages & des invectives publiées avec tant d'apparat, il n'y en auroit pas moins à pousser les choses si loin, que le cours des négociations nécessaires avec le saint siège en fût retardé.

(a) Le Frere Jean Cerle chanoine Régulier de la Cathédrale de Pamiers, & Présenteur de cette Eglise, avoit été élu par le Chapitre, vicaire général du diocèse, le Siège vacant par la mort du célèbre M. Caulet. La Cour étoit alors irritée contre ce chapitre, à cause

de son opposition aux droits de Régale que le Roi prétendoit avoir sur tous les Archevêchés & Evêchés de son royaume. Ce fut ce qui engagea M. Joseph de Monpezat de Carbon, Archevêque de Toulouse, à procéder contre les Freres Cerle & Charlas, Vicaires généraux: il déclara nulle leur nomination, & nomma en leur place un autre Grand-Vicaire. Le Frere Cerle en appella au S. Siège, qui confirma sa nomination. Le Parlement de Toulouse, sur les ordres du Roi, le condamna à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté en effigie dans les villes de Toulouse & de Pamiers. Il mourut dans le lieu de sa retraite le 16 Août 1591, âgé de 58. ans. Il étoit homme de beaucoup de mérite, & fort sçavant, comme on le voit dans ses diverses ordonnances & Instructions Pastorales.

*Fin du Mémoire.*

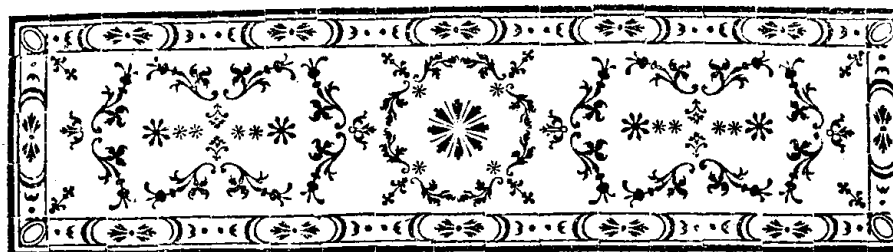
# R A P P O R T

*F A I T*

A L'ASSEMBLÉE

*G E N E R A L E*

DU CLERGÉ DE FRANCE.



# R A P P O R T

FAIT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
D U

CLERGÉ DE FRANCE,

De 1682.

*Par M. Gilbert de Choiseul-du-Plessis-Praslin évêque de Tournay,  
au sujet de la puissance ecclésiastique.*

## PREMIERE PARTIE.

**M**ESSEIGNEURS, vous m'ordonnez de vous rapporter aujourd'hui ce que Messieurs vos commissaires ont examiné touchant cette grande & importante matière de l'autorité ecclésiastique, sur laquelle un des Messieurs vos promoteurs \* sollicita votre zèle de s'expliquer dès le commencement de cette Assemblée.

Comme le principal motif qui vous a fait quitter vos églises pour vous rendre en ce lieu, a été le desir de la paix, que vous appréhendez qui ne fût troublée; vous vous êtes très-heureusement appliqués jusqu'à maintenant à chercher les moyens de la procurer; & il y a lieu d'espérer, que les expédiens que vos soins, votre sagesse & votre charité ont trouvés, arrêteront ce qui nous faisoit craindre la division dans l'église, dont toute la force consiste dans l'union. Messieurs nos présidens ont travaillé à cet effet avec tant de zèle & avec une si grande uniformité de sentimens, qu'il est visible que Dieu s'est servi de ces deux sages pilotes, non pas pour sauver son vaisseau du naufrage, car il ne sauroit périr; mais pour le délivrer des mouvemens d'une fâcheuse tempête, dont il sembloit être menacé.

*Tome I.*

\* M. Coque-  
lin chancelier  
de l'église de  
Paris.

Ce seroit blesser leur modestie que de parler en leur présence de ce qu'ils ont fait jusqu'à présent avec tant de succès. Votre procès-verbal fera un monument éternel de votre gloire, quand la postérité lira ces sçavans & éloquens discours de Monseigneur l'archevêque de Paris, si utiles à la religion, à la réformation des mœurs & au rétablissement de la discipline, ces rapports si pleins d'érudition, ces excellentes lettres & ces actes si judicieux que nous devons à Monseigneur l'archevêque de Reims.

Mais elle n'y verra point ce que l'amour que ces deux grands prélats ont pour l'église, leur a fait dire avec une liberté respectueuse & toute pastorale, dans les conférences secrètes qu'ils ont eues avec le plus grand roi du monde, qui honore leur mérite de son estime & de sa confiance. Vous en attendez l'un & l'autre, Messieurs, des récompenses bien plus grandes que celles de nos louanges : *Pater vester qui videt in abscondito reddet vobis.*

Mat. VI. 8.

Nous avons sujet de croire que rien ne peut maintenant troubler la tranquillité, qui est si nécessaire à notre ministère : mais les sages médecins, Messieurs, ne se contentent pas de guérir le mal présent, ils vont au-devant de celui qui pourroit arriver, & l'excellence de leur art est d'empêcher le retour des maladies qu'ils ont chassées par la force de leurs remèdes.

Rien ne peut tant affermir la paix de l'église, que de reconnoître les bornes dans lesquelles chacun se doit tenir. La paix est la tranquillité de l'ordre.

Conc. Lug.  
II. Gen. Tom.  
XI. conc. pag.  
974. & seq.

Le zèle que notre saint pere le Pape a témoigné pour la liberté ecclésiastique & pour l'exécution d'un décret du second concile de Lyon touchant la Régale, ne peut à la vérité être assez estimé dans son principe & dans la pureté d'intention qui a fait agir sa sainteté.

Ce grand pontife étoit persuadé, que les droits de l'Epouse de JESUS-CHRIST avoient été blesés, non pas par le roi ; sa piété, sa religion, sa justice sont trop connues à sa sainteté, pour avoir une pensée si désavantageuse au Fils aîné de l'église ; mais par les officiers que ce très-religieux Pape croyoit avoir porté les droits de la couronne au préjudice de ceux de l'église. Mais il auroit été à désirer, que ceux qui ont agi sous son nom eussent eu un peu plus d'égard pour sa majesté. Si sa sainteté pouvoit toujours agir par elle-même, comme nous sommes assurés que son zèle pour la religion est inséparable de celui qu'elle a pour la justice, dont elle veut que les formes soient en toutes occasions très-exactement observées ; nous serions aussi très-assurés que rien ne se feroit jamais qui ne fût dans la dernière équité. Mais comme sa sollicitude pastorale s'étend sur toutes les églises du monde, & que les forces humaines sont bornées, il est impossible que sa sainteté exécute tout par elle-même : elle se trouve obligée par nécessité de commettre plusieurs choses à ses officiers.

J'estime la vertu & les lumières de ceux dont sa sainteté se sert : mais ils n'ont pas la grace de l'apostolat comme celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre, & il ne faut pas s'étonner s'ils ne gardent pas toujours toutes les mesures que garderoit le souverain pontife, s'il pouvoit être appliqué

lui-même à tout le détail de ce qui se fait par son autorité.

Ce qui s'est passé à Toulouse & à Pamiers dans le tems des contestations de la Régale n'a pas été selon toutes les formes observées dans ce royaume, ni selon les anciennes regles prescrites par les canons, dans l'exécution desquelles consistent les vraies libertés de l'église. Et ce qui est arrivé à Toulouse & à Pamiers a excité votre zèle, sur ce qui s'est fait aussi dans le diocèse de Paris à l'occasion du monastere de Charonne.

Je n'entreprendrai pas, Messieurs, de vous parler de ces deux affaires qui sont commises à des personnes dont les lumières sont beaucoup au-dessus des miennes, & qui vous en rendront un compte très-exact.

Je vous ferai seulement souvenir que ces dénielés vous ayant fait ouvrir les yeux pour découvrir la source de l'irrégularité des procédures faites par les officiers de la cour de Rome, qui sans doute ne sont point entrés dans les intentions toutes pures de sa sainteté ; vous avez cru qu'ils n'avoient pas assez considéré les bornes que Dieu a données aux puissances que sa providence a établies pour le gouvernement de son église, & cela vous a obligés de nous ordonner d'éclaircir cette matière.

En parlant de l'autorité ecclésiastique, il est souvent à craindre que la temporelle ne se croie blessée, si l'on n'en parle avec toute la précaution possible.

Les rois protecteurs des libertés de l'église, doivent être tellement respectés, que leur pouvoir soit inviolablement gardé en son entier ; & c'est pourquoi nous avons jugé qu'il étoit nécessaire dans cette occasion d'expliquer nettement & sans équivoque, jusqu'où l'on pouvoit étendre l'autorité ecclésiastique, en sorte que la temporelle n'en fût nullement offensée, & aller au-devant de tout ce qui pourroit altérer la paix du royaume de JESUS-CHRIST. Elle ne pourroit subsister, si les ministres de Dieu & spirituels & temporels n'étoient dans une parfaite correspondance les uns avec les autres, & tous n'entreprenant rien au-delà des bornes que Dieu leur a prescrites.

Vous avez encore considéré, Messieurs, que comme ceux qui, étant nos freres par le batême, sont néanmoins séparés de nous par la diversité de leur croyance, ignorant, ou faisant semblant d'ignorer nos véritables sentimens touchant l'autorité ecclésiastique, s'emportent sans cesse dans des invectives très-violentes contre l'église ; il étoit de votre charité pastorale de leur ouvrir les yeux, & de leur faire enfin connoître par quelque chose de public & d'authentique, qu'ils sont trompés ou qu'ils trompent les peuples de leur communion, en leur expliquant vos sentimens tout autrement qu'ils ne sont en effet.

Sur ces considérations, qui ont été le fondement de la requisiion de M. votre promoteur, vous nous avez ordonné d'examiner par l'autorité de l'écriture sainte & de la tradition des saints peres, des constitutions des conciles & des Papes même, & par les exemples que l'histoire de l'église paroît nous fournir, jusqu'où se doit étendre l'autorité des Papes & des rois, de l'église & de l'empire ; & vous me commandez maintenant de vous rapporter ce que Messieurs vos commissaires m'ont suggéré sur ce

sujet. Il seroit à désirer, Messieurs, que ce rapport vous fût fait par une personne dont la suffisance pût répondre à ce qui est dû à une si auguste assemblée : mais puisque la coutume a prévalu & qu'elle veut que l'ancienneté donne la parole plutôt que le mérite, j'obéis à vos ordres : ayant à parler à mes maîtres, je suis assuré que vos lumières suppléeront à tous mes défauts. Je commencerai, Messieurs, par ce qui regarde l'autorité temporelle des rois, par rapport à la sacerdotale ; après quoi je parlerai de la puissance de l'église au-dedans d'elle-même.

Quoique la qualité de roi imprime dans nos esprits l'idée d'une grandeur si élevée au-dessus de ce que sont les autres hommes, que nous regardons ceux qui la possèdent presque comme s'ils faisoient une espèce séparée ; il est vrai néanmoins qu'ils sont hommes, & qu'en cette qualité, le batême les soumet à l'église comme le commun des fideles.

Le monarque sous les loix duquel nous vivons reconnoît plus que tous les autres que l'église est sa mere, & il croit que son plus glorieux titre est d'en être le fils aîné.

Lorsque Dieu eut fait la grace à Clovis de l'éclairer pour embrasser la religion chrétienne, & qu'il se présenta à saint Remi pour recevoir le sacrement de batême, il soumit à l'autorité pastorale de ce saint prélat & de ses collègues qui l'assistoient dans une action si religieuse, *cette tête qui avoit fait trembler toutes les nations par la force de ses armes*, comme parle saint Avit, évêque de Vienne, dans une excellente lettre qu'il écrivit au prince pour se réjouir avec lui de son batême & de sa conversion à la religion chrétienne. Ce grand prélat ne fait point difficulté de l'avertir qu'il doit respecter le sacerdoce de J E S U S - C H R I S T en la personne des évêques.

Mais cette soumission que les rois doivent à l'église, regarde seulement les choses spirituelles : leur puissance dans le temporel est indépendante de toute autorité humaine, & ne voit rien au-dessus d'elle que celle de Dieu même. Ce Dieu des armées auquel ils sont immédiatement sujets leur demandera compte de leur conduite avec d'autant plus de sévérité, lorsqu'il les jugera, qu'elle n'aura été soumise à aucun autre jugement.

Pour comprendre bien distinctement par l'autorité de l'écriture-sainte, quelle est l'indépendance des rois, nous n'avons qu'à considérer de quelle manière Dieu en parla par la bouche du prophete, lorsqu'il donna des rois, au peuple d'Israël, après en avoir été pressé par les instances qu'il lui en avoit faites.

*Samuel écrit la loi & le droit de la royauté dans un livre qui fut donné en présence du Seigneur*, comme parle l'écriture : voilà l'autorité royale établie par l'ordre de Dieu, sans qu'il paroisse aucune autre dépendance que celle qu'elle a de l'autorité divine. Il n'y a que le Seigneur dont elle relève.

Voici encore comme parle le même prophete, après avoir justifié devant le peuple la conduite qu'il en avoit eue pendant qu'il le gouvernoit en qualité de juge : *Voilà votre roi que vous avez choisi, que vous avez demandé. Le Seigneur vous a donné un roi. Si vous craignez le Seigneur, si vous le ser-*

Epist. Avit.  
XLI. ad Clod.  
Reg. Tom. IV.  
conc. p. 1267.

I. Reg. X.  
25.

Ib. XII. 2.

Ib. 13. 14.

*vez, si vous entendez sa voix, & si vous ne l'aigrissez point contre vous ; vous & votre roi suivrez le Seigneur.*

En tout cela, Messieurs, il ne nous paroît autre chose, sinon, que c'étoit Dieu qui avoit établi le roi, qu'il allioit son autorité divine à l'autorité royale, & qu'on ne sçauroit ne pas obéir au roi sans désobéir à Dieu même.

Saül est réprouvé pour les raisons que vous sçavez, Messieurs ; David est choisi de Dieu pour avoir sa couronne ; Samuel signifie à ce prince l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre lui : cependant David & Samuel continuent de lui rendre les respects qui sont dus à la royauté. David ensuite en est injustement persécuté ; Saül fait mourir à cause de lui quatre-vingt-cinq prêtres du Seigneur : il pouvoit s'en venger, & il eut deux occasions de le perdre ; ceux qui l'accompagnoient étoient d'avis qu'il se défit de ce redoutable & injuste ennemi : cependant, *Dieu me garde*, dit-il en la première de ces deux occasions, *de mettre la main sur l'oint du Seigneur*, & dans la seconde rencontre, Abisaï voulant venger David, ce prince l'en empêcha en lui disant : *ne le faites pas mourir, car qui est-ce qui peut porter sa main sur l'oint du Seigneur, & conserver son innocence ?* En l'une & en l'autre de ces deux occasions, vous sçavez, Messieurs, avec quelle douceur, quelle humilité & quelle tendresse même il lui parla.

Si un rebelle aux ordres de Dieu, un réprouvé reconnu pour tel, persécuteur d'un prince qui étoit selon le cœur du Seigneur, étoit si considéré de ce roi prophete, ne pouvons-nous pas conclurre, que les personnes des rois sont sacrées, leur autorité inviolable, & qu'elles ne doivent jamais être touchées de qui que ce soit, *Nolite tangere Christos meos ?*

Nous en avons un autre exemple admirable, en ce que fit David à cet Amalécite qui lui apporta la nouvelle de Saül son ennemi, qu'il lui dit avoir tué lui-même. L'Amalécite croyoit dire une chose très-agréable à David : cependant ce saint roi le condamna sur l'heure à la mort, & il fit la même chose à celui qui lui annonça qu'il avoit fait mourir Isboseth, quoique ce fils de Saül eût usurpé la plus grande partie du royaume. Dieu inspira à David de venger ainsi la majesté royale en faveur même des princes les plus injustes, pour imprimer dans l'esprit de la postérité la vénération qui est due à la qualité de roi.

Le Seigneur témoigne bien qu'il veut que l'on respecte la royauté, puisqu'il a quelquefois commandé qu'on honorât les usurpateurs même infidèles. Nous le voyons en ce qu'il ordonna en faveur de Nabucodonosor, de Darius & de Cyrus. Il leur donna même des noms d'estime & d'amour, il les appella *pasteurs*, les *exécuteurs de ses volontés*, *ses oints*, *ses serviteurs*. Ce n'est pas qu'il approuve la tyrannie, ou qu'il justifie l'usurpation, & que souvent la providence ne venge les innocens de l'injustice des mauvais princes : mais cependant la majesté royale est si vénérable par elle-même, que l'ombre seule en doit être respectée.

Daniel est exposé aux lions par Darius : c'est une extrême cruauté. Quand Dieu l'a préservé de ces bêtes farouches, il parle au roi avec une humilité & une douceur aussi grande que s'il en avoit reçu des faveurs. *Vivez, à ja-*

I. Reg. XIII.

I. Reg. XXIV.

I. Reg. XXVI.

Psal. CIV.

II. Reg. I.

Ib. IV.

II. XLIV.

XLV. Jer.

XXV.

Dan. VI. 22.



mais, ô grand roi, lui dit-il; il proteste qu'il n'a rien fait contre ce prince; & qu'il ne se sent coupable d'aucun crime à son égard. Il auroit cru être criminel, s'il s'étoit soulevé contre l'autorité royale, lors même qu'elle étoit exercée avec injustice & inhumanité.

Enfin, tout l'ancien Testament, vous le sçavez, Messieurs, est rempli de témoignages, des honneurs, des respects & de l'obéissance que Dieu commande que l'on rende aux rois; où il n'a jamais voulu que ceux qu'il avoit établis pour traiter les choses saintes, se donnaissent aucune autorité sur les couronnes.

Ce qui a été ordonné dans la loi de Moïse l'est encore bien plus clairement dans celle de JESUS-CHRIST.

Les ministres que Notre-Seigneur a préposés pour gouverner son église sont revêtus de son sacerdoce, & n'ont d'autorité que celle qu'il s'est voulu donner à lui-même étant sur la terre; je dis qu'il s'est voulu donner, car étant Dieu, il étoit le maître de toute la nature. Ayant voulu s'assujettir à nos faiblesses & s'étant anéanti pour nous, il a aussi resserré sa puissance, quant à son exercice, dans les bornes qu'il s'est prescrites, & que selon ses décrets éternels, il n'a pas outrepassées. Il naquit en obéissant à l'édit de l'Empereur Auguste, qui avoit ordonné de faire le dénombrement de toutes les familles de l'empire Romain.

Les Juifs voulant un jour le surprendre pour le rendre criminel devant l'Empereur, il les confondit en leur disant, qu'ils devoient rendre à César ce qui appartient à César. Il avoit avant cela lui-même payé le tribut, & n'ayant point d'argent, il fit un miracle pour s'en acquiter.

Étant à la fin de sa vie, il proteste, qu'encore qu'il ne tienne qu'à lui d'avoir des légions d'anges à son service, son royaume n'est pas de ce monde. Avant cette déclaration, instruisant ses disciples, il leur avoit ordonné de s'éloigner de l'esprit de domination; *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

C'est pourquoi les apôtres étant remplis de ces maximes si saintes, enseignent avec tant de fermeté que tout homme doit être soumis aux puissances; que quiconque résiste à l'autorité, résiste à l'ordre de Dieu même; qu'il faut payer les impôts & les tributs à qui ils appartiennent; qu'il faut être sujet du roi à cause de son élévation, parce que c'est la volonté de Dieu.

Lorsque saint Paul est accusé, il dit, qu'il n'a péché ni contre la loi, ni contre César, devant qui il veut être jugé, *Cesarem appello.* Il étoit apôtre, & son apostolat ne lui donne aucune supériorité sur l'Empereur dans le gouvernement politique. Il reconnoît au contraire, qu'il est soumis à l'autorité impériale comme le moindre des sujets de César.

L'écriture-sainte, Messieurs, est toute pleine de marques de la soumission que l'on doit aux rois, & que les ministres de JESUS-CHRIST sont obligés de leur rendre; & il ne se trouve aucun endroit dans ce divin livre, qui donne aux mêmes ministres aucune autorité dans les choses temporelles sur les têtes couronnées. Il est à remarquer que ce que JESUS-CHRIST & ses apôtres nous ont enseigné touchant le respect & l'obéissance qui est due à la majesté des souverains, a été dit sous les empereurs payens,

tyrans & persécuteurs des chrétiens. Cette observation est nécessaire, comme nous le verrons dans la suite.

Cette doctrine consacrée par l'autorité de Dieu dans le vieux Testament, par la parole de JESUS-CHRIST dans le nouveau, enseignée si distinctement par les apôtres, a été aussi la doctrine de l'église catholique dans tous les tems.

Les premiers chrétiens, je vous prie de vous en souvenir, Messieurs, étoient dans la persécution. Le martyr sembloit être un privilège du souverain pontificat, & c'étoit assez d'être Pape pour être assuré de répandre son sang pour la cause de JESUS-CHRIST: cependant dans tous ces tems de cruauté, a-t-on vû que les vicaires du Fils de Dieu aient eu d'autres armes contre leurs persécuteurs que la patience, la charité, la prière? Ils ne s'élevoient pas contre la tyrannie, parce qu'ils étoient persuadés de l'autorité des souverains, qui vient immédiatement de Dieu. Car s'il est de droit divin qu'on soit soumis aux princes de la terre, qui est-ce qui peut soutenir avec la moindre apparence de raison, qu'il y ait des hommes qui aient droit de déposer les rois, les priver de leur temporel, séparer leurs sujets de l'obéissance qu'ils leurs doivent?

Or non-seulement l'écriture sainte nous fournit des preuves de cette vérité, comme nous venons de le faire voir, ce qui devoit suffire pour persuader tout esprit chrétien, mais la tradition qui explique clairement cette même écriture, vient encore au secours; ce qui empêche de douter que le sens dans lequel nous avons exposé la parole de Dieu ne soit le sens naturel & littéral. Vous avez sans doute remarqué, Messieurs, dans la première apologie de saint Justin que ce saint martyr parlant à Antonin, l'assure que les chrétiens payent les tributs plus exactement que les autres sujets, à ceux que les empereurs ont établis pour les recevoir. Il dit, qu'ils s'acquiescent de ce devoir, parce que JESUS-CHRIST le leur a enseigné & par sa parole, & par son évangile; & cet apologiste ajoute, que les chrétiens n'adorent que Dieu seul; mais que dans les autres choses ils servent les Empereurs avec joie, qu'ils reconnoissent qu'ils sont rois & souverains du monde, & qu'ils prient Dieu qu'il leur conserve avec la puissance royale un cœur & un esprit de rois. Après quoi il conclut, que Dieu demandera compte à l'Empereur du pouvoir qu'il a reçu de lui. Tout cela marque qu'on regardoit l'autorité des princes souverains comme indépendante de toute autre autorité que de celle de Dieu.

Athénagoras, dans cette excellente apologie qu'il adresse à deux Empereurs, fait voir combien il étoit injuste de persécuter les chrétiens, qui regardoient après Dieu, l'Empereur comme le suprême objet de leur vénération, & qui se faisoient un point de religion de lui être soumis & de garder les loix de l'empire, en priant Dieu pour son accroissement; bien loin d'en procurer la destruction.

Théophile, évêque d'Antioche, marque, à la vérité, la grande différence qu'il y a entre Dieu & César. Dieu doit être adoré, dit ce grand homme, & non l'Empereur: mais César étant établi de Dieu pour juger les hommes, doit aussi être honoré & respecté par les hommes. Il établit donc

Vid. Just. Apol. I. num. XVII. p. 54. Edit. Ben.

Athen. Apol. cu Legat. pro Christ. Tom. I. B. b. Par. Græc. p. 40.

Ad Autolic. Lib. I. ib. p. 110.

Luc. II.

Mat. XXII. 21.  
Ib. XVII. 26.

Joan. XVIII. 36.

Mat. XX. 25.  
Luc. XXII. 25.

Rom. XIII. 1. 2. 7.

I. Petr. II. 13. 15.

Ag. XXV. 11.

pour fondement de ce qu'on doit à César, qu'il tient de Dieu son empire ; & il n'en faut pas davantage pour prouver par l'autorité de ce pere, la vérité que vous nous ordonnez d'expliquer.

Saint Irénée dit clairement & prouve fort au long que les royaumes sont établis de Dieu, ce qu'il fait voir par beaucoup de passages de l'écriture, & montre la nécessité de conserver inviolablement l'autorité des rois pour la sûreté des hommes. Vous avez encore lu, Messieurs, dans l'apologie de Tertullien l'attachement que les premiers chrétiens, tout persécutés qu'ils étoient, avoient pour la majesté impériale. *Nous prions Dieu*, dit-il, *incessamment pour les Empereurs, afin de leur obtenir une longue vie, la sûreté de leur empire, la tranquillité dans leur famille, de puissantes armées, un sénat fidele, un bon peuple & par tout le repos.* Si les chrétiens avoient été persuadés, que les ministres de JESUS-CHRIST eussent pu priver les empereurs de leur empire, eussent-ils demandé à Dieu, en faveur de ceux qui étoient ses ennemis, tout ce qui étoit nécessaire pour affermir leur pouvoir souverain ? Ils étoient si éloignés d'avoir des pensées opposées à l'autorité des puissances temporelles, que le même Tertullien dit au même endroit, que les sujets faisoient pour les princes les vœux que les princes faisoient eux-mêmes pour leur propre grandeur, *quacumque hominis & Cesaris vota sunt.*

Ces apologistes, Messieurs, étoient pénétrés, comme tous les fideles l'étoient, de cette vérité chrétienne, que la puissance temporelle étant établie par l'autorité de Dieu, selon cette parole de saint Paul, *omnis potestas à Deo est*, tous les hommes étoient obligés de prier pour ceux qui l'avoient reçue, & de suivre en cela le commandement de cet apôtre, qui ordonne la même chose que ces saints peres disoient que faisoient les chrétiens de leurs tems. *Je vous conjure*, dit saint Paul, *de faire avant toutes choses, des prieres, des oraisons, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois & pour tous ceux qui sont dans l'élevation, afin que nous puissions mener une vie paisible & tranquille.* Aussi comme saint Justin dit que JESUS-CHRIST avoit lui-même enseigné aux fideles les devoirs qu'ils étoient obligés de rendre aux princes souverains, cela marque que la souveraineté est l'ouvrage de Dieu, & que l'obéissance qu'on lui rend est de droit divin. Tertullien témoigne que les Empereurs tiennent leur empire immédiatement de Dieu, & qu'ils le reconnoissent bien eux-mêmes. *Ils voient bien*, dit-il, *que ce Dieu sous le pouvoir duquel ils sont, est seul après lequel ils sont les premiers dans le monde ;* il avoit dit un peu auparavant : *Videte ne ille regna dispenset cujus est & orbis qui regnatur & homo ipse qui regnat.* Il enseigne très-fortement la même chose en d'autres endroits de ses ouvrages, & il étoit si convaincu de cette vérité, qu'il regardoit l'empire avec une espece de religion, & comme étant consacré par l'institution de Dieu ; de sorte qu'il croyoit que rien ne devoit s'opposer à sa durée jusqu'à la fin du monde, bien loin d'être persuadé qu'aucune puissance des hommes pût avoir droit de le détruire.

Origene est dans le même sentiment en son commentaire sur le chapitre XIII. de l'épître aux Romains ; & il établit dans cet endroit l'obéissance due

de

de droit divin aux puissances temporelles, d'une manière très-forte & très-convainquante. Les peres qui ont vécu depuis, ont enseigné constamment la même doctrine.

Saint Athanase rapporte une lettre d'Osius, qui écrivant à l'empereur Constance, lui mande que l'empire ne lui donne aucune autorité sur l'église : mais il marque en même tems, que l'église n'a nul pouvoir sur l'empire, que Constance tient immédiatement de Dieu. *Dieu t'a donné l'empire*, dit-il à cet Empereur, *comme il nous a confié le soin de l'église. Celui qui ose attaquer ta conduite avec malignité, s'oppose à l'ordre de Dieu : mais prens garde de t'engager dans le crime en t'attribuant ce qui appartient à l'église.*

Saint Basile est dans les mêmes sentimens, & marque qu'on doit cette obéissance même aux princes qui vivent dans l'impiété.

Saint Grégoire de Nazianze s'étend fort sur l'obligation que nous avons de nous soumettre aux puissances temporelles, parce quelles sont établies de Dieu, & il dit même que l'Empereur *gouverne le monde conjointement avec JESUS-CHRIST.*

Saint Ambroise croit qu'on ne se peut soustraire à la puissance temporelle des princes souverains, qui tiennent la place de Dieu sur la terre ; & comme dit le prophete Daniel, LES ROYAUMES VIENNENT DE DIEU, ET LE SEIGNEUR LES DONNE A QUI IL LUI PLAIT : & c'est pourquoi JESUS-CHRIST dit, RENDEZ A CESAR CE QUI APPARTIENT A CESAR ; d'où ce pere conclut, qu'il faut être sujet au roi comme à Dieu même ; ce qui marque, que nulle puissance ne peut dispenser les sujets de la fidélité qu'ils doivent à leurs princes souverains. Et dans un excellent discours que ce saint docteur fit pour montrer qu'il ne falloit pas donner des temples aux hérétiques, contre Auxentius évêque Arien, qui favorisé par l'empereur Valentinien le jeune, faisoit de grandes instances, afin d'avoir des églises pour les Ariens ; ce saint pere, dis-je, en s'opposant à ce dessein, fait une distinction si légitime des deux puissances, que ses paroles marquent assez combien il étoit persuadé de l'autorité absolue & indépendante de l'Empereur sur le temporel, & que l'autorité ecclésiastique ne peut regarder que le spirituel : il marque encore dans les deux apologies pour David, que les rois sont au-dessus des loix & ne peuvent être punis que de Dieu même.

Saint Jerome faisant distinction des deux glaives, dit que le glaive spirituel est entre les mains des prêtres, que le glaive matériel est entre les mains des puissances temporelles.

Saint Chrysostome dit, que lorsque saint Paul déclare qu'on doit être soumis aux puissances supérieures, on est sujet à cette regle, quand même on seroit apôtre, évangeliste, prophete, ou de quelque état que ce puisse être ; que cette soumission ne renverse point la piété, qui n'est pas seulement, dit-il, qu'il faut obéir, mais qu'on doit être soumis, & que la justice de ce décret, qui doit paroître raisonnable à tous les esprits fideles, consiste en ce que Dieu l'a ordonné ainsi, & qu'il n'y a nulle puissance qui ne vienne de Dieu.

Saint Augustin est bien éloigné de croire que la puissance ecclésiastique ait le droit en aucun cas, de disposer des royaumes. *Gardons-nous bien,*

Tome I,

b

Lib. V. adv.  
h. r. cap.  
XXIV. p. 321.  
Edit. Bened.

Tert. Apol.  
cap. XXX. p.  
17. Edit. Ri-  
gati.

Ib.

I. Tim. II.  
1.

Tert. Apol.  
cap. XXX.

Ib. c. XXVI.

Orig. comm.  
in Epist. ad  
Rom. c. XIII.

S. Ath. hist.  
Arian. Epist.  
Of. Tom. I.  
Ben. p. 371.

Const. Mo-  
nast. chapit.  
XXII. T. II.  
Ben. p. 570.  
& seq.

Orat. XVII.  
T. I. p. 270.  
271. Edit.  
Morel.

Incom. in  
Ep. ad Rom.  
cap. XIII. in  
append. Ben.  
p. 22.

S. Ambros.  
Orat. Contr.  
Aux. Tom. II.  
Bened. p. 864.  
& seq.

S. Ambros.  
apol. I. pro-  
Dy. cap. X.  
T. I. p. 69.  
& apolog. II.  
cap. ultimo.  
S. Hier. pall.

Hom. XXIII.  
in cap. XIII.  
Ep. ad Rom.  
T. IX. Bened.  
p. 686.

S. Aug. Lib.  
VI. de civit.  
Dei cap. I. &  
alibi. passim.

dit ce saint docteur, d'attribuer le pouvoir de disposer des royaumes & des empires, sinon à Dieu seul. Il enseigne cette vérité en tant d'endroits de ses ouvrages, que ce seroit abuser de l'honneur de votre audience, Messieurs, que de rapporter tous les passages de ce pere sur ce sujet.

Ad Tran-  
sib. R. Van-  
dal. Aria. Lib.  
III. c. XXXVI.  
P. 143. Edit.  
1684.

Greg. Tur.  
Lib. V. hist.  
cap. XVIII.

Saint Fulgence dit, que l'autorité royale est un présent de Dieu; & exhortant un roi Arien de quitter son erreur, il le conjure de mériter de Dieu en se rapprochant de lui, que comme il lui a donné un royaume temporel, il lui en donne aussi un spirituel.

Voici comme Grégoire de Tours parle à Chilperic: Si quelqu'un de nous, ô grand roi, passe les bornes de la justice, il peut être corrigé par vous: mais si vous tombez dans quelque excès, qui est-ce qui vous reprendra? Nous vous parlons, à la vérité, vous nous écoutez, s'il vous plaît, & si vous ne voulez pas nous croire, qui est-ce qui vous condamnera, sinon celui qui a déclaré qu'il étoit la justice même. Ce discours fait bien voir que ce grand évêque croyoit les rois au-dessus de toute autorité, quelque sainte qu'elle puisse être, & qu'ils ne doivent rendre compte qu'à Dieu seul de leur conduite touchant les affaires temporelles.

Nous verrons les sentimens du grand saint Grégoire, en écrivant à l'empereur Maurice, lorsque nous rapporterons ce que les Papes ont écrit sur ce sujet.

Comm. in  
Luc. c. XXII.  
B. 18.

Theophilacte bien loin de donner l'usage du glaive temporel aux puissances ecclésiastiques, interprete les deux glaives qui se trouverent entre les mains des disciples de JESUS-CHRIST lors de sa Passion, d'une manière toute mystérieuse.

II. Tim. II.  
4.

Can. VI. T.  
I. conc. p. 26.

Nous rapporterons les pensées de saint Bernard, lorsque nous répondrons aux objections, que les auteurs qui soutiennent la monarchie spirituelle du saint siège, forment contre notre doctrine. Il est assuré que quelque respectueux que soit ce saint docteur envers le chef visible de l'église, il est très-éloigné d'approuver l'esprit de domination dans le successeur de saint Pierre, & il étoit trop plein des maximes de l'écriture, pour être contraire à celles de saint Paul; *nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus*, sur laquelle a été formé ce canon, qui se trouve entre ceux qu'on nomme les canons des apôtres: *episcopus, aut presbyter, aut diaconus, secularis curas non suscipit, alioquin deponitur*, ce qui a été confirmé par plusieurs conciles.

Enfin tous les peres sont tellement d'accord sur ce point, & enseignent si unanimement que l'autorité des empereurs, des rois, des souverains, est de droit divin, que nous pouvons regarder leur tradition comme un CONCILE DE TOUS LES TEMS.

Supposé cette vérité, Messieurs, je crois qu'il est impossible de n'en pas conclure l'indépendance de l'autorité royale. Car comme nous croyons que le mariage est indissoluble, parce que Dieu même liant les époux l'un à l'autre, nulle autorité n'a droit, quelque spirituelle qu'elle soit, de les séparer, suivant cette parole du Fils de Dieu: *quod Deus conjunxit, homo non separat*: par la même raison, s'il est vrai que la puissance des souve-

raains leur est donnée immédiatement de Dieu, nulle autre puissance du monde ne la leur peut ôter, ni exempter leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent.

Il me semble que ceux qui, par une passion démesurée, veulent élever le saint siège au-dessus de ce que JESUS-CHRIST lui a donné, l'abaissent plutôt qu'ils ne l'élevent; puisqu'étant gardien de la vérité, ce seroit le deshonorer, si cela se pouvoit, que de vouloir établir sa grandeur sur de fausses maximes. L'autorité & la primauté apostolique instituées par JESUS-CHRIST, n'a pas besoin de faux honneurs, non plus que la sainte vierge, comme dit saint Bernard écrivant aux chanoines de Lyon, pour être dans la suprême élévation.

La puissance des empereurs, même payens, étoit dans les premiers siècles, si universellement reconnue par l'église, pour les choses temporelles, qu'après la déposition de Paul de Samosate, cet hérésiarque ne voulant pas céder la maison épiscopale à Domnus, qui avoit été élu en sa place, on s'adressa à l'empereur Aurelien, quoique payen, pour décider le différend. Cet Empereur prononça, que la maison seroit donnée à celui à qui les évêques catholiques d'Italie, & l'évêque de Rome marqueroient par leurs lettres, qu'elle devoit appartenir.

Nous pouvons tirer deux conséquences de cette réponse de l'Empereur: l'une, que bien loin qu'il appartienne à l'église de connoître du temporel des souverains, elle a bien voulu au-contraire se soumettre aux puissances séculières, & les laisser juger de ses biens; quoiqu'étant consacrés à Dieu, ils dussent être dans une dépendance absolue de ses ministres, comme étoit dans le pouvoir des apôtres, ce que les premiers chrétiens apportoient à leurs piés.

Il est vrai que la piété des empereurs & des autres princes chrétiens a eu plus de respect pour l'église, & que principalement depuis l'établissement des bénéfices, auxquels uniquement sont attachés des droits spirituels, la connoissance du *pétitoire* est uniquement du *for ecclésiastique*, & que le seul possessoire est du ressort des juges laïques, qui ne font que prêter leur secours à l'église pour empêcher les désordres qui pourroient naître de la chaleur des parties contestantes; mais même, que la puissance séculière exercée pour le repos des ecclésiastiques, fait voir sa hauteur & son indépendance, & la nécessité que l'église en a; de sorte qu'il seroit même contre ses propres intérêts, qu'elle eût le pouvoir de la détruire.

L'autre conséquence que je tire de ce jugement d'Aurelien, est, qu'il paroît combien l'autorité & la primauté de l'évêque de Rome, étoit établie dans l'esprit de tout le monde, puisque le pontife Romain est en cet endroit, distingué par Aurelien même, de tous les autres évêques, & que sa communion est le principal fondement du jugement que rend cet Empereur payen, qui suivoit en cela l'usage qui étoit alors entre les chrétiens. Je dis ceci en passant, Messieurs, pour ne rien omettre de ce qui peut marquer l'éminence, & l'autorité légitime du saint siège; car ce n'est pas encore ici le lieu de parler de la puissance spirituelle, & de la primauté du souverain pontife.

Bern. Epist.  
CLXXIV. al.  
CXL.

Euf. hist.  
Eccl. Lib. VII.  
cap. XXX.

Rom. X. 2.

Caus. XXXIII.  
Quæst. IV. II.  
part. decret.  
Can. quæst.  
III.

Pour convaincre donc sans réplique ceux qui auroient pour la grandeur du saint siège un zèle excessif, & qui ne seroit pas selon la science, aux termes de l'Apôtre, il me semble qu'il n'y a qu'à leur opposer les témoignages des Papes mêmes : rien ne doit être moins suspect.

Nous commencerons par celui d'Innocent premier, rapporté par Gratien ; ce que je marque exprès, pour faire voir, que le droit public a adopté ses paroles. Ce Pape dit, que les puissances temporelles ont été données de Dieu ; que l'usage du glaive a été permis pour la punition des méchans, & que l'autorité divine l'a accordé aux vengeurs des crimes. Comment donc, ajoute-t-il, pourroit-on reprendre une chose dont le Seigneur est auteur ? Puisque, selon ce Pape, la puissance temporelle est de droit divin, & qu'elle n'est sujette à la répression de personne, c'est une conséquence nécessaire qu'elle n'est soumise en ce qui lui est propre, à aucune autorité humaine, quelque sacrée qu'elle puisse être.

Le Pape Anastase \* écrivant à l'Empereur du même nom, dit que ce prince est VICAIRE DE DIEU EN TERRE.

Le Pape Simmaque avertit le même empereur, auquel il n'étoit pas d'ailleurs favorable, qu'il se souvint qu'il étoit homme, afin qu'il se servît bien de la puissance que Dieu lui avoit donnée.

Ge'aise I. a excellemment marqué, & très-distinctement la différence des deux puissances, & a très-bien établi la règle, pour empêcher que l'une n'entreprenne sur l'autre.

C'est dans la lettre qu'il écrivit à l'empereur Anastase, où il parle en ces termes : il y a deux puissances, grand empereur, par lesquelles le monde est principalement gouverné : celle des pontifes & celle des rois de la terre. JESUS-CHRIST considérant la fragilité humaine, & accommodant toutes choses par une excellente disposition au salut des chrétiens, a tellement séparé les devoirs de l'une & de l'autre des deux puissances, en distinguant leurs dignités par des actions qui leur sont propres, voulant pourvoir au salut de ceux qui sont à lui, par une humilité médicinale, & empêcher que l'orgueil humain n'y fasse encore obstacle, il a ordonné que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour acquérir la vie éternelle ; & que les pontifes, dans le cours des choses temporelles, fussent soutenus par l'autorité des empereurs, afin que les actions spirituelles fussent séparées des temporelles, & que par ce moyen, quiconque se seroit donné à Dieu, ne fût point embarrassé des affaires séculières, & que réciproquement ceux à qui la Providence a donné le soin de ces sortes d'affaires, n'eussent pas l'intendance de ce qui touche la religion & le culte divin.

Je ne crois pas, Messieurs, qu'après un témoignage si formel, on puisse dire qu'on fasse le moindre tort au saint siège, ni à toute l'église, quand pour marquer les justes bornes de la puissance ecclésiastique, on dira que Dieu l'a resserrée dans les choses purement spirituelles, & qui regardent le salut des fideles.

Ce n'est pas que ceux qui gouvernent les ames ne puissent & ne doivent même souvent prendre connoissance, au moins indirectement, des choses temporelles, parce que l'usage qu'on en fait peut conduire à Dieu, ou en

\* II.  
Epist. Anast.  
Pap. ad Anast.  
Imp. n. 6. T.  
IV. conc. P.  
1280.  
Sym. apol.  
Epist. VI. lb.  
p. 1298.  
Gel. in Ep.  
Anast. Imp.  
lb. p. 1182.

éloigner. Les pasteurs doivent marquer les règles de conscience, & les fideles doivent écouter leur voix. Mais par rapport au temporel, les pasteurs ne se peuvent servir, que de l'instruction, du conseil, de l'avertissement, de correction fraternelle, de répression, de prédication.

Dieu leur a donné le pouvoir de la parole pour exhorter, & non pour commander. L'autorité absolue qu'ils ont reçue de JESUS-CHRIST, ne regarde que l'administration des Sacrements ; la puissance de lier & de délier, de remettre & de retenir les péchés. C'est de ce pouvoir seulement dont ils sont ministres, indépendans de toute puissance humaine, & de l'usage duquel ils doivent, comme l'a dit saint Cyprien, rendre compte à JESUS-CHRIST.

Pelage I. écrivant à Childebert, roi de France, auquel il envoyoit une profession de foi, parle en ces termes : avec quel soin ne devons-nous pas prendre garde de déclarer aux rois quelle est notre Religion, & de leur rendre cet office & cette sainte déférence, pour ôter tout soupçon de scandale ; nous à qui l'écriture sainte ordonne de leur obéir, & de nous assujettir à leur commandement !

Je vous supplie, Messieurs, de faire réflexion sur ce que saint Grégoire écrivit à l'empereur Maurice, touchant un édit, par lequel ce prince défendoit de recevoir les gens de guerre à l'état monastique. Ce saint Pape croit cet édit contre les lois de Dieu, cependant, il ne laisse pas de le publier : mais en même-tems il en représente l'injustice à l'Empereur, & dit qu'il a satisfait à Dieu & au prince, en obéissant à l'empereur, & en lui disant la vérité sur ce qui touche la religion.

Un si grand Pape obéit à l'Empereur, même en une chose qu'il croyoit injuste. Il falloit qu'il eût une idée bien présente de l'obligation qu'il avoit de se soumettre aux puissances de la terre, & il étoit fort éloigné de la pensée de ceux qui s'efforcent de persuader aux ministres de JESUS-CHRIST, qu'ils sont au-dessus de tous les princes de la terre dans les choses temporelles, & qu'ils peuvent disposer de leurs états.

Gregoire II. & Gregoire III. font dans les mêmes sentimens : mais nous en parlerons dans la réponse aux objections que nos adversaires font contre la doctrine que nous expliquons maintenant.

Les conciles ont parlé comme les Papes de l'autorité des rois. Le quatrième concile de Tolède tenu en 633. ( je suis bien aise de rapporter celui-ci, pour montrer que cette doctrine est la doctrine d'Espagne, aussi bien que celle de France ) ce concile, dis-je, Messieurs, parle en ces termes : enfin, notre sentiment est de tout ce que nous sommes d'évêques, pour la sûreté de nos rois & pour l'affermissement de la nation des Goths... & nous déclarons pour la troisième fois, que quiconque d'entre nous & de tous les peuples d'Espagne, pour quelque dessein ou affection que ce puisse être, violera le serment de fidélité qu'il a prêté pour le salut de la patrie & l'état de la nation Gothique, ou pour le soutien de la puissance royale, ou qui entreprendra de faire mourir le roi, ou le priver de son royaume, ou qui par un orgueil tyrannique, usurpera la couronne, soit anathème devant le Saint Esprit.

La même chose est rapportée dans les cinquième & sixième conciles de Tolède.

Pel. Ep. XVI.  
ad Chil. Reg.  
T. V. conc. p.  
803.S. Greg. mag.  
Lib. III. indic.  
XI. Ep. LXXV.  
T. II. p. 675.Cap. LXXV.  
T. V. conc.  
Labbe. p. 1723.  
& seq.Conc. Tol.  
V. cap. VII. &  
VI. c. XVIII.

Vous voyez, Messieurs que sous quelque couleur que ce soit, *quâlibet meditatione vel studio*; il n'est pas permis à personne de toucher à la sacrée autorité des rois. Cela marque que la royauté est indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu.

Le concile de Meaux tenu sous Serge II. au tems de Charles le Chauve, en l'année 845. qui renouvelle les constitutions de plusieurs conciles précédens, a un canon conçu en ces termes: *Quiconque aura la présomption de résister avec opiniâtreté à la puissance royale, qui ne vient que de Dieu, selon l'apôtre, & quiconque s'opposera par une contumace & avec un esprit d'orgueil à son autorité, & refusera d'obéir, selon l'ordre de Dieu & de l'église, & selon le droit civil, à ses justes & raisonnables Commandemens, qu'il soit anathème.*

Je vous supplie très-humblement de remarquer, Messieurs, que ce concile dit que, *juxta Apostolum, potestas regia non est nisi à Deo*; & ensuite que Dieu, l'autorité ecclésiastique, le droit civil obligent à obéir inviolablement aux rois.

Le concile de Mayence premier, sous Raban évêque de cette célèbre ville en 847. au tems de Leon IV. dans sa préface à Louis roi de Germanie, qui y est appelé *très-chrétien*, dit qu'il faut honorer les rois selon le commandement des Apôtres saint Pierre & saint Paul, & il exhorte Louis à protéger l'église de Dieu qui lui avoit donné son royaume.

Enfin, nous trouvons en suivant de siècle en siècle, que les peres, les Papes & les conciles, ou n'ont rien dit sur le sujet dont il s'agit maintenant, qui est une preuve négative, laquelle en matière d'histoire est très-bonne, pour montrer que ce que l'on veut établir contre, ou du moins outre les règles ordinaires, n'a point de fondement & ne peut être soutenu; ou, s'ils en ont parlé, ils l'ont tous fait en faveur de l'indépendance de la puissance royale jusqu'à Gregoire VII. qui a été le premier qui ait essayé de se donner une autorité générale & monarchique, non-seulement dans le spirituel, mais encore dans le temporel, comme le témoigne Othon de Frisingue, Tritheme & autres historiens, qui disent la même chose. L'exemple de Gregoire VII. a fait à la vérité un grand ravage dans l'église: il n'a pas néanmoins tellement établi son opinion, qu'il ne soit toujours demeuré des fideles, qui ne se sont pas laissés aller au torrent. Je trouve même que tous les Papes qui l'ont suivi, n'ont pas toujours été de son avis.

Nous avons une décrétale du Pape Innocent III. qui commence par ces mots *per venerabilem*, adressée à un seigneur de Montpellier, par laquelle ce Pape reconnoît en termes formels; que le roi de France n'a point d'autre supérieur que Dieu dans les choses temporelles. *Insuper cum rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognoscit.* Cette vérité fut vigoureusement soutenue par la fermeté qu'eut l'église de France à rejeter la bulle de Boniface VIII. qui commence, *Unam sanctam*, aussi-bien que le Sixte qui a été compilé par ce Pape, dont l'histoire est si connue, qu'il est superflu de vous en importuner. L'appellation qui fut interjetée de cette bulle au futur concile, est une preuve invincible des sentimens de l'église

Conc. Meld.  
Can. XV. T.  
VII. conc. p.  
1826.

Conc. Ma.  
gont. I. Tom.  
VIII. conc. p.  
401.

Trith. in  
Chron. ann.  
1106.

Vid. inter  
Epist. decret.  
Inn. III. & in  
decret. Greg.  
IX. Lib. IV.  
Tit. XVII. c.  
XIII.  
Voyez hist.  
du Diff. &c.

de France. Tous les ordres du royaume adhérèrent à cette appellation; principalement les théologiens de Paris, qui ont conservé dans le sein de la Faculté, la doctrine de l'indépendance des rois, dans toute sa pureté, quelque violemment qu'elle ait été attaquée de tems en tems depuis Gregoire VII.

Vous vous souvenez sans doute, Messieurs de la censure de Jean le Petit en 1414. si nécessaire pour la sûreté de nos rois, & de tout ce que fit Jean Gerson pour détruire de si horribles maximes. Ce généreux défenseur des libertés de l'église, & de l'ancienne doctrine des saints peres fut comme un mur d'airain, que la providence divine opposa aux erreurs de son siècle. La religieuse générosité de cet illustre chancelier de l'église & de l'université de Paris, lui fit perdre les bonnes grâces du duc de Bourgogne; il mourut en exil & dans une extrême pauvreté: mais cela fait maintenant sans comparaison plus d'honneur à sa mémoire, que s'il étoit mort dans la fortune la plus éclatante du monde. Cette censure fut adoptée par le concile de Constance, & par-là elle est devenue l'acte de toute l'église.

Je crois, Messieurs, vous devoir remettre en mémoire l'arrêt du parlement de Paris, rendu en l'année 1562. contre Jean Tanquerel, bachelier en théologie de la Faculté de Paris, qui avoit osé soutenir dans ses theses cette pernicieuse proposition: *Ecclesia cujus solus Papa Christi vicarius monarcha spiritualem & saculare habens potestatem, omnes fideles subiectos continens, principes suis preceptis rebelles regno & dignitatibus privare potest.* Cet auguste sénat qui a toujours défendu avec une fidélité inviolable les droits de la couronne, & qui veille incessamment pour empêcher qu'il ne s'introduise de nouvelles maximes au préjudice de la souveraineté de nos rois & de leur indépendance, étant averti de la surprise que ce bachelier avoit faite à la Faculté, toujours constante dans la solide & ancienne doctrine fondée sur la parole de Dieu & sur la prescription d'une tradition perpétuelle, ordonna à ce téméraire de venir rendre compte à la cour de son entreprise, laquelle fut authentiquement désavouée par cette illustre Faculté.

La même chose arriva en la personne de frere Florentin Jacob, religieux de l'Ordre de saint Augustin, bachelier de la même faculté en 1595. qui osa soutenir dans une de ses theses, que *Clemens hujus nominis octavus omnium pontificum maximus & supremus, qui cum in terris vices Dei gereret, ab eodem esse temporalia & spiritualia non est ambigendum, spirituale enim & temporalem in omnes habet potestatem.*

Et dans la même these se trouvoit cette autre proposition: *Domnus ecclesiasticus cum duplicis gladii habeat potestatem, temporalis usum ad bonorum deffensionem & malorum exterminium regibus & magistratibus concedit.*

Ces propositions aussi fausses dans leur sens que mal conçues dans leurs termes, furent désavouées en pleine Faculté par le même bachelier, qui en demanda pardon; & son désaveu fut reçu & approuvé par la Faculté.

In conc.  
Const. sess.  
XV. T. conc.  
XII. p. 144.

Pour la réprobation de Saül, il est vrai que Samuel comme prophète lui prédit la perte de son royaume après sa première desobéissance. S'il l'avoit déposé, il l'auroit fait par l'ordre de Dieu; mais il ne le déposa pas, il le suivit encore en qualité de roi, il pria le Seigneur pour attirer sur lui le pardon de sa faute, non-seulement après son premier péché, mais encore après le second, jusqu'à ce que Dieu reprit le prophète de ce qu'il avoit trop de tendresse pour un reprové: *usquequò tu luges Saül, cum eum projecerim ne regnet super Israël?* Il est donc vrai que Samuel ne priva pas Saül de la royauté, que nonobstant sa réprobation, il ne laissa pas de le reconnoître pour roi, & que David tout sacré qu'il étoit, le servit comme son souverain.

I. Reg. XVI.

Il ne faut pas non plus qu'on nous oppose que Samuel donna la couronne à David: Dieu le choisit, & Samuel ne le sacra que par un commandement exprès du Seigneur.

L'on objecte que David prit les armes contre Saül, qu'il s'allia avec le roi Achis, chez qui il se retira, dans le dessein de faire avec lui la guerre à Saül. Il est vrai que David se retira chez ce prince pour se mettre à couvert des persécutions de Saül.

I. Reg. XXI. XXVII.

Il est vrai encore qu'Achis voulant porter ses armes, David fut disposé à le suivre: mais nous n'avons pas entrepris de justifier toutes les actions de David. Sa vie n'a pas toujours été innocente; sa pénitence qui l'a rendu si célèbre & qui l'a sanctifié d'une manière extraordinaire en est une preuve: je ne voudrois pas néanmoins le blâmer sur ce sujet, l'écriture ne le blâmant pas. Nous devons croire qu'il étoit selon le cœur de Dieu, en tout ce que le texte sacré ne condamne point en lui; & comme il avoit même l'esprit de prophétie, peut-être avoit-il un ordre secret du Seigneur, qui étant maître de tout le monde, peut commander la guerre, quand il lui plaît. D'ailleurs Saül persécutoit David: ce serviteur de Dieu persécuté avoit été sacré roi, & il pouvoit user du droit des armes, qui est un droit royal, contre un roi qui lui faisoit injustice. L'événement ne répondit point au dessein dans lequel David avoit paru être, & la providence de Dieu ne permit pas qu'il exerçât aucun acte d'hostilité contre la personne de Saül: il se sépara d'Achis.

II. Reg. XXIX.

Enfin, pour répondre en un mot à l'objection tirée de cette histoire sainte, nous n'avons à dire autre chose sinon, que David n'étoit pas prêtre, & qu'il s'agit précisément de sçavoir, si le sacerdoce a autorité dans les choses temporelles.

Nos adversaires voudroient bien tirer un argument contre nous, de ce que Roboam fils de Salomon fut dépouillé de toute la domination d'Israël & que les seules tribus de Juda & de Benjamin demeurèrent fidèlement attachées à son service: mais qui ne sçait que cela se fit en punition de la dureté qu'il avoit eue pour le peuple, qui se révolta contre lui, sans que le sacerdoce y eût part? L'écriture marque si positivement que ce fut par un ordre secret de Dieu, qu'il n'y a nulle apparence d'en tirer aucune preuve contre notre sentiment.

III. Reg. XII.

IV. Reg. XI. II. Para. XXII. XXIII.

L'on oppose encore que la reine Athalia fut déposée, & même qu'on la

fit mourir par l'ordre du pontife Joiada, ce qui semble marquer l'autorité du sacerdoce sur la royauté. Pour répondre à cette objection, il n'y a qu'à lire cet endroit de l'écriture, & l'on y trouvera plutôt des marques de la fidélité des pontifes envers leurs rois, que de leur autorité sur les puissances temporelles. Athalia mere du roi Ochozias eut la cruauté après la mort de son fils, de faire massacrer tous les princes de la maison royale, qui tomberent sous sa puissance; le seul Joas son petit-fils évita la mort. Josaba, ou Josabeth sœur d'Ochozias déroba cet enfant à l'inhumanité d'Athalia, l'ayant caché avec sa nourrice, elle eut soin de lui. Joiada voyant qu'Athalia vouloit toujours régner à l'exclusion de ce jeune prince qui étoit le légitime héritier de la couronne, & dont il devoit prendre soin comme son plus proche allié, le fit paroître sept ans après que Josaba sa femme l'eut sauvé des mains d'Athalia. Ce pontife excita le peuple à reconnoître son véritable roi, & à se défaire de l'usurpatrice, qui auroit sans doute fait mourir enfin Joas, aussi inhumainement que le reste des princes qui n'avoient pu échapper à sa fureur. Ainsi l'on ne peut pas dire que Joiada disposa du royaume; mais qu'il conserva la vie & la couronne au légitime roi.

Nous ne vous dirons rien, Messieurs, de ce que quelques-uns objectent de divers rois, qui ont été sacrés extraordinairement par des prophètes, comme Hazaël, Jehu & quelques autres, parce qu'il est si évident que Dieu les élevoit sur le trône par son pouvoir absolu, que ces objections ne méritent pas d'être considérées.

III. Reg. XIX. IV. Reg. IX.

Celle qu'on fait touchant le roi Azarias, comme il est appelé au quatrième Livre des Rois, ou Osias, comme il est nommé au second des Paralipomenes, paroît plus considérable. Ce prince fut excommunié par le pontife Azarias, & par tous les Prêtres qui l'assistèrent, ensuite de quoi il fut privé des fonctions de la royauté, que son fils Joathan exerça au lieu de lui.

IV. Reg. XV. II. Paral. XXVI.

Cette objection, proposée de la sorte, frappe d'abord l'esprit: mais pour en connoître la foiblesse, il n'y a qu'à éclaircir l'histoire.

Osias entreprit lui-même d'allumer le feu sacré sur l'autel des parfums. Le pontife Azarias & quatre-vingt prêtres du Seigneur s'opposèrent à cette entreprise, en remontrant au roi que cela n'étoit pas de sa charge. Ce prince en colere continua son action, en prenant l'encensoir; & Dieu le frappa de lepre dans l'instant. Le pontife le fit sortir du temple selon la loi; & ce roi sentant la punition du ciel, & la main de Dieu, se retira dans une maison écartée, comme Dieu avoit commandé de séparer les lépreux.

En tout cela le sacerdoce n'entreprend rien sur la royauté. Les rois, comme les autres hommes, sont sujets aux loix de Dieu. Azarias fit sortir Osias du temple, que le Seigneur ne vouloit pas être profané par la lepre. C'est une figure de l'excommunication. Théodose ayant été mis en pénitence par saint Ambroise, étoit exclus de l'entrée de l'église.

Cette séparation ne prive pas un roi de sa puissance. Le fils d'Osias exerçoit la royauté en son absence; le fils ne faisoit rien qu'avec l'agrément du pere, qui étoit toujours roi. L'écriture marque que ce roi lépreux régna

IV. Reg. XV.

cinquante deux ans, entre lesquels elle compte les années de sa séparation; ce qui prouve qu'il demeura roi pendant tout ce tems; & l'écriture sainte ne commence à compter le regne de Joathan, que du jour de la mort d'Ozias. Le pontife Azarias ne fit donc que sa fonction spirituelle, & ne toucha ni directement, ni indirectement à la royauté.

I. Mach. II.

L'histoire des Machabées semble faire quelque peine. Matathias pontife fait prendre les armes contre le roi Antiochus; & de-là on conclut, que le sacerdoce a droit sur l'empire. Mais il est aisé de répondre à cette objection. Antiochus étoit un usurpateur, le peuple Juif habitoit une terre que Dieu lui avoit donnée. Ce que fit Matathias ne fut qu'une juste défense & de la religion & de l'héritage d'Israel.

Il est permis à ceux qui sont dépouillés de reprendre leur bien. La terre promise appartenoit de droit divin aux enfans d'Abraham. La religion même étoit attachée à la terre & au temple. Enfin nous pouvons dire que l'ancienne loi étoit comme une loi de sang, dont Dieu se servoit ordinairement pour punir ceux qui s'élevoient contre lui, ainsi que nous le voyons presque en tout ce qui s'y faisoit par l'ordre du Seigneur; au-lieu que la nouvelle alliance, est une loi toute de paix, de douceur, de patience, & de charité.

Ce n'est pas que Dieu ne commandât, même alors, quelquefois d'obéir à des rois injustes & usurpateurs, comme il vouloit qu'on obéît au roi de Babylone, quand les enfans d'Israel y furent transportés, ainsi que le témoigne Baruch. Mais puisqu'il n'y avoit aucun ordre particulier pour Antiochus, il y a raison de croire que ce fut par un zèle aussi légitime & aussi ardent que celui de Phinée, que Matathias combattit pour la loi de Dieu, pour la religion, pour le temple, pour l'héritage sacré de ses peres, & qu'il n'entreprit cette guerre que par une inspiration divine, comme on le peut juger par la suite, à laquelle Dieu donna tant de bénédictions, & par les louanges que l'écriture donne si hautement à la valeur de ces braves Machabées, qui sacrifièrent leur vie dans une guerre si juste.

Après tout, Matathias n'embrassa pas l'affaire en qualité de prêtre, mais d'homme de guerre; & en cette entreprise, nous le devons moins regarder comme pontife, que comme général d'armée; ce qui suffit pour nous mettre hors de question, puisqu'il ne s'agit que de l'indépendance de la royauté à l'égard du sacerdoce.

Quant aux objections qu'on tâche de tirer du Nouveau Testament, elles sont toutes si forcées, qu'elles ne méritent presque pas qu'on y réponde.

L'on prétend que l'autorité & la primauté, que JESUS-CHRIST a donnée à saint Pierre, s'étend sur tout ce qui est dans le monde, & l'on emploie contre les rois, ce que l'Apôtre a reçu du Fils de Dieu, pour la conduite des ames, & l'édification de l'église. On emploie donc ces paroles: *tibi dabo claves regni cœlorum; quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in cœlis; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cœlis.*

Mais les peres de l'église ont tous si constamment expliqué ces passages

de l'Evangile, de la puissance spirituelle, qui regarde les censures, l'administration des sacrements, & principalement celui de pénitence, qu'il est étrange qu'on se serve encore de ces paroles sacrées, pour prouver une chose qu'elles ne signifient point du tout. Je ne dirai qu'un mot, Messieurs, qui doit, ce me semble, fermer la bouche à tous ceux qui voudroient flater le saint siège de cette monarchie temporelle. Ce que JESUS-CHRIST a dit en particulier à saint Pierre, a été selon le sentiment des Peres, pour marquer l'UNITE' de l'église, & la PRIMAUTE' de son chef, comme nous le ferons voir en parlant de la puissance spirituelle; & il est constant, que le pouvoir de lier & de délier donné à un, a été donné à tous. Après avoir dit à Pierre: *quodcumque ligaveris, &c.* il a dit à ses collègues: *quodcumque alligaveritis super terram, &c.* Ne seroit-ce pas outrer la matiere, que de donner à tous les évêques, successeurs des apôtres, & héritiers de leur autorité, le pouvoir de déposer les rois? Je ne crois pas que Bellarmin, & les plus ardens zélateurs de la doctrine opposée à celle que Messieurs vos Commissaires m'ont ordonné d'exposer devant vous, voulussent accorder ce droit à chaque évêque en particulier. Cependant si l'on peut dire, que l'autorité de déposer les rois, & d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, a été donnée à saint Pierre & à ses successeurs, parce qu'ils ont reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir de lier & de délier, on pourra tirer la même conséquence en faveur des autres apôtres, & des évêques leurs successeurs, puisque, comme il a été dit à saint Pierre: *quodcumque solveris, &c.* il a été dit aux apôtres: *quodcumque solveritis, &c.* Il n'y a personne qui ne voie dans quels excès on tombe, quand on abuse de la parole de Dieu, pour en détourner le sens à ses propres intérêts. C'est ce qu'ont fait tous ceux qui depuis Grégoire VII. ont voulu assujettir toutes les couronnes à l'obéissance des Papes dans les choses temporelles; & puisqu'avant Grégoire VII. personne ne pensoit à donner cette élévation au souverain pontife, & que toutes les objections contre l'indépendance des rois n'ont été faites que depuis ce Pape, je crois que nous ferons bien d'examiner les fondemens sur lesquels il s'appuyoit, & de les détruire; nous verrons si dans la suite on en a inventé quelqu'autre, & nous y répondrons.

Je n'entreprendrai pas de raconter exactement cette fameuse histoire de l'empereur Henri IV. excommunié & déposé par ce souverain pontife, ni de la guerre des Saxons. Il n'est pas juste de laisser la patience avec laquelle vous nous faites l'honneur de nous écouter. Il n'est pas non-plus nécessaire d'entrer dans le détail de tous les sujets que ce prince avoit donnés à Grégoire VII. d'être indigné de sa conduite. Quand nous n'aurions pas la connoissance de cette histoire, la vertu dont ce Pape faisoit une profession particulière, nous devoit assez persuader que l'Empereur avoit tort en plusieurs choses. Mais quelque tort qu'il eût, Grégoire n'avoit pas droit de le déposer; & tout ce que nous pouvons dire de plus doux, est que le zèle que ce souverain pontife eut pour son autorité, passa les justes bornes qu'il se devoit prescrire. Il n'y a qu'à lire ce qu'on appelle, *Dictatus Gregorii VII.* pour voir les excès auxquels il voulut pousser son pouvoir &

Ib. XVIII. 18.

Loc. cit.

T. X. conc. pag. 110.

sa grandeur. Je laisse au jugement de Dieu, qui seul voit le fond des cœurs, à démêler les sentimens de ce Pape. Sa conduite à l'extérieur, ne fut pas dans les regles, non-plus que sa doctrine sur ce point.

Il excommunia, il déposa l'empereur Henri IV. & déclara ses sujets absous du serment de fidélité. Voici les raisons qu'il croyoit avoir du pouvoir qu'il prétendoit exercer.

Matt. XVI.  
18.

Premierement, il se fondeoit principalement sur les paroles de N. Seigneur: *Tu es Petrus, & super hanc Petram edificabo ecclesiam meam*; & le reste de ce que JESUS-CHRIST dit à saint Pierre, pour établir & sa primauté, & le pouvoir de son apostolat; d'où il prétendoit tirer un argument pour prouver que, si JESUS-CHRIST avoit donné une si grande puissance à saint Pierre & à ses successeurs, sur son église & sur les ames, cela pouvoit bien s'étendre sur les états qui sont dans l'église, & sur les choses temporelles, qui sont moins nobles que les spirituelles. Mais comme cette interprétation des paroles de Notre Seigneur, est contre son intention, puisqu'il a lui-même insinué à ses apôtres, que l'esprit de domination est contraire à celui de l'apostolat; & que ce sens forcé est contre toute la tradition, comme nous l'avons déjà dit: cela seul suffiroit pour montrer que le Pape s'est trompé dans sa prétention.

Ceux qui depuis Grégoire VII. ont voulu donner un sens de domination temporelle, aux paroles par lesquelles JESUS-CHRIST a donné seulement un pouvoir spirituel à ses apôtres, ne pouvoient s'empêcher de reconnoître cette vérité dans la tradition des prieres de l'église: & c'est pourquoi dans les derniers tems, pour effacer cette idée, lorsqu'on a donné commission à Rome de revoir le Bréviaire, les réviseurs ont fait un retranchement dans l'oraison qui se dit à l'Office de la fête de saint Pierre. On lisoit dans les anciens Bréviaires, que nous avons encore en main: *Seigneur, qui ayant donné à l'apôtre saint Pierre les clefs du royaume du ciel, lui avez aussi donné l'autorité de lier & de délier les ames, &c.* DEUS, qui *B. Petro apostolo tuo collatis clavibus regni coelestis, ligandi ac solvendi animas pontificium tradidisti, &c.* & dans la réformation, on a retranché ce mot, les AMES, *animas*, parce qu'il restreignoit le pouvoir apostolique aux choses purement spirituelles; & depuis Grégoire VII. il n'y a rien que la cour de Rome n'ait tenté pour l'étendre au temporel.

Secondement, Grégoire VII. emploie une prétendue lettre de Grégoire le Grand, à la fin de laquelle ce saint Pape menace de déposition les princes & les rois qui violeront les privilèges de l'Hôpital d'Autun. Les sçavans croient que cette piece est supposée, aussi-bien que ce qu'on trouve du Monastere de saint Medard de Soissons, dans les écrits du même saint Grégoire. Ces privilèges ne sont point conformes à la discipline du tems de ce saint Pape, & le style de la conclusion de cette prétendue lettre, l'est encore moins à l'esprit de ce grand Pape.

La soumission que nous avons dit qu'il rendoit à l'empereur Maurice, fait bien voir, qu'il n'étoit pas d'humeur de traiter avec hauteur les têtes couronnées. Enfin, Messieurs, quand même cette lettre seroit de saint Grégoire, elle ne contiendroit que des menaces, ou pour mieux dire, des

IMPRECATIONS; & c'est une chose très-différente du pouvoir de disposer des couronnes.

Troisiemement, Grégoire VII. se sert d'un discours de saint Pierre, dans l'ordination de saint Clement: mais cette piece est si manifestement fautive, qu'elle ne mérite aucune réflexion.

Quatriemement, il apporte en preuve l'exemple de Zacharie, qu'il dit avoir déposé Childeric III. pour élever Pepin sur le trône. Il n'y a qu'à consulter les auteurs les plus considérables qui ont écrit cette histoire, pour voir combien on en abuse, afin d'établir une fausseté. Les François *consultèrent* le Pape pour sçavoir lequel étoit le plus digne de la royauté, ou celui qui pouvoit en faire & en faisoit même déjà avec honneur les fonctions, ou celui qui étoit stupide, & dans une honteuse fainéantise?

A quoi le Pape répondit, que celui qui avoit les qualités de roi, étoit sans doute le plus digne de régner: & sur cette réponse, les François affectonnés à Pepin, & gagnés par lui, le reconnurent pour leur roi, & déposèrent Childeric. Ce ne fut donc qu'une simple consultation, & une réponse en termes généraux, sans même avoir nommé Childeric ni Pepin, & non un décret de déposition de l'un, & d'élevation de l'autre.

Il est vrai que Boniface évêque de Mayence sacra Pepin à Soissons, avec l'agrément de Zacharie; mais cela ne fait rien pour prouver l'autorité des Papes sur les couronnes.

Ce prince fut élu par les peuples: ni Boniface, ni Zacharie n'entrèrent point dans la question, si les peuples avoient eu droit ou non; & s'ils y entrèrent, tout ce qu'on peut dire d'eux est, QU'ILS FURENT DE FORT MAUVAIS CASUISTES; & l'on ne peut pas soutenir qu'ils aient, ni l'un ni l'autre, prétendu avoir droit de disposer du royaume de Childeric.

Zacharie étoit obligé à Pepin; il se laissa peut-être amollir, & fut complaisant dans le conseil qu'il donna, aux intérêts de son ami: mais il ne fit rien qui marquât aucune autorité.

Si je ne parlois pas ici, Messieurs, devant mes maîtres, & si j'avois à instruire, & non à faire un simple rapport, qui rappelle seulement la mémoire des choses passées, dont vous avez une connoissance bien plus distincte & plus parfaite que moi, je citerois tous les endroits des historiens, qui ont écrit cette déposition de Childeric, lesquels conviennent tous, que les ambassadeurs des François, envoyés au souverain pontife, ne firent que le consulter, afin que ce que les grands & le peuple du royaume feroient ensuite, fût appuyé du sentiment d'un aussi grand Pape, qu'étoit Zacharie.

Si quelques-uns de ces historiens ont dit que la déposition de Childeric & l'élevation de Pepin avoient été faites par l'autorité du Pape, ce mot d'autorité n'est employé, que pour marquer la dignité de celui qui avoit été consulté. C'est un terme de civilité plutôt que de Droit, & c'est une maniere de parler assez ordinaire, que de dire, lorsqu'on fait quelque chose par le conseil d'un homme de considération, qu'on le fait par son autorité.

Si d'ailleurs quelqu'un des historiens a dit sans beaucoup de réflexion,



que Zacharie a délié les sujets de Childeric du serment de fidélité, ce n'est que par une conséquence. Zacharie témoignant que celui qui étoit fainéant & stupide étoit indigne de la royauté, ce Pape manda à Boniface évêque de Mayence, de couronner Pepin, élu par les vœux des François, & de le sacrer à Soissons. Ceux qui croyoient que l'élection de Pepin étoit légitime, croyoient par une conséquence nécessaire, que les sujets de Childeric étoient déliés du serment de fidélité, puisque, selon la parole de l'Evangile, *personne ne peut servir deux maîtres*. Mais nul auteur ne rapporte aucun décret de Zacharie : au contraire, ils conviennent tous, qu'on assembla les Etats du royaume après le retour des ambassadeurs, qu'on y délibéra, qu'on y résolut la déposition de Childeric, & l'élevation de Pepin; & nul acte en forme ne peut être produit de la part de Zacharie.

Ce que j'ai dit, qu'on ne peut tirer aucune conséquence des termes de quelques auteurs qui ont écrit cette histoire, & qui sembleroient marquer que ce Pape auroit agi par autorité, est si vrai, qu'Othon de Frisingue étant un de ceux de qui l'on pourroit le plus tirer cette conséquence, a néanmoins déclaré formellement, qu'ayant lu & relu l'histoire, il n'avoit trouvé aucun roi qui eût été privé de son royaume par les Papes, avant l'empereur Henri IV. comme nous l'avons déjà rapporté.

Pendant que nous parlons de Pepin, Messieurs, permettez-moi que je dise un mot de ce qu'on oppose assez ordinairement du *Patriciat*, qui fut déferé à Charlemagne, son fils, ce qui semble être une usurpation de l'autorité impériale; & que je parle aussi du couronnement de ce nouvel Empereur.

Vous sçavez, Messieurs, que les empereurs avoient comme abandonné l'empire d'Occident, & que par cette raison, les Romains qui cherchoient de la protection, défererent le *Patriciat* à Charlemagne, pour l'engager à les défendre. Ce *Patriciat* n'étoit qu'une simple dignité, sans fonction, qu'on lui donna seulement par honneur au tems d'Adrien I. Quant à l'empire, je vous prie de vous souvenir, que Pepin en ayant conquis une partie, Charlemagne, par droit de succession, entroit en possession de ces conquêtes. Il étoit lui-même un très-grand conquérant. D'ailleurs le mérite extraordinaire de ce prince, porta les grands & le peuple de l'empire à le proclamer empereur, comme Sigebert le témoigne, & même les auteurs contemporains; de sorte que Leon III. le voyant en possession par tant de titres, le couronna empereur, mais ne lui donna pas l'empire.

L'église reconnoît les possesseurs des seigneuries temporelles, & n'en juge pas dans le for extérieur. Si un seigneur est en possession d'une terre à laquelle est attaché le droit de *Parronat laïque*, quelque injuste ou quelque contestée que soit cette possession, le collateur ecclésiastique doit donner les provisions canoniques à celui qui est nommé par ce possesseur, pourvu qu'il ait les qualités requises *ne quid ecclesia detrimenti patiat*, & ce fut une des principales raisons que le clergé de France alléguait au Pape Innocent X. lorsqu'en 1651. il intercédait envers sa sainteté, en faveur des nommés aux évêchés par le roi de Portugal. Le Pape, sollicité par l'Espagne,

ne vouloit pas reconnoître le roi de Portugal pour légitime possesseur de son royaume. Le clergé de France ne voulant point entrer en discussion du droit de ce prince, suggéra au Pape, que, sans faire aucun préjugé, sa sainteté pouvoit, & devoit même, pourvoir les nommés. Il lui alléguait l'exemple d'Etienne Bathori, élu roi de Pologne après Henri III. qui retint toujours le nom & la qualité de roi de Pologne. Etienne Bathori cependant, ne laissa pas d'exercer la royauté, & le Pape ne fit nulle difficulté de donner des bulles à ceux qu'il lui nomma, quoiqu'Henri III. ne le regardât que comme *intrus*: cela ne fit aucune brouillerie entre le saint siège & Henri III. ce grand roi voyoit bien la nécessité qu'il y avoit de pourvoir aux églises vacantes. Il sçavoit que le saint siège n'avoit aucune autorité de décider du droit des couronnes, & qu'il devoit laisser vuider le différend par la voie que voudroient prendre les princes intéressés, & cependant pourvoir aux besoins de l'église. Il ne faut donc pas dire, que Leon III. donna l'empire à Charlemagne, parce qu'il le couronna: mais il faut dire, qu'il le couronna, parce qu'on lui défera l'empire, & qu'il n'entra pas en connoissance de la validité des titres en vertu desquels il en fut mis en possession, n'en étant pas juge. Ainsi ce couronnement est plutôt une marque que les Papes n'ont pas droit de juger des couronnes, que de l'autorité qu'ils aient d'en disposer.

Quelqu'un dira peut-être que Clement V. dans le concile de Vienne assure, que l'empire a été soustrait de la domination des empereurs d'Orient par le saint siège, & que les sept Electeurs de l'empire, ont été établis d'autorité apostolique. Mais cette objection ne prouve gueres le pouvoir des papes sur le temporel & les états des princes souverains. Clement V. & d'autres Papes encore, ont rapporté ce fait, ou qu'ils croyoient être vrai, ou parce qu'il favorisoit les prétentions de la cour de Rome; mais ils ne l'ont pas prouvé: aussi ne le pouvoient-ils faire, puisque le contraire est constant, comme nous l'avons montré ci-dessus. Quant aux Electeurs, si les Papes ont conseillé cette forme d'élection, cela ne prouve rien touchant leur prétendue autorité temporelle. S'ils avoient été les maîtres de l'empire, ils se seroient bien gardés de se donner cette contrainte d'en passer par les voix des Electeurs.

Je sçai que les défenseurs de la monarchie du Pape objectent encore ce qu'Adrien II. écrivit à Charles le Chauve au rapport d'Aimoinus en le menaçant, que s'il continuoit d'envahir les terres de Louis son neveu, non-seulement il casseroit par son autorité pontificale ce que Charles auroit fait, mais qu'il l'excommunieroit & le livreroit à Satan. Il semble donc que ce Pape ne doutoit point qu'il n'eût l'autorité de disposer des empires: mais cette conséquence est assez mal tirée. Adrien menace un prince qu'il regarde comme un injuste usurpateur, il le menace en pasteur. L'autorité pastorale doit arrêter l'injustice par les remontrances & par les censures de l'église, que les têtes couronnées même doivent redouter: mais ces menaces ne vont qu'au for intérieur. Un pasteur seroit infidèle à son devoir, s'il ne représentoit l'injustice. L'autorité de son ministère regarde la conscience, & ce tribunal est bien plus puissant dans l'esprit d'un prince pieux

Luc. XVI.  
37.Oth. Fris.  
de Gest. Frid.  
I. Lib. cap. I.  
p. 407.

Sigeb. Chron.

Vid. Clem.  
Romani prin-  
cipes. Lib. II.  
Tit. IX. de ju-  
rejuranda.Liv. 3. ch.  
24. vid. Adr.  
Ep. XIX. XX.  
Labb. T. VIII.  
p. 218.

& chrétien, pour détruire toutes les injustes entreprises, que ne pourroit être le pouvoir d'un supérieur temporel. Adrien parloit à un prince qui avoit de la religion, & il devoit présumer qu'il écouterait ses remontrances. L'histoire ne marque pas aussi que ces menaces aient été plus loin : ainsi l'argument qu'on tire des paroles qu'Aimoinus rapporte de ce Pape, est assez foible. Adrien avoit écrit avec un peu de chaleur : Hincmar lui répondant par ordre de Charles le Chauve lui manda : *qu'il ne peut pas être EVESQUE ET ROI tout ensemble, & que ses prédécesseurs avoient réglé l'ordre ecclésiastique, & ce qui est du devoir pontifical, & non de LA RE'PUBLIQUE, ce qui appartient seulement aux rois*; faisant voir à ce Pape qu'il devoit parler avec plus de retenue qu'il n'avoit fait, quoiqu'il n'eût parlé que de ce qui regardoit la conscience, & qu'il n'eût aucun dessein de disposer du temporel de ces princes, mais seulement de leur faire connoître la justice qu'ils se devoient les uns aux autres.

Cinquièmement, Grégoire VII. disoit que la coutume de l'église étoit d'absoudre du serment de fidélité les vassaux des évêques déposés, & prétendoit que cet exemple étoit concluant pour les rois. Les évêques par leur état sont en tout sujets à l'église, & non pas les rois, qui ne lui sont soumis qu'au spirituel.

Sixièmement, il apportoit l'exemple de Theodose : mais que fait cet exemple ? Il pouvoit bien mettre Henri IV. en pénitence, comme saint Ambroise y mit Theodose, mais non pas le déposer, comme saint Ambroise se garda bien de déposer cet Empereur pénitent.

Il y en a qui disent que Grégoire VII. se repentit à la fin de sa vie de sa trop grande chaleur : mais cela est incertain. Cette affaire produisit tant de guerres, de schismes, d'animosités & de calamités, qu'il est aisé de voir que l'esprit de Dieu n'étoit pas dans la conduite de ce Pape, touchant la prétention qu'il avoit d'être le maître des royaumes & le monarque de toute la chrétienté. Car, entr'autres choses, je sçai qu'il étoit très-vertueux, que même il est mort dans une très-bonne odeur, à cause de la pureté de ses mœurs : je ne veux pas flétrir sa mémoire. Les hommes les plus saints se font quelquefois trompés comme les autres, & Dieu le permet pour nous faire comprendre qu'il n'y a rien de parfait que dans le ciel.

Après la mort de ce Pape, il se tint plusieurs conciles particuliers, & principalement sous Victor III. & Urbain II. où l'on approuva ce qu'avoit fait Grégoire VII. ces Papes étant entrés entièrement dans ses sentimens. Il y en eut encore d'autres dans la suite : mais comme ils n'avoient tous que les mêmes fondemens sur lesquels Grégoire s'étoit appuyé, les réponses que j'ai faites à ces prétendues raisons, doivent servir aussi pour marquer l'injustice des entreprises de ceux qui ont voulu suivre sa doctrine & son exemple.

Il y a certains écrivains, qui, par rêverie, plutôt que par un raisonnement solide, opposent une certaine formule, dont ils disent qu'on s'est autrefois servi dans les actes publics pendant l'excommunication de quelques rois, & particulièrement au tems d'Urbain II. & de Calixte II. son successeur. Philippe I. roi de France ayant été excommunié pour avoir répudié

la reine *Berthe*, & avoir publiquement épousé *Bertrade*, femme de *Foulques*, comte d'Anjou ; ils disent donc que les actes publics étoient alors intitulés ou datés en cette manière : *Regnante Jesu Christo*, & non pas : *Regnante Philippo*, parce que le roi étant excommunié, étoit aussi censé déchû du droit de la royauté, ce qui marque, disent-ils, l'autorité du Pape sur les rois, & l'autorité qu'il a de les déposer. On prétend qu'on s'est servi de cette même formule encore en d'autres tems à l'occasion de pareilles excommunications.

Il semble que cet argument est fortifié par le témoignage d'Ives de Chartres, qui écrivant à Urbain II. lui manda que *s'il ne rend la couronne à Philippe, lui & tout son royaume se soustrairont de son obéissance* ; d'où Bellarmin conclut, que puisque Philippe redemandoit sa couronne, il se croyoit donc déchû de la qualité de roi, à cause de l'excommunication, & que la menace d'Ives de Chartres est une voie de fait & non de droit : mais nous espérons de faire voir solidement la foiblesse de tous ces raisonnemens.

Quant à cette formule : *Regnante Christo*, nous avons deux choses à répondre ; l'une, qu'il est faux qu'on ait changé la manière de marquer le tems des actes publics lors de l'excommunication de Philippe I. & d'autres rois, car on en a plusieurs qui sont dans la forme ordinaire pendant ces excommunications ; l'autre, qu'on se servoit autrefois de cette formule : *Regnante Jesu Christo*, dans le tems des princes les plus religieux & qui n'étoient nullement séparés de la communion de l'église, comme de sçavans auteurs l'ont très-bien prouvé. Il dépendoit de la liberté & de la piété des chrétiens de s'en servir comme ils vouloient.

Quant à l'objection qu'on tire d'Ives de Chartres, il est aussi très-aisé de la réfuter, & il y a lieu de s'étonner que Bellarmin, homme d'un profond sçavoir, s'en soit servi.

Autrefois les évêques couronnoient les rois dans l'église, & en certaines fêtes de l'année. Le Pape défendit aux évêques de France de faire cette cérémonie pour Philippe I. pendant qu'il étoit excommunié, pour ne pas communiquer avec lui dans l'église, & en ce qui regardoit le culte divin : ainsi cette *restitution de couronne* dont parle Ives de Chartres, ne touche pas le droit de régner, mais la couronne même, ou la cérémonie du couronnement effectif de ce roi. Et en effet, Philippe, tout excommunié qu'il étoit, & avant qu'il fût réconcilié à l'église & avec le Pape, continua toujours de gouverner son royaume ; ses sujets ne se sont jamais soustraits de son obéissance & de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & les Papes n'ont jamais fait semblant de le vouloir priver de son royaume. Je dis tout ceci en passant, Messieurs, pour ne rien omettre & pour découvrir en même tems la foiblesse des raisons dont se servent ceux qui combattent la vérité que nous exposons.

Calixte II. dans un concile de Reims excommunia Henri V. & donna à ses sujets l'absolution du serment de fidélité ; & l'exemple de Grégoire VII. avoit tellement établi cette fausse doctrine dans l'esprit des Romains, qu'elle passoit chez eux presque pour constante : & ainsi ce que nous venons de dire de Calixte II. aussi-bien que ce qui arriva entre Alexandre III.

& Frederic I. & Innocent III. l'Empereur Othon, & Jean roi d'Angleterre, font des suites de l'entreprise & de la doctrine de ce premier auteur de la monarchie pontificale, & n'ayant eu que les mêmes fondemens, il n'y a aussi que les mêmes réponses à faire, & à déplorer toujours les miseres qu'a causées cette malheureuse doctrine opposée à la parole & à l'esprit de JESUS-CHRIST.

C'est une chose digne de remarque qu'Innocent III. ait entrepris de traiter les princes souverains avec cette hauteur, lui que je vous ai dit tantôt avoir avoué dans une bulle authentique que le roi Philippe Auguste ne reconnoissoit aucune puissance que celle de Dieu au-dessus de la sienne dans le temporel. Ce Pape disoit la vérité, quand il étoit de sang froid; mais quand il étoit emporté par l'amour de sa grandeur, il se laissoit aller à l'esprit qu'il avoit hérité de Grégoire VII. Il paroît un peu de difficulté dans le canon III. du quatrième concile de Latran tenu sous Innocent III. Ce canon oblige tous les Seigneurs de chasser tous les hérétiques de leurs terres, d'en faire le serment; & en cas que quelqu'un y manque dans un an, il ordonne que le Pape en soit averti pour EXPOSER LEURS BIENS EN PROIE & ABSOUDRE leurs vassaux de l'OBÉISSANCE qu'ils leurs doivent.

L'autorité d'un concile général, & aussi nombreux que celui dont nous parlons, car il étoit composé de quatre cens évêques & de huit cens abbés ou autres personnes ecclésiastiques constituées en dignité, feroit une grande difficulté, s'il paroïssoit qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement sur une si importante matière. Mais il ne le pouvoit faire, puisque d'un côté le concile général ne peut errer, & que de l'autre nous avons prouvé que l'indépendance des rois est de droit divin.

On ne voit pas aussi que dans ce canon il soit parlé des rois. Or il est de droit que la majesté royale n'est jamais exprimée par des termes généraux: *indiget enim speciali nota*; & ainsi, quand il n'y auroit que cette réponse, elle suffiroit pour faire voir que ce concile ne prouve rien contre la doctrine que nous expliquons.

Il est vrai qu'on oppose, que la maxime de la puissance du Pape sur le temporel des seigneurs & des princes particuliers, étant établie par ce canon, il est naturel de l'étendre jusqu'aux rois: mais sans entrer dans la discussion de cette conséquence, l'on répond, qu'il n'est parlé dans ce canon que des *feudataires de l'église*, ou de ceux des princes souverains qui avoient leurs ambassadeurs à ce concile & qui consentoient à ce serment pour leurs vassaux, afin de les animer à exterminer l'hérésie; que ce serment qu'on exigeoit, étoit une marque que naturellement le Pape n'avoit pas cette autorité, parce que s'il l'eût eue, ç'eût été assez que sa sainteté eût donné son décret sans obliger au serment; mais que comme il y avoit des vassaux de divers princes qu'on engageoit par ce moyen de religion, on vouloit bien les soumettre pour cette fois & sans conséquence au jugement du Pape, comme au pere commun de la chrétienté; qu'au surplus, il est clair que ce canon ne parle pas par forme de décision, mais fait seulement une espede de composition & de police, du consentement de tous ceux qui étoient présents à ce concile.

Il faut faire une grande différence entre ce qui se décide dans un concile, & ce qui se dit sans décision. Ce qui s'y décide y est examiné par l'écriture sainte & par la tradition: mais ce qui se dit incidemment est souvent dit sans aucun examen, & le supposant comme chose que l'on croit être assurée: aussi, cela ne touchant pas la foi, il n'en faut pas toujours faire des maximes de religion.

Un particulier demande dans le second concile de Nicée, s'il faut peindre les anges, parce qu'ils sont corporels? On répond qu'oui. La réponse ne tombe pas sur la raison alléguée par ce particulier, qu'on n'examine pas: mais elle tombe sur l'usage des images & de la peinture dont on agitoit la question dans le concile.

Le concile de Trente dans la session XXV. prive les princes de la possession des villes dans lesquelles ils permettent le DUEL. On rejetta ce décret dans les états tenus à Paris en 1593. encore que le concile marque assez clairement, qu'il ne parle que des lieux que les princes tiennent en fiefs de l'église.

Ces états étoient de la ligue entièrement attachée aux intérêts de Rome; le cardinal de Pelevé y présidoit: cependant ce décret fut rejeté comme contraire aux droits des souverains. Il est semblable à celui de Latran. Si c'étoit un décret de foi, il n'auroit pu être rejeté. Ce sont deux décrets de discipline. L'un a été accepté par les ambassadeurs des princes qui étoient au concile; l'autre a été rejeté, & tout au plus l'un & l'autre supposoient une opinion qui étoit reçue par quelques-uns, mais ne la déterminoient pas. Ainsi, s'il est vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des rois par l'écriture & par la tradition, le concile de Latran, qui n'avoit pas examiné la matière, & qui n'en a rien décidé, ne nous doit faire aucune peine.

Il faut encore démêler ce que fit Innocent IV. dans le concile de Lyon. Ce Pape déposa l'Empereur Frederic II. ou pour mieux dire, confirma la déposition de ce prince faite par Grégoire IX. quelques années auparavant.

Ce qui paroît considérable en ce que fit ce Pape, est, qu'il ne prononça pas la sentence de déposition & de privation de cet Empereur *de plenitudine potestatis*, mais, *présente concilio . . . cum fratribus nostris, & cum sacro concilio deliberatione præhabita diligenti*. Ce sont les termes qui se trouvent dans ce concile. Si c'étoit seulement le sentiment du Pape, nous ne devrions pas en être fort embarrassés, parce que depuis Grégoire VII. comme nous l'avons déjà dit, cette opinion étoit tellement dans l'esprit de la cour de Rome, qu'il étoit difficile de détruire sa prévention. Aussi seroit-ce une chose presque infinie d'exposer tous les faits qui regardent les entreprises des Papes depuis ce tems-là, contre les princes souverains. Mais comme il semble qu'en ce fait particulier que nous venons d'exposer, ce soit le sentiment d'un concile, & non d'un Pape: cette objection mérite qu'on y fasse quelque attention. C'est pourquoi pour y répondre précisément, je dis, que si l'on ne se laisse pas surprendre à l'éclat de quelques paroles équivoques, ce n'est pas le concile qui prononce, mais le Pape; & qu'ainsi

Conc. Nic.  
II. act. V. T.  
VII. conc. p.  
354.

Conc. Lugd.  
I. T. XI. conc.  
p. 640.

cette déposition de l'Empereur est une sentence pontificale, & non un décret du concile. Elle a été prononcée à la vérité en présence du concile, *præsentē concilio*; mais non pas de l'autorité du concile. Il est vrai que ce Pape dit ensuite, qu'il a pris avis de ses frères; c'est-à-dire, des cardinaux & du concile même, avec lequel il a mis l'affaire en délibération.

Pour bien démêler ceci, il faut considérer ce que nous avons déjà dit, que l'opinion du pouvoir des Papes touchant la déposition des princes étoit fort répandue; que même plusieurs personnes ne la mettoient plus en question, & qu'il n'y avoit presque que les plus éclairés, & ceux qui n'étoient pas esclaves qui soutenoient l'ancienne vérité. Tous n'avoient pas encore fléchi sous le joug de cette nouveauté, comme on le peut prouver par les offices que rendit à cet Empereur le roi saint Louis, qui fut fort mal édifié de la dureté du Pape qu'il ne put fléchir. Mais comme la prévention de ceux qui soutenoient la monarchie du Pape, & le nombre des courtisans de Rome prévaloit, supposant l'autorité papale touchant la déposition des rois, il est constant que cette consultation que le Pape Innocent IV. expose dans sa sentence qu'il avoit faite avec les cardinaux & avec le concile même, n'étoit pas touchant son pouvoir, mais touchant les excès de l'Empereur. Cette sentence ne fut entendue dans le concile qu'avec horreur, *non sine audientium & circumstantium stupore & horrore*, comme Matthieu Paris le rapporte. Or, soit que cette horreur procédât des crimes qu'on imposoit à l'Empereur, soit qu'elle marquât la violence de l'action de ce Pape, il est aisé de juger qu'on n'avoit pas délibéré, si le souverain Pontife avoit le pouvoir de déposer ce prince. Mais si l'horreur procédoit de l'excès des crimes, c'étoit seulement sur ce point qu'étoit tombée la consultation; & si c'étoit de la violence du Pape, cela témoignoit qu'il alloit au-delà de son pouvoir.

Innocent IV. supposant donc sans hésiter qu'il pouvoit déposer un prince qui abusoit de son autorité, délibéra seulement si les fautes de cet Empereur méritoient cette peine, & il ne mit nullement en délibération dans le concile, si en vertu des clefs & du pouvoir pontifical, il pouvoit lier l'Empereur & délier ses sujets; ce qui auroit été nécessaire pour faire passer cet article comme une chose décidée par l'église.

Si c'étoit une décision de l'église & d'un concile général, ce seroit une hérésie de soutenir le contraire: cependant nos Parlemens qui ont toujours été estimés très-catholiques par les Papes mêmes, sont demeurés dans une fermeté incroyable, dans une espèce d'immobilité pour le sentiment contraire. Les Facultés de Théologie, & principalement celle de Paris, ont jugé que la doctrine de la dépendance des rois, étoit contraire à la parole de Dieu. Ceux même qui ont voulu favoriser la cour de Rome, comme Bellarmin, n'ont osé prononcer, que le sentiment de nos Parlemens & de la Faculté de Paris, est hérétique. Le cardinal du Perron traita la chose de *problématique*, comme nous le verrons tout à l'heure. Ainsi l'on ne peut pas dire avec la moindre apparence de raison, que le concile de Lyon ait rien décidé sur cette question. Et pour ne revenir plus à l'autorité des conciles, tout ce qu'en ont dit incidemment ceux de Constance & de Bâle, se

doit entendre de la même manière que ce qu'on en trouve, dans le quatrième concile de Latran, & le premier de Lyon.

Il n'est pas nécessaire, Messieurs, que nous nous arrêtions à la bulle *Unam sanctam*, de Boniface VIII. Le roi, l'église, la France, la Faculté de théologie de Paris, & tout le royaume, en appellèrent au futur concile, comme nous l'avons déjà dit; & il est visible que cette bulle est une production de la passion de ce Pape. Son successeur Clement V. dont la mémoire me doit être en singulière vénération, parce qu'avant qu'il fût archevêque de Bourdeaux, il avoit été évêque d'une Eglise que j'ai eu l'honneur de gouverner plus de vingt ans; ce Pape, dis-je, fut assurément dans des sentimens contraires à ceux de son prédécesseur; & s'il ne voulut pas parler aussi clairement dans la Bulle *Mervit*, qu'il eût pu faire, pour détruire la bulle *Unam sanctam*, ce fut par sagesse, & pour épargner la mémoire de Boniface, auquel il succédoit \* immédiatement, & non pas pour en favoriser la doctrine & les excès, dont il faisoit assez connoître par ses paroles & par sa conduite qu'il étoit fort éloigné.

Comme les fondemens sur lesquels Boniface VIII. appuie sa prétention dans cette constitution, sont presque les mêmes dont se servoit Grégoire VII. & qui ont été réfutés: je ne m'y arrêterai point; je souhaiterois de tout mon cœur que les entreprises de ce Pape contre un de nos plus grands rois, & tous les troubles qu'elles ont causés, pussent être ensevelis dans un perpétuel oubli, comme vous l'avez marqué dans cette excellente lettre que vous avez écrite à sa sainteté touchant la régale, & qui sera un monument éternel de votre zèle, aussi bien que de la gloire de l'illustre prélat qui l'a composée.

Enfin, Messieurs, nous pouvons dire hardiment que tout ce que les Papes ont fait jusqu'à Grégoire VII. contre les têtes couronnées, n'a regardé que le spirituel; & que si avant ce tems-là ils ont incidemment touché au temporel, ce n'a été que par faction & par cabale, par passion, & quelquefois par un zèle mal réglé. Mais il est certain qu'ils n'ont jamais cru que leur qualité de souverain pontife leur donnât ce pouvoir; comme on ne sauroit aussi produire aucun de leurs décrets, qui prouve qu'ils eussent cette pensée.

Si l'on prétendoit nous opposer ce que quelques auteurs ont avancé fort mal à propos de Grégoire II. & de Grégoire III. & dire que le premier de ces deux Papes ayant excommunié Leon Isaurique le priva de la perception des tributs qu'on payoit en Italie, & que Grégoire III. son successeur confirma son décret, ce qui marqueroit l'autorité que ces Papes avoient exercée sur un empereur hérétique; il est aisé de répondre, en niant que ces faits soient véritables.

J'ai lu, Messieurs, très-exactement les conciles dans lesquels on dit que ces deux Papes ont touché au temporel de l'empereur Leon Isaurique, & je n'y ai rien trouvé qui le prouvât.

Il est vrai que dans un synode Romain, Grégoire II. excommunia les Iconomaques, que Leon favorisoit: mais il n'est pas dit un mot de cette privation des tributs. Grégoire III. tint aussi un concile à Rome contre les

Matth. Par.  
in Henri III.  
Ang. Reg. ad  
an. 1045.

\* Comings.

\* Presque.

\* M. le Tef-  
lier archev. de  
Reims.

Conc. Rom.  
III. Tom. VI.  
p. 146.

Vid. conc.  
Rom. II. sub.  
Greg. III. lb.  
p. 1486.

mêmes hérétiques, il écrivit dans ce concile, une lettre très-forte & pleine de menaces à ce même empereur, mais sans faire mention de ces tributs. Ainsi pour démêler ce que Zonare, & quelques autres historiens ont écrit de l'excommunication, & de la défense de payer les subsides, il faut distinguer les tems & les personnes. Il est vrai que cet empereur fut menacé d'excommunication, qu'il fut même excommunié; & il est vrai aussi, que ses peuples ennuyés de ses impiétés se révolterent contre lui, & le prièrent de ses tributs; & c'est ce qu'ont voulu dire ces auteurs sur lesquels on se fonde, qui étant tous postérieurs de beaucoup au siècle de Gregoire, & ayant écrit dans le tems auquel cette doctrine de la monarchie du Pape, avoit inondé l'église, il n'est pas étrange qu'ils se soient équivoqués. Mais si l'on a recours à tous les actes que nous avons de Gregoire II. nous trouverons qu'il n'eut aucune part à cette privation des droits de l'empire, qu'il ne donna aucun décret sur ce sujet, qu'il y résista long-tems; mais qu'à la fin il ne put empêcher la desobéissance des peuples, & que l'un & l'autre des deux Gregoires, n'ont jamais pensé à priver Leon de son empire, ni de ses subsides. Nous avons même une lettre de Gregoire III. écrite de l'année avant sa mort, à Boniface évêque de Mayence, dont la date porte: *imperante piissimo Augusto Leone, imperii ejus anno xxiiij.* Ce qui fait voir, que bien loin de l'avoir dépouillé de son autorité, il l'a toujours reconnu pour son souverain. Et pour montrer quel étoit le respect des deux Gregoires, & des Papes de ce tems-là, pour la majesté impériale, il n'y a qu'à lire ce qu'Adrien I. écrit à Constantin & à Irene au second concile de Nicée, sur le sujet des deux Gregoires II. & III. touchant leur conduite envers Leon Isaurique, bisayeul de ce jeune Constantin, auquel Adrien écrivit. Il est aisé de voir, combien ces Papes étoient éloignés de vouloir entreprendre de dépouiller l'Empereur de son autorité & de ses droits, puisqu'Adrien ne parle que de prières, de persuasions & de conjurations des deux Gregoires envers cet Empereur hérétique, pour le fléchir, bien loin de l'irriter par leurs entreprises sur son autorité temporelle.

L'on ne peut aussi tirer aucun avantage contre l'indépendance de la souveraineté des rois, de ce que fit Grégoire IV. contre Louis le Débonnaire en faveur de ses enfans. Car on voit clairement la passion de ce Pape dans tout son procédé. Au-contraire, la généreuse défense des évêques de France, pour soutenir l'autorité de leur prince légitime, contre les injustes vexations & les factions de ce Pape, prouve invinciblement qu'il n'avoit aucun droit sur le temporel du roi: aussi Grégoire IV. ne fit aucune procédure pour se mettre en état de marquer ce pouvoir pontifical sur l'autorité royale.

Ce qu'on oppose de Nicolas I. est encore plus foible que tout ce que nous venons de réfuter. On dit qu'écrivant à ceux de Milan, il leur dit formellement que JESUS-CHRIST avoit mis entre les mains du souverain pontife, les droits de l'empire de la terre aussi-bien que ceux de l'empire du ciel. Cette objection seroit considérable si elle avoit un fondement solide; & comme ce Pape vivoit environ 200. ans avant Gregoire VII. notre époque du commencement de la doctrine de la monarchie pontificale, ne seroit

Epist. VIII.  
III. lb. pag.  
1474.

Vid. Epist.  
Adr. act. II.  
syn. VII. Tom.  
VII. conc. p.  
99. & seq.

époque du commencement de la doctrine de la monarchie pontificale, ne seroit pas vraie: mais elle tombe d'elle-même n'étant appuyée que sur un fait supposé.

Cette prétendue lettre de Nicolas I. ne se rencontre nulle part. Entre quatre-vingt-neuf épîtres que nous avons de ce Pape, il ne s'en trouve aucune adressée à ceux de Milan.

Gratien, à la vérité, cite une lettre du Pape Nicolas, dist. xxij. can. *Omnes*, de laquelle il témoigne qu'il a tiré ce qu'on nous oppose. Mais il ne dit pas de quel Nicolas il parle: il y a eu cinq Papes légitimes de ce nom, & un schismatique, du tems de Jean XXII. De ces cinq Papes il n'y en a que deux qui aient précédé Grégoire VII. & même Gratien: & ainsi nous n'avons qu'à chercher si l'un de ces deux Papes est auteur de ce canon *Omnes*, pour nous défendre de ce qu'on prétend nous opposer, que Grégoire VII. n'est pas l'auteur de la doctrine que nous combattons.

Comme nous ne trouvons rien de Nicolas I. qui ait rapport avec ce qui est dans le canon *Omnes*, on ne doit pas croire que ce soit de ce Pape dont Gratien ait prétendu nous donner cette doctrine. Il est vrai que nous avons un recueil dans la compilation des conciles de Binius, qui contient les prétendus décrets de ce souverain Pontife cités par Gratien, entre lesquels est le canon *Omnes*. Ce recueil est de *Joannes Coeleus*: mais il est faux, s'il est vrai que Nicolas I. n'ait pas écrit à ceux de Milan, & qu'il ne se trouve aucune de ses lettres qui leur soit adressée, ni qui contienne ce qui est dans ce canon du décret. Il y a bien plus d'apparence que Gratien a prétendu l'avoir extrait d'une lettre de Nicolas II. qui envoya Pierre Damien son légat à Milan, pour purger de simonie cette église qui en étoit toute diffamée.

Si Nicolas II. avoit marqué à ceux de Milan, cette monarchie temporelle & spirituelle, que le canon *Omnes* semble donner au souverain Pontife, l'on pourroit dire que Grégoire VII. n'en seroit pas le premier inventeur. Mais cet anachronisme que nous aurions fait, ne seroit pas fort considérable: car Nicolas II. fut élu Pape seulement quatorze ans avant Grégoire VII. Nous pourrions même dire sans faire violence à l'histoire Ecclésiastique de ce tems-là, que la doctrine de Nicolas II. & celle de Grégoire VII. n'ont été qu'une même doctrine, comme si ces deux Papes n'en avoient fait qu'un; car ils étoient unis d'amitié & de sentimens. *Hildebran*, qui fut Grégoire VII. fut le promoteur de l'exaltation de *Gerard*, qu'on nomma Nicolas II. de sorte que la déposition de Henri IV. que fit Grégoire VII. lequel, selon Othon de Frisingue, est le premier de tous les Papes qui ait fait une telle entreprise, peut bien être une suite de la doctrine dont ces deux amis s'étoient formé l'idée.

Cependant, Messieurs, après avoir recherché avec soin si Nicolas II. avoit écrit quelque chose d'approchant à ceux de Milan, je n'ai rien trouvé, & je crois que Gratien a confondu ce Pape avec son successeur Alexandre II. prédécesseur immédiat de Grégoire VII. parce qu'Alexandre envoya, comme avoit fait Nicolas, une légation à Milan. Nous avons les constitutions que porterent ces légats, dans le préambule desquelles nous trou-

vous quelques termes qui ont du rapport avec ce que Gratien cite du Pape Nicolas.

Alexand. II. ad Mediol. Const. T. IX. conc. p. 1120.

Voici comme parle Alexandre : *Le Saint-Esprit a établi l'Eglise Romaine le chef & le sommet de toutes les autres, lui ayant donné par saint Pierre le pouvoir de lier non-seulement la terre, mais le ciel même; en sorte que tout ce qui se trouve de mal dans toutes les églises du monde, si l'on ne peut le corriger sur les lieux, l'église Romaine, comme la source & la maîtresse de toutes les autres, a droit de le réformer.*

Il est dit dans ces constitutions, aussi-bien que dans le canon de Gratien, que Dieu a fondé l'église Romaine; qu'elle est le chef & le sommet, apex de toutes les autres: il ajoute, qu'elle a reçu de saint Pierre le pouvoir de lier, non-seulement la terre, mais encore le ciel; ce qu'on a sans doute confondu avec ce que l'on a glissé dans ce prétendu canon: que Dieu avoit confié à saint Pierre les droits de l'empire de la terre, aussi-bien que ceux de l'empire du ciel dont il a les clés entre les mains; ce qui néanmoins est très-différent. Il est vrai, selon la parole de JESUS-CHRIST, que tout ce que saint Pierre & le souverain Pontife son successeur, aussi-bien que les autres Apôtres & les Pasteurs de l'église leurs successeurs, chacun en gardant le rang de leur état, *lient ou délient en terre, est lié ou délié dans le ciel*: mais comme ce pouvoir est tout spirituel, il ne touche que la conscience, & ne doit pas être étendu sur les droits temporels de l'empire de la terre, puisque le pontificat n'est qu'une participation du pouvoir que JESUS-CHRIST a exercé sur la terre, & qu'il a dit, que son Royaume n'étoit pas de ce monde.

L'on a travaillé avec tant de soin à établir la créance de cette monarchie spirituelle & temporelle, que Grégoire VII. avoit entrepris de se donner & à ses successeurs, qu'il ne faut pas s'étonner, ou qu'on ait corrompu les actes ecclésiastiques pour leur faire dire ce qu'ils ne disoient point en effet, ou qu'on en ait tant supposé qui n'avoient jamais été existens; & Gratien, dans le recueil duquel il n'y a personne qui ne sçache qu'il y a beaucoup de pièces fausses, peut très-bien avoir été trompé dans celle-ci, comme il l'a été en plusieurs autres.

Il ne faut pas s'étonner si la glose du décret a tiré un argument de ce canon, pour prouver que le Pape a l'usage des deux glaives. D'une proposition fautive, on tire aisément une conséquence fautive: mais ce que je trouve étrange, est, que cette même glose cite, pour appuyer cette mauvaise conclusion, d'autres canons du même décret, & des chapitres des décrétales qui prouvent le contraire de ce qu'elle prétend.

Il ne faut pas, Messieurs, vous ennuyer par ces citations, qui ne sont pas d'un assez grand poids pour une affaire de l'importance de celle que nous traitons, & pour laquelle il faut avoir recours aux pures sources.

Si l'on ne veut pas croire que ma critique soit bien fondée, & que le canon *Omnes* ait été tiré des constitutions d'Alexandre II. tronquées & falsifiées: comme nous ne trouvons rien de Nicolas I. ni de Nicolas II. qui se

rapporte avec ce que Gratien nous en a donné, il ne peut pas parler d'un autre Nicolas, puisque tous les autres Papes de ce nom sont postérieurs à Gratien, comme nous l'avons déjà remarqué; ce qui doit pleinement persuader que cette citation dont ce canon est composé chez Gratien, est une de ces citations fausses, qui sont si fréquentes dans l'ouvrage de ce compilateur.

On s'est à la vérité aperçu de tems en tems, que depuis le couronnement de Charlemagne par Léon III. quelques Papes se sont imaginés d'avoir autorité sur l'empire: mais les Empereurs ont assez vigoureusement résisté à cette chimérique prétention; & quand elle auroit eu quelque fondement légitime, ou par une soumission volontaire de l'Empire & des Empereurs, ou par quelque traité, ou par quelque autre titre particulier, cela n'établirait pas la fautive maxime que Grégoire VII. a voulu établir depuis: QUE DE DROIT DIVIN LES SOUVERAINS PONTIFES SONT MONARQUES DE TOUS LES MONARQUES DE LA TERRE. Il n'est pas impossible qu'il y ait quelque souverain qui soit feudataire du saint siège: mais il ne peut être vrai, que dans l'état auquel JESUS-CHRIST a établi l'église, celui qui en est le chef visible soit, à raison de sa dignité, le maître de tous les royaumes du monde.

Depuis Grégoire VII. plusieurs Papes se sont élevés contre les Souverains: mais ç'ont été de pures entreprises auxquelles on a fortement résisté; & si quelques princes s'y sont soumis par foiblesse, comme le Roi d'Aragon se soumit à Innocent III. les autres se sont soutenus, tant par la force que leur donne leur autorité légitime, que par la fidélité de leurs sujets, & par le secours spirituel des églises de leurs états, qui ont toujours fait un point de religion fondé sur la parole de JESUS-CHRIST, sur celle de ses Apôtres, & sur la tradition, de soutenir que l'autorité des Rois ne relève que de Dieu, & ne peut être soumise dans les choses temporelles à celle des souverains Pontifes, ni de l'église.

Ainsi, Messieurs, il est inutile de vous représenter en détail ces fameux différends entre Urbain V. & Philippe I. Paschal II. & Louis le Gros, Celestin III. & Philippe-Auguste, Innocent III. & Jean roi d'Angleterre, Jules II. & Louis XII. Pie V. & la Reine de Navarre, Sixte V. & Henri III. & Henri IV. Plusieurs ont regardé tout ce qu'ont fait ces Papes, comme des effets de leur zèle pour la religion, & pour soutenir la piété chrétienne: mais lorsque ce zèle a été précipité, il n'a opéré que de très-grands malheurs, & n'a nullement établi dans la créance des fidèles cette fautive idée de la monarchie universelle des souverains Pontifes, si opposée à l'esprit d'humilité, que JESUS-CHRIST a inspiré à saint Pierre, comme au reste des Apôtres.

Il ne sert de rien de dire, que les souverains étant soumis aux loix de Dieu comme les autres hommes, & le Fils de Dieu qui donne les couronnes à qui il lui plaît, étant venu au monde pour établir la religion, il n'est pas juste que l'autorité temporelle serve à la destruction du Royaume de JESUS-CHRIST, pour l'établissement duquel il a répandu son sang; & qu'ainsi ceux à qui il a donné l'intendance de la religion, peuvent au moins indi-

Vid. Greg. VII. Epist. & dict. Pap.

Vid. Odor. Rain. an. 1204 n. 71. & ap. Duch. Tom. IV. pag. 808.

rectement soumettre les puissances temporelles au joug du Seigneur ; & en cas qu'ils soient rebelles aux ordres du Roi des Rois , les dépouiller des royaumes qu'ils ne tiennent que de lui.

Nous avons dit , Messieurs , dès le commencement de ce rapport , qu'il étoit important de remarquer , que les princes sous l'empire desquels notre Seigneur étoit né & avoit vécu , étoient payens & ses ennemis ; que ceux sous lesquels l'église a subsisté pendant plus de 300 ans , étoient des impies & des idolâtres ; que cependant JESUS-CHRIST , les Apôtres , les Papes & les Evêques durant tout ce tems-là , avoient prêché hautement par leurs actions , aussi-bien que par leurs paroles , que dans le temporel on devoit une soumission inviolable aux puissances qu'ils reconnoissoient être établies de Dieu.

Discours du  
Card. du Perr.  
au Tiers-Etat.  
œuv. divers.

Il est vrai que , comme on ne pouvoit répondre à ce raisonnement , on s'est avisé de dire , que si les Chrétiens n'avoient pas droit de s'élever contre les payens , parce qu'ils n'étoient pas sujets à l'église , on pouvoit au moins s'élever contre ceux qui s'y étoient soumis par le batême , lui manquoient de fidélité en tombant dans l'hérésie ou dans l'apostasie : mais l'on n'a qu'à remonter aux tems de nos peres , & lire dans nos histoires ecclésiastiques , on verra de quelle maniere on s'est conduit avec les Constantin , les Julien , les Valens , les Heraclius , les Zenons , les Anastases , & tous les autres qui sont tombés dans l'hérésie & dans l'impie , & l'on reconnoitra que l'esprit de l'église a été de se contenter de leur remontrer leurs erreurs & leurs excès avec humilité , avec patience , & en obéissant à leurs ordres touchant le temporel. Les saints Papes & les vertueux évêques avoient autant de soumission pour ces princes dans l'ordre politique , que de force pour soutenir la pureté de la foi de JESUS-CHRIST. On eût pu en divers tems , si on avoit voulu , opprimer plusieurs de ces Empereurs ou apostats ou hérétiques , & on ne doit pas assurément imputer à la foiblesse de tant de grands hommes qui ont gouverné l'église avec un courage invincible , mais à leur religion , de ne s'être pas élevés contre ces maîtres du monde , desquels ils pouvoient eux-mêmes se rendre les maîtres par la force des troupes chrétiennes , lesquelles n'auroient manqué ni de zèle pour la foi , ni d'obéissance à ceux qu'elles regardoient comme leurs peres , si les uns & les autres n'avoient été retenus par la loi de celui qui n'a pas voulu que le Royaume de ses ministres fût de ce monde , non plus que le sien , & qui a voulu au contraire que toute leur grandeur consistât dans l'humiliation , dans la patience & dans la société des souffrances , comme parle l'écriture.

Phil. III. 10.

Il semble que dès les premiers siècles de l'église , par une espece d'esprit prophétique , les peres aient été au-devant de l'objection à laquelle nous venons de répondre.

Vid. Orig.  
comm. in Ep.  
ad Rom. cap.  
XIII.

Origene , dans son commentaire sur l'épître aux Romains , expliquant ces paroles , *Omnis potestas à Deo* , se forme cette difficulté : *Quoi donc ! Dieu a-t-il donné aux hommes cette puissance qui persécute ses enfans , qui combat la foi , qui renverse la religion ?* A quoi il répond excellemment , que *comme en abusant des dons naturels , nous ne laissons pas de les tenir de Dieu & d'en*

être les maîtres ; de même , quoique les Princes souverains abusent de leur autorité , ils ne laissent pas de la tenir de Dieu. On doit par conséquent leur obéir en tout ce qui n'est pas contre la loi de Dieu , & souffrir la persécution lorsqu'ils commandent quelque impiété ou quelque injustice : mais il n'est jamais permis de se révolter.

Optat le Milevite dit , qu'il faut obéir aux puissances temporelles , parce que *l'église est dans la république* , & qu'on doit prier pour l'Empereur , quand même il vivoit en payen.

Le même , dit saint Augustin , qui a donné l'autorité au plus vertueux Empereur , l'a aussi donnée au plus méchant ; ni l'hérésie donc , ni l'apostasie ne donnent pas la liberté aux sujets de secouer le joug de l'obéissance qu'ils doivent à leurs princes.

Cette doctrine , Messieurs , a toujours été enseignée par nos prédécesseurs avec une fermeté merveilleuse ; & rien n'a jamais tant obscurci leurs sentimens , que ce que M. le C. du Perron prononça dans les Etats généraux du royaume de l'année 1615. mais ceux qui savent l'histoire de ces Etats , n'ont garde d'en rien imputer à l'église gallicane.

Je ne prétens point parler contre la mémoire de ce cardinal ; son mérite & son éminent sçavoir ont été estimés de tout le monde : mais il y a raison de s'étonner , qu'un homme qui avoit été inviolablement attaché à Henri IV. dans sa mauvaise fortune , & qui en avoit aussi reçu mille bienfaits , ait prononcé un discours si véhément contre l'autorité royale , en démentant ses premiers sentimens & les profondes connoissances qu'il avoit de la vérité.

Si ces harangues avoient été prononcées simplement par ce cardinal pour témoigner son opinion particulière , elles ne seroient pas d'une assez grande autorité pour nous en mettre beaucoup en peine : mais comme il fit entendre qu'il parloit au nom de tout le Clergé de France ; cela a frappé l'esprit de plusieurs : il est juste que l'on en connoisse la vérité.

Il traite de *problématique* la doctrine de ceux qui soutiennent , qu'en certains cas on peut déposer les Rois , en déliant leurs sujets du serment de fidélité , quoique pour déguiser ses sentimens & les rendre moins odieux , il dise en même-tems , qu'il reconnoît que les Rois sont indépendans de toute autre autorité que de celle de Dieu dans le gouvernement temporel de leurs états : en quoi il tombe dans une contradiction manifeste , puisqu'il est constant que s'ils ne dépendent que de Dieu , ils ne peuvent être déposés , ni leurs sujets absous du serment de fidélité , ni par les Papes , ni par toute l'église. Il appuie le sentiment de ceux qui soutiennent l'autorité monarchique du saint siège bien plus fortement que la doctrine contraire , & recherche toutes les preuves qu'il peut trouver , vraisemblables & autres , qui avoient été employées par Gregoire VII. & en invente encore de nouvelles , mais aussi foibles que celles de ce Pape. Cependant , Messieurs , si l'on approfondit la vérité de ce qui se passa en ces états , il est constant que tous les efforts de ce cardinal n'affoiblirent pas la doctrine de l'église gallicane.

Opt. Lib. III.  
cont. Parm.  
pag. 12. Edit.  
Dupin.

Aug. de nat.  
tur. boni &  
mali. cont.  
Manich. cap.  
XXXII. Tom.  
VIII. p. 509.

La chambre du tiers état avoit dressé des cahiers dans lesquels étoit la proposition de l'indépendance des Rois : la chambre ecclésiastique trouva mauvais que le tiers-état entreprit de faire un article d'une matiere purement spirituelle, & en cela elle avoit raison. C'étoit à l'église à expliquer & à soutenir cette vérité : peut-être même que par prudence il eût été à désirer que cette matiere n'eût pas été traitée dans un tems auquel les esprits étoient encore agités, après le malheur qui étoit arrivé à la France par le parricide de ce grand Roi, qu'elle avoit perdu cinq ans auparavant, & par le souvenir de tous les maux que la ligue avoit produits. *Il y a un tems de parler & un tems de se taire*, selon le Sage; & saint Augustin dit, que *multa tacenda sunt propter incapaces, ne peiores faciamus eos quos volumus facere doctiores*. Ainsi, pour ne pas indisposer la Cour de Rome contre la France, ce qui ne peut jamais être que très-désavantageux, & qui l'auroit été extrêmement en ce tems-là, ou pour d'autres raisons de prudence, il se pouvoit bien faire que la chambre ecclésiastique ne vouloit pas entrer dans cette matiere.

Mais M. le C. du Perron alla trop avant pour un prélat éclairé, sçavant, françois, élevé dans nos maximes.

Plût à Dieu, Messieurs, que cette piece, qui ne corrompra jamais la pureté de votre doctrine, mais qui la contredit, ne parût plus dans vos mémoires. Nous vous supplions au moins d'ordonner qu'on y joigne un avertissement, qui, en disant la vérité de l'histoire, puisse guérir les esprits du soupçon qu'elle laisse, que ce cardinal ait exposé les sentimens de l'église de France. Le clergé ne lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la maniere qu'il fit : nous ne voyons pas qu'il en ait approuvé la doctrine; c'est assurément l'ouvrage pur de M. du Perron, & non celui de nos prédécesseurs.

Il est vrai que nous voyons par l'histoire de ces Etats, que quelques-uns de ces prélats qui avoient accompagné ce cardinal, louerent son discours, & dirent à leur retour dans la chambre ecclésiastique, qu'il s'étoit surpassé lui-même : mais on doit rapporter cette louange seulement à la beauté de son esprit & à son éloquence, & non pas au fond de la doctrine, dont il avoit traité sans ordre du clergé, qui ne l'avoit envoyé que pour faire connoître, premièrement à la noblesse, & ensuite au tiers-état, que les laïques ne devoient pas décider d'une matiere purement ecclésiastique & canonique. Cela est clairement marqué dans le procès-verbal de la chambre ecclésiastique de ces Etats, qui nous a été laissé par le sieur Baheti, grand Archidiaque de Cominges, qui en étoit secrétaire, lequel étant homme de mérite, fort éclairé, & de grande vertu, s'est bien donné de garde d'insérer dans son procès-verbal les harangues de ce cardinal, que le clergé n'adopta point & qu'il dissimula, pour n'être point obligé de blâmer, à cause du respect qu'on avoit pour un aussi grand homme qu'étoit Monseigneur du Perron, qui avoit beaucoup mérité de l'église en d'autres occasions; mais qu'il crut qui demeureroient dans l'oubli, comme il auroit été à désirer qu'elles y fussent demeurées, & comme elles y seroient demeurées effectivement, si M. du Perron n'eût pris soin, pour l'amour qu'il avoit pour son ouvrage,

d'en répandre des copies; & si les curieux n'eussent eu soin aussi dans la suite de les donner au public, sans prendre garde au tort que cela faisoit à la vérité.

Ce cardinal dans ces deux harangues n'a presque rien dit, comme nous l'avons déjà remarqué, que ce qui avoit été inventé avant lui, ou par Gregoire VII. & Boniface VIII. ou par ceux qui ont voulu plaire à la Cour de Rome; & je ne trouve que très-peu de chose à détruire de nouveau, sçavoir ce qu'il allegue de divers saints, dont il prétend que l'autorité doit accabler les défenseurs de l'indépendance des têtes couronnées.

Il est vrai que nous devons avoir un grand respect pour les Saints; & qu'autant que nous pouvons, il faut nous ranger de leur parti. Mais comme il est vrai aussi que tous les Saints n'ont pas toujours été d'accord dans leurs pensées, lorsqu'il s'est agi de choses controversées dans l'église, ainsi que l'on voit qu'il est arrivé entre saint Cyprien & le Pape saint Etienne, saint Cyrille & Theodoret, saint Augustin & saint Jérôme, saint Epiphane & saint Chrysostome : la regle, ce me semble, que nous devons suivre, est d'allier notre doctrine à celle du plus grand nombre des Saints qui ont écrit sur la matiere dont on conteste, & sur-tout lorsque leur témoignage est appuyé sur l'écriture, & qu'ils ont écrit avant que d'être engagés dans la chaleur des contestations, & dans les siècles qui étant plus proche de la source, doivent être moins soupçonnés d'avoir été prévenus d'une doctrine corrompue.

Il me semble, Messieurs, que ce que nous avons eu l'honneur de vous rapporter de celle des saints Peres, est si clair en faveur de l'indépendance de l'autorité royale, qu'il n'y a pas à balancer à suivre leur sentiment. Quand Dieu auroit permis que quelques Saints des derniers siècles se feroient laissés emporter au torrent de la doctrine des Ultramontains, on ne devoit attribuer leurs sentimens qu'à un trop grand respect qu'ils auroient eu pour le saint siège, à cause des prérogatives que JESUS-CHRIST lui a données, & qu'on ne sçauroit lui contester, mais qu'il ne faut pas porter au-delà des bornes que JESUS-CHRIST même a prescrites. Néanmoins quoique cette exception soit légitime, nous ne laisserons pas de vous représenter que le C. du Perron n'a pas été juste dans tout ce qu'il a rapporté de l'autorité des saints Docteurs, dont il vouloit éblouir ceux devant qui il parloit.

Il allegue saint Bernard : & comme c'est le dernier des auteurs ecclésiastiques qui sont comptés aux nombres des Peres de l'église, j'avoue que j'aurois beaucoup de peine s'il étoit contraire à la doctrine en faveur de laquelle Messieurs vos commissaires vous supplient de vous déclarer : mais il est clair que le cardinal du Perron qui étoit persuadé que c'étoit assez qu'il eût dit quelque chose pour être cru, s'est trompé & a trompé ses auditeurs. Voici le seul endroit de saint Bernard que l'on allegue pour appuyer l'erreur que favorisoit M. du Perron : *le glaive spirituel & le glaive matériel appartiennent à l'église : mais le matériel doit être tiré pour l'église, & le spirituel le doit être par l'église même, celui-ci doit être manié par les pasteurs, celui-là par les soldats : mais on doit se servir du dernier au gré du sacerdoce, & par le commandement de celui qui a l'autorité temporelle.*



Les défenseurs de la monarchie universelle & absolue du souverain Pontife, prétendent que saint Bernard a nettement établi l'autorité du saint siège sur les empires, puisqu'il lui a donné l'usage du glaive matériel, dont l'Empereur ne peut se servir que par l'ordre du sacerdoce, *ad nutum sacerdotis*.

Je vous supplie de remarquer que si ce qu'on prétend que ce Pape a enseigné étoit conforme à ce que les Ultramontains veulent lui faire dire, on le précipiteroit dans une extravagance insupportable.

Cependant il est constant qu'outré le respect qu'on doit à la sainteté de ce grand homme, tous ceux qui ont lu ses écrits avouent qu'il y a eu peu d'auteurs qui aient eu plus de sagesse & plus de bon sens que lui.

Si le mot *ad nutum* devoit être pris dans la signification rigoureuse de l'exacte latinité, il signifieroit que les Rois seroient obligés d'obéir pour la paix & pour la guerre aux moindres mouvemens des souverains pontifes, *ad nutum, sive ad oculum servientes*: car si les Rois ne devoient jamais mettre l'épée à la main que sous le bon plaisir du saint siège, ou s'ils étoient obligés de la tirer toutes les fois qu'il lui plairoit de leur marquer par le moindre signe *ad nutum*, que c'est sa volonté, il s'ensuivroit que le droit de la paix & de la guerre seroit entièrement entre les mains des Papes; & ce seroit tellement outrer la matière, que les auteurs les plus emportés n'ont jamais osé avancer cette proposition.

Ce mot donc *ad nutum*, comme l'entend saint Bernard, signifie que les Papes peuvent & doivent même donner leurs conseils pour la paix & pour la guerre, lorsqu'il s'agit de la gloire de Dieu, & qu'ils en sont requis.

Pour peu qu'on soit accoutumé à la lecture de saint Bernard, on sçait ce que ce saint docteur enseignoit de la soumission qui est due aux Rois, dans le tems même qu'il croyoit avoir sujet de se plaindre du mauvais traitement qu'il en recevoit.

*Si toute la terre, écrit-il à Louis le jeune, me pressoit d'entreprendre quelque chose contre la majesté royale, j'en serois retenu par la crainte de Dieu, & je n'oserois offenser le Roi que Dieu a établi; car je n'ignore pas ou je l'ai lu: CELUI QUI RESISTE A LA PUISSANCE, RESISTE A L'ORDRE DE DIEU MEME.*

Tout le monde sçait, Messieurs, les entreprises des guerres saintes qui furent faites au tems de saint Bernard à l'instance des Papes & par le conseil de ce Pere; c'est ce qu'il entend quand il dit que le glaive temporel *exerendus est ad nutum sacerdotis & jussum Imperatoris*. Il est clair que saint Bernard, distingue parfaitement les deux puissances par ces deux glaives, dont l'usage est séparé: *ille sacerdotis, hic militum manu*, & par la différence de ces deux termes: *ad nutum sacerdotis & jussum Imperatoris*. *ad nutum* ne signifie que le conseil, que les Papes peuvent donner pour des guerres justes & saintes en certaines occasions. Il est visible par saint Bernard même en cet endroit, qu'il n'entend que ce que nous disons: ce saint en écrivant au Pape, *Quid tu denuò usurpare gladium tentes quem semel es jussus reponere in vaginam*, fait allusion aux paroles de notre Seigneur, lorsqu'il commanda à saint Pierre de remettre son épée dans le fourreau, & lui défendit de s'en servir, pour marquer que l'église n'a nulle

autorité de le faire; saint Bernard, dis-je, après avoir donné cette leçon à Eugene, à qui il parloit encore comme à son disciple, sans sortir néanmoins du respect qu'il devoit à l'autorité pontificale, ajoute: *tunc ergo & ipse, tuo forsitan nutu, etsi non tuâ manu evaginandus*. Ce mot de *forsitan* ne marque-t-il pas que ce ne peut être qu'en quelques occasions particulières, où les souverains pontifes conseillent la guerre, lorsqu'il y a quelque grande action à entreprendre pour la gloire de Dieu? Et ce qu'il dit ensuite, *alioquin si nullo modo ad te pertineret, non dixisset satis est, sed nimis est*, confirme cette vérité: car ces mots *nullo modo ad te pertineret* ne signifient-ils pas que ce n'est que *aliquo modo*, & en certaines occasions que *ad nutum sacerdotis pertinet*? Il me semble qu'il n'y a qu'à lire le texte de saint Bernard & la suite de son discours, pour en être persuadé. Ce saint docteur après avoir fait la distinction des deux puissances, *ad nutum sacerdotis & jussum imperatoris*, ajoute encore en parlant au même Pape: *nunc vero arripe illum qui tibi ad feriendum creditus est*; & c'est du glaive spirituel dont il parle; c'est donc celui-là dont l'usage est donné absolument au souverain pontife & à l'église, pour s'en servir avec autorité, & l'autre en certaines occasions en le conseillant seulement.

Et c'est pourquoi le même docteur dit à ce même Pape: *Ne cherchez point à dominer aux hommes, puisque vous même êtes homme, de peur que vous ne soyez dominé par toute sorte d'injustice. . . . J'ajoute encore ici que je ne crains pour vous nul poison & nul glaive à l'égal du desir immodéré de dominer.*

Or si le Pape avoit l'usage du glaive, & si les Rois ne s'en pouvoient servir que selon son bon plaisir, n'est-il pas vrai qu'il seroit le dominateur du monde? Et comment cela s'accordera-t-il avec ce que je viens de vous rapporter de saint Bernard? Il faut donc nécessairement entendre ce passage dont les Ultramontains se parent si fort, de la manière que je vous l'ai expliqué, si l'on ne veut faire l'outrage à saint Bernard, de le faire tomber dans une honteuse contradiction.

Mais les souverains pontifes doivent tous se souvenir des leçons de ce saint docteur qui vont toutes à les éloigner de l'esprit de domination. *Nous ne pouvons dissimuler que vous êtes établi pour être supérieur: mais en quoi? Il y faut prendre garde. Ce n'est pas, comme je crois, pour DOMINER; car le Prophete dans son élévation entendit la voix de Dieu qui lui dit: JE T'ÉLEVE A LA SUBLIMITE' DE CET ETAT, AFIN QUE TU ARRACHES, QUE TU DETRUISES, QUE TU PERDES, QUE TU DISSIPES, ET QUE TU EDIFIES, ET QUE TU PLANTES. Qu'est-ce qui marque du faste en tout cela? Le travail spirituel est plutôt signifié dans ces paroles par la figure des sueurs que souffrent les paysans en cultivant la terre. . . . Apprenez donc par cet exemple prophétique à présider, non pas tant pour commander que pour travailler; & que pour faire l'ouvrage d'un prophete, vous avez plus besoin d'un sarcloir que d'un sceptre.*

Cet endroit de saint Bernard, répond tout ensemble au passage du Prophete Jeremie que les Ultramontains emploient pour montrer que le sacerdoce donne autorité sur les puissances temporelles, & fait voir clairement que c'est faire injure à saint Bernard, que de lui attribuer un sentiment aussi

éloigné de l'esprit de JESUS-CHRIST, qu'est-celui que M. du Perron lui attribue.

Ce cardinal se fortifie encore de l'autorité de saint Thomas, dont le nom doit être vénérable à toute l'église : mais s'il lui avoit plu de bien examiner les sentimens de cet ange de l'école, il ne l'auroit pas allégué avec tant de fermeté qu'il a fait.

Il est vrai que ce saint docteur en quelques endroits semble être persuadé que l'église a droit de priver les Princes infideles de leur autorité temporelle : mais il y a apparence, Messieurs, que saint Thomas supposoit plutôt les raisons de ceux qui de son tems étoient de ce sentiment, qu'il ne les établissoit lui-même ; car en vérité celles sur lesquelles il s'appuie sont si foibles, que nous pouvons dire qu'elles ne sont pas dignes d'un si grand homme. Il commence, par exemple, par dire que l'autorité temporelle est établie ou introduite de droit humain ; *Dominium & praelatio introducta sunt jure humano* ; ce qui néantmoins est contraire à cette parole de saint Paul, *omnis potestas à Deo* : il est donc clair qu'il n'a pas raisonné avec toute la liberté & la justesse qui lui sont ordinaires ; car d'un fort mauvais fondement il tire une très-mauvaise conséquence, qui est que *potest justè per sententiam vel ordinationem ecclesie. auctoritatem Dei habentis, tale jus domini vel praelationis tolli.*

Tout le reste est de cette même foiblesse, comme le pourront remarquer ceux qui voudront prendre la peine de le lire. Ainsi nous pouvons dire à proprement parler, que ce sentiment n'est pas de saint Thomas ; c'est-à-dire qu'il y a grande apparence qu'il n'écrivoit pas sur ce sujet selon ses propres lumieres. Il vivoit dans un siecle auquel on parloit à Rome de cette maniere avec tant de véhémence, & les Papes faisoient tous les jours tant d'entreprises, qu'on leur auroit été très-désagréable, si on avoit douté de leur autorité sur les plus grandes puissances de la terre. Les conciles même sembloient quelque fois supposer ce principe de l'autorité des Papes sans en raisonner ; & ils étoient sans y penser dans un sentiment qu'ils auroient assurément condamné, s'ils eussent cherché la vérité, que le saint Esprit ne permet jamais que leur soit cachée, quand ils examinent les matieres, comme les apôtres examinerent celles sur lesquelles ils prononcèrent hardiment, en disant : *visum est spiritui sancto & nobis.*

Nous avons démêlé cela assez clairement au sujet des conciles de Latran & de Lyon : il ne faut donc pas s'étonner si saint Thomas entraîné par le torrent, a cherché à justifier une opinion qu'il n'osoit contredire ; & il ne se faut pas étonner aussi, si les raisons sur lesquelles il l'appuie sont si foibles, & même contre la coutume en termes si embarrassés ; car la netteté & l'ordre est une des qualités qui ont rendu saint Thomas si recommandable entre les scholastiques. Ce qui est très-remarquable, Messieurs, est que le même docteur, lorsqu'il a parlé avec liberté, & selon ses lumieres, a distinctement enseigné le contraire : car dans son commentaire sur la premiere épître aux Corinthiens, il dit qu'il est contre le droit divin d'empêcher qu'on n'obéisse aux Princes infideles. S'il est de droit divin d'obéir aux Princes, soit payens soit hérétiques, nulle puissance hu-

maine ne peut dispenser les sujets de cette obéissance, comme nous l'avons clairement prouvé : aussi Bellarmin a-t-il été contraint d'avouer qu'on ne pouvoit pas bien connoître le sentiment de saint Thomas sur cette matiere : *de sancto Thoma quid censerit non est tam certum.*

Le cardinal du Perron cite encore saint Bonaventure : & nous ne pouvons desavouer que ce docteur séraphique n'ait favorisé l'opinion contraire à la vérité que nous espérons que votre délibération autorisera. Dieu a permis que les saints soient quelquefois tombés dans les erreurs que l'école appelle matérielles ; & saint Bonaventure ne pouvoit presque être d'un autre sentiment, par les mêmes raisons que nous venons d'alléguer à l'occasion de saint Thomas ; c'est-à-dire à cause des préjugés de son siecle qui entraînoient la plupart des ordres des religieux mendians nouvellement établis, & qui avoient reçu de grands privilèges des Papes ; mais qui n'ont pourtant jamais éteint les vraies lumieres de l'église.

Pour les autres théologiens que cite M. du Perron, nous ne devons pas nous en mettre beaucoup en peine. Il faut confesser qu'il y en a eu plusieurs qui pour plaire à la Cour de Rome ont soutenu la dépendance des puissances temporelles, de celle des souverains pontifes : mais votre autorité est plus grande que celle de ces écrivains ; & ces théologiens particuliers ne seront jamais d'un poids égal à celui de notre illustre Faculté de Paris, dont nous vous avons fait voir les sentimens si fermes & si constants pour la doctrine que nous défendons. La vérité ne périt jamais ; malheur à ceux qui la contredisent : & ceux qui la soutiennent se doivent estimer fort heureux, quelques oppositions qu'ils y rencontrent : *non enim possumus aliquid adversus veritatem, dit l'apôtre, sed pro veritate.*

Il n'y a que le seul Gerson auquel M. du Perron fait un outrage : il prétend l'attirer à son parti ; & cependant il est constant, qu'il a été réduit à l'extreme pauvreté pour s'être opposé à Jean le petit, comme nous l'avons dit ; & qu'encore que la fureur des écrits de cet auteur puisse être en quelque façon séparée de la doctrine précise que nous combattons, on peut dire qu'elle en est une suite presque nécessaire. Aussi ce que M. du Perron allégué de cet illustre chancelier de l'Université, qu'il appelle le doyen de Sorbonne, est si obscur & si embarrassé, qu'il y a raison d'être du sentiment de M. le Président Miron dans la réponse qu'il fit sur le champ aux discours de M. du Perron : que si cet endroit, cité par ce cardinal, signifioit ce qu'il prétend, il seroit supposé. Mais il n'y a rien dans les ouvrages de ce sçavant chancelier qui puisse favoriser l'erreur que ce cardinal appuyoit ; & il ne se trouvera point qu'il ait donné au Pape le pouvoir de déposer les rois. Il est vrai qu'en quelque endroit, en traitant du devoir des peuples envers les rois, il dit, que le droit naturel & divin oblige aussi les rois à bien traiter leurs sujets : mais cela ne regarde point notre question ; & lorsqu'il parle du pouvoir que les courtisans de Rome veulent persuader au Pape qu'il a sur les monarchies, il traite cette doctrine de flatterie insupportable.

Ainsi l'Écriture sainte, favorable & dans l'ancien & dans le nouveau Testament, a l'indépendance des rois pour le temporel, de toute autre puissance que de celle de Dieu, une tradition si constante jusqu'à la fin du

onzième siècle, fondée sur la doctrine des saints peres, sur les decrets des conciles & sur les sentimens des Papes mêmes; le sentiment de tant de grands hommes, même depuis cet onzième siècle, c'est-à-dire, depuis l'entreprise de Gregoire VII. la fermeté du Clergé de France, des Parlemens, des Etats généraux, de la Faculté de Théologie de Paris; tout cela, dis-je, a fait croire à Messieurs vos commissaires, qu'on ne pouvoit parler de cette matiere qu'aux termes que nous avons eu l'honneur de vous en faire le rapport. Ils ont cru de plus que nous sommes dans un tems auquel Dieu demande de nous que nous nous déclarions. Nous avons un saint Pape, qui fait consister toute sa gloire dans la piété, dans la justice & dans la vérité, qui ne hait pas moins la flaterie que les entreprises contre l'église. Nous avons un Roi qui cherche toutes les occasions possibles d'appuyer & de protéger cette même église. Nous venons d'en recevoir des effets si éclatans, qu'il est impossible de les dissimuler. D'ailleurs, il soutient son autorité légitime avec tant de fermeté, qu'il n'a nul besoin d'être secondé par la force des raisonnemens étudiés, non plus que par celle des armes étrangères; & que ce que nous disons maintenant ne lui étant nullement nécessaire pour l'état présent de ses affaires, ne doit nullement aussi être suspect de flaterie: *cujus causas procul habemus*. De sorte que la vérité étant dans une entière liberté, vos commissaires ont cru que nous sommes dans le tems de l'éclaircir & de vous supplier de déclarer vos sentimens nettement & précisément. Les interprétations nouvelles & violentes que Gregoire VII. Boniface VIII. & plusieurs autres Papes, à leur exemple, ont données à la parole de Dieu, pour l'accorder à leurs intérêts ou à leurs passions, ne doivent point ébranler votre constance, non plus que les harangues si emportées du cardinal du Perron. Vous établirez pour jamais une doctrine qui affermira dans des siècles de foiblesse une autorité que les évêques, les docteurs & tous les vrais ecclésiastiques doivent défendre. Vous êtes les dépositaires des vérités divines: & comme il est constant que la parole de Dieu nous enseigne que c'est lui qui a établi la puissance; rien ne peut être plus glorieux à l'église de France que de soutenir ceux dont Dieu a dit lui-même: *per me reges regnant*.

Prov. VIII. 15

Nous sommes les ambassadeurs de JESUS-CHRIST, au terme de l'apôtre, & notre légation ne devant tendre qu'à la paix, nous croyons, Messieurs, que votre sagesse & votre charité prendra de fortes résolutions, comme nous vous en supplions, pour l'affermissement d'une doctrine si sainte, si nécessaire à la sûreté de nos Rois, à la tranquillité publique, à la gloire de Dieu, & dont le contraire a causé tant de schismes, a fait donner tant de batailles, verser tant de sang, & a troublé tant d'états; de royaumes & d'empires.

## SECONDE PARTIE.

MESSEIGNEURS,

La seconde partie de notre commission regarde l'*infaillibilité* du tribunal, au jugement duquel on est obligé de s'arrêter dans les affaires spirituelles.

Avant que de passer plus loin, je vous supplie de trouver bon que je déclare, en me soumettant entièrement à vos lumières, ce que j'entens par ce mot d'*infaillibilité*.

Je ne prétens pas, Messieurs, marquer une *infaillibilité* absolue & générale sur toutes choses, il n'y a que celle de Dieu qu'on doit concevoir dans cette étendue: mais je parle d'une *infaillibilité*, qui regarde simplement les vérités révélées, & qui peuvent être connues de ceux que Dieu a établis pour les expliquer aux fideles, & pour en faire le discernement d'avec celles qui ne sont pas révélées par l'écriture sainte & par la tradition; vérités qui ont été pleinement expliquées aux apôtres par JESUS-CHRIST & par le S. Esprit, qui leur a été envoyé pour leur apprendre toute vérité.

Je crois, Messieurs, que cette *infaillibilité* doit s'étendre non-seulement aux mystères & aux vérités spéculatives, mais encore aux regles communes du gouvernement des fideles; de sorte qu'il soit infailliblement vrai, que la morale & la discipline générale établie par l'esprit que JESUS-CHRIST a laissé pour la conduite des chrétiens, sont *infailliblement* saintes, & nous font sûrement marcher dans les voies du salut, quoiqu'il soit vrai en même-tems que les regles de morale fondées sur la loi naturelle & sur la loi divine étant invariables, celles de pure discipline peuvent changer selon les différentes occasions; mais toujours *infailliblement* bonnes dans leur changement, quand il se fait par ce même esprit, dont JESUS-CHRIST nous a promis l'assistance jusqu'à la fin des siècles.

Cette *infaillibilité* bien entendue est le point le plus important pour affermir la religion, & pour empêcher que les chrétiens ne soient emportés à tous les vents des différentes opinions.

Les hérétiques de ce tems ne veulent jamais entrer dans la discussion de cette vérité, parce qu'ils ne peuvent defavouer, qu'ayant une fois établi la perpétuité, la visibilité, l'autorité & l'infaillibilité d'un tribunal, il faut nécessairement se soumettre à ses décisions: & c'est ce qu'ils ne veulent pas. Ils sentent bien que leurs nouveautés seroient condamnées par ce tribunal, dépositaire de la loi de Dieu, de la tradition apostolique, & des anciennes vérités, qui nous ont été transmises de main en main depuis l'établissement de la religion. La difficulté est de déterminer à qui notre Seigneur a communiqué ce précieux trésor de l'infaillibilité, qui est comme

un rayon & une émanation de la divinité & de la sagesse éternelle.

Personne ne doit douter que l'église universelle ne soit infaillible, notre Seigneur nous renvoie à elle: *dic ecclesia*. Il veut qu'on traite comme des *payens* ceux qui n'écoutent point l'église. Il assure que *les portes de l'enfer ne prévauront point contre elle*. S. Paul dit que l'église est la colonne & le soutien de la vérité, qu'elle est sans tache & sans défaut. Tout cela étant de l'Écriture sainte, est incontestable, & de foi. L'on en tire donc cette conséquence: que ce qui est généralement cru dans toutes les églises qui composent le corps de l'église universelle, est infailliblement vrai; & c'est pourquoi saint Augustin dit que de s'y opposer, est une très-insolente folie.

Cypr. Epist. LXVI. edit. Pcarf. p. 286.

Vid. Facund. Herm. pro defens. trium Capitul. Tom. X. Bibl. Pat.

Les conciles généraux qui représentent l'église universelle ont aussi ce don d'infaillibilité. Les évêques y viennent au nom de toutes les églises particulières qu'ils gouvernent, & qui résident en eux en quelque manière, selon cette parole de saint Cyprien, *Ecclesia est in Episcopo*. Ils y portent leurs traditions, & quoique chaque évêque en particulier se puisse tromper, le corps & la pluralité ne sauroit tomber dans l'erreur, parce que le saint Esprit conduit ces assemblées, lorsqu'elles sont légitimes & faites au nom de JESUS-CHRIST, & comme dit Facundus: *Dieu donne à ceux qui sont assemblés, un même cœur & une même ame, en sorte qu'aucun d'eux ne veuille avoir de sentiment que celui de la vérité*. Ainsi l'on peut dire que l'esprit de l'église universelle anime un concile général, quoiqu'elle n'y soit pas toute corporellement. Nous croyons donc que les conciles généraux sont infaillibles dans leurs décisions, puisque l'esprit de l'église ne peut être sujet à erreur. Ce qu'il faut éclaircir, Messieurs, est ce qui regarde le souverain Pontife.

Quelques théologiens des derniers tems soutiennent qu'il a la même infaillibilité que toute l'église; que par un privilège spécial que JESUS-CHRIST a donné à saint Pierre & à ses successeurs, l'esprit de l'église universelle réside en celui qui en est chef visible, & qu'il peut seul ce que peut un concile universel & toute l'église assemblée.

La question est de l'infaillibilité du Pape & de celle de la supériorité du concile général, qui semblent être renfermées l'une dans l'autre. Car s'il est vrai que le concile soit supérieur au Pape en ce qui touche la foi, les mœurs & la discipline; il est constant que le concile peut réformer les décrets du Pape, & que le Pape peut faillir, puisque pouvoir faillir & pouvoir être réformé est la même chose.

Quoique vous déclariez, Messieurs, sur cette importante matière, on ne sauroit desavouer que JESUS-CHRIST n'ait donné de grandes prérogatives à saint Pierre & aux souverains pontifes ses successeurs.

Matth. XVI.

18. 19.

Luc. XXII.

32.

Joan. XXI.

17.

*Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon église. . . & je te donnerai les clés du royaume des cieux; & tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel; & j'ai prié pour toi Simon Pierre, afin que ta foi ne manque point, & quand tu seras converti tu fortifieras tes frères. . . Simon, fils de Jean m'aimes-tu plus que ceux-ci. . . Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? Vous*

sçavez, Seigneur, que je vous aime: pais mes brebis, pais mes agneaux.

Quand l'Évangile fait le dénombrement des apôtres, il met saint Pierre à la tête, *primus Simon qui dicitur Petrus*. Quand JESUS-CHRIST fut ressuscité, un Ange dit aux Dames qui allerent visiter son tombeau, & ne l'y trouverent plus: *Allez, & dites à ses disciples & à Pierre qu'il sera avant vous en Galilée*. Cette singularité, & à Pierre, marque une grande distinction.

L'église a toujours regardé l'évêque de Rome comme le premier de tous, & comme le chef de la communion catholique. *La primauté a été donnée à Pierre*, dit saint Cyprien, & quiconque abandonne la chaire de Pierre n'est point dans l'église.

Lorsque l'on régla les droits des principaux sièges dans le premier concile général, ce fut sur celui de Rome, comme le modèle & le premier de tous.

Ces vérités sont incontestables: mais il faut voir jusqu'où elles s'étendent. Le sentiment des Pères est, que les apôtres ont reçu de JESUS-CHRIST un égal degré d'honneur & de puissance; que la primauté de saint Pierre & les clés données d'abord à un, marquoit l'unité de l'église. Et en effet, ce que JESUS-CHRIST a dit à saint Pierre, il l'a dit ensuite à tous les autres apôtres: *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*.

C'est le sentiment de saint Cyprien, qui dit que JESUS-CHRIST a commencé par l'unité, en donnant son pouvoir à saint Pierre seul, pour marquer l'unité de l'église. De saint Augustin: *Les clés*, dit ce Père, *ont été données à Pierre; & lorsque JESUS-CHRIST lui dit: M'AIMES-TU? PAIS-MES BREBIS; cette parole se rapporte à tous*. De saint Ambroise: non-seulement, dit-il, saint Pierre apôtre a reçu ces ouailles & ce troupeau, mais il les a reçus avec nous, & nous les avons reçus avec lui. Je ne rapporte que ces endroits de ces saints Pères, quoiqu'ils aient souvent dit la même chose ailleurs, aussi-bien que les autres Pères: mais comme ils vous sont connus, Messieurs, je craindrois de vous ennuyer, si je m'étendois davantage sur la tradition d'une vérité qui n'est ignorée de nul théologien. Nous serons pourtant obligés d'en rapporter encore d'autres, lorsque nous répondrons aux objections que les adversaires de notre doctrine tirent des lieux même de l'Écriture sur lesquels nous nous appuyons.

Ces saints docteurs marquent donc bien clairement que c'est au corps de l'église à qui cette puissance a été donnée, laquelle est principalement exercée par saint Pierre & ses successeurs, quoiqu'elle le soit aussi SOLIDAIEMENT (c'est le mot de saint Cyprien) par tous les successeurs des autres apôtres.

Si notre Seigneur ayant mis saint Pierre à la tête du collège apostolique, l'avoit rendu plus infaillible que ses collègues, & lui avoit donné le pouvoir de transmettre cette infaillibilité aux souverains Pontifes, privativement aux évêques, qui dans la suite devoient tenir la place des apôtres, ce premier chef de l'église auroit marqué ce privilège particulier par quelque dénomination solennelle, pour donner à ses successeurs la forme de gouverner &

Matth. X. 2.

Marc. XVI.

7.

Lib. de unilat. Eccl. p. 76. Vid. XLIII LIX. & pass.

Conc. Nic. can. VI. Tom. II. conc. p. 31.

Cyp. de univ. Eccl. p. 76. & pass.

Aug. de 3. gon. Christ. c. XXX. num. 31. p. 260. Tom. VI. Ben.

Lib. Fasti Amb. a script. de sig. sacerdot. cap. II. in ap. Tom. II. Bened. p. 319.

de prononcer. La Providence, & le soin de JESUS-CHRIST sur son église auroit exigé qu'il eût ordonné à saint Pierre d'en user ainsi : cependant il a fait le contraire. Les premières affaires, soit de discipline, soit de religion, qui se mûrent dans l'église après l'ascension du Fils de Dieu, se terminèrent dans des conciles ou des assemblées apostoliques, & par les suffrages de tous.

Il étoit nécessaire de remplir la place du perfide apôtre qui avoit trahi notre Seigneur : S. Pierre, comme chef de l'église, en fait la proposition aux autres apôtres, ses frères & ses collègues, qui tous ensemble invoquent les lumières du ciel pour une action si importante ; & le sort, c'est-à-dire, selon le sentiment que j'estime le plus probable, la pluralité des suffrages donnés secrètement, tomba sur Matthias. Lorsqu'on établit les sept diacres pour le soulagement des apôtres dans les fonctions de leur ministère, ce ne fut point saint Pierre, qui despotiquement les nomma, mais ils furent élus par tous les apôtres.

Il s'éleva entre les fideles une question importante touchant la circonscription & l'observation des cérémonies légales : les apôtres s'assemblent, & ceux qui sont nommés dans l'écriture *seniores*. S. Pierre explique la difficulté, elle est résolue par le concile, on écrit aux Eglises une lettre synodique au nom de tous, dans laquelle paroît l'*infaillibilité du concile*, par ces termes pleins de confiance & d'une foi vive : *visum est Spiritui sancto & nobis*. Enfin nous ne voyons en aucun lieu de l'écriture, que saint Pierre ait décidé tout seul ; & il se croit si peu le maître de l'église, qu'il reçoit les ordres de ses frères assemblés & les exécute, sans craindre que cette soumission diminue rien de son autorité, ni de sa primauté. *Les apôtres qui étoient à Jérusalem ayant appris (voilà le collège apostolique & le concile assemblé) que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils leur envoyèrent Pierre & Jean. Cette commission étoit pour donner la Confirmation à ceux qui n'avoient reçu que le Bapême. Etant arrivés ils firent des prières pour eux, afin qu'ils reçussent le saint Esprit ; car il n'étoit encore descendu sur aucun d'eux, & ils avoient été seulement baptemés au nom du Seigneur Jesus : alors ils leur imposèrent les mains, & ils reçurent le saint Esprit.*

Commencer une fonction dans l'église, est une marque d'autorité ; saint Pierre n'auroit pas reçu cet ordre d'un des apôtres ses collègues en particulier : mais il le reçoit de tout le collège apostolique, qui représentoit l'église ; il croyoit donc le concile au-dessus de lui.

Les apôtres ayant sçu que saint Pierre avoit prêché l'évangile aux Gentils, & qu'il avoit communiqué avec eux, ils en furent troublés ; & lorsqu'il fut de retour à Jérusalem ils lui demandèrent compte de sa conduite, dont il leur exposa les raisons avec une humilité édifiante ; ce qui marque que les apôtres & saint Pierre comme les autres, croyoient que l'église représentée par leur assemblée, que nous pouvons regarder comme le concile de ce premier tems du christianisme, étoit au-dessus de celui que JESUS-CHRIST avoit établi le chef de tous les autres.

Nous

Nous voyons partout, que comme les apôtres étoient assemblés le jour de la Pentecôte, lorsqu'ils reçurent le saint Esprit, qui leur enseigna toute vérité ; ils se font toujours unis, quand ils ont été obligés de faire usage des lumières qu'ils reçurent alors, pour quelque chose important à l'église, ou pour éclaircir sa doctrine, & ils nous ont ainsi donné l'exemple de ce que nous devons faire dans la suite des tems, pour nous acquiter de notre devoir apostolique & pastoral.

Cet ordre des synodes a été observé par tous les pasteurs qui sont venus après les apôtres ; & les évêques leurs successeurs ont gouverné l'église en commun, selon que saint Jérôme nous enseigne qu'elle le doit être, *in communi regi debet ecclesia*. La persécution qui ne leur laissoit pas la liberté de tenir des conciles généraux, ne les empêcha pas d'en tenir de particuliers, tels qu'ils pouvoient dans les lieux où ils étoient obligés de chercher quelque azyle ; & cela dura jusqu'au tems que Constantin s'étant fait chrétien, donna la paix à l'église, & plus de liberté de pourvoir à ses besoins.

Ils rendoient toujours beaucoup d'honneur au siège apostolique de Rome : mais ils ne regardoient pas l'évêque de ce siège comme un monarque, ils le regardoient comme le premier de tous.

Nous avons un très-beau monument de cette vérité rapporté par Eusebe. Paul de Samosate, dont nous avons déjà parlé dans la première partie de ce rapport, fut déposé dans le second concile d'Antioche, & Domnus élu en sa place. Ce concile donne part au Pape Denis, & en même-tems aux autres évêques de la déposition de Paul, & de l'élection de Domnus, en leur marquant qu'ils aient à écrire à Domnus, & qu'ils reçoivent de lui les lettres de communication, ce qui fait voir que ce concile d'Antioche regardoit à la vérité l'évêque de Rome comme le premier de tous ; car il est nommé le premier, mais non pas comme le *supérieur absolu*, & comme le *seul* à qui on dût s'adresser pour le règlement des affaires de l'église. Et même parlant de cette élection, ils disent qu'ils croient avoir élu celui que la Providence divine leur avoit marqué, ce qui fait voir leur autorité, & que quelque déférence qu'ils eussent pour le siège apostolique, ils étoient bien éloignés de croire que les évêques ne fussent que les vicaires du Pape, comme les flatteurs de la cour de Rome le disent, & qu'il n'y peut avoir d'évêques que ceux que le Pape établit.

Aussi-tôt que l'église fut en paix par la conversion de Constantin à la religion chrétienne, cet empereur zélé pour la foi, à la première hérésie, assembla un concile général. Si le souverain Pontife eût eu & l'infaillibilité & l'autorité de décider tout seul ce qui touchoit la créance de toute l'église, n'auroit-il pas été bien plus court d'avoir recours à lui ? Combien de dépenses, de fatigues, de contestations & pendant & après ce concile, n'auroit-on pas épargnées ?

Ce que nous disons de ce premier concile, nous le pouvons dire de tous les autres qui l'ont suivi ; & nous ajoutons même, Messieurs, que si l'infaillibilité & l'autorité purement monarchique avoient été données à saint Pierre & à ses successeurs dans les affaires de la religion, non-seule-

ment on auroit pu s'abstenir de célébrer des synodes, mais même qu'on n'auroit pu en tenir sans un grand crime. La présence des pasteurs est nécessaire à leurs troupeaux : *dispergentur oves, quia non est pastor eis*. Ne feroit-ce donc pas un grand mal de tirer les évêques de leur résidence, si un besoin plus pressant de l'Eglise universelle ne les obligeoit d'en sortir ? Mais l'on a tellement reconnu la nécessité de ces conciles dès les premiers siècles, qu'Eusebe établit comme une maxime certaine, que les grandes controverses qui naissent dans l'Eglise ne peuvent être terminées que par la voie des conciles. C'est pourquoi Licinius, si cruel ennemi du nom chrétien, fit un édit qui défendoit la tenue des synodes, disant lui-même que c'étoit *un moyen infallible de détruire l'Eglise des chrétiens*. Cette nécessité paroîtra principalement dans nos anciens conciles généraux, qui sont ceux qui ont été plus proches de la source ; l'on n'y trouve aucun vestige de l'infailibilité, sinon pour l'Eglise ou pour les conciles qui parlent en son nom.

La lettre synodique du concile de Nicée à l'Eglise d'Alexandrie marque, qu'Alexandre évêque de cette Eglise, avoit eu la principale part à ce qui s'étoit fait en cette célèbre assemblée, sans parler d'aucun autre.

Le siège d'Alexandrie avoit le premier rang après celui de Rome, comme il paroît par le sixième canon de ce premier concile général. Alexandre avoit assisté au concile, & non pas l'évêque de Rome, & quelque chose qu'on dise de ses légats, l'évêque d'Alexandrie *présent en personne*, est plus considéré que l'évêque de Rome, *présent seulement par ses députés* : il est regardé comme le premier des pères de cette sainte assemblée. Ainsi ce pouvoir absolu, & cette prétendue infailibilité du souverain Pontife ne parut pas dans ce synode, auquel il auroit pu écrire avec la même certitude, ou faire déclarer ses sentimens par ses légats, que s'il eût été présent. Si le Pape est *infaillible*, il l'est aussi-bien *de loin* que *de près* ; & s'il eût eu cette prérogative par-dessus les autres évêques, le concile auroit eu grand tort de mander à ceux de l'Eglise d'Alexandrie que leur évêque avoit eu la principale part à ce qui s'y étoit fait.

Ce fut seulement dans ce premier concile général que cette grande question de la Pâque fut vidée ; nonobstant tous les efforts du Pape Victor, les Eglises de l'Asie mineure n'ayant pas voulu céder à son autorité, & ayant toujours gardé leurs traditions & leur discipline jusqu'à la décision du concile de Nicée, qui réduisit ceux qui ne s'étoient opiniâtrés jusqu'alors à demeurer dans leurs coutumes, que parce qu'ils croyoient que l'Eglise n'avoit pas parlé, quoique le Pape eût clairement témoigné son sentiment. Sur quoi Eusebe dit, que *Dieu seul pouvoit apporter le remède à ce grand mal, les parties étant d'un poids égal*, & que le Seigneur voulant terminer cette question, se servit de Constantin pour convoquer ce concile.

La contestation entre S. Etienne I. évêque de Rome, & S. Cyprien, touchant le batême des hérétiques, ne fut aussi terminée que par ce concile, selon Bellarmin, ou selon d'autres auteurs, quelques années avant, par celui d'Arles, qui fut un concile très-célebre.

S. Cyprien étoit dans une *erreur matérielle* : mais parce qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune décision reçue par toute l'Eglise, & que les évêques de son concile étoient dans un sentiment contraire à celui du Pape Etienne ; il ne crut pas devoir céder à un seul, quelque considération qu'il eût pour le saint siège apostolique. Les termes dont se sert S. Cyprien sont véhémens, & marquent un peu de chaleur : mais on doit en même-tems reconnoître que le Pape S. Etienne soutenoit aussi son sentiment avec *assez de hauteur*. Ce que nous pouvons dire de l'un & de l'autre est, que *toutes les actions des Saints ne sont pas saintes*. Dieu permet qu'il demeure dans les plus parfaits un poids de quelque imperfection, qui les avertit de la misère que le péché originel a répandu dans la nature humaine. Cela n'éteint pourtant pas toujours la charité en ceux dont les intentions vont à Dieu, quoiqu'ils ne soient pas exempts de tous défauts.

S. Etienne soutenoit que le Batême conféré par les hérétiques étoit valable, & qu'il ne falloit pas rebaptiser ceux qui l'avoient reçu. S. Cyprien, avec tous les évêques de son concile, reconnoissoit que la rebaptisation n'étoit pas permise, mais que les hérétiques étant hors de l'Eglise, n'avoient point aussi de sacremens, & que ce n'étoit pas rebaptiser, mais baptiser simplement, que de conférer le batême à ceux qui revenoient de l'hérésie. Chacun alléguoit la tradition de son Eglise. Le Pape Etienne vouloit fortement que son sentiment prévalût : il avoit raison dans le fond, comme l'événement l'a fait voir ; mais S. Cyprien ne pouvoit se résoudre à céder à son seul témoignage, parce qu'encore que le siège de Rome fût le siège apostolique, il regardoit S. Etienne comme son collègue & non comme son maître.

Pour assujettir notre esprit & le captiver absolument, il faut qu'on soit persuadé de la révélation de Dieu ; & il n'y a que l'autorité de sa parole qui ait ce privilège. Or pour connoître la parole de Dieu, il la faut trouver clairement, ou dans l'Ecriture, ou dans la tradition, ou dans la décision d'un tribunal, à qui Dieu ait donné l'infailibilité pour discerner les choses qui sont révélées.

La nécessité de ne pas rebaptiser ceux qui avoient reçu extérieurement le batême de la main des hérétiques ne paroissoit à S. Cyprien ni par l'Ecriture, ni par la tradition. Il croyoit au contraire que l'une & l'autre établissent l'opinion opposée ; & dans la contestation qu'il y avoit sur ce sujet, il ne vouloit pas s'en rapporter uniquement au Pape Etienne, il ne le croyoit donc point infallible, & selon la connoissance qu'il avoit des règles établies par JESUS-CHRIST, il n'étoit pas persuadé que l'évêque de Rome pût tout seul décider une controverse de cette importance.

Il étoit même si éloigné de cette pensée, qu'il dit : qu'à l'exemple de S. Pierre, qui ne se prévalut pas de sa primauté pour se faire obéir par ceux qui étoient au-dessous de lui, & pour mépriser S. Paul qui le reprenoit ; il ne falloit pas aussi que l'on aimât tellement ses pensées, que l'on ne reçût volontiers ce que ses collègues disoient de bon, & que l'on n'adoptât même leurs sentimens, s'ils étoient meilleurs que ceux que l'on avoit.

S. Cyprien marque assez qu'il parle de la trop grande fermeté qu'il

Lib. de vit.  
Constant. c.  
II. ed. Val.  
p. 356.

Ep. Syn.  
conc. Nic. ad  
Ecl. Alex.  
Tom. II.  
conc. in hist.  
Gelas. Lib. II.  
cap. XXXIII.  
p. 259

Lib. III. de  
vit. Conit. c.  
V. ed. Vales.  
pag. 400.

Vid. Var.  
S. Cyp. Epist.

croyoit qu'avoit le Pape Etienne à soutenir son opinion ; il le déclare encore bien plus ouvertement en un autre endroit , où il nomme ce Pape , & le traite d'une manière fort dure.

Enfin dans l'avis qu'il porte dans son concile touchant cette matière , il dit que personne ne se doit établir EVESQUE DES EVESQUES , & que chaque prélat a la liberté de penser & de croire ce qu'il est persuadé être le plus véritable , sans imposer aucune loi à ses confrères , ni sans rompre la communion avec eux , & que chacun doit rendre compte à JESUS-CHRIST de ce qu'il fait.

Si l'Eglise eût cru l'évêque de Rome infaillible dans ses décisions , saint Cyprien auroit dû être regardé comme un hérétique , puisqu'il résistoit manifestement au décret de S. Etienne , qu'il rapporte lui-même en ces termes : *Si quelqu'un vient à nous , de quelque hérésie que ce soit , qu'on n'entreprene pas de rien faire de nouveau contre la tradition , & qu'on lui impose seulement les mains pour le mettre en pénitence.* Ce que S. Cyprien réfute avec véhémence , traitant cette tradition de tradition humaine , contraire à l'écriture sainte. Cependant , Messieurs , vous sçavez que S. Augustin marque que cette contestation entre ces deux Saints n'a pas empêché que la charité ne les unît.

Voici comme il parle de leur dispute : *Cyprien écrit de cette affaire à Pompee , & marque ouvertement qu'Etienne , qui étoit en ce tems-là , comme nous l'avons appris , évêque de l'église de Rome , non-seulement n'étoit pas de même avis que lui , mais encore qu'il avoit écrit contre lui , & avoit fait des decrets opposés à ses sentimens.* Et dans un autre chapitre du même Livre , ce saint Docteur parlant de la chaleur de cette contestation ; *Je ne veux pas , dit-il , rapporter ici ce que S. Cyprien a dit étant en colère contre Etienne , parce que cela n'est pas nécessaire , & a déjà été suffisamment discuté : il vaut mieux passer sous silence ces choses qui ont été en danger de causer une grande dissension. Etienne avoit cru que ceux qui tâchoient de détruire l'ancienne coutume de recevoir les hérétiques sans les rebaptiser de nouveau , devoient être excommuniés : mais S. Cyprien étant touché de la difficulté de cette question , & ayant des entrailles d'une très-ardente charité , estimoit qu'il falloit demeurer en paix & dans l'unité avec ceux qui avoient des sentimens contraires aux siens. C'est pourquoi , encore qu'ils marquassent l'un & l'autre AVEC ÉMOTION , mais FRATERNELLEMENT néanmoins , leur indignation , la paix de JESUS-CHRIST fut victorieuse dans leur cœur , de sorte que leur dispute ne produisit aucun schisme entre eux.*

Si S. Augustin eût cru le Pape infaillible , il n'auroit pas excusé S. Cyprien , en disant qu'il avoit trouvé la question difficile : *questionis ipsius difficultate permotus* ; car le décret d'Etienne devoit ôter la difficulté , s'il avoit supposé son infaillibilité. Et S. Augustin étoit tellement persuadé qu'Etienne n'étoit pas infaillible , & qu'il n'y avoit point de certitude dans son décret , qu'il avoit dit auparavant : *que lui-même , s'il avoit été du tems de S. Cyprien , il n'auroit osé rien assurer sur cette matière , alors encore si douteuse , s'il n'eût été convaincu de la vérité par l'autorité du consentement de toute l'Eglise , à laquelle saint Cyprien auroit aussi certainement cédé ,*

Conc. Carr.  
III. T. I. conc.  
Pag. 786.

Ep. ad Pom.  
pei. LXXIV.

Lib. V. de  
bapt. cont.  
Donat. c. III.  
Tom. IX. Ben.  
p. 143.

ib. c. XXIII.  
p. 156.

ib.  
p. 158.

S. Aug. Lib.  
II. de Bapt.  
cont. Don. c.  
IV. p. 98.

*si cette question eût été en ce tems-là éclaircie , déclarée & décidée par un concile général.*

S. Augustin fait donc , Messieurs , une très-grande différence de l'autorité du Pape & de celle du concile plénier. Celle du Pape ne finit pas la difficulté : mais quand le concile a parlé , il faut céder , il faut se soumettre , il n'y a plus d'excuse pour ceux qui résistent à son autorité ; & c'est ce qui a fait dire à Vincent de Lerins , sur le même sujet du batême des hérétiques : *Absolvuntur magistri , condemnantur discipuli.*

Les Donatistes soutenoient la même erreur qu'avoit soutenue saint Cyprien : mais ce Saint est exempt de crime , parce que nulle autorité n'avoit eu droit de soumettre sa croyance , & les Donatistes étoient inexculpables , parce que l'Eglise avoit parlé par son concile. Ainsi cette résistance de S. Cyprien n'a fait nul tort à sa sainteté , & n'a pas empêché qu'il n'ait remporté la couronne du martyr , quoiqu'il l'ait souffert , selon la plus commune & la plus vraisemblable opinion , sans rétracter son sentiment ; ce qui n'auroit pas été , s'il fût mort dans l'hérésie , ou dans le schisme. Il est vrai qu'il soutenoit une *erreur matérielle* , mais qui n'étant pas encore suffisamment éclaircie , *nondum eliquata* , & déclarée par un concile général , & *declarata per plenarium concilium* , il n'étoit pas obligé à la condamner contre son sentiment. Il est vrai encore qu'il y avoit eu un peu de chaleur dans la dispute , mais qui n'avoit pas détruit la charité de ce grand évêque ni rompu l'unité , quoiqu'il ne cédât pas à l'autorité de l'évêque de Rome.

Il est vrai enfin que S. Augustin dit , que s'il a commis quelque faute légère , elle a été purgée par son martyr : mais il est clair par les termes de S. Augustin que cette faute , s'il y en a eu , ne put regarder ou que le fond de la doctrine de la rébaptisation , qui n'étoit qu'une *erreur matérielle* , comme nous l'avons déjà dit , ou la chaleur , mais non pas la résistance au Pape Etienne , laquelle n'eût pu être purgée même par le martyr , si la décision d'un Pape étoit une règle infaillible de la foi , comme celle d'un concile général ; puisqu'il est constant que l'Eglise ne révérait pas la mémoire d'un homme mort dans la contradiction à une vérité décidée par un concile œcuménique , quand il auroit versé son sang pour la défense des autres vérités chrétiennes , parce que selon S. Paul , n'y ayant qu'une foi , elle ne peut être véritable en un homme qui ne la confesse pas toute entière , selon la détermination de l'Eglise , qui consiste aussi dans l'unité.

Ainsi , qu'on dise tout ce qu'on voudra de S. Cyprien : il a souffert le martyr , demeurant persuadé d'une doctrine opposée à celle que le Pape Etienne avoit décidée , & il n'a pas témoigné qu'il eût mal fait en ne cédant pas à l'autorité de l'évêque de Rome , & néanmoins cela n'empêche pas qu'il ne soit révéré comme un saint martyr. Donc on n'est ni hérétique ni schismatique pour n'adhérer pas aux décisions du saint siège , lorsqu'on a des raisons qui paroissent aussi fortes que celles que croyoit avoir S. Cyprien de résister à S. Etienne avec quatre-vingt évêques , qui composoient son concile , & qu'on est dans la disposition de condamner son propre sen-

Vinc. Lir.  
incomm. cap.  
XI. Tom. VII.  
Bibl. Pat. p.  
252.

Vid. Aug.  
loc. cit.

timent, aussi-tôt que l'Eglise universelle aura prononcé au contraire, comme S. Augustin dit qu'étoit S. Cyprien.

Enfin, Messieurs, quand on voudroit soutenir que S. Cyprien & S. Firmilien se feroient rétractés, comme le soutient Baronius sans aucun fondement assuré, & ce que S. Augustin semble insinuer fort doucement de S. Cyprien, en inclinant même bien plus à croire le contraire, l'on ne peut au moins desavouer que ce ne soit une chose incertaine. D'où il s'en suivroit qu'on ne devoit reconnoître qu'avec incertitude la sainteté de ces deux grandes lumieres de l'Eglise, Firmilien dans l'Eglise d'orient, & Cyprien dans celle d'occident; cependant ils sont révéérés tous deux comme Saints sans hésiter, & la mémoire de S. Cyprien est non-seulement célébrée avec beaucoup de solennité comme un de nos plus illustres martyrs; mais son nom est encore inséré dans le canon de nos plus sacrés & plus redoutables mystères.

On terminoit dans les conciles au tems de S. Cyprien les questions qui naissoient dans l'Eglise, comme le marque assez distinctement une lettre du clergé de Rome au même S. Cyprien. Ce saint évêque avoit écrit au Clergé de cette première ville du monde pour le consulter sur la réconciliation des pénitens; & cela fait voir dans quelle considération étoit l'Eglise Romaine: ce clergé lui répond, que n'ayant point d'évêque, il ne pouvoit donner aucune résolution; (c'étoit après la mort de Fabien & avant l'élection de Corneille) & que quand même il en auroit eu, on ne pouvoit prendre de résolution sur une affaire de cette importance que dans un concile de plusieurs évêques. Car c'est une chose odieuse, dit ce Clergé, trop onéreuse à un seul de dire son sentiment sur un crime commis par plusieurs, & aussi public que celui dont il s'agit. Et ce clergé ajoute un peu après: qu'un decret n'a pas assez de force s'il n'est donné par le consentement de plusieurs.

En plusieurs autres lettres que ce Saint écrivoit, & qu'on lui écrivoit on remarque que c'étoit l'esprit & l'usage de son tems. Chaque province tenoit des conciles, on en donnoit part par des lettres de communication: l'Evêque de Rome, avec lequel toute l'Eglise conservoit soigneusement la religieuse communion. L'évêque de Rome de son côté donnoit part aussi aux évêques ses confreres, de ce qui se résolvait dans les siens, & cette mutuelle correspondance conservoit la paix & l'unité de la foi des chrétiens.

Les Peres du premier concile de Constantinople écrivant à S. Damase évêque de Rome, à S. Ambroise évêque de Milan, & aux autres assemblés à Rome, ils leur reprochent de n'avoir pas voulu venir en Orient. Ils s'excusent d'aller à Rome, où ils étoient invités de se trouver; & comme ils avoient condamné Macedonius, qui nioit la consubstantialité du S. Esprit, ils prient seulement les Peres du concile d'Occident de les congratuler; ce qui marque une grande union, & ce qui est appelé la communion des Saints, mais non pas une autorité absolue du seul évêque de Rome. Il est même à remarquer que cette lettre synodique est à la vérité adressée à Damase, à Ambroise & aux autres collegues, mais que Damase

y est nommé le premier, ce qui est une marque de la dignité & de la primauté de son siège.

Dans le concile d'Ephese, les peres examinerent la lettre de S. Celestin. Quoique ce Pape eût condamné Nestorius, on ne laissa pas de le citer par trois fois, & cet hérésiarque est appelé par les peres du concile *Religiosissime*, très-saint, *Révérendissime*, jusqu'à ce que le concile l'eût déposé dans les formes; ce qui fait voir la supériorité du concile, & que les decrets des Papes n'ont leur dernière force, qu'après que l'Eglise les a acceptés dans toutes les églises particulieres, ou par un concile général qui représente l'Eglise universelle.

Les Pélagiens déjà condamnés par divers conciles particuliers, & par le Pape Celestin même, ne laisserent pas d'y être encore condamnés. Cela se voit en plusieurs actes de ce synode général, mais particulièrement dans la lettre synodique, ou la relation que les peres de ce concile envoyèrent au Pape Celestin, à la fin de laquelle ils lui mandent: qu'ayant lu dans le synode les actes de la déposition de Pélage, de Julien, de Celeste, & des autres disciples de ces impies, ils ont jugé que les decrets que Sa Sainteté avoit faits contre eux devoient subsister; qu'ils les approuvoient & les confirmoient, en sorte que la déposition de ces hérétiques eût son entier effet.

Il est aisé, Messieurs, de tirer de ce que nous venons de rapporter de la condamnation de ces hérétiques par le concile général, une conséquence de la supériorité du concile par-dessus le souverain Pontife; puisque l'on examina de nouveau dans celui-ci ce que S. Celestin avoit jugé, qu'on le ratifia & qu'on le confirma; ce qui auroit été non-seulement inutile, mais encore injurieux au saint siège, s'il avoit été le souverain & dernier tribunal, tant de la déposition des prêtres & des évêques, que de la condamnation des hérésies & de la décision des controverses de la religion & de la foi.

S. Prosper, S. Gregoire & Photius assurent que ces mêmes hérétiques ont été condamnés dans ce concile; de sorte qu'il n'y a pas lieu de douter, qu'ils n'aient reconnu qu'il avoit l'autorité de toucher au jugement de Celestin; & entre ces trois autorités, celle de saint Gregoire Pape est d'une considération à fermer la bouche à tous nos docteurs ultramontains.

S. Leon avoit déclaré son sentiment contre Eutiches. Sa lettre ne laissa pas d'être très-exactement examinée dans le concile de Calcedoine; elle y reçut de grands applaudissemens: mais ce fut principalement parce qu'elle étoit conforme aux définitions du concile de Nicée; & il témoigna lui-même que l'approbation du concile de Calcedoine, composé de près de six cens évêques, lui donna le dernier degre de force. Cela est dans une lettre qu'il écrit aux évêques de France, & qui mérite d'être gravée en lettres d'or dans toutes les églises.

Ce grand Pape qui avoit proscriit par son autorité l'hérésie d'Eutiches, témoigne qu'après que ce qu'il avoit écrit au concile avoit été approuvé, il n'y avoit plus aucun lieu d'excuser ceux qui adhéroient aux hérétiques, un concile de près de six cens évêques ayant parlé; par où il marque & que

vid. conc.  
Ephesi. I. T.  
III. conc.

Ep. Synod.  
scu relat. ad  
Celest. Ib. p.  
652.

Ib. p. 666.

Ep. xxvii.

Int. Ep. S.  
Cypri. Epist.  
xxx.

Conc. C. P.  
cc. I. Tom.  
II. conc. pag.  
252.

Conc. Calc.  
act. IV. Tom  
conc. p. 471.  
& seq.

Ep. ad om.  
Episc. Gall.  
LXXVII. al.  
LII.



sa décision n'étoit pas le dernier remède contre l'hérésie, & qu'après que le concile a parlé, il n'y a plus rien à attendre.

Le Pape Vigile, dans la lettre qu'il écrivit au cinquième concile général, déclare qu'il se soumet aux quatre premiers conciles généraux, promet d'assister & de présider au concile; & après cette déclaration, n'y ayant pas voulu venir, les peres ne laissent pas de s'assembler & d'y condamner les trois chapitres: il y a trois choses à remarquer en ceci.

1°. L'obéissance que Vigile proteste de rendre aux conciles, ce qui marque leur supériorité. 2°. Qu'à cause de la dignité & de la primauté du saint siège, c'étoit à lui d'y présider. 3°. Que n'ayant pas tenu sa parole, & l'Eglise ayant besoin d'un concile, les peres ne laissent pas d'en tenir un sans le Pape, à la communion duquel néanmoins ils demeurent toujours attachés. Vigile l'approuva depuis, mais il fut tenu sans lui, après toutefois avoir été prié d'y assister; & nous pouvons même remarquer qu'une des raisons qu'il apporta pour n'assister pas à ce concile fut, qu'il n'y avoit pas un assez grand nombre des évêques de l'église d'Occident, ce qui marque qu'il n'étoit pas persuadé de son infailibilité; car si cela eût été, ce défaut d'un plus grand nombre de prélats ne l'eût pas dû empêcher de présider à ce concile, & d'y prononcer ce qu'il auroit cru nécessaire pour la religion.

Dans le sixième concile, qui est le troisième de Constantinople, la lettre d'Honorius y fut lue, examinée & condamnée, & sa mémoire anathématisée avec les Monotelites, en présence même des légats apostoliques, qui ne réclamèrent point; ce qui marque, & que les souverains pontifes peuvent être condamnés par les conciles, & qu'ils ne sont pas infailibles, quand ils sont séparés du corps. Et ce jugement fut si universellement reçu de toute l'église, que dans la suite les peres même disoient *anathème à Honorius*, comme aux autres hérétiques dans la profession de foi qu'ils faisoient après leur élection, comme il est marqué dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*; la mémoire de ce fait si constant s'est conservée dans le Breviaire Romain jusqu'à Pie V.

Nous pouvons remarquer que dans le septième concile, action VII, on dit encore anathème à Honorius, & même que dans le huitième il est cité un concile de Rome tenu sous Adrien II. qui condamne encore la mémoire de ce Pape; & comme on n'oseroit dire, que les actes de ces conciles aient été altérés, ainsi que quelques uns l'ont faussement allégué de ceux du sixième, pour trouver de quoi justifier ce Pape, il ne peut pas rester une ombre de raison qui fasse douter de sa chute. Les Romains même le doivent reconnoître, puisque nous n'avons conservé ces précieux monuments de l'antiquité dans leur entier que par les manuscrits qui ont été trouvés dans la bibliothèque du Vatican. Et quand même on voudroit encore douter de ce fait, & dire que ces conciles postérieurs n'en ont parlé que sur la foi du sixième, dont les actes ont été falsifiés, l'on ne sauroit au moins nier que ces conciles n'aient cru que si Honorius n'a pas été hérétique, il a pu l'être; ce qui suffit pour détruire l'infailibilité.

Enfin,

Enfin, nous tirons du huitième concile, qui est le quatrième de Constantinople, un monument admirable pour marquer l'obligation que les souverains Pontifes ont de se soumettre aux canons. On apporta dans le quatrième action de ce concile deux lettres que le Pape Nicolas I. écrivoit, l'une à l'empereur Michel, & l'autre à Photius; & ce Pape dans celle de Photius dit: que l'église Romaine est le chef de toutes les autres Eglises, & que c'est d'elle qu'eiles apprennent la droiture & l'ordre qu'il faut observer en toutes les villes & dans toutes les constitutions ecclésiastiques, lesquelles cette même église observoit inviolablement selon les ordonnances canoniques, synodiques, & celles des saints peres; d'où il s'ensuivoit que ce qui étoit prescrit de pleine autorité par les pasteurs de cette même église ne devoit être rejeté de personne qui, sous prétexte de coutume, voudroit suivre sa propre volonté, mais demeurer ferme & immuable.

1°. Cette lettre est écrite par un Pape, & reçue par un concile: ainsi il ne manque rien pour l'autoriser.

2°. Elle marque l'autorité de l'église Romaine sur toutes les églises; mais en même tems elle marque que la plénitude & la fermeté de cette autorité viennent de l'observation inviolable des canons, dans laquelle elle demeure.

Nul témoignage ne peut être plus avantageux à la grandeur de l'église Romaine, & tout ensemble de l'église universelle.

Nous pouvons encore tirer une preuve assez claire de la supériorité du concile au-dessus du Pape, aussi-bien que de la dignité du saint siège, que nous devons appuyer de toute notre force dans ses justes bornes, du XXI. canon de la dixième action du huitième concile général selon une édition, ou du treizième selon une autre.

Il est défendu par ce canon de s'élever témérairement, *audacter*, & *ἀπαρεως* contre le pontife Romain. Cette défense est faite aussi à l'égard des autres patriarches à cause de l'éminence de leurs sièges. Mais dans ce même canon, il est dit aussi, au moins dans l'édition latine, que si l'on porte dans le concile quelque question touchant le pontife Romain, on le traitera avec respect & avec honneur. Cela marque & la dignité du siège, & tout ensemble l'autorité du concile, ce que le cardinal de Cusa explique bien nettement en disant sur ce canon: *Le synode universel est obligé d'écouter avec respect quelque question que ce soit qui s'élève touchant le siège Romain, & l'approfondir, mais non pas porter témérairement une sentence contre lui.* Et il ajoute: qu'encore que le concile universel puisse décider toute sorte de question qui regarde le saint siège, il doit néanmoins faire cela avec beaucoup de révérence à cause de la primauté & de la qualité de chef, & non pas en portant sentence audacieusement. C'est pourquoi ce qui a été dit prouve clairement que le concile est au-dessus du Pape.

Almain parle conformément à ce Cardinal, ce qui nous fournit la réponse qu'il faut faire à l'objection qu'on pourroit tirer du prétendu canon *nemo judicabit primam sedem*; car il est aisé de reconnoître par la lecture du canon, dont Gratien a abusé dans son decret, qu'il l'a détourné à un sens tout opposé au vrai sens du concile, qui a établi & la grandeur du

Tome I.

Conc. C.P.  
V. œcum.  
collar. I. T.  
V. pag. 428.

Conc. C.P.  
VI. œcum.  
act. XII. XIII.  
& seq. T. VI.  
Conc. p. 227.  
& seq.

Conc. Nic.  
II. œcum. VII.  
act. VII. Tom.  
VII. p. 555.  
vid. conc. C.  
P. V. œcum.  
act. VII. Tom.  
VIII.

Conc. Conf.  
IV. p. 1021.  
& seq.

I. p. 1032

Ib. p. 1140.  
vid. etiam p.  
1375.

De aut. Ec-  
cles. c. VII.  
Caus. IX.  
q. 3. c. XIII.

siège de Rome, & la supériorité du concile sur le Pape. Après les huit premiers conciles généraux, comme le pontificat de Gregoire VII. troubla la possession dans laquelle étoient les états depuis tant de siècles, de ne voir rien au dessus de leurs princes souverains que la puissance de Dieu, l'église vit attaquer aussi la prescription dans laquelle elle étoit de ne connoître d'infailibilité que celle de Dieu, celle que JESUS-CHRIST lui avoit communiquée, comme elle a été expliquée ci-dessus; & ce pontificat est une époque de trouble & de confusion.

Avant que nous entrions dans ces siècles, il nous semble, Messieurs, que pour affermir entièrement la vérité, nous ne saurions mieux faire que de l'appuyer après les conciles, de l'autorité des Papes mêmes. On ne sauroit se plaindre de ce témoignage, puisqu'ils sont juges dans leur propre cause.

Gregoire VII. & ses successeurs peuvent bien avoir eu un nouveau zèle trop ardent & trop amer, pour accroître leur autorité: mais ils ne peuvent pas s'être rien donné légitimement au-delà de ce que leurs prédécesseurs avoient reçu de JESUS-CHRIST.

Le Pape saint Innocent I. parle de cette manière: *vous avez en raison de demander qu'on observe où vous êtes, la forme que tient l'église Romaine, non pas pour ordonner quelque chose de nouveau, mais parce que nous désirons que ce qui a été négligé par le peu de soin de quelques-uns, soit observé par tout le monde, pourvu néanmoins que ce soient des choses qui soient établies par la tradition apostolique, & par l'ordre de nos peres.*

Ce Pape est bien éloigné de croire qu'il ait l'autorité de passer au-delà des bornes des constitutions de l'église.

Le Pape Zozime, successeur d'Innocent, reconnoît qu'il n'appartient pas même au saint siège apostolique, de changer les constitutions des Peres; *car l'antiquité qui a pris chez nous des racines qui ne peuvent être arrachées, doit être respectée selon les decrets des Peres.*

Boniface I. étoit de même sentiment que son prédécesseur. Voici comme il parle: *il nous convient d'être les fidèles gardiens des constitutions de nos Peres.*

Saint Celestin I. marque sa soumission pour les canons, en disant: « il faut que les regles nous gouvernent, & que nous ne croyions pas être les maîtres des regles. »

Saint Leon dans la XXIV. XXV. & XXVI. de ses épîtres, demande à l'empereur & à l'impératrice qu'ils permettent d'assembler un concile général pour réparer le tort qu'on avoit fait dans le faux concile d'Ephèse à Flavian Patriarche de Constantinople, & à la religion, & pour établir ce qui avoit été fait *contra omnem canonum disciplinam*. Si ce Pape avoit cru avoir une autorité absolue & indépendante de l'autorité de l'église universelle ou des conciles, il n'auroit eu qu'à ordonner par lui-même ce qu'il vouloit être réglé *per majorem sacerdotum numerum*, comme il parle. Ce même Pape dit que tout ce qui se trouve contraire aux saints canons est mauvais, que rien n'aura de force qui s'éloignera de ces saintes regles, que la paix & la tranquillité ne se peut conserver dans l'église, si l'on ne rend le respect qui est dû aux saints canons.

Je me suis un peu arrêté sur ce souverain pontife, Messieurs, parce qu'entre les anciens, il n'y en a aucun qui ait porté plus haut l'autorité pontificale: mais il n'a pu résister à la vérité.

Gelase I. assure que nul siège ne doit être plus soumis aux canons que le sien.

Agapet dit qu'il est obligé de garder inviolablement tout ce qui a été ordonné par l'autorité des conciles.

Saint Gregoire le grand marque la nécessité d'être fidele observateur des canons: *si canones non custoditis*, dit-il, en écrivant à Jean Patriarche de Constantinople, & *majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis*. Si ce grand Pape avoit cru que toute l'autorité & toute la vérité eût résidé en lui, il auroit dû parler de l'obligation d'écouter ses décisions, & non les canons & les constitutions des anciens.

Martin I. assure que les souverains Pontifes ne peuvent pas détruire les canons, parce qu'ils n'en sont que les gardiens, & non pas les maîtres.

Leon III. étoit si religieux observateur de ce que les conciles avoient établi, qu'encore qu'il fût pleinement persuadé que de l'addition de la particule *filioque* qu'on proposoit de faire au symbole des conciles de Nicée & de Constantinople, s'expliquoit le mystere, & qu'il ne doutât nullement que le saint Esprit ne procédât du pere & du fils, cependant il ne voulut pas consentir à cette addition, à cause que la foi des conciles de Nicée & de Constantinople étoit consacrée, & que le concile d'Ephèse avoit expressément défendu d'aller au-delà de ce qui est contenu dans ce symbole; ce Pape n'osant pas élever son autorité à celle du concile œcuménique: *nam & ego me illis (scilicet concilii Patribus)* dit-il aux ambassadeurs de Charlemagne, avec lesquels il traitoit de cette affaire, *non dico, preferam, sed etiam illud absit mihi, ut coequare presumam.*

Leon IV. n'ose accorder une grace qu'on lui demandoit, sur le fondement que la chose n'avoit pas été faite par les anciens; & ajoute: *non potuimus prefixos patrum terminos immutare*. Ce sentiment est bien éloigné de celui d'une monarchie absolue & indépendante de l'autorité de l'église universelle.

Nicolas I. qui étoit un grand Pape & qui soutenoit très-bien l'autorité pontificale, parle en ces termes, en écrivant à l'empereur Michel: *paternos canones non transgrediamur, sacros canones non conculcemus*. Jean VIII assure qu'il ne sauroit rien faire au préjudice des canons; il se croit donc inférieur au concile qui les avoit faits: *contra statuta majorum agere nequimus*. Ep. xxiij. ad Carol.

Gregoire VII. lui-même, quoiqu'il ait porté si haut l'autorité pontificale, reconnoît celle des canons, à laquelle il est obligé de se soumettre. *Le saint siège apostolique*, dit-il, *a accoutumé par prudence de tolérer la plupart des choses qui arrivent: mais jamais il ne s'éloigne dans ses decrets & dans ses constitutions de ce qui a été réglé par les canons*. S'il avoit toujours été fidele observateur de cette regle, il n'auroit pas donné occasion à tant de troubles: mais la force de la vérité est si grande, qu'elle oblige ceux même qui en sont les plus éloignés à la respecter.

Epist. XIII.  
ad Episc. Dardan.  
T. IV. conc. pag. 1198.  
Epist. VI.  
ad Cæsar. arel.  
Ep. ibid. pag. 1798.

Lib. III.  
Ep. LIII. al. III.

Ep. XI. T. VI. conc. p. 40.

Leo III.  
Dial. cum legat. Car. Mag. T. VII. conc. p. 1195.

In Ep. ad Mich. Imper. pass. T. VIII. conc.

Ad Carol. Reg. Epist. XXII. vid. T. IX. conc.

Vid. T. X. conc.

Epist. ad vict. Roth. II. T. II. conc. p. 1250.

Epist. VII. ad Ep. Prov. Vienn. ib. p. 1570.

Epist. III. ad Episcop. Narb. ib. p. 1586.

Epist. II. ad Episc. Vien. & Narb. ib. p. 1619.

In ed. Quen. XXXIX. XL. XLI.

Vid. Epist. LXXX. alias LIII. ad Anac.

Id. ad max. Ep. Antioch. Epist. XCH. ad LII.

Il faudroit, Messieurs, transcrire presque toutes les lettres des souverains pontifes; jusqu'au tems de Gregoire VII. si nous voulions rapporter tout ce qu'ils disent pour marquer la soumission qu'ils doivent aux conciles & aux canons; & ils étoient si éloignés de se croire infaillibles, que saint Gregoire étant supplié par un solitaire reclus, nommé Secondain, de l'instruire de l'origine des ames, sçavoir si elles sont produites par génération, ou si elles sont créées; il déclare qu'il ne peut rien définir sur ce sujet, parce qu'il n'en trouve point de tradition, & que les Peres n'en avoient rien déterminé avant lui.

Malgré tous les efforts de Gregoire VII. ce sentiment d'humilité qu'il devoit avoir hérité de ce grand saint, aussi-bien que son nom, n'a pas laissé que d'entrer dans l'esprit des Papes les plus éclairés qui l'ont suivi: car voici comme parle Innocent III. *Si nous entreprenions de déterminer quelque chose sans la délibération générale d'un concile, outre que nous offenserions Dieu, & que nous serions diffamés devant les hommes, peut être serions-nous au hasard de déchoir de notre rang, & de perdre notre charge, notre autorité ne pouvant nous dispenser de suivre la vérité de cette regle.*

Cette doctrine étant si constamment enseignée par les Papes, qui ont soutenu avec une fermeté toute chrétienne la grandeur de leur siège, & l'autorité de leur primauté, il semble qu'il n'y a plus raison de douter de la maxime dont saint Augustin se servoit contre les Donatistes, en parlant du jugement que le Pape Melchiades avoit donné contre eux en faveur de Cécilien: *supposé, dit ce grand docteur, que ce jugement ait été mal donné par le Pape, lequel avec les évêques qui jugerent avec lui, approuva l'ordination de Cecilien, & condamna les Donatistes, il restoit encore le concile général, dans lequel on pouvoit agiter de nouveau cette même cause.*

Il me semble qu'il est difficile de trouver dans toute l'antiquité une preuve plus éclatante de la doctrine que nous vous exposons, & que vous voulez éclaircir.

Melchiades avoit jugé la cause avec beaucoup de maturité; & cependant saint Augustin dit que les Donatistes avoient droit d'en appeller au concile général: donc le concile général étoit au-dessus du Pape.

Mais, dit Bellarmin, il ne s'agissoit pas d'une cause de la foi, & il s'agissoit d'un pur fait; sçavoir, si Cecilien avoit été ordonné par un évêque coupable d'avoir trahi la cause de JESUS-CHRIST, en livrant aux infidèles les livres sacrés. Ce cardinal me pardonnera, Messieurs, si je dis ou qu'il s'est trompé, ou qu'il trompe ses lecteurs. Voici le fait.

Cecilien avoit été élu très-canoniquement par le suffrage unanime du clergé & du peuple: mais il avoit été ordonné par Felix évêque d'Aptunge, que les Donatistes accusoient de cette prévarication, d'où ils inféroient que son ordination étoit nulle. Ils soutenoient encore que ceux que Cecilien avoit baptesés & ordonnés, n'avoient pas reçu ces sacremens: & Donat avouoit qu'il les avoit rebaptesés & réordonnés. Optat rapporte l'affaire de cette maniere, & blame Donat de tenir une erreur si grossiere, en croyant cette rébaptesation & cette ordination nécessaires.

Melchiades prononça sur tous ces chefs: il prononça donc sur un dogme aussi-bien que sur un fait; & quand on voudroit dire que ce dogme n'étoit pas encore assez éclairci, comme il le fut depuis au concile d'Arles ou à celui de Nicée, & que cela ne passoit que pour un point de discipline, l'on ne peut désavouer que ce ne fût du moins une discipline générale pour toute l'église; & qu'ainsi c'étoit une chose sur laquelle l'infaillibilité tomboit, comme nous avons établi dès le commencement.

La question de la Pâque étoit bien plus de discipline: cependant il fallut un concile général pour la décider. Si l'infaillibilité n'est pas dans le Pape pour un point de discipline, & qui concerne le gouvernement pour lequel le saint esprit a établi tous les évêques, *Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*, à plus forte raison n'y est elle pas pour la foi. Saint Augustin suppose donc cette regle comme constante & comme établie dans l'église: qu'après le jugement du Pape il reste encore le concile général. Et je me suis assez souvent étonné que nos plus sçavans docteurs aient fait tant de dissertations, pour découvrir de quel concile saint Augustin parloit en cet endroit; si c'étoit de celui d'Arles, de Nicée, ou de quel qu'autre: car il me paroît que ce Pere ne vouloit que marquer la regle en général, & que si Donat & ses adhérens se plaignoient d'avoir été mal jugés, ils pouvoient en appeller au concile général, *restabat adhuc plenarium ecclesie universae concilium*. Cette maxime est si constante, que les Papes même ont tenu le même langage que saint Augustin.

Saint Leon prie l'empereur Théodose d'interposer son autorité, à ce qu'un jugement donné demeure en l'état qu'il est: *donec major ex toto orbe sacerdotum numerus congregetur*; & les légats de ce Pape au concile de Calcedoine, après avoir dit qu'il avoit déposé Dioscore, ajoutent: *super est ut congregata venerabilis Synodus, canonicam contra praedictum Dioscorum proferat, justitia suadente, sententiam.*

Saint Gregoire après avoir dit son sentiment de l'entreprise de Jean évêque de Constantinople, qui vouloit être appelé EVEQUE UNIVERSEL, se réduit à dire que si sa réprehension n'est pas juste, il reste à s'adresser à l'église pour en juger: *si in mea correptione despicio, restat ut ecclesiam debeam adhibere*. Il ne croyoit donc pas avoir en lui-même toute l'autorité de l'église.

Il me semble, Messieurs, que le *restabat* de saint Augustin est bien appuyé par le *superest*, ou le *restat* des Papes; & j'en pourrois joindre beaucoup d'autres, si je ne craignois de vous ennuyer.

Hincmar archevêque de Reims, dont nous voyons ici, Messieurs, l'un de ses successeurs \* soutenir si avantageusement la réputation, nous donne une grande idée du sentiment que les évêques de France avoient eu jusqu'à son tems de la question que nous traitons maintenant.

Le Pape Adrien II avoit écrit à Charles le Chauve, que tout ce qui vient du saint siège doit toujours être reçu avec humilité, quoique cette proposition soit vraie: *clave non errante*, comme parlent nos plus sçavans docteurs, & que régulièrement on doit recevoir avec respect ce qui vient du saint siège: cependant pour ne pas aller au-delà des bornes, Charles

Greg. Mag.  
Lib. IX. Ep.  
127.

Lib. III.  
Reg. XV. Ep.  
CIV. ad Phil.  
Aug. Reg. Fr.

Aug. Epist.  
XLIII. alias  
CLXII.

S. Leo. Epp.  
XL. alias  
XXV.

Vid. conc.  
Calc. act. III.  
Tom. IV.  
conc.

Greg. Mag.  
Lib. V. Epist.  
XVIII. Joan.  
C. P. p. 746.

\* M. le Tell.  
Hist.

Vid. Aët.  
II. Epist. T.  
VIII. conc.

le chauve ayant donné commission à Hincmar de répondre à Adrien, cet archevêque lui écrit au nom de l'empereur, qu'il a trouvé que cette maxime est contraire, non-seulement à la vérité de l'évangile, mais encore aux decrets des saints Peres; & un peu après il ajoute: *mais nous croyons que votre autorité jugera plutôt que nous devons suivre ce que vos prédécesseurs ont écrit selon les regles des saintes écritures, & ce que nos Peres ont enseigné, que ce que celui qui a écrit en votre nom la lettre qui nous a été envoyée, a inventé: car saint Augustin dit dans sa lettre à Janvier, qu'il croit qu'il faut rejeter ce qui ne se trouve ni autorisé par l'écriture, ni ordonné par les conciles des évêques, ni établi par la coutume de l'église universelle; & saint Leon en parlant de ce qui a été tellement réglé par les canons & publié par les decrets du saint siège apostolique, qu'il n'y a nul moyen de le détruire, ordonne que ce qui sera opposé à ces constitutions, soit entièrement sans autorité.*

Ce sçavant archevêque de Reims connoissoit bien que l'autorité pontificale avoit des bornes. Ces décrétales supposées des Papes, commencent dès son tems à inonder l'église: elles parlent avec si peu de retenue de l'autorité pontificale, que l'indiscrétion de ceux qui les ont fabriquées a enfin éveillé le soin des sçavans pour en découvrir la fausseté; & il n'y a plus personne qui en doute maintenant, s'il ne veut s'aveugler volontairement.

Hincmar de Reims s'appuyoit sur divers endroits de ces épîtres. Cet habile archevêque qui se doutoit de la fausseté de ces décrétales, mais qui n'en étoit pas assuré sçut très-bien se démêler de ces embarras, en déclarant qu'il les falloit lire avec respect, à cause du nom des Papes qui étoit à leur tête; mais il marque bien nettement en même tems la différence qu'il en falloit faire d'avec les decrets des conciles, dont il dit que selon le sentiment du Pape Gelase, les canons doivent être inviolablement gardés, mais que les épîtres qui ont été de tems en tems écrites pour la consolation des particuliers, doivent être lues avec vénération. Il se servoit de l'autorité d'un Pape qui parloit des lettres dont on connoissoit les vrais auteurs, pour affoiblir à plus forte raison l'autorité de ces pieces supposées & qui commençoient à infecter l'église, mais sur lesquelles il ne voyoit pas encore assez clair.

Ce discours de cet archevêque de Reims n'affoiblit pas seulement ces fausses décrétales: mais par la maxime générale qu'il tire du Pape Gelase, écrivant aux évêques de Dardanie, il fait voir clairement combien l'autorité des souverains pontifes est inférieure à celle des conciles, puisque selon le Pape Gelase même, on doit du respect aux lettres des Papes, dont on ne peut désavouer que leurs decrets ne soient tirés, & une entière soumission aux conciles.

Il faut avouer, Messieurs, que depuis Gregoire VII. il s'en faut bien que les Papes aient été aussi fermes que tous ceux qui les avoient précédés à soutenir la soumission qu'ils doivent aux conciles & aux canons.

Quoique la premiere invention de Gregoire VII. ait été d'établir son autorité sur les têtes couronnées, il n'a pas laissé de vouloir s'établir aussi

une monarchie spirituelle sur toute l'église: il n'y a qu'à lire les *dictatus* entre les articles desquels se trouve cette maxime: *quod sententia illius (Papa scilicet) à nullo debeat retractari, & ipse omnium solus retractare possit.* Le voilà au dessus du concile d'une manière si outrée, que ceux qui ont enseigné l'infailibilité du Pape, & qui ont eu la hardiesse de condamner de témérité l'opinion contraire, n'ont osé refuser l'infailibilité au concile, ce qui seroit nier que l'église fût la colonne & le soutien de la vérité; ce qui seroit ôter la force à ces paroles de JESUS-CHRIST, *dic ecclesie, & qui ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus;* & ce qui seroit enfin rendre illusoires les paroles de la lettre synodique du concile des apôtres: *visum est Spiritui sancto & nobis.* Cependant s'il est vrai que le Pape *potest solus omnium retractare sententiam*, il a seul l'infailibilité, il peut corriger le concile, & le concile peut errer.

Quelques-uns croient que ces *dictatus* ne sont pas l'ouvrage de ce Pape: mais si ce n'est pas son ouvrage, c'est celui de ses flatteurs: il a été dans ces sentimens, il les a inspirés à tous ceux de ses successeurs qui se sont laissés aller à se croire infailibles & supérieurs au concile général.

S'ils avoient dit que le Pape a droit de parler à toutes les églises, de faire des decrets universels, d'arrêter les esprits en jugeant des controverses qui se meuvent, lorsque les conciles ne sont pas assemblés; que si ces décisions sont reçues de toute l'église, il n'est plus permis d'en révoquer en doute la certitude, & que tout esprit est captivé: ils auroient fait justice à l'église, au saint siège & à la vérité.

S'ils avoient dit encore que le concile ne peut avoir d'infailibilité sans le Pape, il auroient pu pour l'ordinaire parler avec raison: car nos Peres ont soutenu que les conciles généraux doivent s'assembler avec le consentement de l'évêque de Rome; & il est raisonnable de dire que RÉGULIÈREMENT ce seroit une chose monstrueuse que le corps fût sans chef: ainsi ORDINAIREMENT le Pape doit être par lui ou par ses délégués dans le concile; il n'est pas entier sans cela, il manque en sa principale partie s'il n'a son chef. Mais je crois que vous prononcerez, Messieurs, que cela se doit entendre, pourvu que l'église ne soit pas dans le schisme, parce qu'en ce cas le concile peut pourvoir par son autorité absolue aux besoins de l'église, se constituer un chef légitime, & même condamner les hérésies & décider les vérités catholiques: l'église ne perit jamais, le schisme & le crime de son chef ne lui ôtent pas son infailibilité.

Nous croyons que vous prononcerez encore la même chose, en cas que quelque souverain Pontife tombât dans l'hérésie, ou dans les défauts qui mériteroient la déposition, & qui sont excellemment marqués par Gerson dans son livre de *indefinitate Papa*, & ailleurs. Nous espérons que ce malheur n'arrivera jamais; nous le devons demander à Dieu avec ardeur; mais comme cela peut arriver par un juste jugement du Seigneur, ainsi qu'il arriva en les personnes de *Liberius*, d'*Honorius*, & d'autres, qui sont tombés dans les erreurs, & en la personne des Papes schismatiques; en ces occasions, Messieurs, l'église, que Dieu n'abandonne jamais, pourroit condamner les erreurs & les fautes de celui qu'elle avoit établi

[Hinc. II. part. Ep. XLII. nom Car. Cal. vi. ad Adr. Pont.]

[Epist. Gel. ad Episc. Dard. Tom. IV. conc. pag. 1129.]

Tom. X. conc. pag. 3.

1129.

dans la chaire apostolique, & le déposer. Au cas encore qu'un Pape par une opiniâtreté criminelle refusât d'assister ou d'envoyer au concile assemblé, ou d'en assembler un, en étant légitimement requis pour les besoins effectifs de l'église; le concile ne laisseroit pas de se tenir, & de s'assembler, & de pourvoir aux besoins de la religion & de la discipline, comme l'on fit à Constantinople, au cinquième concile; où Vigile ne voulut pas assister pour la condamnation des trois chapitres: hors ce cas, Messieurs, quand les Papes soutiendroient que l'infailibilité du concile ne peut être sans son union avec le souverain Pontife, ils auroient raison.

Mais en même tems il faut ajouter que le synode œcuménique faisant des decrets, oblige le souverain Pontife à les exécuter le premier, pour les faire exécuter aux autres; & que le concile ne tient pas son infailibilité du Pape, mais de Dieu qui l'a donnée immédiatement à l'église; de sorte que nous pouvons dire que si le Pape a le pouvoir de dispenser des canons, c'est lorsque l'église le lui donne, comme le concile de Trente déclare qu'il pourra dispenser de quelques empêchemens du mariage & de la communion sous les deux especes pour les laïques, lorsque la nécessité ou l'utilité publique l'engagera à relâcher de la sévérité de la loi, & enfin dans les cas où la droite raison fait comprendre sans se flater, que l'église n'a pas intention d'obliger les fideles. Autrement, comme dit saint Bernard, *non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio*. Ce n'est pas user, mais abuser de l'autorité supreme que JESUS-CHRIST a donnée pour l'édification & non pour la destruction: & afin de faire voir, Messieurs, que tout ce que nous disons maintenant ne peut être rejeté par ceux mêmes qui sont les plus attachés à la Cour de Rome, nous n'avons qu'à nous en rapporter à ce qu'en dit le concile de Trente.

Il me sembleroit que ce concile ne pouvoit mieux marquer l'obligation que les puissances supremes ont de se tenir à la loi, hors les cas que nous avons rapportés.

Ce que je vous ai exposé, Messieurs, touchant la supériorité du concile & l'infailibilité donnée seulement à l'église, est d'une tradition si assurée, que le concile œcuménique de Constance n'a point balancé à en faire une décision si claire, qu'on ne peut révoquer en doute cette doctrine. Vous aurez agréable, s'il vous plaît, que je vous rapporte son decret, & que je vous en fasse la lecture.

*Ce saint concile de Constance faisant concile général, &c. ordonne, dispose, statue, decreta, & déclare ce qui suit.*

*Il déclare 1°. Que le synode assemblé légitimement par l'ordre du saint Esprit, faisant le concile général & représentant l'église catholique & militante, tient son pouvoir immédiatement de JESUS-CHRIST, auquel chacun, de quelque état & dignité qu'il soit, même Pape, doit obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme dont on a parlé, & la réformation générale de l'église, tant en son chef qu'en ses membres.*

Vous vous souvenez, Messieurs, que ce decret est de la quatrième session, & qu'il fut renouvelé dans la cinquième, dans laquelle, afin

Bern. de  
Conf. Lib. III.  
c. IV. p. 433.

Vid. conc.  
Trident. Sess.  
& XXIV. passim.

Conc. Conf.  
Sess. IV. Tom.  
XII. conc. p.  
19.

qu'à l'avenir on ne pût pas prétendre que ce qu'avoit dit le concile ne regardoit que le schisme, prescrivit & ajouta ce qui suit.

*Le concile déclare encore, que quiconque, de quelque condition, état & dignité qu'il soit, même papale, qui aura la présomption & l'opiniâtreté de ne vouloir pas obéir aux ordonnances & commandemens de ce sacré synode, ou de quelque autre concile général légitimement assemblé, touchant les choses ci-dessus exprimées, ou celles qui peuvent les regarder, faites ou à faire, il sera soumis à une juste pénitence, & sera puni selon son démerite, s'il n'entre en résipiscence, & qu'on aura même recours à d'autres remèdes de droit, s'il est nécessaire.*

Ce concile fit ce decret, non-seulement pour assoupir un schisme qui a duré près de quarante ans, & qui avoit tellement défiguré l'église, qu'on ne la reconnoissoit presque plus, tant la division, l'animosité, la violence, la simonie, l'ambition & mille autres desordres lui avoient fait perdre au moins extérieurement son ancienne beauté; mais encore pour prévenir d'autres malheurs qui pourroient arriver à l'église dans la suite.

Je ne dis rien du concile de Pise, Messieurs, qui fut comme le prélude de celui de Constance, & de celui de Bâle qui en fut comme la consommation, pour ne m'engager pas sans nécessité à les soutenir contre les contradictions de ceux qui les ont combattus, parce qu'ils ne sont pas favorables à leurs prétentions; & quoiqu'on n'ait aucun prétexte de révoquer en doute au moins les seize premières sessions du dernier, & que la Pragmatique Sanction que l'église de France avoit si solennellement consacrée, & qu'elle ne sçavoit s'empêcher de regretter, ne soit qu'un extrait de ce célèbre synode: pour éviter néanmoins une dispute qui ne serviroit qu'à faire une diversion à la vérité que nous vous supplions, Messieurs, de confirmer, de maniere que votre déclaration soit incontestable; je me suis arrêté uniquement au concile de Constance, de l'autorité duquel j'avoue en mon particulier, sans pourtant vouloir dominer sur la foi de personne, que je ne crois pas qu'on puisse légitimement douter.

Les flatteurs de la Cour Romaine, Messieurs, ne sçavoient nous rien opposer de raisonnable contre ces deux decrets de ce saint concile que nous venons de rapporter: ils ont été faits pendant le pontificat de Jean XXIII. que l'on reconnoissoit comme légitime Pape; & quoiqu'il ne fût pas alors présent au concile, il ne tenoit qu'à lui d'y être, de sorte que son absence n'a non plus empêché que le concile ne fût légitime dans ces deux sessions, que celle de Vigile n'empêcha que le cinquième concile général ne fût vrai concile.

Martin V. a depuis approuvé ces deux decrets: ainsi l'on ne peut rien opposer dans le sentiment de la cour de Rome même.

Je sçai bien que Bellarmin & Duval disent que Martin V. n'a pas confirmé ces sessions, parce que ce Pape n'a approuvé ce concile, qu'en ce qui a été dit conciliairement: mais c'est cela même qui devoit fermer la bouche à ce cardinal & à ce docteur.

Vous le sçavez, Messieurs, que la différence de ce qu'on peut dire

Conc. Conf.  
Sess. V. p. 12.

qui a été fait *conciliariter* d'avec ce qui n'a pas été fait de cette sorte, est que les décrets *conciliaires* sont ceux qui ont été premièrement discutés en présence des nations qui étoient au concile, puis examinés & prononcés en plein synode, & non pas ce qui avoit été réglé seulement dans des commissions particulières : or ces décrets n'ont pas été faits dans une congrégation particulière, mais dans le concile & dans les sessions, après avoir été agités devant toutes les nations ; ils ont donc été faits *conciliairement*, & Martin V. les a par conséquent approuvés.

C'est aussi une très-foible exception de dire que les Prélats de toutes les obédiences n'étoient pas à ces deux sessions, & qu'il n'y avoit que ceux de Jean XXIII.

Jean XXIII. étoit reconnu comme légitime Pape ; tous les autres Prélats avoient la liberté d'assister au concile : ainsi cette raison de Bellarmin & de Cajetan est très-frivole, & si elle étoit recevable, il s'ensuivroit que Martin V. n'auroit pas été légitimement Pape. Car Jean XXIII. fut déposé à la VIII. session, & alors les prélats des obédiences de Gregoire XII. & de Benoît XIII. étoient encore séparés du concile : cependant c'est en vertu de cette déposition, à laquelle se soumet Jean XXIII. reconnoissant l'autorité du concile, que Martin V. fut élu ; & si cette élection n'avoit pas été canonique, y auroit-il eu une légitime succession dans le siège apostolique.

Avant cette même réunion des obédiences, les erreurs de Wicléf, de Jean Hus, & de Jérôme de Prague furent condamnées, & le concile régla ce qu'il a décidé touchant la communion sous une seule espèce pour les laïques : il faudroit donc révoquer en doute toutes ces décisions : & comme l'entière réunion des deux obédiences n'a été exécutée que dans la XXXV. session, celle de Gregoire XII. l'ayant été à la vérité dans la XIV. mais celle de Benoît XIII. seulement dans la XXXV. le concile n'auroit eu aucune autorité avant cela, ce qui seroit un renversement entier de ce qu'il a fait, pour purger l'église des erreurs de ces hérésiarques, & que Martin V. a approuvé.

Le concile après l'entière réunion a continué dans son même sentiment & dans la XL. session, on proposa ceci : *propter quæ Papa potest corrigi & deponi* ; toutefois les obédiences y étoient : c'étoit donc une confirmation de ce qui avoit été décidé dans les quatrième & cinquième sessions.

Ce fut dans l'esprit de ce concile que Gerson qui y avoit tant travaillé fit le traité de *auferibilitate Papæ*, lequel esprit est répandu presque dans toutes ses œuvres.

Je crois, Messieurs ne devoir pas quitter le concile de Constance sans faire des remarques considérables : l'une est que ce concile ayant fait un décret dans la trente-neuvième session, pour la tenue des conciles généraux, à sçavoir dans cinq ans pour le premier, le second sept ans après, & dans la suite tous les dix ans ; dans la quarante-quatrième session qui fut la pénultième, Martin V. déclara, que desirant satisfaire au décret du concile, il indiquoit le prochain synode œcuménique avec l'approbation des Peres de Constance en la ville de Pavie ; ce qui marque claire-

ment, Messieurs, que ce Pape reconnoissoit l'obligation qu'il avoit d'obéir au concile comme à son supérieur.

La seconde remarque que je crois devoir faire, est que ce même Pape dans la bulle qu'il publia du consentement du concile en la quarante-cinquième session qui fut la dernière, proposa de faire déclarer à ceux qui seroient suspects des hérésies condamnées qu'ils reconnoissoient que le concile général, même celui de Constance représente l'église, & que ce que le concile de Constance avoit approuvé ou condamné, devoit être reçu par tous les fideles : or les erreurs & les hérésies de Wicléf & de Jean Hus, avoient été condamnées dans la huitième session, avant que les différentes obédiences fussent réunies ; d'où nous pouvons tirer cette conséquence : que ce n'est pas une exception légitime contre la validité de ce concile, de dire que ce qui avoit été défini avant cette réunion, n'étoit pas *solidairement* décidé.

Qu'ainsi la huitième session étant approuvée par Martin V. la quatrième & la cinquième le sont aussi ; & enfin que déclarant en général dans cette bulle, que tout concile œcuménique, nommément celui de Constance, sans faire d'exception d'aucune session, représente l'église, il n'y a point de doute que c'est établir l'autorité de tous les conciles généraux, & particulièrement de celui dont nous parlons maintenant, & qu'après ce témoignage *conciliaire & papal*, nul Théologien Romain ne sçauroit sans révoquer en doute une autorité que les Ultramontains veulent si fort élever, affoiblir celle du concile de Constance.

L'autorité de ce concile a toujours été si bien établie en France, que le grand cardinal de Lorraine, qui faisoit un des principaux ornemens du concile de Trente, dans une instruction qu'il envoya au nommé le Breton son secrétaire & son agent à Rome, pendant qu'il étoit à Trente, parle en ces termes : *Je ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du concile par dessus le Pape, & sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire : qu'en France on tient le concile de Constance pour général en toutes ses parties : que l'on suit celui de Bâle ; & tient-on celui de Florence pour non légitime ni général ; & pour ce, l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire.*

Il y a plusieurs réflexions à faire sur les paroles de cet homme illustre.

1°. Il étoit cardinal, & il falloit que le sentiment qu'il avoit fût bien public & bien établi, pour oser donner charge à son domestique, non-seulement de le déclarer dans la cour du Pape, mais de s'en expliquer à Sa Sainteté même.

2°. Il dit : *qu'on tient pour hérétiques ceux qui ne soutiennent pas la supériorité du concile*, ce qui marque une extrême fermeté sur ce sujet, & qu'il y a lieu de s'étonner que sitôt après il se soit élevé une si forte cabale dans la Faculté, pour étouffer cette doctrine que ce cardinal dit être le sentiment de l'Université de Paris, en laquelle il avoit été nourri.

3°. L'autorité de ce cardinal peut bien balancer celle des cardinaux Bellarmin, Baronius & du Perron : car encore que ces trois hommes aient été très-sçavans, il est aisé néanmoins de reconnoître qu'ils accom-

Bull. Inter  
cunctas. loc.  
cit. p. 268.

Mem. pour  
le conc. de  
Trent. p. 656.

modoient leur doctrine à la complaisance qu'ils vouloient avoir pour la cour de Rome, cela est visible par la foiblesse des raisons, des fables & des faits supposés, sur lesquels ils appuient leurs nouveautés.

Le cardinal de Lorraine étoit un grand homme par son esprit, par son sçavoir, par l'élevation & la puissance de sa maison; & il ne le faut pas regarder comme singulier dans son opinion entre ceux qui ont été honorés de la pourpre Romaine: car il pouvoit appeller à son secours le cardinal d'Ailly, évêque de Cambrai, *Aneas Sylvius*, avant qu'il fût Pape sous le nom de Pie II. & avant que son intérêt mal entendu lui eût fait dire des choses contre son sentiment, sans apporter aucune preuve solide qui marque que sa rétractation soit de bonne foi; & même le Pape Adrien VI. qui a enseigné étant docteur de Louvain dans sa Somme sur le maître des sentences, que *le Pape peut errer dans les choses de la foi, en proposant même des hérésies à toute l'église, comme plusieurs Papes ont fait*, & qui commanda, étant Pape, qu'on réimprimât cette même Somme, sans y rien changer.

4°. Enfin cette expression de ce cardinal qu'on fera plutôt mourir les François, que d'aller au contraire, marque qu'ils en faisoient sans hésiter un point de religion: car il n'y a guere de personnes qui voulussent mourir pour une opinion seulement probable.

Plaout avoit fortement soutenu cette doctrine au concile de Pise: Gerçon, Almain, Major, Thomas de Courcelles soutinrent ensuite celle du concile de Constance avec une force merveilleuse: ils étoient tous les lumières de leur siècle.

Je ne puis, Messieurs, oublier une chose & ne la point rapporter sans une espece de prévarication, puisque c'est une tradition de mon église, dont je dois être le fidele dépositaire. En mil quatre cens quatre-vingt-deux, le chapitre de Tournay adressa à la Faculté de Paris plusieurs propositions de *Joannes Angeli*, dont la huitième portoit que *potest Papa totum jus canonicum destruere*. La Faculté censura cette proposition en ces termes: *hac propositio est scandalosa, blasphematoria, notoriè heretica & erronea*. Cette proposition non-seulement est hérétique & scandaleuse, mais elle est folle; elle ne prouve rien puisqu'elle prouve trop: car le concile même quelque infaillible qu'il soit, ne peut pas détruire le droit canonique, parce que ce seroit renverser l'église; & le concile ne peut que l'édifier: cependant il est assuré qu'*Angeli* n'avoit avancé cette erreur que pour établir plus magnifiquement la supériorité du Pape au dessus des conciles, & pour lui donner l'autorité de réformer ce que les conciles les plus célèbres ont établi, & le rendre maître de toute l'église.

Elle dixième assuroit que le Pape peut vider tout le purgatoire: *si vellet posset totum purgatorium evacuare*: mais elle est si foible qu'elle ne mérite pas qu'on s'y arrête.

La douzième contenoit ces mots: *quicumque contradicit voluntati Papa paganisat, & sententiam excommunicationis incurrit ipso facto*. La Faculté censura cette proposition en ces termes: *hac propositio est scandalosa, sapiens heresim manifestam*. Si toutefois le Pape est infaillible, n'est-il pas vrai

qu'on ne peut lui desobéir sans mériter l'excommunication qui est due aux hérétiques? Et s'il est dit dans l'écriture que la desobéissance est une espece de superstition irreligieuse, ne peut-on pas dire que celui qui desobéit au souverain Pontife, tombe en quelque maniere dans le paganisme? Outre l'intérêt général, Messieurs, que tous les chrétiens, & principalement les évêques doivent prendre aux vérités de la religion, j'en dois prendre un double à celle-ci que je vois si solidement établie, & par les sentimens anciens de mon église, & par le jugement de cette illustre Faculté, dont j'ai l'honneur d'être docteur. Elle a toujours conservé cette doctrine, elle y persévère encore: & si elle a été un peu affoiblie par le crédit qu'un docteur \* s'étoit acquis au commencement de ce siècle par ses nouveautés, & par les poursuites violentes qu'on fit contre un autre \* qui soutenoit l'ancienne doctrine: cela n'a pas empêché que les théologiens les plus généreux de notre Faculté n'aient conservé l'ancienne tradition de ce grand & illustre corps qui en tant d'occasions a déclaré si nettement ses sentimens. Nous avons en main un excellent recueil que quelques-uns de Messieurs vos Commissaires ont fait des actes de cette sçavante & pieuse Faculté, dans lesquels il paroît une tradition de 380 années de la fermeté avec laquelle elle a soutenu ces vérités. Vous avez, Messieurs, la déclaration dont j'ai déjà fait mention, qui fut portée au Roi, par feu Monseigneur l'archevêque de Paris au nom de la Faculté; & en dernier lieu vous avez connoissance de la censure de *Vernant*, qui est une piece qui ne doit jamais mourir dans la mémoire des théologiens François; de sorte que vous ne pouvez douter que cette première Faculté du monde n'entre dans votre doctrine, avec autant de joie qu'elle vous doit de respect. Cette doctrine a toujours été si constamment reconnue pour la doctrine de la Faculté de Paris, que *Navarre*, auteur tout dévoué à la cour de Rome, dit que ceux qui suivoient les sentimens de l'école de Paris, au rapport d'*Almain* seroient estimés hérétiques, s'ils disoient que le Pape fût au dessus du concile.

Afin de ne rien laisser qui puisse faire douter de la vérité que nous expliquons, après l'avoir établie par des preuves solides & positives, vous aurez pour agréable que nous détruisions ce qu'on nous oppose; ce que nous ferons brièvement, parce qu'en vérité les objections qu'on nous fait sont si foibles, qu'elles tombent d'elles-mêmes.

On nous objecte tout ce que nous trouvons, que JESUS-CHRIST a dit dans l'évangile à l'avantage de saint Pierre: *tu es Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon église: je te donnerai les clés du royaume des cieux: pais mes ouailles: j'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque point, & après ta conversion tu confirmeras tes freres*.

J'ai déjà par avance répondu à l'objection qu'on fonde sur ces passages de l'évangile, lorsque j'ai dit au commencement de cette seconde partie de ce rapport, que ces avantages que JESUS-CHRIST a donnés à saint Pierre ne doivent point marquer d'infaillibilité en sa personne comme chef de l'église, ni en celle de ses successeurs, puisqu'il n'a point donné de marque de cette autorité dans les décisions qu'on a été obligé de faire

lorsqu'il s'est formé des difficultés dans l'église, au tems qu'il étoit à la tête du collège apostolique, mais qu'il a assemblé le concile des apôtres pour les terminer. Il n'y a point de doute que cette réponse ne doive fermer la bouche à tous ceux qui voudroient combattre la vérité que nous défendons, & que saint Pierre n'ait donné par son exemple une instruction à tous les siècles, de ce qu'on doit croire touchant la nécessité des conciles, de leur infaillibilité & de leur supériorité sur les souverains pontifes.

Mais la tradition est si constante là-dessus, les Peres sont si unanimement d'accord, que ce que JESUS-CHRIST a dit à saint Pierre, se doit entendre de toute l'église, dont il étoit la figure, parce qu'il en devoit être le chef; qu'il ne doit pas rester une ombre de doute sur ce sujet. J'ai marqué dès le commencement de ce rapport les sentimens de saint Cyprien, de saint Ambroise, de saint Augustin; & il n'y a qu'à lire les autres saints Peres, pour remarquer d'abord qu'ils sont dans les mêmes sentimens.

Pour le bien de l'unité, dit Optat, saint Pierre a reçu seul les clés du royaume des Cieux, pour être communiquées aux autres apôtres.

Saint Hilaire après avoir parlé de la confession de saint Pierre, qui lui attira ces paroles de JESUS-CHRIST, & je te dis que tu es Pierre, &c. Apotrophe tous les apôtres, leur disant: vous ô saints & bienheureux hommes, vous avez reçu les clés du royaume céleste & le droit de lier & de délier au ciel & en la terre par le mérite de votre foi, pour montrer que tout ce qui se passoit en la personne de saint Pierre qui représentoit l'église future, dont il devoit être le chef, touchoit, non sa personne en particulier, mais toute l'église qui devoit être le corps mystique de JESUS-CHRIST, & pour lequel il alloit verser son sang.

Saint Basile au chapitre XXII. de ses constitutions monastiques, dit en termes formels que JESUS-CHRIST donnant à saint Pierre le pouvoir de paître ses ouailles, il le donna aussi aux autres apôtres.

Saint Jérôme dit que la force de l'église est établie également sur tous les apôtres, & que néanmoins un entre tous a été choisi, afin qu'étant établi le chef, il n'y eût point d'occasion de schisme. Il suit en cela le sentiment de saint Cyprien.

Saint Leon doit lui suffire pour nous convaincre de cette tradition, puisque c'est un des plus illustres Peres de l'église, & qu'étant assis sur la chaire de saint Pierre, il en sçavoit aussi mieux que personne les avantages, & les soutenoit avec beaucoup d'autorité. Voici comme parle ce saint Pape touchant ce qui est dit à saint Pierre: JE TE DONNERAI LES CLÉS DU ROYAUME DES CIEUX. Cette puissance a la vérité a passé aux apôtres, & ce decret a été pour tous ceux qui sont les premiers pasteurs de l'église: mais ce n'est pas en vain qu'on a donné à un ce qui a été communiqué à tous; car on confie singulièrement cet avantage à Pierre, parce qu'en lui a été donné à tous les pasteurs de l'église l'idée de leur ministère.

Voilà & la primauté de Pierre bien marquée, & tout ensemble la communion du pouvoir pastoral qui est donné à tous les apôtres & à leurs successeurs; & vous jugerez, si il vous plaît, si ceux qui ont prétendu se

Opt. de Schif.  
Donat. Lib.  
VII. n. 3. p.  
104. edit. Du-  
pin.  
Bas. Lid.  
VI. de Trin.  
n. 33. p. 201.  
Bened.

Bas. Tom.  
II. Ben. pag.  
173.

Lib. I. cont.  
Jov. Tom. IV.  
Part. II. Ben.  
p. 168.

Leon. serm.  
III. in ann. Af.  
sumpt. c. III.  
p. 108. Edit.  
Quen.

servir de quelques endroits un peu obscurs des écrits de ce Pere, pour établir cette fausse doctrine, que les évêques recevoient toute leur autorité du Pape, peuvent avoir quelque ombre de raison: il faudroit que ce Pape eût renoncé à toute la tradition & à l'écriture sainte même, qui dit formellement, que le saint Esprit a établi les évêques pour gouverner l'église que JESUS-CHRIST a acquise par son sang.

Je ne crois pas, Messieurs, que vous m'ordonniez de m'étendre davantage sur les endroits des saints Peres qui ont parlé de cette matiere; mais vous trouverez bon, sans doute, que je joigne à leur sentiment celui d'un grand Pape des derniers tems: c'est Adrien VI. JESUS-CHRIST a déclaré à Pierre, dit ce Pape, JE TE DONNERAI LA CLÉ DU ROYAUME DES CIEUX, & en la personne de Pierre à tous les évêques; & ailleurs, JESUS-CHRIST a dit non-seulement à Pierre, mais à tous les apôtres & à leurs successeurs, RECEVEZ LE SAINT ESPRIT; LES PÉCHÉS SERONT REMIS A CEUX A QUI VOUS LES REMETTREZ, &c.

Il est donc clair que c'est contre le sentiment unanime des Peres que ceux qui combattent notre doctrine se servent de ces passages de l'évangile, puisque les Peres les expliquent tous à notre avantage.

Cependant le concile veut que nous n'interprétions point l'écriture que selon les sentimens unanimes des Peres. Le seul endroit où notre Seigneur dit à saint Pierre qu'il a prié pour lui afin que sa foi ne défaille point, peut faire quelque difficulté; car il semble que ce soit une prérogative donnée à cet apôtre que sa foi ne défaille point, & qu'ainsi l'infaillibilité lui a été donnée & à ses successeurs aussi.

Mais si nous voulons, Messieurs, faire réflexion au tems & aux circonstances dans lesquelles JESUS-CHRIST lui a dit cela, nous y trouverons aisément la réponse. Notre Seigneur prédisoit à saint Pierre qu'il seroit scandalisé en lui; qu'il seroit tenté par ceux qui le presseroient de le renoncer; qu'il le renonceroit effectivement. JESUS-CHRIST prévoyant la chute de saint Pierre, pria son pere, qu'au moins la foiblesse qu'il auroit de nier qu'il fût son disciple n'éteignît point en lui la foi. En effet, Messieurs, on convient que saint Pierre crut toujours, quoique sa bouche démentit sa croyance: ainsi il y a apparence que la bonté que JESUS-CHRIST avoit pour cet apôtre ne regardoit que sa personne; & c'est pour cela qu'il ajoute: & quand tu seras enfin converti, tu fortifieras tes freres. Il est clair que c'est à l'occasion de son péché qu'il parle. Que si l'on veut que cette priere contienne un plus grand mystere, nous devons dire que comme saint Pierre représentoit l'église, selon cette parole de saint Augustin, *solus Petrus totius ecclesie meruit gestare personam*; & selon le sentiment unanime des Peres, c'étoit aussi de l'indéfectibilité de la foi de l'église dont parloit notre Seigneur: car les exemples de Liberius, d'honorius & d'autres Papes, qui ont péché contre la croyance de l'église, montrent assez que leur foi peut manquer. On ne sçauroit excuser ces Papes d'être tombés dans l'hérésie, après ce qu'en ont dit les conciles qui les ont condamnés, comme nous l'avons déjà rapporté: mais quand les exceptions de Bellarmin & des autres écrivains dévoués à la Cour de Rome

Act. XX.  
28.

In IV. sent.  
de Sacram.  
Contest.

LXXV. de  
verb. Mant.  
cap. IX. T.  
V. p. 414. &  
pall.



seroient recevables, le seul exemple de Boniface VIII. nous devoit convaincre que les Papes ne sont pas infallibles, & par conséquent que la prière que JESUS-CHRIST a faite pour confirmer la foi de saint Pierre, ou n'a regardé que la personne de cet apôtre, ou a regardé tout le corps de l'église.

Nous avons montré, ce me semble, Messieurs, assez clairement dans la première partie de ce rapport, que la doctrine de l'indépendance des princes souverains est conforme à la parole de Dieu, & que c'est une erreur de soutenir le contraire : cependant Boniface VIII. dans sa constitution qui commence *Unam sanctam*, & qui est un décret par lequel il a parlé à toute l'église, prétend établir comme un dogme de foi, & dont la croyance est nécessaire à salut : que les souverains pontifes ont un pouvoir absolu sur toutes les puissances séculières ; que l'usage du glaive temporel leur appartient, & qu'ils peuvent déposer les rois. En faut-il d'avantage, Messieurs, pour nous faire regarder comme une opinion insoutenable le sentiment de ceux qui flatent les Papes de cette infallibilité ?

Si les Papes sont infallibles, c'est sans doute lorsqu'ils proposent quelque chose à l'église comme article de foi. Or on ne peut faire une déclaration plus expresse que celle que ce Pape a fait dans sa bulle *Unam sanctam*. Si nous croyons donc les Papes infallibles, il n'est plus permis après la décision de Boniface VIII. de douter que les souverains pontifes n'aient l'autorité de disposer des couronnes, & de déposer les rois, quand il leur plaira de dire qu'ils sont indignes de régner.

Vous voyez, Messieurs à quoi nous porteroit cette infallibilité : car peut-on être François, & même Chrétien, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de JESUS-CHRIST, si contraire à la doctrine de ses apôtres, qui sont les plus fideles commentateurs de l'évangile, & qui combat aussi ouvertement le sentiment unanime des saints Peres que celle qui soumet la puissance temporelle à la puissance ecclésiastique, & qui établit le successeur du premier des apôtres, dans la DOMINATION que le fils de Dieu a déclaré ne pouvoir compatir avec l'apostolat ?

Il faut donc conclure que Boniface VIII. a erré, parlant comme Pape à toute l'église dans une matière de religion & de foi ; & que si ce Pape a erré, quand même aucun autre n'auroit jamais erré, tous les Papes pourroient tomber dans l'erreur, s'ils suivoient les mouvemens & la conduite de Boniface.

Nous avons aussi très-volontiers que cette indéfectibilité de la foi de saint Pierre ne regarde pas seulement la personne & ses successeurs au sens que nous venons d'expliquer, mais encore son siège, pourvu que par ce siège on entende, comme le concile, toute l'église dont le pape est le chef visible : & nous voulons que l'on donne l'infaillibilité au souverain pontife, lorsqu'il parle *ex cathedra* ; c'est-à-dire lorsqu'il parle dans l'unité de sa chaire qui est toute l'église, ou qu'étant à la tête d'un concile œcuménique qui la représente, il prononce au nom du concile les vérités décidées par le concile.

En un mot, si l'on s'opiniâtre à soutenir que la prière que JESUS-CHRIST

CHRIST

CHRIST fit à son pere avant sa mort, pour la foi de saint Pierre ne soit pas un privilège personnel, nous pouvons dire qu'en considérant ce premier des apôtres & ses successeurs comme la pierre fondamentale de cette église, contre laquelle *les portes de l'enfer ne prévaudront point*, la foi des papes & du saint siège ne manquera jamais, parce qu'encore que chaque pape en particulier ne soit pas infallible, il est constant que si quelqu'un manquoit contre la foi, comme il cesseroit dès ce moment d'être chef de l'église, s'il ne se relevoit promptement, elle répareroit bientôt cette perte : & que la fécondité, par le moyen de laquelle elle peut se donner autant de souverains pontifes que la mort ou l'erreur peuvent lui en ravir, étant inépuisable ; en ce sens comme la vraie succession de Pierre ne peut manquer, la foi ne peut périr aussi, & qu'ainsi l'efficacité de cette prière est éternelle, *rogavi pro te, Pierre, ut non deficiat fides tua*.

Après ces objections qu'on tire de l'écriture, on en tire encore quelques-unes des Peres & des conciles qui ne sont pas plus mal-aisées à réfuter.

On objecte l'autorité de saint Jérôme qui écrivant à saint Damase pape, marque par des termes si vifs l'autorité absolue du souverain pontife, qu'il semble qu'il ne laisse pas lieu de douter qu'elle ne soit purement monarchique & au dessus de toute autorité spirituelle. Voici comme parle ce saint Pere : *Ne suivant personne devant JESUS-CHRIST, je me tiens uni à votre sainteté, c'est-à-dire à la chaire de saint Pierre : je sçai que l'Eglise est bâtie sur cette pierre . . . QUICONQUE N'AMASSE POINT AVEC VOUS DIS- SIPE AU LIEU D'AMASSER ; c'est-à-dire que quiconque n'est pas à JESUS-CHRIST est l'antechrist*.

Hier. Epist. XIV. ad Dam. alias LVII. T. IV. Par. II. p. 19. 20.

On tire toutes ces conséquences des termes de S. Jérôme.

1°. Si c'est suivre JESUS-CHRIST que d'être attaché au Pape & à la chaire de S. Pierre, il s'en suit que le Pape est infallible, & que celui qui est assis sur la chaire de saint Pierre ne peut errer ; car l'on ne peut errer en suivant JESUS-CHRIST, qui est la voie, la vérité & la vie.

2°. Si quiconque n'amasse point avec le Pape est un dissipateur ; il s'en suit que de ne pas se captiver à la parole du Pape, est s'éloigner de la vérité ; & n'être point d'accord avec lui, c'est être dans l'erreur. Le Pape donc qui est le centre de la communion ecclésiastique est infallible.

3°. N'être pas au Pape, selon les termes de S. Jérôme, c'est être au contraire à l'antechrist ; donc être avec le Pape, c'est être avec JESUS-CHRIST, & tout ce qui vient du Pape vient de JESUS-CHRIST, & est infailliblement vrai, infailliblement bon, puisque ce sont les attributs de JESUS-CHRIST.

Tout ce qui vient d'être dit se réduit à cet argument : selon S. Jérôme, être séparé du Pape, c'est être séparé de JESUS-CHRIST, & être uni au Pape c'est être uni à JESUS-CHRIST.

Or être avec JESUS-CHRIST, c'est être infailliblement avec la vérité, & être séparé de JESUS-CHRIST, c'est être séparé de la vérité.

Tome I.

Donc être uni au Pape, c'est être uni à la vérité; & être séparé du Pape, c'est être séparé de la vérité.

Donc la vérité est inséparable du Pape, donc le Pape est infaillible.

Pour répondre à cet argument, nous n'avons qu'à reprendre ce que nous avons déjà dit ci-dessus, à l'occasion de la prière que JESUS-CHRIST fit avant sa mort, pour l'indéfectibilité de la foi de S. Pierre, & considérer le Pape, non pas comme Damase, ou comme Innocent, mais comme chef de l'église, qui est une qualité qu'il ne sauroit conserver qu'en demeurant dans la pureté de la foi, & en ne professant publiquement aucune erreur, ou en ne tombant en aucune autre faute qui oblige l'église à le déposer, selon la disposition des constitutions canoniques. Mais supposé qu'il demeure toujours dans les règles qu'il est obligé de garder, nous ne pouvons être séparés du Pape, sans nous engager malheureusement dans le schisme ou dans l'erreur. Les Papes sont établis pour conserver l'unité de l'église. Les saints Peres disent unanimement, comme nous l'avons déjà remarqué, que JESUS-CHRIST a donné à un des apôtres les clés du royaume des cieux, afin de marquer l'unité, au nom de laquelle lui & ses collègues s'en doivent servir. Ainsi tant que le Pape demeure dans l'unité de la foi & dans l'unité de l'esprit de l'église, comme il est la plus vive image de JESUS-CHRIST, vrai & essentiel chef de cette unité, qui se sépareroit du Pape, se sépareroit de JESUS-CHRIST même.

Il paroît clairement que c'est le vrai sens de S. Jérôme. Ce pere, après avoir dit que l'église avoit été bâtie sur cette pierre, ajoute : *Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane, quiconque est hors de l'arche de Noé pendant le déluge périra.* Or l'on sait que la maison dans laquelle chaque famille devoit manger l'agneau pascal étoit la figure de l'église universelle, hors laquelle il n'y a point de salut; que l'arche de Noé nous représente la même église universelle par la chaire de S. Pierre; donc S. Jérôme entend toute l'église. Il est vrai que comme le pere, qui étoit le chef de la famille, devoit manger l'agneau avec ses enfans, que comme Noé étoit dans l'arche; le souverain pontife, chef visible de l'église, doit être à la tête des fideles; mais comme Noé n'étoit pas seul dans l'arche, & comme le pere de famille n'étoit pas seul dans la maison où se mangeoit l'agneau pascal, le Pape ne fait pas seul aussi toute l'église; le Pape, avec l'église, fait le corps mystique de JESUS-CHRIST, qui est le chef essentiel & inséparable. Tant que le souverain pontife demeure uni à ce corps, quiconque n'est point avec lui n'est point avec JESUS-CHRIST, & quiconque n'amasse point avec lui dissipe, au lieu d'amasser. Mais s'il se sépare de l'église par l'erreur, le schisme, ou par quelque autre cause, pour laquelle il mériteroit d'être retranché, on ne laisseroit pas d'être dans la maison où se mange l'agneau, ou dans l'arche faite pour nous sauver du déluge. JESUS-CHRIST est toujours le vrai pere de famille qui gouverne la maison où l'on fait la pâque, & le pilote qui conduit le vaisseau. Pour le chef, visible, s'il étoit séparé, ou il se réunira bien-tôt par les voies canoniques, ou l'église s'en constituera un autre; de sorte qu'il sera toujours vrai que

les fideles seront associés à la chaire de saint Pierre, laquelle ne peut périr, & de la communion de laquelle il n'est jamais permis de se séparer.

Il n'y a point de diocésain qui ne puisse & ne doive dire à proportion la même chose à son évêque que S. Jérôme disoit à Damase. Car si JESUS-CHRIST a dit à ses apôtres, & en leurs personnes à tous les évêques leurs successeurs : *Qui vous écoute m'écoute*, il y a raison de dire aussi, que quiconque est uni à son évêque est uni à JESUS-CHRIST. Or comme de là on ne peut rien conclure pour l'infaillibilité de chaque évêque, on ne peut rien conclure aussi pour l'infaillibilité du Pape.

Chaque évêque, tant qu'il agit par l'esprit de Dieu, est à proportion de son état le centre de la communion de son diocèse, comme le Pape par l'étendue de sa primauté, tant qu'il marche dans les voies de Dieu, est le centre de toute l'église; & c'est pourquoi S. Cyprien dit que Felicissime fit un schisme en se séparant de son évêque, de même que Novatien en se séparant du Pape Corneille. Mais comme, si un évêque manquoit contre la foi, ou s'attiroit sa déposition par la dépravation de ses mœurs, on ne devroit plus l'écouter, & ne seroit plus le centre de son diocèse; de même un Pape ne seroit plus le centre de toute l'église, qui tomberoit à proportion dans le même état.

Pour montrer que S. Jérôme n'a pas cru que l'évêque de Rome eût cette prérogative d'infaillibilité par-dessus ses confreres, il établit une espece d'égalité entre eux, qui sembleroit même aller un peu trop avant, si elle n'étoit expliquée. *En quelque lieu, dit ce Pere, qu'il y ait un évêque, soit à Rome, soit à Eugube, soit à Constantinople, soit à Rege, soit à Alexandria, soit à Athenes, il est égal en mérite & en un même sacerdoce, la puissance des richesses & l'humilité de la pauvreté ne font pas un évêque plus ou moins élevé.*

Gratien même a inséré dans son decret ce passage de ce saint Docteur, & l'a consacré comme un droit de l'église. Il faut donc reconnoître avec S. Jérôme & la nécessité d'être uni à la chaire de S. Pierre, c'est-à-dire à l'église universelle, dont le souverain Pontife est le chef, & l'obligation que l'on a aussi de reconnoître le sacerdoce de JESUS-CHRIST dans tous les évêques que le Fils de Dieu commande d'écouter, si l'on veut l'écouter lui-même, & dont les levres étant les gardiennes de la science du Seigneur, comme parle un Prophete, pour la portion de l'église que chacun doit gouverner, le font avec infaillibilité, lorsqu'ils parlent en corps au nom de l'église universelle, & en adhérant à ce que la pluralité détermine.

On nous oppose encore S. Augustin, on dit qu'il a reconnu dans la cause des Pélagiens la souveraine autorité du saint siège, & l'a regardée comme le dernier tribunal. Cette affaire ayant été jugée à Rome, & S. Augustin en ayant reçu les rescrits dit : *Deux conciles ont été déjà envoyés au saint siège apostolique touchant cette matiere, ses rescrits en sont venus, la cause est finie, plaise à Dieu que l'erreur finisse aussi quelque jour.*

il n'y a rien de si foible que cette objection : la cause étoit finie parce qu'elle étoit jugée; mais elle n'étoit pas tellement jugée qu'elle ne le pût

Hier. Epist.  
ci. ad Ev.  
aliàs LXXXV.  
Loc. jam. cit.  
p. 803.

Aug. Serm.  
CXIII. cap.  
X. Tom. V.  
p. 645.

être encore. Il n'y a point de tribunal, quelque subalterne qu'il soit, où l'on ne dise qu'une sentence est définitive, quand le fond de la cause est jugé, quoiqu'il y ait encore lieu à l'appel. Il faudroit que S. Augustin se fût contredit lui-même, s'il avoit cru que la cause des Pélagiens fût tellement finie par le jugement du Pape, qu'elle ne pût être revue & examinée de nouveau, puisque nous voyons qu'il avoit d'autres sentimens pour celle des Donatistes, & qu'il croyoit que le jugement de Melchiades pouvoit être réformé dans un concile général. Mais sans sortir de la cause même des Pélagiens, S. Augustin reconnoît qu'elle fut examinée dans un concile de toute l'Afrique, après les lettres de deux Papes qui avoient condamné l'erreur, & l'une desquelles avoit été même adressée à toutes les églises du monde. *Nous vous avons envoyé*, dit ce saint Docteur, écrivant à Valentin à ses confreres moines d'Adrumete, *ce qui a été écrit à Innocent évêque de la ville de Rome, touchant le concile de la province de Carthage & celui de Numidie, ce qu'ont fait encore plus exactement les cinq évêques, & ce que le Pape a répondu à ces trois écrits. Nous vous avons encore envoyé ce qui est écrit au Pape Zozime du concile d'Afrique, & sa lettre à tous les évêques du monde; & enfin ce que nous avons brièvement décidé contre cette erreur, (c'est-à-dire des Pélagiens) dans le dernier concile plénier de toute l'Afrique.*

Si la cause avoit dû finir à Rome par le jugement du Pape, pourquoi après les décisions & d'Innocent & de Zozime, tient-on encore un concile général de toute l'Afrique, bien moins célèbre qu'un concile œcuménique? Cela n'auroit-il pas été injurieux à l'infailibilité du saint siège? Il est donc clair que S. Augustin n'a jamais prétendu que la sentence du Pape fût le dernier jugement. Il ne le fut pas aussi, puisque le concile d'Ephèse condamna encore ces hérétiques.

Venons maintenant aux conciles qu'on nous oppose. On a inventé mille faussetés pour affoiblir cette autorité de l'église & des conciles au-dessus des Papes. Une des plus grandes est, ce qu'on nous fait lire du Pape Marcellin, pour montrer l'autorité monarchique & indépendante des Papes, ce qui est une fable qui n'a pas même de vraisemblance.

Les actes prétendus du concile de Sinuesse, auquel on dit que ce Pape se présenta pour s'accuser d'avoir donné de l'encens aux idoles, & à qui on prétend que le concile dit, que *le saint siège n'étoit jugé de personne*, porte qu'un prêtre des idoles nommé Urbain, avoit eu avec Marcellin une grande dispute touchant la religion, & qu'ils avoient remis la décision de leur contestation au jugement de l'empereur Diocletien. Voilà la première fausseté sans vraisemblance.

Marcellin sçavoit la haine qu'avoit l'Empereur contre les chrétiens. L'auroit-il fait juge de la religion de J E S U S - C H R I S T ? On dit que cet Empereur séduisit Marcellin, & l'engagea à donner de l'encens aux idoles, & que ce Pape touché d'un esprit de pénitence se présenta ensuite dans une assemblée de trois cens évêques; autre supposition sans apparence de vérité. L'Eglise en pleine paix, aidée des secours & des libéralités de Constantin, pour la plus grande affaire qui soit jamais arrivée à la religion, n'en a pu

Aug. Epist.  
ccxv. alias  
xlvi. T. II.  
p. 794.

Vid. T. I.  
conc. p. 738.

assembler que trois cens dix-huit à Nicée; & un Pape couvert de la honte de l'idolâtrie, à laquelle on prétend qu'il s'étoit prostitué sous un empereur cruel, tyran, persécuteur des chrétiens, en auroit assemblé trois cens: c'est une fable mal inventée.

On ajoute qu'il confessa sa faute en présence de soixante-douze témoins, que ces actes appellent, *libram occiduam*, autre mensonge; car la distinction de *libra orientalis*, qui en contenoit quatre-vingt-quatre, & de *libra occidua*, qui en contenoit soixante-douze, ne fut en usage que sous Constantin, qui ne gouvernoit pas encore l'empire, lors de ce prétendu concile de Sinuesse, dont Eusebe ni aucun autre ancien auteur ne disent rien, quoiqu'ils aient parlé de Marcellin comme d'un martyr.

Il y a lieu de croire qu'il ne tomba point dans l'idolâtrie, & que ce fut une calomnie des Donatistes; & S. Augustin la leur reprochoit, en disant qu'ils accusoient ce Saint sans prouver le crime dont ils le noircissoient. Et ce qu'on fait dire au concile en faveur du Pape, qu'il ne peut être jugé que par lui-même, c'est une invention de ceux qui dans les tems postérieurs ont voulu donner au souverain Pontife ce qu'il n'a pas reçu de J E S U S - C H R I S T. En vérité, Messieurs, il seroit bien à désirer que le Breviaire Romain fût purgé de cette fable, aussi-bien que ce qui est écrit ailleurs de ce bain cruel qu'on avoit proposé à Constantin, & de son batême, contre ce qu'Eusebe auteur contemporain, & qui étoit à la cour de cet empereur, nous en rapporte avec tant de naïveté. Il faudroit bien encore retrancher plusieurs autres choses tirées de ces détails supposés des premiers Papes jusqu'à Sirice. Toutes ces faussetés ne servent de rien à la véritable grandeur du saint siège, qui en a assez par l'institution de J E S U S - C H R I S T, & par les grands avantages de la primauté de S. Pierre, reconnue par une tradition qui ne peut être contestée.

Ce qu'on dit encore d'un prétendu concile Romain, dans un des canons duquel on suppose qu'il fut défini, comme dans celui de Sinuesse, que le premier siège ne peut être sujet à aucun jugement de l'église; est une invention grossière & mal concertée.

Nous ne trouvons aucun auteur qui en ait parlé que plus de cinq cens ans après le tems auquel on place ce concile. Car ceux qui l'ont inventé disent qu'il fut tenu en 324. Les fausses décrétales des anciens Papes & ce faux concile viennent apparemment de même main; ce sont des choses qui ont fait tant de honte à ceux qui ont le plus d'attachement à la grandeur de la cour de Rome, & qui se sont voulu néanmoins conserver de la réputation entre les gens de lettres, qu'ils ont été contraints de reconnoître que ces pièces sont insoutenables. La fausseté de ce prétendu canon est visible par la seule lecture. Il est conçu en termes qui ne conviennent ni à l'histoire, ni à la discipline, ni aux mœurs du siècle auquel on l'attribue: & comme on prétend que ce concile a été tenu la même année de la date qu'on donne à la donation de Constantin, qui est une pièce si manifestement fautive, qu'on ne prend plus la peine même d'en parler, cette circonstance seule devoit rendre le concile suspect, quand on n'en auroit point d'autre preuve.

Conc. Rom.  
II. sub. Sylv.  
lb. p. 1542.

On objecte encore ce qui se passa à Rome dans une assemblée d'évêques, tenue en présence de Charlemagne en la cause de Leon III. accusé de plusieurs crimes. Les évêques, dit-on, exposèrent à Charlemagne, qui leur demandoit leur avis, que le premier siège ne reconnoissoit point de juge, & que le Pape se devoit juger lui-même. Il est aisé de démêler cette histoire. Cette assemblée n'étoit pas seulement d'évêques, le peuple y étoit avec eux. Les évêques répondirent à Charlemagne, qu'il ne lui appartenoit pas de juger Leon, parce que les prélats ne devoient pas être jugés dans un tribunal séculier; à quoi Charlemagne acquiesça volontiers, & le lendemain ce même Pape se prosternant en présence des évêques ses confreres, il se purgea des crimes qu'on lui imputoit: ainsi de ce fait, on ne peut rien conclurre contre la vérité que nous soutenons.

Vid. Tom. VII. conc.

Vid. Syn. IV. sub. Sym. T. IV. conc. P. 1333.

De sorte que quand il seroit aussi vrai qu'il est faux, que ce concile Romain & celui de Sinuesse, aussi-bien qu'un autre concile Romain, auquel le Pape Simmaque se soumit pour se purger des crimes dont il étoit accusé & cette assemblée d'évêques devant Charlemagne auroit fait les decrets, sur lesquels on prétend rehausser l'autorité indépendante, souveraine & monarchique des Papes, on en tireroit au moins cette conséquence: que tous les souverains Pontifes; en faveur desquels ces canons auroient été faits, se feroient eux-mêmes soumis aux conciles, & auroient reconnu leur supériorité. Or, seroit-il croyable que trois grands Papes eussent ignoré l'autorité qu'ils auroient eue de droit divin, & qu'en voulant ou se purger des crimes dont ils étoient faussement accusés, ou faire pénitence de ceux dont ils étoient véritablement coupables, ils en eussent voulu commettre un autre, & contrevenir à l'ordre de Dieu, en se dépouillant de l'exemption que JESUS-CHRIST leur auroit donnée, & en se soumettant au jugement des conciles, au préjudice du privilège naturel au premier siège de ne pouvoir être jugé de personne? Quand ce raisonnement pourroit encore être éludé, & qu'il seroit véritable que ces trois conciles auroient fait ces canons de bonne foi, l'on ne sçauroit au plus prétendre, sinon que ce seroient des decrets de trois conciles non œcuméniques, auxquels le concile général & infaillible de Constance ayant dérogé, ces décisions particulieres seroient maintenant de nulle autorité, selon le sentiment de S. Augustin, qui dit que *priora posterioribus emendantur*; & selon la loi perpétuelle & constante de l'église, qui veut que le concile général soit le dernier tribunal auquel on se puisse adresser pour fixer la foi des chrétiens.

De Bapt. cont. Donat. Lib. II. cap. III. Tom. IX. pag. 98.

On prétend enfin que les conciles de Florence sous Eugene IV. & de Latran sous Leon X. ont établi la doctrine de la supériorité & de l'infaillibilité du Pape: mais il n'est pas plus difficile de répondre à cette objection qu'aux autres.

Defn. Lætentur cali. Sess. XXV. conc. Flor. Tom. XIII conc. p. 116.

Le concile de Florence définit que le saint siège apostolique & le Pontife Romain est successeur de S. Pierre, prince des apôtres, le vrai vicaire de JESUS CHRIST, chef de toute l'Eglise, pere & docteur de tous les chrétiens, & que la pleine puissance de paître, de régir & de gouverner l'Eglise universelle lui a été donnée en la personne de S. Pierre.

Il n'y a personne qui ne souscrive volontiers à ce decret, & sans entrer dans une plus grande discussion de ce concile, que le cardinal de Lorraine disoit qu'on ne reconnoissoit point en France pour légitime; tous les chrétiens doivent avouer que le pontife Romain, successeur de S. Pierre, a toutes les qualités qu'on lui donne dans ces lettres d'union que nous venons de rapporter. Mais que peut-on inférer de là pour la supériorité & l'infaillibilité du Pape? Le seul mot de *pleine puissance*, pourroit faire quelque peine à ceux qui sont dans les sentimens que nous avons l'honneur de vous exposer. Mais cette plénitude de puissance ne signifie pas un pouvoir absolu, de sorte que le saint siège soit infaillible & le dernier tribunal; elle marque seulement, qu'il n'y a rien dans l'église dont le saint siège ne puisse maintenant prendre connoissance, au moins par appel, & post Episcopale judicium, comme parle Innocent I. soit en ce qui regarde la foi, soit en ce qui regarde les mœurs & la discipline, pourvu que ce soit selon la disposition des canons, l'usage & les louables & légitimes coutumes de chaque nation; & cela est si vrai, que les Grecs ne voulurent point reconnoître dans l'union qu'ils firent avec les Latins, l'autorité du Pape, que selon ce qui est contenu dans les actes des conciles & dans les canons.

Lettre du C. de Lorr. à Brer. son Secrer. Mem. pour le conc. de Trente. p. 556.

Quand j'ai dit qu'il n'y a rien dans l'église dont le saint siège ne puisse maintenant prendre connoissance, au moins par appel; j'ai ajouté ce mot maintenant, parce que vous sçavez que l'autorité pontificale de l'évêque de Rome étoit autrefois bien plus restreinte qu'elle ne l'est aujourd'hui. La seule discipline des églises d'Afrique, qui ne souffroit pas les appellations *ad transmarina judicia*, suffit pour montrer que la grandeur & le pouvoir du saint siège sont beaucoup accrûs par la concession de l'église, & que tous les avantages qu'il a maintenant ne lui sont pas acquis de droit divin, quoique nous croyions que l'église ne les lui ait donné que pour honorer la primauté qu'il a reçue de JESUS-CHRIST, laquelle en est par conséquent le fondement. Mais quelque accroissement que le souverain Pontife ait reçu de l'église, il est constant que JESUS-CHRIST lui ayant donné cette primauté, c'est une suite nécessaire & inaliénable de son état, qu'on reconnoisse qu'il est le chef visible, le pere & le docteur de toute l'Eglise, le vicaire de JESUS-CHRIST, qui lui a donné une *pleine puissance* de la régir en ce qui regarde la foi, les mœurs & la discipline; en sorte néanmoins que l'infaillibilité soit donnée seulement à cette même église; que le souverain Pontife a droit de gouverner; & qu'il n'appartient qu'au concile général qui la représente, & dont nous avons la forme en celui de Jerusalem, de dire avec certitude, *visum est Spiritui sancto & nobis*.

Vid. conc. Afric. T. II. conc. Labb.

Nous croyons à la vérité, que le Seigneur ne permet que très-rarement que le Pape se trompe, & qu'il a presque toujours l'esprit de Dieu, il ne doit cependant parler que comme S. Paul, humblement & avec quelque incertitude, quand il fait quelque decret, *puto autem quod & Spiritum Dei habeam*.

I. Cor. VIII. 40.

Le concile de Latran, Messieurs, semble parler plus décisivement en faveur de l'autorité monarchique du souverain Pontife. Voici ses termes: Il est constant non-seulement par l'Ecriture sainte, les témoignages des

Conc. La-  
ter. V. Sess.  
XI. Bull. Pa-  
stor aternus.  
Tom. XIV.  
p. 311.

*saints Peres & des autres Pontifes Romains, mais encore par le propre avenue des conciles mêmes; que l'évêque de Rome ayant autorité sur tous les conciles, les peut aussi de plein droit & avec entière puissance, indire, transférer & dissoudre.*

Mais il n'y a qu'à examiner ces paroles, pour conclure qu'elles ne signifient pas ce qu'on en veut inférer. Il est vrai en un sens que le seul pontife Romain a une espece d'autorité sur les conciles; c'est à lui à les convoquer & à y présider, & il n'y a point de présidence qui n'emporte quelque autorité. C'est le président qui propose les matieres qui doivent être examinées, qui a droit de les expliquer, de demander les suffrages, de les recevoir, de conclure; & quoique l'écriture marque que S. Jacques parla le dernier au concile des apôtres, néanmoins, Messieurs, il est aisé de voir que S. Pierre y eut la principale part. On ne doit pas indire les conciles généraux sans le Pape, il les peut transférer pour le bien de l'église, & les séparer même, quand ils ne sont plus nécessaires. On peut dire que c'est de plein droit & de pleine puissance, entendant cette plénitude, comme nous la venons d'expliquer à l'occasion du decret du concile de Florence: ainsi l'autorité de ce synode ne peut rien établir au préjudice de ce que nous avons si solidement prouvé.

Si l'on n'étoit pas satisfait de cette réponse, nous pourrions dire ce que nous avons dit dans la première partie de ce rapport, à l'occasion d'autres conciles, qui sembloient parler contre l'indépendance de la souveraineté des Rois; que ce concile n'avoit pas examiné la matiere, qu'il avoit supposé comme un sentiment soutenable l'opinion de l'autorité monarchique du souverain pontife, & qu'ainsi à proprement parler, ce n'étoit pas une décision.

Après tout, personne ne regarde ce concile comme œcuménique, & surtout dans cette session, où il y avoit encore très-peu de prélats arrivés, n'y en ayant même qu'un seul d'entre les François. Nous ne pouvons pas aussi considérer ce decret comme un decret de l'église universelle, parce que ce n'est pas le concile qui parle, mais Leon X. qui parlant dans son intérêt, n'autorise nullement ce qu'il avance pour soutenir sa grandeur. Ce qu'on nous oppose est contenu dans une bulle que ce Pape fit lire dans le concile, & qui n'y fut aucunement examinée, quoique par ce privilège, & selon le style ordinaire, il y eût fait glisser, *sacro approbante concilio*. Cette bulle est d'autant moins recevable pour prouver ce que Leon X. prétendoit, qu'elle cite des choses fausses, comme l'on prouve par les Livres des Rois, que *quiconque n'obéit pas au Pape est coupable de mort*, quoiqu'il ne se trouve rien dans aucun des quatre livres des Rois qui ait rapport au Pape, ce qui même ne pourroit être que prophétique & très-obscur, quand il seroit vrai qu'il y eût quelque chose qui marquât la prétention de ce Pape. Il soutient même que la *Pragmatique Sanction* étoit la ruine & l'opprobre de l'église & du royaume de France, la source du schisme, faite sans pouvoir, & plusieurs autres choses, qui étant contre la vérité de l'histoire de ce tems-là, & contre la bonne foi, rendent cette Bulle de nulle valeur.

Cela

Cela est si manifestement vrai, que Bellarmin & Duval sont contraints d'avouer que nonobstant ce prétendu decret du cinquieme concile de Latran, aussi-bien que celui de Florence, la question de la supériorité du concile, par-dessus le Pape, n'est pas encore définie.

Je ne sçai, Messieurs, si nous avons obmis quelque chose qui puisse faire de la difficulté: mais il nous semble qu'il n'y a rien d'important qu'on nous puisse opposer, que nous n'ayons suffisamment touché pour éclaircir la matiere; car pour ce que les canonistes modernes tirent de Gratien pour nous l'objecter, il nous a semblé si foible, qu'il ne mérite presque aucune réflexion.

Il est vrai qu'une grande partie de la troisième question de la dix-neuvieme cause est employée pour établir la maxime que *le premier siège ne peut être jugé, & que personne ne peut rétracter ou infirmer son jugement*: mais la plupart des autorités desquelles Gratien a formé les prétendus canons, ou sont fausses ou mal entendues, & ne signifient rien contre notre doctrine.

Le premier de ces canons est le canon *Episcopo*, tiré de Bede, qui dit que l'église Romaine peut juger de tout, & que personne ne peut porter jugement contre elle. Il est aisé de répondre, que comme l'église de Rome est le chef de toutes les autres elle en peut juger, & que nul particulier ne peut juger d'elle: mais l'église universelle n'est pas comprise dans ce decret, & ç'a été si peu l'esprit de ce vénérable auteur, que comme personne n'ignore qu'il étoit tellement attaché à l'esprit, à la conduite & à la doctrine de S. Augustin, qu'il a composé ses traités sur S. Jean des propres paroles de ce saint docteur, dont il a fait une espece de canon: il n'est pas probable qu'il ait voulu ôter au concile général une autorité, que nous avons montré si clairement, que S. Augustin avoit reconnue en la cause des Donatistes, & même en celle des Pélagiens.

Le second canon en cette matiere est le canon *Patet*, qu'on prétend être de Nicolas I. Mais vous sçavez, Messieurs, que ce Pape étoit rempli des fausses maximes des décrétales supposées des anciens Papes, sur lesquelles il essayoit d'élever son autorité, & que son témoignage est peu recevable en cette matiere, en laquelle il avoit un si notable intérêt, outre qu'il fait même dire des choses à Gelase I. auxquelles il n'a jamais pensé.

Les canons suivans, *Fuit & Antiquis*, se doivent entendre seulement de la supériorité du Pape par-dessus les particuliers, mais non du concile général.

Le canon *Nemo*, que Gratien cite comme étant d'Innocent I. ne se trouve en aucune des épîtres de ce grand Pape.

Le canon *Aliorum*, tiré de Simmaque est fort suspect. Vous sçavez, Messieurs, les grandes affaires que ce Pape eut, & combien il lui étoit important de soutenir l'autorité du saint siège, pour se défendre contre ce que sa propre église avoit fait contre lui.

Le canon *Facta* est un morceau d'une de ces fausses décrétales du Pape Antherus, & n'est de nulle considération.

Tome I.

Les canons *Ipsi & Cuncta* sont tirés de cette excellente lettre de Gelase aux évêques de Dardanie, qui est la treizieme de ses épîtres; de laquelle bien loin qu'on puisse rien conclurre contre notre doctrine, on en peut au contraire prouver, que ce Pape étoit persuadé de la soumission que l'église de Rome devoit avoir pour les canons, de l'autorité absolue dans l'église des conciles généraux, & de la nécessité de s'en tenir à leurs décisions, contre lesquelles il n'est jamais permis de revenir. Il n'y a qu'à lire cette épître, elle est toute pleine de ces vérités, & comme je parle à mes maîtres, Messieurs, il me suffit de vous en faire souvenir.

Mais que nos nouveaux canonistes raisonnent tant qu'il leur plaira sur ces prétendus canons compilés par Gratien avec assez peu de discernement: il est constant que quand les Papes auroient pu en leur propre cause établir, que leurs personnes ne sont soumises à aucun tribunal, ni leur jugement sujet à aucune révision; cela ne se devoit entendre qu'en matiere de crime ordinaire, lorsqu'ils sont eux-mêmes accusés; ou lorsque leurs inférieurs le sont, ou enfin que pour les contestations qui sont mues devant eux, sur lesquelles leurs Saïntetés peuvent donner quelque reglement pour terminer les procès, ce qui seroit une discipline assez raisonnable pour ne rendre pas les affaires éternelles. Mais cela ne regarde nullement les causes de la foi ou de la doctrine générale des mœurs, fondée sur le droit naturel & divin; & cela est si constamment vrai, que la glose même sur le canon *Nemo ex-cepte* le cas d'hérésie, aussi-bien que celui d'un péché scandaleux, dans lequel il est soumis au jugement de l'Eglise & à la loi de la correction fraternelle, comme elle le prouve, Distinction xl. canon *Si Papa*, & ailleurs. Ainsi les canonistes les plus dévoués sont forcés d'avouer par leurs propres regles que le Pape n'est pas infallible, & que le concile de Constance, vrai & œcuménique concile, a très-saintement prononcé sur ce sujet.

Les plus zélés défenseurs de la prétendue autorité monarchique du Pape, ne condamnent point d'erreur le sentiment que nous soutenons & que nous espérons que vous approuverez par vos suffrages. Ainsi leur opinion ne peut être au plus que probable & non certaine; cependant si nous étions persuadés que le Pape est infallible, il faudroit captiver notre esprit à l'obéissance de sa parole, qui devoit être regardée comme la parole de JESUS-CHRIST. Jugez, je vous supplie, Messieurs, à quelle confusion nous réduiroit cette opinion. Car nous nous trouverions indispensablement obligés de soumettre notre créance à une définition comme étant de foi divine, qui n'auroit pour fondement qu'une autorité incertaine. N'y a-t-il pas une contradiction manifeste; & n'est-ce pas se jouer de la religion, que de l'appuyer sur un roseau aussi fragile qu'est cette nouvelle opinion de l'infailibilité du souverain Pontife?

Si cette infailibilité étoit bien fondée, il faudroit mourir pour la soutenir, & à quelque éloignement de l'Eglise qu'elle porte nos freres séparés; il ne seroit jamais permis de la dissimuler. Mais, en vérité, étant visible qu'elle n'est appuyée, ni sur l'Ecriture, ni sur la tradition, & étant cer-

tain d'ailleurs, que rien ne retient si fortement les Protestans dans le schisme, que la prévention dans laquelle ils sont, que nous nous faisons un point de religion de cette infailibilité, de cette indépendance, de ces canons, de cette monarchie absolue, & de cet énorme pouvoir, que quelques théologiens des derniers tems ont attribué au Pape, contre ce que l'Ecriture & toute la tradition nous enseigne; n'est-il pas de notre devoir & de notre charité pastorale de tirer enfin le rideau, & de déclarer nos vrais sentimens à toute la terre?

Nous devons espérer, Messieurs, que cette déclaration desabusant nos protestans de France, secondera merveilleusement la piété du Roi, qui a un zele si chrétien pour la conversion de ses sujets engagés encore dans l'erreur. Qui sçait si d'autres nations, qui sont sorties du sein de l'Eglise, & qui croient que les catholiques sont une divinité du souverain pontife, comme Gerson se plaignoit de son tems que les flatteurs de la Cour de Rome vouloient faire; voyant votre déclaration, & prevenues de l'estime que l'église Gallicane s'est acquise si universellement, ne reviendront point à leur ancienne mere, qui gémit de leur séparation; & si les princes, qui ont pris le titre si mal fondé de *Chef suprême de l'église* de leur pays, n'y renonceront point, quand ils verront que vous aurez déclaré, que l'obéissance qu'on est obligé de rendre au Chef légitime de toute l'église, doit être, selon les canons, & conforme aux véritables regles de l'évangile, dont l'esprit est si éloigné de toute domination pour les successeurs des Apôtres.

J'espère même, Messieurs, que si ce que vous ferez, passe dans les pays, dans lesquels nos freres séparés sont moins éloignés de notre croyance & de nos usages que les autres, étant éclairés par vous, ils auront aussi moins de peine à sortir du schisme, quand ils connoîtront que l'autorité de l'église Romaine ne passe point les bornes que nos peres ont prescrites.

Notre doctrine n'affoiblissant en rien le respect & l'obéissance que nous devons selon les canons au chef de l'Eglise; si de deux sentimens contraires que les auteurs les plus opposés aux théologiens François estiment *probématiques*, nous embrassons celui qui étant conforme à l'écriture & à la tradition, favorise le plus le dessein que nous avons de réunir à l'église nos freres séparés; nous sommes persuadés, que tous les gens de bien ne peuvent qu'approuver la déclaration que Messieurs vos commissaires, vous demandent, pour le bien de l'église, pour le salut des ames, pour la gloire de Dieu, & pour l'honneur de la vérité.

Me recueillant donc, Messieurs, après tout ce que j'ai eu l'honneur de vous rapporter par l'ordre de Messieurs vos commissaires, & à quoi j'aurois ajouté beaucoup d'autres choses encore très-considérables, si mes lumieres avoient pu suivre exactement les leurs; leur avis est, qu'il vous plaise de déclarer.

1°. Que les rois, selon l'ordre de Dieu, ne sont soumis directement ou indirectement à aucune puissance humaine dans les choses temporelles.

2°. Qu'ils ne reconnoissent au-dessus d'eux que Dieu seul, qui les a établis.

3°. Qu'ils ne peuvent être déposés pour quelque raison, ou sous quelque prétexte que ce soit par l'autorité de l'église, & moins encore par celle des souverains Pontifes; ni les sujets absous du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain, & que cette doctrine est conforme à la parole de Dieu.

4°. Que l'Eglise doit être régie par les canons; que c'est en cela que consistent les légitimes libertés, auxquelles il n'est permis à personne de déroger.

5°. Que le souverain Pontife, auquel à cause de la prééminence du siège apostolique; Dieu a donné comme au successeur de S. Pierre la primauté sur toutes les Eglises du monde, peut obliger & contraindre tous les fideles à l'observation des canons universellement reçus; qu'il en est le premier défenseur & le premier exécuteur; mais que selon le decret du Pape Gelase, nul siège ne doit plus religieusement observer ce que toute l'église a réglé que celui qui est le premier de tous.

6°. Qu'il appartient au souverain Pontife d'expliquer à tous les fideles les choses douteuses & controversées, qui regardent la foi ou la réformation des mœurs & de la discipline générale de l'église, quand les conciles généraux ne sont point assemblés; en sorte néanmoins que ses decrets ne peuvent être entièrement certains que par l'acceptation de l'église, à laquelle seulement l'infailibilité est donnée, ou au concile général qui la représente, comme au suprême & dernier tribunal, auquel tous les évêques de quelque condition, dignité & état qu'ils puissent être, même les Papes sont obligés d'obéir dans les choses spirituelles, conformément aux decrets de la quatrième & cinquième session du concile œcuménique de Constance, qui a toujours été fort religieusement observé dans ce royaume, & qui même a été approuvé & reçu par les souverains Pontifes; & que c'est abuser de ce concile, de dire que ce qu'il a défini sur ce sujet regarde seulement le rite du schisme.

Messeigneurs vos commissaires m'ont encore chargé de vous dire que leur avis est, qu'il soit dressé des articles en forme de canons & de décisions, pour être envoyés à tous les prélats du royaume, avec une lettre circulaire qui marque les motifs que vous avez eus d'éclaircir cette matière, & de déclarer vos sentimens sur un sujet si important. Qu'il vous plaise aussi de prier Messeigneurs nos présidens de porter au Roi avec tous Messeigneurs vos commissaires votre délibération, votre lettre circulaire & vos articles, & de supplier Sa Majesté d'en vouloir autoriser l'exécution, par laquelle il soit défendu de rien soutenir de contraire dans toute l'étendue de son royaume, & enjoit aux universités d'enseigner cette doctrine, & aux bacheliers de la soutenir dans leurs theses publiques.

Messeigneurs vos commissaires vous supplient encore d'ordonner qu'il soit mis un avertissement à l'endroit de vos mémoires où se trouvent insérées les harangues de M. le cardinal du Perron, dans lequel il soit marqué

que ce qu'a dit ce cardinal de contraire à l'indépendance de l'autorité royale, étoit son sentiment particulier, & non pas celui du Clergé de France, au nom duquel il parloit.

Il ne me reste plus, Messeigneurs, qu'à vous supplier très-humblement d'avoir la charité d'excuser les fautes que j'ai commises dans ce rapport. J'espère que Messeigneurs vos commissaires, qui parleront après moi les corrigeront, & je suis assuré que vos lumieres suppléeront à tout ce qui y manque.

J'ai pour le saint siège, Messeigneurs, & pour le souverain Pontife tout le respect & toute la vénération qu'un évêque est obligé d'avoir. J'ai pour la vérité, que je crois chercher sans flaterie, sans intérêt, sans passion, tout l'attachement que doit avoir un chrétien, qui soumet & captive son esprit à l'obéissance de la parole de JESUS-CHRIST, & quand il s'agit de la religion, Dieu me fait la grace d'avoir dans le cœur ce que disoit S. Paul: Gal. I. 10: *Si hominibus placerem Christi servus non essem.*

*Fin du Rapport.*



LA FRANCE  
ORTHODOXE,  
OU  
APOLOGIE  
DE  
L'ÉCOLE DE PARIS  
ET DE TOUT LE CLERGÉ DE FRANCE,  
CONTRE DIFFÉRENS ADVERSAIRES.

---

DISSERTATION PRÉLIMINAIRE  
& Théologique, dans laquelle on rend raison des motifs  
de cet Ouvrage, & des fondemens sur lesquels on l'appuie.

---

I.

*Les François doivent-ils garder le silence sur les accusations d'Er-  
reur & de Schisme, formées contre eux auprès du Souverain  
Pontife, par M. Rocaberti & par plusieurs autres Ecrivains ?*



QUAND je considère que je vais traiter une question de la dernière importance, & travailler à dissiper tous les soupçons d'erreur, répandus contre l'ancien sentiment de l'École de Paris, ou pour mieux dire, de toute l'Église de France; une foule de pensées s'offrent à mon esprit, dont les unes me portent au silence, & les autres me déterminent à parler. Dans tous les tems de ma vie, la foi catholique, dont je fais profession, m'a pé-

Tome I.

\* A

LA FRANCE



nétre d'un profond respect pour le saint siège ; & je puis assurer que de tous les motifs qui pourroient m'engager à me taire , aucun ne seroit plus pressant , que cette inclination comme naturelle , qui m'a toujours porté à lui rendre honneur & qui m'y porte avec encore plus d'ardeur aujourd'hui , sous le pontificat de notre très-saint , très-juste & très-bien-faisant pere , le Pape Innocent XII. aux volontés duquel notre invincible Monarque & toute la nation Françoisé sont entièrement dévoués. Aussi suis-je convaincu , & il n'y a point de prélat & de théologien François qui ne pense comme moi , que le *sentiment* qu'on appelle celui de l'*Ecole de Paris* & du Clergé de France , établit mieux au fond & plus clairement qu'aucun autre , la majesté du saint siège. Nous voyons néanmoins , & ce n'est pas sans une extreme douleur , qu'une multitude d'adversaires se servent de ce prétexte pour nous faire soupçonner de vouloir en ternir l'éclat , & qu'ils font retentir tout l'Univers du bruit de leurs odieuses accusations. Si nous avions pu persuader à ces injustes censeurs , de nous laisser jouir de la paix dans le sein de l'Eglise catholique & de la foi du saint Siège , nous prendrions le parti le plus sûr , qui seroit celui de nous taire : notre conscience alors ne nous reprocheroit rien. Mais nous sommes dans une nécessité indispensable de repousser les accusations atroces d'erreur , de schisme & même d'hérésie , dont on nous noircit dans un grand nombre d'écrits , & récemment dans les énormes volumes que M. Roccaberti , Archevêque de Valence , vient de publier , & surtout dans ses lettres adressées au souverain Pontife. Certes ce seroit renoncer en quelque sorte au titre glorieux d'Orthodoxie , que la France a toujours inviolablement conservé , & déchoir de cette réputation & de cette estime que nous devons maintenir dans le Seigneur auprès des peuples confiés à nos soins , que de souffrir , sans rien dire , des accusations de cette nature. C'est pourquoi nous croyons devoir commencer par faire connoître les Ecrivains , qui prétendent qu'il ne s'agit de rien moins dans les questions présentes , que des points fondamentaux de la Foi Catholique , comme si c'étoit d'aujourd'hui qu'on traitât ces sortes de matieres , & qu'elles n'eussent pas été traitées depuis plusieurs siècles , sans qu'il y eût ni schisme , ni hérésie à craindre.

## I I.

*Deux Libelles publiés contre la Déclaration :  
Censure de M. l'Archevêque de Strigonie.*

Vid. Pref. audt. in ap. pend.  
**D**EUX Libelles anonymes furent d'abord répandus dans le Public ; l'un a pour titre : *Dissertation Théologique & juridique adressée aux Illustriſſimes & Révérendiſſimes Evêques de France , au sujet de la Déclaration du Clergé de France , faite à Paris le XIII. Mars 1862.* L'autre : *Doctrines des Docteurs & des Professeurs tant anciens que modernes de la Faculté de Théologie de Louvain , sur la Primauté ,*

*l'autorité & l'infailibilité des souverains Pontifes , contre la nouvelle Déclaration du Clergé de France , au sujet de la Puissance Ecclésiastique.* C'étoit trop peu pour les Auteurs de ces deux Libelles , que de combattre l'ancien sentiment de la célèbre Ecole de Paris & de tout le Clergé de France : ils vont jusqu'à le proscrire » comme favorisant les » Hérétiques , dépouillant le Pontife Romain de la Primauté qu'il possède » de droit divin , renversant le Siège Apostolique , & renouvelant les erreurs de Wiclef , condamnées par le Concile de Constance. Chose étonnante ! Le Concile de Constance , si l'on en croit ces Ecrivains , aura condamné , en censurant Wiclef , les Décrets que lui-même avoit dressés touchant l'autorité souveraine des Conciles. Nous ignorons encore quel est le Compilateur de la Doctrine de Louvain. Quant à la Dissertation , le sieur Dubois , premier Professeur d'Ecriture sainte dans l'Université de Louvain , s'en est déclaré l'Auteur. Ce Professeur , peu estimé de ses propres Confreres , parce qu'il est plutôt un déclamateur emporté , qu'un vrai sçavant , a publié dans la suite plusieurs autres Livrets , pour suppléer , ce semble , par la multitude de ses productions , à leur peu de solidité. Voilà ce qui s'est passé chez les Flamands nos voisins ; mais au loin nous entendons des menaces de guerre bien plus formidables. Ce ne sont plus des Dissertations , ou des Traités qu'on nous oppose ; c'est une censure en forme. L'illustriſſime Seigneur Georges , \* Archevêque de Strigonie & Primat du Royaume de Hongrie , après avoir fait parade d'un Concile National , qu'il se promet de tenir en son tems , afin , je pense , de mettre de niveau l'autorité du Clergé de Hongrie & l'autorité du Clergé de France , ne craint point en attendant , & accompagné peut-être de cinq ou six Evêques , de foudroyer les Décrets de tant de Prélats François , ou plutôt de toute l'Eglise Gallicane. Il proscrie les articles du Clergé comme *offençans les oreilles Chrétiennes , comme absurdes , tout-à-fait détestables , périlleux dans la Foi , semés dans le Royaume de Hongrie par les Ministres de Satan , & enfin comme distillans , au travers d'une fausse écorce de piété , le venin du Schisme le plus affreux.* Ainsi , selon ce Prélat , les Pasteurs de tant d'Eglises Catholiques , quoiqu'ils soient en communion avec le Saint Siège , & ne défendent qu'une Doctrine innocente , qui pour ne rien dire de plus , n'a jamais été censurée , sont pourtant des Schismatiques , des Ministres de Satan & des empoisonneurs. L'Archevêque de Strigonie est le premier & le seul qui ait ôsé prononcer un si horrible jugement. Au reste ce Prélat tombe en contradiction avec lui-même : car dans cette même censure où il décide si hardiment contre notre Doctrine , il reconnoît qu'il appartient au seul Saint Siège , par un privilège divin & immuable , de décider les questions de Foi. Mais ce n'est pas ici le lieu de relever ces sortes d'écarts.

Doct. Lo-  
van. Praef.  
Vid. quog.  
disquis. Arr.  
IV. pag. 21.  
22.

\* Szelepe-  
chemi.

Cens. Hun-  
gar. vid. in  
Vindic. Doct.  
Major. Scol.  
Paris.

## III.

*Sentiment de l'Eminentissime Cardinal d'Aguire.*

Voy. Liv. V.  
Cap. I. L. nos.

Les Espagnols s'unissent dans la même cause aux Flamands sujets de leur Monarchie. Le premier qui paroît sur les rangs, est le très-cher & très-sçavant F. Joseph d'Aguire, homme illustre par beaucoup d'endroits, & maintenant orné de la Pourpre Romaine. Il a fait imprimer un gros Volume, dont voici le titre : *Autorité infailible & souveraine de la Chaire de Pierre hors des Conciles, & supérieure à tous les Conciles, établie de nouveau sur l'Eglise Universelle, &c. ou Défense de la Chaire de Pierre contre la Déclaration publiée à Paris le XIX<sup>e</sup> Mars 1682. sous le nom de l'Illustrissime Clergé de France.*

Disp. XXII.  
n. 16. 17. 18.  
&c.

Disp. VII.  
n. 16.

Disp. XL.  
n. 17. bis.

Ce Cardinal insinue par-tout, que la Doctrine qu'il enseigne, » appartient si certainement à la Foi Divine & Catholique, qu'on ne peut la » contredire sans hérésie : que l'opinion contraire doit être réfutée comme » hérétique : » ( dans un autre endroit, il la traite seulement d'erronée avec Melchior Canus ) » que les Prélats François sont obligés de rétracter publiquement & d'abolir leur Déclaration ; puisque chacun des articles qui la composent, a été flétri & censuré par presque tous les Ecrivains & Docteurs Catholiques, & en dernier lieu par les Censeurs Romains. » Jusqu'à présent nous n'avons point entendu parler de cette Censure. » Au reste, ajoute-t-il, tous les Docteurs de la florissante Université de Salamanque & des autres Universités d'Espagne, dans lesquelles quelles personne ne cherche à faire sa cour aux Rois, détestent unanimement ces articles, & les ont en exécution. C'est ce qu'ils attesteront publiquement, si le Pontife Romain demande leur jugement doctrinal. » Cet excellent homme dont la candeur nous est connue, mais qui s'est laissé préoccuper par les préjugés de sa Nation, se déclare ainsi l'ennemi des François, qu'il n'envisage désormais que comme de lâches Courtisans ; parce qu'ils défendent avec vigueur la Doctrine de leurs Peres ; la Doctrine, dis-je, soutenue autrefois par les Espagnols eux-mêmes & par les Flamands. Que ne met-il donc au nombre des Courtisans le grand Tostat, la gloire de l'Ecole de Salamanque, & le Salomon de l'Espagne ; car c'est ainsi qu'il l'appelle. Que ne met-il au nombre des Courtisans, le Pape Adrien VI. le plus ferme soutien de l'Université de Louvain, & une infinité d'autres Docteurs célèbres dont nous parlerons bien-tôt avec éloge, qui prirent hautement la défense du sentiment de l'Ecole de Paris célèbre alors par-tout le monde ; sentiment, qui n'avoit jamais été censuré. Tous ces Docteurs vivoient dans un tems, où les François, les Espagnols & les Flamands s'accordoient à regarder leur sentiment comme appartenant à la Tradition de leurs Peres.

Notre sçavant Cardinal, qu'on ne doit jamais nommer qu'avec éloge,

après avoir cité tant de grands hommes, qui d'un commun accord ont défendu le sentiment des Docteurs de Paris, témoigne son étonnement, de ce que, malgré les lumières & la science qui regnent dans ce siècle très-poli, il s'est trouvé, à Paris sur-tout, des Théologiens assez méchants pour faire renaître la Doctrine infernale de la supériorité du Concile. Vous traitez d'infernale une Doctrine, qui, de votre propre aveu, a été soutenue par une multitude de pieux & de sçavans hommes, non seulement en France, mais en Italie, en Espagne & en Flandres. Vit-on jamais rien de plus injuste !

Cependant notre Cardinal, qui vient de s'échauffer de la sorte, en faisant violence à son naturel plein de douceur, a l'équité de dire : *Qu'on doit s'abstenir de nous censurer.* Il se rappelle sans doute l'Ordonnance sévère de 1679. par laquelle Innocent XI. défend étroitement, en vertu de la sainte obéissance, à tous les Ecrivains Catholiques, de censurer en façon quelconque, noter & attaquer par des termes injurieux les propositions controversées entre les Catholiques, jusqu'à ce qu'il ait plu au saint Siège de prononcer avec connoissance de cause, sur lesdites propositions. Je laisse au Cardinal d'Aguire à décider lui-même, s'il a bien exactement observé cette Ordonnance, lui qui prodigue contre notre Doctrine les qualifications de détestable, d'exécration & d'infernale. Quoi qu'il en soit, il déclare qu'on doit s'abstenir de censurer au moins directement le sentiment des Docteurs de Paris, & que ce droit n'appartient qu'au seul saint Siège Apostolique ; en quoi il paroît clairement avoir voulu critiquer l'indiscrétion de l'Archevêque de Strigonie, qui comme on l'a vu, ne s'est pas abstenu de nous censurer même directement.

Disputat.  
XXXVI. n. 2.

Disp. XXII.  
num. 3.

Vid. Ibid.  
n. 2.

Ibid. n. 2.  
18.

## IV.

*Le Révérend Pere Thyrses Gonzalez.*

Le Pere Thyrses Gonzalez, dont nous ne devons parler qu'en termes honorables, tant à cause de sa qualité de Général de la Société de Jesus, que parce qu'il s'est acquis beaucoup de gloire, en combattant avec zèle la fausse Doctrine de la Probabilité, n'est point arrêté par l'Ordonnance d'Innocent XI. Il loue hautement la censure de Hongrie, & soutient avec Bellarmin, que la Doctrine des Docteurs de Paris » est absolument fautive & presque hérétique, » & que non-seulement elle a été inconnue à tous ceux » dont l'Eglise honore la sainteté par un culte public ; mais même que les plus graves Docteurs l'ont fortement censurée, comme téméraire, erronée, approchante de l'hérésie, & pernicieuse, à l'Eglise. » C'est ce que ce R. P. assure dans sa Préface, & ce qu'il promet de prouver dans le cours de son Ouvrage.

Gonzal. de  
Infalibil.

Rom. Pontif.  
Disputat. XI.  
Sect. VI. pag.  
593.

Ibid. Disp.  
I. Sect. IV. §.  
3. n. 2. Disp.  
XII. per To-  
tam præfat.  
pag. 14. n.  
23.

Disp. XVI.  
num. 61. &  
XXII. num.  
59.

## V.

*M. Roccaberti, Archevêque de Valence, le plus impitoyable de nos Adversaires.*

**M** A I S l'illustissime & Révérendissime Roccaberti, (a) Archevêque de Valence, est celui de tous qui fait la guerre la plus implacable à la Nation Française, qui ne méritoit point un semblable traitement. Voici comment il établit la question, dès le préambule de son Ouvrage. « Il y a toujours eu entre les Catholiques & les Hérétiques, au sujet de l'Infaillibilité du Pontife Romain, une très-grande dispute, qui de part & d'autre s'est poussée avec beaucoup plus de chaleur, depuis le tems des Conciles de Constance & de Bâle, jusqu'à notre siècle. » Ce Prélat agit de mauvaise foi; puisqu'il pose d'abord pour principe, que quiconque n'admet pas l'Infaillibilité du Pape, est Hérétique. Il ajoute: « les Hérétiques ennemis mortels de l'autorité Pontificale, soutiennent opiniâtrément la négative: les Catholiques au contraire, pleins de zèle & d'amour pour la Religion Orthodoxe, maintiennent constamment l'affirmative, comme un point de la dernière importance. » Voilà donc le sentiment que ces derniers maintiennent » comme un point de la dernière importance. « Ils combattent pour sa défense, comme pour ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré, c'est-à-dire, comme pour la Religion elle-même, & pour la substance de la Foi. Que sont donc ceux du sentiment opposé, sinon des Hérétiques & des ennemis capitaux des Dogmes de la Foi & de la Religion. Telle est, selon M. Roccaberti (a), l'état de la question.

Mais ne reconnoissez-vous pas vous-même, que ce sentiment a eu pour défenseur des hommes très-Catholiques, un Almain, un Gerson. Ce der-

(a) Jean Thomas Roccaberti, Dominicain, après avoir passé dans toutes les Charges de son Ordre jusqu'au Généralat, fut fait Archevêque de Valence, & ensuite Inquisiteur Général. Ce Prélat témoigna pour l'autorité du Saint Siège un grand zèle: si l'on peut appeler de ce nom, l'espèce de fureur avec laquelle il soutint ses opinions plus propres à deshonorer le Saint Siège, qu'à lui attirer un véritable respect. Il fit imprimer à Valence en 1693. & 1694. trois volumes in-fol. qu'il avoit composés pour défendre l'autorité du Pontife Romain; & peu content de ce travail immense, il prit le soin de recueillir en XXI. volumes in-fol. tous les Ouvrages du même genre que le sien, & de les faire imprimer à Rome à ses frais, sous ce titre: *Bibliotheca maxima Pontificia*. Son Traité de l'autorité du Pape fut très-mal reçu en France, tant à cause de la Doctrine entièrement opposée à celle de ce Royaume, que parce que cet Auteur y traite outrageusement nos Prélats, & qu'il semble avoir en vue d'exciter le feu du schisme & de la division. Le Parlement de Paris en défendit le débit par son Arrêt du 20 Décembre 1695. Je suis surpris de ce que M. Dupin n'a point parlé de Roccaberti dans la Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques. Voy. Echard. *Bibliot. Ord. Prædicat. & Diction. de Morery*, 1732.

nier, » Chancelier de l'Eglise de Paris, étoit, dites-vous, un célèbre Ecrivain François, dont les Ouvrages ressemblent merveilleusement à ceux de Saint Bernard. » Gerson n'est pas le seul; puisque de votre aveu, » Driède adhère en tout à sa Doctrine. » Or Driède, n'étoit ni François, ni Docteur de Paris, mais Flamand, & le plus bel ornement de l'Université de Louvain. Que direz-vous d'Alphonse de Castro? » Il s'accorde avec ces Docteurs, » répondez-vous. Or Alphonse de Castro, n'étoit pas François, mais Espagnol; & ce sçavant Théologien de l'Ordre de Saint François, florissoit du tems de nos Peres. Vous ne nommez que ces quatre Docteurs, afin de rendre les François odieux, en faisant entendre qu'ils n'ont que ce petit nombre de Partisans de leur Doctrine: pourquoi supprimez-vous les noms de tant d'autres, dont la réputation est répandue par-tout l'Univers, & qui sont cités par Bellarmin, par le Cardinal d'Aguière, & par le Pere Gonzalez. Tels sont Alphonse Tostat, Evêque d'Avila, qui fait tant d'honneur à l'Eglise d'Espagne, Adrien VI. la gloire de l'Université de Louvain, qui de Précepteur de l'Empereur Charles-Quint, Roi d'Espagne, devint le Pere de tous les Chrétiens, & une infinité d'autres, dont la réputation n'a jamais été flétrie par le moindre soupçon d'erreur. Vous décidez en général, que tous ces Docteurs » sont comptés » parmi les Catholiques, à raison de leur état & de leur profession. » Je vous entends, c'est-à-dire, qu'ils étoient Catholiques de nom seulement; mais que n'en ayant ni la réalité, ni la foi, ils doivent au fond être réputés Hérétiques. Voilà ce que pense M. Roccaberti. Aussi s'élève-t-il contre les François avec la même véhémence, que s'il avoit à combattre des ennemis déclarés de la Religion Catholique. Jugez-en par ces horribles paroles, qu'il ne craint pas d'adresser à notre Saint Pere le Pape Innocent XII. » Le souffle féditieux des erreurs qu'ils répandent, donne à l'Eglise de » terribles secousses: la barque de Pierre & son autorité infaillible sont » cruellement agitées par les vagues infernales de leurs hérésies: ces » monstres d'erreur doivent être exterminés de tout le monde Chrétien. » Tels Ecrivains s'applaudissent eux-mêmes, & flattent d'avoir vaincu & terrassé leurs adversaires, dès qu'ils ont employé contre eux les mots épouvantables, d'Enfer, de Tartare, de Monstres, & autres semblables, qui ne sont propres qu'à effrayer la foiblesse des Enfans.

Ce Prélat nous attaque avec plus de fureur encore, à la tête de son III<sup>e</sup>. Tome, dans sa Lettre au même Saint Pape Innocent XII. auquel il s'efforce de persuader que les François *se disposent à faire un Schisme affreux*; & que c'est le but qu'ils se sont proposé en publiant leurs articles, » qui, dit-il, sont détestés dans les autres Royaumes Chrétiens, comme » erronnés, impies dans la Foi, & scandaleux. Ces hommes, ajoute-t-il, qui » se glorifient du titre de Très-Chrétiens, conspirent avec les Hérétiques; » & de-là naît une source féconde de maux terribles. » Il est indubitable, » que la multitude du peuple ignorant sera exposée, par rapport à la Foi » & à la Religion, à des dangers étranges & sans ressource, tandis que ces

Ibid. Præf. Tomus I. n. 6. 7. 8. 9.

Ibid. Lib. I. n. 8.

Ibid. n. 9.

Ibid.

Epist. Dedic. Tom. I.

Epist. Dedic. Tom. III.

» articles empoisonnés auront lieu dans ce Royaume : qu'ainsi la France » fera réduite à l'état le plus déplorable, à moins que sous l'heureux » gouvernement d'un si grand Pape, l'on n'emploie des remèdes effica- » ces, pour garantir les ames des effroyables dangers qui les menacent. » M. Roccaberti fait entendre assez clairement, que le péril est extrême, & qu'il faut par conséquent recourir aux remèdes extrêmes; & pour ne laisser aucun doute, sur ce qu'il voudroit qu'on fit, il a soin de produire parmi ses Approbateurs, un certain Isidore Aparacius : lequel après avoir insulté les François en mille manières, tient ce détestable langage, en adressant la parole au Pape Innocent XII. » Ne laissez pas échapper l'occasion » que Dieu vous met en main d'opprimer des perfides : il est du devoir » d'Innocent non-seulement de ne faire mal à personne; mais encore » d'empêcher le péché & de le punir, afin que la punition, ou serve à » corriger le coupable, ou soit un frein, qui empêche les autres de tomber dans les mêmes crimes. »

Je passe sous silence ce que disent les autres Approbateurs, qui semblent s'être entendu, pour flatter l'Archevêque par de longs & ennuyeux éloges, & pour décrier la Foi des François. On diroit qu'ils ont juré une guerre irréconciliable à ce Royaume, ou plutôt à l'Eglise de France, qui fait une portion si considérable de l'Eglise Universelle.

Lorsque le long Ouvrage de M. Roccaberti fut publié à Valence en 1694. l'affaire étoit déjà accommodée entre la Cour de Rome & le Clergé de France; & les Evêques nommés aux Eglises vacantes, avoient satisfait le saint Pontife & obtenu leurs Bulles, sans que le Pape leur eût fait le moindre reproche touchant leur Foi. Or rien ne montre mieux la dureté des Espagnols, qui dans une dispute purement Ecclésiastique, témoignent toute la passion & toute l'animosité d'ennemis déclarés, & emploient les moyens les plus odieux pour traverser la paix de l'Eglise. Mais aussi, d'un autre côté rien n'est plus capable de faire éclater la grandeur d'ame & la bonté Pastorale de notre saint Pere le Pape, puisque les clameurs de nos adversaires, les machines qu'ils ont fait jouer & toutes leurs menaces, n'ont pû empêcher Innocent XII. ce Pontife vraiment Saint, de nous recevoir & tout le Clergé de France avec douceur & charité dans son sein paternel.

## V I.

*On démontre par les actes, que mal-à-propos nos Adversaires attaquent notre Déclaration, comme si nous avions prétendu l'ériger en règle de Foi.*

**J**E n'ignore pas le prétexte dont on couvre l'accusation intentée contre nous de violer la paix de l'Eglise. Le Clergé de France, dit-on, en faisant un Décret de Foi qui lui fut particulier, s'est manifestement séparé

séparé de toutes les autres Nations Catholiques. L'Archevêque de Valence exagère ce reproche avec des clameurs étonnantes, & beaucoup d'animosité à la tête de son III<sup>e</sup>. Tome dans l'Epître Dédicatoire au Pape; le Cardinal d'Aguire, tombe dans le même excès; puisqu'il soutient, » Que les Prélats François n'ont pas eu droit de publier leurs Paradoxes, » & de les envoyer à toutes les Eglises, comme une formule certaine de » Doctrine, ou plutôt comme une profession de Foi de l'Eglise Catholique, » que, à laquelle ils prétendent assujettir tous les Chrétiens; » il s'en faut bien que le Clergé de France ait rien prétendu de semblable; pour s'en convaincre il ne faut que lire, les Actes mêmes de l'Assemblée tenue à Paris dans la Sale des Augustins, où il est dit: qu'après que les IV. articles & la lettre qu'on devoit envoyer avec ces articles aux Archevêques & Evêques du Royaume, eurent été unanimement approuvés par les Députés de chaque Province, Monseigneur l'Archevêque de Cambrai \* dit: » Qu'ayant été nourri dans des maximes opposées aux nôtres, il n'avoit » pas cru d'abord pouvoir être de l'avis commun; mais qu'il étoit obligé » d'avouer qu'il avoit été convaincu par la force de la vérité établie par » Monseigneur l'Evêque de Tournay & par Messieurs les Commissaires: & qu'il étoit maintenant bien persuadé que leur sentiment étoit » le meilleur: qu'il y entroit d'autant plus volontiers, que l'on ne prétend » doit pas en faire une décision de Foi, mais seulement en adopter l'opinion: qu'au reste il prenoit beaucoup de part à l'honneur que feroit à » sa Province la profonde érudition qu'avoit fait paroître en cette occasion Monseigneur l'Evêque de Tournay. » Ce Discours fut approuvé de toute l'Assemblée, & pour en perpétuer la mémoire, il fut inséré dans les Actes du XIX. Juin après midi.

Nos Prélats François déclarent, ce me semble, & montrent assez clairement, qu'ils n'ont point voulu faire une décision de Foi, mais seulement adopter une opinion, qui leur paroissoit meilleure & préférable à toutes les autres: adopter, dis-je, une opinion, & non dresser une profession de Foi de l'Eglise Catholique pour y assujettir tous les Chrétiens, comme le Cardinal d'Aguire nous le reprochoit tout à l'heure. C'est pourquoi ces Evêques s'abstiennent de toute censure: ils agissent avec tant de circonspection; que le mot de Foi ne se trouve pas une seule fois dans leur Déclaration; & qu'ils ne croient pas devoir contraindre qui que ce soit par des menaces d'excommunication & d'anathème à entrer dans leur sentiment. Prenez la peine de lire la Déclaration & d'en peser tous les mots, vous ne trouverez rien qui insinue, tant soit peu, qu'on a dessein de la donner comme une profession de Foi. Il est vrai qu'on y rappelle dès le commencement les Décrets de l'Eglise Gallicane; mais nos Evêques ont-ils voulu exprimer par-là des Décrets de Foi, auxquels tout le monde fût obligé de se soumettre sous peine de damnation? Point du tout: ils ne disent rien qui en approche; ils se servent simplement d'une expression très-latine mise en usage dans les derniers siècles, laquelle ne signifie rien autre

Tom. II.  
Epif. Ibid.  
Aparac. Gilav.

Vid. Tom.  
III. Epist. De-  
dic.

D'Aguire  
Disp. XL. n.  
1.

Ibid. n. 34

Procès-ver-  
bal de l'As-  
sem. du Clerg.  
de Franc. de  
1682.

\* Jacques-  
Théodore de  
Brias, né dans  
le pays d'Ar-  
tois.

Voy. le disc.  
de M. de  
Tourn. sup.  
& in append.  
Præf. autor.  
not.

chose, sinon : que leur sentiment fondé dans l'antiquité, est reçu communément en France. Aussi les Evêques nommés aux Eglises vacantes, ne firent-ils pas difficulté d'écrire au Pape une Lettre de soumission, & de protester avec vérité, que » si ce qu'on avoit fait dans laditte Assemblée, » pouvoit être censé Décret, ils ne le réputoient point tel : car, *disent-ils,* » nous n'avons eu aucun dessein de faire une décision. » Nous venons de voir par les Actes, qu'on s'étoit expliqué très-nettement sur cet article dans l'Assemblée même. En effet, rien n'y fut décidé comme appartenant à la Foi : on n'y dit rien qui pût faire entendre qu'on prétendoit, ou lier les consciences, ou proscrire le sentiment contraire ; & nos Evêques étoient si éloignés de cette pensée, que quand ils sçurent qu'on les soupçonnoit d'avoir entrepris de faire un Décret de Foi ; ils se hâtèrent de justifier le Clergé de France, & de témoigner qu'ils étoient fâchés qu'on eût pris en ce sens leur Déclaration. Le Pape n'en exigea pas davantage, & les Evêques ne dirent rien de plus.

## VII.

*On demande en conséquence, s'il a été permis d'accuser les François ; & s'ils sont dans l'obligation de défendre leur innocence.*

C'EST posé, nous demandons à nos adversaires, s'ils croient sincèrement qu'il leur ait été permis, de nous imputer des erreurs contre la Foi, des hérésies, des Dogmes horribles & détestables ; de censurer, comme Schismatiques, des hommes, non-seulement innocents à cet égard, mais qui même sont très-unis & très-soumis au Souverain Pontife ; d'animer contre nous le Saint Siège, ou plutôt l'Eglise entière ; & si dans de telles circonstances, nous ne sommes pas en droit, que dis-je, nous ne sommes pas dans une obligation indispensable, de repousser avec modestie une calomnie si atroce & si manifeste.

## VIII.

*La Défense est juste & nécessaire dès qu'il s'agit de justifier sa Foi.*

DEUX raisons importantes le prouvent avec évidence : premièrement la Foi est une vierge d'une délicatesse infinie, qui rougit pour peu qu'on lui reproche d'avoir terni par quelque tache d'erreur la pureté virginale de sa Doctrine, & qui ne peut se dispenser de défendre son innocence : car ce n'est pas assez qu'elle se présente pure, & sans la moindre tache devant JESUS-CHRIST son époux ; il faut encore que sa réputation

tion soit entière. Secondement : qui ne sçait que l'Ordre Sacré des Evêques est en possession de cette gloire, dont l'Apôtre Saint Paul dit : » Qu'il » aimeroit mieux mourir, que de souffrir qu'on la lui fit perdre, » parce qu'elle rejaillit sur JESUS-CHRIST même, suivant cette expression du même Apôtre : » Nos autres Freres, les Apôtres des Eglises, sont la gloire » de J. C. » Or de quoi les Evêques se glorifient-ils davantage, sinon de conserver la pureté & l'intégrité de la Doctrine, dont JESUS-CHRIST leur a confié le dépôt, avec l'autorité de la prêcher aux peuples ? Ainsi la gloire des Evêques consiste à s'acquitter du devoir de la prédication, de telle manière que la vérité révélée & Catholique paroisse toujours avec cette lumière éclatante qu'elle tire de JESUS-CHRIST même. S'ils la laissent obscurcir, ou chanceler, bien-tôt les peuples seront ébranlés : bien-tôt l'on aura sujet de craindre le funeste accomplissement de ces paroles de Saint Paul : » notre prédication est vaine, vaine est aussi votre foi : nous sommes vaincus d'être de faux témoins à l'égard de Dieu. » Nous devons donc conserver pure & entière, comme la prunelle de l'œil, la réputation de notre Orthodoxie & celle de notre sçavant Clergé ; & ce devoir paroît d'autant plus indispensable, qu'il est évident que nous ne sommes pas les inventeurs du sentiment qu'on accuse d'erreur ; mais que la source en est très-ancienne ; de sorte que, si, ce qu'à Dieu ne plaise, nos adversaires sont bien fondés à nous taxer de Schisme & d'Hérésie, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, que l'honneur de l'Université de Paris, dans laquelle nous avons été instruits & élevés, est flétri depuis 300 ans, & que pendant tout ce tems, la vraie source de la Tradition, qui doit toujours couler sans aucun mélange de corruption, a été interrompue parmi nous ; ce qui seroit un malheur plus terrible que la mort même.

## IX.

*Qu'il n'est pas tolérable, qu'on reproche aux François le Jansénisme.*

ON objecte au Clergé de France » d'entretenir le Jansénisme & les autres Sectes terrassées par la seule autorité du Saint Siège, sans le secours & les suffrages des Conciles. M. Roccaberti dans ses Lettres & dans ses Préfaces, le Pere Gonzalez & le Cardinal d'Aguire même, malgré sa modération, mettent tout en œuvre afin de nous rendre odieux par cet endroit. Il ne restoit plus, pour mettre le comble à l'injustice, qu'à former cette accusation solennelle de Jansénisme contre des Evêques, qui, comme nous le ferons voir ailleurs, ont travaillé plus efficacement que tous les autres, à extirper cette Secte & à en découvrir les ressorts secrets. Si nous souffrions tranquillement cette flétrissure, ne seroit-on pas en droit de dire hautement, que nous sommes coupables & même convaincus ?

## X.

*Deux autres motifs nous déterminent à publier notre Apologie.*

*Premier motif, en attaquant les François, on attaque le Saint Siège, qui ne leur a imputé aucune erreur.*

**D**EUX autres motifs nous déterminent encore à parler. Premier motif : les coups qu'on nous porte retombent sur le Saint Siège Apostolique. Second motif : on attaque la piété de notre illustre Monarque le Roi Très-Chrétien. Ce que je dis du Saint Siège Apostolique, est de la dernière évidence ; mais je dois, avant toutes choses, avouer ingénument que la Déclaration du Clergé de France touchant la puissance Ecclésiastique, a déplu aux Pontifes Romains ; sur quoi il est important de remarquer, qu'elle a pu leur déplaire, ou à cause de la Doctrine même, ou à cause de la manière de l'enseigner. Tous les Théologiens & les Papes eux-mêmes ont souvent reconnu, que des propositions peuvent être rejetées, ou parce qu'elles renferment des Dogmes faux, ou parce qu'elles pèchent dans la manière d'assurer & de proposer la Doctrine. Or nous avons déjà observé, qu'on avoit fait entendre aux Souverains Pontifes, que nous avions voulu dresser une profession de Foi particulière pour la France, ou au moins faire un Décret, & le publier comme un Jugement Episcopal, afin d'obliger les consciences à s'y soumettre ; & cela, sans nous mettre en peine de l'autorité du Saint Siège : ce qui n'a jamais été fait dans l'Eglise, & ce qu'il n'est jamais permis de faire. Peut-être les démarches de l'Assemblée ont-elles déplu par plusieurs autres endroits aux Papes Innocent XI. Alexandre VIII. & Innocent XII. Il seroit inutile d'entrer dans le détail, puisque nous sommes des enfans d'obéissance, qui ne voulons ni nous défendre, ni même nous excuser contre des Peres pleins de bonté. Reste donc à examiner, si le fond de la Doctrine, je veux dire, si le sentiment de l'Ecole de Paris & de toute l'Eglise de France a été flétri par la moindre censure. On nous parle d'une protestation d'Alexandre VIII. qui proscribit, dit-on, la Déclaration du Clergé de France. Cette protestation n'est point venue jusqu'à nous par les voies ordinaires : mais n'importe, ne disputons point, & supposons la véritablement émanée de ce Pape. Qu'en pourra-t-on conclure ? Je supplie nos adversaires de la lire & de la relire, telle qu'elle a été répandue dans le public, de l'examiner scrupuleusement, d'en peser toutes les expressions ; & je suis sûr qu'ils n'y trouveront pas un seul mot qui tende à imputer aux François une Doctrine fautive. Cependant si nous avons enseigné une Doctrine, ou suspecte dans la Foi, ou erronée, ou hérétique, ou schismatique ; il étoit essentiel de ne pas supprimer cette circonstance principale de l'ac-

cusation. Or je puis assurer avec autant de confiance que de vérité que l'Auteur de la protestation évite avec un soin tout particulier les différentes qualifications, dont on a coutume de flétrir les Doctrines erronées & perverses. Néanmoins les Papes n'ignoroient pas ce que les Auteurs Modernes les plus accrédités, tels que Bellarmin & plusieurs autres, avoient dit de dur & d'outrageant contre le sentiment de l'Ecole de Paris ; mais ils jugeoient indigne de la gravité du Saint Siège, d'ériger en censure publique la décision arbitraire de quelques particuliers sans autorité. C'est pourquoi l'affaire fut accommodée, & les Papes ne prescrivirent point d'autres conditions, que celles que nous avons rapportées. En effet, peut-on dire qu'Innocent XII. ce Prélat plein de bonté & d'inclination pour la paix, ait exigé de nos Prélats qu'ils retractassent leur Doctrine, comme étant ou erronée, ou schismatique, ou fautive ? Non, puisque nos Evêques lui écrivirent simplement en ces termes : » Nous n'avons eu aucun dessein » de faire une décision. » Voilà tout ce qu'ils condamnent : voilà tout ce que le Pape leur ordonne de détester : le Pape, dis-je, veut qu'ils ne regardent pas la Déclaration comme un Décret & un Jugement Episcopal, en prenant ces mots dans le sens ci-dessus expliqué ; & la Lettre d'excuse par laquelle ils se justifient sur ce seul article, apaisa tellement sa Sainteté, que depuis ce tems elle n'a pas cessé de donner à la France, à l'exemple de ses prédécesseurs, des preuves de son affection & de sa bienveillance. Que la Déclaration devienne donc ce qu'on voudra ; car, ( & il sera bon de le répéter plus d'une fois, ) nous n'entreprenons pas ici de la défendre ; il n'en demeure pas moins pour certain, que l'ancien sentiment de l'Ecole de Paris subsiste dans son entier, & n'est flétri par aucune sorte de censure. En vain les Espagnols, les Flamands & tous les autres se sont élevés contre nous par des Ecrits violents, & nous ont fait les plus terribles menaces ; le Saint Siège, bien loin de se laisser emporter aux mouvemens impétueux de leur zèle mal réglé, a cru dans cette occasion, comme autrefois, ne devoir pas toucher à une Doctrine ancienne, très-autorisée, ou tout au moins ( ce qui suffit maintenant ) innocente & probable. Nous n'avons donc rien à craindre de la violence de nos adversaires, qui poussés par pur esprit de parti, disent qu'ils détestent, qu'ils ont en exécration & qu'ils condamnent une Doctrine, que le Saint Siège n'a jamais approuvée. D'où je conclus que nous ne devons pas différer plus longtemps à publier notre Apologie, puisque le Saint Siège y est visiblement aussi intéressé que nous-mêmes.



## XI.

*Second Motif : Des François Fidèles doivent prendre en main la défense de Louis le Grand dont on attaque la piété.*

**U**N semblable motif nous engage à venger la gloire de notre illustre Monarque. Ce n'est qu'avec une espèce d'horreur que nous osons répéter ce que l'Archevêque de Valence n'a pas craint de dire dans sa Préface contre ce grand Roi : « Il opprime tellement les François par des ordres sévères & par des menaces, dit ce Prélat, qu'il les oblige de gré, ou de force, à soutenir dans les Universités ces articles, si étrangement contraires à la piété Chrétienne & au sentiment commun des Catholiques, si propres à deshonorer l'autorité Souveraine du Saint Siège Apostolique, si conformes aux discours impies des Hérétiques, qui s'élevaient avec le plus d'animosité contre le Saint Siège ; ces articles enfin qui choquent les oreilles de tous ceux qui se glorifient d'être véritablement Catholiques, Chrétiens & très-Chrétiens. » Ce seroit manquer au devoir & à la fidélité que nous devons à notre Roi ; & violer la Majesté & la piété de ce Prince, également religieux & invincible, que de ne pas repousser avec vigueur cette invective, qui montre une animosité & une haine peu ordinaire ; & de ne pas réprimer ces violents accès de fureur indignes d'un Evêque Chrétien.

## XII.

*Cette Cause doit être traitée avec beaucoup de modestie.*

*Division de notre Ouvrage en trois Parties.*

**P**OSONS donc d'abord pour principe fixe & constant : Qu'il ne nous est pas permis de dissimuler les accusations très-graves intentées contre notre Foi ; puisque l'honneur du Saint Siège & de Louis le Grand s'y trouve considérablement intéressé. Il ne nous reste qu'à demander à Dieu la grace de plaider notre cause en présence du Souverain Pontife & de tout l'Univers Chrétien, avec d'autant plus de modération & d'équité, que nous sommes attaqués avec plus d'emportement & d'insolence. C'est pourquoi nous conjurons les Italiens, les Espagnols, les Flamands & singulièrement le Cardinal d'Aguière que nous aimons, que nous estimons, que nous respectons ; & qui, quoiqu'avec de bonnes intentions, s'est néanmoins extrêmement échauffé contre nous : nous les conjurons, dis-je, de ne pas croire, qu'en prenant la défense de notre ancienne Doctrine, comme nous allons le faire sans insulter personne ; ce soit bleiser, ou al-

térer la charité & l'amitié Chrétienne. Car il convient à des hommes qui peuvent se rendre le glorieux témoignage d'avoir pour eux la vérité, d'y ramener par les voies de la douceur, ceux qui ayant perdu les traces de l'ancienne Tradition, ont eu le malheur de s'en écarter. Or afin de parvenir à ce but, nous entreprenons dans cette Dissertation de prouver trois choses : la première, que le sentiment qu'on appelle celui de l'Ecole de Paris, nous a été transmis, sans la plus légère flétrissure, par des Docteurs très-autorisés & par la Faculté de Théologie de Paris, dont la gloire & la réputation sont répandues dans tout le monde : la seconde, que ce sentiment a été confirmé depuis le tems du Concile, certainement Oecuménique tenu à Constance : la troisième, que ce sentiment ne fut pas alors inventé ; que sa source remonte jusqu'à l'origine même du Christianisme ; qu'il est une conséquence des Décrets communs, & de ce qu'on appelle les principes reçus par toutes les Nations Chrétiennes, dont l'Eglise fit usage à Constance ; parce qu'elle se trouva dans la nécessité d'extirper le Schisme, d'exposer la Foi, & de réformer la Discipline. Les Théologiens, quand ils ont à traiter ces trois points importants, ne le font pas ordinairement sans beaucoup de travail ; mais pour ne pas différer plus longtemps la justification de notre innocence, nous choisirons sur chacun de ces points les preuves les plus abrégées, afin de montrer d'abord que notre Doctrine est absolument à couvert de toute censure.

## XIII.

*Le Sentiment de la Faculté de Théologie de Paris est reconnu clairement & certainement, tant par nos Docteurs, que par les Docteurs étrangers.*

*Témoignages de Pighius, de Navarre & de François de Victoria.*

**I**L nous est aisé de prouver le premier point, & de faire voir que le sentiment dont il s'agit a été soutenu, je ne dis pas par des Docteurs particuliers, mais par des Facultés de Théologie entières. Ainsi, outre l'Université de Paris, nous citerons en notre faveur, les célèbres Universités de Cologne, d'Erford & de Vienne en Allemagne ; celle de Cracovie en Pologne ; celle de Boulogne en Italie ; celle de Louvain fille de l'Université de Paris, & plusieurs autres dont nous produirons les Actes, quand il en sera tems. Mais pour ne pas étendre ce discours au-delà des justes bornes, commençons par ce qu'il est plus facile de prouver, & citons l'Ecole même de Paris, la plus célèbre de toutes. Voici ce qu'en disent deux de nos Docteurs, Jacques Almain & Jean Major, qui l'un & l'autre se sont distingués, par d'excellens Ouvrages sous les Regnes de Louis XII. & de François I. « Tous les Docteurs de Paris, dit Almain, & tous les François tiennent pour indubitable que la puissance du Pape est soumise à

\* Almain, Lib. de Potestat. Eccl. & Laïc. Cap. XVIII. in Appendic. Tom. II. Gerf. Edje. D. Dupia. p. 1070. Vid. Lib. 1. Cap. XVIII. in Appendic.

» celle du Concile. » L'Auteur appelle cette Doctrine » la Décision de » l'Ecole de Paris & de l'Eglise Gallicane. » La principale de ses preuves est celle que tout le monde sçait avoir été employée par le Cardinal d'Ailly & par Gerson, sçavoir : qu'une autorité, qu'on suppose » pouvoir errer, » telle qu'est celle du Pape, » doit être conduite & dirigée par l'autorité du Concile, qui ne peut errer. » Voilà ce que dit Almain du sentiment de l'Ecole de Paris, ou plutôt de toute l'Eglise Gallicane, sentiment dont il étoit témoin ; or jamais personne ne l'a accusé de faux. Ecoutons Major : Ce Docteur après avoir solidement prouvé la même chose, ajoute : » Notre Faculté dans laquelle on trouvera plus de Théologiens de » mérite, que dans deux ou trois Royaumes ensemble, est tellement attachée à ce sentiment, que depuis le Concile de Constance, elle ne souffre pas qu'aucun de ses Membres soutienne l'opinion contraire, » même comme probable : de sorte que si quelqu'un se hazarde de le » faire, elle l'oblige à une rétractation publique. » Ce Docteur, très-estimé à cause de sa probité & de sa science, assure avec confiance que l'Université de Paris, a la réputation d'être la plus sçavante de toutes les Universités du monde Chrétien ; & il nous apprend que nos Docteurs n'accordoient pas même à l'opinion contraire la probabilité, » depuis le Concile de Constance ; c'est-à-dire depuis que la question eût été mûrement discutée. Pour ce qui est de la certitude de son sentiment, il est clair qu'il l'a fait remonter beaucoup plus haut, & qu'il ne pense pas que le Concile de Constance soit l'époque de cette Doctrine ; puisque, comme nos autres Docteurs, il la croit fondée sur une Tradition très-ancienne, & sur l'autorité des Saints Peres & des Saints Canons.

Almain & Major publierent leurs Ouvrages, par ordre exprès de la Faculté ; & quoiqu'ils prissent la défense de ce sentiment à la face de toute l'Eglise, personne ne s'avisa de dire : que tout étoit renversé : que la Foi couroit de grands risques : que cette Doctrine étoit » tout-à-fait détestable, ou erronée, ou hérétique, ou schismatique. » Les Papes eux-mêmes ne firent paroître aucun mécontentement ; & ils ne crurent pas devoir censurer des Ouvrages qu'ils sçavoient n'exprimer que les purs sentimens d'une Faculté très-sage & généralement estimée.

Mais pour qu'on ne puisse les soupçonner d'avoir parlé de la sorte, afin de faire valoir leur sentiment particulier ; & pour détromper ceux qui croiroient que le sentiment de la Faculté de Paris étoit peu connu dans le monde ; voyons ce qu'en ont dit les Théologiens étrangers. Le premier que nous mettrons sur les rangs, est Albert Pighius Flamand. Cet Auteur, après avoir invectivé contre les Decrets de Constance & de Basle, avec toute la véhémence dont il est capable, ajoute : » Jean Gerson Chancelier de Paris, soutenoit l'autorité de ces Decrets ; & toute l'Ecole de » Paris à son exemple les soutient encore aujourd'hui. » Ainsi s'exprimoit Pighius en 1538. Pighius, cet homme si décrié, & presque universellement méprisé, à cause de ses opinions outrées & inouïes sur la puissance du Pape,

Major de  
Autor. Conc.  
supr. Pap. in  
solut. Argum.  
Cajet. app.  
Tom. II. Gerf.  
Pag. 1144.

Albert Pighius de Hier.  
Ecol. Lib. VI.  
Cap. II. Vid.  
in App. Lib.  
I. Cap. VIII.  
not.

Pape, non-seulement n'ose attaquer la réputation de l'Université de Paris, qui persévère unanimement dans la Doctrine de Gerson ; mais même il appelle ce Docteur un homme *pieux & sçavant*.

Martin Azpilcueta, originaire du Royaume de Navarre, ce qui lui fit prendre le nom de Navarrus, étoit un très-habile Jurisconsulte. Il professa dans les Universités de Salamanque & de Conimbre, & vint ensuite à Rome, où il fut fort considéré des Papes Pie V. Grégoire XIII. & Sixte V. Il y publia divers Ouvrages, dans l'un desquels il s'exprime en ces termes : » Est-ce à l'Eglise Universelle ? est-ce à Pierre que JESUS-CHRIST a donné » la plus grande puissance Ecclésiastique ? C'est ce que je n'entreprends pas » de décider ici ; parce que cette question est extrêmement débattue entre » les Romains & les docteurs de Paris. » Par le mot *Romains*, l'Auteur entend certainement les docteurs particuliers de Rome & non les Papes, qu'il ne s'aviserait pas de mettre en paralelle avec nos docteurs. Navarre continue : » ( *les Romains* ) tiennent pour constant, que cette puissance a été » donnée à Saint Pierre & à ses successeurs, & que par conséquent le Pape » est au-dessus du Concile : les Docteurs de Paris & Gerson prétendent au » contraire, qu'elle appartient à l'Eglise Universelle, quoiqu'elle ne doive » être exercée que par un seul : d'où ils concluent que dans certains cas, » le Concile est au-dessus du Pape. Le sentiment ( *des Romains* ) paroît » avoir été embrassé par Saint Thomas & par Cajetan : celui des Docteurs » de Paris est soutenu par l'Archevêque de Palerme, que nos Théologiens » suivent *très-ordinairement*. » Observez, que cet Archevêque, qui de l'aveu de Navarre, est uni de sentiment avec les docteurs de Paris, étoit un homme d'un mérite distingué, & aux décisions duquel les Canonistes ont coutume de s'en rapporter. Notre Auteur ajoute : » Jacques Almain, docteur de Paris, défend de toutes ses forces, cette maniere d'expliquer la » puissance Ecclésiastique, aussi-bien que Jean Major, dont voici les paroles : les Romains ne laissent à personne la liberté de parler en faveur » du sentiment de l'Université de Paris & de l'Archevêque de Palerme ; » l'Université de Paris ne souffre pas non plus, qu'aucun de ses membres soutienne le sentiment contraire au sien. » Navarre expose encore les deux sentimens des Italiens & des François dans son Traité de la pénitence. Il en parle avec la même équité ; & la diversité des opinions ne l'empêche pas de regarder les uns & les autres comme de bons Catholiques.

Le sentiment des François étoit si connu de toutes parts, qu'en Espagne même, François de Victoria parloit de la sorte : » Il faut observer que les » Théologiens sont partagés entre deux sentimens, touchant la puissance » du Pape, celui de Saint Thomas, qu'un grand nombre de Docteurs en » Théologie & en Droit Canon ont embrassé, consiste à attribuer au Pape » la supériorité sur le Concile. Le sentiment opposé qui met le Concile au » dessus du Pape, est communément suivi par l'Université de Paris, & par » beaucoup de Docteurs en Théologie & en Droit Canon, tels que l'Ar-

Tome I.

C

Bellarm. &  
Labb. de  
script. histor.  
Vid. in app.  
loc. sup. cit.

In Capit.  
Novit. not.  
III. n. XXIV.  
de jud.

Vid. ib. in  
Append.

Major in  
Matth. Cap.  
XVIII.

Navarr. de  
Pœnit. distin.  
III.

Franc. de  
Vid. relect.  
IV. de Potest.  
Pap. & Conc.  
Vid. in App.  
loc. sup. cit.



» chevêque de Palerme & d'autres. » Vous voyez qu'on étoit exactement informé, dans tous les Pays Catholiques de l'ancien sentiment de l'Ecole de Paris, & que personne ne songeoit à le censurer.

## XIV.

*Les François ayant déclaré hautement leur sentiment en plein Concile, personne ne l'a condamné, & le Pape même ne s'y est pas opposé.*

NE croyez pas que nos François n'aient combattu pour la défense de leur Doctrine, qu'à l'ombre & dans la poussière des Ecoles. Ils la portèrent à l'Ordre Episcopal & l'exposèrent à la lumière éclatante d'un Concile Œcuménique. En effet pendant la tenue même du Concile de Trente, les Prélats & les Théologiens François ayant pour Chef le Cardinal de Lorraine Archevêque de Rheims, firent au sujet de la supériorité du Concile, une Déclaration authentique de leur sentiment en présence des Légats du Pape, afin qu'ils en instruisissent sa Sainteté. Ces Prélats prosterent à la face de tout l'Univers qu'eux & tous les François ne se délisteroient jamais de ce sentiment. Or malgré cette Déclaration si précise, ils furent toujours dans la Communion du Pape & du Concile Œcuménique, & ils confervèrent, comme les autres Evêques, leur autorité toute entière & le titre de Catholiques. Bien plus, leur fermeté engagea le Pape à faire cette belle réponse : » Qu'il ne falloit point publier d'autres Décrets que ceux qui seroient unanimement approuvés par les Peres. » C'est ce que nous prouverons bien-tôt, par les pièces & les actes les plus authentiques ; mais nous avons cru devoir rapporter par avance ces paroles copiées de l'Histoire du Cardinal Palavicin, afin qu'il demeure pour certain & indubitable que personne dans ce nombreux Concile, disons mieux, que personne dans tout l'Univers, sans en excepter le Pontife Romain lui-même, n'avoit encore pensé à improuver le sentiment des François.

## XV.

*Passage de M. de Marca touchant l'ancienne Sorbonne.*

TEL est l'ancien sentiment de l'Ecole de Paris, ou plutôt de toute l'Eglise de France; & nos adversaires n'en disconviennent pas. Il est vrai qu'on nous objecte un passage dans lequel M. de Marca insinue que l'ancienne Sorbonne a combattu ce sentiment. Nous ne sommes point étonnés d'entendre parler ainsi ce Prélat, que nous regardons comme un

Vid. Lib. I.  
in app. Cap.  
II. & not.

Palav. Lib.  
XIX. Cap. II.  
& seq. Vid.  
imp. Cap. XV.

Vid. in App.  
loc. sup. cit.

Gall. Vind.  
Dissert. IV. §.  
2. n. 12. pag.  
265.

homme d'un très-beau génie; mais peu versé dans la Théologie, & qui d'ailleurs par son esprit souple & variable avoit la malheureuse facilité de passer d'un sentiment à l'autre à la faveur de quelques équivoques, & de traiter comme en se jouant les matières Ecclésiastiques. Il nous suffit donc de démontrer, comme nous allons l'entreprendre, que la Doctrine dont nous parlons ici, a été en vigueur dans ce Corps si célèbre & si estimé, qu'on nomme l'ancienne Sorbonne. Quant au passage où M. de Marca semble commettre l'ancienne Sorbonne avec la nouvelle, je réponds à ce Prélat : que quoi qu'il en soit de sa prétention, nous entendons par l'ancienne Sorbonne, celle qui dans les Conciles de Pise & de Constance, étouffa le Schisme affreux qui ravageoit l'Eglise : celle dont du tems de nos Peres, Pie II. pour ne point parler des autres Papes, loua l'Orthodoxie dans l'Assemblée de Mantoue, quoiqu'elle défendît vigoureusement la supériorité des Conciles, & qu'elle fit tous ses efforts, afin de maintenir cette Doctrine : celle dont l'autorité est si respectable, selon les plus habiles Théologiens & Melchior Canus même, qu'on ne peut sans témérité s'écarter de ses Décisions : celle qui dans le Concile de Trente acquit tant d'honneur & de gloire : celle enfin, qui a rendu le nom de l'Université de Paris si célèbre dans tout le monde.

Conc. Mant.  
sub Pio II.  
Tom. XIII.  
Concil. pag.  
1771.

Melch. Can.  
de Locis Th.  
Lib. XII. Cap.  
II.

## XVI.

*On prouve contre l'Auteur des Dissertations intitulées la France vengée, que le sentiment de l'Eglise de France a subsisté tout entier, non-seulement pendant les disputes; mais même pendant la plus profonde paix.*

QUE nos sçavans adversaires ne se laissent donc point séduire par le discours de M. de Marca : qu'ils ne travaillent pas à diminuer la gloire de l'ancienne Sorbonne, & que l'Auteur des Dissertations publiées sous ce titre, *La France vengée*, (a) ne restreigne pas le tems où l'ancienne Sorbonne a défendu son sentiment, au court intervalle de la tenue » des

Gall. Vind.  
loc. sup. cit.  
p. 264.

(a) L'Auteur de ces Dissertations est Célestin Sfondrate, Moine Bénédictin, Abbé de Saint Gal en Suisse, & depuis Cardinal. Le grand nombre d'écrits qu'il fit contre la France & pour la Cour de Rome contribuèrent beaucoup à lui faire donner le Chapeau. Celui de tous ses Livres qui a fait le plus de bruit, est le *Nodus Prædestinationis dissolutus*. A peine cet Ouvrage eut-il paru en France, que deux grands Archevêques & trois Evêques du Royaume MM. le Tellier, Archevêque de Rheims, de Noailles, Archevêque de Paris, Bossuet, Evêque de Meaux, &c. écrivirent au Pape, pour lui dénoncer les erreurs de cet Ecrivain sur la Grâce, le Pêché Originel & l'Erat des Enfans morts avant le Baptême. Le Pape leur fit réponse qu'il feroit examiner le Livre; mais le crédit du Cardinal Albani, depuis Pape Clément XI. ami & protecteur de Sfondrate, empêcha de prononcer un jugement contre cet Ouvrage, le plus outré qu'on ait écrit sur cette matière depuis ceux de Julien le Pélagien.

» Conciles de Constance & de Bâle. » Comme si depuis elle l'avoit abandonné ; puisqu'il nous est si facile de faire voir qu'elle y a persévéré constamment dans les siècles suivants & même à Trente en plein Concile : que le même Auteur ne nous vienne plus dire , que *l'ancienne Sorbonne est celle dans laquelle on employoit le sentiment* ; ou, pour me servir de son expression , *le Coutelas de Gerson comme un épouventail propre à intimider le Pape , toutes les fois qu'il survenoit quelque démêlé entre le Pontife Romain & le Roi de France.* Ce sçavant homme me permettra de lui répondre , qu'on ne peut donner à ce qu'il dit quelqu'ombre de vraisemblance, qu'en supprimant tous les faits de notre Histoire & même de l'Histoire Ecclésiastique. Car les François n'avoient point de démêlés avec le Pape pendant le Concile de Trente ; ils ne cherchoient point à l'intimider : & cependant , selon le témoignage même du Cardinal Palavicin , ils soutenoient alors avec beaucoup de fermeté l'ancienne Doctrine de leur Eglise.

Vid. in app.  
Lib. I. Cap. II.

## XVII.

*André Duval, qui le premier a introduit en Sorbonne, une nouvelle Doctrine, reconnoît que le sentiment qu'il combat, est ancien dans la Faculté.*

**J'**A V O U E que dans le siècle où nous vivons , le sentiment ancien & constant de notre Faculté , a été en quelque sorte interrompu par André Duval Docteur de Sorbonne, pour les raisons que tout le monde sçait, & qu'il vaut mieux couvrir du voile du silence que de les rapporter. Cependant examinons ce qu'a fait sous la conduite de Duval cette nouvelle Sorbonne , qu'on fait tant valoir contre nous.

A peine le petit Livre du Docteur Richer, *touchant la puissance Ecclésiastique*, eut-il été rendu public, qu'on vit paroître la réponse de Duval sous ce titre : » Critique du Livre de la puissance Ecclésiastique & Politique que , dans laquelle on prouve que les Pontifes Romains possèdent dans l'Eglise une autorité souveraine, par André Duval, 1612. avec Approbation des Docteurs. » Or voici ce que nous lisons dans cet Ouvrage : » Tout le monde peut juger par ce qu'on vient de dire que (*Richer*) n'a pas encore abandonné l'opinion erronée, qu'il soutint il y a quelque tems avec la dernière impudence dans l'Ecole des Dominicains du Couvent de Paris , en présence de l'illustre Cardinal du Perron. LA SUPERIORITÉ DU PAPE SUR LE CONCILE, disoit-il, EST UN ARTICLE DE FOI. Ce grand Cardinal fit voir en pleine Assemblée la fausseté de cette opinion. » Fort bien, mais faites, je vous prie, attention aux paroles suivantes du même Duval. » Car, *continue-t-il*, quoique l'Université de Paris embrasse le sentiment qui attribue la supériorité aux Conciles Généraux , elle ne se sépare pas pour cela des autres Uni-

Ibid. pag. 68.

» versités : elle ne regarde pas & elle n'a jamais regardé les Docteurs qui les composent, comme ayant abandonné la règle de la Foi. » Et un peu après : » quoique l'Université de Paris n'attribue qu'au Concile général l'Infaillibilité dans les décisions, cependant il faut toujours que le souverain Pontife y soit présent. » Les Docteurs de Paris, *dit-il encore*, soutiennent » que c'est au Concile général à décider en dernier ressort les questions de Foi ; mais ils n'ont jamais prétendu , & avec raison , dépuiller le Pape du droit de décider sur la Foi. »

Ibid. pag.  
109.

Vous voyez en premier lieu , que suivant le témoignage de Duval , personne n'avoit encore révoqué en doute le sentiment de notre Université, comme on a osé le faire depuis ; & en second lieu , que Duval traite d'erronée dans la proposition de Richer , non la Doctrine même , mais l'attribution d'article de Foi , qu'il suppose que Richer faisoit à cette Doctrine. Car alors on exigeoit seulement de nos Docteurs , qu'ils ne soutinssent pas leur sentiment comme un Dogme de Foi.

## XVIII.

*Suivant le même Duval, le sentiment du Clergé de France de la supériorité des Conciles, n'est ni hérétique, ni erroné, ni téméraire.*

**D**UVAL publia dans la suite un Traité » de la souveraine puissance des Pontifes Romains contre Vigor Jurisconsulte ; » dans lequel il examine : » S'il est de Foi que le Concile soit au-dessus du Pape ; » & lequel du Concile Oecuménique , ou du Pape possède la supériorité. » Il décide nettement ; » qu'aucune des deux opinions n'est de Foi. » L'une & l'autre, *dit-il encore*, n'est ni hérétique , ni erronée , ni téméraire , pourvu qu'on la soutienne comme simple opinion. » Il répète enfin : que le sentiment de la supériorité du Concile » n'est ni hérétique , ni erroné , ni téméraire , dès qu'on ne le donne que comme une opinion. » Duval met cette restriction : » dès qu'on ne le donne que comme une opinion ; » parce que quoiqu'il ne crût pas le sentiment téméraire en soi, il ne vouloit pourtant pas excuser de témérité ses adversaires. Qu'il en soit ce qu'on voudra de Duval & de ses adversaires , il est suffisamment démontré que ce Docteur ne croyoit pas qu'on pût taxer de témérité l'opinion elle-même.

De Sup. Rom.  
Pont. in Eccl.  
Potest. Ann.  
1614. Parr.  
IV. Quæst.  
VII. pag. 138.

Ibid. Quæst.  
VIII. p. 152.

Ibid. p. 152.

Ibid. pag. 150.

Ibid. pag. 182.

Vid. lib. II.  
Cap. XI. in  
Append. not.

## XIX.

*Le même Duval résout les difficultés tirées des Saints Peres & des Conciles de Florence & de Latran.*

**D**UVAL ne se contente pas de l'assurer; il réfute encore les argumens de ceux qui pensent autrement, & résout d'une manière nette & précise les preuves, qu'on prétend tirer de quelques Textes des Saints Peres, & sur-tout des Décrets de Florence & de Latran sous Leon X. cités avec complaisance par les adversaires des Docteurs de Paris, comme des décisions souveraines & finales; ce qu'il conclut par ces paroles: « Il n'y a point de preuve tirée de la raison, point de Texte de la Sainte Ecriture, ou des anciens Canons, point de témoignage des saints Peres, auxquels les Docteurs des deux partis opposés ne donnent une solution; & quoi que leurs réponses ne soient pas entièrement satisfaisantes, néanmoins elles suffisent, pour qu'on ne puisse dire de l'un ou de l'autre sentiment, qu'il contient des erreurs. » Voilà ce que Duval pensoit de toutes les preuves de nos adversaires, sans en excepter celles qu'ils fondent sur les Décrets de Florence & de Latran, & qu'ils nous opposent comme décisives & péremptoires.

## XX.

*Cet Auteur prouve encore en bien des manières, qu'il n'est pas de Foi que le Pape soit infaillible.*

**L**E même Docteur s'exprime ainsi sur la question de l'Infaillibilité: « Je me propose de prouver cette Thèse: quoiqu'il ne paroisse pas, ou qu'au moins il ne soit pas évidemment de Foi, que le souverain Pontife jouisse du privilège de l'Infaillibilité, quand il prononce même en qualité de Pape, séparément du Concile, il est néanmoins certain, qu'en effet il est infaillible. » Duval expose ici son sentiment particulier, pour lequel on aura tel égard qu'on jugera à propos; mais il ne le donne pas comme un dogme de la Foi Catholique.

Bien loin de le donner comme tel, au contraire il prouve qu'il n'appartient point à la Foi. 1°. « Nous n'avons, dit-il, aucune décision bien précise, qui le mette au rang des dogmes de la Foi. » 2°. « Les Défenseurs de l'opinion contraire, Pierre Dailly, Gerson, Almain, Major, Cusa, Adrien VI. & d'autres, n'ont été condamnés par l'Eglise, ni sur cet article, ni sur aucun autre. » Il ajoute: « qu'on ne voit nulle part, qu'ils aient été, ou soupçonnés, ou convaincus, ou même simplement accusés d'Hérésie. » 3°. Il résout les difficultés tirées de l'E-

Ibid. Quæst. VII. pag. 550.

Duval ibid. part. II. Quæst. II. pag. 210. Male 102.

Ibid. part. II. pag. 211.

criture sur lesquelles on pouvoit établir ce sentiment comme de Foi. Il explique en particulier ces passages: *Vous êtes Pierre, &c. J'ai prié pour vous, &c. Paissez mes Brebis, &c.* Et pour ne rien laisser à désirer, il répond aux objections que fournit le Décret de Gratien, & tire ensuite cette conséquence. « Il s'enfuit de-là, qu'il n'est pas absolument de Foi que le souverain Pontife, lors même qu'il agit en qualité de Pape, jouisse du privilège de l'Infaillibilité. » Expression bien foible, & peu digne de la gravité d'un Théologien. Car si nous faisons attention à ce que signifie le mot *Foi*, nous conviendrons que ce qui n'est pas absolument de Foi, n'appartient en aucune sorte à la Foi. Mais sans entrer dans une plus longue discussion, il suffit, pour la défense de notre cause, d'avoir prouvé, que l'ancien sentiment de la Faculté de Théologie de Paris étoit tellement en vigueur, que Duval même, son plus cruel ennemi, Duval, cet homme si accrédité en Cour de Rome, & si comblé de ses éloges, n'a pas cru pouvoir le condamner comme contraire, ou à la Foi, ou à l'Ecriture, ou aux définitions des Conciles. Les Docteurs Flamands, Espagnols, & Italiens, qui sans cesse nous objectent l'autorité de Duval, s'écartent donc du vrai; & ils feroient sagement d'imiter la retenue de ce Docteur.

Math. XVI. 18.  
Luc. XXII. 32.  
Joan. XXI. 17.  
Duval, loc. supr. cit. pag. 213.

## XXI.

*Duval conclut de-là que les décisions du Pape, par elles-mêmes, ne sont pas de Foi, & que l'acceptation, ou le consentement de l'Eglise est nécessaire.*

**V**OYONS maintenant ce que Duval conclut de ces principes. « Il faut observer, dit-il, que pour obliger à croire l'hérésie d'un Dogme, il n'est pas toujours nécessaire d'assembler le Concile Général, & qu'il suffit que la condamnation ait été prononcée par le Pontife Romain, & acceptée par l'Eglise dispersée. » Je vais plus loin, & je dis, qu'une chose ne peut être de Foi sans le consentement ou l'acceptation de l'Eglise. En voici la preuve, & c'est Duval qui nous la fournit. « Quoi que le Décret du Pontife Romain, continue ce Docteur, ne soit pas de Foi par cela seul qu'il est émané de lui, puisque son infaillibilité n'est pas reconnue comme un Dogme constant de la Foi Catholique, ainsi que nous l'avons déclaré ci-dessus; néanmoins personne ne peut s'y opposer sans violer la Foi, si ce Décret est approuvé par l'Eglise même dispersée & non actuellement assemblée; car la Foi nous enseigne, que l'Eglise Universelle ne peut errer; soit qu'on la considère actuellement assemblée dans un Concile Oecuménique, ou dispersée par tout l'Univers. » Duval répète la même chose dans un autre endroit. « Je réponds, dit-il, que les définitions du Pontife Romain ne sont pas

Duval, ibid. Quæst. II. p. 235.

Ibid. Quæst. V. pag. 303.

» de Foi, jusqu'à ce que l'Eglise Universelle qui ne peut errer, comme  
 » la Foi nous l'apprend, les ait acceptées. » Ce qui signifie clairement que  
 le consentement de l'Eglise est nécessaire, afin que les Décrets du Pape  
 soient entièrement règle de Foi. Or les Evêques de France n'en disent  
 pas davantage dans leur Déclaration.

Ces maximes approuvées, ou plutôt enfantées par la Cour de Rome,  
 parurent d'abord en 1614. dans le livre de Duval contre Richer &  
 Vigor, & furent réimprimées à Paris en 1636. avec les autres Ecrits de  
 ce Docteur, qui s'acquit par cet Ouvrage une si grande réputation,  
 qu'on le regardoit à Rome, comme le seul qui eût défendu solidement  
 contre Richer la dignité du Pontife Romain. Or rejeter aujourd'hui  
 sa Doctrine & la condamner, qu'est-ce autre chose, sinon se moquer de  
 tout l'Univers, & se jouer des Dogmes de la Foi ?

## X X I I.

*Doctrine de Duval touchant la confirmation des Conciles.*

*Ce Docteur reconnoît que leurs Décrets sur la Foi auroient par  
 eux-mêmes & malgré l'opposition du Pape, une pleine & entière  
 autorité.*

JE sçai bien que Duval, après s'être une fois écarté de la route ancien-  
 ne, embrassa diverses opinions indignes d'un Théologien François;  
 néanmoins, on apperçoit de tems en tems dans ses Ouvrages quelques  
 étincelles échappées, qui font entrevoir que cet Auteur n'avoit pas en-  
 tièrement oublié qu'il étoit Docteur de Paris. En effet, il examine cette  
 question : » Un Concile légitimement assemblé qui procède suivant les  
 » saints Canons & auquel président les Légats du Pape, est-il infaillible  
 » dans ses Décrets de foi dressés du consentement unanime des Peres &  
 » des Légats, avant que le souverain Pontife, qu'on suppose n'avoir  
 » donné à ses Légats aucune instruction particulière, sur ce qui fait la  
 » matière des Décrets, les ait confirmés. Bellarmin dit que non : & nos  
 Adversaires modernes, soit Espagnols, ou Docteurs de Louvain, le sui-  
 vent en ce point. Car ils soutiennent avec lui, que le Pape, seul infailli-  
 ble par lui-même, ne peut transporter à ses Légats le privilège de l'in-  
 faillibilité ; & que par conséquent le Saint Esprit ne dirige pas immédia-  
 tement les Conciles, lesquels ne reçoivent que du Pape l'infailibilité de  
 leurs décisions.

Mais Duval prétend avec Soto & d'autres Docteurs, que ce Concile  
 est infaillible ; parce qu'il représente très-parfaitement l'Eglise Univer-  
 selle, Rapportons ses propres paroles : » Ce Concile, dit-il, est l'Eglise  
 » elle-même, à laquelle appartient l'autorité de décider & d'établir des  
 » Loix, & qui ne peut errer, parce qu'elle est la colonne & la baze de  
 » la

» la vérité. En voici la preuve : un Concile Oecuménique, ajoute Duval,  
 » légitimement assemblé, & qui procède suivant les Saints Canons, reçoit  
 » l'infailibilité, non du Pape, mais du Saint Esprit qui le dirige en vertu  
 » de l'Ordre établi par JESUS-CHRIST, & de la promesse faite à son Eglise  
 » de l'assister toujours par son Saint Esprit. . . . Le Pape est donc obligé  
 » de consentir & de se soumettre aux décisions d'un tel Concile sur la Foi  
 » & sur les mœurs. S'ensuit-il de-là, que le Pape doive le regarder com-  
 » me son supérieur ? Non : & ce n'est pas au Concile qu'il obéit ; mais  
 » seulement à la vérité révélée par le Saint Esprit. Les Lecteurs s'apper-  
 » çoivent sans doute, que ces hommes qui se glorifient d'être les plus  
 zélés défenseurs de la puissance Papale, ne cherchent dans la vérité qu'à  
 faire illusion par de belles paroles. En effet, Duval avoue que le Pape est  
 tenu d'obéir aux Décrets d'un tel Concile ; & c'est précisément ce que nous  
 disons ; mais doit-il lui obéir comme à son Supérieur ? gardez-vous de  
 laisser échapper ce mot détestable : dites seulement » qu'il est obligé d'o-  
 » béir à la vérité révélée par le Saint Esprit ; comme si nous autres, qui  
 sommes dans les derniers rangs du peuple fidèle, étions obligés d'obéir  
 aux Conciles pour une autre raison ; & non uniquement parce que  
 nous croyons d'une foi ferme, qu'ils sont les organes du Saint Esprit,  
 qui annonce par eux la vérité à laquelle nous nous soumettons.

Quoi qu'il en soit, il est manifeste que selon le Docteur Duval, les  
 Peres assemblés dans un Concile, ne reçoivent pas directement & immé-  
 diatement du Pape, mais du Saint Esprit l'infailibilité de leurs décisions ;  
 & que leurs Décrets faits à l'insçu même du Pape ont un si haut degré  
 d'autorité, que le Pape est obligé de s'y soumettre ; tant le consentement  
 commun de l'Eglise, dans l'explication des Dogmes de la Foi, a de force  
 & d'autorité.

Duval confirme cette Doctrine par beaucoup de preuves, dont celle-  
 ci est la plus importante : si l'on prétend, dit-il, que le Pape n'est pas  
 tenu d'obéir à ce Concile, il s'ensuit qu'il pourroit se faire que la Foi  
 pure & sans tache fût concentrée dans la seule personne du Pape, &  
 conséquemment, que l'Eglise qui ne subsiste & ne peut subsister sans la  
 Foi, résidât toute entière dans le seul souverain Pontife. Donc, conclut  
 Duval, un tel Concile est infaillible, & le Pape ne peut refuser de confir-  
 mer ses Décrets.

Or, est-ce le Pape qui donne au Concile une si grande puissance par  
 la seule infailibilité ? Non ; puisque réellement il ne peut la communi-  
 quer à ses Légats. C'est donc l'Eglise qui la donne au Concile ; & l'Eglise  
 ne la reçoit pas du Pape, mais de JESUS-CHRIST. Si l'on convient de ces  
 principes, le suffrage des Légats mêmes ne formera aucune difficulté.  
 Car les Légats n'étant point infaillibles, le Concile n'est pas obligé de  
 se rendre à leurs avis ; au lieu que le Concile tenant de JESUS-CHRIST  
 même son infailibilité, il pouvoit arriver par conséquent, que des Dé-  
 crets à la publication desquels les Légats auroient présidé & non conser-

Duval. Ibid.  
 Part. IV. Qu.  
 VI. pag. 525.  
 & sequent.

Bellarmin.  
 Doct. Lov.

Dominic.  
 Soto in IV.  
 Senr. Distinc.  
 XX. Qu. I.  
 Art. IV.

Ibid. pag.  
 534.

Ibid. pag.  
 535. 536.

Ibid. pag.  
 530.

Ibid. pag.  
 531. & sequent.

ti, eussent néanmoins une autorité entière & absolue. Au reste, il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans cette question. Il suffit qu'on convienne, que les Décrets faits par le Concile, sans aucune instruction du Pape & à son insçu, n'en sont pas moins d'une solidité inébranlable; & l'ouvrage du Saint Esprit. Qu'ajoute donc, selon le Docteur Duval, la confirmation du Pape à l'autorité de ces Décrets? c'est une autre difficulté que nous résoudrons ailleurs. En attendant, il demeure pour indubitable que les Décrets dressés solennellement par les Saints Conciles sont marqués au coin de l'infailibilité: que le Pape ne peut refuser de les confirmer, & qu'enfin aujourd'hui, ceux-là se trompent, qui concluent de ce que le Pape confirme ses Décrets des Conciles, qu'il peut avec un pouvoir absolu leur donner de l'autorité, ou la leur ôter, puisque Duval même assure, que le Pape, comme tous les autres fidèles, est obligé de s'y soumettre. Or dans la question présente nous ne demandons que cet aveu.

## X X I I I.

*Duval cite la Tour-Brûlée, Cajetan & d'autres Docteurs, pour prouver l'autorité du Concile sur le Pape dans les cas de l'Hérésie, du Schisme & d'autres.*

N E citons point l'ancienne Sorbonne, puisque nos Adversaires la méprisent; quoiqu'elle soit vénérable par son ancienneté même, & par la pureté de sa Doctrine. Citons Duval, ce Chef de la nouvelle Sorbonne. Il va nous apprendre quelle sorte d'autorité les Conciles peuvent exercer dans certains cas sur un Pape certain & indubitable. Nous ne parlerons point du cas de l'Hérésie, dans lequel tous conviennent que le Concile assemblé de lui-même par l'autorité de l'Eglise Universelle, sans le consentement du Pape, a le pouvoir absolu d'agir contre lui. Duval assure que le Concile a le même pouvoir dans le cas du Schisme; & il n'entend pas seulement parler d'un Schisme qui arriveroit en conséquence de l'élection douteuse d'un Pape; tel que fut ce grand Schisme; \* mais d'une action par laquelle un Pape même certain deviendroit schismatique. Ne me dites pas, que cela ne se peut; car Duval qui ne doit pas être suspect sur cette matière, spécifie après les Cardinaux de la Tour-Brûlée & Cajetan, qu'on ne soupçonnera pas non plus de vouloir nous favoriser, trois sortes de Schismes, dont le Pape peut devenir coupable. » Ces zélés Défenseurs de la Dignité Pontificale, dit Duval, assurent que le Pape peut être schismatique dans les trois cas suivants: premièrement: si se séparant pour une cause injuste (a) de la Communion de toute l'Eglise & de tous les Evêques, il ne vouloit communiquer qu'avec le petit nombre de ceux

(a) Cette expression de Duval, *ob aliquam causam injustam*, ne vaut rien; puis-

» qui lui seroient attachés. Secondement: si ne voulant plus remplir les fonctions de la Papauté, il refusoit de se soumettre à celui qu'on auroit mis en sa place, & se joignoit aux assemblées des Schismatiques. Troisième: s'il vouloit abolir les anciens rites de l'Eglise, qui sont de Tradition Apostolique. Duval & les Auteurs qu'il cite, qui sont sur cette matière, d'un grand poids, croient ces cas très-possibles. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner comment tout cela peut s'accorder avec l'opinion de l'infailibilité; nous nous bornons à prouver, que même, selon le Docteur Duval, un Pape Schismatique ne doit pas moins être déposé qu'un Pape Hérétique. On pouvoit demander à cette occasion en vertu de quelle puissance le Concile prononceroit la sentence de déposition: & si JESUS-CHRIST créeroit alors un nouveau genre d'autorité; ou si le Concile se serviroit simplement de celle que JESUS-CHRIST confia à l'Eglise au moment de son établissement; mais je passe cette question sous silence, aussi-bien que beaucoup d'autres cas différens de ceux du Schisme & de l'Hérésie, dans lesquels Duval reconnoît, après les Cardinaux de la Tour-Brûlée, Cajetan, Jacobatius & plusieurs autres, que le Pape peut être déposé au Concile; & que ce Concile, peut être convoqué & assemblé sans son autorité. Il est vrai qu'il soutient que le Concile n'a pas droit de déposer le Pape; mais il ne donne pas ce sentiment pour certain, il dit seulement » que de toutes les opinions qui partagent les Docteurs, celle-ci lui paroît la plus probable. Au reste, il avoue lui-même, & il reconnoît que tout le monde s'accorde à dire qu'on peut faire au Pape de fortes réprimandes, rejeter ses ordres injustes, lui refuser l'obéissance; & même que les Princes peuvent fort bien repousser la force par la force & prendre les armes, afin de lui résister vigoureusement, quoiqu'avec modestie. Ce n'est point par humeur critique, c'est même malgré nous, que nous rapportons tous ces différens cas; mais nous les trouvons ramassés dans les Ecrits de Duval & de plusieurs autres Ecrivains non suspects; & nous sommes forcés d'en faire usage, pour apprendre à nos adversaires à ne point élever indiscrètement & sans mesure la puissance des Papes contre l'autorité des Conciles, & pour leur faire connoître, par l'exemple des Auteurs qu'ils estiment le plus, que ce qu'on fait dans les cas extraordinaires ne préjudicie en aucune sorte à la puissance ordinaire du Pape. Voilà ce que j'ai cru devoir tirer de Duval, qu'on appelle le Chef & le Conducteur de la nouvelle Sorbonne. Observez néanmoins, que ce Docteur, quoiqu'il mît en œuvre tous les moyens imaginables, ne put jamais engager la Faculté à abandonner l'ancien sentiment, ni empêcher les plus sensés & les plus sçavans de maintenir fermement l'autorité de la Doctrine de leurs Peres.

qu'elle suppose qu'il se pourroit faire que le Pape se séparât, pour une cause juste, de la Communion de toute l'Eglise. Cet Auteur auroit parlé plus juste, en supprimant tout-à-fait ces mots, & en disant simplement, qu'un Pape seroit Schismatique, qui se sépareroit de la Communion de l'Eglise.

Vid. Duval. Ibid. Quæst. X. Conclu. II. pag. 193.

Ibid. Quæst. X. pag. 440.

Ibid.

Ibid. & Parr. IV. quæst. XI. Conc. VII. pag. 615. & seq. & alib.

\* Du XV. siècle.

Duval. Ibid. Part. III. Quæst. IX. pag. 433.

## X X I V.

*Beaucoup d'Hommes illustres, outre les François, enseignent ce sentiment.*

*L'Archevêque de Palerme, Zabarella, Tostat.*

Vid. l. 1. Cap. VIII. in app. sup. n. XIII. Labb. de scrip. Eccl. Bell. de Conc. auct. l. II. Cap. XIV.

Vid. in cap. significati. &c. item Tract. de Conc. Basil. I. Part. num. 18. & seq.

Bell. de scrip. Eccl. an. 410.

Ibid. an. 1440.

Tost. Tom. XII. Defens. Patr. II. Cap. XXX. LXIX. LXX. &c.

Les François ne sont pas les seuls qui aient écrit en faveur de ce sentiment. Vous venez de voir Navarre ranger au nombre de ses Défenseurs le célèbre Tudeschi de Catane, Abbé de Sainte Agathe, & depuis Archevêque de Palerme, qu'on nommoit la Lumière du Droit. Bellarmin n'ose condamner ce Grand Homme, auquel il donne même des louanges, quoiqu'il eût composé, pour la défense de l'autorité souveraine des Conciles sur les Papes, plusieurs ouvrages qu'il n'a jamais rétractés; ce qui montre que ceux qui sont les plus opposés au sentiment des François, ne le combattent pas toujours avec un esprit passionné & ennemi.

Avant l'Archevêque de Palerme, François Zabarella son Maître avoit paru avec éclat en Italie. Bellarmin le reconnoît pour un très-grand homme. Nous aurons occasion ailleurs de parler avec plus d'étendue de ces deux excellens hommes. Il suffit d'observer ici, que Bellarmin met au nombre des Défenseurs du sentiment des François, ces illustres Ecrivains de l'Italie. Cet Auteur range aussi parmi les nôtres le Cardinal Nicolas de Cusa Allemand, & Alphonse Tostat-Espagnol évêque d'Avila. La science de ce dernier étoit si prodigieuse, que Bellarmin ne peut concevoir qu'il ait composé un si grand nombre de Livres » pendant le court espace de XL. » ans qu'a duré sa vie; » & c'est avec grande raison que cet Auteur dit de Tostat » qu'il est l'étonnement du monde. » La sainteté de sa vie, comme le remarque encore Bellarmin, répondoit parfaitement à la profondeur de sa Doctrine. Or ce sçavant homme prouve au long dans sa seconde Apologie » que JESUS-CHRIST a établi un Tribunal Supérieur au Pape. » Ce Tribunal est le Concile, lequel, dit-il, a droit de reprendre & de juger le Pape, non-seulement dans les Causes de Foi, mais dans plusieurs autres cas; & ce Tribunal a seul le privilège de ne pouvoir errer; au lieu qu'il se peut faire que le Pape se trompe, jusqu'à suivre même une Hérésie damnable. » Bellarmin avertit de lire ce Livre avec précaution à cause de ce sentiment; mais cette Doctrine est répandue dans les autres Ouvrages de Tostat; & d'ailleurs une petite Note critique de Bellarmin ne peut ôter à cet Ouvrage sa solidité, ni affoiblir l'autorité du grand homme qui en est l'Auteur.

## X X V.

*Aveu plein de franchise du Cardinal d'Aguire au sujet de Tostat.*

CE Tostat Evêque d'Avila, est celui que l'Eminentissime Cardinal d'Aguire appelle si souvent » le Salomon de l'Espagne, l'Oracle de » tout l'Univers sçavant, dont on dit avec raison qu'il est l'étonnement » du monde: enfin celui qui seul illustreroit l'Université de Salamanque, » dont il avoit été Docteur, Professeur & Chancelier, quand même » cette Université ne seroit pas distinguée par d'autres endroits. » Notre illustre & sçavant Cardinal convient de bonne foi, que ce grand homme étoit du nombre de ceux » qui tenoient pour certaine l'opinion de la supériorité du Concile, comme ayant été décidée canoniquement dans » la IV<sup>e</sup>. & dans la V<sup>e</sup>. Session du Concile de Constance. » Il ajoute, que ce Prélat persista dans son sentiment, quoiqu'il en eût été repris par la Tour-Brûlée, & censuré par Eugène IV. & que ce fut à cette occasion qu'il publia l'Apologie dont on vient de parler; ainsi Tostat montreroit & par ses Ecrits & par sa conduite, qu'il ne croyoit pas » qu'une proposition fût Hérétique, pour cela seul, que le Pape l'avoit condamnée » comme telle. »

D'Aguir. Disput. XVI. n. 62. XXII. n. 69. vid. in appen. Cap. VIII. & not.

Ibid. Disput. XVI. n. 65. 64. 65. Ibid. n. 62. 64.

## X X V I.

*Alphonse de Castro.*

JE n'ai pas dessein de faire passer en revue tous les autres Ecrivains favorables à notre Doctrine, ils sont en trop grand nombre; & nous aurons occasion d'en citer plusieurs. Je ne parle ici que de ceux qui sont le plus universellement estimés, & que nos adversaires eux-mêmes regardent comme les Défenseurs de notre sentiment. Les sçavans Cardinaux Bellarmin & d'Aguire mettent de ce nombre le fameux Espagnol Alphonse de Castro Franciscain, dont les Ouvrages ont été publiés par Feu-Ardent Docteur François & Religieux du même Ordre.

In Appen. 16.

Bell. Lib. IV. de Rom. Pontif. Cap. 13. Vid. Alphon. de Cast. Lib. 1. cont. Hæres. Cap. II. & sequen. d'Aguir. Def. Cath. S. Pet.

## X X V I I.

*Adrien VI. & Jean Driède Docteurs de Louvain.*

BELLARMIN & M. Rocaberti, joignent aux Docteurs de Paris deux hommes célèbres dans la Faculté de Théologie de Louvain, Adrien Florent de la Ville d'Utrecht, depuis Pape sous le nom d'A-

Bell. de scrip. Eccl. an. 1500.

Rocc. Tom. I. Lib. 7. Cap. 1. n. 8. Vid. Driède de Lib. Christ. Lib. II. Cap. II. vid.

drien VI. & Jean Driède son Disciple, le plus sçavant d'entre les Docteurs de Louvain de son siècle : ce qui montre très-clairement, que si notre sentiment est appelé celui de l'Ecole de Paris, ce n'est pas que nos Docteurs l'aient seuls soutenu ; mais parce qu'en le défendant, ils ont témoigné plus de zèle & montré plus d'érudition que tous les autres. Au reste ce sentiment étoit très-commun ; & l'on a vu dans toutes les Eglises les Théologiens les plus habiles & les plus pieux, en être aussi les plus zélés Défenseurs. Leurs Ecrits, loin de rendre leur Foi suspecte, ne servirent qu'à les combler eux-mêmes d'honneur & de gloire.

In App. Lib. I. Cap. XII. & seq. & not.

X X V I I.

*Pourquoi il est à propos de parler en particulier d'Adrien VI. Son seul témoignage décide la question : ce Docteur étant devenu Pape, fit réimprimer à Rome son Livre sans en rien retrancher.*

Nous avons extrêmement abrégé ce que nous avons à dire touchant les Défenseurs du sentiment de l'Ecole de Paris ; mais arrêtons nous un peu davantage sur le Pape Adrien VI. dont l'autorité est si considérable, que son seul témoignage devoit être suffisant pour décider la question. Le premier emploi d'Adrien fut une Chaire de Professeur en Théologie à Louvain, qu'il remplit avec tout l'éclat possible. Il devint ensuite successivement Chancelier de l'Université ; Précepteur de l'Empereur Charles-Quint, Evêque de Tortose en Espagne, Cardinal, & enfin Pape après Leon X. L'Histoire nous apprend un trait admirable de sa modestie. » L'obligation de commander aux autres, *disoit-il*, est le plus grand malheur qui me soit arrivé dans toute ma vie. » Ce grand homme, n'étant encore que Professeur en Théologie, prétendit qu'un simple Prêtre ne pouvoit jamais être Ministre du Sacrement de la Confirmation ; & voici ce qu'il répondit à l'objection tirée du célèbre passage de Saint Grégoire le Grand. » Je réponds à la seconde difficulté qu'on tire de Saint Grégoire, que si par l'Eglise Romaine on entend son Chef, c'est-à-dire, le Pape, il est certain qu'elle peut errer même dans les choses qui concernent la Foi, & enseigner une Hérésie dans un Décret authentique, car plusieurs Papes ont été Hérétiques ; & sans qu'il soit besoin de remonter fort haut, on rapporte de Jean XXII. qu'il enseigna publiquement, déclara & ordonna à tout le monde de croire que les ames des Saints, quoiqu'exemptes de toute souillure, ne jouiront qu'après le Jugement dernier de la vision intuitive de Dieu. On assure aussi, que ce même Pape voulut engager l'Université de Paris à ne point donner de Degrés en Théologie aux Candidats, à moins qu'ils ne

Vid. Bellarm. & Babb. de scrip. Ecclief. item Epitaph. Adrian. V. l. Tom. XI V. Conc. pag. 491.

Adrian. VI. a. IV. sentent. de Confirm.

» fissent serment de défendre & de soutenir jusqu'à la mort cette erreur détestable. La même chose se prouve encore par les erreurs de quelques Papes sur la matière du Mariage, comme on le voit dans le Chapitre » *Licet de sponsa duorum*, & dans la Décrétale du Pape Célestin, au sujet » de deux Catholiques mariés, dont l'un seroit devenu Hérétique. Cette » erreur se trouvoit autrefois dans une Compilation de Droit au Chapitre » *Laudabilem de convers. Conjugum.* » Adrien VI. comme on le voit, tient pour absolument certain, que le Pape considéré non comme particulier, mais comme Pape, *peut enseigner une Hérésie dans un Décret authentique* ; & même il traite d'erreur détestable ce que Jean XXII. avoit publiquement enseigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire. Peu nous importe qu'il l'accusation formée contre Jean XXII. & les autres Papes, soit bien ou mal fondée ; nous ne nous proposons ici que de découvrir au juste le sentiment d'Adrien VI. & d'examiner ce qu'il croyoit pouvoir arriver aux Papes. Mais qu'est-il besoin d'examen ? La chose parle d'elle-même, & nous voyons clair comme le jour ce que pensoit ce grand & célèbre Docteur. Il ajoute, en revenant à Saint Grégoire, ces paroles très-remarquables : » Je n'affûre pas néanmoins que Saint Grégoire » se soit trompé ; mais je me propose de détruire cette infailibilité que » certains Docteurs attribuent au Pape. » Ce discours montre manifestement qu'Adrien n'embrace pas ce sentiment par la nécessité de défendre sa cause ; & que l'amour de la vérité est le seul motif qui l'engage à se déclarer sur cet article. Observez, je vous prie, avec quelle justesse s'exprime ce sçavant homme en distinguant soigneusement *l'Eglise Romaine* de son Chef *le Pontife Romain*. Nous ferons voir ailleurs la nécessité de cette distinction, & comment on peut en abuser. Pour ce qui est d'Adrien VI. il assure comme un principe indubitable, non que l'Eglise Romaine, mais que le Pontife Romain peut errer même dans un Décret concernant la Foi. Car il ne croyoit pas que la Foi de Pierre & l'Eglise Romaine dussent nécessairement manquer, s'il arrivoit qu'un Pape eût le malheur d'errer dans une décision de Foi. Peut-on douter après cela si ce Pape a reconnu la supériorité des Conciles dans les Causes les plus importantes de l'Eglise, telles que sont celles qui concernent la Foi ; & s'il a confirmé dans toutes ses parties le sentiment des François, que nos adversaires ont la témérité de censurer impitoyablement.

Adrien devenu Pape auroit dû rétracter ce sentiment, s'il l'avoit cru erroné : or il ne l'a pas rétracté. Pie II. s'étant persuadé que les Ecrits qu'il avoit composés à Bâle, n'étant que particulier, renfermoient des erreurs, en fit une rétractation publique & solennelle. » Peut-être, *dit-il*, » ces Ecrits causeront du scandale. Leur Auteur, dira-t-on, a été élevé » sur la Chaire de Pierre, & l'on n'a point de preuve qu'il ait changé » de sentiment : tous ses Flecteurs, tous ceux qui ont contribué à le placer sur le Trône Apostolique, semblent être les Approbateurs de ses » Ecrits . . . Nous nous trouvons donc dans l'obligation d'imiter Saint

Bull. Pii II. retract. ad Colon. Academ. Tom. XIII. Conc. pag. 1407.

» Augustin. » Loin qu'Adrien ait rien fait de semblable, que même l'un de ses premiers soins en 1522. un an après son Exaltation au souverain Pontificat, fut de faire imprimer ses Ouvrages à Rome; & tant s'en faut qu'il ait révoqué son sentiment, qu'au contraire on voit par ses démarches, qu'il craignoit de paroître favoriser, étant Pape, l'opinion de l'Infaillibilité Pontificale, contre laquelle il s'étoit si fort élevé, n'étant que simple Docteur.

Vid. Labb. de  
Script. Eccles.

X X I X.

*Réponses frivoles de l'Auteur de la Doctrine des Lovanistes.*

**V**OUS donc qui de votre autorité privée, décidez que le sentiment des Docteurs de Paris est erronné, Hérétique, Schismatique & propre à détruire le Saint Siège Apostolique: » Vous, dis-je, qui osez prononcer contre les Prélats François & même contre toute l'Eglise de France, des censures si dures, si manifestement nulles & si injustes, poussez jusqu'au bout votre étonnante témérité; commencez par attaquer Adrien VI. & dites hardiment que le Livre de ce grand Pape, réimprimé à Rome par ses Ordres, est erronné & Schismatique. Ce discours vous fait horreur, & vous aimez mieux recourir aux plus absurdes fauxfuyants, que de le prononcer. Voyons donc comment ces Ecrivains se mettent à la torture. L'Auteur anonyme de la doctrine des docteurs de Louvain, dit des choses tout-à-fait merveilleuses dans l'endroit qu'il intitule: *Discussion de la Doctrine du Pape Adrien VI.* il soutient en substance que ce Pape, suivant Malderus & Wiggers, n'a pas voulu parler des décisions du Souverain Pontife, qu'on appelle, *ex Cathedra*; mais des Jugemens rendus provisionnellement sur des difficultés de fait, en attendant qu'après un plus mûr examen, le Pape décide les questions *ex Cathedra*, s'il se trouve qu'elles concernent la Foi ou les Mœurs. En vérité est-ce là répondre? Que d'embarras, que de circonlocutions! N'est-il pas visible, que celui qui parle ainsi, n'a pas l'esprit dans une bonne assiette? Quoi vous prétendez nous faire accroire qu'Adrien par ces mots si expressifs » la Foi & les Mœurs, » a seulement entendu parler des difficultés de fait? Que voulez-vous nous dire par ce plus mûr examen, & qu'entendez-vous par cette décision, qui doit venir à la suite d'un Décret dogmatique, dans lequel le souverain Pontife aura publiquement enseigné, déclaré & ordonné à tout le monde de croire sa décision comme de Foi? Notre Lovaniste n'a pas osé mettre ces paroles d'Adrien devant les yeux des Lecteurs, parce qu'elles auroient fait sentir tout d'un coup le foible & le frivole de sa réponse. En effet, Adrien avoit choisi les termes les plus propres pour exprimer nettement qu'il vouloit parler des définitions Dogmatiques des souverains Pontifes; & certainement s'il s'étoit proposé quel-

De G. Lovan.  
Art. I. pag. 69.

quelqu'autre chose, il n'auroit pas détruit aussi efficacement & aussi d'infertement qu'il le prétendoit, » cette infailibilité que certains Docteurs attribuoient au Pape. »

Mais, dit Wiggers cité par l'Anonyme, Adrien pouvoit aisément résoudre la difficulté, sans entrer dans la question de l'Infaillibilité Pontificale, puisqu'il ne s'agissoit que du fait particulier de Saint Grégoire. Il le pouvoit sans doute: & Adrien l'observe lui-même; mais il ajoute: *Qu'il entre à dessein dans cette question, afin de détruire l'opinion de l'Infaillibilité soutenue par certains Docteurs.* Il ne se contente pas de s'écarter de cette opinion: il n'oublie rien de tout ce qui peut contribuer à faire voir, que ni lui, ni les autres Pontifes Romains ne possèdent pas une telle infailibilité: tant il est éloigné de la pensée de ceux qui font principalement consister la vraie piété à attribuer au saint Siège ces privilèges ou chimériques, ou du moins fort douteux. Cependant Adrien qui enseignoit cette Doctrine hautement avec zèle & de dessein formé, fut élevé sur le saint Siège par les suffrages unanimes de toute la Chrétienté; c'est-à-dire, si nous en croyons nos adversaires, que le Pape placé sur le Trône Apostolique, sans que personne s'en soit plaint, & même au milieu des applaudissemens de tout le monde Chrétien, couvert de honte & d'infamie le saint Siège Apostolique en parvenant à cette suprême Dignité. » Adrien assure, continue notre Lovaniste, qu'il est certain que le Pape peut errer. S'il entend parler du Pape, lors même qu'en qualité de Juge, il propose à toute l'Eglise un Dogme à croire comme de Foi, sa proposition n'est point du tout certaine. Peut-être pour vous, M. mais elle paroît certaine à Adrien. Bien loin d'être certaine, ajoute le même Auteur, elle est manifestement fautive, & la contradictoire si véritable, que quelques Théologiens la croient de Foi. Peu nous importe que quelques Théologiens pensent ainsi; mais certainement Adrien qui vouloit détruire leur sentiment, ne pensoit pas comme eux. Aussi Melchior Canus, ce zélé défenseur de l'Infaillibilité pontificale, & Bellarmin lui-même, ne cherchent pas, comme nos Lovanistes, tant de détours & de subterfuges. Ils mettent nommément & sans biaiser Adrien VI. au nombre des non Infaillibilistes; ce qui n'empêche pas Bellarmin de l'appeller un grand homme de bien, un homme très-sçavant, qui malgré l'obscurité de sa naissance, est parvenu par son érudition & par sa vertu à une si haute dignité. Ils ne croyoient donc pas que ce sentiment fût erronné & déshonorant pour le saint Siège.

Ibid.

Ibid.

Melch. Can.  
Lib. IV. Cap.  
I.

Bellarmin. de  
Rom. Pontif.  
Lib. IV. Cap.  
II.

Bellarmin. de  
Script. Eccles.  
an. 1500.





## XXX.

*Réponses ridicules du sieur Dubois Professeur de Louvain.*

Part. 1. Re-  
fut. Argum.  
&c. Art. XV.  
num. XLIX.  
pag. 82.

LE Sieur Dubois rapporte aussi ces paroles d'Adrien : » Le souverain Pontife peut errer & enseigner l'hérésie dans un degré authentique, » auxquelles il répond en ces termes : » Je distingue : si Adrien parle d'un » pouvoir Métaphysique, *transcat*. » Voilà ce qu'on appelle répondre doctement. Sans doute que du tems d'Adrien, il y avoit des Théologiens qui nioient que le Pape eût le pouvoir même métaphysique & absolu de suivre l'erreur, & qu'Adrien vouloit détruire l'opinion de l'infailibilité prise en ce sens. N'admirez-vous pas ce beau *Transcat* ? Prenez-y garde ; car pour peu que vous échauffiez la bile de ce Professeur, il vous soutiendra que le Pape n'a pas même le pouvoir métaphysique de suivre l'erreur.

Vid. Ibid.  
num. CLX.

Ce qu'ajoute cet Ecrivain, moins pour expliquer Adrien, que pour le réfuter, trouvera sa place ailleurs. Cependant un Professeur de Louvain devoit rougir d'avoir osé taxer de témérité le grand Adrien, l'ornement de l'Université de Louvain, & qu'il a comblé de ses bienfaits avec une espèce de prodigalité.

## XXXI.

*Réponses subtiles, mais pourtant frivoles de l'Auteur du Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane.*

ON me dira peut-être que le sieur Dubois est un Auteur pitoyable, & que les autres Ecrivains Flamands, quoique très-doctes, s'y sont pourtant mal pris, pour défendre la cause d'Adrien VI. & du saint Siège. Voyons donc comment des Théologiens plus déliés ont traité cette même cause.

Anony. de  
Libert. &c.  
Lib. VII. Cap.  
XVI. num. 16.

L'Auteur anonyme du Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane, qui se donne pour un homme beaucoup plus subtil que les autres, ne débite que de purs sadases sur cette matière importante. Il dit d'abord » que le jugement d'Adrien, qui n'étoit point alors Pape, mais simple particulier, n'est point infailible. » Qu'est-ce qui lui dispute ce point ? Toute la question consiste à sçavoir, s'il se trouva quelqu'un alors qui crût que cette Doctrine devoit être un empêchement à l'élévation d'Adrien sur le saint Siège ; ou même si l'on s'avisait jamais de lui faire à ce sujet le moindre reproche. » J'avoue, ajoute l'Anonyme, qu'Adrien étant devenu » Pape, ne rétracta pas ce sentiment. Vous supprimez une partie considé-

## PRÉLIMINAIRE.

nable du fait, il falloit dire, que bien loin de le rétracter, il fit réimprimer son livre, aussi-tôt qu'il fut parvenu à la Papauté. Notre Auteur, au lieu de s'exprimer de la sorte, dit froidement : » que la multitude des » grandes affaires dont il se vit surchargé, pendant un Pontificat assez » court, ne lui laissa pas le loisir de corriger des Ouvrages Scholastiques. Fort bien : ce Pape eut le tems de veiller à la réimpression de son Livre, mais il ne l'eut pas de le corriger. Cet Ecrivain nous demande ensuite : » Si nous voulons regarder comme une décision finale, l'opinion » particulière d'Adrien ; & si nous ne soutenons le Pape infailible, que » quand il prononce contre l'infailibilité. » Vous vous écarterez de la question, puis-je lui répondre ; puisque nous n'exigeons pas qu'on admette comme infailible, mais simplement comme irrépréhensible & exempt de censure, le sentiment de ce grand Pape. Voilà par où nous arrêtons tout court nos adversaires qui trouvent mieux leur compte à se jeter à l'écart, qu'à répondre directement aux questions & aux difficultés qu'on leur propose.

## XXXII.

*Auteur des Dissertations intitulées : LA FRANCE VENGE'E.*

L'ILLUSTRE & sçavant Cardinal, auteur des dissertations intitulées : *la France vengée*, (a) se flatte de résoudre en un mot la difficulté. Adrien, dit-il, ne traite pas cette question de propos délibéré, mais

Dissert. IV.  
§. 3. num. 1.  
pag. 275.

(a) Comme M. Bossuet ne réfute qu'en peu de mots, les dissertations intitulées : *Gallia Christiana*, il est à propos d'en faire un extrait, pour la satisfaction de ceux qui ne voudroient pas prendre la peine de lire un si gros volume ; & pour faire voir en même tems, que notre sçavant apologiste n'a rien laissé sans réponse. Le livre de l'Abbé de Saint Gal ne parut qu'en 1688. M. Bossuet avoit déjà fini sa *Défense* ; & c'est pourquoi les dissertations de ce Bénédictin n'y sont point citées. Dans la suite, M. Bossuet ayant cru devoir mettre à la tête de son ouvrage, une dissertation préliminaire, ne put se dispenser de dire quelque chose du livre de l'Abbé de Saint Gal, déjà devenu Cardinal ; mais il ne se crut pas obligé de s'étendre beaucoup sur les longues dissertations de ce nouvel écrivain, parce qu'en réfutant les autres adversaires de la déclaration, il avoit réfuté d'avance celui-ci. Car il est bon d'observer que tous ceux qui ont écrit contre les IV. articles, ont coutume de se suivre, ou pour parler plus correctement, de se copier les uns les autres ; de sorte qu'on réduiroit aisément à un juste volume, cette multitude d'ouvrages fabriqués sous différents titres, contre le Clergé de France, & dont on a inondé tous les pays Chrétiens, pendant le cours de huit ou dix années. Le Pere Sfondrate entreprend dans ses IV. dissertations qui forment un gros volume in 4°. de prouver que l'Eglise de France, dans tous les tems, a reconnu la puissance indirecte, l'infailibilité & la supériorité des Papes. Il se propose de combattre M. Maimbourg Ex-Jésuite, qui dans son *Traité Historique de l'établissement des prérogatives de l'Eglise de Rome*, 1685, & dans son *Histoire du Pontificat de saint Grégoire le Grand*, 1686. avoit défendu les IV. articles contre Schellstrate, & quelques autres écrivains.

L'Epître dédicatoire au Pape Innocent XI. roule presque toute entière sur des suppu-  
E ij

*in idem* & en trois lignes, à l'occasion d'une objection à laquelle il vouloit répondre. Il faut que cet auteur, qui dit si affirmativement qu'Adrien traite en trois lignes cette question, n'ait pas lû bien attentivement l'endroit du livre où ce Pape l'examine. Il se fera contenté sans doute de le parcourir rapidement, & de jeter les yeux çà & là au hasard. Ce qu'il ajoute, qu'Adrien traite la question incidemment, bien loin d'affaiblir notre preuve, la fortifie au contraire; puisque cela montre évidemment que ce Pape, sans y être forcé par la liaison des matières, a fait naître exprès l'occasion de s'expliquer sur ce sujet; & pourquoi? c'est qu'il vouloit, comme il le dit lui-même, & comme nous l'avons déjà fait observer, détruire l'opinion de l'infailibilité.

### X X X I I I.

#### *Sentiment du Père Thyrses Gonzalez.*

Thyr. Gonz.

**L**E Père Thyrses Gonzalez ne peut aussi que tergiverser. » Je réponds, dit-il, qu'Adrien s'est trompé comme docteur particulier, s'il a eu intention d'assurer, que le Pape peut errer, même en qualité de Pape, lorsque décidant les doutes de la foi, il oblige l'Eglise à croire la doc-

tations de la durée de l'Empire Ottoman. L'auteur avance que la dernière persécution contre l'Eglise, prédite par l'Apocalypse, est celle des Turcs: que cette persécution finira au bout de mille ans, & par conséquent que la gloire de détruire de fond en comble l'Empire des Turcs, qui subsiste depuis mille ans, est réservée à Innocent XI. Jugez par cet échantillon du mérite & de la solidité de tout l'ouvrage.

La première dissertation qui contient 492. pages, ne regarde que l'affaire de la Régale, sur laquelle l'auteur s'étoit déjà exercé fort au long dans son livre intitulé: *Regale Sacerdotium*. Je ne m'y arrêterai pas, parce que cette affaire n'est point de notre sujet. Les trois autres dissertations sont contre les IV. articles.

Dans la seconde dissertation, l'auteur s'applique à prouver que la puissance du Pape a été le prétexte & non la vraie cause du schisme des Grecs, de celui de l'Allemagne, de l'Angleterre, &c. Il ajoute qu'on ne doit pas, pour satisfaire les hérétiques, diminuer les droits du Pape; & que la vérité s'en est mal trouvée, toutes les fois qu'elle a voulu composer & transiger avec l'erreur. Ce discours suppose que le Clergé de France s'est proposé de favoriser les hérétiques, & d'ôter aux Papes quelques-uns de leurs véritables droits. Cette supposition étant chimérique & née dans la tête de l'Abbé de Saint Gal, tout ce qu'il dit pour réfuter ce que personne ne conteste, est à pure perte.

Passons ensuite au premier article du Clergé, il commence par reprocher à M. Maimbourg d'avoir attribué à l'Eglise Gallicane les IV. articles qui contredisent en tout point, dit-il, la doctrine constante de cette Eglise, & qui ne sont l'ouvrage que d'un petit nombre d'hommes corrompus par la crainte, par l'espérance ou par la colère. Il entre ensuite dans la preuve de la puissance indirecte. Il ne dit pas un seul mot qui ne soit amplement réfuté par M. Bossuet, livre I. & suivans. J'observerai seulement que cet écrivain ne pouvoit pas s'y prendre plus mal, pour prouver que la puissance indirecte a toujours été soutenue par les François. Il cite la Sorbonne pendant les fureurs de la ligue, les Evêques ligueurs & beaucoup d'auteurs François si peu estimés, qu'à peine on les connoît même en France. Ainsi je souscris volontiers à ces paroles de M. Arnauld, » Votre Abbé de

Paragrap. II.

num. I. pag.

518. 519.

Ibid. pag.

519. & seq.

num. II. &

seq.

Ibid. num.

23. pag. 572.

& seq.

Arnaud. Lect.

CCCCXIV. à

M. Duvaucel.

Tom. V. pag.

537.

» trine qu'il enseigne. » Que veut dire ce si? Vous avez entre les mains le livre dans lequel Adrien assure que » le Pape peut errer dans les choses qu'il enseigne par un décret authentique, en déclarant & ordonnant » à tout le monde de croire sa doctrine. » Ces paroles sont assez claires & assez expressives, pour ne pas laisser le moindre doute sur son intention. Cependant, ajoute ce R. P. » Adrien a cru trop légèrement, & sur un bruit populaire, ce qu'il assure de Jean XXII. » A la bonne heure; mais il ne s'agit pas d'examiner si les preuves employées par ce Pape sont solides: nous nous contentons d'exposer son sentiment, qui se trouve certainement, absolument & clairement conforme à celui des docteurs de Paris.

» Malderus assure, continue le Père Gonzalez, que l'intention d'Adrien » étoit toute différente. » Pourquoi citer Malderus, tandis que nous avons Adrien? Laissons-le s'expliquer lui-même, sans nous en rapporter aux interprétations arbitraires des différens écrivains. D'ailleurs ce qu'on vient de dire, réfute Malderus; puisqu'il est prouvé qu'Adrien ne parle pas de l'opinion d'un Pape agissant comme particulier; mais des décisions qu'il prononce en qualité de Pontife: » des décrets, *dis-je*, authentiques, » par lesquels il déclare & ordonne à tout le monde de croire sa doctrine. Or de tels décrets ne peuvent être l'ouvrage d'un particulier, mais seulement d'un Pape qui décide en qualité de Pape.

Ibid. n. 10.

» Saint Gal, *disoit-il*, cite de fort sots auteurs pour la puissance de déposer les Rois: un » Maucel, docteur de Sorbonne, dont le livre a été bien à charge à Cramoisy, n'ayant » été acheté que par les beurriers: un Président Grammond, qui est une très-pitoyable » histoire. Voilà par qui il veut qu'on juge des sentimens de l'Eglise Gallicane. »

Le reste de la dissertation est employé à faire voir que la puissance indirecte, bien loin d'être préjudiciable au bien public, ou contraire à l'exemple de J. C. ou combattue par des Textes de l'Ecriture, est très-avantageuse à l'Eglise, autorisée par J. C. fondée sur l'exemple d'Osias, & clairement insinuée dans un grand nombre de passages. Cette puissance, ajoute Sfondrate, n'a été combattue ni par saint Bernard, ni par les autres Pères, ni par aucun des anciens Papes. Selon cet auteur, ces paroles vigoureuses des Evêques François du tems de Louis le Débonnaire, contre Grégoire IV. l'ennemi de ce Prince: *si excommunicaturus adveniret, excommunicatus abiret*, ne prouvent point que ces Evêques ne croyoient pas la puissance indirecte, non plus que les appels de l'Eglise de France dans le tems des démêlés de Philippe le Bel & de Boniface VIII. & toutes les autres démarches faites en France dans les différens siècles contre les entreprises de la Cour de Rome. L'auteur avance à ce sujet tant d'absurdités, qu'il ne paroît pas possible d'en accumuler davantage. Voyez sur tout cela le livre I. & les suivans.

Il traite dans la troisième dissertation de la supériorité du Pape contre le second article du Clergé. Il soutient que les Conciles, ou tenus sans le Pape, ou opposés au Pape, ou non confirmés par le Pape, ne sont point dirigés infailiblement par le Saint-Esprit: la source de son illusion est, 1°. qu'il ne distingue pas, comme on l'a toujours fait, les cas extraordinaires des cas ordinaires, & sur ce point on pourroit lui opposer les théologiens les plus favorables à la puissance du Pape, comme saint Antonin, Denis le Chartreux & même la Tour-Brûlée, Duval & plusieurs autres. Voyez M. Bossuet, Lib. IX. & dans l'App. Liv. II. Corol. & Dissert. 2°. Son illusion vient de ce qu'il attache au mot, *confirmer*, l'idée de supériorité, qu'il n'a pas dans le langage ecclésiastique, comme M. Bossuet le démontre, Livre VIII.

Paragra. III.

& IV. à pag.

581. ad 637.

Paragra. III.

num. 5. pag.

597. & seq.

Ibid. n. 6.

& 7. pag. 612.

& seq.

Ibid. Parag.

IV. n. 1. 2. 3.

pag. 619. &

seq.

Dissert. III.

Parag. I. pag.

2. usq. ad 9.

Ibid. n. 12.

Ces derniers mots » ordonne à tout le monde de croire sa doctrine, » embarrassent étrangement ce R. P. » il n'importoit en aucune sorte, dit-il, » au but que se proposoit Adrien, que Jean XXII. eût ordonné, ou » non. » Vous vous trompez; & cette circonstance étoit essentielle au but d'un auteur, qui travailloit à détruire tout ce qu'on avoit avancé en faveur de l'infaillibilité pontificale.

Ibid.

Le dernier refuge du P. Gonzalez, est de dire qu'Adrien devenu Pape, » révoqua ce qu'il avoit écrit sur cette matiere, n'étant que docteur de Louvain. » Comme le Cardinal d'Aguire a fait le premier cette même réponse, il est à propos de la discuter avec exactitude.

XXXIV.

L'éminentissime & très-sçavant Cardinal d'Aguire.

D'Aguir. de auct. infall. &c. Disput. XVII. Sect. II. integ. Vid. imprim. n. 15.

CE Cardinal avoue avec sa franchise ordinaire, qu'Adrien VI. ce Pape si distingué par l'intégrité de sa vie, par son mépris pour les honneurs & par sa doctrine, avoit cru autrefois que le Pape, hors du Concile pouvoit errer dans ses jugemens dogmatiques; mais, ajoute-t-il, étant monté sur le saint siège, il enseigna tout le contraire. Dans sa belle lettre

Ibid. à n. 2. ad 12. pag. 9. utq. ad 65.

Le P. Sfondrate répond ensuite comme il peut aux exemples tirés du Concile de Calédoine, qui examina & confirma la lettre de Leon, du V. Concile tenu touchant l'affaire des trois chapitres malgré le Pape Vigile, du VI. Concile où fut condamné Honorius, &c. Il s'embrouille davantage à mesure qu'il avance, & suivant tantôt Bellarmin, tantôt des auteurs d'un sentiment contraire à celui de Bellarmin, il ne prouve rien autre chose, sinon qu'il n'a point de principe fixe. Vous trouverez une réfutation complete de ce qu'avance ici cet auteur, Dissert. Prelim. & Liv. VII.

Paragrap. II. à pag. 66. ad 75.

Le paragraphe suivant ne contient qu'une longue digression contre les appels comme d'abus. Cette question n'ayant nul rapport au IV. article, nous ne croyons pas devoir en parler.

Parag. III. num. 2. pag. 77. & seq.

L'auteur attaque ensuite l'autorité du Concile de Pise, qui, dit-il, a moins été qu'augmenté le schisme. Il ne reconnoît pour Pape véritable avec Odoric Rainault, que Grégoire XIII. dont pourtant toute l'obédience étoit renfermée dans un coin de l'Italie. Le Concile de Constance lui-même, si l'on en croit cet auteur, reconnut Grégoire pour vrai Pape; puisqu'il permit à son Ambassadeur de paroître dans le Concile en habit de Cardinal, de mettre sur la porte de son palais les armes de Grégoire, & de faire au nom de ce Pape une nouvelle convocation du Concile. Sfondrate abuse visiblement de ce que le Concile de Constance a fait par ménagement & par condescendance. Il ajoute que quand on admettroit ce Concile comme Oecuménique, il n'en résulteroit rien en faveur des articles du Clergé de France; puisque les Peres de Pise se croyoient simplement supérieurs à un Pape douteux, & encore dans le tems de schisme, & non à un Pape certain & quand l'Eglise est en paix.

Ibid. n. 3. p. 84. & seq.

Ibid. Parag. IV. & V. à p. 89. ad 137.

Ces mêmes raisons combattent le Concile de Constance; mais Sfondrate va plus avant. Il dit que dans ce Concile il y eut de grandes disputes entre les Peres au sujet de la IV. & V. sessions. Que ces sessions ne furent célébrées que par la troisième partie de l'Eglise: que les plus mutins, à la tête desquels il met Gerson, l'emportèrent contre l'avis des plus sages & du plus grand nombre: que ces décrets ne furent point publiés à

contre Luther, adressée à Frideric Duc de Saxe, par laquelle il proscrivit sans assembler de Concile, les erreurs détestables de cet hérésiarque. Nous convenons volontiers de ce dernier article; mais notre sçavant Cardinal qui n'a, sans doute, que des intentions bien pures, suppose continuellement que les docteurs de Paris, contestent au pontife Romain le droit de décider hors des conciles, les questions qui concernent la foi; & certainement ils sont très-éloignés de cette hérésie. Qu'il me soit permis de demander à cet excellent homme ce qu'il se propose en transcrivant d'un bout à l'autre la lettre d'Adrien, comme s'il devoit en tirer de grands avantages pour sa cause. Cette lettre est très-belle: Adrien y parle fort au long de l'autorité du Pape; mais nous n'y voyons pas un seul mot, qui concerne l'infaillibilité.

Ibid. n. 44.

Ce sçavant Cardinal, pour nous épargner la peine de lire inutilement cette longue lettre, veut bien nous avertir de faire singulièrement attention aux articles XXX. & XXXI. qu'il croit favorables à son opinion. Or tout ce que nous trouvons dans l'article XXX. se réduit à dire que la chaire de Rome est apostolique: que l'Eglise de Rome est l'Eglise principale & la source de l'unité sacerdotale: que Luther par conséquent a commis un grand crime, en déchirant par toutes sortes d'invectives les souverains pontifes & les écoles chrétiennes. Qui ne voit que dans ce discours, il n'y a pas un seul mot qui regarde la question de l'infaillibilité?

Vid. n. 30.

l'ordinaire; qu'ils sont falsifiés, &c. Il répète tout ce qu'on trouve dans Bellarmin, Schelstrate, le cardinal d'Aguire & les autres. Voyez en la réfutation, Lib. V.

Ibid. Parag. VI. à p. 138. ad 146.

Il ne dit rien de nouveau non plus sur le concile de Bâle. Il se propose la difficulté, non-seulement embarrassante, mais insoluble de la confirmation des premieres sessions par le Pape Eugène, dont il se tire comme la Tour-Brûlée, en opposant des ouïs dire & d'autres subtilités, à des faits prouvés par des actes authentiques. Voyez. L. VI.

Ibid. n. 2. à pag. 146. ad 165.

Après ces discussions peu solides, l'auteur examine si l'Université de Paris a toujours cru la supériorité du concile. Il décide que non; & voici sa preuve. Les Jésuites, dit-il, soutinrent à Paris même dans leur Collège de Clermont en 1662. la supériorité du Pape: & ils étoient convaincus que la doctrine de l'Université de Paris n'y étoit pas contraire; tout le monde sent la force de ce raisonnement, qui est suivi de plusieurs autres aussi solides. Ce théologien s'étend ensuite sur le fait du Pape Symmaque, sur l'apologie de ce Pape par Ennodius, sur la lettre de saint Avit écrite à cette occasion, & sur plusieurs autres autorités, auxquelles M. Bossuet a répondu, Liv. X. Chap. XX. & suiv.

Je ne dis rien des termes insultans employés dans cet endroit par Sfondrate contre l'Université de Paris, les évêques de France, & le roi lui-même.

Dissert. IV. Parag. I. à p. 167. ad 247.

Il s'agit dans la IV. dissertation de l'infaillibilité du Pape, quand il décide *Ex Cathedra*; c'est-à-dire, quand il emploie certaines formules mises en usage depuis quelques siècles à la Cour de Rome. Il tire ses preuves: 1°. des expressions respectueuses dont se servoient les Peres de l'Eglise en parlant des Papes: 2°. des hérésies terrassées sans concile par les pontifes romains. Il entre sur ce point dans le plus menu détail des différentes sectes condamnées de cette manière. Voy. Dissert. Prélim. & Liv. IX.

Parag. II. à num. I. ad 10. pag. 249. ad 261.

Essayant ensuite de prouver, que l'Eglise de France a toujours cru l'infaillibilité du Pape, il fait une longue liste de passages tirés de saint Irénée, de saint Avit, de saint Anselme, d'Yves de Chartres, &c. de plusieurs conciles de France, de Pierre d'Ailly, & mêmes des conciles de Constance & de Florence. Ces passages établissent fort bien la

Ibid. num. II. pag. 262. ad 263. 264.

Vid. n. 31. Dans l'article suivant, Adrien s'efforce de réprimer la langue sacrilège de Luther, & les injures atroces qu'il vomissoit contre les pontifes du Seigneur. Il rapporte à ce sujet un bel endroit du Deutéronome, où il est ordonné de respecter les prêtres du très-Haut, & sur-tout le prince des prêtres. Il ne conclut rien autre chose de ce passage, sinon qu'il n'est pas permis de blasphémer & d'investiver contre les pontifes.

Deuteron. XVII. Il est ordonné, dit le Cardinal, & après lui le Pere Gonzalez, dans le passage du Deutéronome cité par Adrien, de punir de mort celui qui s'enflant d'orgueil, refusera d'obéir au commandement du pontife. D'Aguir. Ibid. n. 44. Gonzal. loc. sup. cit. Deuteron. XVII. 12. Donc, concluent-ils, le Pape est infallible; mais tout le monde n'avouera pas cette conséquence, que nous aurons lieu d'examiner dans un autre endroit. Au reste, personne ne nie que ceux qui par orgueil refusent d'obéir au Pape, ne doivent être frappés du glaive spirituel; & d'ailleurs il s'agit uniquement ici de savoir ce qu'Adrien conclut de ce passage, & non ce qu'en concluent nos adversaires. Car tous les théologiens ne raisonnent pas uniformément sur les mêmes passages. Par exemple, tous les docteurs & particulièrement ceux de Paris, quand ils veulent prouver contre les hérétiques la primauté du Pape, se servent de ces passages: *Vous êtes Pierre, &c. Affermissez vos freres, &c. Paissez mes brebis, &c.* dans lesquels le Cardinal d'Aguiré, le P. Gonzalez & d'autres Ultramontains croient voir clairement le sentiment de l'infaillibilité papale. Diront-ils que les docteurs de Paris renoncent à leur sentiment, lorsqu'ils

primauté du Pape, & nullement son infallibilité. Nous disons la même chose de la lettre du Clergé de France de 1650. à Innocent X. touchant le Janféisme. Voy. Diss. Prélim. Liv. X. & Coroll. L'auteur insiste encore sur une thèse soutenue au Collège de Clermont en 1660. ce qui ne prouve rien. Il ajoute que M. de Marca prit la défense de cette thèse. Ce fait, s'il étoit constant, prouveroit peu de chose; mais il s'en faut bien qu'il le soit. Il cite enfin plusieurs expressions un peu fortes employées par la Sorbonne; tant dans ses articles contre Luther, que dans d'autres occasions, qui n'ont pour objet que d'établir la primauté du Pape. Ce qu'il y a de singulier dans cet écrivain, c'est qu'il trouve l'infaillibilité du Pape dans des écrits qui la combattent *ex professo*. Tel est en particulier le discours de Pierre d'Ailly au Pape Clément VI. à Avignon.

L'auteur dans le paragraphe suivant parle au long de saint Pierre, repris par saint Paul, & renouvelle la mauvaise réponse de saint Jérôme; après quoi il soutient, que l'opposition des Evêques d'Asie & d'Afrique aux Papes Victor & Erienne, dans les affaires de la Pâque & de la rébaptisation, & que la chute même de Libère ne prouvent rien contre l'infaillibilité du Pape. Voy. Diss. Prélim. & Liv. IX. il ajoute que les décrets erronnés de Célestin III. & d'Innocent III. insérés dans le corps du droit canonique, ne portent aussi aucun préjudice à la doctrine de l'infaillibilité; parce que, dit-il, ces décrets n'étoient pas *ex Cathedra*. Il se tire de la même manière de la difficulté prise des erreurs de Jean XXII. & il nie le fait de Paul IV. quoi qu'attesté par M. de la Haiye. Voy. Liv. IX. Chap. XL. & suiv.

Enfin l'auteur conclut en s'applaudissant d'avoir fait ce long ouvrage, qu'il croit fort solide. Je ne sçai si les Romains eux-mêmes en porteroient ce jugement.

Je ne puis finir cette longue note, sans observer que le Pere Sfondrate se glorifie de n'avoir presque jamais cité Cajetan, Bellarmin, Baronius & les autres écrivains modernes. J'avoue qu'il les cite rarement; mais il les copie sans les citer: & il faudroit n'avoir jamais lu ces auteurs, pour ne s'en pas appercevoir tout d'un coup.

alléguent

alléguent ces passages dans le sens que je viens de marquer? Non. Disons donc aussi que si Adrien avoit voulu rétracter son ancienne doctrine, ce grand Pape, dont la candeur, l'humilité & la modestie sont si connues, auroit bien sçu déclarer d'une manière nette & sans équivoque qu'il changeoit de sentiment. Ainsi ce que ces auteurs nous débitent touchant sa prétendue rétractation, n'a rien de réel. C'est une idée, un souhait, & si vous voulez, un rêve fait par des gens bien éveillés; mais il n'en est pas moins certain qu'Adrien Cardinal, évêque de Tortose, la gloire du Clergé d'Espagne & de celui de Flandres, Régent du Royaume d'Espagne & enfin Pape, a toujours persisté dans son sentiment, sans qu'on lui en ait fait le plus léger reproche, bien loin qu'on se soit récrié que sa doctrine étoit schismatique, erronnée, & propre à deshonorner le saint siège: tant il est vrai que dans ces tems-là, qui que ce soit, ni en Flandres, ni en Espagne, ni en Italie, ni même sur le saint siège, ne croyoit qu'il fût de l'intérêt de la religion de s'élever avec véhémence, & de censurer outrageusement notre doctrine.

### X X X V.

*Les Docteurs de Louvain témoignent par leurs écrits & par leurs actions un respect singulier pour Adrien VI.*

NOUS trouvons des preuves très-solides du respect singulier des docteurs de Louvain pour leur Adrien. Lorsque cette sçavante faculté publia sa première censure contre Luther, elle suivit en tout les avis & les conseils d'Adrien, qu'on nommoit alors le Cardinal de Tortose. Jacques Latome raconte fort bien ce fait dans la préface du livre qu'il composa pour défendre la censure: & l'on s'en convaincra sans peine, par une simple lecture de la lettre de ce Cardinal imprimée à la tête de la censure. Quoi qu'il en soit, voici ce que dit Latome: « Le jugement de l'illustre Cardinal de Tortose, dont les excellens ouvrages & plus encore la conduite admirable dans le maniment des affaires les plus importantes, ont fait connoître à tout l'univers, la probité & la sagesse, seroit tout seul une apologie suffisante de la censure; » de sorte qu'il semble superflus, ajoute-t-il, d'entrer dans le détail des raisons pour lesquelles la faculté condamnoit les articles de Luther. Rien ne montre mieux combien les docteurs de Louvain estimoient les ouvrages d'Adrien, qui deux ans après monta sur le saint Siège. Or s'ils eurent tant de considération pour lui, dans le tems qu'il n'étoit que Cardinal, ou même simple Docteur, combien le respectèrent-ils davantage, quand ils le virent assis sur le Trône Pontifical.

Jean Driede, Professeur en Théologie à Louvain, publia en 1533. un Livre intitulé: « des Saintes Ecritures & des Dogmes Ecclésiastiques, »

F

Vid. in Ap. pend. Lib. 2. Cap. XIII.

Vid. Latom. Defens. Conf. Lovan. ad mon. ad Lector. & Episc. Dedic.

Ibid. num. 12. & seq. à pag. 264. ad 281.

Ibid. p. 269.

Parag. III. à pag. 272. ad 293.

Ibid. Parag. IV. à pag. 294. ad 299.

Dissert. IV. Parag. III. n. 1. pag. 273.

qui bien-tôt après fut suivi d'un autre sur » la captivité & la rédemption » du genre humain. » Dans la Préface de ce dernier Ouvrage, il donne à Adrien VI. des éloges, qu'on sent partir du cœur. » Ce grand » homme, *dit-il*, pour lequel je suis pénétré d'un profond respect, a été » mon Professeur en Théologie; c'est lui qui comme un pere plein de » tendresse, a bien voulu me former aux Sciences; c'est lui qui après » avoir présidé à mes Thèses, me donna le bonnet de Docteur le XVII. » d'Août 1512. Il avoit jusques alors presque toujours fait sa résidence à » Louvain, où il étoit la lumière & l'ornement de notre Faculté. Depuis » ce tems il a été élevé sur le saint Siège sous le nom d'Adrien VI. » Il n'est pas étonnant que ce Docteur, après avoir ainsi parlé d'Adrien son Maître, soit entré dans son sentiment, comme M. Rocaberti le reconnoissoit tout à l'heure. Cela étant, nous prions instamment les Docteurs de Louvain & de Douay, les Flamands, les Espagnols, les Italiens, & même, qu'il nous soit permis de le dire, les Souverains Pontifes, de faire attention, que tous leurs faits ne peuvent venir jusques à nous sans percer auparavant leur Adrien; & que ce ne sera qu'en foulant aux pieds ce grand Pape, également distingué par sa vertu & par sa science, qu'ils pourront se frayer un chemin pour condamner le sentiment des François.

## X X X V I.

*Il s'ensuit du sentiment d'Adrien & de la date de quelques faits qu'on nous objecte mal-à-propos, les Décrets de Florence, de Latran & de Trente.*

VOICI encore une circonstance que nos Censeurs feront bien de peser avec attention. Ils s'accordent tous à dire avec Bellarmin: que les Conciles généraux de Florence sous Eugène IV. & de Latran sous Leon X. ont ouvertement condamné le sentiment des Docteurs de Paris. Écoutons sur ce sujet le Cardinal d'Aguires; il nous dira » que la » plénitude de puissance du Pontife Romain au-dessus de toute l'Eglise, » & conséquemment au-dessus du Concile général, est exprimée aussi » clairement que le jour, dans les Décrets de Florence: qu'on y voit pa- » reillement que le Pape a reçu de JESUS-CHRIST l'autorité souveraine de » décider en dernier ressort les questions de Foi, indépendamment du » reste de l'Eglise. » Le Cardinal ajoute que le dernier Concile de Latran sous Leon X. a décidé nettement en faveur de la puissance souveraine du Pape sur toute l'Eglise, & nommément sur le Concile général. Mais s'il est vrai, comme vous nous l'assurez, que cette affaire ait été jugée & décidée en dernier ressort; pourquoi donc Adrien dont la Doctrine est toute contraire à cette prétendue décision, & qui l'a combattue expressément, & avec beaucoup de zèle, a-t-il été non-seulement toléré par l'Eglise; mais

même élevé à la Papauté: pourquoi donc personne ne l'a-t-il repris, lorsque persistant publiquement dans sa Doctrine, il faisoit réimprimer à Rome son Ouvrage? Qu'on nous explique tout cela, si on le peut; ou si nos adversaires n'ont rien à répliquer, qu'ils s'abstiennent au moins de prononcer contre nous d'injustes censures.

Que ne suis-je à portée de conférer sur cette matière avec notre sçavant Cardinal! Sa candeur, sa probité, sa grandeur d'âme sont pour moi de sûrs garants, qu'il se rendroit à l'évidence de nos preuves. Je vous prie encore d'observer, qu'Adrien étoit déjà Cardinal & très-employé dans les affaires Ecclésiastiques en 1516. qui est l'époque de la XI. Session du Concile de Latran sous Leon X. & que cinq ans après, c'est-à-dire, en 1521. il succéda à ce Pape sur le saint Siège. Quoi? vous croyez qu'en si peu d'années la décision de Leon X. faite dans un concile œcuménique, fut si pleinement oubliée, & par Adrien son successeur immédiat, & par les Cardinaux, & par tout l'Univers Chrétien, qu'il n'en resta pas le moindre vestige.

Nos Docteurs ont donc grande raison de nier que la question soit finalement décidée depuis le tems des conciles de Florence & de Latran; & de tout ce qu'on vient de voir, il en résulte ce raisonnement invincible: ou le sentiment d'Adrien VI. & des docteurs des Paris est innocent, ou il a été condamné: s'il est innocent, nous triomphons avec ce Pape de tous nos adversaires; s'il a été condamné, les décrets qui le condamnent, sont ou antérieurs à Adrien ou postérieurs: il n'est point condamné par les Décrets antérieurs, je veux dire par ceux de Florence & de Latran, qui pourtant sont les seuls que vous nous opposiez; puisque jamais ces Décrets n'ont été objectés à ce Pape, ni avant, ni pendant son Pontificat: ce sentiment n'est pas condamné non plus par des Décrets postérieurs à Adrien; car ces Décrets auroient été faits ou par un Concile, ou par un Pape: ils n'ont point été faits par un Concile, puisque dans celui de Trente, le seul qui se soit tenu depuis, tout le monde Chrétien admit comme Catholiques les Prélats François, qui déclaroient hautement qu'ils persistoient dans leur ancien sentiment: ces Décrets n'ont point été faits par les Papes; puisque nos adversaires eux-mêmes n'en citent aucun: reste donc à conclure que la condamnation de ce sentiment est l'ouvrage de Docteurs particuliers, dont nous respectons le mérite & la grande réputation; mais il faut convenir, que si nous regardons leur autorité comme un foible contre-poids en la comparant à la Doctrine toujours constante de la Faculté de Théologie de Paris & de l'Eglise de France; & si nous redoutons peu leurs censures, nous ne faisons après tout que ce que nous sommes en droit de faire.

## XXXVII.

*On cite les plus ardents Défenseurs de la puissance Pontificale ;  
& l'on prouve qu'ils soutiennent au fond le  
sentiment des Docteurs de Paris.*

Vid. in app.  
Lib. Cap. IX.  
X. & Lib. II.  
Cap. I. & seq.  
usq. ad VII.

**J**USQU'ICI nous n'avons cité que les Docteurs, qui, de l'aveu de nos adversaires, sont de notre sentiment, & néanmoins il est déjà démontré que nous sommes à l'abri de toute censure. Combien cela paroîtra-t-il plus évident, quand nous aurons prouvé que ceux qu'on met au nombre des plus grands ennemis de notre Doctrine, pensent au fond comme nous, quoiqu'ils s'expriment différemment. Je compte parmi ces derniers, non-seulement le pieux & sçavant Denis le Chartreux, qui défendit avec tant de vigueur le Pape Eugène IV. contre le Concile de Bâle; mais même (ce qui sans doute donnera de l'étonnement) les principaux Chefs du parti de ce Pape, Jean de la Tour-Brûlée, Pierre de Monte évêque de Bresse, \* Antoine de Rosellis, Saint Antonin Archevêque de Florence, les deux célèbres Cardinaux Christophe & Dominique Jacobatius, & d'autres grands Hommes dont nous parlerons dans la suite, & que nous indiquons ici pour montrer par avance combien notre cause est claire & triomphante.

\* En Lombardie.

## XXXVIII.

*Concile de Constance.*

*Ceux qui disent qu'il n'a pas été approuvé, se percent eux-mêmes  
de leurs propres traits.*

Vid. Lib. V.  
integ.

**N**OUS n'avons cité jusqu'ici que des Auteurs particuliers, & le sentiment fixe de l'Ecole de Paris & de l'Eglise de France. Passons au concile de Constance dont l'autorité est infiniment plus considérable. Nous entrerons ailleurs dans le détail des démarches de ce Concile: il nous suffit quant à présent de renfermer dans ce peu de paroles, la force invincible de la preuve qu'il nous fournit. S'il est vrai, comme nos adversaires s'efforcent de le persuader, que l'unique but du Concile de Constance, en dressant les Décrets de la IV. & de la V. Sessions ait été d'attribuer aux conciles œcuméniques la supériorité dans les cas de schisme & sur les Papes douteux, ces Décrets doivent être, de leur aveu, incontestablement solides, exacts, dignes d'un concile œcuménique, nécessaires

même dans les conjonctures où l'on se trouvoit alors; de sorte que bien loin de songer jamais à les infirmer, nous devons employer tout ce que nous avons de zèle & de piété à les maintenir dans leur entier; or tant s'en faut que nos adversaires prennent le parti de les défendre, qu'au contraire ils les combattent, & mettent tout en œuvre pour les anéantir. Le sieur Schelstrate attaque d'abord le texte, & soutient que les actes, qu'on avoit cru jusqu'à présent très-authentiques, ont été falsifiés: Bellarmin à la tête d'une troupe nombreuse d'écrivains, décrédite le plus qu'il peut les premières sessions, prétendant qu'elles n'ont point été confirmées, & que les évêques qui y assisterent, donnerent faussement à leurs assemblées le titre de concile œcuménique; cela ne dit-il pas assez clairement que ces Messieurs sentent parfaitement, qu'il s'agit dans ces premières sessions de quelque chose de plus, que d'établir la supériorité du concile œcuménique sur les Papes douteux?

Le docteur Duval fondé sur l'autorité de la IV. session de Constance, enseigne » qu'il est de foi, que le concile œcuménique possède la supériorité sur un Pape douteux. Or pourquoi touche-t-on aujourd'hui à cet article de foi: renfermoit-il quelque proposition équivoque, qui pût engager Martin V. à ne le point approuver: auroit-on voulu alors soustraire à l'autorité du concile œcuménique un Pape douteux, & même contumace? Cela est absurde, sans vraisemblance, démenti par tout ce qui fut fait alors, & contraire au bien de l'église catholique, & à la providence de JESUS-CHRIST. Vous me direz qu'une abdication volontaire des contendans eût été un remède beaucoup plus propre à extirper le schisme. Fort bien: mais falloit-il donc que l'église éprouvât pour toujours les malheurs du schisme, s'il plaisoit aux contendans de rejeter éternellement ce remède? Non sans doute. Convenez donc, qu'il faut nécessairement reconnoître une puissance dans qui réside l'autorité de réprimer au moins les Papes douteux, & certainement, si les Peres de Constance n'avoient prétendu rien autre chose, ils auroient été universellement approuvés, pour avoir apporté au schisme qui déchiroit l'église, un remède si efficace & si nécessaire. Or nos adversaires n'évitent rien avec tant de soin que de les approuver. Donc ils voient bien que les Peres de Constance ont voulu exprimer quelqu'autre chose dans leurs décrets.

Duval, de  
supr. Pontif.  
Rom. in Eccl.  
Poteft. Part.  
IV. Quæst.  
VII. ad Xum.  
pag. 569.



## XXXIX.

*L'objection que les obédiences n'étoient pas réunies quand la IV. & la V. sessions furent tenues, tombe d'elle-même, dès qu'on convient de deux faits, 1. fait : le concile de Constance prit dès son ouverture le titre & les droits de concile œcuménique.*

QUOI QU'IL en soit, nous dit-on, des décrets de la IV. & de la V. Sessions, le Pape Martin V. n'a pas dû les approuver, comme l'ouvrage d'un concile œcuménique, puisque quand ces Sessions furent célébrées, les obédiences n'étoient pas encore réunies; & que le Concile étoit seulement composé de la troisième partie de l'Eglise. Voilà où aboutissent tous les efforts de nos adversaires. Voilà l'objection favorite qu'ils répètent sans cesse: Voilà le fort & le résultat de tous leurs raisonnemens; nous réfuterons invinciblement cette difficulté, par les actes mêmes; mais en attendant, je demande qu'on convienne avec nous sur deux faits. Le premier, que le concile de Constance prit dès son ouverture le titre d'œcuménique, & que même il définit dans sa III. Session: que le Concile général a été & est légitimement & canoniquement assemblé dans le Saint-Esprit, commencé & célébré à Constance. Or si le Concile n'étoit pas alors général, ce décret n'exprime qu'un pur mensonge; & par conséquent, bien loin de pouvoir approuver un tel Concile, on devoit le rejeter avec horreur, comme blasphématoire & schismatique, pour avoir pris en vain le nom du Saint-Esprit, & s'être arrogé, par un mensonge détestable, le titre d'œcuménique. Cependant qui est-ce qui a osé faire des reproches de cette nature à ce saint Concile? Qui est-ce qui osera jamais les lui faire? Je puis assurer que cela n'arrivera point, à moins qu'il n'y ait des hommes assez méchants, pour se plaire à ressusciter, autant qu'il est en eux, le schisme fatal étouffé par les Peres de Constance, & à rouvrir les plaies de l'Eglise.

## XL.

*Second fait : Martin V. alors Cardinal adhéra aux premières sessions de Constance.*

A FIN de donner à cette preuve une nouvelle force, nous disons en second lieu que Martin V. qu'on nommoit alors le Cardinal Othon Colonne, ayant renoncé dès le commencement à l'obédience de Grégoire XII. assista aux conciles de Pise & de Constance: qu'il se trouva aux premie-

res Sessions de ce dernier Concile: qu'il eut beaucoup de part aux décrets qui y furent dressés, & qu'enfin il fut l'un de ceux qui attribuerent à cette sainte Assemblée, le titre & l'autorité de Concile général légitimement assemblé dans le Saint-Esprit. Or si ce titre est mensonger, blasphématoire & schismatique, s'il a été usurpé par la troisième partie de l'Eglise, qui se donnoit impudemment pour l'Eglise toute entière; il s'ensuit que le Cardinal Othon étoit un menteur, un blasphémateur & un schismatique, lorsqu'on l'éleva sur le saint Siège, puisqu'il n'avoit alors ni rétracté, ni improuvé ses premières démarches. Nos adversaires auront-ils le courage de digérer de telles absurdités? Pour nous, qu'ils nous le pardonnent, si bien loin d'entrer dans leurs idées, & de consentir à ces excès, nous ne pouvons même y penser sans horreur.

## XLI.

*On ajoute un troisième fait : l'obédience qui commença le Concile de Constance, ne peut être appelée simplement la troisième partie de l'Eglise; puisqu'elle étoit seule beaucoup plus considérable que les deux autres ensemble.*

VOILA les deux faits, dont je demande qu'on convienne, & qui nous suffisent pour renverser toutes les machines dressées contre nous. Ajoutons un troisième fait, touchant ce qu'on ose avancer: que le Concile de Constance comprenoit seulement la troisième partie de l'Eglise. Bellarmin, après la Tour-Brûlée, insiste beaucoup sur cette circonstance; & nos Censeurs, à leur exemple, ne manquent pas d'exagérer l'importance de cette objection. Notre réponse est toute simple. Quoi, leur disons-nous, un Concile composé de tant de Nations, n'est, à votre avis, que la troisième partie de l'Eglise? Il comprenoit l'Allemagne, l'Angleterre, la Pologne, la Suede, la Norvège, le Dannemarc, la Dalmatie, la Bohême, l'Italie, excepté la Pouille, Rome même, la Flandre, la France & la Hongrie avec le Roi Sigismond: on y voyoit les Députés des Universités de Paris, de Boulogne, de Vienne, de Cracovie, d'Avignon, d'Oxford & de Prague: aussi-bien que les Procureurs des Ordres Religieux de Clugny, des Chartreux, des Prémontrés, des Freres Prêcheurs & des Freres Mineurs, outre un très-grand nombre d'Abbés des deux Ordres de saint Benoît & de saint Bernard. Il nous est aisé de faire voir par les souscriptions, que nous n'exagérons rien, & que tous ces Députés assistèrent aux premières sessions du saint concile de Constance. Et vous osez nous représenter comme les deux tiers de l'Eglise le petit reste du monde chrétien, qui même étoit divisé en deux parcelles, dont l'une adhéroit à Benoît & l'autre à Gre-

goire ; & encore dans le tems ( ceci est remarquable ) que les Espagnols , ou au moins le plus grand nombre d'entre eux , menaçoient chaque jour leur Antipape Benoît , de renoncer à son obéissance. Quant à Gregoire XII. que nos Censeurs avec Odoric Rainault , voudroient faire passer pour le seul Pape légitime , ayant trouvé le moyen , ( quoi qu'abandonné de tout le monde , & que son Eglise imaginaire fût toute renfermée dans un coin de l'Italie , ) d'assembler une poignée d'Evêques à Austria : il ne craignoit point de donner à ce misérable Concile le titre d'œcuménique. Peut-on de bonne foi appeler ces deux parcelles , les deux tiers de la chrétienté , & les comparer à la nombreuse obéissance de Jean XXIII. qui composoit le Concile de Constance ? Quoi , nous serons forcés de regarder seulement comme la troisième partie de l'Eglise , cette multitude de nations , dont on vient de faire l'énumération , plus de deux cens évêques députés de tout les pays du monde , ce grand nombre d'Universités célèbres & d'Ordres Religieux ! quoi , l'on veut nous forcer à dire , qu'ils usurperent le titre de Concile œcuménique , & qu'ils se glorifierent faussement d'être instruits & dirigés par le saint Esprit ! N'en déplaît à nos adversaires , jamais , quoi qu'ils fassent , nous n'adopterons de telles absurdités & de si prodigieux excès.

## X L I I.

*Le Concile de Constance mis par les pontifes Romains , au nombre des Conciles reconnus certainement pour œcuméniques. Nullité & témérité de la qualification , dont Binius de son autorité privée flétrit ce concile : Cette qualification est injurieuse au saint siège : Vaines chicanes de ceux qui prétendent que ce concile n'a point été confirmé.*

**O**N nous objecte que ce Concile n'a point été approuvé. Commençons d'abord par écarter les indignes soupçons dont quelques personnes se sont laissés prévenir. Le seul nom de Concile de Constance les effarouche. Ils se figurent une assemblée ennemie du saint siège & fatale à son autorité ; mais c'est tout le contraire. Car il paroît manifestement par l'Histoire & par tout ce qu'on fit , que le Concile de Constance releva la gloire du saint siège , arracha à la fureur des eaux la barque de Pierre , qu'une longue & horrible tempête avoit presque submergée ; & qu'enfin avant même la réunion des obédiences , il défendit hautement la doctrine , qui attribue aux Pontifes Romains une puissance souveraine dans toute l'Eglise : Doctrine que Wicel & les Hussites révoltés contre le saint Siège , attaquoient avec une fureur impie & forcenée ; de sorte que la tenue du Concile de Constance paroît manifestement un coup de

de la divine Providence , qui vouloit , par ce moyen , mettre à couvert & rétablir l'autorité Apostolique. C'est pourquoi les Papes , bien loin de censurer cette sainte assemblée , n'en ont jamais parlé qu'avec respect ; & ce Concile est placé au rang qui lui convient , dans la belle & exacte collection des Conciles généraux , imprimés au Vatican par ordre de Paul V. On n'y trouve point le Concile de Bâle , parce qu'il est douteux , suspect , & improuvé en partie ; comme nous-mêmes ne faisons nulle difficulté d'en convenir ; mais celui de Constance y est imprimé tout du long & sans le moindre trait de censure : il y paroît avec ceux de Nicée , de Lyon , de Latran : en un mot , avec ceux que Rome elle-même regarde comme véritablement Oecuméniques. Il n'en faut pas d'avantage pour confondre Binius , qui dans son édition des Conciles , a mis ce titre injurieux à la tête de celui-ci : » Concile de Constance approuvé en » partie & rejeté en partie. » Ce que dit cet auteur n'étant autorisé par aucun concile & par aucun Pape , ne doit être regardé que comme le sentiment très-hardi d'un simple particulier. Une si étrange témérité , inouïe dans tous les siècles de l'Eglise , étoit réservée à ces derniers tems.

Cependant comme s'il étoit libre à tout le monde d'attaquer par des qualifications infamantes les décrets des saints Conciles , sans suivre d'autre règle que ses préjugés & que son caprice , nos adversaires mettent tout en œuvre , pour faire valoir cette censure hasardée par des Ecrivains particuliers. Quelle est la raison de cette conduite ? Est-ce parce que le concile de Constance soumet à l'autorité des conciles œcuméniques les Papes douteux ? Non ; car ils admettent eux-mêmes ce principe. C'est donc parce que ce Concile a dit plus affirmativement & plus clairement qu'ils ne le voudroient , que toute personne de quelque état & condition qu'il soit , quand même il seroit Pape , est soumis non-seulement au concile de Constance assemblé à l'occasion du schisme , mais encore à tout autre Concile Général , pour quelque raison qu'il ait été convoqué , & non uniquement dans les cas qui concernent l'extirpation du schisme ; mais encore dans ceux qui regardent la Foi & la réformation des mœurs.

Que gagnent-ils après tout avec leurs chicanes ? Puisque , quand il seroit prouvé que le concile de Constance n'étoit pas œcuménique , nous serions toujours en droit de soutenir qu'on ne peut mépriser l'autorité d'un si grand nombre d'Eglises de J. C. de tant de Nations Chrétiennes , de tant d'Universités & de tant d'Ordres Religieux. Qu'ont-ils à répliquer lorsque nous leur démontrons que cette Assemblée , quelle qu'elle soit , a pris le nom de Concile Oecuménique ; que personne ne lui a reproché de s'en être attribué faussement les droits & l'autorité : que Martin V. lui donna ce titre comme les autres Peres , & que jamais il n'a rétracté son suffrage : que ce même Pape concourut avec deux cens Evêques à dresser les décrets , par lesquels il est décidé , que tout Pape est soumis dans toutes sortes de cas , à tout Concile Général , présent ou



à venir, & qu'enfin étant devenu Pape il ne révoqua rien de ce qu'il avoit fait étant particulier. Les Actes nous apprendront que les Décrets de Constance ont été confirmés non une fois, mais cent fois, de sorte qu'il n'y a point de Concile, qui ait été si certainement approuvé que celui-ci. Supposons pourtant qu'il ne l'ait pas été, vous n'en ferez pas moins forcé de convenir, que la Doctrine que vous traitez si hardiment d'erronée, de schismatique & de contraire à la Foi, fut publiée à la face de tout le monde, sous le nom respectable d'un Concile Oecuménique, sans contradiction de la part de qui que ce soit, & sans qu'il se soit trouvé depuis aucun membre du Concile qui l'ait rétractée.

## X L I I I.

*Les commencemens du concile de Bâle sont, de l'aveu même de Bellarmin & de Rainault, légitimes & certains. Concile de Latran : subterfuges de Bellarmin réfutés par Duval.*

**P**OUR ce qui est du Concile de Bâle, nous déclarons hautement, afin de prévenir les fausses opinions qu'on pouvoit nous imputer, que nous n'avons jamais prétendu prendre la défense des décrets & des procédures qu'il fit, après la translation & le départ des Légats; qu'au contraire nous regardons toutes ces choses comme nulles, vaines & faites sans autorité. Voilà au juste ce que nous pensons des dernières Sessions de Bâle. Mais c'est avec raison qu'on se fait des premières, une idée toute différente, & voici ce qu'en pense le Cardinal Bellarmin. » Je dis que le » concile de Bâle fut légitime dans son commencement; car il étoit com- » posé d'un grand nombre d'Evêques présidés par le Légat du Pontife » Romain; mais aussi je soutiens que quand il osa déposer le Pape Eugène, & lui substituer Felix, il cessa d'être un concile de l'Eglise Catholique, & devint, selon l'expression du concile de Latran, ( session » II.) un Conciliabule schismatique, séditieux, & dépourvu de toute autorité. » Odoric Rainault rapporte ce passage avec éloge dans le XVIII. Tome de ses Annales Ecclésiastiques; d'où je conclus que Bellarmin, Rainault & le Concile de Latran même, ont porté le même jugement du Concile de Bâle.

Qui pourroit donc douter, que le commencement du Concile de Bâle n'ait été légitime? & qu'est-ce qui peut appartenir davantage au commencement que la II. session, dans laquelle le saint concile de Bâle; » afin que personne ne puisse révoquer en doute son autorité, » renouvelle les décrets de la V. session de Constance; & déclare en se fondant sur leur autorité: » que ledit Concile (de Bâle) assemblé légitimement » dans le Saint-Esprit & représentant l'Eglise militante, reçoit immédia-

» tement de J. C. sa puissance, à laquelle toute personne, de quelque » condition qu'il soit, quand même il seroit Pape, est tenu d'obéir. » Ce sont-là les propres paroles des Décrets de la IV. & de la V. Session de Constance. Or il n'y avoit point alors de schisme, & Eugène IV. qui présidoit par ses Légats au concile de Bâle, étoit universellement reconnu pour Pape indubitable. Néanmoins les Peres de ce concile s'attribuent sur ce même Pape une autorité, qu'ils disent avoir reçue immédiatement de J. C. afin sans doute qu'on ne pût se persuader, que la puissance des conciles généraux s'étendoit seulement sur les Papes douteux. Ce Décret donne lieu à Bellarmin de faire cette observation: » Le concile de » Bâle, dit-il, fit de concert avec le Légat du Pape, une décision en faveur de la supériorité du Concile, & qui certainement passe aujourd'hui » pour erronée. » Que veut dire ce mot *aujourd'hui*? N'est-il pas la marque singulière de la nouveauté d'une opinion? Et qui est-ce qui croit cette Doctrine erronée? C'est Bellarmin lui-même: ce sont des Docteurs particuliers. Je ne puis concevoir qu'on préfère l'autorité de quelques particuliers, à celle d'un décret prononcé unanimement par un concile œcuménique auquel présidoit le légat du Pape. Car supposons qu'Eugène IV. n'ait point confirmé ce décret, ( nous démontrerons le contraire dans la suite par des faits bien authentiques ) je soutiens qu'il n'est pas tolérable, que des particuliers osent ainsi mépriser de leur propre autorité des décrets dressés d'une voix unanime par le Légat du Pape & par les Peres d'un concile œcuménique, dont le nombre, suivant le témoignage d'Odoric Rainault, augmentoit de jour en jour. Est-il possible qu'un homme, s'il n'est dépourvu de bon sens, ait la témérité d'avancer, que de tels décrets ne sont pas même probables? Nous avons entendu dire au docteur Duval, qu'un concile dans de telles circonstances, recevoit du saint Esprit le privilège de l'infaillibilité. Ainsi nous sommes d'accord sur ce point avec ce docteur; Bellarmin, me direz-vous, est d'un sentiment contraire: j'en conviens, mais faites attention à ces paroles: » c'est une » opinion, dit-il, » ce n'est donc pas un sentiment fixe & indubitable. Or puisque de son aveu, le décret touchant la supériorité du concile fait par les peres de Bâle, de concert avec le légat du Pape, forme une opinion, il est lui-même bien téméraire de le qualifier d'erroné.

Bellarmin de  
Concil. auq.  
Lib. II. Cap.  
XI.

Rain. ad  
Ann. 1412.  
n. 8.



1100  
1107  
1108  
1109

vid. Lib.  
VI. integ.

Bell. Lib.  
III. de Ecclef.  
Milit. Cap.  
XVI.

Rain. Tom.  
XVIII. Ann.  
1549. n. 6.

Conc. Bas.  
sess. II. Tom.  
Conc. pag.

## X L I V.

*Preuve tirée de la béatification de Louis Alemand. Autre preuve: Amédée VI. Duc de Savoie, meurt en odeur de sainteté: ces deux faits sont attestés par Odoric Rainault.*

LE Pere Gonzalez nous vient dire avec ostentation, dès le commencement de son ouvrage & dans sa préface même, qu'on ne peut citer en faveur du sentiment contraire au sien aucun docteur, dont l'église ait déclaré la sainteté en lui rendant un culte public. Il répète souvent la même chose. Mais qui ne sent tout le foible d'une telle preuve? & d'abord ne sçait-on pas, que beaucoup de Saints sont très-grands aux yeux de Dieu, quoique leur sainteté n'ait pas été déclarée sur la terre? d'ailleurs est-il difficile de concevoir que les Saints canonisés auroient pû se signaler par une vertu plus éminente, sans se distinguer par une science plus profonde? Cependant puisque ce R.P. juge cette preuve digne d'être rapportée, je m'étonne que Louis Alemand, archevêque d'Arles & cardinal prêtre du titre de sainte Cécile, ait échappé à sa mémoire. Les historiens & singulièrement Aeneas Sylvius, depuis Pape sous nom de Pie II. louent comme à l'envi, la profonde érudition de ce cardinal, son éloquence extraordinaire, ses vertus éclatantes, & sur-tout son courage, sa constance & son goût admirable pour la piété. Aeneas Sylvius ne se contente pas de lui donner ces éloges dans ses mémoires du concile de Bâle; il les répète encore dans la partie de l'histoire générale de son tems, où il raconte les affaires de l'Europe. » On parle beaucoup, dit-il, des miracles opérés à Arles sur le tombeau de Louis, cardinal de sainte Cécile, évêque de cette ville. Les malades y accourent en foule de toutes parts dans l'espérance d'obtenir leur guérison. » Philippe de Bergame, Verner, Philippe de Lignamine, Haradin, Valembourg & Nostradamus, dont vous pouvez voir les témoignages, dans le pontifical d'Arles, s'accordent tous à parler de Louis Alemand » comme d'un homme d'une sainte vie, d'une patience admirable, d'une science incomparable, & que Dieu a rendu plus illustre encore par une multitude de miracles éclatans. » Ce fait est si certain qu'Odoric Rainault en convient lui-même. Enfin le saint siège confirma par son autorité tous ces témoignages; & Clément VII. déclare dans une bulle publiée à cette occasion, » qu'ayant été informé du concours des peuples, non-seulement d'Avignon & d'Arles, mais encore des autres pays circonvoisins aux tombeaux de Pierre de Luxembourg & de Louis Alemand cardinal de la sainte église Romaine, archevêque d'Arles, il permet par l'autorité apostolique, de les invoquer, comme des protecteurs & des intercesseurs particuliers auprès de Dieu, de transporter leurs corps dans des lieux plus commodes,

Thyr. Gonz.  
Præf. p. XIV.  
p. 24. & in  
tract. pass.

Ann. Syl. de  
Gest. Basil. li-  
br. I. pag. 4.  
Lib. II. pass.  
& imp. p. 54.  
Id. Hist. rer.  
suo temp.  
gest. Præf. p.  
281. Ibid. de  
Europ. Cap.  
XLII. p. 440.  
Phill. Berg.  
in chro. & in  
Felice I. Lib.  
III. Vern. Hist.  
Sabaud. Cap.  
XXXIII.  
Phill. de Li-  
guam. in A-  
med. VI. pa-  
rad. Hist.  
Prov. Parr.  
VI. Pontif.  
Avel. five Hist.  
Erimat. S. Av.  
Ecclef.  
Rain. Tom.  
XVIII. Ann.  
1550. n. 20.  
Vid. in Pon-  
tif. Avel. &  
ap. Ciacon.

» de les placer d'une manière décente, & de les exposer comme bien-  
» heureux à la vénération des fidèles de l'un & de l'autre sexe dans les-  
» dites églises & chapelles, puisque Dieu, dit-il, les a rendu célèbres  
» par des miracles opérés en faveur de ceux qui les ont invoqués. » Et  
cela ne doit point paroître surprenant; car, continue la bulle, » le jeune  
» Pierre & Louis, après avoir vécu dans le célibat, d'une manière chaste  
» & irrépréhensible, & foulé aux pieds les attraits du siècle, auxquels l'é-  
» clat de leur illustre naissance les exposoit davantage, remirent leurs  
» saintes ames entre les mains de leur Créateur, l'un à l'âge de XVII.  
» & l'autre de XL. ans. » A ces causes & sur le témoignage positif » de  
» René roi de Sicile & de Jérusalem, qui étant alors sur les lieux, se  
» disoit vivement frappé de l'éclat de ces miracles; & à la prière de  
» François de Clermont-Lodève, cardinal évêque de Tusculum, alors  
» légat \* à latere, qui témoignoit avoir beaucoup de dévotion pour  
» Pierre & pour Louis; Clément VII. permit d'exposer en vente leurs  
» images, qu'on avoit faites depuis fort long-tems, & de les honorer  
» eux-mêmes comme bienheureux. » Cette bulle datée du IX. Avril  
1527. la quatrième année du pontificat de Clément VII. est insérée toute  
entière dans le pontifical de l'église d'Arles que nous venons de citer &  
dans Ciaconius; & même Odoric Rainault en fait un extrait.

Tout ceci est rapporté fort au long dans le Martyrologe de France, de  
M. Dufaussay évêque de Tulles au XVI. de Septembre. Quant à ce qu'a-  
joute ce prélat, que le saint cardinal repentant d'avoir résisté à Eugène  
IV. & consacré Felix, revint à l'obéissance de Nicolas V. je réponds que  
le fait est véritable; mais qu'il faut le restreindre à ses justes bornes, qui  
doivent être renfermées dans ce point unique, sçavoir: que le cardinal  
Alemand fit cesser le schisme, & engagea Felix à se démettre volontairement  
de la papauté; comme M. Dufaussay le raconte bien. Au reste les actes  
nous apprendront plus exactement ce que condamna ce pieux cardinal  
& ce qu'il approuva, en revenant à l'obéissance de Nicolas. Cependant il  
est démontré, qu'en conséquence de la bulle de Clément VII. on rendit  
dans l'église d'Arles un culte public au bienheureux Alemand; & voici  
les prières qu'on lui adressoit: » Bienheureux prêtre & pontife intercè-  
» dez pour nous: priez pour nous, saint Louis cardinal, afin que par votre  
» intercession, nous soyons délivrés de tous maux: » & dans la Collecte;  
» Seigneur, qui par les mérites & par l'intercession du bienheureux Louis  
» Alemand confesseur évêque d'Arles & cardinal prêtre du titre de sainte-  
» Cécile, daignez résusciter les morts, éclairer les aveugles, faire mar-  
» cher les boiteux, & rendre l'ouïe aux sourds, nous vous supplions d'ac-  
» corder à tous ceux qui invoquent son secours, l'effet salutaire de leurs  
» demandes. » J'ai cru devoir copier ces choses tant du pontifical d'Ar-  
les, que du *Gallia purpurata*, \* afin de mettre la vérité dans tout son  
jour.

Tel étoit Louis Alemand qui présida au concile de Bâle après la trans-

\* D'Avignon.

Vid. Pontif.  
Arclat. pag.  
356.

Ciacon. de  
Gest. Rom.  
Pontif. & Car-  
din. Tom. II.  
Ann. 1417.  
Rain. Tom.  
XVIII. ad  
Ann. 1426.  
n. 26. & ad  
Ann. 1450. n.  
20.

\* De Pierre-  
Frizon.

lation, & qui persuada au Duc Amédée de prendre le titre de Pape sous le nom de Felix V. & ensuite de l'abdiquer. Voilà comment ce grand homme renonça au schisme, & reconnut Nicolas V. Les actes nous apprendront ailleurs quelles furent les conditions de cette paix; mais nous ne croyons pas devoir différer de faire mention d'un des articles rapporté par Odoric Rainault. Il dit, que le VIII. Avril 1449. Felix publia la bulle dans laquelle il déclara qu'il abdiquoit la papauté, à condition néanmoins que les décrets de Constance touchant la supériorité des conciles renouvelés dans les premières sessions de Bâle, seroient maintenus & auroient leur entier & plein effet, même à l'égard d'un Pape indubitable.

» Jamais, s'écrie Odoric Rainault, jamais un tel décret n'a eu lieu que » contre des Papes douteux. Des hommes séditionnaires auxquels Amédée s'é- » toit malheureusement livré, détournèrent ce décret à un faux sens, »

ort bien: mais vous m'avouerez au moins, qu'Amédée suivoit encore ce sens, que vous appelez séditionnaire, qui consiste à donner au concile la supériorité sur un Pape indubitable; & qu'il n'abdiqua la papauté, qu'à condition que cette interprétation resteroit dans son entier.

Quelques jours après, au rapport du même Annaliste, parut une constitution sous le nom du saint concile général de Lausanne, par laquelle tous les peres attesterent de nouveau, que Felix n'avoit abdiqué & qu'eux mêmes n'avoient approuvé cette démarche, qu'à condition que le décret de Constance renouvelé à Bâle & reçu par les Prélats, les Rois, les Princes & les Universités du monde Chrétien, seroit maintenu dans toute la force. Ce décret de Constance est celui dont il est parlé dans la bulle de Felix. Louis Alemand présida comme à l'ordinaire à la session du concile où l'on fit cette constitution; & ce ne fut qu'à condition qu'elle auroit lieu, qu'aussi-tôt après il déclara le concile dissous.

Tout ceci se passa en 1449. & l'année suivante le cardinal mourut en odeur de sainteté, & devint célèbre par ses miracles. Or, quoiqu'il n'eût rien rétracté de ce qu'il avoit fait l'année d'auparavant à Lausanne, & qu'il eût seulement renoncé au schisme & à l'antipape Felix, le Pape ne l'empêcha point de gouverner son église d'Arles; & non-seulement il fut rétabli dans sa dignité de cardinal, & fit les fonctions de légat dans la Basse Allemagne; mais encore étant mort en odeur de sainteté, le saint siège lui-même le mit avec de grands éloges au nombre des bienheureux.

Odoric Rainault admire la bonté adorable de Dieu qui fit revenir à l'église en si peu de tems, (un an tout au plus) & éleva au comble de la sainteté, par la voie de la pénitence Louis Alemand, l'auteur d'un schisme fatal & pernicieux, le défenseur de l'hérésie; cet homme en un mot, qui livra d'auparavant à une conscience errannée, avoit fait des maux incroyables à l'église de Dieu, & qui endurci dans le schisme pendant un si grand nombre d'années, avoit profané les sacrements. Cet auteur devoit ajouter, que ces grands miracles de la grace s'étoient opérés, sans que Louis eût rien ré-

tracté des premiers décrets de Bâle touchant la supériorité des conciles, même sur les Papes indubitables. Or je soutiens, que si cette doctrine est erronée, la rétractation devoit être aussi publique que les décrets l'avoient été. C'est à ceux qui osent qualifier ce sentiment de schismatique & d'erroné, à faire sur cela de sérieuses réflexions: qu'ils songent qu'un très-grand homme est devenu saint en y persévérant: qu'il a fait des miracles: que le saint siège même, s'ils croient nécessaire de citer son témoignage, l'a mis au nombre des bienheureux; & qu'enfin Dieu s'est fait entendre du haut du ciel, & s'est déclaré notre vengeur contre les censures des écrivains modernes.

Amédée ne lui survécut pas long-tems, dit Rainault; il mourut en odeur de sainteté, & ne laissa aucun acte de rétractation au sujet de la bulle dans laquelle il avoit soutenu la supériorité du concile. Chose admirable: des hommes acquéroient une grande réputation de sainteté, sans faire pénitence des erreurs qu'ils avoient enseignées publiquement. En vérité quand je vois nos censeurs s'élever avec véhémence contre notre doctrine, & la traiter d'erronée, je ne puis me persuader qu'ils le croient au fond du cœur, comme ils le disent de bouche.

## X L V.

Conséquences que nous croyons pouvoir tirer des décrets de Constance & de ceux des premières sessions de Bâle.

NOUS pouvions conclure de tout ceci, que notre sentiment étant celui non-seulement de l'école de Paris, mais de tout le monde Chrétien, est désormais une affaire jugée définitivement. Néanmoins nous voulons bien ne pas pousser nos conséquences à la dernière rigueur; car nous excusons volontiers nos adversaires, que dis-je, nos adversaires, nos chers freres les théologiens, les Evêques & les autres prélats, qui ne sentent pas encore assez la force invincible de ce jugement universel. Nous dirons ailleurs ce qui nous porte à les excuser, mais au moins nous les conjurons, avec tout l'amour qu'inspire la charité fraternelle, (Dieu est témoin de notre sainteté) de ne point censurer impitoyablement la doctrine de l'église de France.



Rainald. ad  
Ann. 1449. n.  
3.

Ibid.

Ibid. n. 5.

Rainald. ad  
Ann. 1450. n.  
26.

Ibid.

## XLVI.

*Jean XXII. avant le concile de Constance déclare ce qu'il croit  
touchant l'autorité & l'infailibilité de ses prédécesseurs.*

Vid. Lib.  
IX. Cap. XLII.  
& seq.

Disput.  
XXXIX. Ti-  
tul. n. 2. &  
Disp. XL. n.  
7.

Extra. quia  
quorundam. de  
verbor. signi-  
ficat.

**P**ASSONS maintenant à la tradition constante des siècles antérieurs au concile de Constance. Mais avant de les discuter à fond, & de citer en notre faveur mille monumens de l'église ancienne, il est à propos d'en choisir un petit nombre, non parce qu'ils sont plus décisifs; mais parce qu'on peut les rapporter en moins de mots, & qu'ils tranchent d'un seul coup toutes les chicanes. Le sentiment des docteurs de Paris embrassé par le clergé de France, nous dit-on d'abord, » a pour premier auteur un » certain Okam, schismatique notoire, qui couva des erreurs que Gerson » fit éclore ensuite dans le concile de Constance. » On apperçoit d'un coup d'œil la fausseté de ce fait; car nous ne fondons pas notre défense sur le sentiment d'Okam ce Moine détestable & révolté contre Jean XXII. mais plutôt sur les décrets mêmes de Jean XXII. En effet, les freres mineurs dans la fameuse dispute sur » le simple usage de fait, » ayant reproché à ce Pape qu'il étoit ouvertement hérétique, pour avoir publié une bulle contraire à la décrétale *Exiit* de Nicolas III. confirmée par l'autorité apostolique de Clément V. posèrent, pour fondement de leur accusation, cette maxime: » qu'un Pape ne pouvoit révoquer en doute ce que ses pré- » décesseurs avoient décidé touchant la foi & les mœurs, en faisant usage » de la clef de la science. » Ce principe tendoit manifestement à établir l'infailibilité papale: voyons donc s'il fut admis par Jean XXII.

Ce Pape qui se propose dans sa bulle *Quia quorundam*, de dissiper cette objection, commence par excuser de son mieux Nicolas, en montrant que ni ce Pape ni aucun autre de ses prédécesseurs n'a avancé la proposition soutenue avec tant de chaleur par les freres mineurs touchant le simple usage de fait. Puis il ajoute, ce qui est décisif & péremptoire en notre faveur, que si quelques pontifes Romains avoient fait de semblables décisions, » les freres mineurs prétendroient en vain s'autoriser de » leurs décrets, qui dans ce cas seroient invalides, erronnés & nuls. »

Ces freres soutenoient sur l'autorité de Nicolas III. que le simple usage de fait sans aucun droit à la propriété, étoit juste en soi & conforme à la doctrine & à l'exemple de JESUS-CHRIST. Jean XXII. décide au contraire, qu'un tel usage n'est ni juste, ni légitime, & qu'étant injuste, la doctrine qui l'attribue à JESUS-CHRIST est conséquemment » hérétique, » damnable, blasphématoire, détestable » & contraire à l'évangile. Or toutes ces diverses qualifications ne se donnent qu'à des propositions qui concernent la Foi. Au reste nous nous mettons peu en peine d'examiner quel étoit le point précis de cette dispute; & si Nicolas avoit effective-

ment

ment décidé, avec toute l'autorité du siège apostolique la proposition soutenue par les freres mineurs. Nous ne nous embarrassons pas d'avantage de discuter lequel de Nicolas ou de Jean avoit raison; & si s'accordant au fond, ils ne disputoient que de mots: toutes ces recherches dont Bellarmin, Odoric Rainault, le cardinal d'Aguiré, le Pere Gonzalez & plusieurs autres font la matiere de dissertations longues & épineuses, nous paroissent tout-à-fait superflues. Nous nous contentons de conclure des paroles citées de la décrétale, *Quia quorundam*, qu'il s'agissoit d'une question de foi; puisque les théologiens conviennent, que la qualification d'erronnée, n'est applicable qu'aux propositions qui concernent la foi. Qu'il en soit donc ce qu'on voudra des constitutions de Nicolas III. Il nous suffit, pour terminer la dispute présente, que Jean XXII. ait décidé qu'un Pape pouvoit rejeter comme » erronnés, invalides & nuls » les décrets de ses prédécesseurs sur les questions de foi.

Bellarmin. de  
R. Pontif. Lib.  
IV. Cap. XIV.  
Rainald.  
Tom. XVI. ad  
Ann. 1321.  
1323. 1324.  
Vid. & Tom  
XV. ad Ann.  
1318. n. 53.  
& sequen.  
d'Aguiré. &  
Gonzal. pass.

## XLVII.

*Sentiment sur cette question d'un écrivain de ce tems-là, cité par  
Odoric Rainault: l'on rapporte à cette occasion le chapitre  
sunt quidam. 25. Quæst. I.*

**I**L ne sera pas inutile de mettre devant les yeux du lecteur, le sens que les écrivains contemporains donnoient à la décision de Jean XXII. Les Freres Mineurs decroient comme hérétiques les décrétales de Jean XXII. Ce fut pour repousser leurs invectives, qu'un docteur célèbre, qui se trouvoit alors à la cour du Pape, fit un Traité qu'Odoric Rainault rapporte dans ses Annales.

Ce docteur établit IV. propositions, par lesquelles il entreprend de justifier la bulle de Jean XXII. *Quia quorundam*: la première & la quatrième ont seules rapport à notre question: les voici. » Première proposition. Le Pape ne peut faire de canons contre ce qui est déterminé par » l'Écriture sainte. Quatrième proposition: il peut en faire contre ce que » ses prédécesseurs, ou lui-même ont déterminé. » Ces deux propositions établissent clairement, que Jean XXII. avoit pu révoquer une doctrine décidée par Nicolas III. d'où il s'ensuit, que les Théologiens de ce tems-là ne croyoient pas les Papes infailibles.

Mais il faut faire une attention particulière à la preuve de la première proposition, que l'auteur tire du Droit Canonique, cap. *sunt quidam*, 25. quæst. 1. » Il n'est pas permis au Pape, dit-il, de faire un décret, » qu'on pourroit convaincre d'être moins une décision, qu'une erreur: » or si le Pape decidoit contre ce qui est déterminé par l'Écriture sainte, » on convaincroit son décret d'être moins une décision, qu'une erreur: » donc il n'est pas permis au Pape de faire un tel décret. Odoric Rainault

Tome I.

H

Rainald.  
Tom. XV. ad  
Ann. 1318.  
n. 53. 54. &  
seq.

infere dans le texte, cette admirable parenthèse : » Si le Pape ( ce qui est impossible, puisque l'assistance du saint Esprit lui est promise ) decidoit contre ce qui est déterminé par l'écriture, &c. » Tout le monde sent le ridicule de cette addition : car on ne s'aviferoit jamais de demander gravement : » s'il est permis au Pape de décider contre ce qui est déterminé par l'écriture sainte, » si l'on croyoit la chose entièrement impossible ; or des autents très-sensés, au jugement même de Rainault, font cette question : donc ils ne croient pas la chose entièrement impossible. En effet, ils ne s'amusoient pas à débiter leurs imaginations sur des possibilités métaphysiques, mais ils cherchoient sérieusement à s'instruire sur des points physiquement possibles.

Rapportons les propres paroles du chapitre *Sunt quidam*, alléguées par l'auteur dont Odoric Rainault transcrit l'ouvrage. » Si ( le pontife Romain ) est-il dit dans ce chapitre, s'efforçoit ( ce qu'à Dieu ne plaise ) de détruire la doctrine des Apôtres & des Prophètes, son décret seroit convaincu d'être moins une décision qu'une erreur. Voilà l'idée qu'on auroit eue des décrets d'un Pape, qui se seroient trouvés contraires à l'écriture. Je ne dois pas supprimer la suite du passage. Mais, continue Gratiën, ce malheur n'arrivera pas aux Papes, qui jusqu'à présent ont conservé avec tant de soin l'Eglise de Dieu, contre les embûches des loups. Ces dernières paroles montrent, qu'on doit désirer ardemment & faire des vœux & des prières, afin que ce malheur n'arrive pas ; mais elles n'expriment en aucune sorte, que la chose est absolument impossible ; & si elle l'étoit, on ne s'en mettroit pas si fort en peine. Quoi qu'il en soit, il est prouvé que dans cette supposition, le décret du pontife Romain, non-seulement ne seroit point *ex cathedra* ; mais qu'il n'auroit pas même le nom de décision. Nous expliquerons ailleurs plus au long cette matière, dont nous avons cru devoir parler ici en peu de mots : continuons ce qui nous reste à dire.

## X L V I I I.

\* Fournier. Jacques \* cardinal de sainte Prisque, depuis Pape sous le nom de Benoît XII. embrasse sur cette matière le même sentiment.

NICOLAS Emerich de l'Ordre des Freres Prêcheurs, & Inquisiteur de la Foi contre les hérétiques, dans le Royaume d'Artaçon en 1336. rapporte \* les réponses que Jacques \*\* cardinal prêtre du titre de sainte Prisque, depuis Pape sous le nom de Benoît XII. fit du tems de Jean XXII. aux Freres Mineurs révoltés. Nous choisissons entre ces réponses, celles qui ont plus de rapport à notre question.

» Secondement, disent les Freres Mineurs, le Pape Nicolas a décidé, que J. C. & ses Apôtres avoient embrassé ce genre de pauvreté. Ja-

» voue, répond le cardinal, que cette proposition se trouve dans la bulle ; mais elle n'y est inférée qu'historiquement, & sans aucune preuve tirée de l'écriture. Or nous avons déjà fait voir qu'on peut prouver le contraire, par plusieurs textes de l'Évangile & des écrits des Apôtres. C'est ce qui a déterminé le Pape Jean à déclarer hérétiques les défenseurs opiniâtres de cette proposition. D'ailleurs, Nicolas auteur de la Décrétale qu'on nous objecte, ne prononce pas décisivement sur ladite proposition. Ce qu'il dit n'est mis qu'incidemment dans le cours de la narration ; & quand après tout il auroit prononcé décisivement, rien n'empêcheroit de rejeter sa proposition, puisque la contradictoire se trouve dans l'écriture, & qu'aujourd'hui l'Eglise par un jugement final l'a déclarée véritable. Il nous importe fort peu de sçavoir, si dans la vérité, Nicolas III. n'a avancé qu'incidemment sa proposition. Il suffit que le cardinal soutienne, que quand bien même le Pape l'auroit prononcée décisivement, cela n'empêcheroit pas de la condamner, puisqu'aujourd'hui l'Eglise, par un jugement final, a déclaré véritable la contradictoire.

Il continue : » Les Freres Mineurs disent en troisième lieu, que les décisions d'un Pape, sur les points qui concernent la foi & les mœurs, ne peuvent jamais être révoquées par un autre Pape. Or la proposition du Pape Nicolas touchant la pauvreté de J. C. & des Apôtres, est de ce genre. Le cardinal répond que « cela est faux. » Sa négation tombe sur cette première partie du syllogisme : les décisions d'un Pape, sur les points qui concernent la foi & les mœurs, ne peuvent jamais être révoquées par un autre Pape. Ce grand cardinal nie cette majeure, comme vous l'allez voir par la suite de son discours ; & non-seulement on ne l'en reprend pas, mais même tout le monde lui applaudit, & on l'élève enfin sur le siège de saint Pierre. » Paul, continue-t-il, n'étoit pas égal à Pierre, mais son inférieur ; & néanmoins il le reprit & le corrigea, parce qu'il ne marchoit pas droit selon la vérité de l'Évangile. Le Pape Etienne ne ayant déterminé qu'on ne devoit rebaptiser aucun des hérétiques, qui, après avoir reçu le Baptême, de quelque secte que ce fût, revenoient à l'Eglise catholique, saint Cyprien, à la tête d'un concile nombreux des évêques d'Afrique, décida le contraire, & condamna sur ce point le sentiment du Pape Etienne, comme on le voit dans ses lettres à Jubaien & à Pompeius. Mais le concile de Nicée corrigea les deux opinions de saint Cyprien & de saint Etienne, en ordonnant de rebaptiser seulement ceux d'entre les hérétiques, qui n'observoient pas la forme reçue dans l'Eglise Catholique, & non ceux qui l'observoient. Il est inutile, pour la question présente, d'examiner si le cardinal expose bien ou mal les circonstances de la dispute de saint Cyprien & de saint Etienne, puisque quoi qu'il en soit, il s'ensuivra toujours de sa narration qu'un décret du pontife Romain sur la foi ou les mœurs, tel qu'étoit celui qui faisoit le sujet de la dispute entre les deux Saints, pouvoit

\* Dans son Livre intitulé : *Directoire des Inquisiteurs*.  
\*\* Fournier. Emer. Direct. Inquis. Part. I. Quest. XVII. p. 295. Vid. Lib. 12. Cap. XLVII. & not.

être réformé par la détermination du concile général.

Quant aux autres exemples rapportés ensuite par le cardinal ; qu'ils soient ou ne soient pas concluans , peu nous importe. Nous ne nous arrêtons qu'au but qu'il se propose & aux conséquences qu'il tire , sans prétendre garantir ses preuves.

Nous nous mettons aussi fort peu en peine , que l'exemple de saint Pierre , cité par ce cardinal , soit bien ou mal appliqué : Je sçai qu'on peut lui répondre avec grande raison , que l'erreur de saint Pierre , quand il fut repris par saint Paul , ne concernoit nullement la foi , & qu'on ne corrigea aucune de ses décisions. Tout cela ne fait rien au fond de la cause. Nous cherchons à découvrir au juste la pensée de ce grand homme , & nous n'en voulons pas davantage.

Or n'est-il pas clair comme le jour , que dans ce qu'il dit de l'affaire de saint Cyprien & de saint Etienne , il entend parler d'une décision véritable & proprement dite , faite par le Pape ? Qu'il regarde aussi ce que fit saint Cyprien à la tête de son concile , comme une décision véritable & proprement dite. Qu'enfin il oppose cette décision à celle du Pape Etienne , & qu'il croit que l'une & l'autre ont été corrigées également par la détermination du concile général.

Mais rien n'est plus décisif , que ce qu'ajoute ce cardinal. » Ils disent » en XIII. lieu , qu'il s'ensuivroit de nos principes , que l'auteur de la » Décrétale , *Exiit* , a erré sur un point concernant la foi & la vie de » J. C. & des Apôtres. » Cela est vrai , *répond-t-il* , mais cette erreur » n'étoit pas pernicieuse ; puisque la vérité n'ayant pas encore été pleine- » ment discutée , comme elle l'est aujourd'hui , la faute du Pape n'a pu » être que légère , & semblable à celle que saint Augustin reconnoît » avoir été commise par saint Cyprien , ou à celle de saint Pierre , » quand saint Paul le reprit. » Voilà donc une erreur reconnue dans la décrétale d'un Pape , erreur légère à la vérité , parce qu'elle n'est pas soutenue avec opiniâtreté ; mais néanmoins erreur contre la foi ; erreur , dis-je , que ses successeurs étoient nécessairement obligés de corriger & de révoquer.

Telle est la doctrine de ce cardinal , l'un des plus sçavans hommes & des plus pieux de son siècle , & qui fut élevé sur le siège de saint Pierre , en considération de ses éminentes qualités : or étant Pape , il n'a jamais rétracté ni infirmé cette doctrine. Emerich qui sous les Papes suivans , remplit avec tant de zèle les fonctions d'inquisiteur de la foi , lui applaudit ; & bien loin que quelqu'un ait condamné sur ce point Emerich ; qu'au contraire , on le propose comme le modèle d'un inquisiteur exact. Vous voyez que ce Cardinal , qui devint Pape peu de tems après , avoue naturellement , que Nicolas avoit avancé la proposition condamnée depuis par Jean XXII. il est vrai qu'il fait tous ces efforts pour excuser le premier ; mais pourtant il reconnoît que son successeur étoit en droit de corriger sa décision.

Qu'on prenne la peine de comparer la doctrine de ce Cardinal , le plus grand homme de son siècle , avec les décrétales de Jean XXII. auquel il succéda dans la Papauté , l'on trouvera qu'ils ont l'un & l'autre les mêmes vûes & le même dessein ; à sçavoir , premièrement , d'excuser de leur mieux Nicolas III. & secondement , de prouver que ce que ce Pape avoit dit , statué , & défini , pouvoit néanmoins être révoqué & improuvé comme contraire à la foi.

## X L I X.

*On prouve qu'il s'agissoit de la foi dans ces décrétales , ce qui n'empêche pas qu'elles n'aient pu être corrigées légitimement : glose remarquable sur ces bulles : sentiment de Bellarmin.*

NE me dites pas que dans ces décrétales , il ne s'agit point de la foi & des mœurs ; mais , comme le prétend Bellarmin , » d'une question purement métaphysique. » Car cette réponse , ou plutôt cette frivole échappatoire tombe d'elle même ; & il ne faut , pour la réfuter , qu'établir l'état de la question , qui consistoit dans ce point précis : une telle action est-elle juste ou injuste ? est-elle autorisée ou non autorisée sur la vie & sur les exemples de J. C. & des Apôtres ? Or les Docteurs de ce tems-là , assûroient qu'un décret apostolique publié sur ces questions , pouvoit être révoqué : donc ils ne songeoient point alors à donner au Pape cette infailibilité , que les modernes voudroient faire regarder comme l'un des fondemens de la foi chrétienne.

Ce fut par la même raison , que d'autres Théologiens crurent qu'on pouvoit pareillement improuver & annuler les décrétales de Jean XXII. & voici ce que nous lisons dans la Glose de la Clémentine : *Exivi* : » Il m'est » souvent venu dans l'esprit , qu'il seroit à propos que l'église Romaine » permît de disputer librement sur cette question : si JESUS-CHRIST a eu » ou n'a pas eu , ou a pu avoir quelque chose en propre ; & sur cette au- » tre : Les freres mineurs peuvent-ils avoir la propriété de quelque chose ? » c'est-à-dire , que l'auteur de la glose voudroit qu'on pût disputer librement , non-seulement sur ce que Jean XXII. a déclaré frivole , absurde & injuste dans une bulle en bonne forme ; mais encore sur ce qu'il a expressément condamné comme hérétique. Or ces paroles de la glose , qui , comme on sçait , a souvent été imprimée à Rome même , quadrent fort mal avec l'idée de l'infailibilité que nos adversaires se sont forgée.

Quant au sentiment de Bellarmin , il n'est au fond guères différent de celui de la glose , puisqu'il contredit ouvertement deux décrétales , dont l'une est celle *ad conditorem* , publiées par Jean XXII. contre le simple usage de fait. Cet auteur soutient que Jean s'est certainement trompé

Bellarmin. de  
Rom. Pontif.  
Lib. IV. Cap.  
XIV.

Gloss. in  
Clement. E-  
xiv. Lib. V.  
Decretal. Ti-  
tul. XI. Cap.  
I. paragra-  
ph. Proinde.

Bell. Lib.  
IV. de Rom.  
Pontif. cap.  
XIV. ad ob-  
ject. XIV.

danş une question, qui, dit-il, ne concernoit pas la foi. Ainsi Bellarmin, sans se mettre en peine de la décrétale : *quia quorundam*, par laquelle Jean XXII. ordonne à tous les fidèles de regarder comme contumace & rebelle à l'église Romaine, quiconque attaquera les décisions de la décrétale *ad conditorem* : Bellarmin, dis-je, tient pour juste avec Nicolas III. & Clément V. le simple usage de fait, que Jean XXII. dans deux décrétales revêtues de toute l'autorité Apostolique, avoit déclaré injuste & ne pouvoir être attribué à JESUS-CHRIST sans hérésie & sans blasphème.

Nous rapporterons ailleurs les embarras de cet auteur, & ses disputes avec Odoric Rainault. En attendant, il demeure pour bien démontré, que les décrétales de Jean XXII. quoique munies d'anathème, publiées par toute l'église, & revêtues de toutes les formalités qu'on dit nécessaires pour faire des décisions *ex cathedra*, ont été néanmoins regardées par l'auteur de la glose insérée dans le corps du droit canonique, comme pouvant être révoquées, & que Bellarmin les a combattues en termes si clairs, qu'il ne reste désormais aucun lieu de chicaner sur cet Article.

Je ne puis écrire ces observations, & me rappeler les expressions de Jean XXII. & des docteurs de son tems, sans être véritablement touché de voir des gens de bien livrés aux plus étranges préventions, jusqu'à croire qu'un Okam, ce Moine schismatique, étoit celui que Gerson, cet homme d'une si sainte vie, suivoit comme son chef & le premier auteur de sa doctrine; mais c'est tout le contraire : car Okam & les révoltés d'entre les freres mineurs, couvroient leur rebellion du prétexte de l'infailibilité papale, au lieu que les plus sçavans Docteurs de ce tems-là, entr'autres Jacques Cardinal de sainte Prisque depuis Pape Benoît XII. & Jean XXII. lui-même rejetoient ce sentiment, puisqu'ils ne croyoient pas que l'église Romaine, ou la foi catholique, pût être endommagée. S'il arrivoit qu'un ou deux Papes, pour servir d'exemple de la fragilité humaine, décidassent dans des bulles authentiques, des choses contraires à la foi, ils déclaroient hautement que ces maux pouvoient être bientôt réparés; & que dans ce cas, l'on ne devoit ni regarder leurs décrets comme des Jugemens & de véritables décisions, ni les attribuer à l'église Romaine.



## L.

*Traité de la tenue des conciles de Guillaume Durand, surnommé Speculator. Composé par ordre de Clément V. Conséquences qui résultent de cet ouvrage.*

CETTE doctrine enseignée au commencement du XIV. siècle, fut le flambeau qui dirigea les pas, je ne dis plus de Gerson, mais du concile de Constance tenu vers les commencemens du XV. si nous voulons sçavoir ce que les Docteurs pensoient quelques années auparavant, c'est-à-dire, dans le tems qu'on se dispoit à célébrer le concile œcuménique de Vienne; Guillaume Durand évêque de Mendé, l'un des hommes les plus distingués de son siècle par son sçavoir & par sa piété, & qu'on nommoit par honneur *speculator*, est celui de tous les Ecrivains, qui peut le mieux nous en instruire. Ce sçavant homme nous apprend dans la préface, que ce fut par ordre de Clément V. qui prenoit alors des mesures pour tenir un concile à Vienne, *qu'il publia son traité touchant la maniere de célébrer un concile général.* Voyons donc ce que cet ouvrage contient de plus important. Avant toutes choses, dit Durand, il seroit utile & même nécessaire de corriger & réformer ce qui a besoin de correction & de réformation dans l'église de Dieu, tant dans le chef que dans les membres. Vous voyez que le concile Général devoit travailler à la réformation, non-seulement des membres, mais encore du chef.

Il ajoute que le Pape ne peut, ni ne doit établir de nouvelles loix & un nouveau droit contre ce que notre Seigneur & les Apôtres, & après eux les saints Peres ont statué & défini, parce que si le Pape le faisoit, il seroit convaincu d'erreur. Ce prélat ne croyoit donc pas que le Pape comme Pape & établissant des loix, fût dans une impossibilité absolue, d'enseigner des erreurs contraires à la sainte écriture ou à l'autorité des saints Peres : en conséquence, il prescrivit les règles que le Pape doit suivre, afin de ne point errer; & il fait voir que certaines choses sont permises, & d'autres interdites à la puissance papale. Puis passant aux évêques, il s'exprime ainsi : Les évêques ont reçu leur puissance & leur dignité de Dieu, qui a institué l'épiscopat, & placé chaque évêque dans les villes & les diocèses particuliers, pour y tenir la place des apôtres. Cet auteur dit clairement que Dieu lui-même a institué dans la personne des apôtres la puissance de l'épiscopat, & que cette puissance s'est perpétuée dans les églises particulières : car alors les personnes judiciaires & sçavantes n'admettoient pas cette maxime marquée au coin de la nouveauté : que les évêques reçoivent du Pape leur juridiction. Notre pieux & docte prélat conclut de ce qu'il vient de dire, que dans les diocèses

Vid. Lib. VII.  
C. XXXVIII.  
& not.

Durand.  
Tractat. de  
mod. Gener.  
Conc. celeb.  
part. 1671.  
Præf.  
Ibid. Tract.  
Part. I. Titul.  
I. p. 2.

Ibid Titul.  
V. p. 34.

Ibid. p. 25.  
& seq.

\* De dévotion.

\*\* Tels que plusieurs chapitres exemptions de la juridiction des évêques diocésains & soumis immédiatement au S. siège.

Ibid. p. 34.

Ibid. Part. I. Titul. XXVII. pag. 181.

Ibid. Part. II. Titul. XLI. p. 151.

65. Distinct. cap. I. II. III. 66. Distinct. cap. I.

Durand. Ibid. Ibid. Titul. 4. pag. 62.

Ibid. Part. III. Titul. XXVII. pag. 282.

Ibid.

tout doit être soumis au gouvernement des évêques ; & » qu'on n'a eu ni » le droit ni le pouvoir d'accorder tant d'exemptions sans nécessité, ou au » moins sans une utilité bien évidente à certains lieux \* aux ordres reli- » gieux & à quelques corps ecclésiastiques : \*\* ce qu'il fonde sur cette règle » fixe, que la république chrétienne doit être gouvernée selon les loix gé- » nérales de l'église universelle dont Dieu est le premier auteur, & qui » depuis ont été ratifiées par les Apôtres, les saints Peres, les conciles généraux & particuliers, & par les pontifes Romains : voilà précisément la règle qu'établissent nos docteurs qui disent que la force souveraine & indéclinable de la puissance ecclésiastique, consiste dans le consentement commun de l'église universelle.

Notre sçavant prélat ne perd jamais de vue, dans son projet de la réformation générale de l'église universelle, & même de l'église Romaine, cette règle si sage & si judicieuse ; & c'est en conséquence qu'il donne plusieurs avis importants ; entr'autres celui-ci : que d'orénavant l'église Romaine n'établira point de loi générale sans convoquer le concile œcuménique, qui doit être assemblé de dix en dix ans. » On sçait, que dans la suite le concile de Constance en fit un règlement ; de sorte qu'on a raison de regarder le grand évêque de Mende, le célèbre Durand, comme n'ayant pas moins servi de guide aux peres de Constance, qu'à ceux du concile de Vienne. Il avoit jetté plus haut les fondemens de cet avis, en établissant ce principe du droit canonique : qu'il faut que » ce qui intéresse » tout le monde, soit approuvé de tout le monde ; » d'où il tiroit cette conséquence, que la convocation du concile est nécessaire » dès qu'il s'agit ou de régler des choses qui concernent l'état commun de l'église, » ou d'établir un droit nouveau. » C'est pourquoi, comme il desiroit de faire annuler par le concile général de Vienne, une certaine constitution de Boniface VIII. il prouve que la chose est d'autant plus facile, » que la » dite constitution étoit l'ouvrage du seul Pape Boniface, qui l'avoit publiée sans l'autorité & la convocation d'aucun concile général. » Preuve certaine que ce prélat croyoit l'autorité du concile général de beaucoup supérieure à celle du Pape.

Ceci n'est pas moins digne de remarque. Durand, » après avoir observé qu'il seroit à propos que les ecclésiastiques pourvussent du superflu de leurs bénéfices aux besoins de l'église Romaine, & n'attendissent pas qu'on les y forçât par des taxes, ou d'autres voies odieuses, » ajoute : » à condition néanmoins que l'église Romaine n'ira point désormais au-delà ou contre ce qui vient d'être dit : qu'elle se soumettra aux autres choses qui paroîtront raisonnables au concile ; & qu'enfin elle ne pourra plus étendre, au préjudice des loix divines & humaines, les bornes de sa pleine puissance, sans le concile général.

Rapportons encore cette autre observation : » Il seroit bon, dit Durand, » que le concile s'expliquât sur la primauté de l'église Romaine, & distinguât les droits ecclésiastiques des séculiers. » C'est-à-dire, les droits que possède

possède le Pape comme chef de l'église, de ceux qui lui appartiennent ; comme prince temporel. » Il seroit bon aussi que le Pape ne fût point appelé pontife de l'église universelle, puisque saint Grégoire le défend. » Notre sçavant évêque n'a pas dessein en proposant toutes ces réformes, de diminuer la puissance universelle du Pape, dont au contraire il prend par-tout la défense avec beaucoup de zèle ; mais il veut empêcher que le Pape n'attire tout à lui sous prétexte qu'il est le pontife universel. Car, dit-il ailleurs : » c'est un proverbe fort commun, que qui veut » tout, perd tout : l'église Romaine s'attribue tout, il est fort à craindre » qu'elle ne perde tout. Celui qui se mouche trop fort tire le sang, selon » l'expression de Salomon, XXX. 33. l'église grecque en fournit un exemple funeste. Elle a, dit-on, secoué le joug de l'église Romaine ; parce » que cette église s'attribuoit trop d'autorité. »

Durand ne conclut pas de-là, & nous ne le concluons pas non plus, que le Pape ne peut rien faire sans le concile œcuménique. Car on ne croyoit les conciles nécessaires, que dans certains cas seulement ; tels qu'étoient ceux qui subsistoient dans ce tems-là. Au reste ce Prélat soutient, & nous l'enseignons avec lui, que la souveraine puissance ecclésiastique réside dans le consentement commun.

Voilà ce qu'écrivit Durand évêque de Mende, le plus grand homme de son siècle, la lumière de l'église de France & même de l'église universelle, & celui que les interprètes du droit pontifical prennent pour guide préférablement à tout autre écrivain. Ce prélat, qui fut très-estimé des Papes pendant sa vie, composa par ordre exprès de Clément V. son traité de la manière de célébrer le concile général, afin de préparer les voies à la célébration de celui de Vienne, dont il fut l'un des principaux membres.

Nous citons ce célèbre évêque qui a précédé Gerson, avant les docteurs de Paris, & avant la tenue du concile de Constance, comme un témoin irréprochable de la doctrine de nos ancêtres ; & son témoignage nous prouve invinciblement cette vérité : que l'autorité qui décide souverainement les causes générales de l'église, parmi lesquelles celles de la foi tiennent le premier rang, réside dans le consentement des églises & des évêques.

Faisons encore une observation importante ; sçavoir, que quand Durand composa son traité sous le pontificat de Clément V. vers l'an 1307. plus d'un siècle avant le concile de Constance, l'église jouissoit d'une profonde paix. On enseignoit donc alors, qu'il appartenoit au concile de réformer l'église dans son chef & dans ses membres ; que ce qui concernoit l'utilité commune de l'église, devoit être décidé par le consentement commun, & non par un seul homme indépendamment du concile, qu'il falloit assembler le concile général de dix en dix ans, pour régler les affaires ecclésiastiques, que le pontife Romain n'étoit pas en droit de rien entreprendre au préjudice des décrets du concile général ; &

Ibid.

Ibid. & Titul. I. ejusd. Part. & pass.

Ibid. Part. II. Titul. VII. pag. 69.

LIV  
XXX



» d'étendre sans bornes & sans mesure, les prérogatives de sa plénitude de puissance, » ce qui est entièrement conforme à cette maxime répétée si souvent depuis par nos docteurs : que la plénitude de la puissance papale doit être réglée par les canons & par les conciles généraux. Lorsque nos adversaires lisent cette maxime dans le concile de Constance & dans les écrits contemporains, ils ne manquent pas de se récrier, ou qu'elle n'a de juste application que pour le tems du schisme, ou qu'elle est préjudiciable à l'autorité du saint siège. Or ils voient maintenant, que les docteurs du siècle précédent l'avoient transmise aux nôtres, par le canal de la tradition, & que ces anciens docteurs sont la vraie source, dans laquelle le concile de Constance a puisé ses décrets.

## L I.

*On peut aussi décider par-là quel est le sens du concile de Lyon.*

Ces témoignages de Durand, qu'on sçait n'avoir vécu qu'après le II. concile de Lyon, sur les décrets duquel il a même fait un fort beau commentaire, nous montrent que ce concile n'avoit anéanti aucun des points qui concernent l'autorité de l'église universelle & du concile général.

Vid. Epist. Imperat. ad conc. Lugd. II. in. act. Tom. X I. conc. p. 966. & Epist. Prælat. Ibid. pag. 968. & seq. Vid. etiam Lib. VII. cap. XX XV. & XXXVI.

## L I I.

*Passage de Gratien touchant les décrétales.  
Autre passage au sujet d'un décret de Grégoire II. qui selon Gratien, renferme une erreur contraire à l'évangile.*

Je dois encore ajouter que nos docteurs ne disoient sur cette matière que ce qu'ils trouvoient dans le corps du droit canonique. En effet, Gratien lui-même, après avoir tant vanté l'autorité des décrétales, & avancé cette maxime qu'il ne pouvoit ce semble exprimer plus clairement : » Toutes les décisions du saint siège apostolique doivent être reçues avec le même respect que si saint Pierre les avoit confirmées de sa propre bouche, » s'explique en ces termes : » Ceci se doit entendre des loix & des décrétales qui ne contiennent rien de contraire aux décisions des anciens peres, ou aux préceptes de l'évangile. » c'est ici que Melchior Canus est forcé de se rendre, & de mettre Gratien au nombre de ceux qui paroissent contester au Pape l'infailibilité.

Ainsi Gratien, ce chef des canonistes modernes que les Papes ont choisi entre tous les autres pour être lû dans les écoles, & mis entre les mains de tout le monde, comme le plus favorable à la puissance papale : ainsi,

Grat. Dist. XIX. cap. VII. sic omnes. Vid. Lib. I. in append. cap. VI.

Mel. Can. Lib. VI. cap. I.

dis-je, Gratien autorisoit les docteurs de Paris, ou plutôt les peres de Constance, à défendre la doctrine, qui, si l'on en croit aujourd'hui nos adversaires, n'est propre qu'à détruire de fond en comble l'autorité du Pape.

J'avoue que la preuve apportée par Gratien, est fort mauvaise. Il a tort assurément de traiter d'erronée la décrétale d'Anastase II. Mais il cite ailleurs une réponse de l'excellent Pape Grégoire II. à la consultation de saint Boniface, évêque de Mayence, qui selon ce Pape, » tient une doctrine pleine de la vigueur apostolique, & telle que l'a transmise l'apôtre saint Pierre, de qui l'apostolat & l'épiscopat tirent leur origine. » Certainement Grégoire II. ne pouvoit choisir de meilleures expressions, pour faire entendre que la décrétale étoit revêtue de l'autorité la plus entière de la chaire de saint Pierre ; & néanmoins, comme l'observe Gratien, cette décrétale est entièrement contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres.

Tous nos adversaires avouent que beaucoup de réponses des Papes contredissent si visiblement les vérités enseignées dans l'évangile & dans les écrits des apôtres, que personne n'en prend la défense ; & ils n'échappent la conséquence qui résulte de cet aveu, qu'en disant que ces Papes consultés canoniquement, comme chefs de l'église, sur des points concernant la foi & les mœurs, n'ont pourtant répondu que comme docteurs particuliers. Sans nous arrêter à faire voir que de tous les faux-fuyants, celui-ci est le plus absurde & le moins séduisant ; je demande s'il est possible de nier, que Grégoire II. prétendoit prononcer avec toute l'autorité de sa chaire apostolique, lorsqu'il disoit en termes si expressifs : que la doctrine » étoit pleine de la vigueur apostolique, & qu'il déci- » doit avec la souveraine autorité de la chaire de Pierre, de qui l'apostolat & l'épiscopat tirent leur origine. » Cependant Gratien n'hésite pas à prononcer, que ce décret est entièrement & dans toutes ses parties, contraire à la doctrine de l'évangile & des apôtres. On pourroit peut-être donner un bon sens à la décrétale de Grégoire II. Mais il n'en sera pas moins certain, que Gratien l'a crue mauvaise, & que personne n'a condamné son sentiment. D'ailleurs tout le monde convient que Grégoire est effectivement tombé dans l'erreur, en permettant à un mari d'épouser une autre femme du vivant de son épouse légitime, à cause de quelques infirmités, qui lui sont survenues depuis le mariage ; à condition seulement de lui fournir les alimens nécessaires. Comment donc après une telle réponse faite à saint Boniface, l'apôtre de l'Allemagne, qui consultoit le saint siège touchant la manière dont il devoit gouverner cette nouvelle église : comment, dis-je, après que Grégoire a donné cette réponse comme une décision revêtue de toute l'autorité apostolique de la chaire de saint Pierre, nos adversaires prétendent-ils obliger les théologiens François à admettre une maxime démentie par l'expérience même ? & de quel front oseront-ils condamner ceux qui la combattent, & les accuser de schisme, d'erreur & d'hérésie ?

Vid. Lib. I. in App. cap. VI.

Ibid. & Grat. caus. XXXII. quæst. VII. cap. XVIII. Vid. & Greg. II. ad Bonif. Epist. IX. Tom. I. conc. Gall. p. 519.

32. Quæst. 7. paragra. seu illud.

## L I I I.

*Saint Grégoire le Grand, au rapport du même Gratien, trouve répréhensible la décrétale de Pélage II. l'auteur de la glose décide qu'elle est contraire à l'évangile.*

**G**RATIEN rapporte une autre décrétale de Pélage II. qui paroît soit à saint Grégoire le grand » dure & faite à contretens. » Sur quoi la Glose dit que ce décret étoit injuste. » Il n'y a point ici de détours ; & l'auteur de la glose affirme nettement qu'une constitution émanée de l'autorité apostolique est injuste. Il ajoute sur le mot *dur* : » cette loi de Pélage étoit contraire à l'évangile. » Ce Pélage, auteur de la décrétale en question, avoit occupé le saint siège immédiatement avant saint Grégoire, comme nous l'apprenons par la glose du chapitre *Multorum*, qui est du même saint. Voilà donc deux Papes illustres qui prononcent sur une même matière : Pélage II. dont la décision est contraire à l'évangile, & saint Grégoire le grand, qui condamne la décision de son prédécesseur. Rien n'est plus clair ; & néanmoins nous avons encore beaucoup de preuves de la même force, dont nous ferons usage dans un autre endroit.

Distinç.  
XXXI. cap. I.  
an. trienniu.

Caus. XXXVII.  
quæst. II. cap.  
XX.

## L I V.

*Affaire d'Honorius : ce Pape prononce ex Cathedrâ, & cependant sa décision ne peut être excusée d'erreur.*

**O**N ne peut comprendre à combien d'illusions nos adversaires se livrent tour à tour, quand il s'agit de déterminer si les décrets du S. siège sont ou ne sont pas *ex cathedra*. Prenons pour exemple les lettres d'Honorius. Elles ne forment, dit-on, aucun embarras : car Honorius n'a point erré, & même si nous en croyons Bellarmin, » on ne trouvera pas dans ses lettres la moindre teinture d'erreur. » Cela est d'autant plus étonnant, que le pere Gonzalez avoue sans biaiser » qu'Honorius sem-ble avoir approuvé la doctrine de Sergius chef des Monothélites, & » s'être fort mal comporté, en ce qu'il n'a point exterminé l'hérésie. » En effet, n'est-il pas certain qu'Honorius excluait également l'expression d'une & de deux opérations ou volontés : ce Pape » ne disoit-il pas » que le terme d'une seule volonté étoit de nouvelle invention, aussi-bien que celui de deux volontés : ne jugeoit-il pas » qu'il étoit très-im-

Vid. Lib.  
VII. cap.  
XXV. XXVI.  
XXXVII. I. I.  
XXVIII. &  
not.

Bellarmin. de  
Rom. Pont.  
Lib. IV. cap.  
XI.

Gonz. Disput.  
XV. sect. V.  
n. 2.

Epist. Honor.  
ad Serg. in  
act. conc. VI.  
act. XII.  
Tom. VI.  
conc. p. 228.

» pertinent de penser ou de dire, que dans J. C. il y a une ou deux » volontés ? » ne bannissoit-il pas également de la prédication de la foi la vérité catholique & le dogme hérétique ? Il le faisoit, me direz-vous, par l'amour de la paix. Dites plutôt par l'amour d'une fausse paix ; telle que Leon X. auroit pu l'avoir avec Luther, en décidant ; ce qu'à Dieu ne plaise, que la consubstantiation & la transsubstantiation étoient des mots de nouvelle invention, qu'il falloit également bannir de la prédication. Or si Leon X. avoit fait un tel décret, n'est-il pas vrai qu'il auroit manifestement trahi la vérité ? Nos adversaires chassés de ce retranchement, se jettent dans un autre. Honorius, disent-ils, ne prononça pas *ex cathedra*. Mais ce Pape étoit consulté canoniquement par trois patriarches. Sergius de Constantinople, Cyrus d'Alexandrie, & Sophron de Jérusalem : ajoutons un quatrième patriarche, qu'Honorius engagea dans le Monothélisme, à sçavoir Macaire d'Antioche, qui ne parle jamais de ce Pape que comme d'un homme instruit de Dieu, & qu'il se fait un devoir de suivre comme son conducteur & son chef. Quand est-ce donc que le successeur de Pierre doit prononcer *ex cathedra*, sinon lorsque consulté par tout l'orient, il est dans une étroite obligation d'affermir ses freres, & d'arrêter le cours d'une erreur dangereuse ? Honorius se seroit-il plu à être dans l'erreur ? lui qui consulté avec tant d'appareil, néglige dans sa réponse les formalités qu'il sçait propres à la rendre infaillible. Cette observation est sans réplique ; à moins qu'on ne conjecture avec Bellarmin, » que les lettres d'Honorius ont peut-être » été fabriquées par quelque imposteur, & insérées dans les actes du » concile général \* ; & qu'il n'y a point de témérité à le penser ainsi. » Cette imagination est si grossièrement fautive, que personne, je pense, n'osera l'adopter.

Conc. V. I.  
act. VIII. p.  
741. 749.

Bellarmin. de  
R. P. Lib. IV.  
cap. XI. Bar.  
Ann. 681.  
Tom. VIII. p.  
549. & pass.  
\* VI.

## L V.

*Histoire fabuleuse de la falsification des actes du VI. concile, fabriquée par Baronius & rapportée par Binius.*

**L'**UNIQUE parti qui reste est donc de convenir qu'Honorius a été justement condamné par le saint concile ; puisqu'il est convaincu d'avoir suivi en tout point les vûes de Sergius, & confirmé ses dogmes impies. Mais Binius n'en conviendra pas. Voici ses paroles copiées par le pere Gonzalez : » Nous voyons dans les actes du VI. & du VII. concile » Honorius anathématisé comme hérétique, & mis au nombre des monothélites : ce qui seroit extrêmement préjudiciable au sentiment commun des catholiques & au nôtre, s'il n'étoit évident, que les actes du » VI. concile ont été corrompus par l'imposture du monothélite Théodore, Evêque de Constantinople. Cet auteur dit la chose évidente,

Vid. conc.  
VI. act. XII.  
& XIII.

Bin. Tom.  
IV. conc. Pa.  
ris. 1636. in  
not. ad vit.  
Honor. pag.  
572. & Tom.  
V. in not. ad  
conc. VI. pag.  
366. Gonzal.  
disput. XV.  
sect. VI. para.  
grap. 1. n. 2.

quoique sa propre narration en manifeste la fausseté : car voici le fait tel qu'il le rapporte après Baronius. » Théodore de Constantinople, dit-il, » avoit entre les mains l'original du concile qui devoit être envoyé à » Léon II. afin qu'il le confirmât par l'autorité apostolique ; ce patriarche » profitant de l'occasion, effaça son nom de tous les endroits où il étoit » flétri, & substitua à la place en haine des pontifes Romains, celui d'Honorius que les monothélites se glorifioient d'avoir eu pour partisan » de leur hérésie. » Telle est la fable dont Baronius est l'inventeur, & Binius le copiste ; mais un seul petit mot détruit ce roman. Les légats du saint siège de votre aveu avoient présidé au VI. concile. Ils ne pouvoient donc ignorer ce qui s'y étoit passé : or est-il vraisemblable qu'ils n'eussent rien dit pour confondre l'imposture ; & que dans une occasion où leur silence ne pouvoit être regardé que comme une confirmation authentique de l'erreur, ils ne se fussent point plaints de ce que les Grecs insultoient à la foi publique. Voilà pourtant à quoi se réduit la preuve évidente & certaine de la falsification des actes du VI. concile.

Bar. Tom. VIII. ad Ann. 581. p. 551. 642. Edit. Rom.

## LVI.

*Christianus Lupus réfute invinciblement l'accusation de faux, intentée contre les actes du VI. concile.*

ECOUTONS Christianus Lupus au sujet de cette prétendue falsification : » Toutes les circonstances qu'on nous rapporte, dit-il, sont » bien difficiles à croire : car outre que c'est accuser les légats du Pape » d'une prévarication ouverte en matière très-importante ; comment se » peut-il faire qu'Anastase le bibliothécaire assure en parlant des légats » dans la vie de Jean V. l'un d'entr'eux, que l'église Romaine témoigna » beaucoup de joie à leur retour, à cause de l'heureux succès de leur légation apostolique ? comment ce même auteur dit-il encore, que » Léon II. reçut le saint concile, dans lequel étoient condamnés Cyrus, » Sergius & Honorius ? voudroit-on nous persuader que quelque Théodore aura falsifié le pontifical Romain\* : est-il possible qu'aucun Pape & qu'aucun pere de l'église Latine de ce tems-là n'ait aperçu l'imposture, & ne s'en soit plaint, & ne l'ait confondue ? »

Lisez le reste de la dissertation de Lupus. Il démontre par les actes conservés dans les archives de l'église Romaine, & par la profession de foi que les Papes faisoient autrefois, qu'Adrien II. condamna Honorius en se fondant sur l'autorité du VI. concile. A quoi songeoit donc Binius, quand il nous avertissoit franchement » que les décrets du VI. concile contre Honorius, seroient préjudiciables à son sentiment, s'il n'étoit évident qu'ils eussent été corrompus ? » Or tant s'en faut que cela soit évident, que le contraire est clair comme le jour. Nos adversaires pour

Christ. Lup. Diss. in VI. syn. cap. VI. Tom. II. pag. 858.

Composé par Anastase.

cette fois, ne peuvent trouver aucun faux-fuyant : car diront-ils qu'Honorius n'a point erré en décidant qu'une vérité catholique étoit » un dogme » nouveau, ridicule & qu'on devoit bannir de la prédication de la foi ? » Cela seroit faux. Diront-ils que ce Pape consulté canoniquement par trois patriarches, n'a pas prononcé *ex cathedra*, en faisant un décret qui devoit être publié dans tout l'orient ? Cela seroit encore faux. Diront-ils, avec Baronius & Binius, qui pressés de toutes parts, cherchent à se sauver où ils peuvent, que les actes du concile ont été falsifiés ; mais cette accusation est visiblement fautive ; & sans parler de mille preuves que nous pourrions alléguer, Christianus Lupus la réfute invinciblement & par des actes authentiques. Quelle sera donc leur ressource ? quoi, verrons-nous toujours des hommes de mérite & très-sçavans s'opiniâtrer à soutenir sur la foi de Binius, ou si vous voulez aller à la source dans laquelle Binius a puisé, sur la foi de Baronius & de Bellarmin, ces faits également absurdes & ridicules ? Plusieurs de nos adversaires sont de très-grands hommes, j'en conviens ; mais il est incontestable qu'ils emploient toutes sortes de moyens pour défendre leur cause : & qu'à force de chercher à accommoder les faits à leurs préjugés, au lieu de corriger leurs préjugés sur les faits, ils ont défigurés & farcis de fables beaucoup d'excellens écrits. Je suis fâché que la défense de ma cause & la nécessité où je suis d'éclaircir la vérité, m'obligent à parler ainsi de Bellarmin & du célèbre annaliste Baronius.

## LVII.

*Les actes du XIV. concile de Tolède détruisent la même accusation.*

NOUS ne pouvons nous dispenser d'observer, que M. Rocaberti semble chercher à nous accabler moins par des raisons solides, que par le poids immense d'un grand nombre de volumes. Ce prélat emploie trois cens pages à traiter la question du fait d'Honorius. Quel fruit tirera-t-il de ce long travail, puisque le XIV. concile de Tolède, dont les actes viennent d'être imprimés dans la nouvelle collection des conciles, après avoir été confrontés exactement avec les meilleurs manuscrits, dissipe d'un seul souffle cette énorme machine ? en effet, les lettres de Léon II. que nous trouvons parmi les actes de ce concile, attestent qu'Honorius a été condamné par le VI. concile. Ces lettres, disent Baronius & Binius, & après eux Rocaberti, sont falsifiées. Quel est donc cet habile faussaire ? ne seroit-ce pas Théodore lui-même, qui quittant la Grèce pour venir à Rome & jusqu'au fond de l'Espagne, auroit falsifié les lettres des Papes & les actes des conciles d'Espagne ? telles sont les absurdités qu'on veut nous obliger à croire ; & l'on nous représente

Rocab. Tom. II. Lib. III. Apol.

Conc. Toler. XIV. in collect. Labb. Tom. VI. p. 1279. & sequ.

Rocab. Ibid. n. 1369. & sequ.

ces chimères comme le puissant rempart du saint siège Apostolique & de la foi catholique ; à Dieu ne plaise que nous dégradions la majesté de l'église jusqu'au point d'adopter ces frivoles fictions. Le sçavant cardinal d'Aguire va nous apprendre ce qu'il pense de ces lettres : » Le Cardinal » Baronius, dit-il, & quelques autres écrivains après lui ont tâché » d'en combattre l'authenticité. » Ils ont tâché ; mais ont-ils réussi ; notre Cardinal n'en dit pas davantage, & s'arrête tout court. Il prive même le public des notes qu'il avoit promis de donner sur les actes de ce concile : sans doute que sa candeur & sa judicieuse critique le mettoient dans la nécessité d'autoriser par des monumens authentiques de la célèbre église d'Espagne, les actes du VII. concile, & que c'est ce qu'il veut éviter.

D'Aguirnot.  
In conc. Chal.  
XIII. Tom.  
II. p. 710.

## L V I I I.

*Les actes du même concile prouvent que des décisions approuvées par les pontifes Romains ne sont reçues qu'en conséquence d'un consentement commun & d'un mûr examen.*

QUOI qu'il en soit, écoutons les peres du concile de Tolède : Les évêques d'Espagne ne s'étoient point trouvés au VI. concile, & même n'y avoient pas été convoqués. Les actes de ce concile publiés sous le pontificat d'Agathon & confirmés par Léon II. leur ayant été présentés, ils les approuverent ; mais ils voulurent auparavant les remettre à l'examen synodal des conciles d'Espagne, & faire usage de leur autorité de Juges : ils voulurent, dis-je, examiner & discuter jusqu'à deux fois les actes synodaux de C. P. » Nous avons, disent ces peres, approuvés » lesdits actes pour la seconde fois, parce que, tout bien examiné, ils » nous ont paru conformes à la foi des conciles de C. P. & d'Ephèse, & » conçus dans des termes ou semblables, ou équivalens à ceux du concile de la Calcédoine. » Ainsi c'est en conséquence de leur examen, qu'ils ajoutent au VI. concile, auquel ils n'avoient point eu de part, l'autorité de leur consentement qui lui manquoit ; & qu'ils donnent rang à ce concile parmi les autres conciles œcuméniques. Les Espagnols pensoient donc alors, comme toutes les autres nations chrétiennes, que les décisions de foi approuvées par les pontifes Romains, n'avoient force de loi qu'autant que le consentement des églises étoit intervenu.

Je ne suis point surpris que les sçavans & courageux évêques d'Espagne se soient comportés de la sorte : car n'ayant pas été appelés, comme on l'a dit, au VI. concile, il étoit juste qu'ils suppléassent ce qui de leur part sembloit manquer à cette sainte assemblée, en faisant dans leurs conciles particuliers ce qu'ils auroient fait dans le concile général : or suivant l'usage constant de tous les conciles, rien ne peut être décidé que par la délibération commune des Evêques ; & c'est pour cela qu'on

Vid. Lib.  
V II. cap.  
XXIX.

Conc. Tolet.  
XIV. cap. IV.  
& v.

D'Aguir.  
Tom. II. p.  
718.

Act. conc.  
Tolér. XIV.  
63.

Vid. conc.  
VI. act. VIII.

avoit dû soumettre à l'examen les lettres mêmes du Pape Agathon & de son concile, & ne les recevoir qu'après avoir demandé le suffrage de tous, & de chacun des évêques.

## L I X.

*On démontre par les actes des conciles & d'abord par ceux du III. & du IV. que l'autorité des conciles généraux est supérieure à celle du Pape dans la décision des dogmes de la foi.*

IL est très-important de remarquer que cette coutume a été suivie par tous les conciles. En effet, le Pape saint Célestin, avant le concile d'Ephèse, donne son Jugement approbatif de la lettre de Saint Cyrille conçu en ces termes : » Nous avons reconnu que votre doctrine est en ce » point conforme à la nôtre. » Il menace même Nestorius des peines les » plus rigoureuses, » s'il ne prêche la foi que prêche Cyrille ; » & cependant cette même lettre de Cyrille, est soumise au Jugement des peres d'Ephèse, auxquels on demande, » si elle leur paroît ou ne leur paroît » pas exacte & irrépréhensible. »

On produit ensuite la lettre de Nestorius sur laquelle le Pape Célestin avoit prononcé avec toute l'autorité du siège apostolique. » Nous avons » lu vos lettres, dit ce Pape, qui contiennent ouvertement d'horribles » blasphèmes ; ce qui n'empêche pas, lorsque le concile est assemblé, que l'affaire ne soit remise à sa décision, & qu'on ne demande encore aux Peres » si la lettre ( de Nestorius ) leur paroît pareillement con- » forme ou non à la foi de Nicée. » Les peres disent leur avis l'un après l'autre sur les questions proposées, tant pour approuver les écrits de saint Cyrille, que pour condamner ceux de Nestorius ; & ils ne ratifient le Jugement du Pape Célestin, qu'après avoir eux-mêmes délibéré & mûrement examiné.

La même forme de procédure fut observée à Calcédoine, au sujet de la célèbre lettre de saint Léon à Flavien : les magistrats proposèrent ainsi la question ; » Nous désirons que chaque évêque déclare si » la lettre de saint Léon s'accorde avec l'exposition des CCCXVIII. peres \* & » avec celle des CL.\* » Le patriarche Anatolius & les autres évêques n'accepterent cette lettre de saint Léon, qu'après en avoir délibéré, & s'être assuré qu'elle étoit conforme à la doctrine des anciens conciles.

\*

Vid. Lib.  
VII. cap. IX.  
& seq.

Epist. Celest.  
ad Cyrill. parr.  
I. conc. Ephes.  
cap. XV. Tom.  
III. conc. pag.  
348. Ibid. E-  
pist. ejusd. ad  
Nest. cap.  
XVIII. p. 361.  
Conc. Ephes.  
act. I. Ibid. p.  
461.

Epist. ad  
Nestor. cap.  
XVII. p. 353.

Conc. Ephes.  
act. I. p. 493.

Epist. Leon.  
ad Flav. int.  
act. conc. Cal-  
ced. act. II.  
Tom. IV.  
conc. p. 344.  
& sequen. &  
inf. Epist.  
Leon. XXIV.  
Aliàs X.  
\* De Nicée.  
\*\* De C. P.  
Conc. Chal-  
ced. act. IV.  
pag. 471.

## L X.

*Dispute de Baronius & de Bellarmin au sujet de la lettre de saint Léon examinée dans le quatrième concile.*

Vid. Lib. V I I. cap. XVIII. Bar. ad Ann. 449. Tom. VI. p. 80.  
Bell. Lib. II. de conc. auct. cap. XIV.

LA lettre de saint Léon occasionne une dispute singulière entre les illustres Cardinaux Baronius & Bellarmin. Baronius, avec presque tous les François, donne à la lettre de saint Léon le titre de règle de foi, & soutient que toutes les églises étoient obligées de s'y soumettre: Bellarmin au contraire, qui ne peut nier que cette lettre n'ait été examinée à Calcédoine, se trouve fort embarrassé, & se résout enfin à répondre, » que saint Léon avoit envoyé sa lettre au concile, non comme une Sentence définitive, mais comme une instruction qui devoit guider les évêques dans leur jugement. » Cependant, ( puis-je répondre au grand Bellarmin, ) il est de la dernière évidence que saint Léon écrivit sa lettre qui roule sur un point capital de la doctrine chrétienne, pour répondre à l'appel d'Eutiches & satisfaire Flavien qui l'en avoit prié; & que quand il l'envoya aux églises, il ne pensoit pas même qu'il dût y avoir un concile: donc il ne la composa pas pour servir d'instruction aux peres de Calcédoine, mais dans le dessein de prononcer un jugement apostolique; ces deux auteurs pressés chacun de leur côté, ne pouvoient éluder autrement qu'ils ont fait la force des difficultés: car, dit Baronius, cette lettre si manifestement revêtue de toute l'autorité apostolique, ne peut être attribuée qu'à une puissance souveraine & indéclinable; mais, répond Bellarmin, la preuve qu'elle n'est pas revêtue d'une puissance souveraine & indéclinable, c'est qu'on la soumet à l'examen & à la délibération du concile. Pour nous, prenant le juste milieu entre ces deux contendans, nous disons qu'il est également certain & que saint Léon avoit écrit sa lettre avec toute l'autorité du saint siège, & que cette lettre, suivant l'usage de l'église, a été soumise à l'examen du concile général.

## L X I.

*Saint Léon reconnoît lui-même que sa décision n'est devenue loi irrétractable, que par le sentiment de l'église.*

Vid. Lib. V I I. cap. XVII. Epist. Leon. ad Theod. XCH. alias LXIII.

AU reste, ce sentiment est celui de saint Léon même. » Dieu, dit-il dans sa Lettre à Théodore, a confirmé par le consentement irrétractable de toute la fraternité, ce qu'il avoit auparavant défini par notre ministère, afin de faire voir que lui-même étoit auteur de cette

» décision qui d'abord émanée du premier siège, a été reçue ensuite par le jugement de tout le monde chrétien. » Voilà clairement la décision dont parle Baronius, qu'on ne peut confondre, comme fait Bellarmin, avec une simple instruction; mais en même tems, voilà le jugement de tout le monde chrétien, qui ratifie la décision du saint siège: Saint Léon continue: » Car de peur que le consentement des autres églises ne parût avoir été suggéré par un esprit de flatterie pour le siège que le Seigneur a mis au-dessus de tous les autres, ou qu'on ne pût former quelqu'autre soupçon défavantageux, plusieurs ont douté de l'équité de notre jugement. » Ce ne sont pas les seuls hérétiques; mais les peres mêmes du concile qui forment des doutes, ainsi que les actes nous l'apprennent; & d'ailleurs saint Léon fait assez entendre, qu'on auroit pu avec quelque fondement soupçonner les évêques de flatterie pour le premier siège, si sans leur permettre de former des difficultés, on les eût contraint de soucrire aveuglément à ses décisions. Enfin, ajoute saint Léon, » la vérité paroît plus clairement, & s'imprime avec plus de force, quand ce que la foi avoit d'abord enseigné, se trouve ensuite confirmé par l'examen. » Ces paroles marquent-elles assez nettement, que le concile avoit soumis la foi à son examen? Non la foi en elle-même, pour répondre en passant à cette mauvaise chicane; mais l'exposition de la foi faite par saint Léon dans sa lettre. Ce saint Pape donne désormais cette même lettre comme une règle de foi, depuis qu'elle a été confirmée par le consentement général du saint concile; » ou comme on vient de le dire, » par le consentement irrétractable de toute la fraternité. » C'est sur ce mot du grand saint Léon que le clergé de France a crû devoir exprimer son sentiment en ces termes: » Dans les questions de foi un jugement est irréformable, » comme dit Tertullien, ou, pour ne nous pas écarter des paroles de saint Léon, un jugement est irrétractable, lorsque le consentement de l'église est intervenu.

## L X I I.

*Actes du VI. & du VII. concile: le VII. établi dans sa définition, que l'autorité souveraine consiste dans le consentement commun.*

CETTE coutume & cette pratique est en général celle de tous les conciles. Nous avons déjà observé que les lettres adressées par le Pape Agathon, tant en son nom, qu'en celui du concile de Rome & de tout l'occident, si l'on excepte les églises d'Espagne au VI. concile tenu à C. P. y avoient été reçues avec beaucoup de respect; mais néanmoins après un mûr examen, après, dis-je, qu'on eût exhorté les peres

Sup. n. LVIII. Vid. Lib. VII. cap. XXIV.

Conc. VI. ad. V III. Tom. V I. conc. p. 728. & seq.

à dire librement leur avis, & qu'on les eût interrogé dans cette forme canonique : » L'évêque de C. P. & les autres évêques approuvent-ils la » doctrine de ces lettres ? »

Vid. Lib.  
V I I. cap.  
XXX.  
Conc. VII.  
act. II. Tom.  
VII. conc. p.  
127. & 130.

Dans le VII. concile les légats du saint siège proposèrent la question en ces termes : » le saint concile admet-il ou non les lettres du saint » Pape de l'ancienne Rome ? » Le patriarche Taraise, ensuite les autres évêques répondirent à cette demande très-claire, & qu'il leur laissoit une parfaite liberté : » qu'ayant approfondi les saintes écritures » & consulté la doctrine de leurs peres, » ils admettoient les lettres apostoliques ; ce qui signifie, qu'ils les avoient examinées.

Ibid. act.  
VII. défin. p.  
551.

Ainsi, c'est l'examen qui donne le souverain degré d'autorité aux actes Synodaux ; & ce même concile le fait assez entendre, en commençant sa définition de foi par ces paroles, qui sont la base & l'abrégé de toutes ses décisions : » Lorsque JESUS-CHRIST prit pour son » épouse la sainte église catholique, qui n'a ni taches ni rides, il » promit de la conserver, en disant à ses disciples : JE SUIS AVEC VOUS » TOUS LES JOURS. Cette promesse n'étoit pas pour eux seuls : elle nous » regarde aussi, nous qui par leur ministère avons crû en son nom. » Les peres de ce concile regardent la promesse de JESUS-CHRIST comme le fondement inébranlable de la foi ; mais il s'en faut bien qu'ils aient la même idée des décisions faites par le seul pontife Romain ; puisque quelque respectables qu'elles soient, ils délibèrent cependant s'ils les acceptent ou non. Ils ajoutent aussi-tôt après : » C'est pour cela que » Dieu notre Seigneur a assemblé de toutes les parties du monde les » chefs du sacerdoce . . . . afin que nous confirmions par un décret » commun, la divine tradition de l'église catholique. » Ces dernières paroles établissent avec précision cette vérité : que l'autorité invincible d'un jugement ecclésiastique se tire du consentement commun.

Défin. Ibid.  
pag. 554.

## LXIII.

*La même coutume observée dans le VIII. concile : on rapporte deux de ces décrets.*

Vid. Lib.  
V I I. cap.  
XXXII.

Conc. VIII.  
act. III. Tom.  
VIII. conc. p.  
1011.

IL ne fut pas question des dogmes de la foi dans le VIII. concile ; mais la dispute que causa le schisme d'orient, parut à peu près d'une égale importance, & mériter l'attention & l'examen du concile œcuménique. On y lut d'abord la lettre du Pape Adrien II. après quoi » les légats de l'ancienne Rome dirent : Cette lettre est-elle canonique » & synodale ? Vous voyez que les légats du saint siège suivent la formule solennelle, dont on s'étoit servi dans les conciles précédens, pour soumettre les lettres des Papes à l'examen. » Le saint concile général » répondit : elle est canonique, exacte, & parfaitement conforme à la

» justice. » Ce qui signifie que si elle n'étoit pas conforme à la justice, le concile ne la tiendrait ni pour légitime ni pour canonique ou synodale.

Les évêques de Photius, ( c'est ainsi qu'on nommoit ceux qu'il avoit ordonnés, ou qui étoient attachés à son parti ), ayant été introduits dans le concile, qui tenoit sa VI. session, témoignèrent qu'ils ne croyoient pas pouvoir se séparer de ce patriarche intrus, auquel ils s'étoient liés par des sermens. Mais le concile rompit tous leurs liens, & voici les paroles dont il se servit : » Nous légats de l'ancienne Rome, » & nous légats des autres sièges, annullons tous ces sermens par l'autorité de JESUS-CHRIST notre Seigneur, qui nous a donné le pouvoir légitime de lier & de délier, en nous confiant le souverain sacrement de la sainte Eglise. » Ils fondent leur autorité sur ce principe : nous croyons que l'Esprit-Saint qui a parlé dans l'église Romaine, a fait aussi entendre sa voix dans nos églises. Donc le pouvoir de lier & de délier n'a pas été donné au seul Pontife Romain, mais à tous les évêques : donc le jugement du Saint-Esprit se manifeste par le consentement commun. Voilà ce qu'enseigne le VIII. concile, qui de tous les conciles généraux, a été le plus favorable & le plus soumis aux Papes. C'est qu'alors tout le monde pensoit sur ce point de la même manière.

Ibid. AA.  
VI. p. 1049.

## LXIV.

*Sentiment de Bellarmin touchant l'examen synodal. Chicanes de Christianus Lupus & de quelques autres théologiens. Est-il vrai que les évêques doutassent sur les dogmes de la foi, quand ils délibéroient au sujet des décrets du Pape ?*

CETTE coutume a donc subsisté pendant huit siècles entiers dans les conciles généraux ; & ces conciles ont maintenu avec vigueur l'autorité du consentement commun. Le I. le II, & le V. conciles n'eurent point occasion de soumettre à leur examen les décrets du saint siège ; parce qu'ils ne furent précédés par aucun ; mais la coutume ecclésiastique parut avec éclat dans le III. le IV. le VI. & les suivans. Nous venons de voir que Bellarmin ne pouvant nier que la lettre de saint Léon n'eût été examinée par le concile de Calédoine, prend le parti de soutenir qu'elle avoit été écrite dans la vue seulement qu'elle servît d'instruction aux peres du concile : en quoi il pense différemment de tous les autres théologiens, qui croient que S. Léon s'étoit proposé de faire une décision, qui ne pût être rétractée puisque sa lettre étoit égale en autorité à toutes celles de ses prédécesseurs : or les actes nous apprennent que le concile l'a reçu dans la même forme que les autres. Donc on doit dire également de

Sup. n. LX.  
Vid. Bell. de  
Conc. act.  
Lib. II. cap.  
XIX.

toutes les lettres émanées du saint siège, & que les Papes les ont revêtues de toute leur autorité, & que cependant les conciles ne les ont approuvées qu'après les avoir soumises à l'examen.

Ce raisonnement détruit aussi absolument la vaine imagination née, comme je le crois, dans le siècle où nous sommes. » S. Léon, dit Christianus » *Lupus*, avoit permis au concile d'examiner sa lettre, \* de la comparer » avec les écrits des peres, & de s'en servir pour décider les disputes contre les Eutychiens. » Cet auteur veut faire entendre que le concile n'avoit pas droit d'examiner, & que s'il examina, ce fut parce que le Pape voulut bien le lui permettre. *Lupus* le pense ainsi; mais malheureusement il contredit tous les actes des conciles: car ce que le IV. concile a fait au sujet de la lettre de saint Léon, les autres conciles l'ont fait ensuite touchant celle d'Agathon, d'Adrien II. & d'Adrien III. & le III. concile l'avoit fait auparavant par rapport au jugement du Pape saint Célestin. En un mot on trouve par-tout la même formule, & c'est la coutume uniforme & ordinaire de tous les conciles. Ainsi les peres de Calcédoine examinèrent, non parce que le Pape voulut bien leur permettre; mais parce qu'ils étoient en droit de le faire; & les saints conciles, comme nous le leur avons entendu dire à eux-mêmes, ne prononçoient pas leurs jugemens en vertu d'aucune autre autorité que de celle du Saint-Esprit.

Quoi donc, disent un grand nombre d'écrivains & avec eux l'auteur des dissertations intitulées: *la France vangée*; est-ce que les conciles avoient des doutes sur les dogmes de la foi? à Dieu ne plaise. Ils se bornoient seulement à examiner si les Papes, dont le devoir est d'éclairer toute l'église & de prononcer des jugemens dignes du siège apostolique, s'étoient conformés dans leurs décisions à la doctrine de la tradition, & avoient exprimé suffisamment la foi ancienne. Au reste, saint Léon déclare clairement que le but des conciles, en faisant cet examen, étoit aussi de donner aux décrets des Papes par le consentement commun des peres & de toute l'église, une autorité finale, parfaite & absolument irréfragable. Aussi voyons-nous les conciles œcuméniques remettre en question ce qui avoit été décidé par les Papes; au lieu qu'après la décision du concile, il n'est plus permis de discuter ou d'examiner de nouveau ce qui fait l'objet de ses décrets. Vous voyez par-là, que tous les conciles œcuméniques & ceux mêmes des premiers siècles, ont servi de guide & de flambeau au concile de Constance.



## L X V.

*Passage de saint Basile. Ce Saint outragé par Christianus Lupus.*

Les actes de l'église attestent hautement, qu'on n'a pas agi d'une autre manière hors des conciles. Écoutez *Christianus Lupus*, au sujet d'une lettre dans laquelle saint Basile s'exprime en ces termes: » Quel secours » pouvons-nous attendre, dit le saint, de ces occidentaux bouffis d'orgueil & pleins de faste? ils ne connoissent point la vérité, & ne peuvent souffrir qu'on la leur apprenne: entêtés de leurs fausses opinions, » ils font aujourd'hui ce qu'on leur vit faire autrefois dans l'affaire de » Marcel, c'est-à-dire, qu'ils disputent contre ceux qui leur annoncent » la vérité, & qu'eux-mêmes établissent l'erreur. » *Lupus* reconnoît sans beaucoup de peine que saint Basile parle ici des décisions dogmatiques des Papes.

Aussi le discours de ce Saint le met-il de fort mauvaise humeur: & voici de quel ton il prononce contre lui, comme si son jugement devoit être sans appel: » Saint Basile, dit-il, est tout-à-fait blâmable d'accuser le » Pape Damase & toute l'église d'Occident, d'avoir dans cette occasion, » ainsi que le Pape Jules dans l'affaire de Marcel, commis un grand crime, établi l'hérésie & ignoré la vérité. » Nous méprisons la censure de *Lupus* contre le grand saint Basile; mais il est important de faire attention au sentiment que cet auteur avoue avoir été celui de saint Basile. Il ne s'agit point d'examiner s'il avoit raison ou non de condamner les Papes; c'est assez pour notre cause qu'il soit démontré que ce Saint, sans user d'excuses ni de détours, accuse très-simplement deux Papes, d'avoir établi l'hérésie dans des décrets publiés sur des questions de foi.

*Lupus* n'attribue à saint Basile aucun autre motif qui l'ait fait parler de la sorte, sinon, que la colère le mettoit hors de lui-même. Et pour l'insulter d'une manière plus outrageante encore, il ajoute: » Basile investivoit » de la sorte, parce qu'il étoit fort colère, comme il arrive assez souvent aux grands jeûneurs. » Qui ne seroit indigné d'entendre *Lupus* reprocher au grand Basile ses saintes austérités & ses jeûnes rigoureux? qui ne seroit indigné de lui entendre dire de cet excellent maître de la vie intérieure & des exercices spirituels, que ses trop longs jeûnes l'ont rendu fort colère? Que nous sommes à plaindre de vivre dans un siècle où de simples particuliers ont l'insolence d'insulter ainsi les saints peres, jusqu'à faire un crime au célèbre docteur saint Basile de l'austérité de ses mœurs.



Christ. Lup. Tom. I. ad dic. Synod. général. app. ad conc. Calced. p. 91. A Flavian.

Diss. IV. paragr. I. p. 214. ad obj. 2. & Diss. III. paragr. I. ad obj. 2.

Lup. Tom. I. not. ad conc. Sardic. cap. VI. pag. 209. Bas. Epif. CCXXXIX. Edit. Bened. Tom. III. p. 368. aliàs Epist. X.

Lup. Ibid. p. 215.

Lup. Ibid. p. 209.

Ibid.

## L X V I.

*Autre passage de saint Basile touchant les décrets du saint Pape Damase.*

**L**UPUS porte le même jugement d'une autre lettre dans laquelle saint Basile dit en parlant des décrets du Pape Damase contre saint Mélece : » qu'il n'admettroit pas ces lettres, fussent-elles descendues du ciel, dès qu'elles n'exprimeroient pas exactement la vraie foi ; & qu'il n'accorderoit pas la communion à celui qui les auroit apportées. »

Voyez avec quelle assurance parle des décrets du Pape, je ne dis pas Gerson & les docteurs du siècle suivant, mais le grand saint Basile dans le IV. siècle. Or qu'est-ce qui s'est élevé contre ce grand homme ? qu'est-ce qui l'a accusé d'avoir en ce point maltraité le saint siège, ou affaibli les droits de sa primauté, dont au contraire il a toujours été le zélé défenseur ? Il est vrai que les reproches qu'il fait à ce siège, ne doivent point tirer à conséquence : nous les mettons nous-mêmes au nombre des cas extraordinaires ; mais néanmoins tout cela nous fournit une preuve non équivoque, qu'on étoit alors fort éloigné des opinions que nos adversaires regardent aujourd'hui comme l'essentiel de la foi. Écoutons maintenant les témoins du siècle qui a précédé celui de saint Basile.

## L X V I I.

*Dispute entre saint Etienne & saint Cyprien au sujet de la ré-baptisation : on met à l'écart les incidens qui ne sont propres qu'à embrouiller cette question.*

**L**A dispute des deux célèbres martyrs, saint Cyprien & le Pape saint Etienne, suffiroit seule pour mettre nos docteurs à l'abri de toute censure, si les défenseurs de l'opinion contraire n'avoient trouvé le moyen d'obscurcir par des chicanes sans fin, une chose qui d'elle-même est claire comme le jour. De-là vient cette multitude de questions qu'on agite avec la dernière vivacité : la décision du Pape Etienne, demandait-on, étoit-elle, ou n'étoit-elle pas *ex Cathedrâ* ; prétendoit-il prononcer une sentence d'excommunication proprement dite, ou faire une simple menace : saint Cyprien, saint Firmilien & ce grand nombre d'évêques & d'églises considérables de l'Afrique & de l'Asie unis à la cause de ces Saints, pouvoient-ils en conscience s'opposer au Pape, dont les décrets & les ordres ne tendoient qu'à l'établissement de la foi : ces évêques se sont-ils enfin repentis ? leur résistance considérée en elle-même abstraction

faite

Lup. de Ap-  
pell. cap.  
XXXII. pag.  
333. Bas. E.  
pist. CCXIV.  
p. 321. aliàs  
Epist.  
CCCXLIX.

Vid. lib. IX.  
cap. 111. &  
sequ. usq. ad  
IX.

faite de quelques paroles trop aigres qui échappent presque toujours dans des disputes de cette importance, fut-elle un péché ou mortel ou véniel, ou même doit-elle être entièrement excusée de péché, à cause de la bonne foi, que saint Cyprien, saint Firmilien & les évêques leurs adhérents apportoient dans cette dispute. Nous passerons sous silence cette multitude de difficultés, qui, si nous entreprenions de les résoudre, allongeroient excessivement notre dissertation ; mais néanmoins nous traiterons cette matière de façon que quelque parti qu'on embrasse, il s'en suivra toujours, que notre sentiment ne peut être censuré.

## L X V I I I.

*On établit ce qui, selon Bellarmin, est seul certain dans cette dispute.*

**I**L est certain d'abord que personne jusqu'à présent n'a osé taxer de schisme ou d'un esprit schismatique, saint Cyprien ce grand homme, ce grand évêque, ce grand martyr, qui fut considéré toute sa vie à cause de sa piété & de sa science comme la lumière de l'église. Bellarmin va encore plus loin : il prouve qu'on ne peut l'accuser d'avoir péché mortellement ; car, dit-il, ce Saint » étant convaincu que le Pape autorisoit une » erreur pernicieuse, il s'ensuit que tant qu'il persévéra dans cette opi- » nion, ce fut pour lui une nécessité indispensable de ne point obéir, afin » de ne pas agir contre sa conscience. » Je ne crois pas qu'on puisse, sans une étrange témérité, contester ce que dit ici Bellarmin.

Bellarmin. de  
Rom. Pontif.  
Lib. IV. cap.  
VII.

## L X I X.

*Réponses des auteurs de la France vengée & des libertés de l'église Gallicane. A-t-on quelquefois accusé saint Cyprien d'avoir erré au sujet de la puissance du Pape, comme sur la question du Baptême ? Passage de saint Augustin.*

**C**E LA posé, voyons comment nos adversaires sortiront d'embarras. L'auteur du livre intitulé, *la France vengée*, se flatte d'échapper à toutes les difficultés par ces paroles : » Je me tiens à ce point unique, » dit-il, que saint Cyprien & ses adhérents, ont été absolument dans » l'erreur, s'ils ont cru que le Pape décidant *ex Cathedrâ*, pouvoit se » tromper ; & ce que j'avance ne doit paroître ni surprenant ni absurde. » Car s'ils ont erré sur la question du Baptême, pourquoi n'auroient-ils » pû errer aussi sur celle de la puissance papale ; & si vous ne croyez pas » qu'il soit faux & absurde, d'affirmer que saint Cyprien s'est trompé sur

Tome I.

L

Dissert. IV.  
paragrap. I. p.  
197. & parag.  
III. p. 283.



» l'article de la rébaptisation, pourquoi trouverez-vous faux & absurde  
 » de dire, qu'il s'est aussi trompé sur ce qui concerne l'autorité du Pape ?  
 L'anonyme auteur du traité des libertés de l'église Gallicane & plusieurs  
 autres écrivains disent la même chose, mais rien n'est plus frivole. Nous  
 convenons sans doute (& que l'est l'homme au monde qui le nie) que saint  
 Cyprien a pu tomber également dans ces deux erreurs, s'il est vrai que  
 ce soit deux erreurs; mais tout l'univers s'est élevé contre son erreur de  
 la rébaptisation, au lieu que le silence de tout l'univers sur ce qu'il vous  
 plaît d'appeler son autre erreur, prouve qu'elle n'est pas une erreur. Il  
 n'y a point de théologien qui, si nous ne faisons pas cette réponse, ne la  
 fit pour nous. Eusèbe, saint Jérôme, saint Augustin, Vincent de Lerins,  
 & tous les peres en un mot, condamnent unanimement saint Cyprien  
 qui réitère le baptême. Personne au contraire ne le soupçonne d'erreur  
 sur sa doctrine de la puissance papale. Saint Augustin ne dissimule pas la  
 trop grande vivacité de saint Cyprien; mais qui jamais a parlé de son au-  
 tre erreur? Saint Etienne, au rapport de saint Augustin, avoit donné ses  
 ordres en faisant usage de toute l'autorité de son siège, & adressé son  
 décret à toutes les églises, par lequel il croyoit devoir séparer de sa com-  
 munion ceux qui entreprendroient de changer l'ancienne maniere de recevoir  
 les hérétiques. Or ce même saint Augustin excuse la résistance de saint Cy-  
 prien, & il nous apprend qu'elle étoit d'autant plus excusable, que saint  
 Cyprien attendoit le concile général & le consentement commun. Faites,  
 je vous prie, attention à ce qu'ajoute le saint docteur. » Nous mêmes, dit-il,  
 » n'oserions assurer (la validité du baptême des hérétiques) sans l'autorité  
 » de l'église catholique qui nous en assure; & saint Cyprien se seroit cer-  
 » tainement soumis à cette autorité, si de son tems le concile plénier  
 » avoit éclairci & décidé cette vérité. » Saint Augustin dit ici deux choses:  
 la première, que saint Cyprien se seroit soumis, non à toute autori-  
 té, mais à celle du consentement commun & du concile général: la  
 seconde, que lui-même saint Augustin, ne se seroit pas soumis & n'auroit  
 osé obéir à saint Etienne, s'il n'y avoit été comme forcé par l'autorité  
 du consentement commun. Le saint docteur ne prétend pas qu'on doive  
 faire usage de ce principe dans toutes sortes d'occasions, mais seulement  
 dans les questions douteuses, obscures & sur lesquelles, comme il a soin  
 de l'observer, » de grandes disputes ont répandu de nouveaux nuages.

Anony. Lib.  
 VII. cap. VIII.  
 n. 10. p. 408.

Aug. de Bapt.  
 cont. Donat.  
 Lib. V. cap.  
 XXV. n. 36.  
 Tom. IX. Be-  
 ned. p. 158.

Aug. Ibid.  
 Lib. II. cap.  
 IV. n. 5. p.  
 98.

Ibid. & cap.  
 IX. n. 14. p.  
 104. & alib.  
 pass.



## L X X.

*Il est inutile d'examiner, si le Pape Etienne prononça la sentence  
 d'excommunication, & s'il décida avec toute l'autorité de son  
 siège, puisque saint Cyprien, saint Firmilien & saint Au-  
 gustin même, n'ont point eu recours à cette excuse.*

C E seroit inutilement qu'on examineroit si la décision du Pape Etienne  
 étoit *ex cathedra*, ou s'il prononça la sentence d'excommunication.  
 Le sçavant Cardinal d'Aguire nous assure que quelques-uns furent en effet  
 excommuniés, & les autres seulement menacés de l'être. Quoiqu'il en soit,  
 nous ne voyons pas que ceux contre qui l'excommunication fut pronon-  
 cée, se soient plus soumis que ceux qui furent simplement menacés.  
 L'auteur de la doctrine de Louvain avance que le saint Pape Etienne sus-  
 pendit de sa communion saint Firmilien, archevêque de Césarée en Cap-  
 padoce, & primat du diocèse (a) du Pont. Ce même écrivain soutient aussi  
 que la réponse d'Etienne étoit revêtue de l'autorité souveraine & irréfraga-  
 ble du saint siège apostolique: d'autres auteurs le nient; mais que nous  
 importe? Nous supposons, si l'on veut, que le Pape Etienne ne lança  
 point d'excommunication, & ne prétendit pas décider avec toute l'auto-  
 rité de son siège; en est-il moins certain que saint Firmilien, qui croyoit  
 que saint Etienne vouloit pousser les choses à la dernière extrémité, per-  
 sista constamment dans son sentiment? Car voici ce qu'il dit en adres-  
 sant la parole au Pape Etienne: » Vous vous êtes retranché vous-même,  
 » ne vous y trompez pas: vous vous flattiez de pouvoir séparer tous les  
 » autres de votre communion; & vous vous êtes séparés seuls de la com-  
 » munion de tous. » Au reste, Firmilien n'est pas un homme qu'on doive  
 mépriser: car le cardinal d'Aguire, Christianus Lupus & beaucoup d'au-  
 tres personnes pieuses & sçavantes, lui donnent communément le titre  
 de saint, ce qui est fondé dans l'antiquité; puisque les peres du concile  
 d'Antioche, qui, ayant à leur tête saint Denys d'Alexandrie, condamne-  
 rent Paul de Samozate, l'appellent un homme de sainte mémoire. Ce-  
 pendant si l'autorité de Firmilien ne vous paroît pas assez considérable,  
 faites attention que saint Cyprien adopta sa doctrine, traduisit sa lettre  
 en latin, & l'envoya à toutes les églises. Ces deux saints docteurs furent  
 donc persuadés que l'ordonnance du Pape Etienne & son excommunica-  
 tion, n'étoient pas des motifs suffisans pour les obliger à quitter leur sen-  
 timent. Quant à saint Augustin, il ne s'amuse point à excuser saint Cy-

D'Ag. Diff.  
 XLI. scg. l.  
 n. 5.

Doct. Lou-  
 van. p. 504.

Epist. Firmi-  
 ad Cypri. de  
 Steph. inter  
 Cyprian.  
 LXXXV. pag.  
 326. Edit.  
 Amstelod.  
 1700.

Vid. Euseb.  
 Hist. Lib. VII.  
 cap. XXX. p.  
 279. Edit.  
 Valcs.

(a) Le mot *Diocèse* signifioit anciennement un certain territoire composé de plusieurs provinces, qui étoient gouvernées par un préfet du prétoire ou par un vicaire de l'empereur, & dans le style ecclésiastique par un primat.

prien en disant, que le Pape n'avoit pas prononcé avec toute l'autorité de sa chaire, ou en cherchant les autres prétextes, qu'on emploie aujourd'hui; il dit nettement qu'il falloit une décision plus claire & d'une plus grande autorité que celle du Pape: il veut le jugement du concile général & de toute l'église catholique; c'est dans cette autorité qu'il fait consister l'entière certitude de la foi; & il assure que saint Cyprien, aussi bien que les évêques d'Asie & d'Afrique, avoient pu sans crime s'opposer au décret du Pape, jusqu'à ce que cette autorité fût intervenue.

## L X X I.

*Est-il vrai que saint Augustin accuse saint Cyprien d'avoir commis un péché véniel, précisément pour avoir combattu l'infailibilité papale.*

**L**AUTEUR anonyme des libertés de l'église Gallicane, que nous reconnoissons pour un homme très-subtil & très-délié; mais qui à force de subtiliser, se perd dans ses idées plutôt qu'il ne parvient à la vérité, nous répond: que saint Augustin insiste sur l'autorité du concile général, parce que le concile étoit nécessaire, *non absolument, mais pour vaincre l'excessive opiniâtreté des Donatistes.* De bonne foi, n'est-il pas clair comme le jour, que le but du saint docteur, en insistant sur l'autorité du concile général, n'est pas seulement de vaincre l'obstination des Donatistes; mais encore d'excuser l'erreur de saint Cyprien, qui rebaptisoit les hérétiques, avant la décision du concile général. Or saint Cyprien, cet ami zélé de la paix chrétienne, & ce martyr intrépide, n'étoit pas un opiniâtre; puisque, selon le témoignage de saint Augustin, il se seroit infailliblement rendu à l'autorité de l'église catholique: saint Augustin n'étoit pas non plus un opiniâtre; & néanmoins il déclaroit qu'il ne se seroit pas plus rendu que saint Cyprien, *S'il n'avoit été forcé par l'autorité de la concorde très-parfaite de l'église catholique.* Ce ne sont donc pas les opiniâtres seuls, ce sont les hommes pieux; ce sont les saints eux-mêmes, qui attendent, après le jugement du pontife Romain, quelque chose de plus décisif, à savoir le consentement & le décret de l'unité catholique.

Quel avantage notre Anonyme peut-il maintenant tirer pour sa cause, de ce que saint Augustin taxe saint Cyprien d'avoir, dans cette occasion, commis une faute vénielle? Le voici, dit ce subtil auteur: *sa faute ne pouvoit être que sa désobéissance au décret du Pape.* Cela est absolument faux; néanmoins je veux bien vous l'accorder; & je tire de votre aveu cette conséquence: donc selon vous, ceux qui contestent aux décrets du Pape l'infailibilité, ne sont coupables que d'une faute vénielle, & non d'un crime énorme & d'une erreur propre à sapper jusqu'aux fondemens de la dignité du saint siège apostolique. D'ailleurs où avez-vous pris que

saint Augustin ne trouvoit point d'autre faute à reprendre dans saint Cyprien que sa désobéissance? Le saint docteur ne répète-t-il pas cent fois que saint Cyprien est blâmable d'avoir écrit avec trop de chaleur & de vivacité. Au reste, tant s'en faut que saint Augustin ait imputé à saint Cyprien, comme une faute vénielle, d'avoir, après le jugement du Pape Etienne, attendu la décision du concile; qu'au contraire il avoue que lui-même, dans une pareille circonstance, n'agiroit pas autrement. Enfin, je demande à notre habile homme, si la désobéissance de saint Cyprien, qu'il qualifie de faute vénielle, étoit en matière grave ou en matière légère. Il faut de nécessité qu'il convienne qu'elle étoit en matière légère; puisque de son propre aveu, la faute étoit vénielle seulement; mais d'un autre côté, l'on est forcé de dire, qu'elle étoit en matière grave; puisqu'il s'agissoit des dogmes de la foi; donc pour peu qu'on examine la chose de près, il s'enfuit, si l'on excepte quelques paroles trop vives échappées mal-à-propos à saint Cyprien, comme l'observe saint Augustin, il s'enfuit, dis-je, que sa désobéissance a été ou une faute mortelle; ou qu'elle n'a été faite en aucune façon.

## L X X I I.

*Il est inutile d'examiner, si saint Cyprien & ses adhérens se sont rétractés ou non.*

**O**N nous dit encore, après le sieur Schelstrate qui insiste beaucoup sur ce point, que saint Cyprien & ses adhérens se rétracterent enfin. Qu'est-ce que cela fait à notre dispute? Il ne s'agit pas de savoir si saint Cyprien s'est enfin rétracté, mais quelle est la raison sur laquelle saint Augustin prétend prouver que saint Cyprien, dans le tems même de son erreur, n'étoit nullement coupable du crime de schisme. Je sçai fort bien que saint Augustin s'exprime en ces termes contre les Donatistes au sujet de la rétractation de saint Cyprien: » peut-être s'est-il rétracté, c'est » ce que nous ne sçavons pas certainement. » Mais le saint docteur n'a garde de rendre incertaine l'innocence du grand saint Cyprien, en la faisant dépendre d'un fait douteux: il fonde hautement son innocence, sur ce qu'il s'étoit trouvé dans un cas où il étoit juste & même nécessaire d'attendre la décision du concile œcuménique. Voilà le vrai motif, par lequel saint Augustin se justifioit lui-même en justifiant saint Cyprien.



Anony. Lib. VII. cap. IX. n. 9. 10. 11.

Vid. Aug. de Bap. cont. Donat. Lib. II. cap. IV. p. 98.

Anony. Ibid. p. 1.

Schellst. An- tiq. illust. pag. 2. Aut. Gall. Vind. Dissert. I. Art. III. p. 199. Gonz. disput. XVI. sect. II. parag. III. n. 6. d'A- guir. disp. XLI. n. 7. 6.

Aug. Lib. II. de Bap. cont. Donat. loc. sup. cit. Vid. Epist. ad Vincent. XCIII. aliàs XLVIII. cap. X. n. 8. Tom. II. Bened. p. 246.

## L X X I I I.

*Chicane de l'auteur du livre intitulé, la France vengée.*

Diff. I. pag.  
199.

L'AUTEUR du livre intitulé, *la France vengée*, demande » quels » sont ceux dont la cause est la meilleure, ou de ses adversaires qui » suivent les prélats Africains dans leurs erreurs, ou de lui & de ses parti- » sans qui suivent ces mêmes prélats dans leur repentir. » Ce discours est pitoyable ; & nous répondrons sans beaucoup de peine que nous suivons ces prélats repentans dans les choses, ou qu'ils ont trouvé eux-mêmes répréhensibles, ou que les autres ont jugé telles. Ainsi nous ne rebaptisons point : ainsi nous n'approuvons pas ce qu'il y a de trop vif dans les écrits de saint Cyprien. Mais pour ce qui est d'une erreur, que jamais personne n'a ni repris, ni même aperçu en eux, nous croyons qu'il seroit injuste & contre les règles de l'église, de vouloir nous obliger à nous en repentir.

## L X X I V.

*Le sentiment de Bellarmin exprime deux choses : la première, que le Pape Etienne ne voulut pas quoiqu'il le pût, donner sa décision comme de foi : ce sentiment peut-il s'accorder avec ce que dit saint Augustin ?*

Bellarmin de  
Rom. Pont.  
Eib. IV. cap.  
VII.

C E qu'on vient de dire est tout-à-fait clair. Néanmoins nous ne croirions pas notre question suffisamment discutée, si nous n'écoutions Bellarmin avec d'autant plus d'attention, qu'il est la vraie source dans laquelle nos adversaires ont puisé leurs subtilités. Cet auteur justifie d'abord saint Cyprien du crime d'hérésie & ensuite de péché mortel, comme nous l'avons déjà observé ; il prouve que ce saint n'étoit pas hérétique, » parce » qu'aujourd'hui même, dit-il, ceux qui prétendent que le Pape peut er- » rer, ne sont pas censés manifestement hérétiques. D'ailleurs il est sans » aucun doute, que le Pape Etienne ne décida pas comme un dogme de foi, » qu'on ne devoit pas rebaptiser les hérétiques. » Nous voyons deux choses dans ces paroles : la première, » qu'aujourd'hui même ceux qui di- » sent que le Pape peut errer, ne sont pas censés manifestement hérétiques. » Saint Cyprien, pour avoir suivi ce sentiment, n'aura pas été manifestement hérétique ; mais peut-être d'une manière secrète & cachée. Or je demande au grand Bellarmin, & je le prie de me faire une réponse digne de sa réputation & de sa science ; qui est-ce qui dans toute

l'antiquité a aperçu cette hérésie de saint Cyprien ? qui l'en a repris, ou même simplement soupçonné ? Cet auteur avance en second lieu, qu'il est sans aucun doute, que le Pape Etienne ne décida pas la question comme un dogme de foi. Voyons donc ce qu'il fit : non-seulement il défendit (c'est Bellarmin qui parle) de rebaptiser ceux qui l'avoient été par les hérétiques ; mais de plus il jugea à propos d'excommunier quiconque désobéiroit à son décret. Je ne sçai pas comment il faut s'y prendre pour donner une décision comme de foi, si ce n'est pas la donner, que de publier un décret sur une matière de foi, l'envoyer aux églises, & en ordonner l'exécution sous peine d'anathème. Quel est selon Bellarmin le point précis défendu par le Pape Etienne ? Il défendoit de rebaptiser ceux qui l'avoient été par les hérétiques. Ce Pape entendoit parler, ou des hérétiques dont le Baptême étoit valide, ou de ceux dont il étoit invalide. On ne peut croire, sans lui attribuer une horrible impiété, qu'il vouloit empêcher de réitérer un baptême invalide ; & par conséquent il supposoit, comme une vérité certaine & décidée, que les hérétiques qu'il défendoit de rebaptiser, avoient reçu validement le baptême.

C'est pourquoi Bellarmin lui-même appelle le décret d'Etienne une définition : » Il étoit libre, dit-il, après la définition du Pape, de penser » autrement, comme S. Augustin l'assure ; parce qu'Etienne ne vouloit pas » en faire un dogme de foi sans le concile général. » Bellarmin espère-t-il nous faire accroire qu'Etienne, s'il eût voulu, pouvoit ériger sa décision en dogme de foi ; mais qu'il ne l'a pas voulu, & que c'est saint Augustin même qui le dit ? Or nous venons de lui entendre dire tout le contraire. Répétons les paroles de ce grand docteur, nous reconnoissons sur le champ qu'il a cru que dans une question douteuse, l'autorité du concile & le consentement de l'église étoient nécessaires. » Si la question est obscure, dit-il, elle doit être portée à l'autorité souveraine du concile » Plénier. » Il falloit, dit encore ce Père, » que la vérité qui, quand elle est » annoncée par l'unité, est beaucoup plus puissante, fût unie au décret » d'Etienne, & que tout l'univers catholique rejettât, par l'autorité inébran- » lable de son consentement, l'opinion de saint Cyprien. » Il assure que saint Cyprien se seroit rendu à cette puissante autorité, & que lui-même ne se seroit pas aisément soumis aux ordres d'Etienne, s'ils n'avoient été confirmés par la concorde très-parfaite de l'église catholique. Nous sçavons que saint Augustin a dit, répété & appuyé très-souvent toutes ces choses : nous sçavons que dans les questions obscures, il ne connoissoit point d'autre remède efficace que le consentement commun ; mais nous ne voyons nulle part, qu'il ait insinué qu'Etienne pouvoit, selon son bon plaisir, faire ou ne pas faire de sa décision une règle de foi.

Cependant nous concluons des aveux mêmes de Bellarmin : qu'il est certain & incontestable que des décrets touchant la foi, prononcés par le Pape, envoyés aux églises, munis d'ordres de s'y soumettre & d'excommunications contre les contrevenans, n'appartiennent pas toujours pour

Id. Ibid.

Id. Ibid.

Id. Ibid.

Aug. Lib. II.  
de Bapt. &c.  
cap. IV. p. 98.  
cap. IX. n. 14.  
pag. 104.  
Id. Ibid. Lib.  
III. cap. II. n.  
2. p. 108.

Id. Lib. II.  
loc. sup. cit.

cela à l'autorité de la chaire de Pierre ; puisque malgré toutes ces circonstances , dit cet auteur , » il est libre de penser autrement , » & de rejeter le décret, comme contraire aux loix divines & à la sainte écriture. Car il est constant , que saint Cyprien & ses adhérens rejetterent comme tel le décret d'Etienne.

## L X X V.

*Seconde partie du sentiment de Bellarmin ; la désobéissance de saint Cyprien ne fut pas un péché mortel.*

Vid. sup. n.  
LXVIII. Bell.  
de Rom. Pont.  
Lib. IV. cap.  
VII.

**N**OUS avons observé en second lieu , que selon Bellarmin , saint Cyprien ne pécha pas mortellement : la faute , dit-il , fut l'effet d'une ignorance fondée sur une doctrine probable ; & étant convaincu, comme il l'étoit , que le Pape autorisoit une erreur pernicieuse, ce fut pour lui, tant que le Pape persévéra dans cette opinion , une nécessité indispensable de ne point obéir, afin de ne pas agir contre sa conscience. Pourquoi donc nos adversaires disputent-ils encore ? ils avouent que le Pape Etienne avoit jugé , défini, envoyé son décret à toutes les églises : que ce Pape avoit crû dignes d'anathèmes les opposans à sa décision, & qu'en effet, il en avoit anathématisé quelques-uns, & suspendu de la communion saint Firmilien même. Dites moi, je vous prie , si saint Etienne pouvoit faire quelque chose de plus , pour persuader à ces hommes si saints, si sçavans, si pacifiques, si disposés à souffrir le plus cruel martyre, qu'ils étoient dans l'obligation de lui obéir. Néanmoins ces saints hommes persévèrent dans leur désobéissance, & personne ne les accuse de schisme : personne ne taxe leur résistance de péché mortel : saint Augustin fait leur apologie : il la fonde sur cette unique raison, qu'ils attendoient le consentement de tout l'univers, ne nous sera-t-il pas permis de nous en tenir à ce même principe, quand il s'agira de questions douteuses, qui auront été obscurcies par la chaleur des grandes disputes ? Je demande en grace qu'on se fixe à ce point, & qu'on ne fasse pas dépendre les dogmes de la foi & la majesté du saint siège, de certaines petites formules, que nous ne pouvons regarder que comme de pures minuties.



L X X V I

## L X X V I.

*Comment il faut entendre ce que dit saint Augustin : que saint Cyprien attendit la décision du concile général. Forme de l'ancien gouvernement ecclésiastique dans les premiers siècles & même pendant les persécutions.*

**I**L se présente ici une difficulté à résoudre : comment se peut-il faire, nous dira-t-on, que saint Cyprien & les autres évêques de son parti aient attendu l'autorité du concile général, puisque pendant les trois premiers siècles, il n'étoit pas possible, à cause de la persécution, d'assembler des conciles si nombreux. L'auteur Anonyme des libertés de l'église Gallicane, qui ne cherche qu'à exténuer l'autorité des saints conciles, insiste beaucoup sur cette difficulté : car, dit-il, il n'est pas même vraisemblable que JESUS-CHRIST ait confié aux conciles seuls, la principale puissance du gouvernement ecclésiastique.

Nous résoudrons aisément & en peu de mots cette difficulté, qui montre dans celui qui la propose, beaucoup d'ignorance des matières ecclésiastiques, & un violent désir d'embrouiller les vérités consignées dans la pieuse antiquité. Afin donc de mettre dans tout son jour ce en quoi consiste principalement l'autorité du saint siège apostolique & la forme du gouvernement ecclésiastique, je soutiens que quoiqu'on ne célébra point de conciles dans les tems de persécution, cependant les grandes affaires de l'église n'en étoient pas moins décidées par le conseil & le Jugement commun des évêques & du Pape leur chef. On écrivoit dans les différentes provinces, & les questions n'étoient censées jugées définitivement que quand toutes les églises avoient donné leur consentement. Et pour commencer par ce qui concerne la foi, nous apprenons par le seul exemple de Paul de Samozate de quelle manière on s'y prenoit alors pour parvenir à une décision finale. Ce Paul évêque d'Antioche ayant enseigné que JESUS-CHRIST étoit un pur homme ; les évêques voisins s'assemblèrent d'abord en concile à Antioche même, d'où ils écrivirent à tous les évêques du monde, & principalement à Denis évêque de Rome, le chef de tous, & par ce moyen l'univers chrétien condamna l'hérétique Paul ; ce qui fait dire à saint Alexandre d'Alexandrie dans sa lettre écrite au sujet d'Arius à Alexandre de C. P. que Paul de Samozate » avoit été chassé de l'église par le conseil & le Jugement de tous les évêques du monde. On n'avoit pourtant pas assemblé de concile général ; mais le consentement de tous les évêques étoit regardé comme formant l'autorité & même comme méritant de porter le nom de concile œcuménique.

Passons du cas de l'hérésie à celui du schisme. Les lettres de saint Corneille & de saint Cyprien, vont nous dire quelle fut l'autorité qui étouffa

Tome I.

M

Vid. Lib. X.  
cap. XXXI.

Anony. Lib.  
V. cap. XIII. n.  
4. & Lib. VII.  
cap. II. n. 2.

Euseb. Hist.  
Lib. VII. cap.  
XXVII.  
XXVIII.  
XXIX. XXX.

Epist. Alex.  
Alex. ad Alex.  
C. P. Tom.  
II. conc. pag.  
18. Vid. etiā  
Theod. Hist.  
Lib. I. cap.  
IV.

le grand schisme allumé par l'Antipape Novatien contre le Pape Corneille. Il est certain, comme l'atteste saint Corneille, que Novatien & ses partisans avoient envoyé dans toutes les églises des lettres pleines de calomnie & de mensonge, qui jetterent le trouble presque par-tout. Il a fallu donc faire intervenir l'autorité de tout l'univers. Or voici comment saint Cyprien instruisit Antonien, qui paroïssoit indécis sur le parti qu'il devoit prendre. » Je passe maintenant à la personne de Corneille notre collègue, » que les mensonges de ses calomniateurs, ont défigurés dans votre esprit, » & que vous connoîtrez beaucoup plus au juste avec nous, pour peu que vous fassiez attention au Jugement de Dieu qui l'a fait évêque, & au témoignage des autres évêques répandus par tout le monde, qui d'un commun accord, ont consenti à son élection. » Et un peu après, la place de Favien, c'est-à-dire, la place & la chaire de Pierre étant devenue vacante, » Corneille a été choisi le premier pour la remplir. Présentement donc, » qu'il l'occupe par la volonté de Dieu & par le consentement de tous, » tant que nous sommes, quiconque prétend à l'épiscopat de Rome, est certainement hors de l'église. » Voilà d'où se tire l'autorité capable d'étouffer un schisme considérable qui troubloit l'église entière: voilà, dis-je, le consentement de l'église qui se manifeste aussi clairement pendant le feu des persécutions, que si l'église avoit été dans une profonde paix.

Citons un autre exemple pour faire voir comment se régloit la discipline générale du tems de saint Cyprien & de saint Corneille. La cause des tombés, c'est-à-dire, de ceux qui cédant à la violence de la persécution, avoient abandonné la foi, parut demander le jugement commun des églises & principalement du saint siège: » Car, dit saint Cyprien, cette cause ne regarde pas seulement un petit nombre de particuliers, ou une seule église, ou même une seule province, mais toute la terre: » Les confesseurs de Rome attestent la même chose. » Ce crime est énorme, disent-ils, & l'univers entier se ressent des ravages incroyables qu'il a fait presque par-tout. » L'affaire étant donc générale, saint Cyprien crut devoir écrire au clergé de Rome, dont le siège étoit alors vacant: que son sentiment étoit, de laisser indécise la question des tombés, » afin, dit-il, que quand le Seigneur nous aura donné la paix, nous puissions nous assembler plusieurs évêques pour régler & réformer toutes choses après en avoir conféré avec vous. » Les prêtres & les diacres de l'église Romaine lui récrivirent en ces termes: » Il nous semble que le fardeau seroit trop accablant pour un homme, & pourroit même lui attirer l'envie, s'il entreprenoit d'examiner seul une cause commune à tant de personnes, & de prononcer sur ce qui concerne une multitude de coupables. Car une décision ne peut avoir l'autorité inébranlable, à moins que plusieurs ne concourent à lui donner leur consentement. Jetez les regards sur le monde entier, vous le verrez plein de ravages, vous le verrez couvert des misérables restes de ceux qui sont tombés. Pour appliquer des remèdes à un mal si universel, il faut demander conseil à tout

l'univers. » Vous voyez ce que les Prêtres de Rome désiroient qu'on fit dans une cause commune, où il s'agissoit de réformer la discipline générale: vous voyez combien ils étoient éloignés de penser qu'un seul homme pût être chargé d'une affaire si importante: combien dans des causes de cette nature, une décision qui ne seroit pas autorisée par un grand nombre de suffrages leur paroïssoit peu solide: enfin, combien ils étoient convaincus que la cause intéressant tout le monde, on devoit nécessairement appeler tout le monde pour la décider.

Saint Cyprien nous apprend que cette lettre du clergé de Rome fut envoyée dans toutes les parties de l'univers, notifiée à toutes les églises, & mise entre les mains de tous les frères, pour être comme une règle de conduite sur laquelle toutes les églises devoient s'accorder.

Ces paroles de la lettre des confesseurs de Rome à saint Cyprien, dont nous avons déjà cité une partie, me semblent mériter une attention singulière: » Puisque ce crime est énorme, & que l'univers entier se ressent des ravages incroyables qu'il a fait presque par-tout, cette affaire, » comme vous le dites fort bien, doit être traitée avec beaucoup de sagesse & de circonspection. Il faut consulter tous les évêques, les prêtres, les diacres & même les laïques qui ne sont pas tombés » dans la persécution.

Ne me dites pas qu'il s'enfuit de-là, que le suffrage des prêtres, des diacres & même des laïques, est aussi nécessaire que celui des évêques. Il seroit aisé de prouver que les suffrages réunis des évêques donnoient à la décision le dernier sceau d'autorité: que chaque évêque apportoit le sentiment du clergé soumis à sa conduite, & qu'en suite la décision étoit annoncée au peuple qui la recevoit avec docilité, sans prétendre avoir part au gouvernement des affaires ecclésiastiques, autrement que par son obéissance. Mais cette question n'est pas de mon sujet; & je veux uniquement par les passages cités établir cette vérité: qu'au milieu même de la fureur des persécutions, & pendant qu'on voyoit chaque jour les épées teintes du sang chrétien, il s'est trouvé certaines causes qui ont paru ne pouvoir être terminées que par le jugement de tout l'univers, parce qu'elles regardoient non une seule église ou une seule province, mais l'église entière.

Il n'en étoit pas de ces grandes causes comme de celles qui, selon le même saint Cyprien, devoient être jugées sur les lieux dans les provinces particulières, & dont chaque évêque étoit chargé de rendre compte au Seigneur. » Le saint docteur répète souvent la même chose. Concluons qu'alors on distinguoit très-soigneusement les causes particulières d'une église ou d'une province, de ces causes générales, qui ne pouvoient être décidées que par un jugement commun.

Corneille fut enfin placé sur le saint siège après une longue vacance. Saint Cyprien, qui jusqu'à ce tems avoit conféré avec le clergé de Rome touchant les mesures qu'il falloit prendre, s'adressa dans la suite à Cor-

Epist. Corn.  
ad Cyprian.  
int. Cyprian.  
Edir. Oxon.  
XLIX. Rigalt.  
XLVI.

Cyprian. E-  
pist. LV. aliàs  
LII.

Id. Epist.  
XXIX. aliàs  
XXV.

Epist. Moyf.  
Max. &c. int.  
Cyprian.  
XXXI. aliàs  
XXVI.

Epist. Cyp.  
XX. al. XV.

Epist. Presb.  
& Diac. Rom.  
inter. Cyp.  
XXXI. aliàs  
XXXI.

Cyp. Epist.  
ad Anton. LV.  
aliàs LII.

Epist. Moyf.  
&c. sup. cit.

Cyp. Epist.  
ad Cornel.  
LVII. aliàs  
LIV.

neille même. » Peut-être trouvera-t-on, dit-il, dans sa lettre à An-  
 » tonien, que les évêques d'Afrique n'étoient pas en assez grand nom-  
 » bre ; mais sçachez que nous avons écrit à Rome, & communiqué  
 » cette affaire à Corneille notre collègue, qui de son côté, ayant assem-  
 » blé un concile de plusieurs évêques, a ratifié notre décision, & est  
 » entré dans le même tempérament que nous. » Il y a long-tems, dit  
 » encore le même saint au Pape Corneille, que nous avons fait ce règle-  
 » ment, après en avoir conféré entre nous. » Tous les évêques confé-  
 » roient ensemble de la même manière, dans les différentes parties du  
 monde : les réponses que le pontife Romain leur faisoit, se répandoient  
 dans les provinces, & de-là résultoit le consentement nécessaire pour la  
 décision des causes générales.

Ainsi dès la naissance du christianisme, & pendant la persécution,  
 lorsqu'il survenoit des affaires qui concernoient ou la foi, ou un schisme  
 capable de troubler l'église entière, ou qu'enfin il s'agissoit de réformer  
 la discipline générale, qui sont les trois cas spécifiés par le concile de  
 Constance, & qui selon ce concile, doivent être portés au jugement  
 commun de l'église universelle, les évêques, autant que les circonstan-  
 ces leur pouvoient permettre, célébroient des conciles dans les différentes  
 provinces, communiquoient toutes leurs résolutions au Pape, comme  
 à celui qui étoit en relation avec toutes les églises du monde, & s'instrui-  
 soient par son canal des sentimens de tout l'univers.

Car la liaison intime que les différentes églises entretenoient avec la  
 capitale, je veux dire avec l'église Romaine, étoit un des moyens les plus  
 propres qu'on pût employer, pour faire connoître à chacune le sentiment  
 de toutes, & pour les instruire des avis & des résolutions qu'on avoit prises  
 dans tous les pays du monde. Voilà pourquoi le premier concile d'Arles  
 adresse ces paroles au Pape saint Sylvestre : » Nous apprenons à votre  
 » sainteté ce qui a été déterminé d'un commun avis dans notre concile,  
 » afin que tout le monde sçache ce qu'on doit désormais observer. » Lors-  
 que le Pape faisant usage du droit qui lui appartient comme chef du col-  
 lège épiscopal, avoit envoyé à toutes les églises les canons faits par les  
 églises particulières, elles sçavoient alors à quoi s'en tenir, & » ce qu'el-  
 » les devoient observer : » c'est ce que les peres d'Arles expriment encore  
 dans la même lettre à saint Sylvestre ; » nous jugeons à propos, disent-  
 » ils, que vous qui possédez une puissance plus étendue, \* ayez soin de  
 » notifier ces décrets à tous les freres. » Qu'on n'aille pas conclure de-là,  
 que le ministère du pontife Romain, se réduit uniquement à envoyer  
 par-tout les décrets des églises, & à n'être en quelque sorte que le simple  
 exécuteur de leurs ordres. Il n'en est pas ainsi. Car ces décrets avant de  
 parvenir aux autres églises, acquéroient entre ses mains un nouveau dé-  
 gré d'autorité ; de manière qu'on les regardoit même comme appartenans  
 à toutes les églises, dès que le pontife Romain leur chef commun les  
 avoit adopté au nom de toutes. La lettre du concile d'Arles fut écrite en

Epist. Cyp.  
 ad Anton. LV.  
 aliàs LII.

Epist. ejusd.  
 ad Cornel.  
 LVII. aliàs  
 LIV.

Concil. A-  
 relat. I.  
 Brev. Epist.  
 ant. canon.  
 Tom. I. conc.  
 p. 1427. &  
 Tom. I. conc.  
 Gall. p. 5.

\* Lettres de  
 plus vastes  
 diocèses.  
 Epist. Synod.  
 Arelat. ad  
 Sylv. Ibid. p.  
 1426. conc.  
 Gall. p. 4.

314. lorsque le feu de la persécution étoit à peine ralenti, & avant qu'on  
 eût célébré aucun concile œcuménique. Ainsi quand on assembla celui de  
 Nicée en 325. dans le IV. siècle, long-tems après l'établissement du chris-  
 tianisme, cela ne parut point nouveau ou extraordinaire à l'église catho-  
 lique, qui dès le tems de sa naissance, étoit accoutumée à s'assembler,  
 autant que les circonstances des tems le pouvoient permettre, & à distin-  
 guer soigneusement les affaires particulières des causes importantes &  
 générales, qui ne devoient être décidées que par le conseil commun des  
 évêques & de leur chef le pontife Romain. Ne nous étonnons donc plus  
 d'entendre dire à saint Augustin, qu'il auroit souhaité que l'autorité d'un  
 concile général, à laquelle saint Cyprien se seroit certainement soumis,  
 eût décidé même pendant la persécution la dispute survenue entre ce saint  
 & le Pape Etienne au sujet de la rébaptisation. Car quoique jusqu'alors  
 on n'eût point encore vu de conciles généraux, néanmoins on avoit trouvé  
 le moyen de connoître le consentement commun des églises, qui est ce  
 qu'on se propose principalement de découvrir par la convocation de ces  
 saintes assemblées ; & saint Cyprien se seroit rendu à ce consentement  
 commun, s'il avoit été prouvé d'une manière bien certaine.

Saint Augustin & les autres peres nous apprennent qu'on suivit le mê-  
 me ordre & la même procédure dans l'affaire des Pélagiens. Les Papes  
 Innocent & Zozime, de concert avec les conciles d'Afrique, publièrent  
 des décrets ; & ces décrets ayant été souscrits par tous les évêques du  
 monde, l'hérésie se trouva condamnée par l'univers entier. Car, comme dit  
 le même saint docteur, *il n'étoit pas nécessaire d'assembler le concile pour  
 condamner une erreur si manifeste.* Or pourquoi le pélagianisme ne met-  
 toit-il pas l'église dans une telle nécessité ? C'est que l'hérésie, répond  
 saint Augustin, n'avoit qu'un petit nombre de sectateurs, & que par tout  
 le monde, les oreilles catholiques n'entendoient qu'avec horreur leurs non-  
 veautés profanes. Nous lisons au sujet des Pélagiens ces paroles remarqua-  
 bles dans la magnifique lettre de Capréole évêque de Carthage & primat  
 d'Afrique, qui mérita les éloges du concile d'Ephèse. » L'église depuis  
 » long-tems a terrassé ces hérétiques (Pélagiens) ; mais ayant tout nou-  
 » vellement tenté de reparoître, l'autorité du siège apostolique, jointe au  
 » consentement commun & uniforme des pontifes du Seigneur, les a en-  
 » tièrement terrassés. » C'est donc dans le consentement commun du chef  
 & des membres, que Capréole fait consister la force irréfutable d'un  
 Jugement. Après qu'un tel jugement eut été rendu, il n'étoit plus besoin  
 de discuter ou de recourir à l'examen du concile ; parce que, comme dit  
 saint Augustin, l'hérésie étoit manifeste, & les hérétiques qui disputoient  
 contre l'universalité, ne faisoient qu'une petite parcelle de l'église, &  
 encore une parcelle bien malade.

Vid. Lib. IX.  
 cap. II.

Vid. Epist.  
 Aug. CXI. ad  
 Optat. & pass.  
 in ejusd. Lib.  
 cont. Pelag.

Aug. Lib.  
 IV. ad Bonif.  
 cap. XII. n.  
 34. Tom. X.  
 Bened. p. 492.

Id. Ibid. &  
 pass.

Epist. Ca-  
 preol. ad Sy-  
 nod. Ephes.  
 int. act. conc.  
 act. I. Tom.  
 III. conc. pag.  
 532.

Aug. Loc.  
 sup. cit. &  
 alib. pass.

## L X X V I I.

\*Delavraie  
forme.

*Une simple exposition\* du gouvernement ecclésiastique fait tomber toutes les questions vaines & frivoles, qu'on nous fait sur le consentement commun de l'église.*

Vid. in appen.  
Lib. III. cap.  
II.Disquis. Lo-  
van. artic.  
VIII. n. CVII.  
p. 38.  
Vid. Nicol.  
Dubois. part.  
Refut. &c. p.  
78.Vid. Lib. IX.  
& X.

ON nous demande en quoi consiste ce consentement de l'église sur lequel nous fondons notre doctrine; s'il faut que l'église entière consente, ou seulement une partie, quel nombre d'églises particulières, d'évêques, de chapitres & de provinces, nous croyons suffisant pour former ce consentement, s'il est nécessaire que les Indes mêmes & le Japon donnent leurs suffrages; qu'on ne peut s'assurer de l'unanimité de tant d'églises, sans des peines & des dépenses prodigieuses, & qu'enfin il est impossible de parvenir à le connoître, à moins qu'on n'envoie par-tout des couriers pour apporter les actes authentiques du consentement de chaque évêque. Vaines & frivoles questions contre un fait bien constaté! que ceux qui nous les proposent interrogent saint Cyprien, saint Augustin, Capréole, saint Léon & les autres saints docteurs, qui, comme nous l'avons démontré, faisoient consister dans le consentement commun la force souveraine des jugemens ecclésiastiques: qu'ils demandent à ces saints, s'il leur a fallu faire beaucoup de dépense? quels mouvemens ils se sont donnés? combien de couriers ils ont envoyé, pour connoître la foi de tant de nations? nous ferons voir amplement ailleurs de quelle manière ils s'y sont pris. Quant à présent, nous nous contentons de mettre en évidence l'illusion & l'absurdité de ces difficultés.

Telle a donc été dès les premiers siècles, en remontant même jusqu'à l'origine du christianisme, la forme du gouvernement ecclésiastique; le siège de Pierre, comme le chef du monde chrétien & le centre de la communion, s'instruisoit d'abord de la foi de toutes les églises; après quoi, quand le Pape du haut de son trône apostolique, publioit touchant la foi des décrets qu'on étoit déjà disposé à recevoir; rien n'empêchoit que les questions ne fussent censées terminées sur le champ, s'il ne se trouvoit que peu ou point de contradicteurs.



## L X X V I I I.

*Qu'il est ordinaire & même nécessaire, que les décrets du Pape soient acceptés solennellement; on montre par l'affaire du Jansénisme en quoi consistent les fonctions & l'autorité du pontife Romain.*

AUSSY voyons-nous que les théologiens mêmes qui veulent paroître les plus attachés au saint siège, insistent beaucoup sur l'acceptation solennelle des décrets du Pape, qu'ils croient nécessaire pour dissiper tous les doutes & trancher tous les sujets de dispute; c'est par-là que saint Antonin presse les Fraticelles, qu'il ne craint pas d'appeler hérétiques: » Parce que, dit-il, leur doctrine est contraire à la décision catholique de » toute l'église, acceptée, examinée & approuvée comme très-véritable » par Jean XXII. par tous les souverains pontifes ses légitimes successeurs, » & par tous les autres prélats de l'église catholique ». Nous produirons plus au long dans un autre endroit ce même passage, dont les dernières paroles nous paroissent suffisantes pour ceux qui les lisent avec attention. L'on vient aussi d'entendre déclarer au docteur Duval, que » Les défini- » tions du pontife Romain ne sont pas règle de foi, jusqu'à ce que l'église » universelle, qui, comme la foi nous l'apprend, ne peut errer, les ait » acceptées ». Ce fut, en suivant ce principe, que nos prélats François, dans la dernière affaire du Jansénisme, se conduisirent avec tant de sagesse, que nos plus rigides censeurs ne purent refuser des éloges à leur piété & à leur foi. Cependant tous les députés de la nombreuse assemblée du clergé \* statuerent d'un commun avis: » Que la décision faite » par le Pape devoit être renvoyée à la délibération libre des évêques; que » ces évêques recevoient, confirmoient, acceptoient cette bulle & » acquiesçoient aux choses décidées avec toute sorte de respect & de sou- » mission, après avoir reconnu que la décision du Pape confirmoit l'an- » cienne foi de l'église enseignée par les conciles & par les peres, & re- » nouvelée dans le concile de Trente ». C'est donc à tort qu'on reproche à nos Prélats, d'avoir oublié l'ancienne tradition, comme nous espérons de le démontrer dans la suite, en produisant les actes mêmes; il suffit quant à présent d'avoir prouvé par cet exemple célèbre, dans quelle forme nous procédons en France à l'acceptation des bulles du souverain pontife.

Saint Antonin, Duval & les évêques de France prétendent-ils donc déroger à la chaire de Pierre & aux définitions du saint siège? à Dieu ne plaise; ils savent trop bien que les autres églises trouvent dans les décisions du premier siège la forme qu'elles doivent suivre, une autorité dans laquelle elles se réunissent toutes, un jugement qu'elles exécutent de

Vid. in app.  
Lib. II. cap.  
IV. Lib. XV.  
cap. XVI. &  
Coroll. n. 3.  
& 8.Anton. sum.  
part. IV. Tit.  
XII. cap. IV.  
paragraph.  
XXVIII. p.  
208.Sup. n. XXI.  
Duv. de sup.  
&c. part. IV.  
quæst. V. p.  
308. Vid. Lib.  
X. cap. XVII.\* De 1653.  
Relat. des  
Deli. du clerg.  
de Franc. par  
chez Vit.  
1661. p. 6. &c.  
71

concert, & un moyen efficace pour ne pas laisser à l'hérésie le moment de respirer. D'ailleurs, le pontife Romain, en qualité de chef de l'Eglise universelle, possède une autorité sans bornes, quand il s'agit d'exécuter son décret. Car dès que le Pape, centre de la communion ecclésiastique, ne définit que ce qu'il sçait être conforme au sentiment de toutes les églises, le consentement commun n'est rien autre chose, qu'un témoignage public par lequel on atteste que la décision a été faite dans l'ordre & suivant la vérité; l'expérience elle-même prouve que cette doctrine & cette coutume n'affoiblissent en rien l'autorité des décrets apostoliques. En effet, dans quel pays ou dans quelle partie de l'univers la bulle d'Innocent X. & les autres constitutions des Papes contre le Jansénisme ont-elles été reçues avec plus de respect, ou exécutées avec plus de rigueur? Il est de notoriété publique, que les partisans soit secrets ou déclarés de Jansénius, n'ont pas la hardiesse de dire le moindre mot. En vain ils interjetteroient cent appels au futur concile œcuménique, on n'y auroit aucun égard, parce que la constitution qui les condamne étant une fois publiée & acceptée par toutes les Eglises, est désormais un jugement irréfragable que le souverain pontife a droit d'exécuter, avec une autorité souveraine, ou par lui-même, ou par le ministère de tous les évêques.

## L X X I X.

*Passage d'Innocent IV. Témoignage décisif d'un concile Provincial tenu sous Pascal II.*

C E C I nous fournit un moyen très-lumineux & puisé dans le vrai, de justifier pleinement saint Cyprien. Car il est certain qu'un grand nombre d'églises, & singulièrement celles d'Afrique & d'Asie persistoient dans un sentiment tout-à-fait opposé à ce qu'avoit ordonné le Pape Etienne, & que d'ailleurs sa lettre n'étoit pas munie de l'acceptation nécessaire pour en faire un décret de foi. Or, dans ce cas, selon Bellarmin même, il étoit d'autant plus permis à saint Cyprien de refuser sur ce point l'obéissance, qu'il étoit plus convaincu que le décret d'Etienne étoit une erreur pernicieuse; d'où il s'ensuit que *tandis qu'il persévéra dans cette opinion, ce fut pour lui un devoir indispensable de ne point obéir, afin de ne pas agir contre sa conscience.*

Cette doctrine est fondée sur une exception très-connue, reçue universellement, & qu'on doit toujours supposer, quand un homme, quel qu'il soit, nous donne des ordres. Sans doute qu'on doit obéir aux supérieurs; mais voici l'exception: pourvu que ce qu'ils commandent, ne se trouve pas contraire à la loi divine. Bellarmin a reconnu que les ordres mêmes du Pape sur une affaire qui concerne

Bellarmin. de Rom. Pont. Lib. IV. cap. VII.

Vid. Lib. XII. cap. XVIII.

la foi, telle qu'étoit celle de saint Cyprien, sont sujets à l'exception générale. Si vous dites qu'en cela Bellarmin s'est trompé, nous vous opposerons l'autorité beaucoup plus considérable du souverain pontife Innocent IV. qui interprète fort clairement ces paroles de JESUS-CHRIST: Tout ce que vous lierez, &c. » Tout le monde, dit-il, doit » obéir au Pape dans ce qui concerne les choses spirituelles & le salut » des âmes, à moins que ce qu'il défend ne soit contre la foi ». Donc lors même que le Pape remplit les devoirs de sa charge, & exerce la souveraine puissance que JESUS-CHRIST lui a confiée par ces paroles: Tout ce que vous lierez, &c. on n'est obligé de lui obéir qu'avec cette exception: pourvu que son ordonnance ou sa défense ne soit pas contre la foi.

Innocent IV. s'exprime avec encore plus de netteté dans le chapitre *Inquisitioni, de sententia excommunicationis*, où il examine ce qu'il faut faire, lorsque des supérieurs commandent des choses injustes. Il n'est point embarrassé à résoudre la question par rapport aux ordres des supérieurs qui sont subordonnés à d'autres: il faut, dit-il, recourir aux supérieurs majeurs. Mais venant au Pape, il se propose ainsi la difficulté: » Que doit-on faire si le Pape qui n'a point de supérieur, commande » une chose injuste? on peut dire, répond-il, que comme nul homme n'a » droit de juger des actions du Pape, XL. *Dist. si Papa, quest. 3. cuncta.* » On est obligé d'obéir à son commandement même injuste, s'il concerne » les choses spirituelles, ou les personnes ecclésiastiques; à moins qu'il ne » renferme une hérésie, car alors l'obéissance seroit un péché: ou à moins » qu'on n'ait un juste motif de présumer que l'état de l'église seroit troublé » par l'exécution de cet ordre injuste, ou qu'il pourroit occasionner dans » la suite d'autres maux semblables. Dans tous ces cas on pécheroit en » obéissant, puisqu'un chacun doit prendre des mesures, non seulement » pour ne point faciliter le mal; mais encore pour empêcher qu'il n'arrive. » C'est ainsi que ce pontife explique le précepte de l'obéissance; & bien loin qu'on ait trouvé son explication mauvaise, tout le monde au contraire se porte d'une voix unanime à lui donner des éloges & à l'adopter. Or, qu'y a-t-il de plus clair? ce sçavant Pape suppose comme certain, qu'il le peut faire que le souverain Pontife en commandant avec l'autorité de sa charge & en exerçant les fonctions de sa suprême dignité, donne des ordres hérétiques, ou capables d'ébranler l'état de l'église; & nous nous étonnons après cela, que dans les affaires générales, sur tout dans celles de la foi, on recoure à l'église qui ne peut rien enseigner ni rien ordonner contre la foi; & qu'on ait toujours regardé son autorité comme le dernier refuge & la ressource finale dans les plus grands maux.

Sous Pascal II. on tint à Vienne un concile Provincial, auquel assistèrent saint Huges de Grenoble; saint Godefroy d'Amiens & Guy archevêque de Vienne. Ce dernier distingué par sa noblesse; puisqu'il étoit de la famille royale, n'étoit pas moins célèbre par l'intrépidité de son cou-

Innoc. IV. cap. quanto: de consuetudine: Lib. I. Decretal. Titul. IV. fol. 33.

Ibid. Lib. V. Tit. XXXIX. fol. 191.



rage & par sa science ; & bientôt après , on l'éleva sur le saint siège , sous le nom de Calixte II. Les évêques de Vienne, demandent au Pape en ces termes la confirmation des décrets qu'ils venoient de faire au sujet des *investives par la direction* , disent-ils , *du Saint-Esprit* : » Si vous refusez , » ce que nous ne croyons pas , de confirmer les décrets de notre fraternité\* , ce sera vous (Dieu nous en préserve) qui nous rejetterez de votre » obéissance. » Tous ces saints prélats déclarent hautement , qu'il se peut faire que le Pape manque de remplir les devoirs de sa charge apostolique quoiqu'il en soit requis même par des évêques & par des conciles Provinciaux , & qu'alors ils lui refuseront l'obéissance. Que répond Pascal II ? se récrie-t-il que tout est perdu, & qu'on a recours à ce prétexte frivole pour couvrir sa désobéissance ? Il répond tout le contraire : il donne des éloges à ces grands évêques , & confirme leur concile par son autorité apostolique ; d'où il s'ensuit qu'il laisse ce principe pour certain : que dans les causes qui concernent la foi ou l'état de l'église universelle , l'autorité ecclésiastique souveraine & indéclinable , réside dans le consentement commun de l'église elle-même.

## L X X X.

*Imaginations ridicules & très-condamnables de l'auteur des libertés de l'église Gallicane au sujet de l'autorité du saint siège.*

SI nos adverfaires comprenoient bien cette forme du gouvernement , ou si vous voulez , de la monarchie ecclésiastique , ils ne tomberoient pas dans une multitude effroyable d'absurdités qui ne servent qu'à deshonnorer la chaire de Pierre. Par exemple , l'auteur Anonyme des libertés de l'église Gallicane , n'a pas honte de mettre par écrit ces bizarres paroles : » Tout le monde ne connut pas clairement d'abord en quoi consistoit l'autorité du pontife Romain , parce que dans les premiers siècles , les persécutions , les schismes & les autres calamités qui affligèrent l'église , mirent de grands obstacles à la communion extérieure du chef & des membres , quoiqu'ils fussent toujours étroitement unis par les liens intérieurs de la foi & de la charité. En effet , si vous exceptez un petit nombre de lettres , à peine pendant le cours des trois premiers siècles , trouvons-nous quelque chose qui venant du pontife Romain , ait pu parvenir jusqu'aux pasteurs éloignés & à leurs troupeaux. C'est pourquoi les évêques accoutumés depuis si long-tems à se conduire eux-mêmes & à gouverner les peuples par leur propre jugement , ou avec le conseil des autres évêques , ne reconnurent pas toute l'étendue de l'autorité du Pape , aussitôt qu'elle eût été dégagée des obstacles qui jusqu'alors en avoient empêché l'exercice. Les uns la reconnurent plutôt , les autres plus tard : ceux-ci sur un point & ceux-là sur un autre , suivant que les occasions se présenterent ; jusqu'à ce qu'enfin

entièrement libre , elle se fit reconnoître par-tout dans toute son étendue. » Je ne puis en vérité lire de pareils discours , sans avoir honte pour les défenseurs modernes de la dignité apostolique. Ces écrivains , soit par une ignorance profonde de l'histoire ecclésiastique , ou par une abstraction inconcevable , cherchent , ce semble , en bâtissant ces idées chimériques , à jeter des ténèbres épaisses sur ce que nous apprend la sage antiquité. On croiroit , à les entendre , que la suprême dignité du saint siège a tout à craindre de ces beaux siècles de l'église. Notre Anonyme continue : » Mais comme l'usage est le meilleur interprète des loix , il faut considérer comment les Papes se sont servis de leur puissance » quand ils ont joui d'une pleine liberté , & lorsqu'on se fut instruit plus » clairement & plus exactement de tout ce qui la concernoit. Car quoique » dans tous les siècles , ils en aient donné quelques échantillons , il faut » avouer néanmoins que pendant presque les trois premiers , cette puissance avoit été comme enchaînée par les tyrans ; & voilà pourquoi » quelquefois des évêques , singulièrement ceux d'Afrique , se scandalisent » rent comme d'une nouveauté , lorsque le Pape voulut en faire l'exercice. Cette puissance ne put donc développer si-tôt tout son éclat & se » faire reconnoître universellement. » Ainsi parle cet auteur ; & ce sont là pourtant les écrivains qu'on voudroit nous faire regarder comme les défenseurs uniques du saint siège , ceux qui l'attaquent de façon , que jamais les hérétiques n'ont rien imaginé de plus nuisible à son autorité.

## L X X X I.

*Réfutation du discours outrageant contre le saint siège , qui vient d'être rapporté.*

CA R enfin que signifient ces paroles , *les évêques accoutumés depuis si long-tems* , ( c'est-à-dire pendant les trois premiers siècles , ) à se conduire eux-mêmes , & à gouverner les peuples par leur propre jugement , ou avec le conseil des autres évêques. Cet auteur ne fait-il pas entendre que les premiers docteurs & fondateurs de l'église ne sçavoient pas que JESUS-CHRIST eût accordé certaines prérogatives à Pierre , & à ses successeurs ; qu'ils n'attendoient jamais le jugement du Pape sur aucune matière , qu'ils gouvernoient les églises par eux-mêmes sans subordination ; & qu'enfin il ne leur venoit pas même dans l'esprit , que JESUS-CHRIST leur avoit donné un chef. Que les hérétiques tiennent ce langage , je n'en suis point surpris. Qu'est-ce que présente encore à l'esprit cette autre observation ? » Cela fut cause que dans les siècles suivans , ( c'est-à-dire » apparemment , le IV. & le V. siècle , & peut-être quelques autres ; ) les » évêques ne reconnurent pas sur le champ toute l'étendue de l'autorité » du Pape : les uns la reconnurent plutôt , les autres plus tard , ceux-ci sur

Epist. conc. Vienn. sub Pasc. II. Tom. X. conc. p. 785. \* Lett. petitionelle.

Ibid. Epist. Pasc. II. pag. 786.

Vid. Coroll. n. XL.

Anony. Tract. de Lib. Eccles. Gall. Lib. VI. cap. III. n. 2.

Anony. Ibid. n. 13.

Vid. Lib. XI. cap. XIV. & coroll. loc. cit.

» un point, & ceux-là sur un autre; » de sorte que » quelquefois des évêques, singulièrement ceux d'Afrique, se scandalizerent, comme d'une nouveauté, lorsque le Pape voulut en faire l'exercice. » L'auteur veut parler des disputes célèbres de l'église d'Afrique du tems d'Aurèle de Carthage. Mais quel théologien seroit assez hardi pour assurer d'une autorité qui auroit paru nouvelle à saint Aurèle, à saint Alype, à saint Augustin & à tant d'autres prélats également distingués par leur science & par leur piété, qu'elle vient de JESUS-CHRIST? » Les uns, dit l'Anonyme, la reçurent plutôt, les autres plus tard, ceux-ci sur un point & ceux-là sur un autre. » Voilà justement ce que les hérétiques nous rebattent sans cesse: ils prétendent trouver dans cette idée chimérique une preuve solide, que la puissance papale inconnue à la pieuse antiquité, s'est accrue de siècle en siècle; c'est-à-dire, qu'elle est un établissement purement humain, qui n'ayant pu d'abord avoir toute sa perfection, s'est formée par parties & mise avec le tems dans l'état où nous la voyons. Car enfin, ces saints & très-sçavants hommes auroient-ils regardé comme des nouveautés les démarches des Papes, même les plus saints; d'un Zozime & d'un Célestin? auroient-ils arrêté leurs entreprises, les canons de Nicée? & enfin auroient-ils reconnu les uns plutôt, les autres plus tard, ceux-ci sur un point & ceux-là sur un autre, l'autorité du Pape, si dès le commencement ils avoient été convaincus, que par l'institution de JESUS-CHRIST, la volonté du Pape doit tenir lieu de loi dans tous les cas sans exception? En effet, de quoi s'avisent-ils d'alléguer les saints canons aux pontifes Romains, si ces pontifes peuvent les annuler, quand bon leur semble? Sans doute les Peres ne connoissoient pas encore ces ordonnances & ces préceptes divins.

## L X X X I I.

*Peut-on souffrir ce que dit ce même auteur, que la puissance papale a été liée pendant les premiers siècles, & toutes les conséquences qu'il tire de ce faux principe?*

Mais peut-on sans indignation entendre débiter que » pendant les » trois premiers siècles ( la puissance du Pape ) avoit été comme en- » chaînée par les tyrans, qui mirent de grands obstacles à la communion » extérieure du chef & des membres; & que si vous exceptez un petit » nombre de lettres, à peine nous trouvons dans tout le cours de ces siècles quelque chose qui venant du pontife Romain, ait pu parvenir jusqu'aux pasteurs éloignés. » Quelques lettres, dites-vous, quoi! vous concluez que de ce que par l'injure des tems, toutes les lettres des Papes ne sont point parvenues jusqu'à nous, qu'il n'en ont écrit qu'un petit nombre? Mais ne sçavons-nous pas qu'on faisoit tenir aisément les lettres à Rome,

Vid. corol.  
loc. cit.

& de Rome dans tous les pays du monde? que les évêques envoioient tous les jours des diacres; & qu'enfin l'usage étoit établi dès lors de se communiquer mutuellement les affaires importantes? Il ne faut que lire les lettres de saint Cyprien, pour se convaincre que la relation étoit très-fréquente entre les différentes églises & l'église de Rome. C'est en prouvant cette relation qu'on a démontré plus haut que dans ces tems-là mêmes, les affaires générales n'étoient décidées qu'après que tous les évêques en avoient conféré entre eux. Combien pouvons-nous conjecturer que les évêques écrivirent de semblables lettres, qui ne sont pas venues jusqu'à nous? Au reste, quoi de plus insipide que cette façon de parler? » si nous exceptons un petit nombre de lettres, à peine trouvons-nous quelque chose émané du pontife Romain. » Des lettres ne suffisoient-elles pas pour former une relation? Etoit-il nécessaire que les Papes pussent donner leurs ordres en personne? Voilà comment ces Mts prouvent que l'autorité du Pape étoit liée & enchaînée par les tyrans.

Néanmoins je consens d'admettre toutes vos fables. Dites-moi donc dans quel siècle enfin cette puissance fut tirée de l'oppression? me donnerez-vous pour époque la fin de la persécution sous l'empire de Constantin? mais ce fut alors, plus que jamais, que parut avec éclat & avec force l'autorité des conciles. Les peres qui composoient ces conciles, examinoient les décrets des Papes à la lumière de l'écriture & de la tradition; & les Papes déféroient volontiers à leurs avis par des actes solennels: ils souffroient sans peine que sur les questions de foi, on attendît le consentement commun de toute l'église, & que sur les affaires de la discipline, on opposât à leurs décisions les canons reçus universellement. Les Papes eux-mêmes, ne reconnoissoient-ils pas l'étendue de puissance que J. C. leur avoit confiée? Sans doute que les tyrans les tenoient tellement liés & enchaînés, qu'ils ne sçavoient pas en quoi consistoit leur propre dignité.

Souvenons-nous qu'il n'est pas permis à un théologien d'imaginer ce qui lui plaît, & que son respect pour l'antiquité doit le porter à recevoir simplement sa doctrine, sans se donner la liberté de tourner à sa fantaisie ce qu'elle enseigne. Nous ne prétendons pas, en parlant ainsi, toucher aux privilèges accordés dans les siècles suivans pour l'avantage & la paix de l'église à nos très-saints Peres les successeurs de Pierre; mais nous ne pouvons reconnoître comme divin, souverain, à jamais inébranlable, & émané de JESUS-CHRIST, que ce qui est reconnu comme tel par la tradition de tous les siècles.



## L X X X I I I.

*Le sentiment de l'église de France se soutient par lui-même, si l'on en retranche toutes les additions controuvées par nos adversaires; & premierement ce qu'ils disent, qu'on ne peut, selon ce sentiment, condamner les hérétiques sans l'autorité du concile.*

Nous nous flattons que cette doctrine n'offensera personne, pourvu qu'on établisse au juste l'état de la question, & qu'on cesse d'imputer aux François des conséquences imaginaires, & qui ne résultent point de leurs principes. Nous ne doutons pas même que l'auteur du livre intitulé : *la France vengée*, aussi-bien que nos autres sçavans adversaires, & singulièrement le très-docte & très-excellent cardinal d'Aguire, ne reçoivent en bonne part quelques questions que la défense de notre cause nous oblige de leur faire, sans nous écarter le moins du monde des sentimens de respect dûs à leur mérite. Qu'est-il nécessaire, par exemple, de parcourir avec tant de travail tous les siècles, & de faire un long étalage de toutes les hérésies, même des plus petites, terrassées par les souverains pontifes, sans l'autorité d'aucun concile œcuménique? Nos adversaires ont-ils pu se persuader que nos sçavans docteurs de Paris & les évêques de France ignoroient des faits si notoires, ou qu'ils croyoient que les conciles seuls pouvoient condamner les hérésies? mais nous voyons au contraire, que la faculté de théologie de Paris, dont nous rapporterons ailleurs les actes, a souvent improuvé cette doctrine comme hérétique, & tout nouvellement dans sa censure contre le livre de Théophile Bracher, sieur de la Milletiere; \* & que les prélats François exigent en propres termes dans leur déclaration le consentement, non du concile œcuménique, mais celui de l'église répandue par tout le monde. Je sçai que le cardinal d'Aguire dit dans sa préface au sujet de ces paroles de notre déclaration, qu'il a aussi réfuté la nécessité prétendue de ce consentement. Je veux bien le supposer: mais dans ce cas, & nous nous bornerons ici à cette unique observation, combien de pages devroient être retranchées du livre de ce docte cardinal, comme ne contenant que des preuves superflues, & qui n'ont nul rapport à son sujet?

Vid. Gall. vind. Dissert. IV. n. 4. & sequen.

\* Intitulé : le moyen de la paix Chrétienne. Vid. cens. Theoph. Brac. An. 1635.



## L X X X I V.

*Autre fausseté qu'on nous impute au sujet des conciles assemblés sans le Pape : passages de la Tour-Brûlée favorables au sentiment des docteurs de Paris.*

L'AUTEUR du traité des Libertés, & en général tous nos adversaires, proposent la question de la supériorité des conciles, en supposant que les docteurs de Paris entendent parler des conciles tenus sans le Pape. Or rien n'est plus faux, & il ne nous faut rien autre chose, pour maintenir le sentiment de nos docteurs, que la maxime établie par la Tour-Brûlée: » S'il arrivoit, dit-il, que les peres d'un concile œcuménique s'accordassent unanimement à décider une chose comme de foi, & que le Pape seul s'y opposât, je dirois qu'il vaudroit mieux s'en tenir à la décision du concile qu'à celle du Pape. » Cet auteur inculque par-tout la même chose, » ainsi que nous le ferons voir dans la suite. »

Quant aux conciles célébrés sans le Pape, nos docteurs conviennent d'abord, que selon les règles de l'antiquité, tout concile général célébré sans le pontife Romain est nul, & n'a point d'autorité. Ainsi furent annullés les décrets de Riminy faits sans la participation du Pape Damase; ainsi le \* concile d'Ephèse fut traité de brigandage, parce que personne n'y représenta le Pape Léon, & qu'on n'y lut point sa lettre. Il faudroit par conséquent retrancher encore des livres de nos censeurs, les preuves qu'ils accumulent avec grande peine sur ces points que personne ne conteste. Pour ce qui est de certains cas extraordinaires, tels que l'hérésie, le schisme & quelques autres, nos docteurs, comme nous l'avons déjà dit, n'ont point de sentiment particulier.

Au reste cette réponse n'est pas de nous, elle est de la Tour-Brûlée lui-même, dont voici les paroles : *On répond en deux manières à la difficulté proposée touchant un Pape devenu hérétique, & qui publie des décrets favorables à son hérésie. Quelques théologiens soutiennent le cas impossible : . . . mais nous croyons devoir dire autrement, à sçavoir : Qu'il cesse d'être Pape, qu'il décheoit par le seul fait de la chaire de Pierre, dans l'instant même qu'il en abandonne la foi; de sorte que la décision de cet hérétique ne pouvoit être regardée comme la décision du saint siège, ou même comme une décision de quelque autorité. Si cela satisfait nos adversaires, rien n'empêche les docteurs de Paris de dire la même chose.*

Vid. in append. Lib. III. cap. 1. & pass. Lib. VIII.

Anony. de Lib. V. cap. V. VI. XI. XV. XVI. & pass. To. Lib.

Turriscrem. Apol. seu Respons. ad Basil. Tom. XIII. conc. p. 1701. Vid. Epist. Damas. ad Episcop. Illy.

ap. Theodoretum. Lib. II. Hist. cap. XXII. p. 103. Edit. Vales.

\* II. Conc. Calced. Act. I. Tom. I. V. conc. p. 122.

Vid. & Act. III. Epist. concil. ad Imper. p. 463. & Relat. ad Pulcher. p. 464.

Vid. in append. Lib. II. cap. II.

Turriscrem. sum. de Eccl. Lib. capite. C. XII. fol. 260. malè. 258.

## L X X X V.

*Troisième imputation fautive, touchant la foi Romaine & le saint siège apostolique : passage d'Innocent III. on rappelle plusieurs autres passages remarquables.*

ON nous oppose des livres tissus d'un bout à l'autre de raisonnemens, qui tous aboutissent à prouver l'indéfectibilité de la chaire de l'église de Pierre & de la foi de cette église : comme si les docteurs de Paris pensoient, ( ce que nous détestons unanimement, ) que le siège & la foi de Pierre fussent un jour être retranchés de l'église catholique. On établit donc la question avec peu d'exactitude & d'une manière très-odieuse, pour ne rien dire de plus. C'est ce que nous ferons voir ailleurs avec la dernière évidence. Quant à présent, ce qu'on vient d'entendre dire à la Tour-Brûlée & d'autres écrivains, nous paroît suffisant : que des décrets contraires à la foi n'étant d'aucune autorité, ne doivent jamais être imputés à la chaire de Pierre, & ne portent aucun préjudice à l'invariabilité de l'église & de la foi Romaine.

Il est dangereux, disent nos adversaires, de distinguer le siège de celui qui y est assis. Mais saint Léon lui-même autorise cette distinction : *Autres sont les sièges, dit-il, autres ceux qui y président.* Et dans sa lettre à Maxime : *Quoiqu'assez souvent les pontifes ne soient pas égaux en mérite, néanmoins les droits de leurs sièges demeurent toujours les mêmes.* Nous nous servons de cette règle, non pour commettre entr'eux le siège & celui qui y préside, ce qui seroit schismatique ; mais pour faire voir que JESUS-CHRIST a cimenté l'église Romaine, de façon que le siège & la succession de ses pontifes subsistent invariablement, malgré les chûtes de quelques-uns de ceux qui occupent le siège ; parce que s'il échappe à un Pape de faire des fautes, elles seront bien-tôt réparées par l'exactitude & la foi de son successeur : c'est ce qui arriva dans l'affaire d'Honorius. Les saints Papes Donus, Martin I. & Agathon rendirent à la vérité des services si signalés, que la foi catholique & Romaine ne souffrit aucun préjudice des décrets erronnés d'Honorius.

En effet, la foi Romaine ne meurt pas à la mort de chaque Pape ; elle n'est pas interrompue dans les vacances du siège, qui durent quelquefois plusieurs années. La foi ne cessa pas dans l'église Romaine pendant l'infamie du X. siècle ; quoique le saint siège fût si long-tems occupé, selon les expressions de Baronius, par des Papes intrus, usurpateurs, bâtards, & conséquemment qui n'étoient point du tout Papes. La foi Romaine & l'église Romaine que JESUS-CHRIST a instituée pour être le lien & le centre des autres églises, n'étoit point incertaine pendant le schisme affreux \* qui fit flotter l'église elle-même entre plusieurs Papes douteux ; & le concile

Vid. Lib. X. cap. V.

Leon. Epist. ad Anat. C. P. LXXX. alias LIII.

Id. Epist. ad Max. Antioch. XCII. alias LXII. cap. III.

Vid. Lib. IX. cap. XXX.

Baron. An. 911. Tom. X. p. 679. & pass. Tot. hoc Tom.

\* Du X. V. siècle.

concile de Constance croyoit si peu que la foi Romaine eût cessé, qu'après même avoir déposé tous les contendans à la papauté, il exigea des hérétiques la déclaration suivante : Je conforme mes sentimens à ceux de la » sainte église Romaine & du saint siège ; & je déclare à ce saint concile » que sur les choses qui concernent la religion chrétienne, je crois tout ce » que croit l'église Romaine, le saint siège apostolique & ce saint concile. » Voilà le siège subsistant tout entier, & auquel on ramène les hérétiques, quoique ceux qui l'occupaient aient été déposés. Si donc quelquefois des hommes de mérite, & même des Papes, ont témoigné des doutes au sujet des décrets faits ou à faire par les souverains pontifes, ils ne doutoient pas pour cela de l'indéfectibilité de la foi Romaine. Écoutez Innocent III. ce Pape si jaloux de maintenir les droits de son siège apostolique. On lui avoit demandé une dispense contraire aux loix de l'Évangile : » Si nous » entreprenions, *répondit-il*, de décider quelque chose à ce sujet, sans la » délibération d'un concile . . . peut-être courerions-nous risque de perdre notre dignité. » Ce Pape ne croyoit pas que la foi Romaine pût tomber, quoiqu'il fût très-convaincu que lui-même pouvoit errer en répondant, sans la délibération du concile, aux demandes qu'on lui faisoit.

Gratien rapporte sous le nom d'Urbain I. le chapitre, *Sunt quidam*, que nous avons déjà cité, & dans lequel nous lisons ces paroles : » Si » le pontife Romain s'efforçoit de détruire la doctrine des apôtres & » des prophètes, son décret seroit convaincu d'être moins une décision » qu'une erreur ». En conséquence de ce principe, nous avons entendu déclarer à Jean XXII. qui sur ce point est d'accord avec tous les écrivains de son tems, que s'il étoit arrivé à ses prédécesseurs de faire quelques décisions contraires à l'évangile, leurs décrets seroient par cela seul erronnés, invalides & nuls. Il ne croyoit pas toutefois que ces erreurs fussent causer la ruine de la foi Romaine & du saint siège, puisque des décrets erronnés ne sont pas de véritables décisions, & ne doivent point être attribués au saint siège.

Nous venons aussi d'entendre les saints évêques du concile de Vienne adresser ces paroles au Pape Pascal II. » Ce sera vous qui nous rejetterez de votre obéissance ». Certes ces saints prélats ne prétendoient pas se soustraire à l'obéissance & à la foi du saint siège, en cas que le Pape refusât de confirmer leurs décrets, qu'ils croyoient appartenir à la foi ; car ils étoient persuadés que, quoique fût Pascal, le saint siège subsisteroit invariablement, & ne tarderoit pas à réparer ses pertes.

Abjur. Hier. de Praga in conc. Const. sess. XIX. Tom. XI. con. p. 164.

Vid. Lib. IX. cap. XXVI.

Innoc. III. Lib. V. Epist. CVI.

Sup. III. XLVIII.

Sup. III. LXXIX.

## L X X X V I.

*Discours des saints moines ( d'Orient , ) rapporté dans le concile de Latran : passage de saint Augustin écrivant au Pape Boniface.*

**V** O U L E Z - V O U S que nous remontions à des siècles plus reculés ; n'y verrez-vous pas les saints moines Orientaux dire dans leur requête au saint Pape Martin I. ces paroles remarquables : » Si vous faites une décision . . . qui corrompt l'intégrité de la foi », elle ne nous portera aucun préjudice. N'entendez-vous pas la même chose de la bouche de saint Augustin , qui s'exprime en ces termes au sujet de l'hérésie Pélagienne ? » Si ( ce qu'à Dieu ne plaise ) on avoit jugé dans l'église Romaine sous le Pape Zoïme qu'il falloit approuver & tenir les dogmes de Pélagie & de Céleste condamnés autrefois dans ces hérétiques & de leur propre consentement par le Pape Innocent », une telle prévarication n'altérerait en rien la pureté de la foi. Ainsi parle saint Augustin au Pape Boniface ; & il semble que le saint docteur se serve, pour exprimer son doute, d'une certaine formule déjà mise en usage. Or , certainement , ni saint Augustin , ni le Pape Boniface ne craignoient pas la destruction de la foi ou du siège de Rome ; car ils avoient pour ressource cette maxime puisée dans la vérité , & que saint Léon a excellemment exprimée en ces termes : » Autres sont les sièges , autres ceux qui y président ». Tels sont les témoins qui déposent en notre faveur ; voilà ce que les plus saints & les plus sçavans hommes , tant anciens que modernes , & les pontifes Romains eux-mêmes , ont transmis jusqu'à nous par la voix commune & unanime de l'église catholique. Nos adversaires ne nous persuaderont pas que les saints Docteurs parloient de la sorte , en sous-entendant des suppositions impossibles ; qu'ils se mettent , s'ils le peuvent , ces vaines idées dans l'esprit ; mais nous les prions de trouver bon que nous rejetions ces ministres & ces distinctions frivoles , pour établir la majesté du siège apostolique & de la foi catholique sur un fondement plus solide.

## L X X X V I I.

*Cette doctrine met-elle en suspens la foi , ou donne-t-elle des armes à la défobéissance ?*

**M** A I S , nous dit-on , tandis qu'on attendra le consentement de l'église , la loi sera mal en sûreté , les fidèles demeureront en suspens ; & chacun abusant de ce prétexte , pourra couvrir sa défobéissance ,

& mépriser impunément les décrets des souverains pontifes, Vaine & frivole objection , qu'il ne faudroit pas faire aux docteurs de Paris ; mais à cette multitude de grands hommes de toutes les nations & de tous les ordres , dont nous avons rapporté les témoignages. Vous dites que nous mettons la foi mal en sûreté , lorsqu'en dernière analyse nous la réduisons à cet article du symbole : *Je crois dans le Saint-Esprit , la sainte église catholique* : Pensez-vous , en vérité , que des chrétiens qui se soumettent sans aucune réserve à l'autorité de l'église catholique , demeurent en suspens sur la foi ? pensez-vous qu'ils méprisent le souverain pontife , lorsque pleins de respect pour sa puissance souveraine , après celle de JÉSUS-CHRIST , ils ne mettent au-dessus de lui que la seule église catholique , soit assemblée ou dispersée ?

Nous fournissons des armes à la défobéissance. Mais les saints évêques \* en fournissoient donc aussi , quand ils disoient à Pascal II. » *Ce sera vous qui nous rejetterez de votre obéissance* ». Bellarmin en fournissoit aussi , lorsqu'il faisoit voir que saint Cyprien n'étoit pas coupable du crime de défobéissance , pour avoir délibéré sur les ordres du Pape Etienne , ou plutôt pour s'y être ouvertement opposé , le sçavant Pape Innocent III. en fournissoit donc aussi , en disant les paroles si précises rapportées plus haut. Mais , non. Car , puisque JÉSUS-CHRIST permet que l'église se trouve dans certains cas extraordinaires , afin de l'exercer & de l'humilier , jusqu'à ce que du haut du ciel il daigne venir à son secours & la délivrer , nous ne devons ni nier la possibilité de ces cas , ni non plus les tirer à conséquence.

## L X X X V I I I.

*Cette observation détruit sans ressource le principal argument de nos adversaires.*

**C** E qu'on vient de dire réfute tous les argumens de nos adversaires , & principalement celui sur lequel ils insistent davantage , & qu'ils regardent comme le plus ferme appui de leur cause. Le P. Gonzalez le répète sans cesse dans cette forme syllogistique : L'obéissance même intérieure , dit-il , est due aux décisions du pontife Romain sur les questions de foi ; puisqu'autrement la foi seroit chancelante ; or l'obéissance n'est pas due à la fausseté ; donc les décisions du pontife Romain sur les questions de foi , ne peuvent être susceptibles de fausseté ; puisque si cela étoit , nous serions tenus d'obéir à la fausseté. Il insiste cent fois dans son ouvrage sur ce même raisonnement. Tous nos autres adversaires le font aussi valoir de leur mieux ; en un mot , c'est l'argument favori qu'ils mettent à chaque page comme un Achille toujours invincible & triomphant. Mais un seul petit mot d'Innocent IV. que Bellarmin suit en ce point ,

O ij

\* Du concile de Vienne.

Sup. LXXXV.

Gonz. Diss. II.

Sup. LXXXIX.

Conc. Later. sub. Mart. I. secret. I. I. Tom. VI. p. 117. Vid. Lib. XI V. cap. XIX. & Lib. XV. cap. VI I. Aug. ad Bonif. Lib. II. cap. III. n. 5. Tom. X. pag. 434. Vid. Lib. XIV. cap. XXXVI.

Leon. Epist. ad Anat. sup. cit.

renverse ce pompeux sophisme. L'obéissance est due, répond Innocent IV. avec cette exception, si l'ordre ne renferme point d'hérésie, j'en conviens; l'obéissance est due sans nulle exception, je le nie. Nos adversaires se récrient qu'Innocent IV. (car pour Bellarmin, je ne m'y arrête pas) ne prétend point parler du Pape décidant *ex cathedra*. Mais où prennent-ils cette glose? Il est incontestable qu'Innocent décide en termes généraux, qu'on doit refuser l'obéissance au Pape, s'il fait une défense contraire à la foi, ou si ses ordres renferment une hérésie. N'est-ce pas dire expressément, que si le Pape ordonne de suivre une hérésie, plus le siège d'où il prononce est élevé, & plus on doit témoigner de zèle pour la vérité, en s'opposant vigoureusement à ses ordres injustes.

Ces sortes d'exceptions, continue le P. Gonzalez, ne regardent point un Pape qui déclare expressément, qu'il a intention d'obliger tous les fidèles. Cela est merveilleux! comme si tout homme qui donne des ordres, n'avoit pas toujours intention d'obliger ceux auxquels il les adresse, à les exécuter. Mais quoi? des particuliers seront tenus de résister au Pape, s'il entreprend de les engager dans une hérésie, & l'église universelle au contraire sera contrainte d'obéir sans résistance, & ne pourra, par aucun moyen, se mettre à couvert des décrets injustes du Pape. Quelle doctrine! hâtez-vous de l'abandonner, vous tous, qui que vous soyez, hommes sages & prudents des différens ordres de l'église, joignez-vous aux docteurs de Paris, & reconnoissez avec eux, qu'un commandement injuste & hérétique, qui par lui-même est nul contre des particuliers, est encore plus indubitablement nul, lorsqu'un Pape s'efforce de lier toute l'église par des loix & par des anathèmes injustes.

Que faudra-t-il donc faire, si les choses sont poussées à une telle extrémité? Que le Pape, ce qu'à Dieu ne plaise, donne des ordres généraux pour obliger toute l'église, sous peine d'excommunication, à croire ses décisions. Ce qu'il faudra faire? Précisément ce que fit saint Cyprien, dont saint Augustin loue la conduite, & que Bellarmin même excuse; il faudra, dis-je, attendre le consentement de l'église universelle. Car si dans une affaire douteuse, l'attente de ce consentement mit saint Cyprien, qui soutenoit l'erreur, à couvert de toute faute, ceux qui soutiendront la vérité seront innocens à plus forte raison du crime de défobéissance.

Ainsi, comme nous l'avons déjà observé plusieurs fois, nous n'ouvrons pas la porte à la défobéissance. On doit mettre une grande différence, dit excellentement notre docteur Major, entre ce qui se fait extraordinairement, & comme par hazard, & ce qui est ordinaire & journalier. Ne craignez pas non plus que les fautes d'un Pape fassent périr ou la foi Romaine, ou le saint siège, puisque les saints canons, les Papes, la Tour-Brûlée, & tous les autres docteurs qui se flattent d'être les plus zélés défenseurs du siège apostolique, reconnoissent qu'une décision injuste, fautive, contraire à l'évangile & à la foi, bien loin de pouvoir être at-

tribuée au saint siège, ne doit pas même être regardée comme une décision.

Les inférieurs, me direz-vous, jugeront-ils leur propre juge? & s'il arrive que les évêques ou les fidèles s'opposent au décret du Pape, qui est-ce qui décidera entr'eux le différend? Qui est-ce qui le décidera? ce sera JESUS-CHRIST lui-même du haut du ciel; ce sera la vérité de la tradition; ce sera le concile général, si la question est assez importante pour en demander la convocation; enfin, ce sera l'église universelle, qui, guidée par l'Esprit-Saint, ne marche jamais qu'à la lumière très-certaine de la vérité. Celui qui croit que cette lumière peut manquer à l'église, ignore l'étendue de cet article du symbole: » Je crois dans le Saint-Esprit, la sainte église catholique.

## L X X X I X.

*Les controversistes & d'abord le cardinal du Perron déclarent que sur ces questions il n'y a rien de décidé comme article de foi, & qu'on ne peut avoir que de simples opinions.*

Cela étant ainsi, il est clair que ce point qu'on voudroit nous faire regarder comme étant de la dernière importance pour la religion, se réduit à peu de chose, ou même à rien du tout. Aussi les plus habiles controversistes n'hésitent pas un moment à déclarer dans les termes les plus précis, que ce qu'on croit sur cette matière, on le croit comme opinion, & nullement comme dogme de foi. Personne n'ignore ce que dit à ce sujet le très-sçavant cardinal du Perron dans sa lettre à Casaubon, qu'on voit à la tête de sa réplique\*: » Que l'église Romaine est le » centre & la racine de l'unité épiscopale & de la communion ecclésiastique; & que l'antiquité lui a perpétuellement déferé la primauté & » la suprême intendance sur toutes les choses religieuses & ecclésiastiques: » & c'est la seule chose que l'église exige comme un article de foi de la » confession de ceux qui entrent en la communion, afin de discerner sa » société de celle des Grecs & autres complices de leur secte qui se sont » séparés depuis quelques siècles du chef visible de l'église ».

Ces paroles de notre sçavant cardinal nous apprennent, qu'on est obligé de croire tous les points qui distinguent l'église catholique des sociétés hérétiques, mais non ceux sur lesquels les scholastiques disputent entr'eux; & c'est ce que ce grand homme explique encore plus nettement dans le corps de son ouvrage: » Le différend de l'autorité du Pape, dit-il, » soit pour le regard spirituel au respect des conciles œcuméniques, soit » pour le regard temporel à l'endroit des juridictions séculières, quand

Vid. in append. Lib. III. cap. XII.

\* Au Roi de la grande Bretagne. Duper. Répliq. au Roi de la Grand. Bretagne. Epist. à Casaub. Voy. in append. Lib. III. cap. XII.

Repl. &c. Liv. IV. pag. 745.

» elles combattent le salut des ames, n'est point un différend des choses qui soient tenues pour articles de foi, & sous peine d'anathème, par l'une ni par l'autre partie des catholiques entre lesquels il s'agit, ni qui soit inséré ou exigé en la confession de foi que l'on requiert de ceux qui retournent à l'église, ni dont l'une ou l'autre partie puisse tenir pour hérétique celle qui embrasse l'opinion contraire & se séparer de la communion; au moyen de quoi il ne peut servir d'obstacle à la réunion de l'église... Ce point étant de telle nature que pour en tenir ce que l'une ou l'autre partie des catholiques en tient, sa majesté ne laissera pas d'obtenir du consentement de tous, le titre & le droit des catholiques. C'est à ces conditions que ce cardinal offre en quelque sorte, au nom de l'église universelle, la paix & la communion ecclésiastique au très-grand roi Jacques I. D'où il s'ensuit que l'une & l'autre opinion ne peuvent être traitées d'erronées, & de schismatiques ou interdites sous quelque prétexte que ce soit, comme dignes d'anathème & d'excommunication. Par conséquent, ceux-là sont véritablement perturbateurs du repos de l'église, qui osent menacer d'excommunication quiconque embrassera ces opinions.

## X C.

*Messieurs de Walembourg & les auteurs qu'ils citent, déclarent la même chose.*

\* In partibus.  
\*\* En Thrace.  
§ Aussi en Thrace.  
† Ou Conringius, sçavant canoniste protestant, professeur en droit à Helmstadt.

Walemb.  
Tom. II.  
Tract. III.  
de Eccl. Part. III.  
de immob. cathol. F. d. fund. n. 6. p. 134.  
Ibid. n. 10. pag. 135. Vid. Carr. cont. gen. fid. Parr. II. cap. II. pag. 146.

DANS ces derniers tems, & même dans le cours de ce siècle, ont fleuri en Allemagne les deux sçavans freres Adrien & Pierre de Walembourg, évêques, \* l'un d'Andrinople, \* l'autre de Mysie, §. & suffragans de l'électeur de Cologne. (a) Ces illustres prélats ont enrichi le public de deux volumes de controverses dont tous les sçavans font une estime singulière. Dans l'un de leurs ouvrages contre Hermannus Conringius † ayant à parler sur cette question, ils ne donnent pour article de foi, que ce qui est reçu de tous les Catholiques & de toutes les écoles. Voici leurs paroles : » Nous regardons comme dogmes révélés de Dieu, tout ce que » croit l'église catholique, & tout ce que le concile général auquel préside » le pontife Romain, propose à croire. » Et ensuite : » Si les sentimens sont » partagés au sujet de l'infailibilité du concile qui seroit célébré sans le » pontife Romain, cette question ne peut appartenir à la foi catholique. » Et pour prouver qu'il y a sur cet Article diversité de sentimens parmi les catholiques, ils citent plusieurs témoignages, & d'abord celui de Raymon

(a) Pierre avoit d'abord été suffragant de l'électeur de Treves; après la mort de son frere suffragant de Cologne, il remplit sa place auprès de l'électeur de cette ville.

» Carron qui conseille aux Catholiques de ne point traiter dans leurs disputes contre les hérétiques cette question indifférente & qui n'appartient point à la foi; puisque beaucoup de Catholiques enseignent que le Pape n'est pas infallible sur les points de foi, à moins qu'il ne les décide avec le concile œcuménique. » Les autres controversistes inculquent souvent ce même principe; mais nous ne devons pas omettre ici ces paroles remarquables de Carron. » Les différens partis, dit-il, ne s'accordent pas sur la définition de ces mots décider *ex cathedra*. Les uns disent qu'il suffit que le Pape prononce avec le concile Romain, les autres, que le consentement du concile général est nécessaire. Saint Cyprien soutient ce dernier sentiment dans son livre de l'unité de l'église & dans sa XL. lettre. » Cet auteur, comme on voit, donne au sentiment de l'école de Paris un défenseur d'une grande autorité & d'un grand poids.

Nos doctes Prélats copient plusieurs autres passages dans lesquels ce même auteur enseigne que les définitions contre Pélage devinrent loi souveraine par l'acceptation de l'église universelle; & c'est sur ce principe qu'il attribue l'autorité la plus parfaite aux constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre le Jansénisme. Au reste, ajoute-il, » l'on ne pouvoit, sans être schismatique, s'opposer à la condamnation que » feroit le Pape même seul, d'une proposition ou d'une doctrine, à » moins qu'il n'enseignât manifestement l'erreur. » De-là il s'ensuit que le Pape, en faisant usage du pouvoir qu'il a de proscrire certaines propositions, peut tomber dans une erreur manifeste.

Ibid.

\* Dominica.  
Ibid. n. 11.  
12. Vid. Grav. Cath. Pref. cript. Contr. II. Part. Tom. IV. Quæst. II. Art. 1. p. 69. & Marcell. de inexpug. Regno Christ. Disq. IV. Art. VI. p. 122.

\*\* Sçavant Jésuite professeur dans l'Université d'Ingolstadt, bon controversiste, habile antiquaire; mais peu critique.  
§ Ou Whittaker Anglois protestant & professeur en théologie, d'une grande réputation dans l'Université de Cambridge.

Walen. Ibid. n. 13. Vid. Gref. deff. Bell. Tom. II. ad Lib. IV. cap. II. col. 1013.

## X C I.

*Explication du sentiment de Bellarmin par Gretser, produit par ces mêmes prélats.*

NOS deux sçavans freres citent en second & en troisième lieu les témoignages de Gravina \* & de Marcellius jésuite, tous deux professeurs en théologie, & le dernier leur ami particulier. Ils citent en quatrième lieu Gretser \* ce célèbre apologiste de Bellarmin. Witaker \*\* ayant objecté que Bellarmin mettoit Adrien VI. au nombre de ceux qui enseignent que le Pape décidant même comme Pape, sans le secours du concile général, peut errer, & que ce Cardinal disoit en même-tems de cette doctrine, qu'elle lui sembloit erronée & presque hérétique. Gretser lui répond en ces termes : » Bellarmin ne dit pas que ce sentiment est ou hérétique, ou presque hérétique; mais qu'il lui semble erronné & presque hérétique. » Cette réponse est fort exacte, puisque le mot *il semble* est un correctif qui ôte toute la dureté de la censure, & qui fait enten-

dre que Bellarmin embrasse cette doctrine comme une simple opinion, & non comme un dogme fixe & incontestable. Ainsi parle Gretser, & après lui Messieurs de Walembourg.

## X C I I.

*Autres témoignages de Gretser & de différens auteurs cités par Messieurs de Walembourg.*

Ils rapportent encore un autre passage très-important du même Gretser, conçu en ces termes : » L'autorité qui ne peut errer, réside avec » une certaine proportion dans cette assemblée composée du Pape & des » évêques, à laquelle on donne le nom de concile. » Ils joignent à ces témoignages ceux d'Alphonse de Castro, de Sannérus & de Stapleton; d'où ils concluent que ceux-là sont véritablement catholiques qui embrassent comme dogme de foi, » ce que croit l'église universelle, & ce que le » concile général auquel préside le Pontife Romain, propose à croire. » Quant à cette autre proposition, ajoutent-ils avec leur candeur ordinaire, » TOUT CE QUE LE PONTIFE ROMAIN DÉFINIT *ex cathedra*, EST INFAL- » LIBLEMENT VRAI, elle ne peut être mise au nombre des dogmes de la foi, » que tous les fidèles sont indispensablement obligés de croire. » Et encore : » Nous aurons occasion de démontrer dans la suite, que le sentiment » de l'infailibilité du concile général, n'a point d'autre origine que la » naissance même de l'église; pour ce qui est de l'infailibilité du Pape, » ce n'est pas ici le lieu d'en parler, puisque nous entreprenons unique- » ment de défendre les points reçus unanimement parmi les catholiques, » & qui appartiennent certainement à la foi. » Vous voyez quelle prodigieuse différence ces doctes prélats mettent entre l'une & l'autre infailibilité. Celle du concile est crüe depuis l'origine du christianisme; l'on a commencé plus tard à croire celle du Pape, & par conséquent, elle ne peut être rangée au nombre des dogmes certains de la foi catholique. Voilà les bornes que Messieurs de Walembourg mettent aux questions controversées entre les catholiques & les hérétiques; & certainement on ne peut exiger des églises séparées, qu'elles en croient davantage; à moins qu'on ne dise, que la foi que nous soutenons dans les écoles entre les catholiques, est différente de celle dont nous prenons la défense contre les hérétiques; ce qui seroit infiniment éloigné de la droiture & de la simplicité qui convient à des théologiens.

Que nos adversaires nous laissent donc la liberté d'enseigner avec la même sincérité & la même franchise aux hérétiques comme aux catholiques la doctrine ancienne & indubitable de l'église catholique: qu'ils nous permettent

permettent de ne pas établir une nouvelle foi, & de ne point étendre les dogmes au-delà des justes bornes. Nous souhaitons sans doute, que tous & chacun de nos très-saints peres les pontifes Romains, soient guidés par la lumière indéfectible de la vérité; & s'il nous est permis de pénétrer dans l'avenir par l'ardeur de nos vœux, nous espérons qu'elle ne leur manquera jamais. Mais cependant, nous devons distinguer le certain de l'incertain, & les dogmes révélés des opinions humaines. Enfin, nous sommes convaincus qu'on ne peut obliger les chrétiens à croire d'autres dogmes que ceux qui ont été révélés par JESUS-CHRIST, & qu'il n'est pas permis de rien ajouter à la profession de foi publiée par Pie IV. du contentement commun des catholiques, pour être proposée aux hérétiques qui reviendroient à l'église.

## X C I I I.

*Deux brefs d'Innocent XI.*

SUR ce fondement, moi-même le dernier des évêques: ( car pourquoi ne me seroit-il pas permis de dire quelque chose de ce qui me concerne ) touché de compassion pour nos freres errans, & animé d'un vif desir d'édifier les catholiques, je composai le petit livre intitulé : *Exposition de la doctrine de l'église catholique sur les matières de controverse*. Ce livre, qui n'est rien en lui-même, est maintenant d'un grand poids, puisqu'il a d'abord été revêtu de l'autorité de plusieurs évêques, & ensuite de celle du saint siège apostolique. Or quand nous en fûmes venus à l'article où il s'agissoit d'exposer la vraie foi de l'église, touchant le saint siège, nous crûmes devoir l'exprimer de façon qu'il n'en résultât rien autre chose, sinon, que l'église est fondée sur l'unité. Voici nos paroles : » Le Fils de » Dieu ayant voulu que son église fût une, & solidement bâtie sur l'unité, a établi & institué la primauté de saint Pierre pour l'entretenir » & la cimenter. C'est pourquoi nous reconnoissons cette même primauté » dans les successeurs du prince des apôtres, auquel on doit pour cette » raison la soumission & l'obéissance que les saints conciles & les saints » peres ont toujours enseignées aux fidèles. » Voilà le point précis auquel nous bornions la foi de l'église catholique. Suivant en cela les décrets de l'antiquité, & même les sentimens des controversistes modernes, nous ne donnions pour dogme de foi, que ce qui étoit généralement avoué par les catholiques. Après avoir ainsi expliqué notre croyance, nous jugeâmes à propos d'ajouter ce qui suit : » Quant aux choses, dont on fait » qu'on dispute dans les écoles, quoique les ministres ne cessent de les » alléguer pour rendre cette puissance ( papale ) odieuse, il n'est pas né-



» casaire d'en parler ici, puisqu'elles ne sont pas de la foi catholique. Il  
 » suffit de reconnoître un chef établi de Dieu, pour conduire tout le trou-  
 » peau dans ses voies. »

Vous voyez que je borneis ce qu'il suffit de croire pour être chrétien  
 aux points sur lesquels tous les catholiques sont d'accord; & qu'au con-  
 traire, ceux dont on dispute dans les écoles, ne me paroissent nullement  
 nécessaires, pour acquérir la qualité de chrétien & de catholique. La vé-  
 rité & la nécessité de notre cause me contraignent d'être imprudent, & de  
 parler davantage de mon ouvrage: mais il n'est plus à moi, puis-  
 qu'on l'a traduit en tant de langues, & même en Italien, & publié à Rome  
 de l'imprimerie de la Congrégation de la Propagande: il n'est plus, dis-  
 je, à moi; puisqu'après avoir été approuvé par un grand nombre de cardi-  
 naux, de prélats & de docteurs, le Pape Innocent XI. dont on ne doit ja-  
 mais parler qu'avec éloge, a bien voulu l'adopter comme sien. C'est pour-  
 quoi je rapporterai volontiers le bref excellent que ce Pape voulut bien  
 m'adresser: il respire l'esprit des premières siècles, & qui seroit digne  
 des anciens pontifes. Le voici: » Vénérable Frere, salut & bénédic-  
 » tion apostolique. Votre livre de l'exposition de la foi catholique, qui nous  
 » a été présenté depuis peu, contient une doctrine, & est composé avec  
 » une méthode & une sagesse qui le rendent propre à instruire nettement  
 » & brièvement les lecteurs, & à tirer des plus opiniâtres un aveu sincère  
 » des vérités de la foi. Aussi le jugeons-nous digne, non-seulement d'être  
 » loué & approuvé de nous, mais encore d'être lû & estimé de tout le mon-  
 » de. Nous espérons que cet ouvrage, avec la grace de Dieu, produira  
 » beaucoup de fruit, & servira à étendre la foi orthodoxe; chose qui  
 » nous tient sans cesse occupés, & qui fait notre principale inquiétude. »  
 &c. Donné à Rome le 4 Janvier 1679. Nous ne rapportons pas ce bref pour  
 faire parade des éloges dont le saint siège daigne nous honorer, malgré  
 notre indignité; nous ne desirons rien autre chose, sinon qu'on fasse atten-  
 tion aux paroles par lesquelles le Pape approuve la chose même & le fond  
 de notre doctrine, qui, dit-il, » est propre à tirer des plus opiniâtres un  
 » aveu sincère des vérités de la foi. » Ce saint pontife concevoit parfaite-  
 ment que la foi catholique est toujours invincible, pourvu qu'on la  
 propose telle qu'elle est, sans y rien ajouter & sans en rien retrancher.

Ayant fait faire une seconde édition de mon livre, je mis à la tête ce  
 bref comme un témoignage illustre rendu à la vérité: car c'est une action  
 très-louable, que de publier les œuvres du Seigneur & de ses pontifes.  
 J'ajoutai dans cette édition un avertissement, où je m'exprime ainsi: » Il  
 » ne faut pas s'étonner si l'on a approuvé sans peine l'auteur de l'exposi-  
 » tion, qui met l'autorité essentielle du siège apostolique dans les choses,  
 » dont on est d'accord dans toutes les écoles catholiques. La chaire de  
 » S. Pierre n'a pas besoin de dispute. Ce que tous les catholiques y recon-  
 » noissent sans contestation, suffit à maintenir la puissance qui lui est don-

» née pour édifier, & non pour détruire. » Vous voyez encore une fois  
 ce que je disois, après le souverain pontife, être suffisant. J'offris, com-  
 me mon devoir m'y obligeoit, à notre saint pere le Pape Innocent XI. le  
 livre & l'avertissement que j'avois mis à la tête. Il me fit cette réponse:  
 » Vénérable frere, salut & bénédiction apostolique. Nous avons reçu le  
 » livre de l'exposition de la foi catholique, que vous nous avez fait pré-  
 » senter, avec le discours dont vous l'avez augmenté, où il paroît une  
 » grace, une piété & une sagesse propre à ramener les hérétiques à la voie  
 » du salut. Ainsi nous confirmons volontiers les grandes louanges que  
 » nous vous avons données pour cet excellent ouvrage; espérant de plus  
 » en plus qu'il fera d'une grande utilité à l'église, » &c. Donné à Rome  
 le 12 Juillet 1679.

Il est inutile de faire remarquer ce que tout le monde voit: qu'Innocent  
 XI. loue une seconde fois le dessein, & approuve la foi du livre de l'ex-  
 position; mais nous ne pouvons pas nous empêcher d'admirer la piété incom-  
 parable, la charité & la prudence singulière de ce saint pontife, qui tra-  
 vaille, autant qu'il est en lui, à écarter toutes les difficultés qui font le  
 plus de peine à nos freres errans, & sur lesquelles ils autorisent davantage  
 leur séparation du troupeau de J. C. lequel est aussi le sien.

Le souverain pontife, en donnant pour la seconde fois une approba-  
 tion générale aux maximes vraies & utiles contenues dans le livre de l'ex-  
 position, approuvoit aussi par conséquent celle qui met l'autorité essen-  
 tielle du siège (apostolique) dans les choses dont on est d'accord parmi  
 les catholiques. Il atteste que cette doctrine maintient suffisamment  
 la puissance de son siège; & il espère en conséquence, que le livre de l'ex-  
 position sera d'une grande utilité à l'église. Son attente n'a pas été  
 frustrée: car un nombre prodigieux d'hérétiques vaincus, moins par la  
 solidité de notre ouvrage, que par l'autorité de ce saint pontife, sont re-  
 venus à l'unité, & continuent chaque jour à y revenir. Tant il étoit d'une  
 extrême importance de marquer précisément ce que l'église catholique  
 regarde comme nécessaire & suffisant sur tous les articles contestés, & spé-  
 cialement sur celui-ci, contre lequel les hérétiques formoient leurs plus  
 grandes difficultés. En effet, dès que les hérétiques eurent vû paroître  
 la doctrine de l'église avec tout l'éclat qui lui convient, mais sans faste  
 & sans enflure, modérée dans toutes ses parties, & gardant le juste milieu  
 entre les extrémités opposées, ils reconnurent cette église, ils commen-  
 cerent à l'aimer & à s'y attacher; & nous espérons avec fondement, qu'ils  
 s'y attacheront d'avantage de jour en jour.

Si donc on anéantissoit aujourd'hui ces points de doctrine, & si l'on  
 exigeoit des hérétiques une autre croyance que celle qu'ont exigé les sou-  
 verains pontifes, & particulièrement Pie IV. & Innocent XI. combien  
 de milliers d'hommes se plaindroient d'avoir été trompés par l'église catho-  
 lique? combien, ce qu'à Dieu ne plaise, dont la foi seroit chancelante?

combien, dont la haine contre l'église s'aigriroit de plus en plus; & auxquels nous n'aurions rien à répondre pour adoucir l'amertume de leurs reproches? Ainsi périroient misérablement un grand nombre d'ames; & l'autorité du saint siège, qui doit à jamais être ferme & inébranlable, seroit désormais sur le penchant de sa ruine.

## X C I V.

*Les décrets de l'inquisition d'Espagne que l'éminentissime cardinal d'Aguire & le Pere Gonzalez nous opposent, sont réfutés par l'autorité du cardinal du Perron.*

C'EST LA posé, en vain nos adversaires, en quelque nombre qu'ils soient, formeront contre nous les plus atroces accusations de schisme & d'hérésie; nous ne craignons rien pour nous-mêmes, puisque la foi de tous les tems & la tradition constante de l'église est le fondement inébranlable de notre doctrine; mais nous craignons beaucoup pour eux, en voyant la confiance avec laquelle ils croient pouvoir impunément, par des censures hasardées, violer la charité chrétienne & l'unité ecclésiastique. Le cardinal d'Aguire rapporte avec des éloges outrés un décret tout récent de l'inquisition d'Espagne contre les propositions suivantes. La première: » Le Pape & l'église n'ont aucun pouvoir direct ou indirect » sur le temporel des rois; ils ne peuvent par conséquent ni les déposséder » de la royauté, ni absoudre leurs sujets du serment de fidélité: » Cette proposition, disent les inquisiteurs, » est erronée & schismatique: » Seconde proposition: » Le concile a autorité sur un Pape certain » & indubitable. » Cette proposition est aussi censurée » comme erronée & schismatique. » Troisième proposition: » Le Pape ne décide pas » infailliblement les questions de foi. » Les inquisiteurs condamnent » cette proposition au moins comme erronée & approchant de l'hérésie. » Bellarmin avant eux avoit prononcé la même censure; mais je voudrois savoir dans quelle source Messieurs les inquisiteurs ont puisé ces sortes de qualifications? est-ce dans les conciles? est-ce, par exemple, dans celui de Latran, dans celui de Florence; ou dans quelqu'autre? si cela est, ils devroient, sans hésiter, mettre nettement au nombre des dogmes de la foi catholique, une vérité révélée & décidée par l'autorité souveraine de l'église, & dire de l'opinion contraire, non qu'elle approche de l'hérésie, mais tout naturellement, qu'elle est hérétique. Quelqu'une de ces propositions a-t-elle été censurée par quelque décret du saint siège? non-seulement nos adversaires n'en citent aucun, mais même le cardinal d'Aguire prétend, que ce siège ne manqueroit pas de rendre un

D'Aguir. dif.  
pur. XL. n. 18.  
19. 20. pag.  
144.

Disput.  
XXIV. n. 28.  
Disput. XXII.  
n. 2.

décret pour la condamner, s'il entreprenoit tout de bon de l'examiner; ce qui suppose clairement, que ce décret n'a point encore paru; & notre cardinal, qui ne balanceroit pas un seul moment, s'il étoit vrai que le saint siège eût prononcé, ne fait nulle difficulté de déclarer, qu'on doit, dans la situation où sont les choses, s'abstenir de toute censure directe. Concluons que les inquisiteurs Espagnols ne fondent la condamnation de la dernière proposition, sur aucun décret authentique, & n'ont pour garants que Bellarmin, docteur particulier & quelques autres docteurs particuliers; qu'ils censurent la seconde de leur propre autorité, sans même avoir pour eux Bellarmin; & qu'enfin sur la censure de la première proposition qui concerne la puissance papale sur le temporel des rois, Bellarmin est contr'eux, ainsi que l'observe le cardinal du Perron, dont l'attachement excessif pour Bellarmin est connu de tout le monde. Quel cas ferons-nous donc de ces sortes de censures? Qui ne sçait que des censures qu'on n'appuie sur aucune autorité, ne méritent pas le nom de censures, & doivent être regardées comme des libelles diffamatoires?

Copions les paroles du cardinal du Perron: » Bellarmin, dit-il, avoit » tit lui-même que ce qu'il proposoit de l'autorité indirecte du Pape aux » choses temporelles, il ne le proposoit point comme doctrine de foi, & » dont il faille tenir l'un ou l'autre parti, sous peine d'excommunication » & d'anathème. » L'inquisition d'Espagne qui paroît disposée à anathématiser & à condamner aux plus cruels supplices, comme coupables de schisme & d'erreur contre la foi, ceux qui sur ce point pensent autrement qu'elle, est donc infiniment plus dure que Bellarmin même, ce défenseur si zélé de la puissance indirecte. Voilà comment les inquisiteurs d'Espagne traitent la doctrine. Le cardinal d'Aguire souhaiteroit de voir établir en France ce tribunal; mais nous faisons des vœux afin que ce malheur n'arrive jamais. Ce même cardinal loue la belle lettre que nos prélats François écrivirent au Pape Innocent X. au sujet de la bulle,\* & il ne fait pas attention que ces prélats, après avoir promis d'obliger tout le monde à l'exécution de ce décret apostolique, ajoutent, qu'ils s'y porteront » avec d'autant plus d'ardeur, qu'en France les » évêques ne partagent ce soin avec personne, parce que l'ancienne » coutume de ce royaume fondée sur le droit commun, ne permet pas » qu'il y ait des inquisiteurs de la foi. Que les autres peuples suivent, s'ils le veulent, des coutumes de nouvelle fabrique, & admettent des droits extraordinaires, dont le but est d'ôter aux évêques la connoissance des causes de la foi; nous aimons, nous autres, à suivre l'ancienne coutume qui maintient l'autorité des évêques, & nous le déclarons librement au Pape même. En vérité, nous nous passons sans aucune peine de ces tribunaux, qui donnent, comme revêtus de l'autorité publique, les censures hasardées de quelques particuliers qui n'ont point de honte

Du Perr.  
Repliq. Liv. I.  
chap. XCI. p.  
545. Edit.  
d'Ant. Etien.  
1622.

Disput. II.  
Titul. V. n.  
12. p. 9.

\* Contre le  
jansénisme.  
Relat. des  
délib. du cler.  
de Franc. sur  
les const.  
d'Inn. X. &  
d'Alex. VII.  
p. 37. Edit. de  
Vir. 1661.

de les proposer comme des dogmes révélés de Dieu, qui avilissent la majesté de leurs rois, leur refusent l'obéissance, révoltent contre eux leurs sujets, & qui pourtant, en se livrant à tous ces excès, se réjouissent de la vaine chimère, par laquelle ils se persuadent qu'ils sont infail- libles.

Loin de nous ces maximes contraires à nos mœurs & à celles de l'an- cienne église. La seule doctrine reçue en France touchant la puissance royale, est celle de la faculté de théologie de Paris, ou plutôt de toute l'église de France. Notre sacrée faculté renouvella cette doctrine en 1626. dans sa censure contre Sanctarel, en 1663. dans les articles qu'elle présenta au roi, ayant à sa tête l'archevêque de Paris, & tout nouvelle- ment en 1682. dans sa censure contre Malagola. Nous prendrons tou- jours volontiers la défense de ce sentiment & des décrets sages & judi- cieux de cette sçavante faculté.

Vid. Lib. 1.  
sect. 1. integ.

Ib. cap. IV.  
V. &c. & in  
append. Lib.  
III. cap. XI.

## X C V.

*Témérité de l'inquisition d'Espagne confondue : les exemples de  
Philippe premier & de l'empereur Charles-Quint  
rois d'Espagne.*

**M**AINTENANT pour confondre de plus en plus les inquisiteurs Espagnols, rapportons les exemples, non de la pieuse antiquité & de l'église Gallicane, mais ceux que l'Espagne elle-même & les rois catholiques Philippe premier & l'empereur Charles-Quint nous fournissent dans ces derniers siècles. Philippe premier *ayant pris séance dans le conseil souverain de la Flandre Espagnole*, consentit & adhéra par un édit public (a) du 20 Mai 1497. » à l'acte d'appel interjetté pour la manuten- » tion des libertés des provinces de sa domination par son procureur gé- » néral, de toutes les censures, lettres monitoriales & autres décrets » provisoires de la cour de Rome. » (b) Ce qui montre clairement

(a) On trouve cet édit dans le livre des placards, qui a pour titre: *Ordonnantien, Statuten, edicten ou de placcaerten*. Imprimé à Anvers chez Hendrick Aertsen en 1672.

(b) Le procureur général de Philippe I. Archiduc de Brabant, interjeta cet appel pour s'opposer à différens abus qui se commettoient, au sujet de „ l'exécution de certaines „ bulles des Papes touchant la collation des bénéfices. Il sera bon de mettre ici devant „ les yeux des lecteurs les propres paroles dont se servit Philippe pour autoriser l'appel de „ son procureur général. „ Notre procureur général, *dit ce Prince*, „ (après plusieurs „ doléances sur ce à nous faites par les états de nosdits pays) par bon avis & délibéra- „ tion de conseil se feurt puis n'agueres. (Nous séant en notre grand conseil ou juge- „ ment pour & au nom de nous & desdits états, pays & seigneuries, pour obvier ausdits „ soules, d'iceulx & censures, oppressions & pourvoir à l'entretienement de notre dicte hault-

qu'en Espagne & en Flandre la doctrine condamnée aujourd'hui comme hérétique & schismatique par l'inquisition Espagnole, étoit commune & de l'usage ordinaire du vivant de nos peres.

En 1526. Clément VII. se plaignit amèrement de l'empereur Charles-Quint, qui violoit, disoit-il, la liberté ecclésiastique. C'est pourquoi il lui écrivit un bref menaçant, pour lui signifier, que s'il ne se desistoit de ses entreprises, il emploieroit contre lui des armes justes & saintes.

Charles répondit à ce bref dans la forme la plus solennelle, & déclara au Pape: » *Qu'il remettoit au concile général de toute la chrétienté, auquel il se soumettoit sans réserve, l'examen & le jugement des prétendus griefs de sa sainteté.* » Nous vous supplions, ajoutoit-il, d'indiquer & de convoquer ce concile dans un lieu sûr & convenable, & de fixer le » terme auquel il sera assemblé. . . . Car pour les causes ci-dessus énon- » cées, nous recourons par ces présentes au saint concile général, auquel » nous interjettons appel de tout ce que vous pouviez faire à notre pré- » judice & de vos menaces, demandant à cet effet, avec toute l'instance » possible, les lettres dimissoriales, appellées *apostolos*. » Je rapporte cet acte avec étendue, afin de faire voir que l'empereur n'omettoit aucune des formalités qu'on emploie ordinairement dans les appels.

Ce prince fit ensuite signifier son appel au nonce que le Pape avoit auprès de sa personne, & allant toujours en avant, il écrivit une longue lettre aux cardinaux, pour les engager à convoquer promptement le concile » dans la forme convenable, en cas que le Pape, ou refusât, ou » différât trop long-tems de l'assembler. » Il eut soin de faire rendre, présenter & remettre cette lettre » aux cardinaux en plein consistoire, » comme nous l'apprenons d'un acte authentique dressé à ce sujet. »

L'on sçait les suites de cette affaire; mais il est certain qu'un prince aussi jaloux de sa réputation qu'étoit Charles-Quint, n'auroit point interjetté d'appel, ou au moins ne l'auroit pas déposé dans des archives publiques, s'il avoit cru que cette démarche ne pouvoit être approuvée de l'univers chrétien. Il croyoit donc se conformer en ce point au senti- ment commun des fidèles, & n'être condamné de personne. En effet, il ne faisoit que suivre les exemples de l'antiquité que les inquisiteurs Es- pagnols semblent avoir totalement oubliés, puisque leur censure en- veloppe dans l'accusation de schisme & d'hérésie, leurs propres rois, & avec eux tant de provinces, ou plutôt tant de royaumes & d'empires-

„ teur & prééminence ensemble des franchises & liberté de nosdits pays & (subjetz) consti- „ tue appellans de toutes & quelconques concessions dessus dits Bulles . . . de l'exécution „ d'icelles & des peines & censure y contenües, à Notre S. Pere Alexandre Pape moder- „ ne au siège apostolique & en faulte de provision condigne & souffisante au premier saint- „ sur concile général, ainsi que en sa dicte appellation est plus à plain contenu . . . „ nous desirons pourveoir à telz abutz, oppressions & vexations indeües, en adhérant „ à la dicte appellation & advouant icelle, &c.

Collect. AA.  
cum Princ.  
Car. cas. Mog.  
1627. Vid.  
Sleid. Lib. VI.  
Edit. 1556.  
fol. 71. Polit.  
Imp. Goldast.  
Tom. I. Part.  
XXII. p. 985.  
& seq. Anu.  
Eccles. spond.  
Ann. 1526. n.

Ibid. Vid.  
Goldast. pag.  
1010. 1012.

qui leur adhéroient. Ces messieurs n'osent lever les yeux au-dessus de la sphère étroite de leur école & de leur siècle.

Au reste, les faits qu'on vient d'alléguer ne nous mettent pas dans la nécessité de dire notre sentiment sur ces sortes d'appels, dont nous rapporterons ailleurs & l'histoire & les motifs. Notre dessein ici n'est que de réduire en poudre, par l'exemple même des rois d'Espagne, la censure précipitée des inquisiteurs Espagnols contre la doctrine très-innocente de la supériorité du concile.

Bien plus, la faculté même de Louvain vient de témoigner assez ouvertement le peu de cas qu'elle fait de cette censure. Car cette proposition : » Le concile est au-dessus du Pape, » lui ayant été déferée, elle a fait cette réponse : » La proposition ne mérite aucune censure, au moins considérable, puisque plusieurs catholiques l'enseignent. » Nous produirons en entier dans son lieu la délibération de cette sçavante faculté. Quant à présent, il nous suffit d'avoir démontré que les plus habiles controversistes ont eu raison de mettre les différens sentimens sur cette matière au nombre des simples opinions, & non des dogmes de la foi, & de laisser à chacun la liberté d'embrasser tel parti qu'il jugeroit à propos. Or, c'est tout ce que nous nous proposons de prouver ici.

## X C V I.

*Précis de notre raisonnement : on parle en abrégé de ce qui concerne l'église Orientale & le concile de Florence.*

C E qu'on a dit jusqu'à présent sur cette matière, peut se réduire à ce court raisonnement : L'église n'admet point à la communion les hérétiques, s'ils n'embrassent une foi pure & exacte ; or, elle y admet non-seulement ceux qui sur la question de l'infaillibilité papale ne prennent aucun parti, mais même ceux qui la combattent ; parce qu'il est constant que ce sentiment n'appartient point à la foi qui oblige tous les chrétiens ; donc en effet cette question ne concerne pas la foi. Nous pouvons abrégé encore ce raisonnement. Sans doute, disons-nous, nos adversaires ne se croient pas plus sçavans que le cardinal du Perron. Or, je leur demande s'ils recevraient les Anglois aux conditions proposées par ce grand homme au roi d'Angleterre & à tous les hérétiques ? s'ils disent que non, ils sont injustes & cruels ; s'ils disent qu'ils les recevraient, donc, bon gré mal gré, ce sentiment n'appartient point à la foi.

Supposons que les protestans d'Allemagne s'adressent à eux, & leur demandent d'être reçus aux conditions proposées par notre sçavant cardinal, par messieurs de Walembourg, & par une infinité d'autres controversistes,

controversistes. Si nos censeurs les refusent, donc, répondront les protestans, nos pieux & doctes prélats & tous les témoins qu'ils citent nous ont trompé ; s'ils les reçoivent, donc, répliqueront encore les protestans, il faut retrancher ces articles que vous vouliez ajouter à la foi catholique.

Je les prie à mon tour de vouloir bien me répondre à cette question ; Approuvez-vous, leur dis-je, qu'on admette & qu'on ait admis les protestans de France aux conditions ratifiées par le Pape Innocent XI. c'est-à-dire, en ne les obligeant à croire sur la primauté du Pape que les points dont tous les catholiques sont d'accord, sans entrer dans les autres questions ? Nous ne pourrions regarder ceux qui voudroient rompre un accord si saint & si équitable, que comme des gens sans miséricorde, des impies, des ennemis de la paix & des hommes, qui outragent la mémoire de ce grand Pape.

Enfin, les Grecs & toute l'église d'Orient demandent la paix à cette condition : » Le concile général, disent-ils, composé des deux églises d'Orient & d'Occident, est seul capable de consommer l'affaire de la réunion ; c'est à l'église assemblée qu'il appartient de décider les questions douteuses, & de prononcer des décrets d'un commun consentement ; les causes communes doivent être terminées par le consentement commun ; il faut que le sentiment du plus grand nombre prévale ; l'église ne peut jamais errer, lorsqu'assemblée en concile elle discute les points douteux, & les décide d'un commun accord. » Ces maximes ne sont point de notre invention. Nous rapportons fidèlement ce que nous lisons dans les actes du concile de Florence, & ce qui fut proposé par les Grecs avec une parfaite unanimité. Or, dites-moi, rejetterez-vous leurs demandes pacifiques, & renfermerez-vous tellement dans le Pape seul la souveraine puissance, qu'il sera maître d'approuver ou d'improver, selon son bon plaisir, le sentiment des peres d'un concile œcuménique ? mais, prenez-y garde, vous vous opposez au Pape Eugène \* lui-même, qui trouva les demandes des Grecs si raisonnables & si judicieuses, qu'il crut devoir leur adresser ces paroles : » Assemblons-nous en concile, célébrons les saints mystères, faisons serment tant les Grecs que les Latins, de dire librement la vérité & d'embrasser les uns & les autres, ce qui sera décidé par le plus grand nombre. » Ces paroles, direz-vous, prouvent la bonne volonté d'Eugène, & non la nécessité du consentement commun. Je réponds qu'elles prouvent la nécessité du consentement, puisque, comme on l'a vu, les Grecs insistoient sur ce point, & le disoient absolument nécessaire.

Peut-être nos adversaires, vaincus par l'évidence de cette preuve, répondront-ils : que ce consentement est nécessaire dans ce seul cas, sçavoir, quand le concile est actuellement assemblé. Donc, leur répliquerois-je, vous reconnoissez enfin que le Pape est soumis au moins au concile

Conc. Bafil.  
sess. XXIV. n.  
11. Tom. XII.  
conc. p. 567.  
Vid. Orat.  
dogm. Bellar.  
in sess. XXV.  
conc. Flor.  
cap. I. Tom.  
XIII. conc. p.  
394. & seq.

\* IV.

In sess. XXV.  
p. 387.

actuellement assemblé ; & par cet aveu, vous abandonnez ce qu'il y avoit de plus important dans votre opinion. D'ailleurs nous avons fait voir suffisamment que les Grecs & les Latins s'accorderent tous à reconnoître que l'autorité de l'église dispersée, n'étoit pas inférieure à celle de l'église assemblée. Nous dira-t-on encore après cela, que les décrets du Pape sont souverains par eux-mêmes, sans qu'il soit besoin de faire intervenir le consentement commun ? Mais c'est-là précisément ce dont on dispute entre les catholiques, & ce qui, selon le cardinal du Perron, & les autres controversistes, n'est pas de nature à être mis au nombre des dogmes dont on exige la croyance de tous les catholiques. Tel est le milieu approuvé par ce cardinal, par beaucoup d'autres écrivains, & enfin par le Pape Innocent XI. quoiqu'ils eussent devant les yeux les décrets des conciles de Latran, de Florence & de Trente ; d'où je conclus, que ces conciles laissent dans son entier & sans flétrissure le sentiment des docteurs de Paris ; & que par conséquent, toutes ces censures modernes de quelques particuliers, qui n'ont pour fondement aucun décret authentique, tombent d'elles-mêmes ; & je ne crains point de dire avec une entière confiance, que les catholiques, de quelque nation & de quelque qualité qu'ils soient, se rendroient coupables d'une injustice criante, s'ils refusoient d'admettre les hérétiques qui voudroient rentrer dans l'église en faisant profession de cette foi.

Sup. n. XCII.  
Walen. ex  
Gretf.

## XCVII.

*Derniere réponse de nos adversaires : il en résulte une preuve en notre faveur : conclusion de cet ouvrage.*

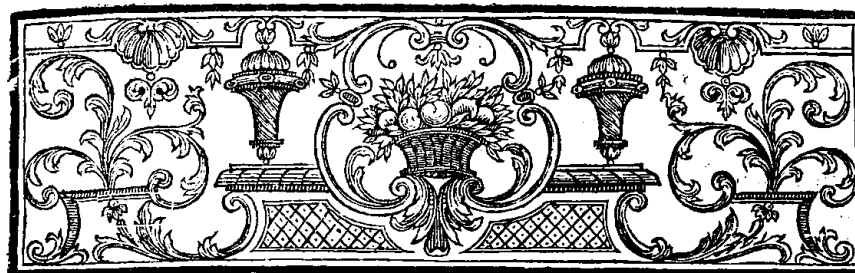
**J**E prévois que nos censeurs auront recours à une dernière évasion, qui consiste à dire : que le cardinal du Perron & les autres controversistes ont eu quelque raison de passer sous silence les points dont eux-mêmes exigent la croyance ; parce qu'il n'étoit pas bien constant, que ce sentiment qui dans le fond appartient certainement à la foi, eût été déclaré tel d'une manière suffisante par un jugement ecclésiastique. Ces Messieurs s'y prendront comme il leur plaira ; mais en suivant ce parti, ils se jettent dans un labyrinthe & dans des embarras encore plus grands qu'auparavant. Car enfin, s'il est vrai que la chose soit aussi claire & aussi certainement révélée qu'ils le prétendent, qu'est-ce qui empêchoit l'église catholique, de la définir & de la mettre au rang des dogmes fixes de la foi. D'ailleurs de quelle utilité peut être à l'église la doctrine de l'infaillibilité du Pape, prononçant *ex Cathedra*, doctrine pourtant qui leur paroît essentielle & fondamentale, s'il demeure pour constant que ce dog-

me est douteux & non reconnu par tous les catholiques. Nous voilà dans le XVII. siècle, & cette infaillibilité prétendue, non-seulement n'est pas regardée par les catholiques & même par les plus religieux d'entr'eux, comme un dogme certain & indubitable ; mais encore elle est combattue par les plus saints & les plus sçavans hommes, sans parler des conciles de Constance & de Bâle qui s'y sont opposés. Beaucoup de particuliers, je l'avoue, se sont élevés contre leur doctrine, & ont hazardé des censures imprudentes ; mais l'église catholique, mais Rome elle-même n'a rien fait pour flétrir le moins du monde le sentiment de nos docteurs ; & déjà trois cens ans se sont écoulés depuis qu'on dispute sans crime sur cette question. L'église attendoit-elle notre tems & la fin du XVII. siècle pour se mettre dans un état sûr & tranquille ? cela est absurde. Donc c'est uniquement dans le consentement commun de l'église universelle, que nous devons faire consister le repos & la parfaite certitude des ames pieuses. En effet, les gens de bien ne peuvent se reposer entièrement sur le fondement douteux de l'infaillibilité pontificale ; & Duval même qui la soutenoit de toutes ses forces, bien loin de s'y reposer entièrement, concluoit de ce que cette opinion n'est pas de foi, qu'en dernière analyse la certitude parfaite de la foi consistoit dans l'acceptation de l'église. Nous pouvons même conclure avec certitude de ce que cette infaillibilité est douteuse, qu'elle n'a pas été donnée par JESUS-CHRIST : puisque s'il avoit accordé ce privilège, il n'auroit pas manqué de le révéler à son église dès le tems de son établissement, de peur qu'il ne fût entièrement inutile, par cela seul, qu'il seroit douteux, non suffisamment révélé, ni fondé sur une tradition claire & constante.

Pourquoi donc, je vous prie, nos adversaires veulent-ils par tant de clameurs & par tant de menaces, nous obliger à croire un point non nécessaire, & qui de leur propre aveu, n'a jamais été clairement défini : pourquoi, dis-je, nous chargent-ils d'exécration, nous qui, sans condamner personne, refusons modestement d'embrasser leur opinion, & qui suivons la doctrine innocente de nos peres ? Ils nous traitent de courtisans, qui n'ont point d'autre mouvement que ceux qu'inspirent ou la crainte, ou la flatterie. Ne pourrions-nous pas aussi leur attribuer d'autres motifs de flatterie, d'espérance, de crainte & de toutes les passions en un mot qui agitent les gens de Cour ? mais nous ne leur ferons point de tels reproches. Nous voulons bien croire qu'ils n'ont eu dans tout ce qu'ils ont fait, que de bonnes intentions ; & nous félicitons l'église de ce qu'à l'occasion de notre différend, (a) elle a mis à la tête de la capitale du nom chrétien des hommes d'un mérite distingué, afin d'éclairer tout le reste du corps. Nous les croyons assez équitables pour souffrir

(a) Ce fut, comme nous l'avons observé ailleurs, à l'occasion des IV. articles que les R. P. d'Aguires & Sfondrate furent élevés au cardinalat. Voyez notre préface.

que nous prenions ingénûment & avec candeur la défense de la vérité. Agissons donc entre nous dans cette affaire d'une manière pacifique, chrétienne, digne de la charité épiscopale, & ne disputons désormais, qu'à qui maintiendra la primauté de l'église Romaine, son autorité & la majesté du saint siège, par des preuves plus solides, plus certaines & plus lumineuses.



D É F E N S E  
D É  
LA DÉCLARATION  
D U  
CLERGÉ DE FRANCE.

TOUCHANT  
LA PUISSANCE ECCLESIASTIQUE.



PREMIERE PARTIE.

*De l'autorité souveraine & indépendante des Rois.*

LIVRE PREMIER.

SECTION PREMIERE.

On réfute l'opinion de la puissance ou directe ou indirecte de déposer les Souverains. On en montre la nouveauté. On établit le véritable état de la question; & tout ceci sert à prouver le premier article de la déclaration du clergé de France.

CHAPITRE PREMIER.

*Premier article de la déclaration du clergé de France.*

**S**AINTE Pierre & ses successeurs vicaires de JESUS-CHRIST, & toute l'église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles: J.C. nous apprenant lui-même, que *son royaume* me n'est point de ce monde; & en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est Dieu. Et ainsi ce précepte de l'apô-

JOHN. XVIII.  
36.  
MAT. XX. 25.

Rom. XIII.  
1. & 2.

» tre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures : car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence, que dans les choses temporelles, les rois & les souverains ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune puissance ecclésiastique : qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clés de l'église : que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité ; & que cette doctrine nécessaire pour la tranquillité publique, & non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints peres & aux exemples des Saints,

## CHAPITRE II.

*Nos adversaires soutiennent le contraire de cet article : état de la question : le sentiment de la puissance directe entraîne après soi des conséquences qui ne peuvent être tolérées : celui de la puissance indirecte étant le même au fonds, & ne différant que dans les mots, ne mérite pas plus d'être toléré.*

*L'auteur Anonyme de la doctrine de l'Université de Louvain, oppose mot pour mot au premier article de la déclaration, un autre article diamétralement contraire ; il est suivi par tous ceux de nos adversaires qui admettent la puissance indirecte.*

*Fausseté de ce sentiment : on la sentira, pour peu qu'on fasse attention au véritable état de la question.*

**O**BSERVONS avant toutes choses, qu'il s'est trouvé des hommes assez déraisonnables pour soutenir que le Pape en qualité de vicaire de JESUS-CHRIST notre roi, étoit directement & de droit divin roi des rois & seigneur de toute la terre ; & qu'ainsi au même instant que la dignité pontificale fut établie, tous les royaumes & toutes les monarchies furent assujettis à son empire ; de sorte que les rois tenant ce qu'ils ont d'autorité du pontife Romain, & la puissance du glaive temporel lui appartenant aussi-bien que celle du glaive spirituel, ce Monarque universel les établit ses vicaires, pour exercer les droits de sa puissance temporelle ; & il peut à son gré détronner les princes infidèles, & donner leurs royaumes à qui bon lui semble d'entre les catholiques.

Bellarmin rapporte ce sentiment presque dans les mêmes termes, ce que je prie le sieur Dubois de bien remarquer, pour servir de réponse au petit conte qu'il nous fait. Il dit qu'un jour étant en voyage, il rencontra

Bellarm. de  
Rom. Pont.  
Lib. V. cap. 1.Consult.  
Theol. jurid.  
IV, p. 23.

un François qui soutint que quelques théologiens attribuoient au Pape cette énorme puissance. « Je me récriai, dit-il, contre cette calomnie : car quel auteur catholique a jamais ainsi élevé la puissance du saint siège ? Nommez-en un seul & je prends la plume pour le réfuter. » Mais si le bon docteur avoit lu seulement Bellarmin, il auroit trouvé non un auteur, mais une multitude d'auteurs, contre qui il pourroit exercer sa plume : ou s'il ne vouloit pas prendre la peine de lire Bellarmin, au moins devoit-il lire la réfutation des articles du clergé qu'il cite avec éloge, composée par l'illustre seigneur Nicolas Cevoli Marquis de Sarretto, qui trouve fort mauvais que Bellarmin ait dit : « Que le souverain pontife n'a, comme pontife, aucune puissance directe & immédiate sur le temporel, mais seulement indirecte. Car ajoute ce Marquis, il faut croire comme un article de foi que le souverain pontife Romain a de droit divin, sur toute la terre la puissance la plus étendue qu'on puisse concevoir, dans les choses tant ecclésiastiques, que politiques & temporelles ; & qu'ainsi en qualité de pontife, il peut directement exercer son empire sur tous les potentats. » Cet auteur peu content de soutenir la puissance directe, dit encore, qu'on doit la croire comme un article de foi. Cependant je ne suis pas surpris que le sieur Dubois ait cru qu'on ne trouveroit aucun auteur qui soutint une opinion si visiblement absurde.

En effet, il est certain que Bellarmin & plusieurs autres théologiens ont rejeté, & même solidement réfuté cette opinion. Car JESUS-CHRIST n'a été roi temporel, ni par le droit héréditaire de sa naissance, ni par un pouvoir reçu de Dieu, ni d'aucune autre manière, pour transmettre ainsi la puissance royale à ceux qu'il établissoit ses vicaires ; & si l'on admettoit le faux principe de nos adversaires, il faudroit en conclure, par la plus absurde de toutes les conséquences, que le Pape seul est de droit divin roi & monarque souverain de tout l'univers dans les choses temporelles ; que les évêques sont aussi des seigneurs temporels dans leurs diocèses, soumis à la vérité, au souverain pontife, mais pourtant ayant l'empire sur tous les hommes ; & que les rois portent vainement cet auguste titre, puisqu'ils ne sont dans la vérité que les vicaires du pontife Romain. N'est-il pas bien étonnant qu'une doctrine si monstrueuse ait pu tomber dans l'esprit des hommes ?

Bellarmin, & presque tous les autres rejettent donc cette puissance directe du pontife Romain sur les choses temporelles : mais sous le nom de puissance indirecte, ils lui attribuent un pouvoir égal. Car voici, au sujet de la puissance indirecte, les principes établis par cet auteur, & après lui, par les docteurs de Louvain, que cite l'Anonyme, & en général par tous nos autres adversaires.

Ils posent pour premier principe, que toutes les choses temporelles subordonnées par leur nature aux choses spirituelles, doivent y être rapportées comme à leur fin : en second lieu, que les deux puissances sont subordonnées entr'elles de la même manière que la fin temporelle l'est à la fin spirituelle ; & par conséquent, que celui qui a l'autorité souveraine pour parvenir à la fin, doit l'avoir aussi pour procurer les moyens qui y conduisent. D'où il s'ensuit, que cette autorité appartient au Pape, tant pour procurer les moyens

Bell. Ibid.  
cap. VII. doct.  
Lovan. art.  
III. pag. 82.  
Bell. Ibid.

Anci. p. 111



nécessaires afin de parvenir à la fin, que pour écarter ce qui pourroit y mettre obstacle; & « qu'ainsi toutes les puissances séculières lui sont soumises, même quant au temporel. La négligence ou l'abus que les princes chrétiens font quelquefois de leur puissance, mettant obstacle à la fin spirituelle, vers laquelle le Pape doit conduire toute l'église. » Ces théologiens donnent le nom d'*indirecte* à cette puissance du Pape, parce qu'elle ne s'étend pas *directement* sur les choses temporelles, mais d'une manière *indirecte*, & seulement en ce qu'elles peuvent servir ou nuire aux choses spirituelles.

Or tout cela n'a lieu, selon eux, que quand « les deux puissances, ecclésiastique & civile, font partie d'une même république chrétienne : » car alors la puissance spirituelle commande à la temporelle, *comme l'esprit commande au corps*. Ils concluent de ces principes, que les princes chrétiens peuvent, non-seulement pour crime d'hérésie ou d'apostasie, mais pour tous les autres crimes qui nuiroient à l'église ou au salut des âmes, être privés de leurs états, & déposés par la puissance ecclésiastique, & sur-tout par le souverain pontife, qui en qualité de chef, possède cette puissance toute entière.

Ils se flètent de prouver encore ce paradoxe d'une autre manière : l'église, disent-ils, a droit d'anathématiser & d'excommunier pour divers crimes tout chrétien incorrigible, sans en excepter même les rois; *puisque les règles de la justice évangélique sont les mêmes pour tout le monde, & comprennent également le prince & le sujet*. Or un prince chrétien est dépouillé de sa puissance par l'excommunication; puisqu'il n'est plus permis ni de lui parler, ni d'avoir aucun commerce avec lui. Le sieur Dubois & l'auteur Anonyme de la doctrine de Louvain assurent sur le témoignage de Christianus Lupus, « Que la règle qui ôte tout droit au royaume à un prince coupable d'avoir » croupi une année entière dans une excommunication prononcée par le » Pape, étoit en vigueur du tems de Grégoire VII. » D'où il est aisé de conclure, que suivant le sentiment de ces Messieurs, les Rois peuvent être déposés, non-seulement pour cause d'hérésie, mais pour tout autre crime.

Ce fut en suivant ces maximes que Grégoire VII. qui le premier fit des entreprises, qui jusqu'alors n'avoient point eu d'exemple, déclara que les deux contendans à l'empire, Henri & Rodolphe, seroient dépouillés de la dignité impériale, s'ils ne se soumettoient à son jugement, ou s'ils fermoient les passages à ses légats. Ce fut en suivant ces maximes, que le même Pape menaça de déposition le roi de France Philippe I. non-seulement comme coupable du crime de simonie, qui dans le droit canon est regardée comme une hérésie, mais à cause de sa vie licentieuse & de ses rapines, & plus encore, *parce qu'il avoit enlevé à des marchands des sommes considérables*. Bien plus, il voulut même prouver par le témoignage de saint Grégoire le grand [ nous verrons dans la suite avec quel fondement ] qu'un roi pouvoit être dépouillé de sa dignité royale pour avoir violé les privilèges d'un hôpital. Ce passage de saint Grégoire est cité par nos adversaires comme un argument invincible; tant il est certain que leurs principes conduisent à cette conséquence, qu'un roi peut être déposé pour toute sorte de crimes.

Ils vont plus loin encore : car si on les en croit, un prince chrétien, sans être coupable d'aucun crime qui mérite l'excommunication, peut être déposé par le Pape, dès qu'il y a lieu de présumer que sa déposition procurera le salut des âmes, & sera utile à l'église. Le Pape, disent-ils, a droit de faire tout ce qui conduit à cette fin; & ils citent à ce sujet Grégoire VII. qui assure que le Pape Zacharie a pu déposer Childeric roi de France, » non » tant à cause de ses crimes, que parce qu'il étoit peu propre à porter le » poids de cette haute dignité : » & la glose sur le chapitre, *alius*, dit, [ ce qui est également ridicule & plein d'ignorance ] » que par le mot *inutile*, » il ne faut pas entendre *incapable*, puisqu'en ce cas, il auroit fallu donner » un coadjuteur à Childeric; mais que ce mot signifie *efféminé & perdu de » débauche avec les femmes*. » Ce n'est pas-là néanmoins ce que disent les historiens : car bien loin que Childeric ait été convaincu d'aucun crime, on ne l'en a même jamais accusé; & s'il fut *inutile* à la nation, étoit-ce sa faute ou celle des maires du palais & de Pepin, qui avoient usurpé l'autorité royale ? Encore s'il eût été averti de se corriger de sa nonchalance : mais non, & ce jeune prince âgé seulement de vingt ans, est dépouillé de sa dignité & renfermé dans un monastère, sans aucun avertissement ou correction préalable. Voilà ce que Bellarmin, voilà ce que les auteurs Ultramontains appellent *le droit du souverain pontife*.

Ce fut, selon ces auteurs, par un droit tout semblable, que Léon III. sans qu'aucune excommunication eût précédé, ôta l'empire d'occident à l'impératrice Irène, cette princesse si recommandable par la pureté de sa foi; puisqu'elle avoit abbatu l'hérésie des Iconoclastes, enracinée depuis long-tems dans l'orient, & protégé l'église en toutes manières; parce que, disent-ils, cela étoit nécessaire à l'église : & cette raison suffisoit toute seule, selon Bellarmin, pour donner au Pape un juste droit de transférer à Charlemagne l'empire d'Irène. Car les Papes n'ont pas simplement le pouvoir de faire descendre de leurs trônes les princes *indignes* ou *inutiles* à l'église; leur droit s'étend, selon ces auteurs, jusqu'à en mettre d'autres à leur place; de sorte que Zacharie en donnant à Pepin le royaume de Childeric, & Léon III. l'empire d'Irène à Charlemagne, firent simplement usage d'un droit qui leur appartenoit. Et en effet, disent-ils : » La puissance spirituelle » peut commander à la temporelle qui lui est soumise, l'obliger à changer » la forme du gouvernement, déposer les princes & en mettre d'autres à » leur place, lorsqu'on ne peut parvenir autrement au bien spirituel. »

Bellarmin semble n'attribuer ce droit à la puissance ecclésiastique que sur les princes chrétiens, qui se sont soumis à l'église en recevant le baptême. Mais il auroit dû dire, pour raisonner conséquemment à ses principes : que l'église qui a toujours en vûe la fin spirituelle, a aussi le pouvoir de détrôner les princes payens & infidèles, qui mettent obstacle à ses desseins. Car quoique selon l'apôtre saint Paul, l'église n'ait aucun droit sur ceux qui sont hors de son sein, néanmoins, ou les principes de Bellarmin ne prouvent rien, ou ils prouvent qu'on ne peut refuser à l'église le droit de défendre ses enfans, & de les délivrer du joug des princes infidèles. Aussi assure-t-il sans aucun détour : » Qu'il n'est pas permis aux chrétiens de tolérer un prince

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI.  
Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VI. doct. Lov. art. III. & innumeri auctores passim.  
Caus. XV. quest. VI. cap. III.

Bell. Ibid. cap. VI. VII.

Doct. Lov. p. 21.

Consult. IV. & VIII. p. 28. 41. & seq.

Greg. VII. Lib. IV. Epist. XXIII. XXIV.

Id. Ibid. Lib. I. Ep. XXXV.

Id. Ib. Lib. II. Epist. V. & XVIII.  
Id. Ibid. Lib. IV. Ep. II. & XXIV. & Lib. VIII. Ep. XXI.

Bellarmin. de Rom. Pontif. Lib. V. cap. VI. VIII. id. de transf. imp. Lib. I. cap. XII.  
Bell. de R. P. Lib. V. cap. VIII.

Bell. Ibid. cap. XIII.

I. Cor. V. 12. 13.

Bell. Ibid.



» infidèle ou hérétique, s'il s'efforce d'entretenir ses sujets dans son infidélité ou dans son hérésie. » Il ajoute, » que si les premiers chrétiens ne déposèrent pas Néron, Dioclétien, Julien l'apostat, Valens, protecteur des Ariens & Arien lui-même, & tant d'autres méchants princes, ce ne fut que parce que les forces temporelles manquoient alors à l'église. » Mais qui le croira sur la parole de cet auteur ? quoi donc ! cette constance des saints martyrs tant vantée par les premiers chrétiens, & cette fidélité à toute épreuve à l'égard des princes persécuteurs, auroit été moins un effet de leur soumission sincère que de leur impuissance ?

Bellarmin, il est vrai, adoucit la dureté de son opinion, en disant que l'église ne peut déposer les princes infidèles, à moins qu'ils ne travaillent à détourner les peuples de la foi chrétienne. Il ajoute cette condition, dit-il, en faveur des princes infidèles, qui avoient autorité sur le peuple avant qu'il fût chrétien. Mais d'autres théologiens soutiennent que ces princes peuvent être également déposés ; parce que quoiqu'ils ne fassent point d'efforts pour détourner les peuples de la vraie religion, ils sont nuisibles à l'église par leur mauvais exemple.

D'ailleurs Adrien IV. s'exprime en général, & sans faire mention de persécution ou d'efforts de la part des princes infidèles pour empêcher les progrès de l'Évangile, lorsqu'il parle ainsi à Henri second roi d'Angleterre : » On ne doute pas, & vous le reconnoissez vous-même, que toutes les îles où J. C. le soleil de justice a fait paroître ses rayons, & qui ont reçu les instructions de la foi chrétienne, appartiennent de droit à saint Pierre & à la sainte église Romaine. » En conséquence de ce prétendu droit, il » donne à Henri l'Irlande, dont ce prince lui avoit témoigné qu'il vouloit s'emparer, pour en soumettre le peuple aux loix du christianisme & en extirper les vices ; à la charge néanmoins du *denier saint Pierre*, qui seroit payé tous les ans par chaque maison.

Mais pour quelle raison les îles seroient-elles plutôt assujetties à l'empire du Pape, que les autres royaumes ou provinces du continent ? Aussi voyons-nous que Nicolas V. Calixte III. Sixte IV. Innocent VIII. & Alexandre VI. accordent sans difficulté les royaumes des infidèles, aux princes chrétiens qui les leur avoient demandé ; & sans doute qu'ils établissent leur droit sur ce principe : que les choses temporelles sont soumises aux spirituelles.

Cela étant ainsi, je ne vois pas pourquoi nos adversaires craignent si fort d'attribuer au Pape la puissance *directe*, puisque sous le nom de puissance *indirecte*, ils lui donnent absolument les mêmes droits, qui consistent à décider souverainement du sort des princes chrétiens & des infidèles, toutes les fois qu'il juge que l'église y est intéressée.

Ils prétendent aussi que la puissance indirecte du Pape ne s'étend pas uniquement à venger le tort fait à la foi catholique, ou à punir les faux sermens ; mais à connoître *juridiquement* de tout crime public, de quelque nature qu'il soit ; & que s'il arrive qu'un prince refuse d'obéir au Pape, il sera déposé sur le champ comme coupable du crime de désobéissance, qui est le même que celui de l'idolâtrie, ce qu'ils fondent sur ces paroles de Samuel : » C'est une espèce de magie que de ne vouloir pas se soumettre

» & ne se pas rendre à la volonté ( de Dieu ) c'est le crime de l'idolâtrie. » Grégoire VII. rapporte souvent ces paroles, qu'il accompagne d'ordinaire de menaces terribles d'anathème, & même de déposition contre tous les princes qui refusent de lui obéir ; d'où il faudroit également conclure, que les Papes peuvent déposer les princes avarés ; puisque l'*avarice*, selon saint Paul, est une *idolâtrie*.

Ils pourroient aussi, en conséquence de ce même droit, juger souverainement, & en dernier ressort de tout ce qui concerne la guerre & la paix, les impôts, l'administration de la justice, & en un mot de tout le gouvernement politique ; puisque dans toutes ces choses les princes ne peuvent manquer à leur devoir sans se rendre coupables de très-grands péchés. C'est sans doute ce qui fait dire à Bellarmin, que « si un prince refuse d'établir une loi purement civile, mais nécessaire au salut des âmes, le Pape peut l'établir de sa pleine autorité, & de même abroger malgré le prince une loi nuisible au salut. »

Au reste, la puissance ecclésiastique est seule juge de ce qui est utile au salut des âmes ; puisqu'elle seule peut prononcer sur la fin spirituelle qui est de son ressort, & que suivant les règles de la subordination, la puissance spirituelle doit commander, & la temporelle obéir. Ou ces principes ne sont que de pures illusions, & la doctrine de la puissance indirecte, à laquelle nos adversaires paroissent si fort attachés, doit être tout-à-fait anéantie, ou les rois ne sont *souverains que de nom*, & dans la vérité, *dépendans du Pape*, & assujettis à sa puissance ni plus ni moins que les évêques.

Le cardinal de la Tour-Brûlée met pourtant quelque différence. Voici ses paroles : « Le Pape peut déposer un prince laïque comme un évêque, mais non également : car sa sentence contre un prince laïque sera nulle si elle est injuste, au lieu que contre un évêque elle sera toujours valide, quoique le Pape peche en la prononçant. La raison de cette différence vient de ce que les évêques ne sont point *seigneurs*, mais *simples vicégérans* du Pape, qui, comme supérieur, est toujours maître d'établir ou de destituer ses *vicégérans*. » Ce que la Tour-Brûlée dit ici au sujet des évêques, est plein d'erreurs & d'ignorance, & en même tems inutile pour la sûreté des rois, puisque le Pape jugera seul de la justice ou de l'injustice de sa sentence ; d'où il résulte évidemment, que suivant cette doctrine, le Pape peut déposer les rois, toutes les fois qu'il le croit utile à l'église.

Enfin les principes de la puissance indirecte ne vont à rien moins qu'à anéantir les privilèges dont jouissent les souverains de n'être dépendans que de Dieu seul par rapport au temporel ; privilège tellement utile à tous les états, qu'on ne peut sans lui, goûter les douceurs de la paix ; privilège tel en un mot, qu'il seroit plus avantageux de tolérer les plus méchants princes, que de l'abolir, puisque si les rois dépendent d'une autre puissance que de celle de Dieu, les monarchies les plus légitimes & les mieux établies courent risque de tomber dans l'anarchie.

Au reste, si le Pape, pour procurer le salut des âmes a un tel pouvoir

Bell. Ibid.

Adri. IV. Ep.  
I. Tom. X.  
conc. p. 1143.  
Math. Paris  
in Henr. II.  
an. 1156.Odor. Rain.  
in Inn. VIII.  
ann. 1484.  
num. XXXII.  
& in Alex. VI.  
ann. 1493.  
num. XVIII.  
XIX.I. Reg. XV.  
23. Greg. VII.  
Lib. IV. Epist.  
XXIII. XXIV.

Ephes. V. 5.

Bell. Lib. V.  
de R. P. cap.  
VI.Ib. cap. VI.  
VII.Turrecrem.  
sum. de Eccl.  
Lib. II. cap.  
CXIII. p. 265.

G. de Val.  
Tom. III. disp.  
I. quest. XII.  
punct. II. pag.  
418. & seq.

sur les souverains, il l'aura aussi à plus forte raison sur les particuliers; & Grégoire de Valentia a eu raison de dire, après avoir une fois posé les principes de la puissance indirecte, que le Pape peut priver les particuliers des biens qu'ils possèdent. Les mêmes théologiens ajoutent que la puissance ecclésiastique a droit d'imposer des décimes, lorsque cela est utile à l'église. Eh! pourquoi ne pas dire tout d'un coup que le *pontife Romain* est véritablement *roi des rois*?

Qu'on se représente maintenant à quel degré d'élevation & de souveraineté, les auteurs de cette doctrine placent le Pape, qu'ils ne soumettent à aucune puissance, pas même à celle du concile général; & l'on comprendra quelle est l'énorme étendue de cet empire chimérique. Il n'a point d'autres bornes que celle de l'univers; tout est du ressort de ce puissant monarque; il juge le temporel comme le spirituel, & décide souverainement & sans appel de toutes sortes d'affaires, & du sort de tous les empires.

Après avoir une fois posé les principes de la puissance indirecte qui établissent le Pape juge souverain & universel, il ne convient plus de nous dire qu'on peut pourtant douter de la justice de ses jugemens dans les cas particuliers: car ces doutes n'empêcheront pas les empires d'être chancelans. Or, qui ne voit les troubles affreux auxquels tout cela doit naturellement conduire? Dès que l'autorité royale est mal affermie, les royaumes sont sur le bord du précipice, & prêts à tomber dans le pire de tous les états, qui est l'anarchie.

### CHAPITRE III.

*Conséquences horribles, & que nos adversaires doivent eux-mêmes détester: elles suivent nécessairement de leurs principes: quelques-uns les admettent: l'unique moyen d'arrêter les progrès de cette funeste doctrine, est de couper le mal par la racine: discours du prince de Condé [Henri de Bourbon] au roi Louis XIII.*

**J**E ne puis, sans horreur, rapporter les autres conséquences de cette doctrine pernicieuse, que le prince de Condé Henri de Bourbon, premier prince du sang, crut devoir mettre devant les yeux du roi très-chrétien Louis XIII. de glorieuse mémoire, pere de Louis le Grand.

Ce prince ayant vu avec quelle chaleur on parloit de cette question dans l'assemblée des états de 1615, prononça ce discours dans le conseil du roi en présence de sa majesté. » Sire... certes... le Pape est pasteur & le premier souverain pontife de JESUS-CHRIST, & votre majesté n'étant que brebis, comme le moindre, vous ne pouvez douter que ne soyez soumis à cette puissance spirituelle... pour vous retrancher & excommunier des membres de l'église, si vos fautes & péchés en donnent sujet. » Cette excommunication livre votre ame à Satan, vous exclut de l'usage des sacrementens, de la communion de l'église, & même de l'entrée d'icelle: » mais en ce qui touche votre temporel, subjection de vos sujets, obéissance qui vous est naturellement due... la puissance spirituelle est de nul

Merc. Franc.  
Tom. III. de  
l'ann. 1615.  
p. 331. & suiv.

» pouvoir... dire qu'on ne vous doive vos tributs, ce seroit ne pas suivre les préceptes de JESUS-CHRIST qui reconnoît Pilate pour juge, qui commande de payer le tribut à César... & JESUS-CHRIST & saint Paul courent au temporel au jugement des princes. Ceux qui ennemis de la puissance des rois, soutiennent les contraires avis... n'ont jamais été si enragés, que dire qu'il fallût tuer les rois... mais... venons à l'individu, & nous verrons que votre personne sacrée, Sire, peut légitimement en quelques cas, être tuée de ses sujets, selon leur doctrine. Votre majesté, selon leur dire, peche: on l'admoneste... on l'excommunie... on la dépose... Lors, tandis que Louis XIII. étoit roi, il n'étoit pas permis de le tuer: mais étant devenu de roi non roi, un autre légitime prend sa place. Lors continuant contre l'autorité spirituelle du Pape, & temporelle du nouveau roi élu à se dire roi, c'est un vrai usurpateur, criminel de leze-majesté divine & humaine, & comme tel proscrip, permis à tous de le tuer.»

Voilà ce qu'un prince, dont le zele pour les intérêts du saint siège étoit égal au respect profond qu'il eut toujours pour son roi, se crut obligé de dire dans le conseil de S. M. pour remplir un des devoirs de sa dignité de premier prince du sang. Tout le monde sçait combien ce prince d'un esprit supérieur, & en même tems très-cultivé & très-orné, étoit sincèrement attaché au saint siège. M. le cardinal du Perron aura beau dire que les rois déposés ne peuvent être mis à mort, « parce qu'il reste toujours en eux une certaine habitude à la dignité royale... qui... quand ils viennent à se corriger... les reporte à l'usage légitime de la royauté. » Vaines imaginations, idées chimériques, illusions toutes pures! qu'on me permette de le dire sans rien diminuer du mérite de ce grand cardinal. Car supposons que ce prince déposé prenne les armes, & qu'il tâche d'attirer à son parti les villes & les provinces, ce qui ne se peut faire sans mettre l'état en danger; ignore-t-on ce qu'un roi légitime est en droit de faire dans un tel cas, & la punition que mérite un sujet révolté? Certes, cette habitude à la royauté dont parle M. du Perron, n'empêchera pas qu'il ne soit plus avantageux de mettre à mort un rebelle, que d'exposer l'état à une ruine totale. Au reste, la doctrine de nos adversaires sur ce point n'est pas équivoque. M. du Perron emploie inutilement tous les raffinemens de son éloquence pour écarter cette doctrine meurtrière, & faire croire qu'elle est rejetée par les défenseurs de la puissance indirecte: il n'en fera pas avoué par les autres écrivains, & en particulier par Grégoire de Valentia qui s'exprime ainsi, dans un endroit où il entreprend de faire voir: « Qu'un prince peut, pour crime d'apostasie, être déposé de son royaume par l'autorité & le jugement du souverain pontife: » en premier lieu, dit-il, « ceci se prouve invinciblement par les raisons dont nous nous sommes servis dans la question précédente, pour démontrer que les hérétiques & les apostats peuvent être mis à mort par l'autorité de l'église, & par conséquent, que l'église à plus forte raison a droit de les dépouiller de leurs biens & de la puissance qu'ils ont sur les autres. » Il ajoute une seconde preuve tirée de l'endroit de l'écriture, où il est dit: qu'Athalie qui jouis-

Har. au Tier.  
Etat, cruv. di-  
vers. du C. du  
P. p. 639.

Greg. de Val.  
ent. Tom. III.  
disp. I. quest.  
XII. punct. II.  
p. 418.

foit de la souveraine puissance dans le royaume de Juda, fut, par ordre du grand prêtre Joiada, « dépossédée du royaume & mise à mort, non-seulement, dit *Valentia*, parce qu'elle s'étoit emparée tyranniquement du royaume, mais encore pour crime d'apostasie. »

Bell. Lib. V.  
de R. P. cap.  
VIII. p. 893.  
Vid. Bec.  
cont. Angl.

Bellarmin pousse aussi cette preuve le plus qu'il peut. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire voir le faux, & de montrer qu'il prend de travers l'écriture sainte. Mais Bécán qui n'a écrit que d'après ces auteurs, s'explique encore plus clairement sur cet article, dans son livre intitulé : *Controverse Anglicane* (a), imprimé à Mayence en 1612. Voici ses paroles : « Le pontife Joiada commença par priver Athalie du royaume, & ensuite il lui ôta la vie. Il agit donc en la dépouillant du royaume, comme ayant autorité sur elle, même selon sa qualité de reine & de personne publique ; & ensuite il lui ôta la vie, comme étant devenue personne privée. » Il ajoute : « Je fais un argument que les philosophes appellent à pari, & j'en conclus que le souverain pontife dans le nouveau Testament, a la même puissance & la même juridiction qu'avoit le grand prêtre dans l'ancien Testament. » Toutes ses conséquences sont fort justes, si l'on convient de son principe ; sçavoir, que les rois peuvent être déposés. Car, dites-moi, je vous prie, comment un roi déposé pourra se mettre à couvert d'un juste supplice, s'il se révolte contre son roi légitime, & si devenant chef de faction, il se rend coupable du crime de leze-majesté ; s'il prend les armes, & s'il fomente dans l'état des troubles & des divisions intestines, en s'attribuant le titre de roi qui ne lui appartient plus ? Certainement, si c'est une vérité que les rois puissent être déposés dans tous les cas allégués par ces auteurs ; c'est-à-dire, non-seulement pour crime d'hérésie ou d'apostasie, mais encore pour toute sorte de crimes, & même sans être coupables d'aucun crime ; si c'est une vérité qu'ils puissent être déposés pour la seule utilité de l'église, & que cette déposition dépende de l'autorité pontificale, c'en est une autre non moins incontestable, que la puissance des rois est exposée à de continuelles révolutions, & leur vie toujours en danger. Aussi tout le monde eut-il horreur de cette funeste doctrine ; le saint siège témoigna combien il la détestoit, & le livre de Bécán n'eut pas plutôt vu le jour en 1612. que Paul V. dès la même année en interdit la lecture, sous peine d'anathème, & le condamna comme contenant plusieurs propositions respectivement fausses, téméraires, scandaleuses & séditieuses.

Ce décret du Pape fut cause que le roi, à la prière du nonce, défendit à la faculté de théologie de Paris de censurer cette doctrine meurtrière, parce qu'elle avoit déjà été réprochée, proscrite & condamnée par la sainteté. Puis donc que les pontifes Romains ont si solennellement condamné cette doctrine, qu'on ne peut jamais assez détester, nous les supplions, ou

(a) Le livre de Martin Bécán, Jésuite, avoit été composé pour la défense du cardinal Bellarmin. Bécán répond à l'ouvrage du roi d'Angleterre, intitulé *Tortura Torti*, que ce prince avoit composé pour réfuter celui que Bellarmin venoit de publier, sous le nom de *Tortus*, son chapelain, contre l'apologie du serment de fidélité exigé par Jacques I. roi d'Angleterre.

de vouloir bien aussi rejeter le sentiment de la puissance indirecte qui enfante de tels monstres, ou au moins de nous laisser la liberté de le rejeter.

## CHAPITRE IV.

*Sentiment des François contenu dans la censure contre Santarel qu'on rapporte en entier.*

JE ne puis mieux faire connoître quelle est sur cette matière la doctrine des François, qu'en rapportant la censure qui fut prononcée par la faculté de Paris, le 4 avril 1626. contre le livre de Santarel.

### *Censure de Santarel.*

« Si quelqu'un doute que nous soyons arrivés à la fin des siècles, comme I. Cor. X.  
« parle l'apôtre des nations, qu'il considère un peu ces derniers tems, &  
« qu'il les compare avec ceux qui les ont précédés, il reconnoitra dès-lors  
« que l'ennemi du genre humain a fait toutes les tentatives imaginables  
« pour ébranler, ou plutôt pour anéantir la police, tant ecclésiastique que  
« civile. On a vu des impies qui osant blasphémer contre le ciel, ont atta- Pf. LXXII.  
« qué, soit dans leurs écrits, soit même à force ouverte, l'église la chaste  
« épouse de JESUS-CHRIST ; mais il s'est trouvé aussi des insensés, qui,  
« bien qu'ils vissent que ce n'est pas sans cause que les puissances séculières Rom. XIII.  
« portent la gloire, ont essayé de les détruire par des livres exécrables, 4  
« croyant pouvoir mieux réussir dans leurs pernicieux desseins, s'ils se ser-  
« voient de voies détournées. L'apôtre saint Jude veut qu'on reconnoisse Jud. Ep. Can.  
« ces hommes pervers à cette unique marque : qu'ils méprisent la domi- v. 8.  
« nation, & maudissent ceux qui sont élevés en dignité, & plût à Dieu en-  
« core qu'ils ne fissent que les mépriser ou les maudire ; mais ces admi-  
« rables auteurs, sous prétexte de je ne sçai quelle puissance temporelle  
« qu'ils attribuent à l'église, soutiennent que l'église peut à son gré chas-  
« ser les rois de dessus leurs trônes pour des causes légères, & même ri-  
« dicules, & mettre en leur place, si elle le juge à propos, des magistrats  
« annuels, ou pour chaque jour. Or, la faculté de théologie de Paris con-  
« sidérant que ces écrivains ne se proposent point d'autre but que de ren-  
« verser & de détruire de fond en comble la police temporelle, & sur-tout  
« celle de la monarchie Françoisé, qui est gouvernée par notre roi très-  
« chrétien, très-pacifique & très-juste Louis\*, afin de témoigner, à l'e- \* XIII.  
« xemple de ses prédécesseurs, le zèle & l'affection respectueuse qu'elle a  
« pour sa majesté ; & aussi afin de satisfaire au désir de tous les gens de bien,  
« elle a choisi un livre nouvellement imprimé qui a pour titre : *Traité de*  
« *l'Hérésie, du Schisme, de l'Apostasie, &c. par Antoine Santarel, Jésuite ;*  
« & elle a député dans la congrégation générale tenue extraordinaire-

» ment le 16 du mois de mars dernier, quelques docteurs pour en faire  
 » l'examen. Mais comme l'auteur traite plusieurs choses qui n'ont point de  
 » rapport à ce dont il s'agit ici plus particulièrement, elle a été d'avis  
 » qu'on examinât seulement le XXX. & XXXI<sup>ème</sup> chapitres du Traité de  
 l'Hérésie.

» C'est pourquoi le premier jour du mois d'avril 1626, après la messe  
 » du Saint-Esprit, l'assemblée s'étant faite en la manière accoutumée dans  
 » la salle du collège de Sorbonne, où le rapport des docteurs députés pour  
 » l'examen, qui ont dit avoir trouvé dans les deux chapitres marqués les  
 » propositions suivantes : *Le Pape peut punir les rois & les princes de peines*  
 » *temporelles, les déposer & les priver de leurs royaumes pour crime d'hé-*  
 » *rése, absoudre leurs sujets du serment de fidélité & d'obéissance; telle a*  
 » *toujours été la coutume de l'église, » non-seulement pour crime d'hérésie,*  
 » *mais pour autres causes, à sçavoir pour leurs péchés, si cela est à propos,*  
 » *pour négligence, incapacité, inutilité. » Autre proposition : Le Pape a*  
 » *puissance & autorité sur toutes les choses spirituelles & temporelles; il faut*  
 » *croire que cette puissance, tant spirituelle que temporelle, lui appartient de*  
 » *droit divin, & qu'ainsi l'église & son souverain pasteur ont le pouvoir de*  
 » *punir par des peines temporelles (les princes) infractions des loix divines*  
 » *& humaines, & sur-tout si leur crime est l'hérésie. » Ces députés ont ajouté*  
 que Santarel assure : » *Que les apôtres étoient soumis DE FAIT aux princes*  
 » *seculiers, mais NON DE DROIT, & même : » qu'aussi-tôt que la dignité*  
 » *pontificale a été établie, tous les souverains sont devenus SUIETS de cette*  
 » *puissance. » Enfin, ils ont rapporté que cet auteur explique ces paroles*  
 de JESUS-CHRIST : » *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c. non-seule-*  
 » *ment de la puissance spirituelle, mais encore de la temporelle : Qu'il cor-*  
 » *rompt le texte de l'apôtre saint Paul, en retranchant une particule négative,*  
 » *& qu'il en impose à plusieurs auteurs qu'il cite, auxquels il fait dire*  
 » *le contraire de ce qu'ils disent en effet; d'où ils ont conclu que ce livre*  
 » *devoit être censuré par la Faculté, tant à cause de ces propositions que*  
 » *de plusieurs autres également mauvaises. La chose mise en délibération*  
 » *par M. le doyen, les opinions de tous les docteurs ouïes, & leurs voix*  
 » *recueillies, la faculté a improuvé & condamné la doctrine contenue en*  
 » *ces propositions & dans les conclusions desdits chapitres, comme nouvelle,*  
 » *fausse, erronnée, contraire à la parole de Dieu, rendant odieuse la dignité*  
 » *du souverain pontife, donnant occasion au schisme, dérogeant à l'autorité*  
 » *souveraine des rois qui ne dépend que de Dieu seul, propre à empêcher la*  
 » *conversion des princes infidèles & hérétiques, à troubler la tranquillité pu-*  
 » *blique; à renverser les royaumes, les états & les républiques; en un mot,*  
 » *à détourner les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leurs souverains, à fo-*  
 » *menter des factions, des rébellions, des séditions & des attentats contre la*  
 » *vie des rois. Fait en Sorbonne le 4 avril 1626.*

## CHAPITRE V.

*Quelques observations sur la doctrine de Santarel & sur la censure prononcée contre elle : articles de la Faculté publiés par tout le royaume : censure de Malagula.*

J E prie le lecteur de faire ici trois observations. La première, que la doctrine de Santarel touchant la puissance indirecte de déposer les rois, renferme tous les excès que nous avons dit plus haut être enseignés par les défenseurs de cette opinion. En second lieu, que la doctrine est réprochée par la faculté, non-seulement » comme nouvelle, fautive, erronnée & contraire à la parole de Dieu, mais encore comme propre à fomenter des factions, des rébellions, des séditions & des attentats contre la vie des princes : » ce qu'une triste expérience ne nous a que trop appris. » Enfin, ma troisième observation est, que la faculté, en censurant la doctrine de Santarel, n'a pas eu uniquement en vû de maintenir la tranquillité publique, & de soutenir la majesté des rois, mais encore la dignité du souverain pontife, puisqu'une telle doctrine rend odieuse cette dignité, & donne occasion au schisme; d'où il s'ensuit que notre faculté ne fit qu'adhérer à ses anciens décrets, lorsque quelques années après elle envoya à Louis le Grand par M. de Péréfixe, professeur de Sorbonne & nommé à l'archevêché de Paris, ces articles que nous avons rapporté ailleurs.

1<sup>o</sup>. » Que ce n'est pas la doctrine de la faculté que le Pape ait aucune » autorité sur le temporel du roi; qu'au contraire, elle a toujours résisté, même à ceux qui ont voulu simplement lui attribuer une puissance » indirecte.

2<sup>o</sup>. » Que c'est la doctrine de la faculté, que le roi très-chrétien ne reconnoît & n'a d'autre supérieur au temporel que Dieu seul; que c'est son ancienne doctrine de laquelle elle ne se départira jamais.

3<sup>o</sup>. » Que c'est la doctrine de la faculté, que les sujets du roi très-chrétien lui doivent tellement la fidélité & l'obéissance, qu'ils n'en peuvent être dispensés, sous quelque prétexte que ce soit. »

Nous avons dit, en parlant de ces articles, qu'ils furent publiés dans le royaume, & reçus avec un applaudissement universel; de sorte qu'on ne peut plus douter que ce sentiment ne soit commun à tous les François, & non particulier à la faculté de théologie de Paris.

Combien donc les évêques de France méritent-ils d'éloges, pour avoir confirmé par leur déclaration le sentiment unanime de l'église Gallicane?

Il est vrai que la déclaration ne censure pas l'opinion contraire, mais le fond des sentimens est le même que celui de la censure de Sorbonne; & si les évêques de l'assemblée ont jugé à propos d'adoucir leurs expressions, c'est qu'ils sont convaincus que jamais leur autorité n'est plus respectable que lorsqu'en conservant avec fidélité le sacré dépôt de la doctrine, ils

In. append.  
Lib. III. cap.  
XI.

th.

portent la condescendance & la modération jusqu'à ménager ceux même qui l'alterent.

Dans la suite, un Italien nommé Malagula, bachelier de l'ordre des frères prêcheurs, eut la témérité de violer le serment qu'il avoit fait d'adhérer à tous les décrets de la faculté, & d'insérer par surprise dans sa thèse une proposition qui établissoit la puissance du Pape sur le temporel. Ce qui le fit honteusement chasser de la faculté, & sa proposition fut censurée avec les qualifications employées contre le livre de Santarel; & pour empêcher qu'à l'avenir on ne tombât dans la même faute, la censure contre Santarel fut renouvelée du consentement unanime de toute l'assemblée. En faut-il davantage pour faire connoître au juste le sentiment des François? Nous rapporterons ailleurs un grand nombre d'autres témoignages plus anciens.

## CHAPITRE VI.

*Le sentiment de nos adversaires qualifié par notre faculté dans sa censure contre Santarel comme nouveau; silence de l'écriture sur la puissance indirecte; gloses de l'auteur anonyme des Libertés de l'église Gallicane, sur quelques passages de la sainte écriture.*

Ceux qui ont lû avec quelque attention la censure contre Santarel, auront remarqué, sans doute, que la première qualification dont on a flétri ses propositions, & qui a été comme la source de toutes les autres, est celle-ci; que sa doctrine est *nouvelle*, d'où suit cette seconde qualification, qu'elle est *fausse*. Car dans l'église catholique, la vérité est toujours ancienne, & la maxime de Vincent de Lerins si souvent répétée par tous les orthodoxes, sera à jamais véritable; *ce qui est toujours, ce qui est partout, &c.* Essayons de faire voir qu'en effet cette doctrine est marquée au coin de la nouveauté.

Et d'abord, les théologiens seront surpris, sans doute, de voir que cette puissance qui rendoit l'église maîtresse de tout changer à son gré dans le gouvernement des royaumes, & non-seulement de substituer un roi à un autre roi, mais encore d'ôter aux familles royales le droit à la succession, pour établir à leur place des familles étrangères, ce qui ne peut jamais se faire sans causer d'étranges révolutions; de voir, dis-je, que cette puissance, qui, selon nos adversaires, est de droit commun & ordinaire, & une suite nécessaire du pouvoir confié à l'église, n'ait pas le moindre fondement dans l'écriture, & que JESUS-CHRIST ou les apôtres n'aient jamais dit un mot pour autoriser ce droit; je ne dis pas de déposer les souverains, mais d'ôter les biens temporels au plus petit d'entre les citoyens. Car au contraire, le seul précepte donné aux chrétiens par rapport aux rois, est de rendre aux plus impies & aux plus grands ennemis de la religion une *obéissance sincère*, & cela par un motif de piété, & pour satisfaire aux obli-

gations de la conscience. Je sçai que Bellarmin & ses partisans répètent sans cesse que JESUS-CHRIST & les apôtres, quoiqu'ils n'aient rien dit de la puissance indirecte, elle est néanmoins une conséquence de la puissance spirituelle des clefs sur laquelle ils se sont clairement expliqués. C'est ce que nous examinerons, s'il plaît à Dieu, dans un autre endroit. Mais en attendant, nous ne pouvons assez nous étonner du profond silence de JESUS-CHRIST & des apôtres sur cette prétendue conséquence, si considérable en soi, & d'ailleurs sujette à tant de difficultés. Quoi! ceux qui sont chargés du gouvernement des églises, n'ont été avertis dans pas un endroit du pouvoir qu'ils ont sur les choses temporelles & sur les royaumes, ni les rois & les autres fidèles de ce qu'ils doivent sur ce point à leurs pasteurs?

Mais, dit-on, les princes chrétiens s'étant soumis à l'église par le baptême, doivent être dans la dépendance jusqu'à quitter leurs trônes, si elle juge que cela lui soit avantageux. Encore un coup, nous sommes très-surpris de ce que l'écriture qui nous apprend dans un si grand détail les obligations & les effets du baptême, ne nous ait rien découvert de cet étonnant secret. L'écriture dit que nous sommes baptisés & soumis à l'église pour acquérir le royaume des cieux, & non pour que les rois mettent au gré de l'église des bornes à leur souveraine puissance; & par conséquent le baptême, soit qu'on le reçoive ou non, n'influe en rien dans les monarchies temporelles.

Les princes de la terre ne sont-ils donc pas obligés de faire servir leur puissance pour le royaume des cieux? Oui, sans doute, & cette obligation est telle, que tout prince qui n'emploie pas la puissance pour le royaume des cieux, sera exclu à jamais de ce royaume, & livré à des supplices éternels. L'écriture inculque souvent & clairement cette vérité, mais elle n'insinue pas une seule fois, qu'en conséquence la puissance ecclésiastique soit en droit de punir les princes de la terre en leur ôtant leur couronne.

L'auteur anonyme du *Traité des Libertés de l'Eglise Gallicane* donne une interprétation tout-à-fait singulière à ces paroles de JESUS-CHRIST: » Toute puissance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre; allez donc & instruisez tous les peuples. » Ce théologien a soin de nous avertir d'abord que JESUS-CHRIST, en disant, *mon royaume n'est pas de ce monde*, » ne parloit ainsi que pour entrer dans la pensée de Pilate, qui auroit pu s'imaginer que JESUS-CHRIST vouloit faire la guerre & gouverner à la manière des rois ordinaires. » Mais, ajoute ce merveilleux interprète, » lorsqu'il ordonne à ses apôtres *d'enseigner & de baptiser*, il les avertit » en même tems que toute puissance, sans exception, lui a été donnée dans le ciel & dans la terre, afin qu'ils ne croient pas qu'en les établissant » prédicateurs de son évangile, il ne leur confie pas aussi l'autorité absolue de faire tout ce qui seroit nécessaire pour le gouvernement spirituel. C'est » pourquoi, après avoir dit: *toute puissance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre*, il ajoûte par forme de conclusion: *Allez donc & instruisez*. » Or quelle en est la liaison, sinon que la puissance ecclésiastique ne regarde » directement & principalement que les choses spirituelles, & ne s'exerce » sur les temporelles, qu'autant qu'il est nécessaire pour le bien spirituel. »

La conséquence que tire cet auteur, & qu'il lie avec les paroles de JESUS-CHRIST, n'a point été tirée par JESUS-CHRIST même, & n'est exprimée dans aucun endroit de l'écriture. JESUS-CHRIST nous apprend à la vérité que toute puissance lui a été donnée dans le ciel & dans la terre; mais en même tems il explique quelle portion de cette puissance il confie à ses apôtres; c'est celle d'enseigner, & de faire ce qu'il leur avoit dit dans d'autres occasions être une suite de la prédication évangélique; les paroles de JESUS-CHRIST donnoient aisément à comprendre aux apôtres quelle portion de puissance leur étoit confiée par celui à qui toute puissance avoit été donnée; mais l'Anonyme en conclut que JESUS-CHRIST leur donnoit sur les choses temporelles un pouvoir égal à celui que lui-même avoit reçu. C'est à peu près comme si un homme à qui le roi auroit dit: je vous ordonne par l'autorité souveraine que j'ai dans tout mon royaume, de commander mes armées; ou: je vous établis juge de mes sujets, se croyoit en droit, en conséquence de cet ordre du roi, de faire, sans nulle exception, toutes les fonctions de la royauté, & ne devoit pas se restreindre précisément à la portion de puissance que le roi lui auroit confiée.

Cet Anonyme n'est pas plus heureux dans l'interprétation qu'il donne à ces paroles de JESUS-CHRIST: *Rendez à César ce qui est à César.* Et à celles de l'apôtre saint Paul: *Que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures.* Ce qui signifie, dit-il, en adoptant l'idée chimérique de quelques canonistes, que les peuples peuvent, par l'autorité du souverain pontife, se soustraire à la domination des princes tyranniques, à moins qu'en voulant secouer le joug, ils ne s'exposent à de plus grands maux. De bonne foi, ces préceptes nous ont-ils donc été donnés, non afin que les états jouissent d'une entière sûreté; mais afin que nous puissions épier les occasions favorables de nous révolter sans nous mettre en danger? Nous ne nous étendrons pas davantage à faire sentir combien ces maximes sont contraires à l'esprit de l'évangile; mais nous ne cesserons pas de demander, pourquoi JESUS-CHRIST & les apôtres ont eu tant d'attention à n'en point parler?

Quant aux théologiens qui prétendent que le pouvoir de déposer les rois est une suite nécessaire de celui de les excommunier, il est certain qu'ils se soutiennent mal dans leurs principes. Mais nous omettons encore cette question & plusieurs autres, que nous traiterons dans un autre endroit, pour leur demander encore une fois, quelle est selon eux la cause du profond silence de l'écriture, sur cet effet de l'excommunication, qu'il étoit d'autant plus essentiel de bien expliquer, que rien n'est plus éloigné de la manière commune de penser de tous les hommes.

## CHAPITRE VII.

*Grégoire VII. entreprend le premier à la fin du XI. siècle de déposer les rois: tout l'univers est frappé d'étonnement à cette nouveauté: on explique en passant dans quel sens les défenseurs de l'autorité royale prétendoient que les rois ne pouvoient être excommuniés.*

MAIS peut-être la tradition a-t-elle expliqué cette puissance indirecte sur le temporel, attachée au pouvoir des clefs, que l'écriture a passé sous silence? Il s'en faut beaucoup, & onze siècles presque entiers s'étoient écoulés, pendant lesquels on avoit vû un grand nombre de rois méchans, infidèles, hérétiques, apostats, persécuteurs, sans que jamais il fût venu dans l'esprit ou de les arracher de dessus leurs trônes, ou de secouer le joug de leur autorité; & ce qui est encore plus remarquable, sans que pendant tout ce tems, la puissance ecclésiastique ait privé aucun laïc de la moindre partie de ses biens.

De tous les Papes, Grégoire VII. est le premier, qui, à la fin du XI. siècle, c'est-à-dire, l'an 1076. qui est la date de son III. concile de Rome, ait pû se persuader que le pouvoir de lier & de délier qu'il avoit reçu de JESUS-CHRIST, le mettoit en droit de parler ainsi en plein concile contre Henri IV. du nom, roi des Tèutons & de l'Italie: » Je lui ôte son royaume: » j'absous ses sujets du serment de fidélité, & je leur défends de le servir » comme roi. » On ne trouve dans tous les siècles qui ont précédé Grégoire VII. aucun exemple d'une semblable sentence. Souvent les prédécesseurs ont menacé les rois mêmes des jugemens de Dieu & des peines ecclésiastiques; mais il est le premier qui ait osé dire à ses légats, » Résistez- » lui, s'il le faut, en notre nom: empêchez qu'il ne gouverne le royaume, » & séparez-le avec tous ses adhérens de la participation du corps & du » sang de JESUS-CHRIST; » & dans une autre lettre: » Le roi de France, \* » ou renoncera à la simonie, ou les François frappés d'un anathème générale lui refuseront l'obéissance, s'ils n'aiment mieux renoncer au christianisme. » Et encore dans une lettre adressée aux évêques de France: » Si » (dit-il) cette correction ne l'oblige pas à se reconnoître, nous voulons » que personne n'ignore, qu'avec l'aide de Dieu, nous ferons tous nos efforts pour lui arracher son royaume. » Qu'on nous cite un seul pontife Romain avant Grégoire VII. qui ait tenté de soustraire des évêques à l'obéissance de leurs souverains, ou qui ait fait de telles entreprises contre les rois légitimes? Au reste si ce Pape se borne contre la France à de simples menaces, c'est qu'elle étoit trop solidement affermie dans la fidélité qu'elle devoit à ses rois, pour souffrir qu'il en vint jamais à l'exécution. Mais ce même Grégoire s'étant aperçu que l'Allemagne étoit en proie à la fureur des guerres civiles, & que les Saxons révoltés soutenoient vigoureusement

Cen. Rom.  
III. Tom.  
conc. X. pag.  
356.

Greg. Lib.  
IV. Ep. XXIII.  
ad Bernard.  
abb. & Ber.  
Dia. & Episc.  
XXIV. ad  
Germanos.  
Philippe I.  
ib. Lib. I.  
Ep. XXV. ad  
Roder. Cabil.  
ib. Lib. II.  
Episc. V. ad  
Episc. Franc.

ib. n. VI.  
Matth. XXII.  
21. & Rom.  
XIII. 1.

la guerre contre leur roi, & avoient des troupes nombreuses, il fut plus hardi, & il ne craignit point de dire: » J'absous les sujets de Henri: je lui ôte son royaume: je défends de le reconnoître pour roi.

Aussi vit-on arriver alors ce qui arrive toujours dans les événemens nouveaux & inopinés: tous ceux qui apprirent cette nouvelle, tombèrent dans un étonnement extrême. Othon évêque de Frisingue (a), l'un des plus célèbres écrivains du XII. siècle, & qui joignoit à l'éclat d'une naissance illustre, l'assemblage d'un grand nombre de vertus, & la qualité d'homme sçavant, est un témoin irréprochable de ce fait. Cet historien, dont la sincérité ne peut être soupçonnée, qui d'ailleurs se déclare en toute occasion le panégyriste de Grégoire VII. & dont le dévouement pour le saint siège est tel qu'il représente les pontifes Romains, en quelque sorte comme impeccables, ainsi que nous l'avons déjà observé, s'exprime ainsi au sujet de la déposition du roi Henry: » L'empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, que jamais auparavant il n'avoit vû de pareille sentence publiée contre un empereur Romain. »

Il témoigne dans un autre endroit, combien lui-même étoit frappé de cette nouveauté. » J'ai beau lire & relire (dit-il) l'histoire des rois & des empereurs Romains; je ne trouve nulle part qu'aucun d'eux avant (Henry IV.) ait été excommunié par le Pape, ou privé de son royaume.

N'allez pas vous figurer qu'Othon & les autres écrivains de ce tems-là, aient suivi un sentiment faux & outré au sujet de l'excommunication, ou douté que l'église eût le pouvoir d'excommunier. Pour bien entrer dans leur pensée, il faut soigneusement remarquer, que par cette excommunication qu'ils disent ne pouvoir être prononcée contre les rois & les empereurs, ils entendent celle qui rompt à leur égard les nœuds de la société civile; c'est-à-dire, » qui en brisant tous les liens qui attachent les grands, & les soldats d'un royaume à leur Souverain, les soustrait en même tems à l'obéissance légitime. » L'auteur de l'apologie de l'empereur Henry, qu'on trouve dans Freherus, s'explique de la même manière; & c'est en ce sens qu'il est dit dans la glose ordinaire & dans saint Thomas: » que le prince & la multitude ne doivent point être excommuniés. Voilà précisément en quoi ils faisoient consister l'état de la question, sans prétendre en aucune sorte que les rois ne fussent pas soumis à la puissance spirituelle des clefs.

En effet, Othon lui-même, raconte que Philippe avoit été mis pendant quelque tems en pénitence par l'évêque de Rome, & que saint Ambroise avoit refusé l'entrée de l'église à Théodose à cause du massacre de Thessalonie. » que. Le grand empereur Théodose, (dit-il) exclus de l'entrée de l'église, se soumit avec humilité, & s'abstint de la communion jusques à ce qu'après avoir accompli sa pénitence par les larmes & par les bonnes œuvres, le saint évêque l'eût réconcilié à l'église. » Othon nous fait entendre en par-

(a) Cet évêque fils de saint Leopold, Marquis d'Autriche & d'Agnès fille de l'empereur Henri IV. & allié à toutes les plus grandes familles de l'Allemagne, mérite d'être encore plus estimé à cause de sa piété, de la douceur de ses mœurs, & de sa science, qui, si l'on fait attention au tems où il vivoit & à la barbarie de son siècle, étoit très-profonde. Voy. Oth. Fris. chroniq.

lant ainsi, qu'il étoit convaincu que saint Ambroise auroit exclu pour toujours de l'église l'empereur Théodose, si par le repentir de son crime il n'avoit mérité d'en obtenir le pardon.

Le même auteur parlant de Lothaire le jeune fils de l'empereur (b) Lothaire, s'exprime ainsi sur la fameuse affaire de Thietberge & de Walrade. » Lothaire, après plusieurs avertissemens inutiles, & avoir violé le serment fait au souverain pontife, fut enfin séparé de la communion, ce qui mit sa personne & son royaume dans un très-grand danger. »

Ainsi la nouveauté dont tout le monde & Othon de Frisingue lui-même fut frappé, consistoit en ce que Grégoire avoit lancé une excommunication, dont l'effet devoit être de rompre avec Henry tous les liens de la société humaine, & s'étendre jusqu'à lui ôter l'empire. Voilà ce qui jeta tout l'univers dans l'étonnement; & quoiqu'il se fût écoulé un siècle tout entier, pendant lequel on avoit multiplié à l'infini les écrits sur cette matière, les sçavans & les personnes censées ne pouvoient encore revenir de leur surprise.

Qu'on ne s'étonne donc plus que cette affaire ait fait tant de bruit & excité de si grands troubles dans le tems même qu'elle se pouvoit avec chaleur entre Grégoire & Henry. La chose paroïsoit si extraordinaire & si nouvelle, que les plus zélés partisans de Grégoire ne pouvoient s'empêcher de lui demander qu'il citât quelque exemple d'une entreprise de cette nature. » Il n'y avoit point d'évêque au-delà des Monts, » pour me servir de l'expression de Baronius, » qui égalât le zèle & l'intrépidité de Herman évêque de Metz, à défendre contre les schismatiques les intérêts du saint siège. » Cependant cet évêque n'eut pas plutôt appris en 1076. la sentence prononcée par Grégoire, que surpris de cette nouveauté, il écrivit au Pape pour lui demander ce qu'il y auroit à répondre à ceux qui soutenoient » que le saint siège n'avoit pu excommunier le roi Henry, & absoudre ses sujets du serment de fidélité. » Il entend par le mot, *excommunier*, cette sorte d'excommunication qui rompt tous les liens de la société civile. Nous avons déjà vû que c'étoit en ce sens qu'on traitoit cette question. Herman donc demandoit à Grégoire des exemples & des instructions sur cette matière.

Grégoire lui répondit par une longue lettre, où il entre dans un grand détail; mais elle ne put calmer les scrupules de cet évêque, qui lui écrivit encore cinq ans après en 1081. pour lui demander de nouveau comment il falloit répondre à ceux qui prétendoient qu'on ne peut déposer les rois: tant cette prétention de Grégoire paroïsoit nouvelle & remplie d'incertitude & de difficultés.

La réponse du Pape fut encore plus étendue que la première. Mais rien ne montre mieux combien elle servit peu à tranquilliser Herman sur ses difficultés, que la lettre écrite la même année par ce prélat à saint Gebhard évêque de Salsbourg. La réponse de ce Saint commence ainsi: » Vous m'avez déjà écrit deux fois de vous indiquer ce qu'on doit croire dans cette affaire

(a) Lothaire roi de Lorraine, avoit d'abord épousé Thietberge qu'il répudia dans la suite pour épouser Walrade, ce qui fut la cause de tous les malheurs de sa vie. On peut en apprendre les circonstances dans Mézeray & dans divers autres auteurs.

Con. Rom.  
III.

Oth. Fris.  
Lib. VI. hist.  
Cayll. XXXVII.  
XXXVII.

Oth. de gest.  
Frider. I. Lib.  
I. cap. I. pag.  
497.

Oth. Lib.  
VI. hist. cap.  
XXXV.

Ap. Freh. p.  
167.  
Glos. ord.  
in illud Mat.  
ni: forte colli-  
gazizania. S.  
Tho. suppl.  
quæst. XXII.  
art. V. sed  
contrâ.

Oth. Lib. VI.  
hist. cap.  
XXXV.

Oth. Lib. IV.  
cap. XVIII.

Oth. I. VI.  
cap. III. pag.  
120.

Bar. Tom.  
XI. an. 1081.  
p. 558.

Lib. IV. Ep.  
II.

Lib. VIII.  
Epist. XXI.

Geh. Epist.  
ad Her. in Lib.  
cui titulus:  
Veter. mon.  
cont. schif. In-  
golst. 1612.

» qui partage l'église. » Combien donc Herman trouve-t-il la chose difficile & embarrassée, puisqu'il consulte saint Gebehard jusqu'à deux fois, & qu'après avoir reçu sur cette matière une lettre très-détaillée du Pape Grégoire, il lui récrit tout de nouveau pour lui demander encore conseil ?

## CHAPITRE VIII.

*Les exemples & les raisons qu'apporte Grégoire VII. pour justifier sa conduite, prouvent qu'elle est nouvelle.*

**E**NTRONS maintenant dans la discussion des exemples cités par Grégoire VII. & voyons les preuves de l'écriture & des saints peres, sur lesquelles il se fonde dans sa réponse à Herman de Mets. Ce sera le vrai moyen de connoître au juste quel fondement cette opinion peut avoir dans l'écriture & dans la tradition.

Il ne cite que quatre exemples de toute l'antiquité. Le premier, est celui du grand Théodose excommunié par saint Ambroise : le second, de l'empereur Arcade, pareillement excommunié par le Pape saint Innocent, pour avoir chassé S. Chrysostôme. Nous examinerons plus bas ces deux exemples. Mais remarquez en attendant, qu'ils prouvent bien le droit d'excommunier les Souverains, mais non celui de les déposer, puisqu'il est incontestable que ni Théodose ni Arcade n'ont été déposés, & que même personne alors ne pensoit qu'on pût avoir cette puissance. Ces deux exemples sont donc, à le bien prendre, plus contre Grégoire, qui entreprenoit de déposer l'empereur Henry, qu'ils ne le favorisent.

Mais il s'autorise de deux autres exemples, dont le premier est tiré de la lettre de saint Grégoire le Grand écrite à la fin du sixième siècle au prêtre Sénator. » Si quelqu'un (dit saint Grégoire) ou roi, ou évêque, ou juge, ou autre séculier, ose, avec connoissance de cause, donner atteinte à ce privilège, (il s'agit d'un privilège accordé à l'hôpital d'Autun) qu'il soit privé de toute puissance & de toute dignité. » Le second exemple est du saint Pape Zacharie dans le VIII<sup>me</sup> siècle, qui, dit Grégoire VII, déposa le roi de France Childéric, & mit Pepin en sa place. Remarquez que de ces deux exemples, il n'y a que celui de Zacharie qui fasse voir une déposition effective. Car le passage de saint Grégoire ne contient que des menaces, qu'il ne mit jamais à exécution, & par conséquent on ne peut l'alléguer comme un exemple.

Je réserve pour un autre endroit à examiner plus à fond ces deux exemples, sur lesquels sont fondées toutes les prétentions de Grégoire ; mais en bonne foi, se trouvera-t-il quelqu'un, à moins qu'il ne se livre aux préventions les plus outrées & les plus déraisonnables, qui ose assurer sans rougir qu'un roi peut être juridiquement déposé, & son royaume exposé aux troubles funestes qui sont inséparables d'une pareille démarche, pour avoir violé les privilèges d'un hôpital ? Concluons donc, ou que cette

clausé

clausé a été ajoutée par quelque faussaire dans la lettre de saint Grégoire, comme plusieurs sçavans le prétendent, ou que saint Grégoire vouloit dire toute autre chose que ce qu'on lui fait dire.

En effet, autre chose est de menacer, ou plutôt faire des imprécations pour donner plus d'horreur du mal, en employant la formule usitée dans les excommunications, comme il étoit alors ordinaire aux laïcs mêmes, selon Baronius ; autre chose est de prononcer une sentence juridique. Or c'étoit un exemple de cette dernière espèce qu'on demandoit à Grégoire VII. Quant à Childéric que ce Pape soutient avoir été véritablement déposé par Zacharie, il est certain, sans entrer ici dans le détail des raisons qu'on pourroit apporter contre ce fait, que la glose sur les paroles mêmes de Grégoire VII. contredit formellement son sentiment. Car voici comment elle explique le mot, *Il déposa.* » Zacharie est dit l'avoir déposé, » parce qu'il *consentit* à sa déposition. »

Ce que nous en disons au reste n'est pas que nous pensions qu'une entreprise de cette nature fût suffisamment autorisée, quand il seroit vrai que dans le huitième siècle un Pape en auroit donné le premier exemple ; mais nous voulons seulement faire voir que Grégoire VII. qui cherchoit avec tout le soin possible à justifier sa démarche, n'a pû trouver un seul exemple dans tous les siècles qui l'avoient précédé.

Grégoire cite aussi fort souvent ce passage de l'apôtre saint Paul, dont nous donnerons ailleurs la vraie interprétation : » Ne sçavez-vous pas que nous ferons les juges des anges mêmes, combien plus le devons-nous être des choses qui ne regardent que la vie présente ? » Qui ne voit, sans que je sois obligé de le dire, que l'exhortation du saint apôtre au sujet des arbitres qu'il vouloit que les chrétiens choisissent entr'eux pour terminer leurs différends à l'amiable, ne peut rien prouver pour autoriser un jugement juridique & forcé ?

Toute la tradition de Grégoire consiste dans un seul passage, encore est-il tiré de la lettre apocryphe de saint Clément sur son ordination, dont voici les paroles : » Celui qui est ami de ceux à qui Clément refuse de parler, » est du nombre de ces hommes qui veulent détruire l'église de Dieu. » Il est clair comme le jour que ce discours, quand il seroit de l'apôtre saint Pierre à qui il est attribué, prouveroit, à la vérité, qu'on ne doit pas se lier d'amitié avec les schismatiques, mais non qu'il faut leur refuser l'obéissance légitime. Tel est ce passage que nos adversaires auroient honte de citer aujourd'hui ; voilà le seul témoignage de l'antiquité ; voilà, dis-je, toute la tradition sur laquelle Grégoire VII. s'arrogé le droit de déposer les souverains.

Cependant il cite encore en sa faveur une lettre fausement attribuée au Pape Jules premier, & adressée aux évêques d'Orient au sujet de la primauté de saint Pierre, & de sa puissance d'ouvrir & de fermer le ciel ; ce qui n'est contesté de personne, sur quoi Grégoire raisonne ainsi : » Celui qui a le pouvoir d'ouvrir & de fermer le ciel, ne l'aura-t-il pas de juger les choses de la terre ? » d'où il tire enfin cette conséquence : » Les exorcistes ont l'empire sur les démons, ils l'ont à plus forte raison sur

Tom. I.

Bar. Tom. XI. p. 68. sub hoc titulo : Execrationes apponi solita ab uno quoque.

Causa XV. quest. VI. cap. III. alius.

Greg. Lib. VIII. Epist. XXI. I. Cor. VI. 3.

Greg. Ibid. Cette lettre est adressée à saint Jacques. Voyez Corelier. p. 540.

Greg. Lib. VIII. Ep. XXI. Ep. Jul. II. ad Orient. Tom. II. conc. Labb. p. 444.

Greg. Mag. Lib. XIII. in dist. VI. Ep. VIII. al. Lib. XI. Epist. X.



» ceux qui sont les esclaves & les membres du démon. Or si les exorcistes ont sur eux une telle autorité, combien grande sera celle des pontifes ? » En vérité, il faudroit n'être pas théologien, pour croire que tout cela mérite la peine qu'on prendroit à le réfuter.

Voilà le précis de toutes les preuves apportées par Grégoire dans ses deux lettres à Herman ; tels sont les principes sur lesquels il établit, sans hésiter, son droit prétendu de déposer les rois. Nos adversaires n'auroient ils pas de la confusion d'avoir osé mettre au nombre des dogmes reçus par l'église, une maxime qui, lorsqu'elle parut pour la première fois, étoit appuyée sur un fondement si ruineux ?

Ne passons point sous silence une autre raison apportée par le même Pape, par laquelle il prétend prouver que le saint siège a droit d'absoudre du serment de fidélité : » L'église (dit-il) fait souvent usage de ce droit en dispensant les sujets des évêques déposés par le saint siège du serment de fidélité qu'ils avoient prêté à ces mêmes évêques. » Comme si un serment fait à un évêque, en qualité d'évêque, n'étoit pas annullé par lui-même, dès que celui à qui il a été fait, cesse d'être évêque, sans qu'il soit besoin de dispense.

Néanmoins, je le répète encore, Grégoire VII. n'avoit point de preuve plus solide à alléguer, lorsque dans son quatrième concile de Rome il prononça hardiment ces terribles paroles : » En suivant les saints décrets de mes prédécesseurs, j'absous du serment de fidélité en vertu de l'autorité apostolique tous les sujets des excommuniés, & je leur défends, sous les peines les plus rigoureuses, d'observer ce serment. » Ainsi parloit ce Pape, quoique dans la vérité, il ne pût citer en sa faveur, ni statut, ni décret de ses prédécesseurs ou des saints peres, ni s'autoriser d'aucun autre exemple que de celui des évêques déposés dont on vient de parler. Ce Pape, malgré sa pénible application à ramasser dans ses deux lettres à Herman tout ce qui pouvoit paroître favorable à sa cause, ne la peut fonder que sur quelques témoignages faux, apocryphes, & qui encore, après tout, ne prouvent rien.

## CHAPITRE IX.

*On a douté dans l'église de l'autorité des décrets de Grégoire VII. & lui-même a souvent varié dans ses principes.*

JE ne suis point surpris qu'Othon, évêque de Frisingue, après avoir lu les lettres de Grégoire VII. & qu'un siècle se fût écoulé depuis la mort de ce Pape, eût encore tant de doutes sur cette matière, & cherchât des exemples dans l'antiquité, puisque Grégoire lui-même ne s'étoit pas exprimé d'une manière uniforme & propre à convaincre. On trouve dans Canisius la vie de saint Gebhard, évêque de Salzbouurg, écrite du tems de ce saint par un homme qui appelle Grégoire VII. un *second Elie*, & qui

cependant s'exprime ainsi : « Je laisse à décider si cette excommunication nouvelle, ou dont les exemples sont au moins fort rares, contre des têtes couronnées, a commencé d'être mise en usage à l'occasion de la simonie des princes qui vendoient les évêchés & les abbayes, ou pour d'autres crimes. Ce que je sçai, c'est qu'on doit craindre la sentence de son auteur, soit qu'elle soit juste, ou qu'elle soit injuste. » Quelle timidité dans cet auteur, qui néanmoins est si ouvertement déclaré pour Grégoire VII ! Il n'ose décider si sa sentence est juste ou injuste ; & les lettres de ce Pape n'avoient pu effacer l'opinion fortement enracinée dans tous les esprits que sa doctrine étoit nouvelle, quoiqu'on adoucît cette expression en ajoutant, qu'au moins les exemples en étoient rares.

Nous passons sous silence une multitude d'auteurs qui doutent également, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite, pour nous arrêter à Grégoire VII. lui-même. Quelqu'intrépidité qu'il fit paroître à soutenir ses démarches, cependant il ne put être ferme & uniforme, comme cela arrive toujours à ceux qui forment des entreprises inouïes & sans exemple. Nous avons vu qu'en 1076. il anathématisa & déposa le roi Henri dans son troisième concile de Rome. Cette sentence ayant inspiré du courage aux révoltés, & causé des maux étranges dans tous les états de ce prince, il se vit contraint l'année suivante de venir dans un équipage peu convenable à sa dignité trouver le Pape à Canose, & de se mettre dans la posture de suppliant pour en obtenir l'absolution. Grégoire fait l'histoire de cet événement dans la seconde sentence qu'il prononça contre ce prince en 1080. Voici ses paroles : « Confus & consterné, après la première sentence, il vint me trouver en Lombardie, pour me prier de lever l'excommunication ; je fus touché de l'état humiliant où je le vis. . . Je levai l'excommunication, sans pourtant lui rendre la couronne que je lui avois ôtée dans le troisième concile de Rome, & sans ordonner à ceux que j'avois absous dans le même concile du serment de fidélité qu'ils avoient pu, ou qu'ils pourroient lui faire dans la suite, de lui obéir comme à un roi. » Ainsi, selon ce Pape, le roi Henri, quoique rétabli à la communion, restoit toujours déposé. En quoi certes Grégoire s'écartoit de ses propres principes, comme on le va voir par deux raisonnemens fort simples.

En premier lieu, Grégoire & ses partisans insistoient sur cette maxime plus que sur aucune autre : un excommunié, c'est-à-dire, un homme avec qui il n'est plus permis de converser, & à l'égard de qui tous les liens de la société humaine sont rompus, ne peut être roi. Or le Pape en 1077. avoit levé l'excommunication de Henri ; donc la déposition de ce prince, qui n'étoit qu'une suite & un accessoire de son excommunication, cessoit aussi en même-tems. Et il ne faut pas dire que le trône étoit alors occupé par un autre prince, qu'il n'étoit pas permis d'en faire descendre, puisque le fait est contredit par l'histoire, comme on le verra bien-tôt.

En second lieu, les événemens qui suivirent l'absolution de Henri, démontrent la même chose. Car dès que l'excommunication fut levée, & que Henri eut ratifié le traité fait avec le Pape, il exerça, comme avant la dé-

Hist. Sax. Bell. ad an. 1077. Frch. p. 134. position, toutes les fonctions de la dignité royale. Cependant les Saxons & les autres révoltés qui ne donnoient plus à Henri que le titre de jadis roi, comme ayant été légitimement déposé, élurent en sa place en 1077. Rodolphe duc de Souabe.

Hist. Sax. ad an. 1077. 1078. Conc. R. VII. Cette élection mit le Pape dans une grande colere, & les Saxons de leur côté protesterent qu'ils n'avoient élu Rodolphe qu'en présence, & même avec le consentement du légat. Gregoire assure avec serment que cette élection avoit été faite sans sa participation. Nous ne soupçonnons pas ce Pape d'avoir fait un faux serment : mais d'un autre côté il est difficile de ne pas ajouter foi à ce que les Saxons disent du légat, puisque c'étoit un fait public sur lequel ils ne pouvoient en imposer.

Quoiqu'il en soit, il me semble que si le Pape avoit été pleinement convaincu du droit qu'il disoit avoir de déposer Henri, il auroit dû le regarder comme déposé jusqu'à ce qu'il eût jugé à propos de lui rendre l'empire, & s'opposer à son rétablissement avec d'autant plus de vigueur, que ce prince faisoit plus d'efforts pour se maintenir sur le trône malgré la déposition.

Hist. Sax. ad an. 1078. Frch. p. 138. Et certainement Gregoire auroit agi de la sorte, s'il se fût tenu invariablement attaché aux mêmes principes, & s'il eût été bien persuadé de la justice & de la régularité de ses démarches. Mais l'historien de la guerre des Saxons nous apprend comment il se comporta. « Le saint pere, dit-il, oubliant son ancienne vigueur apostolique, démentit ses premières démarches. Car après avoir employé toute la sévérité de la puissance apostolique, en excommuniant Henri & ses fauteurs, en déposant ce prince avec éclat de la dignité royale, en dispensant ses sujets du serment de fidélité, & en confirmant l'élection d'un autre roi, il écrivit à ses légats de prendre conseil (des clercs & des laïques) d'écouter les raisons des deux rois, de confirmer la couronne à celui dont le droit seroit mieux prouvé, & de déposer son contendant. » Cet historien rapporte la lettre de Gregoire, dans laquelle il donne également le titre de roi à Henri & à Rodolphe, & s'établit juge des ces deux princes au sujet de leurs prétentions à la royauté. « Car (dit-il) nous desirons terminer leur différend avec le conseil des clercs & des seigneurs laïques du royaume, & faire voir auquel des deux la couronne appartient plus légitimement. » Il répète souvent la même chose, tant dans le quatrième concile de Rome de l'an 1078. que dans plusieurs lettres. Mais si Henri qu'il avoit déposé, & non rétabli, étoit incontestablement déposé, qu'étoit-il besoin d'examiner si son droit à la couronne étoit meilleur que celui de son compétiteur, puisqu'un particulier qui n'occupe le trône que par violence, n'y a en effet aucun droit ? Pourquoi donc Gregoire parle-t-il ainsi : sinon, parce qu'étonné lui-même de la hardiesse de son entreprise, troublé par sa nouveauté, & également incertain des événements à venir, & des démarches que les circonstances des tems l'obligeroient à faire dans la suite, il n'avoit sur cette matiere aucun principe fixe & suivi ? C'en est assez pour faire connoître que Gregoire VII. ce Pape qui prononçoit avec tant de hardiesse & tant de confiance des sentences de déposition contre les rois, a agi avec précipitation & sans prévoir les

suivies d'une démarche si peu mesurée ; qu'il a hésité & chancelé, quand il s'est agi de l'exécution de sa sentence ; & qu'enfin il a formé cette entreprise inouïe jusqu'alors, plutôt en suivant les premières faillies d'un zèle mal réglé, qu'une raison fixe & réfléchie ; d'où il s'ensuit que rien ne peut nous obliger à prendre la défense d'une sentence dont la validité paroït douteuse à celui même qui l'avoit prononcée.

## CHAPITRE X.

*Grégoire VII. embrasse des maximes outrées & nouvelles : il attribue, contre l'autorité de l'écriture, de la tradition des saints peres, & même de tout le genre humain, l'origine de la puissance royale à l'orgueil & au démon.*

QUAND je fais réflexion sur tout ceci, je me persuade que Grégoire VII. dont l'esprit étoit bouillant & impétueux, ne pouvant supporter les mauvais princes, qui de son tems étoient en grand nombre, & voyant que tous attachés aux biens temporels, ils faisoient peu de cas des censures ecclésiastiques, je me persuade, dis-je, qu'il crut devoir les épouvanter par des peines d'un autre genre ; & que ce fut ce qui lui fit former le projet de les dépouiller de leurs royaumes ; projet qu'il ne pouvoit faire réussir sans attribuer au saint siège des prérogatives & des droits également inouis & extraordinaires.

Rempli de ces vaines idées, il s'exprime dans son concile Romain en termes d'autant plus chimériques, qu'ils sont plus pompeux & plus magnifiques en apparence. Car après avoir déposé pour la seconde fois Henri, & conféré la couronne à Rodolphe au nom de saint Pierre & de saint Paul, il parle ainsi, en adressant la parole à ces mêmes apôtres : « Faites maintenant connoître à tout le monde, grands saints, qui êtes nos peres & nos chefs, que si vous pouvez lier & délier dans le ciel, vous pouvez aussi sur la terre ôter ou donner les empires, les royaumes, les principautés, les duchés, les marquisats, les comtés & les biens de tous les hommes. Car vous avez souvent ôté aux indignes, & donné à des hommes vertueux des patriarchats, des primaties, des archevêchés & des évêchés. Que les rois & les princes de la terre apprennent donc aujourd'hui quelle est votre grandeur & votre puissance, & qu'ils craignent de mépriser les ordres de votre église. » C'est ainsi que sous le nom de saint Pierre & de saint Paul, il assujettit à sa personne & à son siège toutes les dignités temporelles dont il fait une longue énumération. Tout le monde connoît le stile des anciens Papes, dont Grégoire VII. faisoit beaucoup d'usage. Dans ce stile, il est d'usage d'attribuer à saint Pierre & à saint Paul ce que leurs successeurs ou leurs vicaires faisoient (pour me servir de l'expression ordinaire en ces tems-là) par leur autorité, & en leur place. L'on disoit donc autrefois que saint Pierre & saint Paul étoient

& donnoient juridiquement les dignités ecclésiastiques. Mais cette puissance étoit trop ancienne, & s'il m'est permis de parler ainsi, *sentoit trop la vicille mode*; pour qu'on voulût en demeurer-là. Grégoire VII. qui cherchoit un moyen extraordinaire & nouveau pour imprimer de la terreur aux peuples & aux rois, n'en pût imaginer de plus efficace que celui d'assujettir à son empire toutes les choses temporelles. Mais Grégoire II. dont nous parlerons dans la suite, & qui par sa piété, sa science & l'intrépidité de son courage mérite d'être comparé aux plus grands Papes, ne parle pas ainsi, lorsqu'écrivant à l'empereur Léon l'Isaurien, il reconnoît naïvement que » le souverain pontife n'a pas le pouvoir de conférer la dignité royale. » Et maintenant un autre Grégoire fera l'exacte énumération de toutes les dignités temporelles, & assurera que c'est à lui qu'appartient le pouvoir de les donner, & de les ôter à son gré?

Qu'on ne pense pas néanmoins que nous voulions en parlant ainsi attaquer la piété de Grégoire VII. Plein de respect pour la mémoire de ce Pape, dont le nom se trouve avec éloge dans le martyrologe Romain, nous sommes convaincus & nous le disons volontiers, que ses intentions étoient bonnes. Car nous n'imitons pas les schismatiques dans leurs invectives, quoiqu'on nous en fasse souvent le reproche; & nous rapportons avec une grande simplicité ce qu'on trouve dans les écrits de ce Pape, sans prétendre pour cela qu'on doive effacer de la mémoire des hommes, ce qu'il a fait de bon & d'excellent en faveur de la discipline ecclésiastique, & sans vouloir même contredire les miracles que quelques auteurs lui attribuent. Mais instruits des loix de l'église, nous savons que ces mêmes loix doivent nous servir de règle, & non les exemples particuliers des saints, qu'il n'est pas toujours à propos d'imiter. D'où il s'ensuit qu'on ne peut nous obliger à recevoir des maximes que l'église Romaine n'a jamais adoptées comme appartenantes à la foi.

Nous sommes les premiers à admirer dans Grégoire cette grandeur d'ame, ce courage magnanime & toujours soutenu, avec lequel il s'élève contre les rois simoniaques & protecteurs des crimes. Mais nous ne voyons qu'avec douleur qu'après avoir donné, pour ainsi parler, le branle à ce courage, il le pousse au-delà des justes bornes, & jusques à l'extrême. Il met la puissance spirituelle au-dessus de la temporelle, ce qui est conforme à la tradition des saints Peres; mais ce qu'il ajoute n'est pas puisé dans la même source. » Il croient peut-être (dit-il) que la dignité royale est plus excellente que la dignité pontificale. Il ne s'agit, pour en connoître la différence, que d'examiner l'origine de l'une & de l'autre: elle a été inventée par l'orgueil humain; celle-ci instituée par la bonté divine. » Il s'explique plus clairement encore dans un autre endroit. Quoi donc (dit-il) une dignité que les hommes du siècle... ont inventée, ne sera pas assujettie à celle que Dieu même a établie pour sa gloire?... Qui ne sçait que les rois & les ducs tirent leur origine des princes idolâtres, qui à l'instigation du diable le vrai prince du monde, agités par une passion aveugle & dominés par une présomption insupportable, ont usurpé sur leurs égaux la puissance souveraine, & mis en œuvre pour réussir, les rapines, la perfidie, l'homicide, en un mot, pres-

» que tous les crimes. » Aucun Pape avant Grégoire VII. n'avoit attribué l'établissement des empires légitimes, » à l'instigation du diable prince du monde. » Car le diable ennemi de la paix, l'est aussi des loix, du bon ordre & des puissances légitimes; & comme le dit excellemment saint Irénée: » Le diable qui n'est jamais tranquille, & qui ne veut pas non plus laisser les hommes en paix, n'a pas établi les royaumes de la terre. C'est Dieu qui les a institués pour l'utilité des peuples même idolâtres; & le but de sa profonde sagesse étoit d'empêcher les hommes par la crainte du supplice dont les rois les menaçoient, de se détruire les uns les autres comme font les poissons, & de les rendre par la justice des loix, les vengeurs de leur propre injustice. Ainsi les rois qui exigent de nous les tributs, sont en ce sens les ministres de Dieu, & exécutent ses ordres. Car toutes les puissances sont ordonnées de Dieu. »

Ce seroit donc avilir la dignité royale, que de dire qu'elle a été établie » à l'instigation du diable, par une passion aveugle & une présomption insupportable de l'emporter sur ses égaux. » Car c'est la droite raison & non l'orgueil, c'est Dieu & non le diable, qui a institué parmi les hommes cette subordination si avantageuse à la société; & il faut être d'une ignorance inconcevable dans l'histoire de l'antiquité, pour attribuer à l'ambition & à l'orgueil l'origine des empires légitimes. L'historien Justin voulant écrire l'histoire du genre humain, ne pouvoit mieux la commencer que par ces paroles: » Au commencement de toutes choses, lorsque les hommes se partagèrent en peuples & en nations, la puissance souveraine appartenoit aux rois, qu'on n'élevoit pas à cette haute dignité par brigues & par cabale. Le seul degré pour y monter étoit de se distinguer entre les plus gens de bien par sa modération & par sa vertu. Les peuples alors n'étoient assujettis à aucunes loix; la volonté du prince leur en tenoit lieu, & chaque roi attentif à défendre son royaume, qui pour l'ordinaire étoit renfermé dans les bornes d'une seule ville, ne songeoit point à l'étendre par des conquêtes. Ninus roi des Assyriens fut le premier à qui la passion de dominer inspira de changer cette louable & ancienne coutume, qui se trouvoit établie chez tous les peuples comme par tradition, &c. » Les historiens de toutes les nations donnent la même origine à la puissance royale, & l'écriture sainte ne lui en attribue point d'autre. Nemrod entreprit le premier, comme dit le texte sacré, de faire des conquêtes sur les villes voisines, qui sans doute étoient gouvernées par des rois légitimes. Cette usurpation fut, il est vrai, d'un exemple pernicieux; mais il ne corrompit pas d'abord tout le genre humain, & plusieurs nations conservèrent long-tems la coutume sage & ancienne que Dieu même & la nature avoient établie. Quoi! parce que le démon qui mêle toujours du sien dans les œuvres de Dieu, a introduit le vice sur le trône des rois, nous le ferons auteur d'un bien aussi utile à la société qu'est l'établissement des monarchies? Les meilleures choses dégénèrent à la fin; mais le mal qui s'y glisse est toujours postérieur au bien qui y étoit dès l'origine. Ce que je dis se trouve principalement vrai par rapport aux rois, dont l'autorité a commencé à se former sur celle des patriarches, dont la vie étoit assez longue

Greg. II. Ep.  
II. Tom. VII.  
conc. p. 7.

S. Irén. cont.  
Hæres. Lib. V.  
cap. XXIV.

Just. Hæ.  
Lib. I.

Lib. IV. Ep.  
M.

Lib. VIII. Ep.  
XXI.

Gen. X.  
10.

pour qu'ils vissent multiplier leurs familles jusques au point de composer des espèces de petits royaumes. Grégoire VII. avoit donc grand tort de pousser à l'excès le zèle dont il étoit enflammé contre les princes orgueilleux, & de parler avec aussi peu de respect d'une dignité dont Dieu même est auteur : il ne songeoit pas que c'étoit contredire directement la doctrine de l'apôtre saint Paul, qui apprend aux chrétiens de tous les siècles » que les puissances supérieures viennent de Dieu, » qui les établit par un effet particulier de sa bonté. Car les rois *portent l'épée pour empêcher les mauvaises actions*, & la divine providence les fait servir à entretenir la tranquillité publique; mais ceci trouvera mieux sa place dans un autre endroit,

## CHAPITRE XI.

*Autres nouveautés produites par Grégoire VII. excommunication d'un nouveau genre, par laquelle il défend à l'armée de Henri de remporter la victoire : doctrine nouvelle qui consiste à assurer que tous les pontifes Romains soient saints.*

**P**ERSONNE n'ignore cette parole admirable de saint Jean Chrysostôme : » une nouveauté en enfante toujours une autre. » Grégoire VII. la vérifia à la lettre; car si ce Pape fut le premier auteur des sentences de déposition contre les rois, il fut aussi le premier inventeur de cette formule d'excommunication, » Nous anathématisons, (dit-il) quiconque sera assez téméraire pour enfreindre ce décret : nous le lions par l'autorité apostolique, » que, non-seulement quant à l'esprit, mais quant au corps, nous lui ôtons toute la prospérité de cette vie & la victoire à ses armes. » Après avoir prononcé ce décret, voici ce qu'il écrivoit aux princes Allemands : » Ceux que nous avons excommuniés & frappés d'anathème dans le (iv.) concile de Rome, sont liés de telle sorte par la puissance de saint Pierre, » qu'ils ne pourront remporter de victoire. » Cette formule est tout-à-fait de son goût; car dans une autre occasion, il s'exprime encore de la même manière : » Nous ôtons (dit-il) la protection de S. Pierre (a) à celui des deux Papes qui par négligence ou par orgueil empêchera la conclusion de la paix, nous nous hâterons de prononcer contre lui & contre ses fauteurs, » comme contre un membre du diable qui ravage la religion chrétienne, » une sentence d'excommunication, par laquelle nous le séparerons de la société chrétienne; de sorte qu'il ne pourra remporter de victoire ou avoir de prospérité en cette vie. »

Il disoit la même chose en 1080. contre l'empereur Henri, en adressant la parole à saint Pierre & saint Paul : » Je lui ôte de rechef de la part du Dieu tout-puissant & de la vôtre le royaume Teutonique & d'Italie : je le dépouille de toute puissance & dignité royale : je défends à tous les chré-

(a) Grégoire dans cette lettre donne commission à Beranger évêque de Gironne d'apaiser la contestation survenue entre les deux fils du comte Raimond Beranger.

tiens de lui obéir comme à un roi. ... J'ordonne enfin que Henri & tous ses auteurs n'aient aucune force dans les combats, & ne gagnent de leur vie aucune victoire. » Il prétendoit en vertu de sa puissance apostolique ôter à ses ennemis toutes sortes de prospérités, & commander à la victoire. Mais Dieu qui la tient dans sa main, ne jugea pas à propos de ratifier ce qu'un foible mortel vouloit faire dépendre d'une formule arbitraire. Il accorda dans cette même année la victoire à Henri; & Rodolphe à qui Grégoire avoit donné le royaume au nom de saint Pierre & de saint Paul, fut tué dans le combat. Le Pape lui-même obligé de quitter Rome & d'aller à Salerne, se vit dans la nécessité de mandier, en quelque sorte, les choses nécessaires à la vie. Pour ce qui est de Henri qui venoit de faire Antipape, Guibert archevêque de Ravenne, Dieu réserva pour un autre tems à le punir de ce schisme affreux, & du mépris qu'il faisoit des censures de l'église.

On doit rapporter à la victoire de Henri ce que dit Sigebert dans sa chronique : que » Hildebrand prédit, comme l'ayant appris par révélation, » que dans cette même année un faux roi mourroit. Sa prédiction (ajoute Sigebert) fut vérifiée à la lettre; mais il se trompa dans l'application; » car il entendoit par ce faux roi l'empereur Henri; & cependant ce prince ayant livré bataille aux Saxons, Rodolphe qui prenoit faussement le titre de roi, fut tué dans le combat avec un grand nombre de seigneurs Saxons. Cette narration de Sigebert s'accorde avec les discours & les décrets de Grégoire VII.

Dans la suite Alexandre III. après avoir déposé l'empereur Frédéric premier, défendit aussi, à l'exemple de Grégoire VII. » que ce prince eût à l'avenir aucune force dans les combats, qu'il ne pût remporter la victoire sur aucun chrétien, ou jouir d'aucun repos ou d'aucune paix, jusqu'à ce qu'il eût fait de dignes fruits de pénitence. » Comme si JESUS-CHRIST avoit voulu mettre tout cela au pouvoir des hommes. Alexandre III. qui d'ailleurs a été un très-bon Pape, ne s'est porté à de tels excès & à des entreprises inouïes dans les premiers siècles du christianisme, qu'en prenant aussi le même Grégoire VII. pour son modèle. Tant il est vrai qu'il a fallu recourir à des idées fausses & frivoles, pour soutenir les entreprises des derniers siècles.

Cependant de peur que cette énorme puissance qui, non-seulement assujettissoit tous les empires, mais encore qui faisoit dépendre de la volonté d'un seul homme toutes les choses divines & humaines, ne parût dangereuse & insupportable au genre humain, Grégoire VII. assuroit : » Que tout Pape canoniquement élu devenoit meilleur & tout-à-fait saint par les mérites de l'apôtre saint Pierre. » Ces paroles tirées des décrets du Pape Symmaque, au lieu d'être exagérées & prises à la rigueur, auroient grand besoin d'une bonne explication qui en adoucît la dureté. Grégoire ajoute : qu'il *sçait par expérience que le Pape est saint*. Ce qu'aucun autre n'avoit osé dire avant lui. Ainsi, ce Pape voulant renfermer dans sa personne la puissance souveraine sur le temporel & sur le spirituel, fait tous ses efforts pour exténuer & pour amoindrir la dignité royale, & tout à la fois pour enfler & pour exagérer celle du souverain pontife en se donnant des titres nouveaux, & qui ne pouvoient long-tems subsister.

Rom. XIII.  
I. I. ad Tim.  
II. 2. I. Pet.  
II. 13.

S. Chryf.  
Hom. V. ad  
Tim. cap. II.  
v. 7. Tom.  
XI. ad Bened.  
p. 687.  
Conc. Rom.  
IV.

Lib. VI. Epi.

Ibid. Epist.  
XXV. ad Ec-  
ceng. Episc.

Conc. Rom.  
VII.

Sig. Chr. 25  
ann. 1080.

Conc. 126  
Sub Alex. III.  
Tom. X. conc.  
p. 1450.

Lib. VIII.  
Epist. XXI.

Si l'on veut nous obliger à croire comme de foi que le Pape peut déposer les rois, parce que Grégoire VII. a publié dans un concile de Rome la sentence de déposition contre l'empereur Henri, il faut donc croire aussi comme de foi, que le Pape a le pouvoir d'ôter la victoire & la prospérité de cette vie à ceux qu'il excommunie, puisque ce même Pape & Alexandre III. après lui, ont soutenu, & dans des lettres particulières & dans des décrets faits en plein concile, cet étrange & étonnant paradoxe.

Croyons donc aussi comme de foi ce qui est dit dans le septième concile de Rome: que le pontife Romain peut non-seulement ôter aux indignes, & donner à des personnes vertueuses les patriarchats & les évêchés, mais les biens temporels de tous les hommes; ce qui feroit du pontife Romain le seul monarque, le seul empereur; ce qui, dis-je, lui donneroit une puissance dont il est impossible qu'un seul homme soutienne le poids, & dont le genre humain ne pourroit tolérer l'excès.

Il est bon de remarquer ici par avance une chose dont nous produirons les preuves dans un autre endroit; à savoir que Grégoire VII. & les autres Papes qui ont publié avec éclat des sentences de déposition contre les rois, n'ont jamais dit dans aucun décret adressé à l'église universelle, que le sentiment de ceux qui attribuent ce pouvoir à la puissance ecclésiastique, appartint à la substance de la foi, & fit partie du dogme. L'esprit de Dieu, cet esprit de vérité qui gouverne l'église calmoit & arrêtoit l'impétuosité de l'esprit humain, afin d'épargner cette tentation aux foibles brebis du troupeau de JESUS-CHRIST; c'est pourquoi les plus zélés défenseurs de l'infailibilité pontificale peuvent, sans démentir leurs principes, rejeter ce sentiment, & disputer sur ces différentes démarches, & sur toutes les autres semblables des pontifes Romains.

Au reste, quiconque s'imagineroit que nous nous portons volontiers à faire le récit de tous ces excès, seroit certainement dans l'erreur, & nous connoitroit mal. Nous ne sommes pas de ces gens qui se font un plaisir de remettre sans nécessité devant les yeux les maux qui ont affligé l'église; mais aussi nous ne sommes pas de ces chrétiens toujours timides & foibles dans la foi, qui n'osent envisager ces maux, comme si, quelque grands qu'ils soient, ils étoient capables de faire périr l'église.

Instruits des promesses de JESUS-CHRIST, nous savons que l'église catholique & le siège apostolique ont été fondés trop solidement sur la pierre, pour être ébranlés par de telles secousses. Quoiqu'il en soit, de ces prétentions inventées par les hommes, & de ces entreprises qui n'ont été formées que par des conseils humains, elles n'empêcheront point l'immobilité de cette pierre que JESUS-CHRIST a lui-même posée. Pleins de confiance dans ces promesses, nous n'avons pas craint d'entrer dans les matières que nous avons traitées jusqu'à présent, & nous ne craignons pas d'en traiter dans la suite, qui ne sont pas moins importantes.



## CHAPITRE XII.

*Qu'est-ce qui a donné occasion à Grégoire VII. d'entreprendre de déposer les rois, & dans quelle situation étoient alors l'empire & les royaumes: idée que ce Pape s'étoit formée de sa monarchie universelle sur les choses temporelles: mœurs de Grégoire VII. son génie, ses entreprises sur divers royaumes, & en premier lieu sur l'empire d'Allemagne, ensuite sur les royaumes de France, d'Angleterre, de Dannemarc: on examine toutes ses démarches, sans rien diminuer de la majesté du saint siège apostolique.*

GRÉGOIRE VII. cherchoit de toutes parts à s'étayer par des secours humains, pour maintenir cette nouvelle puissance qu'il se flattoit de pouvoir exercer sur toutes les choses temporelles; & il se donnoit de grands mouvemens pour assujettir tous les royaumes du monde, & pour faire accroire qu'ils appartenoint en propriété à l'église Romaine.

Car après la décadence de la famille de Charlemagne, les rois de tout l'Occident n'eurent plus qu'une autorité foible & chancelante; la puissance des Grands qui peu à peu s'étoient emparé de tout, égaloit presque celle des rois; & parmi les Grands, les évêques tirant avantage du respect que la religion inspire pour leur caractère, attiroient à eux les principaux emplois de l'état. Ainsi, les royaumes se trouvant partagés en différentes seigneuries, ou ecclésiastiques ou séculières, qui toutes s'attribuoient la plupart des droits & les plus grandes prérogatives de la royauté, la dignité royale perdit beaucoup de son ancienne majesté. Les rois n'exercerent plus, pour ainsi dire, qu'une puissance empruntée & dépendante, & on les vit affoiblis jusqu'au point de combattre à forces égales contre leurs sujets & leurs vassaux. Pendant cette espèce d'anarchie presque universelle, on n'entendoit parler que de guerres, de meurtres & de pillages. La puissance royale qui dès le IX<sup>ème</sup> siècle avoit commencé à recevoir les premières atteintes, tomba dans un tel avilissement dans les deux siècles suivans, qu'à peine y avoit-il un seul roi du tems de Grégoire VII. qui soutint avec quelque vigueur la majesté du trône, & qui en conserva l'autorité. Car quoique la famille des Othons semblât faire encore quelque usage de son courage & de ses forces, pour maintenir ses droits & ceux de la monarchie en Allemagne & en Italie, néanmoins tout dégénoit, tout se précipitoit comme de soi-même, & par son propre poids vers sa ruine totale; & sous l'empire de Henri IV. les villes & les provinces se révoltoient avec une licence effrénée. La France autrefois si illustre, & qui avoit possédé la monarchie presque universelle, n'étoit pas exempte des maux communs aux autres royaumes, quoique par la constitution même de son état, & par la succession de ses rois, elle fit encore paroître quelque reste de

force. Mais la famille des Capets n'étoit pas encore assez affermie sur le trône, & Philippe I. le quatrième de cette race, n'avoit ni le courage, ni le génie, ni les talens nécessaires pour porter comme il le falloit le poids de la couronne. En Angleterre, Guillaume le Conquérant ne venoit que de s'emparer du royaume; & quoiqu'il eût des forces considérables qui lui assuroient la possession du trône, il n'avoit pu encore affermir suffisamment sa puissance. L'Espagne se trouvoit réduite aux derniers abois; d'un côté, opprimée par les Sarrasins, de l'autre, partagée en plusieurs petits états possédés par des princes chrétiens. Les autres royaumes de l'Europe agités les uns d'une façon, les autres d'une autre, se trouvoient dans une situation également incertaine & chancelante.

Ce fut dans de telles circonstances que Grégoire VII. ci-devant moine de l'ordre de Cluny, monta sur le saint siège, où il ne parvint qu'après avoir passé par tous les degrés des dignités inférieures. Ce Pape d'un esprit vif & élevé, de mœurs irréprochables & d'une réputation hors d'atteinte, très-zélé pour la liberté & pour la puissance de l'église, étoit plus porté à aller au-delà de ce qu'on avoit appartenir à son siège, qu'à se relâcher sur quelques-uns de ses véritables droits. Pleinement convaincu qu'il rendroit un service important à la religion, s'il venoit à bout d'assujettir au saint siège, qui en est le centre, tous les royaumes du monde, même quant au temporel, il s'attribua le droit d'établir & de déposer les rois, comme un accessoire & une conséquence du pouvoir des clefs; & allant toujours en avant, il n'y eut pas de moyen qu'il ne mît en usage pour attaquer chaque souverain en particulier, afin de les rendre tous ses vassaux, ou, comme on s'exprimoit alors, afin de les faire *ses hommes liges*.

Cela paroïssoit facile par rapport à l'empire Germanique, sur lequel depuis long-tems, les Papes prétendoient avoir un droit spécial & particulier. Car si nous en croyons Bellarmin & Baronius, les Papes disposèrent de l'empire dès le tems de Grégoire V. qui fit un décret pour établir les princes électeurs, & pour régler la forme de l'élection. Ceci me donne occasion de raconter un fait digne d'être rapporté, qu'on trouve dans l'auteur contemporain qui a composé l'apologie du roi Henri IV. Il dit qu'une multitude de Lombards, de François, de Bavares & de Suèves, ayant formé leur complot avec les Saxons révoltés, s'adressèrent à Grégoire VII, & qu'après plusieurs accusations formées contre le roi, ils ajoutèrent: « qu'il ne convenoit pas qu'un prince aussi méchant, & plus connu par ses crimes que par son nom, portât la couronne, sur-tout puisqu'il ne l'avoit pas reçue de la main des Romains; qu'il étoit à propos de rendre à Rome son ancien droit d'établir les rois, & qu'ainsi le Pape & les Romains devoient avec les seigneurs faire choix d'un prince que son mérite & sa vertu rendissent digne d'une si haute dignité. » Sur quoi l'auteur fait cette réflexion. Le Pape trompé par ce discours, & agréablement flatté par l'offre honorable en apparence, & captieuse en effet, que lui faisoient ces révoltés d'élire lui-même un roi, excommunia Henri, & ordonna aux évêques & aux autres princes de se séparer de sa communion;

» ajoutant: qu'il se rendroit bien-tôt en Allemagne pour y traiter des affaires de l'église & du royaume. » Cette histoire paroît assez vraisemblable, & ne renferme rien qui ne s'accorde parfaitement avec l'humeur haute & fière de Grégoire VII. Combien un homme de ce caractère devoit-il être chatouillé en voyant la gloire qui revenoit à la puissance Romaine? Et pouvoit-il, sans ressentir une secrète joie, considérer que sous le spécieux prétexte de la religion, on décoroit le saint siège de titres pompeux, & qu'on lui conféroit un pouvoir tout nouveau? Ce Pape avoit principalement en vûe de s'assujettir le royaume Teutonique, tant parce que l'empire y étoit uni, que parce qu'il croyoit trouver plus de jour à faire réussir ses projets pendant les troubles de la guerre civile excitée par les Saxons. C'est pourquoi après avoir déposé l'empereur Henri, il ordonna que celui qui seroit élu en sa place roi du royaume Teutonique & d'Italie, pour être dans la suite empereur, s'obligerait à lui prêter serment en cette forme: « Dans ce moment & dans la suite, je serai fidèle à saint Pierre & à son vicaire le Pape Grégoire; je ferai exactement, par vraie obéissance, comme le doit tout chrétien, ce que le Pape m'ordonnera. . . . & le jour que je paroîtrai devant lui, je m'enrollerai pour être le soldat de saint Pierre & du Pape. » Ce serment est précisément celui par lequel les vassaux, ou, pour mieux dire, les *hommes liges* se reconnoissoient dans une entière dépendance de leurs seigneurs; & ces mots, par une vraie obéissance, insérés dans cette formule, ne s'employoient jamais que pour marquer l'empire le plus despotique & le plus absolu.

Ce même Pape écrivoit à ses légats, en parlant du royaume de France, qui de tout tems s'est soutenu avec plus d'éclat & de dignité que les autres royaumes, & d'où il sçavoit que l'empire Romain, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui, avoit tiré son origine: « Il faut dire à tous les François & leur ordonner, par vraie obéissance, de payer par chaque maison, suivant l'ancienne coutume, au moins un denier par an à saint Pierre, s'ils le reconnoissent pour leur pere & leur pasteur. » La raison en est, » que l'empereur Charles, comme on lit dans son livre qui est dans les archives de l'église de saint Pierre, recueilloit tous les ans en trois endroits \*, douze cens livres pour le service du saint siège. » Nous ne sçavons ce que c'est que ce livre dont parle Grégoire, & l'on ne trouve rien de ces collectes, ni dans l'histoire de Charlemagne & de ses successeurs, ni dans les capitulaires de nos rois, ni dans les conciles & les autres monuments publics ou particuliers de ce siècle qui sont en très-grand nombre, ce qui me fait croire que Grégoire VII. s'en est laissé imposer par ceux qui avoient fabriqué cette histoire.

Charlemagne enrichit le saint siège de plusieurs provinces qu'il avoit conquises; mais il ne rendit point son royaume ou tributaire, ou soumis à des redevances, & jamais aucun de ses successeurs n'a songé à rien faire de semblable; aucun même n'a souffert de telles entreprises. Les rois de France plus prompts que tous les autres princes à obéir au saint siège dans les choses de la religion, ont aussi été les plus intrépides à maintenir l'indépendance de leur dignité temporelle. C'est pourquoi, quoique Grégoire

Bellarmin. de Rom. Pont. Lib. V. cap. VIII.

Bar. ad an. 996. Tom. X. Edit. Rom. p. 908.

Apol. Hen. IV. apud. Vist. p. 382.

Coar. VIII. Lib. IX. Capit. III.

Lib. VIII. Ep. XXXII.

\* A l'ap. de la Chapelle, au Puy en France, & à S. Gilles.

VII. emploie la formule, *par vraie obéissance*, qui, comme nous l'avons observé, marque le commandement le plus exprès, nous ne voyons pas qu'il ait obtenu aucune redevance des François. Bien plus, nous ne trouvons nulle part dans l'histoire que les légats, à qui il avoit donné des ordres si précis, aient fait aucune demande à ce sujet; de sorte qu'il paroît que toute cette affaire se dissipa en fumée.

Vid. sup.

Grégoire VII. dit dans la même lettre que » Charlemagne offrit à saint Pierre le royaume de Saxe qu'il avoit subjugué par son secours, & qu'il » bâtit une église pour être un monument de sa piété & du don qu'il venoit » de faire. » Dans le style de ce tems-là, offrir à saint Pierre, ou donner en propriété au saint siège, n'étoit qu'une même chose. Mais il ne paroît par aucun monument public, que Charlemagne ait jamais écrit ou même simplement dit qu'il offroit à saint Pierre la Saxe qu'il venoit de conquérir. L'histoire nous apprend seulement, » qu'il offrit à JESUS-CHRIST & à » saint Pierre le prince des Apôtres » la première église qu'il fit bâtir dans le pays conquis; & par conséquent ce n'est pas le royaume de Saxe que cet empereur offre à saint Pierre, mais une église dans la Saxe, qu'il fait bâtir en actions de grâces, aussi-tôt après sa victoire, par où, s'il honore en prince chrétien le chef des apôtres, il conserve aussi la souveraineté de sa conquête, qu'il n'assujettit à aucun homme.

Capit. Caro.  
Mag. T. 1.  
Edit. Baluf.  
P. 246.

Au reste, dès que Grégoire VII. trouvoit une redevance établie dans un royaume, il ne manquoit pas d'en conclure qu'il falloit la donner en propriété à l'église Romaine. C'est pourquoi il mit en œuvre les insinuations & les flatteries les plus douces pour persuader à Guillaume le Conquérant roi d'Angleterre, de soumettre à la puissance temporelle du saint siège le royaume d'Angleterre que ses prédécesseurs avoient rendu tributaire, sans prétendre pour cela assujettir leur trône, mais uniquement pour témoigner de l'attachement pour le saint siège apostolique. Guillaume lui fit cette réponse, » Votre légat Hubert m'est venu trouver, & m'a notifié de votre » part de prêter serment de fidélité à vous & à vos successeurs, & d'en- » voyer plus soigneusement à Rome l'argent que les rois mes prédécesseurs » avoient accoutumé d'y envoyer, J'ai accordé l'une des demandes & refusé » l'autre. Quant au serment de fidélité, je n'ai voulu ni ne le veux faire; » car je ne l'ai pas promis, & je ne trouve point que mes prédécesseurs » l'aient fait aux vôtres. » Ce prince refuse sèchement le serment de fidélité que Grégoire lui demande avec une espèce d'effronterie; mais pour le dernier saint Pierre, il suit volontiers l'ancienne coutume, qu'il interprète dans un sens qui n'est pas contraire aux intérêts de sa couronne.

Guill. int.  
Lanf. Epist. &  
ppud. Bar. T.  
XI. an. 1079.  
P. 532.

Ce que Grégoire demandoit à Guillaume le Conquérant, il l'exigeoit de Suénon roi de Danemarck, & même il assuroit que ce prince & son pere avoient promis de donner ce royaume à l'église Romaine; mais on ne voit pas que Suénon ait eu beaucoup d'égard à sa demande.

Lib. II. Ep.  
LXXI. LXXV.

Pendant il lui offroit une province opulente voisine de la ville de Rome » occupée, (dit-il,) par de vils & lâches hérétiques. » De quel droit lui offre-t-il cette province, comme si elle étoit à lui, sinon parce qu'il croyoit pouvoit disposer de tous les biens des hérétiques?

## CHAPITRE XIII.

*Prétentions de Grégoire VII. sur l'Espagne & sur la Sardaigne.*

PRÉSENTÉ toute l'Espagne étoit alors sous la domination des Sarrasins, & plusieurs princes chrétiens travailloient à délivrer cet illustre royaume du joug des infidèles. Voici ce que Grégoire VII. leur écrit: » Vous sçavez sans doute que le royaume d'Espagne étoit anciennement » du patrimoine de saint Pierre, & que maintenant encore, quoiqu'il soit » occupé depuis long-tems par les payens, il ne peut de droit appartenir à » d'autres qu'au saint siège, les loix de la Justice n'étant point sujettes à la » prescription. » Il ajoute qu'il a permis à Ebles Comte de Rouci de jouir au nom de saint Pierre, moyennant certaines conditions, des conquêtes qu'il feroit sur les infidèles.

Lib. I. Epist.  
VI. VII. Bar.  
Tom. XI. an.  
1073.

Or les Espagnols ne sçavoient rien de ce prétendu droit; & Grégoire convenoit lui-même qu'on ne s'en souvenoit plus. C'est ce qu'il exprime dans sa lettre aux rois, aux comtes, & aux autres seigneurs d'Espagne: » Nous voulons, (dit-il) vous apprendre une chose qu'il ne nous est pas » permis de taire, & qui vous procurera beaucoup de gloire dans cette vie » & dans l'autre: sçachez donc que le royaume d'Espagne avoit été donné » en propre à saint Pierre & à la sainte église Romaine par d'anciennes con- » cessions, que les révolutions arrivées depuis, & la négligence de quelques- » uns de mes prédécesseurs ont fait perdre de vue. Car après l'invasion des » Sarrasins & des payens dans ce royaume, les services annuels qu'on avoit » coutume de rendre à saint Pierre, ayant été interrompus pendant l'es- » pace d'un grand nombre d'années, par ces peuples infidèles & brutaux, » on a aussi oublié peu à peu que le pays étoit un des domaines de l'église » Romaine. » Le Pape promet cependant que les légats qu'il envoie justifieront ses prétentions par de bonnes preuves; & enfin il exhorte ces seigneurs à montrer de la vivacité & de la magnificence, puisqu'il s'agit de l'honneur de saint Pierre & de l'église Romaine. » Ils le firent; car plusieurs seigneurs d'Espagne s'engagerent à payer à l'église Romaine des pensions annuelles, se fournirent à elle sans difficulté, & reconnurent sa souveraineté dans les choses temporelles.

Lib. IV. Ep.  
XXVIII. Vid.  
Eti. Lib. I. Ep.  
VII.

Je ne puis dire avec certitude si les Espagnols se portèrent de leur plein gré & par un mouvement de piété à s'assujettir de la sorte, ou si on leur produisit les titres qui établissoient le droit du Pape. Baronius assure le dernier, & cite pour exemple ce que fit » Beranger Comte de Barcelone, » qui, dit-il, offrit à l'église Romaine en 1091. la quatrième année du » pontificat d'Urbain, la ville de Tarragone qu'il avoit reprise sur les Mau- » res. » (a) Rien de plus frivole, & l'acte même produit par Baronius détruit

Bar. T. XI.  
ad an. 1073.  
P. 424.

(a) Je ne sçai si ce que le sçavant auteur dit ici contre Baronius, est exactement vrai. Car, 1<sup>o</sup>. dans l'acte même de la donation, il est fait une mention expresse des princes qui

Ibid. ad an.  
1091. p. 627.

ce qu'il avance : car il n'y est pas dit que la ville de Tarragone avoit été reprise sur les Maures ; mais » qu'elle étoit échûe au comte Beranger en » partage des biens de la succession de son pere. » Il n'est pas dit non plus que ce comte la restitua au saint siège ; mais » qu'au nom de Dieu il en fit » une donation spéciale : » ce qui bien loin d'établir le droit du saint siège sur l'Espagne , le détruit au contraire & l'anéantit.

Pierre de  
Marc. Hist. de  
Beam. Liv. IV.  
p. 331. 332.

Le sçavant M. de Marca prouve par des actes de ce tems-là , que Bernard comte de Bigorre & le roi d'Arragon accorderent à Grégoire VII. une pension annuelle ; mais ces actes ne disent point si cela fut fait en conséquence d'un droit de l'église Romaine , prouvé par des titres anciens & bien authentiques.

Vid. Græ.  
VII. Lib. IX.  
Ep. XII.

Ils ne nous apprennent pas non plus au sujet du comte Bernard , si ce fut de son propre mouvement , ou pour se soumettre à un droit déjà établi , qu'il » se fit soldat & vassal de saint Pierre. » Nous trouvons un grand nombre d'actes de ce siècle qui montrent que plusieurs autres seigneurs , comme le comte de Provence & celui de Barcelone avoient fait la même chose de leur plein gré , & sans que rien les y pût forcer. Ils se donnoient au saint siège afin d'en avoir la protection , & d'être plus indépendans des Souverains de qui ils tenoient leurs fiefs.

Marc. Ibid.

M. de Marca raconte aussi que dans les siècles suivans , la cour de Rome ayant exigé avec trop de rigueur la pension accordée autrefois par les Arragonois , les rois d'Arragon refusèrent d'abord de la payer , & qu'ensuite ils n'y consentirent qu'à condition qu'on stipuleroit qu'ils la payeroient volontairement , & non à titre de droit de fief , ou par aucune autre obligation.

Nous ne voyons nulle part que les rois de Castille aient rien payé au saint siège , ou reconnu que l'église Romaine eût quelque droit sur leur royaume ; ce qui prouve , ce me semble , que les démarches des autres princes d'Espagne du tems de Grégoire VII. étoient plutôt l'effet de leur bonne volonté pour l'église de Rome , que d'une reconnaissance de l'ancien droit sur lequel le Pape se fondeoit. Cependant nous sommes persuadés que Grégoire VII. ne veut pas en imposer , lorsqu'il parle du droit ancien du saint siège sur le royaume d'Espagne ; mais nous croyons qu'il a lui-même été trompé par de faux titres , tels qu'on en a fabriqué dans tous les siècles.

avoient aidé Beranger à recouvrer cette ville. 2<sup>o</sup>. Urbain II. dans sa réponse à Beranger pag. 618. dit qu'il y avoit 390. ans que les Sarrasins l'avoient rendue déserte. 3<sup>o</sup>. Les mots *restitutio* & *restauratio* se trouvent souvent tant dans l'acte que dans la lettre. Je sçai que ces mots pourroient signifier seulement qu'elle a été réédifiée ; mais en considérant dans leur total les deux pièces que je viens de citer , je suis persuadé de deux choses : la première , que la ville de Tarragone ne fut pas restituée par Beranger , mais donnée à l'église Romaine , qui est ce que soutient M. Bosluet. La seconde , que cette ville avoit été reprise depuis peu sur les Sarrasins , qui est ce qu'il conteste. Beranger dit , il est vrai , que cette ville lui étoit échûe de l'héritage de son pere. Mais ces paroles ne prouvent pas que la ville ne venoit pas d'être reconquise sur les Sarrasins. Car par exemple , Louis XV. s'il conqueroit le royaume de Navarre , pourroit dire très-justement & avec vérité , qu'il posséderoit ce royaume de la succession de Louis XIV. parce qu'il n'y a jamais de prescription contre les droits des Souverains.

On

On ne peut apprendre non plus dans aucun endroit , quelles sortes de preuves furent fournies par les légats de Grégoire sur ce droit aboli & oublié depuis long-tems. Il nous est même impossible de conjecturer quelles pouvoient être ces preuves , ou en imaginer qui se puissent accorder avec l'histoire. Car Grégoire VII. dit que le royaume d'Espagne avoit été donné en propriété à l'église Romaine , & soumis en conséquence à certains services , avant qu'il eût été envahi par les Sarrasins. Mais l'invasion des Sarrasins arriva en 713. & alors les mots de *services à droit de fief* & de *propriété* , n'étoient pas encore en usage. On ne dira pas sans doute que les Goths Ariens avoient assujetti l'Espagne au saint siège , non plus que ceux de leurs rois qui se firent catholiques après l'an 588. Car on ne trouve rien qui insinue ce fait , dans tous les conciles , dans tous les actes , dans toutes les histoires , & dans toutes les lettres de ce tems-là , que nous avons en très-grand nombre , quoique dans ces ouvrages on parle à chaque page de la puissance spirituelle , & toute céleste du saint siège apostolique. Dans la suite on ne demanda point au roi Pélage , qui après l'invasion des Sarrasins rétablit le royaume d'Espagne , dont on peut l'appeller le second fondateur , de reconnoître ce droit , non plus qu'à ses successeurs pendant l'espace de 360 ans qui s'écoulerent depuis le regne de Pélage jusqu'au pontificat de Grégoire VII. Les monumens de l'antiquité nous prouvent au contraire que pendant cet espace de tems , les rois d'Espagne exercèrent leur puissance d'une manière non moins absolue que les autres rois. Cependant Baronius dit que » le saint siège jouissoit de ces droits en 701. & qu'il en fut dépouillé par le » roi impie Vitiza. » Ce qui met cet Annaliste en contradiction tant avec Grégoire VII. qui rapporte la perte de ces droits à l'invasion des Sarrasins , qu'avec Luc évêque de Tuy , \* qui est le seul auteur cité par cet Annaliste. Car Luc de Tuy , après avoir parlé du violement des canons dont ce prince donna l'exemple , & de la fureur impie avec laquelle il foula aux pieds les choses les plus saintes , ajoute : » Dans la crainte que la sainte église ne » s'élevât contre lui , il ordonna aux évêques , aux prêtres , aux diacres & » autres ministres de l'église de se marier , & défendit sous peine de mort » d'obéir au pontife Romain. » Ce que fit Vitiza prouve bien qu'il vouloit se soustraire aux peines canoniques de l'église ; mais non qu'il ait secoué le joug du pontife Romain , que Baronius nous représente comme le *Seigneur souverain* de son royaume. Or ni Luc de Tuy ni les autres écrivains ne disent rien d'approchant ; & Grégoire VII. lui-même ne forme sur cela aucun soupçon.

Quoiqu'il en soit , nous avons peine à comprendre pourquoi ce Pape aime mieux que l'Espagne demeure à des infidèles , que de relâcher le moindre de ses droits bien ou mal fondés : car voici comment il s'en explique dans une lettre adressée , comme celle que nous avons cité plus haut , aux seigneurs qui se dispoisoient à entreprendre le voyage d'Espagne. » Nous voulons que vous sçachiez que si vous allez dans un royaume , sans être résolu » de payer équitablement les droits de saint Pierre , nous emploierons notre » autorité apostolique pour vous en interdire l'entrée , plutôt que de souffrir » que votre mere l'église universelle soit dépouillée de son domaine , & traitée

Tome I,

Bar. Tom.  
XI. an. 1073.  
p. 414. Tom.  
VIII. an. 701.  
p. 640. 641.

\* Ville de  
Galice.

Luc. Tu. ap.  
Bar. T. VIII.  
an. 701. pag.  
641.

Lib. I. Ep.  
VII.



par ses enfans comme elle l'a été par ses ennemis. Ne diroit-on pas qu'il ne peut arrêter le mal qu'il appréhende, en abandonnant le tribut temporel qu'il prétend lui être dû? Mais Grégoire ne pense point à ce remède: il est plus attentif à tondre la brebis, qu'à l'arracher de la gueule du lion, lorsqu'elle palpite encore. Tels sont les excès auxquels se porte un Pape d'ailleurs très-moderé & d'une grande innocence de mœurs; & cela, parce qu'il ne peut concevoir de mal comparable à celui de diminuer tant soit peu les droits temporels qu'il s' imagine appartenir au saint siège.

Ce qu'il écrivit aux peuples de Sardaigne, n'est pas moins dur. Il s'étoit mis en tête de tirer d'eux quelque avantage temporel; & ce fut pour y parvenir, que dans une première lettre adressée aux habitans de cette île, il parloit ainsi: » L'église Romaine, quoique mere de tous les chrétiens, doit avoir un soin particulier de la Sardaigne; mais cette union pleine de charité, qui étoit autrefois entre l'église Romaine & les peuples de ces cantons, s'est refroidie par la négligence de vos prédécesseurs, au grand détriment de la religion chrétienne parmi vous. Il est donc d'une nécessité absolue que vous pensiez au salut de vos ames, en reconnoissant l'église Romaine pour votre mere, & en lui payant le tribut que vos pieux ancêtres avoient coutume de payer. Quant à moi, je veille jour & nuit afin de procurer le salut de vos ames, & même de conserver votre patrie. Si vous faites ce que je vous dis, vous serez comblés de gloire & d'honneur dans cette vie & dans l'autre: si au contraire vous négligez mes avertissemens, vous ne pourrez vous en prendre qu'à vous-mêmes des malheurs qui vous arriveront. Il ajoute, que ses légats leur apprendront combien il travailloit pour leur gloire & pour leur avantage particulier. »

Ce Pape nous dira tout à l'heure en quoi il faisoit consister cette gloire & cet avantage qu'il avoit tant d'ardeur de procurer aux habitans de Sardaigne. Il ne tarda pas à leur écrire une seconde lettre au sujet des demandes de son légat. » Si vous ne répondez pas, leur dit-il, d'une manière satisfaisante dans le cours de cette année, nous n'attendrons plus de réponse; & ce pendant nous ne négligerons pas de faire valoir les droits & les prérogatives de saint Pierre. » On voit bien qu'il s'agit ici de redevances & de tributs; c'étoit pour les obtenir qu'après avoir d'abord employé des paroles pleines de douceur, il en vient ensuite aux menaces. »

Mais elles furent bien plus terribles dans sa lettre à Orzoc juge de Cagliari. Voici ses paroles: » Nous ne voulons pas que vous ignoriez que plusieurs peuples nous ont demandé votre pays avec promesse de nous payer de grandes redevances, si nous leur permettions de l'envahir. Ils nous offrent de nous laisser la puissance de la moitié, & de nous faire hommage de l'autre. Cette proposition nous a souvent été faite, non-seulement par les Normands, les Toscans & les Lombards; mais encore par quelques peuples d'au-delà des monts. Toutefois nous n'avons pas voulu y donner notre consentement, jusqu'à ce que nous vous ayons envoyé un légat pour sçavoir votre dernière résolution. » Ce légat devoit leur demander à quoi ils vouloient se taxer eux-mêmes pour se racheter du pillage. Le Pape continue: » Puis donc que vous nous avez témoigné être dévoués à saint

ib. I. Epist.  
XXIX. Bar. T.  
XI. an. 1073.  
P. 433.

ibid. Epist.  
XXIX.

Lib. VIII.  
Ep. X.

» Pierre, & respecter celui qui le représente, si vous persévérez, comme vous devez, ( il avoit dit assez clairement en quoi il faisoit consister cette persévérance ), bien loin de donner à personne la permission d'entrer dans votre pays; nous empêcherons au contraire par les voies temporelles & spirituelles que qui que ce soit fasse cette entreprise; » c'est-à-dire, que s'ils refusoient de payer le tribut qu'il exige, il les exposera au pillage. Etoit-il donc tellement essentiel à l'église Romaine d'être payée de ce tribut, que faute de l'avoir payé, il fût permis à un pasteur de livrer ces pauvres insulaires aux incursions de peuples féroces?

Cependant il ne dit nulle part sur quoi est fondé le droit qu'il prétend avoir sur cette île. C'est sa méthode, comme on a pu le remarquer, de vanter ses prétendus droits & de les exiger, sans jamais entrer dans aucune preuve. Mais supposons que la Sardaigne fût, comme Grégoire le soutient, du patrimoine de l'église Romaine, & que même ces insulaires ou par crainte ou par conviction en aient fait naïvement l'aveu; il fera toujours vrai de dire que Grégoire VII. qui sçait si bien faire valoir des titres anciens, obscurs & annullés par le non usage, ainsi que le lecteur l'aura sans doute observé, ne faisoit de si terribles menaces, que pour extorquer un titre nouveau.

#### CHAPITRE XIV.

*Du royaume de Hongrie, de quelques autres royaumes & provinces & raisons pour lesquelles ils se sont soumis d'eux-mêmes à la seigneurie temporelle du saint siège: les droits arbitraires de l'église Romaine s'étendent jusques sur les princes infidèles.*

ANDRÉ, roi de Hongrie, fit couronner avec l'applaudissement de tous les ordres du royaume, son fils Salomon, qui n'étoit encore qu'un enfant. Mais ce jeune prince trop foible pour se maintenir sur le Trône, en fut chassé après la mort de son pere. Il eut recours à l'empereur Henri IV. dont il avoit épousé la sœur, qui le rétablit plus d'une fois, & Salomon, en conséquence lui rendit son royaume tributaire. Grégoire VII. lui fit un crime d'une action qu'il n'avoit faite que par nécessité. » Le royaume de Hongrie, dit-il, appartient en propre à l'église Romaine, ayant été offert & donné autrefois à saint Pierre par le roi Etienne avec tous ses droits & toute sa souveraineté. » Il ajoute une seconde preuve; à sçavoir, que l'empereur Henri III. pere de Henri IV. » après avoir vaincu le roi de Hongrie & conquis son royaume, voulant donner un nouvel éclat à sa victoire, envoya au corps de saint Pierre la couronne & la lance, qui sont les marques de la dignité royale, ce qui étoit, dit-il, une reconnoissance que ce royaume appartenoit au saint siège. » En conséquence il fait de grandes menaces à Salomon, & ne lui promet les bonnes grâces de saint Pierre & les siennes qu'à condition » que corrigeant son erreur, il recon-

Lamb. Schaf.  
ap. Ber. Tom.  
XI. ad ann.  
1071. p. 464.

Lib. II. Ep.  
XIII.

» noitra qu'il ne tient son sceptre que du saint siège & non de l'empereur. » Telle étoit la façon de raisonner de Grégoire. Dès qu'un prince avoit reçu quelques honneurs à saint Pierre, il ne manquoit jamais d'en conclure que par-là il s'étoit fait *feudataire* du saint siège, quoique l'histoire de ces rems-là ne fit aucune mention de ces prétendus droits de l'église Romaine sur le pays possédé par ce prince.

S'il survenoit quelque différend entre des freres au sujet du partage de leurs royaumes & de leurs autres états, comme cela arriva pour la comté de Barcelone, le Pape accordoit d'abord » la protection invincible de saint Pierre » à celui qui promettoit de s'affujettir à la puissance du saint siège.

Souvent des rois détronés & chassés de leurs états, se rendoient tributaires du saint siège, dans l'espérance d'être rétablis par son autorité. Nous en avons un exemple dans la personne de Démétrius roi de Russie. Ce prince se voyant dépossédé de sa couronne par son frere, fit serment de fidélité entre les mains de Grégoire VII.

Or ce n'étoit pas peu de chose que d'avoir la protection du saint siège, & de tenir de lui un royaume. Car voici de quel ton Grégoire VII. écrit à Vezelin qui s'étoit révolté contre le roi de Dalmatie : » Nous sommes fort étonnés qu'ayant promis depuis long-tems d'être fidèle à saint Pierre & à nous, vous vouliez maintenant vous élever contre celui que l'autorité apostolique a établi roi en Dalmatie ; c'est pourquoi nous avertissons votre Excellence, & nous vous défendons de la part de saint Pierre de prendre les armes contre ce roi ; parce que l'entreprise que vous feriez contre lui, seroit contre le saint siège. »

Telles furent les entreprises de Grégoire VII. il employa ces manœuvres & beaucoup d'autres semblables, pour obliger les princes à livrer leurs royaumes au saint siège. Lisez, par exemple, ce qu'il écrivoit à Geisa duc de Hongrie. \* » Le royaume de Hongrie, *disoit-il*, doit, comme le plus illustre royaume, garder sa liberté & ne relever d'aucun prince étranger, mais seulement de la sainte & universelle église Romaine, qui bien loin de traiter ceux qui lui sont fournis comme des esclaves, les protège comme ses enfans. »

Et suivant toujours le même principe, il dit à Salomon roi de Hongrie, que Dieu lui a ôté la couronne, parce que méprisant la gloire d'être assujetti à saint Pierre, » à qui le royaume de Hongrie appartient, il s'étoit fait vassal du roi d'Allemagne. » Il ne veut pas faire attention que ce prince y avoit été contraint par la nécessité de ses affaires. Grégoire continue : » Pierre a été ainsi appelé à cause de la solidité de la pierre, qui aussi inflexible que les diamants les plus durs, brise les portes de l'enfer, détruit & dissipe tout ce qui met obstacle à ses desseins. » Ce Pape toujours occupé du desir d'accroître sa puissance temporelle & de s'affujettir les royaumes, d'étourne à un sens faux des paroles exactement vraies, pourvu qu'on les applique aux hérésies & aux autres vices qui doivent être terrassés par la puissance de JESUS-CHRIST. L'idée magnifique qu'il s'étoit faite de la Monarchie universelle sur le temporel, étoit telle, qu'en la joignant à sa puissance spirituelle, elle formeroit un empire prodigieux, & qui seroit absolument insupportable au genre humain.

Greg. VII.  
Lib. VI. Epist.  
XVI. Lamb.  
apud Bar. T.  
XI. an. 1071.

Lib. II. Ep.  
LXXIV.

Greg. VII.  
Lib. VII. Ep.  
IV. & ap. Bar.  
Tom. XI. an.  
1079. P. 530.

Lib. II. Ep.  
LXIII.

\* Oncle du  
roi Salomon  
dont il avoit  
usurpé le roy-  
aume.

Ibid. Epist.  
LXX.

Le Pape Innocent III. qui d'ailleurs avoit d'excellentes qualités, se forma sur le modèle que Grégoire VII. lui avoit tracé. Après avoir déposé Jean Sans-Terre roi d'Angleterre, il ne cessa point d'encourager les barons Anglois & Philippe Auguste à l'attaquer par les armes, jusqu'au moment que ce prince rendit son royaume tributaire du saint siège, comme nous le dirons en son lieu.

Il n'y a donc rien qui doive surprendre dans la conduite qu'on vit tenir alors à des ducs, à des comtes & à des rois mêmes, qui s'empressoient de se rendre les esclaves du saint siège afin d'en être protégés, & d'avoir ( le dirai-je ? ) un prétexte d'assouvir leur cupidité, & d'envahir les terres de leurs voisins. C'est au lecteur à juger combien tout cela a été préjudiciable au christianisme.

Adrien IV. marchoit aussi sur les traces de Grégoire VII. lorsqu'il prétendoit, comme nous l'avons rapporté plus haut, que » l'Irlande & toutes les Isles que JESUS-CHRIST, le soleil de justice, avoit éclairé de ses rayons, » appartenoient de droit à saint Pierre & à la sainte église Romaine. »

Dans la suite ces droits arbitraires & chimériques augmentèrent suivant le caprice de chaque Pape, de sorte que Nicolas V. Calixte III. Sixte IV. Innocent VIII. Alexandre VI. crurent n'user que de leur droit, en donnant aux princes chrétiens des pays immenses qui appartenoient aux infidèles.

## CHAPITRE XV.

*Dans quel sens Bellarmin & ses adhérens soutiennent que le Pape avoit droit de donner les royaumes des infidèles : on prouve qu'il n'y a rien à craindre pour la foi de la part de ceux qui combattent ces prétentions, & tout ce qu'ont fait les Papes au sujet de la déposition des rois.*

BELLARMIN n'est pas peu embarrassé lorsqu'il entreprend de justifier la conduite des Papes qui donnoient aux princes chrétiens les pays possédés par les infidèles. Car comment accorder ces sortes de concessions avec le principe qu'il établit lui-même : que les rois infidèles sont légitimes possesseurs de leurs royaumes, & qu'on ne peut les leur ôter, à moins qu'ils ne s'efforcent de détourner leurs sujets de la foi chrétienne ? Or les rois dont Alexandre VI. & d'autres Papes partageoient les états entre les princes chrétiens, ne songeoient pas même au christianisme. Cette difficulté est solide. Voici comment Bellarmin & ses adhérens s'efforcent de la résoudre. » Le dessein d'Alexandre VI. *disent-ils*, en donnant aux chrétiens les terres des infidèles, n'étoit pas qu'ils subjugaissent les princes infidèles, & s'emparaient de leurs royaumes. Ce Pape n'avoit en vûe que de faire entrer dans ces pays de saints missionnaires, & de leur procurer, aussi-bien qu'à ceux qu'ils convertiroient, la protection des princes chrétiens. » Ainsi les princes chrétiens acqûeroient seulement par-là un droit de faire la guerre aux rois infi-

Vid. Odor.  
Rainald. an.  
1112. & seq.  
Vid. Eri. Hist.  
d'Angl. par  
Rap. Thoy. li.  
VIII. & Epist.  
Inn. III.  
Inf. Lib. III.  
cap. XXI.

Vid. Sup.  
cap. II. & T.  
X. conc. pag.  
1143.

Bellarmin. de  
Rom. Pont.  
Lib. V. cap.  
II.

dèles qui voudroient mettre obstacle à la prédication de l'évangile. Que ces nouveaux apôtres, qui se mettent à couvert de la persécution par des voies inconnues aux anciens, & qui pour annoncer l'évangile, se font escorter de gens de guerre & de satellites : que ces apôtres, dis-je, ressemblent peu aux apôtres de JESUS-CHRIST ! Mais ne parlons point ici des apôtres de JESUS-CHRIST ; supposons même, si l'on veut, que l'église trop foible encore n'osoit former de pareilles entreprises. Je demande pourquoi saint Grégoire le grand ne pria pas la reine Brunehaut de donner une telle escorte à saint Augustin qu'il envoyoit en Angleterre. Car l'église alors étoit puissante, & trouvoit une forte protection dans les empereurs & dans un très-grand nombre d'autres princes chrétiens. Des gens armés sont-ils donc les diacres des prédicateurs évangéliques ? Eh ! pourquoi saint Boniface n'en a-t-il point avec lui, lorsqu'il va prêcher l'évangile en Allemagne ? Pourquoi le roi Pepin qui avoit tant d'affection pour ce saint, ne se met-il pas à la tête de ses armées pour l'arracher au martyre ? pourquoi enfin saint Willibrod, saint Wilfride, saint Wibert, saint Adalbert, & une infinité d'autres, qui dans le cours de ce même siècle, illustrèrent leurs noms barbares en acquérant la couronne du martyre, n'avoient-ils pas en annonçant l'évangile, des troupes prêtes à les défendre en cas d'attaque ? Disons-le en deux mots : l'antiquité ne fournit point d'exemple qui puisse autoriser à faire accompagner par des soldats les prédicateurs de l'évangile, ou à déclarer la guerre à une nation libre, pour avoir refusé l'entrée de son pays à des missionnaires. Ceux qui nous objectent la conduite de Charlemagne contre les Saxons, devroient faire attention, que ces peuples souvent révoltés contre l'empire François, & toujours vaincus, après avoir été enfin assujettis & entièrement subjugués, obtinrent de Charlemagne la vie & la liberté, & que ce prince les rétablit dans leur pays, à condition qu'ils embrasseroient la foi chrétienne ; mais qu'ayant manqué de fidélité à JESUS-CHRIST, & à Charlemagne leur souverain, ils méritèrent d'être mis à mort ou dispersés. Ce prince ne fit donc qu'user de son droit, en donnant leur pays à d'autres peuples, parmi lesquels la foi catholique s'est maintenue jusqu'au tems malheureux où Luther les entraîna dans le schisme & dans l'hérésie.

Je sçai que la réputation des auteurs dans lesquels Baronius & ses adhérens ont puisé leur doctrine, est solidement établie. Mais sans entrer sur cela dans aucune discussion, on ne peut ignorer que les docteurs des derniers siècles n'ayant pas les livres nécessaires pour s'instruire à fond de l'histoire ecclésiastique, avoient prodigieusement dégénéré de la science des anciens peres de l'église, quoiqu'ils en imitassent les vertus. Ainsi, je ne crains point de dire que nous devons préférer la doctrine & les exemples des anciens à tout ce que nous ont dit les modernes.

D'ailleurs, nous sommes très-convaincus que Thomas qu'on nous objecte n'auroit pas voulu se faire accompagner par des gens de guerre, s'il eût été prêcher la foi aux infidèles. Les missionnaires de l'ordre de saint François & de saint Dominique, & dans le dernier siècle saint François Xavier & ses compagnons, qui ont reçu la couronne du martyre, n'a-

voient point de pareilles escortes, & dans notre siècle cette multitude de saints évêques & de saints prêtres que la France & les autres royaumes de l'Europe envoient dans les pays barbares, n'en ont point non plus. Que dis-je ? Je suis sûr que Bellarmin & tous ceux qui soutiennent sa doctrine, rejetteroient avec indignation un secours semblable, si on le leur proposoit. Avons-nous donc tort de mépriser une doctrine que ses propres défenseurs ne voudroient pas mettre en pratique ?

On rapporte une autre raison qui n'est pas plus solide. Elle consiste à dire qu'Alexandre VI. partagea les terres des infidèles entre les princes chrétiens, » pour empêcher les querelles & les guerres qui auroient pu survenir entre les chrétiens qui vouloient commercer dans ces pays. » Or quand on supposeroit que les pontifes Romains sont non-seulement les chefs des prédicateurs de l'évangile, comme l'étoient les apôtres, mais encore les chefs des marchands & des commerçans, & que c'est à eux à régler souverainement le commerce, & à donner ou à ôter aux différentes nations la liberté de faire tel commerce, & dans tel pays ; quand, dis-je, on supposeroit toutes ces choses, il seroit impossible de les accorder avec le décret d'Alexandre VI. car voici ses paroles : » Nous donnons, accordons & assignons par ces présentes, à vous, vos héritiers & successeurs, » à perpétuité, de notre mouvement propre & de notre science certaine, » par la plénitude de la puissance apostolique, toutes les isles & terres fermes qu'on a découvertes, ou qu'on découvrira dans la suite du côté de » l'Occident & du midi, avec tous leurs domaines, villes, châteaux & juridictions, pourvu qu'actuellement elles ne soient pas possédées par des » chrétiens. » Le Pape dans ce décret partage le nouveau monde entre les princes chrétiens, » par la grace, dit-il, & la pure libéralité du saint » siège, de notre mouvement propre, sans avoir été sollicités par vous, ou » par qui que ce soit, en nous servant de la plénitude de notre puissance » apostolique. » Certainement ces expressions ne peuvent signifier qu'une pure & simple donation. C'est pourquoi d'autres auteurs avouent ingénûment que ces bulles doivent être mises au nombre de celles dans lesquelles les Papes ont pu se tromper, comme tout le monde convient que cela se peut faire, lorsqu'ils décident des faits particuliers.

Cet exemple sert à prouver que nous sommes en droit d'examiner, non-seulement ce décret d'Alexandre VI. & ceux de ses prédécesseurs qui concernent le partage des terres des infidèles, mais encore tous ceux qui ont été faits touchant la déposition des Souverains, en les comparant avec les règles & la doctrine de l'antiquité, & avec les anciens décrets reçus dans l'église uniformément & invariablement pendant l'espace de mille ans & davantage, & nous adoptons volontiers cette sage maxime établie dans une autre occasion par le cardinal de la Tour-Brûlée. » Telle chose a été » faite ; donc, elle est juste. La conséquence est mal tirée, dit-il ; car il » faut examiner si l'on est en droit de faire une chose, sans s'embarrasser » si elle a été faite autrefois. »

Or ces questions peuvent, de l'aveu même du cardinal du Perron qui cite Bellarmin, être traitées sans que la foi coure aucun risque, comme

Vid. Bar. an.  
716.

Id. Ib. ann.  
719. 731.  
749. & pass.  
toto hoc fac.

Bar. Loc.  
Sup. cit.

Bulla VI.  
Alex. VI. ad  
Eerd. Hisp.  
Reg. in Bull.  
Rom. Edit.  
Lug. 1655. T.  
I. P. 457.

Turr. Apof.  
pro Eug. Vid.  
ad Calc. Tom.  
XIII. conc.  
Repl. de du  
Perr. Liv. I.  
ch. XCI. pag.  
545. Vid. dist.  
pramb. n.  
LXXXIX.  
Vid. Bull. de  
Rom. Pont.

Oev. div. du  
G. du Perr.

nous l'avons déjà remarqué. Sur quoi je prie le lecteur d'observer que Bellarmin qui ne censure point notre sentiment dans le long traité qu'il a fait sur cette matière, étoit cependant très-prodigue de censure contre toute doctrine qu'il ne croyoit pas assez favorable au saint siège ; & que le cardinal du Perron dans sa fameuse harangue au tiers-état, se proposoit uniquement de prouver que cette question est du nombre de celles qu'on nomme *problématiques*. Il nous est donc libre, & ces auteurs en conviennent, de défendre sous les heureux auspices du clergé de France, & même de notre auguste monarque & de tout le royaume, l'ancien sentiment de notre Faculté, ou plutôt l'ancienne tradition de l'église catholique.

C'est ce que nous faisons ici en discutant avec toute l'exactitude dont nous sommes capables, les raisons qu'on allégué de part & d'autre ; non que les François aient besoin d'éclaircissement sur cette matière. Car il seroit difficile d'en trouver qui révoquassent en doute la souveraine autorité de nos rois, & l'indépendance de leur couronne ; & cette uniformité dans la doctrine est précisément ce qui entretient & ce qui cimente la paix de l'état ; mais nous nous devons aux autres nations ; nous devons applanir leurs difficultés ; nous devons, dis-je, mettre tout en œuvre pour faire bannir des autres écoles ce sentiment qui attribue au Pape la puissance de déposer les rois ; sentiment contraire à la modestie chrétienne, & en même tems inouï dans ces meilleurs siècles du christianisme. Or en travaillant de toutes nos forces à abolir ce pernicieux sentiment, nous prétendons travailler en même tems pour l'honneur du saint siège, bien loin que nous pensions à en diminuer les privilèges. Car ce n'est pas un privilège que de pouvoir faire des décrets vains & inefficaces, dans lesquels on dit avec ostentation qu'on dépose des rois, tandis que de tels décrets sont généralement méprisés de toutes les nations. En effet, qui ne sçait qu'aujourd'hui il n'y a point d'homme sensé qui n'ait abandonné l'opinion de la souveraineté du pontife Romain sur les choses temporelles, ou que s'il se trouve encore un petit nombre qui la soutiennent, c'est moins par raison & par conviction, que parce qu'ils se sont laissés entraîner par le torrent des exemples des derniers siècles. Il n'en est pas ainsi des décrets que les souverains pontifes ont publié sur les matières ecclésiastiques. Ces décrets qui ont terrassé les hérésies, & confondu ceux qui entreprenoient d'abolir la foi de l'église & son autorité, subsistent aujourd'hui comme autrefois, & ne sont point sujets comme les autres à tomber dans un discrédit universel ; car la foi de l'église s'épure davantage à mesure qu'elle est plus violemment attaquée par les hérésies, & son autorité acquiert un nouveau degré de force & de stabilité par les invectives & les insultes de ses ennemis. A quoi au contraire ont abouti les efforts des pontifes Romains & les différentes démarches par lesquelles ils ont essayé de s'assujettir les têtes couronnées ? Tout s'est dissipé, tout s'est évanouï, & leurs décrets sur cette matière n'ont produit que des fruits amers ; ils n'ont servi qu'à rendre odieuse la dignité du saint siège ; ils n'ont enfanté que des guerres sanglantes, des massacres horribles & des schismes funestes, tant il y a de différence entre ce qui se fait par l'autorité même de Dieu, & ce qui est produit

produit par la prévention & par les passions des hommes. Mais les exemples nous instruiront mieux que toutes nos réflexions. C'est pourquoi nous allons entrer dans l'examen de cette question, en remontant jusqu'à la naissance du christianisme, & même jusqu'à l'origine du genre humain.

## CHAPITRE XVI.

*Nous entrons dans l'examen de la question que nous divisons en deux parties : V. propositions que nous entreprenons de prouver par ordre.*

IL s'agit de sçavoir si l'église ou le pontife Romain qui en est le chef, a reçu de Dieu le pouvoir de déposer les Souverains. Par ce mot *souverains*, nous n'entendons pas seulement les rois & les monarques ; mais tout sénat & toute assemblée qui jouit de la souveraine autorité dans les choses civiles & temporelles. Car, quoiqu'à l'exemple des apôtres nous nous servions ordinairement du mot de *roi*, nous comprenons sous cette expression tous ceux à qui appartient la puissance monarchique.

Il suffit d'établir ainsi l'état de la question, pour faire voir le ridicule, l'ignorance & la mauvaise foi du sieur du Bois, qui dit & redit sans cesse que nous devons craindre, si notre déclaration subsiste, de perdre les fiefs & les autres droits temporels attachés à nos bénéfices. Loin de nous ces pensées basses & indignes de notre caractère. Nous sçavons fort bien que les Papes & d'autres ministres de l'église ont & possèdent, par la concession des princes, des fiefs & des seigneuries aussi légitimement & avec autant de droit que les autres hommes sont les maîtres de leurs biens ; nous sçavons même que ces choses étant consacrées à Dieu, on ne peut plus les enlever & les ravir à l'église pour les donner à des séculiers, sans commettre un sacrilège. Nous félicitons volontiers le S. siège & toute l'église de ce que les empereurs ont accordé aux Papes la souveraineté de la ville de Rome & de son territoire, afin qu'ils pussent exercer plus librement dans tout le monde la puissance de l'apostolat ; & nous faisons des souhaits & des vœux pour qu'il plaise à Dieu de protéger & de conserver le sacré patrimoine de saint Pierre. Si les Papes prétendent avoir sur l'empire, par l'usage & la coutume, & une possession légitime, un droit égal ou à peu près semblable, ou même plus étendu que celui qu'ils ont sur la Sicile, la Sardaigne, & peut-être sur d'autres royaumes ; nous déclarons que cette question ne nous regarde pas. C'est aux Allemands & à ceux qui y sont intéressés, & aux interprètes du droit, à la discuter & à la décider, comme ils le jugeront à propos ; mais le clergé de France ne prétend point y entrer, il se contente de déclarer : » Que les rois & les souverains ne sont soumis à aucune » puissance ecclésiastique dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent » être déposés directement, ni indirectement, par l'autorité des clefs de » l'église, & que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission &

Consult. VII.  
nu. LIV. cont.  
X. n. XCIII.  
& seq.Decl. Cler.  
Gall. art. I.

» de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité. »

Act. du clergé de 1682.

Il paroît donc évidemment que notre unique question est celle-ci. Quel pouvoir, en vertu de la puissance des clefs, JESUS-CHRIST a-t-il confié à l'église & au Pape qui en est le chef, sur les royaumes & sur les empires ? Or, pour traiter cette matière avec plus de netteté, nous suivons la division que M. l'archevêque de Paris mit au discours qu'il prononça sur ce même sujet dans l'assemblée du clergé. Premièrement, remontant jusqu'à la source, nous examinerons la Tradition jusqu'à Grégoire VII. Secondement, nous entrerons dans le détail de tout ce qui a été décidé, dit & fait depuis ce Pape. On trouvera dans la Tradition avant Grégoire VII. les preuves solides de notre sentiment ; & dans les tems qui l'ont suivi, les plus fortes objections de nos adversaires. Cependant pour démontrer la certitude de notre doctrine, nous établirons pour principes quelques propositions qui se tiennent les unes aux autres, & qui se communiquent mutuellement de la lumière & de la force. Nous tâcherons de les expliquer nettement, & nous nous attacherons à suivre la méthode des Géomètres, qui nous servira à appercevoir plus facilement l'erreur, & à la réfuter ; mais aussi si Dieu nous fait la grace de mettre la vérité dans tout son jour, ce qui est notre unique but, nous espérons de l'établir si solidement, que quelques efforts qu'on fasse, quelques subtilités qu'on emploie, rien au monde ne pourra ni l'obscurcir, ni encore moins la renverser.

Mettons ici nos propositions, qui seront comme le précis de notre dispute, afin que chacun puisse d'un coup d'œil voir ce qu'il s'agit de prouver.

Première proposition : la puissance royale ou souveraine établie pour gouverner les choses temporelles, est légitime dès le tems de son origine, même dans les princes infidèles.

Seconde proposition : Dieu lui-même a donné cette puissance aux princes infidèles.

Troisième proposition : Dieu dès le commencement a établi parmi les infidèles mêmes la puissance royale & souveraine ; de telle manière qu'elle n'a que Dieu au-dessus d'elle ; c'est-à-dire, que cette puissance en elle-même & dans les matières qui sont de son ressort, n'est dépendante que de Dieu seul, & est la première après lui ; de sorte que Dieu n'a point institué d'autre puissance, qui ait le droit ou de la déposer, ou de lui prescrire des loix.

Quatrième proposition : Dieu en établissant le sacerdoce légal, n'a point changé l'état du gouvernement politique ou de la puissance royale & souveraine : & il a au contraire déclaré plus expressément alors que cette puissance est la seconde après lui, & qu'elle tient le premier rang dans l'ordre politique & dans les choses qui sont de son ressort.

Cinquième & dernière proposition : Bien loin que l'institution du sacerdoce chrétien ait changé les droits des Souverains, qu'au contraire le nouveau Testament & la Tradition des peres nous disent clairement que J. C. n'a attribué aucun pouvoir à ses ministres pour régler les choses temporelles, ou pour donner & ôter les empires. Tel est l'abrégé de notre doctrine ; prouvons maintenant par ordre ces cinq propositions.

## SECTION SECONDE.

*On discute par la Tradition des saints Peres les passages de la sainte écriture qui ont rapport au premier article de la déclaration du clergé de France.*

## CHAPITRE PREMIER.

*On prouve la première proposition, savoir que la puissance royale ou souveraine, établie pour gouverner les choses temporelles, est légitime dès son origine même parmi les infidèles : en quel sens la puissance temporelle vient de Dieu, & en quoi elle diffère par rapport à cette origine de la puissance sacerdotale.*

NOTRE première proposition est conçue en ces termes : » La puissance royale ou souveraine établie pour gouverner les choses temporelles, est légitime dès le tems de son origine, même dans les princes infidèles. Par cette proposition, nous établissons deux choses : la première, que la puissance royale est légitime : la seconde, qu'elle l'est même dans les princes infidèles.

Nous ne nommons pas légitime, ce qui en général est autorisé par une loi ; mais ce qui est fondé sur une loi juste & bonne. Or telle est la loi qui ordonne aux hommes de se réunir sous un empire juste & légitime, & de se soumettre aux ordres des rois, qui sont préposés pour contenir par leur autorité les peuples dans leur devoir. Cette loi est le fondement solide de la paix & de la tranquillité publique. C'est ce qui faisoit dire au prophète Jérémie ces paroles remarquables : » Cherchez la paix de la ville ; (*l'impie* Jerem. XXIX. » *Babilone souillée par toute sorte d'idolâtrie,*) à laquelle je vous ai transféré, » & priez le Seigneur pour elle, parce que votre paix se trouve dans la » sienne. » En effet, les peuples ne peuvent jouir d'une véritable paix, qu'autant que l'empire sous lequel ils vivent est tranquille. C'est pourquoi l'apôtre saint Paul nous ordonne de faire » des supplications pour les rois, afin » que nous menions une vie paisible & tranquille. » Car comme l'explique Tertullien, en adressant la parole aux empereurs : » L'empire venant à » être ébranlé, tous ses membres le sont aussi : & nous . . . nous trouvons » enveloppés dans sa ruine. »

Tout le monde conviendra aisément que s'il n'y avoit plus d'autorité souveraine, la licence & l'impunité ouvreroient la porte aux meurtres, au brigandage, en un mot, à tous les crimes.

Il résulte de ce principe, que l'origine de la puissance souveraine parmi les hommes, est tirée du fond même de la loi naturelle, qui nous apprend

à préférer la paix à la guerre, & l'ordre au trouble & à la confusion; d'où il s'ensuit par une conséquence nécessaire, que nous devons nous soumettre à un empire légitime. C'est pourquoi il n'y a point de nation, à moins qu'elle ne soit, je ne dis pas barbare, mais tout-à-fait féroce & vivant à la manière des bêtes sauvages, qui ne reconnoisse quelque puissance souveraine. Tant il est vrai, que la loi qui nous dicte d'en reconnoître, est gravée au-dedans de nous; & qu'il n'y a qu'un aveuglement extrême & une férocité stupide qui puisse l'effacer de nos esprits. Le premier membre de notre proposition, Que les puissances souveraines sont légitimes, contient donc une exacte vérité.

Passons au second. Il établit que la puissance souveraine est légitime, même dans les princes infidèles. Une simple narration suffira pour en convaincre, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans un détail de preuves sur une chose palpable à tout le monde, & reconnue dès l'origine du genre humain. Car, comme le dit S. Augustin, la corruption & l'impiété n'ont pas abruti la raison de l'homme, jusqu'à en effacer les derniers linéamens; & la bonté de Dieu est telle, qu'il a voulu que ceux même qui l'auroient abandonné, jouissent du bonheur de la société humaine. C'est pour cette raison que le fidèle Abraham fait alliance avec les rois de Sodôme & de Gomorre & avec d'autres princes infidèles; par où il reconnoît en eux une autorité légitime: « Ils avoient fait alliance avec Abraham, » dit l'écriture; & Abraham en conséquence prend les armes pour eux, comme pour ses alliés. Dans la suite Joseph gouverna le royaume de Pharaon, comme étant légitimement possédé par ce prince: de sorte qu'il est inutile de prouver plus au long une proposition évidente en elle-même, & d'ailleurs clairement exprimée dans les paroles de JESUS-CHRIST: « Rendez à César ce qui est à César. » Ceci renferme un ordre précis d'obéir à César, quoiqu'il fût infidèle, & aux souverains magistrats de Rome payenne. Saint Pierre prescrit la même chose aux chrétiens: « Soyez soumis pour l'amour de Dieu, dit-il, soit au roi comme au souverain, soit aux gouverneurs, comme à ceux qui sont envoyés de sa part pour punir les malfaiteurs, & traiter favorablement ceux qui font bien: car c'est la volonté de Dieu. » Et saint Paul écrivant à Tite, lui recommande d'avertir les chrétiens « d'être soumis aux princes & aux magistrats, de leur rendre obéissance, & d'être prêts à faire toute sorte de bonnes œuvres. » Nous ne faisons que rappeler ces différents préceptes de JESUS-CHRIST & des apôtres, dont nos adversaires conviennent avec nous, pour faire voir la liaison de notre doctrine. Examinons la seconde proposition, qui est une conséquence de la première.



## CHAPITRE II.

*Seconde proposition: Dieu lui-même a donné la puissance royale & souveraine aux princes infidèles: la personne des rois inviolable: sermens faits par leur vie: respect religieux pour les princes: passage de Tertullien.*

NOTRE seconde proposition est celle-ci: « Dieu lui-même a donné la puissance royale aux princes infidèles. » Personne ne conteste cette vérité enseignée par l'apôtre saint Paul, dont voici les paroles: « Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu; & c'est lui qui a ordonné toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu. » La suite démontre que le saint apôtre parle dans cet endroit de la puissance temporelle; puisqu'il fait mention de l'épée que porte le prince pour exercer la vengeance publique. Cette épée est le symbole & la marque de la puissance civile. Le saint apôtre parle ensuite des droits qui la caractérisent, tels que sont les tributs & les impôts exigés par le souverain. Ainsi, il doit demeurer pour constant que les puissances, qui selon saint Paul, viennent de Dieu & sont ordonnées de Dieu, ne sont point autres que les rois & les souverains. Je ne dois point passer sous silence une difficulté que font quelques auteurs sur le mot *ordonné*. Les puissances, disent-ils, sont ordonnées de Dieu, lorsque la moins excellente est soumise à celle qui l'est davantage. Or la puissance temporelle est moins excellente que la spirituelle; par conséquent celle-ci est ordonnée de Dieu pour obéir à l'autre: autrement il n'y auroit plus d'ordre. Mais ce raisonnement n'est point celui de l'apôtre saint Paul; & l'endroit que j'ai cité ne demandoit pas qu'il parlât de cet ordre. L'unique but qu'il se propose ici est de prouver que les puissances séculières & souveraines sur les choses civiles & temporelles, sont dans l'ordre, pour cette raison précise, que Dieu même les a établies. C'est pour cela qu'il dit d'abord que toute puissance vient de Dieu. Après quoi il ajoute cette proposition nécessairement liée avec la première: que Dieu a ordonné toutes celles qui sont sur la terre, d'où il tire cette conséquence: que celui qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu; à quoi il ajoute cette instruction: « Il est nécessaire de vous y soumettre non-seulement par la crainte du châtement, mais encore par un devoir de conscience. » Maintenant si l'on veut parler de l'ordre qui doit être gardé entre les deux puissances, ce n'est point ici le lieu de le faire; puisque l'apôtre saint Paul prouve uniquement que les puissances temporelles parmi même les infidèles viennent de Dieu, & sont établies de Dieu. Car lors que cet apôtre écrivoit son Epître, il y avoit plusieurs princes infidèles & idolâtres, ce qui ne l'empêchoit pas de les appeler les *Ministres de Dieu*, & de dire que Dieu leur avoit mis l'épée en main, comme à ses *Ministres*. Ce n'est pas sans cause, dit-il, que le

S. Aug. Lib. II. de civ. cap. XI. Tom. I. Edit. Bened. p. 344.

Gen. XIV. 23.

Mat. XXII. 21.

I. Pet. II. 13. 14. 15.

Tit. III. 1.

Rom. XIII.

Ibid. 5.

Ib. 8.

» prince porte l'épée ; car il est le ministre de Dieu. » C'est donc avec grande raison qu'on regarde la personne des rois comme sacrée & inviolable ; puisqu'établis de Dieu, ils sont en terre les dépositaires de sa puissance, qu'ils exercent en son nom. C'est pourquoi saint Grégoire de Naziance reconnoît dans les rois le sceau grand, & toujours adorable de la divinité, ce qui fait qu'on se lie par un serment vraiment religieux, toutes les fois qu'on jure par la vie & le salut des rois. La femme de Tecua dont l'écriture loue la sagesse, jure *par le salut de David* ; & quoique Pharaon fût un roi impie & idolâtre, cela n'empêche pas Joseph de jurer plusieurs fois *par le salut de ce prince* ; parce que la dignité royale, parmi les infidèles mêmes, est marquée du sceau de la divinité. Les chrétiens à l'exemple de Joseph, parloient aussi par la bouche de Tertullien aux empereurs Romains, persécuteurs de la religion chrétienne. » Nous jurons, non par les génies des empereurs, mais *par leur salut* plus auguste que tous les génies ensemble... Nous respectons dans les empereurs la providence divine qui les a établis pour gouverner les peuples. Nous sçavons qu'ils ont la puissance que Dieu a voulu qu'ils eussent ; & jurer *par leur salut*, c'est pour nous un grand serment. »

Tertullien tire de cette doctrine des conséquences fort justes, lorsqu'il relève les sentimens de religion & de piété que les chrétiens avoient pour l'empereur. En effet, dès qu'ils le considéroient comme sacré, inviolable & exerçant sur la terre les fonctions de la divinité, la religion elle-même obligeoit de la respecter. Cet auteur se sert d'une expression autant élégante que pleine de piété, lorsqu'il appelle ce respect pour les empereurs : « LA RELIGION DE LA SECONDE MAJESTÉ. » Le nom d'empereur est donc quelque chose de bien grand & de bien sublime, puisque, *comme le remarque encore Tertullien*, c'est Dieu qui le confère ? La dignité impériale est donc grande & auguste, puisque c'est Dieu qui l'a établie ?

### CHAPITRE III.

*En quel sens la souveraine puissance temporelle vient de Dieu ; & en quoi est différente l'origine des deux puissances du sacerdoce & de l'empire.*

Les puissances souveraines viennent de Dieu, non-seulement parce qu'un prince ne monte jamais sur le trône sans que la divine Providence l'ait ainsi réglé & ordonné ; mais encore pour deux autres raisons. Nous avons déjà touché la première, en disant : que la nature, c'est-à-dire, Dieu auteur de la nature, a établi la puissance légitime des souverains. Car c'est la nature qui a mis dans l'homme l'amour de cet ordre, qui, en procurant la sûreté, entretient la tranquillité publique ; or cet ordre ne pourroit subsister, s'il n'y avoit point de puissances légitimes.

La seconde raison est, que la doctrine que tous les hommes se sont

transmis comme de main en main dès le commencement, & qui les a convaincu qu'il étoit nécessaire de s'assujettir à un empire légitime, ne peut tirer sa source que de la loi naturelle, puisqu'aussi-tôt après le déluge, tout le genre humain s'est accordé à s'assembler dans des villes, & à former des royaumes. Et ceci est conforme à ce qu'enseignent les saints peres, qui croient qu'un bien si considérable & si précieux du genre humain ne peut venir d'une autre source que de Dieu même. C'est lui qui a inspiré aux hommes l'amour de ce bien, & qui l'a perpétué parmi eux de siècle en siècle. Car » l'égalité des honneurs & des conditions, dit saint Chrysostôme, » causeroit souvent des disputes & des guerres. C'est pourquoi Dieu a établi plusieurs sortes d'empires & de subordination. Il a voulu que l'homme eût l'empire sur sa femme, le pere sur son fils, le vieillard sur le jeune homme, l'homme libre sur son esclave, le souverain sur son sujet. » Et l'on a grande raison de croire que l'empire du souverain a été formé sur le modèle de l'autorité paternelle ; car le nom d'*Abimelech*, qui dans la langue originale signifie *mon pere roi*, & qui anciennement étoit commun à tous les rois de la Palestine, fait voir que dès l'origine, on regardoit les rois comme les peres de leurs peuples. Tout ceci est trop commun & trop clair pour avoir besoin de preuves.

C'est pourquoi les apôtres & les saints peres ont attribué à Dieu l'établissement de la puissance souveraine parmi les impies mêmes & les infidèles ; & l'écriture donne également le nom de *Christ du Seigneur* à Cyrus, roi de Perse, & à Saül, David & Salomon, rois d'Israël. Il est donc d'une évidence palpable que cette loi sainte est nécessaire, puisqu'elle met un si bel arrangement dans le monde, & que du consentement unanime du genre humain s'étant répandue par tout l'univers, elle ne peut avoir été établie que par l'autorité divine ; & c'est ce qui nous oblige à nous y soumettre par un *devoir de conscience*. Aussi l'apôtre, après avoir dit que toute puissance vient de Dieu, ajoute ces paroles comme étant une conséquence de sa doctrine : » Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non-seulement par la crainte du châtement, mais encore par un devoir de conscience. » En effet, pourquoi les puissances souveraines ont-elles été établies, sinon parce que la bonté de Dieu n'abandonne jamais totalement, comme nous l'avons déjà observé, ceux mêmes qui ont renoncé à la véritable religion ? Que dis-je ! Dieu étend ses soins sur les méchants avec tant de bienveillance, qu'il veut conserver parmi eux le bien excellent & inestimable de la société. Ce que saint Irénée explique parfaitement par ces paroles : » L'homme, en se séparant de Dieu étoit devenu si féroce, » que tous les autres hommes, sans en excepter les plus proches, lui sembloient être ses ennemis. Toujours dans le trouble & dans la confusion, il se livroit brutalement à toute sorte de crimes, aux meurtres & à l'avarice. Mais Dieu l'obligea de craindre d'autres hommes, car il n'avoit plus devant les yeux la crainte du Seigneur, afin qu'assujetti sous une puissance humaine & astreint aux loix du prince, il acquit une sorte de justice, & s'abstint de faire du mal aux autres, au moins par l'appréhension de l'épée qu'il voyoit entre les mains du roi. Car, dit l'apôtre,

S. Grég. Naz. Orat. XXVII. Tom. I. Edit. Paris 1630. p. 471.

II. Reg. XIV. Gen. XLII. 16. 17.

Tert. Apol. XXXII.

Ibid. XXXIII.

Tert. XXXV.

Ibid. XXXIII.

S. Chrysost. Hom. XXIII. in Epist. ad Rom. T. IX. Edit. Bened. p. 686.

Ibid. XLV.

Rom. XIII. 1. 4. 5.

S. Irén. Lib. I. cont. Hérés. V. cap. XXIV. n. 2. p. 321. Edit. Bened.

» ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée, il est le ministre de Dieu. »

Ce passage est tout-à-fait conforme à un autre du même saint docteur, que nous avons rapporté plus haut, dans lequel il établit que les puissances souveraines qui sont le fondement & le lien de la paix parmi les hommes, ne viennent pas du démon l'ennemi de la paix, mais de Dieu l'auteur d'un si grand bienfait, ce qui prouve combien se sont écartés de la vérité, ceux qui en voyant plusieurs rois se souiller de crimes infâmes & se plonger dans les voluptés brutales, ont conclu que l'origine de la puissance royale devoit être attribuée au démon. Ils auroient dû appercevoir, ce qui est évident en soi, que le démon & l'orgueil n'ont pas tellement corrompu l'autorité souveraine des rois, qu'on ne puisse y reconnoître le bienfait de Dieu, qui se sert de ces rois mêmes, pour faire goûter aux hommes les avantages de la paix & de la société. Il falloit donc distinguer soigneusement avec saint Chrysostôme l'œuvre de Dieu de l'œuvre du démon. » La magistrature, dit le saint docteur, est l'ouvrage de Dieu, mais l'élevation à cette dignité de personnes indignes, & qui font un mauvais usage de leur puissance, vient de la méchanceté des hommes. »

Quelque manifeste que soit cette vérité, on objectoit sans cesse du tems de Grégoire VII. ces paroles du prophète Osée : » Ils ont regné par eux-mêmes, & non par moi; ils ont été princes, & je ne l'ai pas sçu. » Que la plupart & les plus habiles d'entre les interprètes, entendent de Jéroboam & des autres rois d'Israël, qui, par une secrète permission de Dieu, se révolterent contre leurs princes légitimes, & usurperent une partie de leurs états, en accomplissant ainsi la vengeance de Dieu, qui vouloit punir les prévarications de Salomon. Cependant, si l'on croit devoir appliquer ces paroles à des princes légitimes, rien n'en empêche, pourvu qu'on ne les fasse pas tomber sur l'autorité royale elle-même, mais sur l'abus de l'autorité, & alors le sens sera celui-ci; les rois dont parle le prophète sont condamnés, parce qu'ils ne suivent pas les loix & la volonté de Dieu dans l'exercice d'une puissance que Dieu même a établie. Mais, dira-t-on, si Dieu est également auteur de la puissance sacerdotale & de la royale, quelle différence mettra-t-on entre l'une & l'autre? La différence est grande en plusieurs manieres; & premierement, en ce que quand Dieu établit la puissance du sacerdoce, soit du tems de la loi, soit sous l'évangile, il se manifeste aux hommes d'une maniere visible & sensible, au lieu que dans l'établissement de la puissance temporelle, il ne donna aucun signe éclatant & aucune marque sensible de sa présence. En second lieu, Dieu a choisi expressément la forme du gouvernement sacerdotal, au lieu qu'après avoir établi la puissance temporelle, il a laissé à la volonté des hommes le choix des différentes formes de gouvernement, monarchique, aristocratique, populaire. D'ailleurs, le véritable sacerdoce & le droit légitime d'en exercer la puissance, est toujours uni avec la vraie religion, au lieu que les infidèles exercent légitimement la puissance temporelle. Enfin, la cérémonie par laquelle les prêtres sont consacrés est divine, & l'un des sacremens institués par Notre-Seigneur JESUS-CHRIST; & elle ne se fait jamais sans que Dieu & son Esprit-Saint y interviennent d'une maniere

maniere propre & spéciale; au lieu que Dieu n'a rien prescrit touchant la consécration des rois, qui même n'est pas nécessaire & essentielle pour exercer les fonctions de la royauté. Ces différences entre l'empire & le sacerdoce sont palpables, sans qu'il soit besoin d'entrer dans un plus long détail; puisque d'ailleurs tous les chrétiens conviennent que Dieu a établi les puissances légitimes, & qu'en cela, comme nous le disions tout à l'heure, il a voulu nous traiter avec bonté, & prendre soin des intérêts des hommes. Tirons maintenant les conséquences qui résultent de cette doctrine.

## CHAPITRE IV.

*Troisième proposition : la puissance royale & souveraine même parmi les infidèles est la première après Dieu; c'est-à-dire, que par la divine institution elle n'est soumise à aucune autre puissance qu'à celle de Dieu : accord de tous les peuples sur cette vérité : nos adversaires citent mal-à-propos l'exemple des Druides, des Augures & des autres prêtres des fausses divinités, pour soutenir leur opinion de la puissance indirecte.*

NOTRE troisième proposition est celle-ci : » Dieu dès le commencement a établi parmi les infidèles mêmes la puissance royale souveraine, » ne, de telle maniere, qu'elle n'a que Dieu au-dessus d'elle; c'est-à-dire, » que cette puissance en elle-même & dans les choses qui sont de son ressort, n'est dépendante que de Dieu seul, & est la première après lui; de sorte que Dieu n'a point institué d'autre puissance qui ait le droit, ou de la déposer, ou de lui prescrire des loix. »

Cette proposition est une conséquence de la précédente; car s'il est certain que Dieu est auteur de la puissance royale & souveraine parmi les infidèles mêmes, il ne l'est pas moins qu'il n'a assujetti cette puissance à aucune autre. En effet, quelle seroit cette autre puissance supérieure à celle des rois? Serait-ce une autre puissance temporelle? Mais dès-lors cette autre puissance seroit véritablement royale & souveraine, & précisément celle dont nous disons qu'elle a Dieu pour auteur, & qu'elle ne dépend que de lui seul. Serait-ce la puissance sacerdotale? mais cela n'est pas possible, puisque la source du sacerdoce des payens vient du diable & non de Dieu. D'ailleurs nous ne voyons en aucun endroit que Melchisedech prêtre du vrai Dieu ait eu en cette qualité quelque pouvoir sur les rois. Nous sçavons qu'il étoit roi; mais nous sçavons aussi que son autorité royale ne s'étendoit pas au-delà des bornes de son royaume particulier. Avant Melchisedech le droit d'offrir des sacrifices, qui est une fonction du ministère sacerdotal, appartenoit ou aux aînés, ou aux peres de famille, ou enfin à qui l'on vouloit; mais ce droit n'influoit en rien dans le gouvernement monarchique



des royaumes ; pour ce qui est du sacerdoce légal , qui le premier à proprement parler , mérite d'être appelé de ce nom , Moÿse ne l'institua que long-tems après l'établissement de la puissance légitime des rois. Et d'ailleurs ce sacerdoce concernoit uniquement le peuple Juif ; donc la puissance royale & souveraine dès le tems de son origine avoit été établie de Dieu , de telle sorte qu'en elle-même & dans les choses de son ressort , elle étoit affranchie de toutes loix , c'est-à-dire , qu'elle étoit indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu. Or voilà précisément ce que renferme notre proposition.

C'est pourquoi Dieu se réservoir à lui-même de réprimer par sa toute-puissance & de punir les rois impies. En effet , lorsque le peuple d'Israël , commença d'être odieux à Pharaon & aux Egyptiens accusés de la vraie religion , Dieu apprit à ce peuple qu'il ne devoit point se soulever contre le souverain , quoiqu'il fût un persécuteur ; mais *s'adresser au Seigneur* , aller trouver le roi , l'avertir , redoubler les instances , lorsqu'il le verroit étonné par les prodiges du Très-Haut , sans jamais faire d'entreprises contre sa personne. Dieu seul attaque Pharaon ; il s'étoit réservé d'exercer sa vengeance contre lui , parce qu'il étoit revêtu de la dignité royale ; & déployer la force de son bras par une multitude de merveilles & de prodiges. » C'est » pour cela même , *dit-il* , que je vous ai établi avec un si grand pouvoir » & une si grande fierté , pour faire éclater en vous ma toute-puissance. »

Tel est donc le sentiment , telle est , pour ainsi parler , la voix unanime de tout le genre humain. Comment , je vous prie , cette paix & ce bel ordre que Dieu a mis , comme on l'a vû , dans les choses humaines , pourroit-il subsister , s'il n'avoit pas aussi établi des puissances souveraines , qui dépendant de lui seul commandassent à toutes les autres , sans être assujetties à aucune.

Cette forme de gouvernement a été en usage chez les Romains , chez les Grecs , les Indiens , les Perses , & chez toutes les autres nations , & Dieu n'avoit donné à aucune autre puissance , le droit de dégrader & de déposer les souverains magistrats. Ce qu'on rapporte des Druides qui jugeoient souverainement toutes les affaires , & à la décision desquels les Gaulois se soumettoient absolument : ce qu'on dit des Augures & de Cicéron , qui étant lui-même Augure , emploie toute la force de son éloquence pour relever la dignité de ce sacerdoce : tout cela , dis-je , ne fait rien à notre question. Car enfin , les Druides , les Augures , les Aruspices & ceux qui prédisoient par les entrailles des victimes , n'avoient pas été établis de Dieu : faux pontifes de fausses divinités , s'ils avoient quelque autorité , ils la tenoient des villes & des souverains. Or qui doute qu'on ait pu leur confier une partie de l'autorité publique , puisque même l'histoire nous apprend que dans certaines villes , l'empire étoit joint au sacerdoce ? Mais , dit-on , le droit des Augures , selon Cicéron , étoit » de dissoudre l'assemblée des souverains » magistrats , d'ordonner aux consuls d'abdiquer leur dignité & d'abroger » une loi établie contre les régles. » Ceux qui font ces sortes de difficultés , ne songent point à ce qui a donné lieu d'attribuer ces droits au sacerdoce des payens.

Les peuples fortement prévenus que les dieux manifestent aux hommes leur volonté , par les éclairs , les foudres , le bruit du tonnerre , le vol des oiseaux , l'avidité des poulets sacrés & les entrailles des victimes , craignoient en négligeant d'accomplir cette volonté , dont ils se croyoient par-là fort instruits , de s'attirer la vengeance divine. L'esprit ainsi préoccupé de ces fausses idées , ils ne croyoient pas pouvoir tenir d'assemblée ou entrer dans l'exercice d'une charge , ou en un mot , terminer aucune affaire publique ou particulière , sans avoir consulté les oiseaux , qu'ils considéroient comme l'organe de la divinité , & le langage dont les dieux se servoient pour exprimer leur volonté. Les payens croyoient encore que les Aruspices & les Augures avoient seuls l'intelligence de ce langage. Certes si toutes ces choses sont prises dans le fond de la nature , nous avons grand tort de les mépriser , & de ne pas considérer les pontifes comme les arbitres souverains de la guerre & de la paix , à qui appartient le droit de recevoir les jugemens rendus , de rompre les assemblées , & enfin de décider toutes les affaires de l'état & celles des particuliers.

Cependant , dit-on encore , n'est-il pas vrai que les Augures ordonnoient à un consul d'abdiquer sa dignité ? j'en conviens ; mais faisons attention dans quelles circonstances. C'étoit ou lorsque l'élection avoit été faite contre les régles , ou lorsque quelque prodige sinistre avoit obligé de rompre l'assemblée ; ou enfin , lorsque le consul étoit entré dans l'exercice de sa charge contre la volonté des Dieux , manifestée , comme on le prétendoit alors , par les Augures. Si l'on n'a point de honte de citer cet exemple pour attribuer à la puissance ecclésiastique le droit de déposer les rois , qu'on dise donc aussi , que les pontifes du christianisme connoissent à des marques certaines la volonté de Dieu ; & puisqu'on se plaît à relever avec affectation le droit des Augures , qu'on nous fasse voir au moins , que ces prêtres du paganisme ont fait usage de leur autorité contre un roi reconnu , & qui n'étoit monté sur le trône qu'avec l'approbation des Augures. Je dis un roi , mais allons plus loin encore : qu'on nous fasse voir que les augures aient ordonné à un consul , dont la dignité n'étoit qu'annuelle , de quitter sa charge , lorsque du consentement du peuple , il étoit entré en exercice , en observant toutes les formalités requises ; mais c'est trop nous arrêter à des minuties , que nous ne devons pourtant pas omettre tout-à-fait ; puisque de très-grands hommes se trouvant dans un dénûment total de preuves , se font accrochés de tous les côtés , & n'ont pas eu honte de faire valoir celle-ci comme fort importante ; reprenons la suite de nos propositions.



Exod. II.  
23. I. Reg.  
XII 8.

Exod. IX.  
16. Rom. IX.  
17.

Vid. Cæf. de  
Bell. Gall. Lib.  
VI.

Cic. Lib. II.  
de Legib.

## CHAPITRE V.

*Des trois propositions précédentes, suit ce Corollaire : que le gouvernement civil, sans être joint à la vraie religion & au vrai sacerdoce, est parfait en lui-même & indépendant de toute autre puissance dans les choses qui sont de son ressort : on examine dans la IV. & dans la V. propositions, si le sacerdoce légal ou celui du christianisme ont apporté quelque changement dans les droits de la puissance souveraine.*

NOUS avons établi jusqu'à présent trois propositions : la première, que dès l'origine du monde, il y a eu même parmi les infidèles des princes souverains & des magistrats, dont l'autorité étoit légitime & dans l'ordre ; la seconde, que leur puissance venoit de Dieu ; la troisième, que cette puissance donnée de Dieu aux souverains magistrats, les rendoit dépendans de Dieu seul, & les premiers en autorité dans les choses de leur ressort ; de sorte que Dieu n'a établi aucune autre puissance à laquelle ils fussent assujettis par rapport au temporel. Personne ne dispute ces principes dont l'évidence est palpable ; tirons-en des conséquences également certaines.

*Corollaire.*

» Un gouvernement peut être parfait dans son espèce, & par rapport aux droits de la société humaine, sans être uni au véritable sacerdoce, & à la vraie religion : expliquons les termes de cette proposition, & notre explication fera sa preuve.

Nous appelons un *gouvernement parfait* en le considérant de deux manières : premièrement dans le genre moral ou qui concerne les mœurs, secondement dans le genre politique ou qui concerne la société civile.

Or nous soutenons que sans la vraie religion, un *gouvernement* peut être *parfait*, non dans le genre moral, puisqu'on ne peut avoir de bonnes mœurs sans vraie religion, & sans posséder le vrai & solide bonheur, qui est la fin & le terme où tendent les bonnes mœurs & la piété. Car comme dit fort bien saint Augustin, il ne se peut faire qu'une ville soit heureuse & parfaite d'une manière, & chacun de ses citoyens heureux & parfaits d'une autre ; puisqu'une ville n'est rien autre chose qu'une multitude de citoyens réunis sous certaines loix. Par conséquent un *gouvernement* ne peut être *parfait* dans le genre moral sans la vraie religion.

Mais nous disons qu'il le peut être dans le genre politique, ou entant qu'il concerne les droits de la société civile ; car pour qu'un *gouvernement* soit *parfait* en ce genre, trois choses suffisent : premièrement qu'il soit légitime, secondement qu'il ait été établi de Dieu & qu'en conséquence

ceux mêmes qui ont la vraie religion, soient obligés de s'y soumettre : troisièmement enfin, qu'il soit tellement souverain, qu'il puisse se soutenir par lui-même, sans le secours d'une autre puissance, & qu'il jouisse d'une indépendance absolue. Or tel a été & tel est encore le gouvernement politique parmi les infidèles & les impies ; par conséquent ce gouvernement peut être *parfait* sans être joint à la vraie religion & au véritable sacerdoce.

Et comme parmi les infidèles il ne peut y avoir qu'un sacerdoce faux & illégitime, ce qui n'empêche pas que la puissance souveraine des magistrats ne soit légitime & établie de Dieu, il s'ensuit que la vraie religion & l'empire légitime ayant également Dieu pour auteur, il les a établis de manière que la vraie religion puisse subsister sans la puissance temporelle, & la puissance temporelle être souveraine & légitime sans la vraie religion.

En effet, du tems de Pharaon, de Nabuchodonosor, de Balthazar & des autres rois Assyriens, Perses & Grecs, la vraie religion a subsisté dans la nation Juive, sans être unie à la puissance politique. La vraie religion a subsisté aussi parmi les chrétiens pendant la persécution d'un grand nombre d'empereurs impies ; & d'un autre côté la puissance politique a subsisté par-tout sans être unie à la vraie religion.

L'empire ou le gouvernement civil est donc subordonné à la vraie religion, & en dépend dans le genre moral, mais non dans le genre politique, ou en ce qui concerne les droits de la société humaine, puisque dans ce genre, l'empire & la vraie religion peuvent subsister l'un sans l'autre.

Il s'ensuit de ces principes avoués de tout le monde, que dans quelque état que se trouve la religion, en vain les pontifes qui en sont les chefs feront des loix, des ordonnances & des décrets contre le prince qui est chef de la société civile. Le prince conservera, indépendamment de ces décrets, tous les droits qu'il avoit avant de gouverner & de régler la société civile, sans pouvoir jamais être déposé par les pontifes, puisque même Dieu l'a établi pour tenir après lui le premier rang dans l'ordre politique.

Tout cela, dis-je, est certain, à moins que Dieu n'ait fait quelque changement dans l'autorité des puissances souveraines & diminué quelques-uns de leurs droits, ce qui ne pourroit être arrivé que par l'institution du sacerdoce mosaïque, ou de celui des chrétiens. Examinons donc si Dieu a attribué à ce sacerdoce le droit de déposer les souverains, & de régler les choses temporelles. C'est ce que nous allons apprendre en discutant la IV<sup>ème</sup> & la V<sup>ème</sup> proposition.



## CHAPITRE VI.

*IV<sup>e</sup>. proposition : l'institution du sacerdoce légal n'a rien changé dans la puissance royale & souveraine, & Dieu n'a point attribué à ce sacerdoce le droit de déposer les rois : preuves tirées du Deutéronome & des Livres des Rois.*

NOTRE IV<sup>me</sup> proposition est celle-ci : » Dieu en établissant le sacerdoce légal, n'a point changé l'état du gouvernement politique ou de la puissance royale & souveraine ; il a au contraire déclaré plus explicitement alors que cette puissance est la seconde après lui, & qu'elle tient le premier rang dans l'ordre politique & dans les choses qui sont de son ressort. » Cette proposition une fois prouvée, il restera pour certain que Dieu n'a attribué au sacerdoce établi par la loi de Moïse aucun droit de régler les choses temporelles, & de déposer directement ni indirectement les souverains, sans qu'on puisse faire de distinction entre les princes fidèles & les princes infidèles.

Cette proposition est indubitable par rapport aux princes infidèles, puisque le sacerdoce légal ne les regardoit point. Pour ce qui est des princes fidèles, le seul silence de la loi qui n'attribue au sacerdoce, dont elle explique en détail toutes les fonctions, aucun droit sur la puissance royale, laquelle cependant, ainsi que Dieu l'avoit clairement prédit, devoit être un jour établie parmi le peuple Juif ; ce silence, dis-je, est une preuve suffisante que Moïse n'avoit attribué à ce sacerdoce aucun pouvoir sur les rois. Voici les paroles dont Dieu se sert dans le Deutéronome : » Quand vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, que vous en serez en possession, que vous y demeurerez, & que vous direz : je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent, &c. »

Dieu donne dans cet endroit plusieurs préceptes au roi futur : il lui défend d'avoir une multitude de chevaux & de femmes, d'accumuler de grandes sommes d'or & d'argent, de retourner en Egypte, & il lui ordonne de transcrire la loi sur un exemplaire qu'il aura reçu de la main des prêtres. Car Dieu ne passe pas cette circonstance très-propre à relever la dignité du sacerdoce. Mais pour ce qui est du droit de déposer les rois, & de la soumission avec laquelle ces rois déposés doivent, à l'ordre des prêtres, descendre de dessus leurs trônes ; Moïse qui décrit jusqu'aux plus petites fonctions du ministère sacerdotal, n'en dit pas le moindre mot. Et cependant il étoit d'autant plus essentiel d'en parler, que la déposition d'un roi est un événement considérable en soi, & d'ailleurs tout-à-fait contraire à l'usage généralement reçu parmi les hommes. Bien plus, le passage du Deutéronome est très-précis : » Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent. » Ces paroles

font voir que la royauté parmi les Juifs devoit être avec les mêmes prérogatives que parmi les autres peuples, & par conséquent que la loi de Moïse n'apportoit aucun changement aux droits de cette dignité.

Mais peut-être Dieu remettoit-il à faire connoître ce droit du sacerdoce, lorsqu'il institueroit la royauté, & établiroit Saül premier roi du peuple Juif. C'est tout le contraire, car le peuple se rappelant les paroles du Seigneur, s'adressa à Samuel en ces termes : » Etablissez sur nous un roi, comme en ont toutes les nations, afin qu'il nous juge. » Et encore nous voulons avoir un roi qui nous gouverne, & nous serons comme toutes les nations. Notre roi nous jugera, il marchera à notre tête, & il combattra pour nous dans toutes nos guerres. » Ce qui est entièrement conforme à ce que Dieu avoit prédit dans le Deutéronome que diroient un jour les Juifs : » Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent. C'est-à-dire, que les Juifs ne pensoient à rien de nouveau, & qu'ils s'étoient formé l'idée de la dignité royale sur ce qu'ils voyoient en usage dans toutes les autres nations. Ils regardoient donc la puissance de leur roi futur comme souveraine, absolue, & indépendante de toute autre puissance. Or Dieu leur donna un roi tel qu'ils l'avoient demandé : » Ecoutez, dit-il à Samuel, la voix de ce peuple dans tout ce qu'ils vous disent. » Et encore : Ecoutez donc ce qu'ils vous disent. » Par conséquent la dignité royale, lorsqu'elle a été établie parmi le peuple fidèle, n'a perdu aucun des droits & des prérogatives qu'elle avoit déjà parmi les infidèles. La seule différence qui se trouve entre ces rois & ceux des autres nations est que Dieu, pour rendre plus auguste & plus respectable la majesté des rois d'Israël, ordonna qu'ils seroient oints de l'huile sainte. Consacrés de cette manière, on leur donnoit le grand nom de *Christ du Seigneur*, parce qu'ils étoient les images & les figures de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST.

I. Reg. VIII.  
Ib. 19. & 20.

Ibid. 7.  
Ib. 9.

## CHAPITRE VII.

*L'onction des rois & leur désignation à la royauté faite quelquefois par Samuel & par d'autres prophètes prouvent-elles que les prêtres avoient quelque droit sur le gouvernement politique ? on examine l'opinion de Baronius au sujet du conseil des Juifs appelé Sanhédrin.*

Mais l'onction que les rois d'Israël devoient recevoir ne les assujettissoit-elle pas spécialement aux prêtres, & le pontife n'avoit-il pas également le droit de désigner celui qui devoit être roi, & de le faire descendre du trône ? Rien de tout cela. Car pour reprendre la chose dès son origine, Samuel, qui le premier par un commandement exprès de Dieu, désigna Saül roi d'Israël, le consacra, le mit en possession du trône, & dans la suite, après que ce prince eût été réprouvé, lui dit aussi, par un

Vid. I. Reg.  
VIII. 22. IX.  
15. 26. X. 1.  
18. 20. XV.  
26. XVI. 13.

ordre spécial de Dieu, que le royaume lui seroit ôté, & en conséquence consacra David pour être roi; Samuel, dis-je, n'étoit ni souverain pontife, ni même prêtre, mais simple Lévite. Ce que fait Samuel ne prouve donc rien en faveur du droit attribué au sacerdoce d'établir & de déposer les souverains. Il n'agit point par un droit ordinaire, mais en qualité de prophète, & par une mission extraordinaire; desorte qu'il est étonnant que Baronius ait cité cet exemple visiblement extraordinaire, pour établir la puissance ordinaire du pontife Romain.

Dans la suite le sacerdoce n'eut aucune part à l'élection de Salomon. David seul le désigna roi d'Israël, & ordonna au prêtre de Sadoc de le consacrer. » Faites venir, dit David, le prêtre Sadoc, le prophète Nathan & » Banaïas fils de Joïada. Lorsqu'ils se furent présentés devant le roi, il leur » dit: prenez avec vous les serviteurs de votre maître; faites monter sur ma » mule mon fils Salomon, & menez-le à Gihon; & que le grand-prêtre » Sadoc & le prophète Nathan le consacrent en ce lieu pour être roi d'Is- » raël. L'on voit ici les fonctions ordinaires du grand-prêtre concourir avec le ministre extraordinaire du prophète Nathan, pour consacrer Salomon roi. La raison en est qu'il y avoit quelque chose d'extraordinaire dans cet événement, puisque Salomon le plus jeune des enfans de David, alloit être élevé à la dignité royale, en conséquence d'un ordre de Dieu signifié à David par le prophète Nathan. Le grand prêtre n'a donc aucune part à cette élection de Salomon; & David averti par Nathan, fait seul usage du droit attaché à sa souveraine puissance de désigner son successeur: car rien n'est plus véritable que ce que dit Bersabée à David. » Cependant tout Israël » a maintenant les yeux sur vous, ô roi mon Seigneur! attendant que vous » déclariez, Seigneur mon roi, qui doit être assis après vous sur votre trône. Après Salomon, on n'attribua point d'autre droit au grand-prêtre que celui de consacrer le légitime héritier de la couronne. On n'apperçoit donc dans toute la loi de Moïse, & même dans les endroits où il est parlé de l'institution du sacerdoce Lévitique, de l'établissement de la puissance royale & des fonctions attachées à l'une & à l'autre dignité, aucun vestige de ce pouvoir de déposer les rois, qu'on dit être un des appanages de la puissance pontificale; d'où il s'ensuit, que même après l'institution du sacerdoce légal, la puissance royale & temporelle a conservé son rang de prééminence & de souveraineté, dans les choses qui sont de son ressort.

Baronius avance des choses insoutenables, lorsqu'il parle du collège des LXXII. vieillards établis par Moïse, dont les fonctions étoient, selon cet auteur, » d'expliquer la loi & de juger les rois & les prophètes. Les rois, » continue Baronius, étoient soumis à la puissance du grand-prêtre, qui » gouvernoit à son gré la grande assemblée du Sanhédrin; & suivant le rapport de l'historien Joseph, le roi Hérode fut cité devant cette assemblée pour y être jugé. » Tout cela, dis-je, est insoutenable: car d'abord, on ne voit pas dans l'écriture que Moïse en établissant ces magistrats, dont il composa par ordre de Dieu un conseil de soixante sénateurs, leur ait donné le pouvoir de décider du sort des rois & des puissances souveraines. Ils ne furent établis que pour soulager Moïse d'une partie de son fardeau, &

pour décider les différends qui s'élevoient parmi les particuliers. On ne trouve ni dans le livre des Juges ni dans ceux des Rois & des Paralipomènes, que le Sanhédrin ait prononcé de sentence contre aucun (a) juge ou aucun roi. Et Joseph ne dit nulle part que ce conseil, lorsque la dignité royale eût été rétablie en Judée par les Maccabées, ait jamais entrepris de faire la loi aux souverains. Si quelques Rabbins ont prétendu que cette assemblée avoit droit de juger entre les contendans à la royauté, on ne peut en conclure qu'elle pouvoit aussi déposer les rois légitimes. Il est vrai qu'Hérode fut cité devant le tribunal (b) du Sanhédrin, comme le rapporte Joseph; mais il n'étoit pas roi alors. Il étoit assujetti, aussi-bien que son pere Antipater, à l'empire du grand-prêtre Hircan, sous lequel ils avoient l'un & l'autre une très-grande autorité. Hérode comparut donc devant l'assemblée pour obéir à Hircan qui réunissoit dans sa personne la dignité de roi & celle de souverain pontife.

Et quand nous accorderions que ce conseil qui étoit composé de XII. tri-

(a) Les juges qui gouvernèrent le peuple d'Israël avant l'établissement de la royauté, avoient une puissance égale à celle qu'eurent les rois dans la suite, & absolument indépendante de toute autre puissance que celle de Dieu. Il est bon d'observer en passant, que les magistrats dont il est ici parlé, furent établis par Moïse, pour décider simplement les petits différends. Ils étoient obligés de lui rapporter toutes les grandes affaires; & il s'en falloit beaucoup qu'ils eussent ce pouvoir exorbitant que leur attribue Baronius. Voyez Exode, chap. XVIII.

(b) Je crois devoir faire ici quelques observations au sujet de l'exemple cité par Baronius. Hérode n'étoit point roi, comme le remarque l'auteur, mais seulement gouverneur de la Galilée. Ce prince ayant fait exécuter à mort plusieurs voleurs, les ennemis de la maison d'Antipater pere d'Hérode, qui étoient en très-grand nombre, parce qu'Antipater ministre d'état sous Hircan, avoit une grande puissance & de grandes richesses, firent une brigade pour engager Hircan à citer Hérode devant le Sanhédrin. Hircan, prince foible & stupide, qui, s'il eût eu plus de vigueur, auroit pu décider par lui-même l'accusation formée contre Hérode, se laissa persuader de le citer devant le Sanhédrin: Hérode, pour obéir à Hircan, vint à Jérusalem, non dans un équipage d'accusé, comme le remarque Sameas l'un des juges, mais avec la magnificence & la suite d'un prince, faisant connoître par là, qu'il ne redoutoit pas beaucoup l'autorité de ce conseil, & qu'il sçauroit bien s'en venger, s'il ôtoit le condamner. Il imprima en effet de la terreur à tous les juges, & partit de Jérusalem sans attendre le jugement: étant arrivé à Damas, il déclara que si on le citoit une seconde fois, il étoit résolu de ne point comparoître; & nous ne voyons pas dans Joseph qu'on ait prononcé aucune sentence contre lui. De sorte que quand même Hérode auroit été roi, on ne pourroit rien conclure d'une citation faite par brigade, ouvertement méprisée par Hérode, à laquelle il protesta de ne point obéir, si on le citoit une seconde fois, & qui enfin ne fut suivie d'aucune décision. Cependant Baronius rapporte jus qu'à trois & quatre fois cet exemple qui, à le bien prendre, seroit plus propre à décréditer la puissance sacerdotale qu'à lui donner du relief, puisqu'il n'y a nulle gravité, nul courage, nulle fermeté dans ce conseil nombreux, & que Sameas est le seul qui se soutienne avec quelque dignité. Pour ce que dit encore Baronius, que le grand prêtre gouvernoit à son gré cette Assemblée; il lui seroit difficile de le prouver d'aucun souverain pontife & encore plus de l'imbécille Hircan, qui étoit lui-même gouverné tour à tour par Antipater & par Hérode; tantôt par leurs ennemis, ou pour mieux dire par tous ceux qui vouloient s'emparer de son esprit. En effet, si à l'instigation des ennemis d'Hérode, il cite ce prince devant le Sanhédrin, il est aussi le premier à lui conseiller, d'abord après qu'il a comparu, de mépriser ce tribunal, & de s'en aller sans attendre le jugement définitif. En un mot, rien n'est soutenu dans la conduite d'Hircan, & Baronius ne pouvoit choisir un exemple plus mal assorti en toutes manières, à ce qu'il avoit dessein de prouver. Voyez Joseph, Liv. XIV. chap. XVII.

Baron. T.  
IX. an. 800.  
p. 489.

III. Reg. I.  
II. 33. 34.

Ibid. 20.

Bar. Tom.  
I. ann. 31. p.  
99. ann. 57.  
p. 436. Vid.  
etiam Tom.  
IX. an. 800.  
p. 489.

Exod. XVIII.  
18. 21. num.  
XI. 14. 15.  
16. 17.

Joseph. an-  
tiq. Lib. XIV.  
cap. XVII.

bus, & qui représentoit en quelque sorte le corps de la nation, avoit droit de juger les rois, il ne s'enfuivroit pas que le grand-prêtre eût la même autorité. Car le grand-prêtre ne présidoit pas dans le jugement de toutes les affaires, & la portion de puissance qui lui étoit confiée, est clairement marquée dans ces paroles du roi Josaphat. » Amarius votre pontife présidera dans les choses qui regardent Dieu, & Gabadias fils d'Ismael chef de la maison de Juda, présidera dans les affaires qui regardent le roi. » En supposant même que le grand-prêtre présidoit dans toutes les occasions, on ne pourroit en conclure qu'il décidoit les affaires avec une souveraine autorité; & Baronius ne prouve pas davantage que les rois étoient soumis au grand-prêtre, qu'au conseil général de la nation; de sorte que ce qu'il dit non-seulement est faux, mais encore n'a nulle liaison, nul rapport avec ce qu'il veut prouver.

II. Paral.  
XIX. II.

## CHAPITRE VIII.

### *Raisonnement de Bellarmin tiré d'un passage du Deutéronome.*

**I**L en est de même du raisonnement de Bellarmin sur ce passage du Deutéronome : » Quand vous ferez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, que vous en ferez en possession . . . & que vous direz : je choisirai un roi pour me commander . . . vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation, & qui ne soit point votre frere. »

Deut. XVII.  
14. 15.

C'est-à-dire; vous choisirez un homme de votre nation, Juif de naissance & qui fasse profession de la vraie religion. Sur quoi le grand Bellarmin raisonne ainsi : Le danger étant égal d'élire un prince infidèle, ou de ne le pas déposer, s'il est en possession du trône, il s'enfuit que l'un & l'autre est également défendu; & par conséquent qu'on doit déposer les rois qui ne font pas profession de la vraie religion.

Bellarmin Lib. V.  
de Rom. Pont.  
cap. VII. pag.  
891.

Mais en premier lieu, ce raisonnement ne fait rien à notre question, dans laquelle il s'agit du droit qu'on prétend appartenir au souverain pontife, & dont il n'est pas dit un seul mot dans ce passage du Deutéronome. Moïse y parle en général de tout le peuple d'Israël, qui devoit entrer dans la terre promise & se choisir un roi, sans que le ministère du grand-prêtre intervint spécialement dans cette élection. C'est ce qui paroît avec évidence par les expressions que Moïse emploie, & plus encore par la mission extraordinaire pour désigner le roi futur, donnée à Samuel, qui comme nous l'avons observé, n'étoit ni pontife ni prêtre, mais seulement prophète.

En second lieu, l'argument de Bellarmin prouve trop : car il faudroit en conclure que non-seulement on ne doit pas élire, mais même qu'il n'est pas permis de tolérer un prince étranger & infidèle, ce qui est contre les propres principes de cet auteur, qui enseigne qu'il faut tolérer les princes infidèles, pourvu qu'ils ne détournent pas leurs sujets de la vraie foi. Or certainement

il n'étoit permis d'élire ces princes infidèles, qu'on devoit pourtant tolérer, selon Bellarmin; puisque la loi parle ainsi sans exception : » Vous ne pouvez prendre pour roi un homme d'une autre nation, & qui ne soit point votre frere : » par conséquent, selon Bellarmin même, il est visiblement faux qu'on puisse déposer tous ceux qu'il est défendu d'élire. Certes les Juifs ne pouvoient élire pour leurs rois les Babiloniens, les Medes, les Perses, les Grecs & les Romains, qui n'étoient pas leurs freres, & cependant ils ont dû leur obéir, lorsqu'ils se sont trouvés assujettis légitimement à leur empire. Car César, de qui JESUS-CHRIST dit : » Rendez à César ce qui est à César, » étoit certainement un prince infidèle; & par conséquent les Juifs étoient obligés d'honorer comme leur souverain un prince que la loi leur défendoit d'élire, bien loin qu'ils pussent secouer son joug & le déposer.

Ce que je viens de dire ne regarde que les étrangers & les infidèles; mais on tomberoit dans une absurdité égale à la première, si l'on concluoit des paroles du Deutéronome que les Juifs avoient droit de déposer un prince de leur nation, qui après être monté sur le trône, auroit renoncé à la vraie religion : car qui oseroit dire qu'ils étoient absolument obligés de déposer un Achaz, un Manassés & tant d'autres rois idolâtres de leur nation, que les saints prophètes & les plus religieux d'entre les Juifs ne cessèrent pas un instant de reconnoître pour véritables rois? En effet, il y a bien des choses qu'il n'est pas permis de faire, lorsqu'on en est le maître, à cause du danger évident auquel on s'exposeroit, qu'il n'est pas non plus permis de faire lorsqu'elles sont une fois faites; parce que le danger seroit encore plus grand. Le cas de la déposition d'un roi est de ce genre; l'empire n'ayant plus de consistance & de solidité, l'état & la religion courent également risque d'être renversés.

## CHAPITRE IX.

*On met dans un nouveau jour ce qui a été dit jusqu'à présent en rappelant l'histoire du peuple Juif : respect inviolable de ce peuple pour les rois Juifs, qui contraignoient à adorer les idoles : il a honoré de la même manière les rois Assyriens, Medes & Perses, auxquels il a été assujetti : preuves éclatantes de la fidélité des Juifs à l'égard de ces princes payens du tems d'Alexandre : passage de Joseph : les Juifs également soumis & fidèles à Alexandre & aux rois Grecs de Syrie ses successeurs.*

**C**E qu'on vient de dire est fort clair; mais l'histoire abrégée que nous allons faire de ce qui s'est passé dans la nation Juive, lui donnera un nouveau jour. Moïse qui le premier gouverna le peuple d'Israël, possédoit à la fois la puissance sacerdotale & civile, il transmit le sacerdoce à

Aaron & à ses fils, pour être héréditaire dans leur famille; & lorsqu'il fut prêt de mourir, il donna à Josué l'autorité civile. Il n'y avoit point alors de roi dans Israël; Dieu commandoit par lui-même, & ce fut pour cette raison que quand le peuple s'adressa à Samuel pour avoir un roi, Dieu dit à ce prophète: » Ce n'est point vous, mais c'est moi qu'ils rejettent, afin » que je ne regne point sur eux. »

I. Reg. VIII. 7.

Pendant tout le tems qui s'écoula jusqu'à l'élection d'un roi, Dieu, lorsqu'il le jugeoit à propos, choisissoit extraordinairement différentes personnes pour administrer la souveraine puissance temporelle. Ainsi furent établis les juges. Le grand prêtre Héli gouverna le peuple en cette qualité, soit qu'il eût été élevé à cette dignité par élection, ou que dans ces tems fertiles en miracles, Dieu l'eût choisi lui-même par une voie extraordinaire, ce qui paroît plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, il est certain que le pontife Héli ne posséda pas cette dignité comme appartenant de droit au souverain sacerdoce, puisque les pontifes, avant & après lui, ne la posséderent point, & qu'il eut pour successeur le prophète Samuel, qui, comme on l'a dit, n'étoit ni souverain pontife, ni prêtre, mais simple Lévitte: ce qui suffit seul pour démontrer que la puissance temporelle n'étoit pas nécessairement jointe à la dignité de pontife.

La royauté fut établie sous le gouvernement de Samuel. Rien ne se fit que par son ministère; mais ce prophète n'agit que par une mission extraordinaire, dont on ne peut rien conclure pour attribuer à la tribu de Lévi quelque autorité sur les rois.

Dans la suite, les Juifs furent toujours gouvernés ou par des rois de leur nation, ou par des étrangers. Depuis Saül jusqu'à Sédécias, ils n'eurent que des rois Juifs, parmi lesquels il s'en trouva un grand nombre qui adorèrent les Dieux étrangers, fermerent le temple du vrai Dieu, persécutèrent les saints, mirent à mort les prophètes; ce qui n'empêcha pas le peuple Juif, & même les prophètes envoyés de Dieu, pour annoncer ses oracles avec autorité, & en donnant des preuves sensibles de la présence de l'Esprit-Saint, de les reconnoître pour véritables rois; & personne alors, ni prêtre, ni autre, ne songea à déposer ces princes impies. La loi ordonnoit de mettre à mort, sans exception, tout Juif qui adoroit les Dieux étrangers, mais on crut toujours que cet ordre ne regardoit pas les rois, & que Dieu s'étoit réservé spécialement le droit de les punir. Concluons que le peuple Juif a regardé la puissance royale comme sacrée, inviolable, absolue & indépendante de toute autre puissance que de celle de Dieu.

La loi condamnoit aussi à mort les adultères & les meurtriers, & néanmoins David coupable de l'un & de l'autre crime, disoit à Dieu: » J'ai péché devant vous seul. » On sçait l'explication que saint Ambroise donne à ces paroles: » David revêtu de l'autorité royale, n'étoit astreint, dit-il, à aucune loi. Car les rois ne sont pas soumis aux peines imposées contre les crimes. Les loix ne sont pas faites contr'eux. L'impunité est une des prérogatives de leur dignité. Ainsi David n'avoit point péché devant les hommes, puisqu'il n'étoit assujetti à aucun homme. »

Pfal. L. 6.  
S. Amb. I.  
Apol. David.  
cap. X. num.  
II. Tom. I.  
Edit. Bened.  
p. 692.

Remarquez, je vous prie, que la loi n'excepte nulle part les rois de l'accomplissement des préceptes généraux, mais la majesté de leur trône les faisoit regarder comme exceptés. Les Juifs croyoient donc que Dieu s'étoit réservé à lui seul la punition des rois, comme n'étant assujettis à aucune autre puissance.

S'il arrivoit que Dieu voulût détronner un roi, comme il fit à l'égard de Saül; il suscitoit extraordinairement un prophète, & lui révéloit spécialement tout ce qu'il devoit exécuter. Ainsi fut suscitè Samuel; mais jamais rien de semblable n'a été accordé à aucune puissance pour être un droit ordinaire & commun.

I. Reg. XV.  
10. 16.

Jéroboam, Jéhu, & les autres rois des tribus schismatiques d'Israël furent aussi placés sur le trône & détronés par une mission extraordinaire & prophétique. Baronius ramasse, selon sa coutume, tous ces exemples avec beaucoup de soin, pour les rapporter à la puissance ordinaire des souverains pontifes; mais la conséquence que nous en tirons est beaucoup plus juste; à sçavoir qu'on ne peut rien entreprendre contre les rois sans une mission extraordinaire & un ordre particulier de Dieu.

Bar. Tom.  
IX. ad ann.  
800. p. 489.

Bien plus, les rois, après même avoir été réprouvés de Dieu, recevoient jusqu'à la fin de leur vie les honneurs & les respects qui sont dûs à la dignité royale. Samuel honore Saül réprouvé; & quoiqu'il eût prononcé par ordre de Dieu cette terrible sentence: » Le Seigneur vous a rejeté, » & il ne veut plus que vous soyez roi. » Néanmoins il ne s'en alla pas, comme il l'avoit projeté; mais se rendant à la prière de Saül qui lui avoit dit: » J'ai péché; cependant honorez-moi maintenant devant les anciens » de mon peuple & devant Israël. » Il demeura avec lui, de peur, sans doute, que la majesté royale ne semblât être avilie dans la personne de ce prince réprouvé. Dans la suite, David qui avoit déjà reçu l'onction royale, se repentit en lui-même de ce qu'il avoit coupé le bord du vêtement de » Saül » dans la caverne d'Engaddi. Il craignoit d'avoir par cette action manqué au respect dû à l'oïnt du Seigneur. Enfin, il vengea la mort de ce prince, suivant la promesse qu'il en avoit faite long-tems auparavant. Bien loin de songer à l'attaquer, voici comment il s'exprime à son sujet: » Vive le Seigneur, à moins que le Seigneur ne frappe lui-même Saül, » Dieu me garde de porter la main sur l'oïnt du Seigneur. » Par où David nous apprend que Dieu s'est réservé à lui seul le pouvoir de punir les rois impies & réprouvés, & que leurs sujets doivent les respecter comme les oïnts du Seigneur, tandis que Dieu leur conserve la vie.

I. Reg. XV.  
23.

Ibid. 30.

Ibid. XXIV.  
6.II. Reg. I.  
14.I. Reg. XXVI.  
10. 11.

C'est pour la même raison que Jérémie qui avoit dit, en parlant du roi Sédécias: » Il fit le mal devant le Seigneur, » en s'abandonnant comme les rois ses prédécesseurs, au crime de l'idolâtrie, pleure cependant les malheurs de ce prince, que Dieu, après la destruction du royaume de Juda, avoit livré entre les mains de Nabuchodonosor. Le saint prophète verse des larmes en considérant la majesté royale deshonorée & foulée aux pieds dans la personne de ce prince. » Il a profané, dit-il, son royaume & ses » princes. Il ajoute: » Le Christ Notre-Seigneur, ou suivant une autre » version, le Christ du Seigneur, l'esprit & le souffle de notre bouche, a

Jerem. LII.  
2. IV. Reg.  
XXIV. 19.Lam. II. 1.  
6. 9.  
Ibid. IV. 20.

» été pris à cause de nos péchés ; & nous lui avons dit : nous vivrons sous votre ombre parmi les nations. » Ce n'est pas aux péchés de ce roi impie que le prophète attribue les malheurs qui l'accablent , mais aux péchés du peuple & aux siens propres. Il regarde toujours ce prince comme l'esprit & le soutien du peuple Juif ; il lui témoigne des sentimens pleins d'amour & de vénération , comme à celui qui , quoiqu'au milieu de ses ennemis , doit être la consolation & le soutien de son peuple ; en un mot , il représente Sédecias avec des traits si vifs & si sublimes , qu'ils le rendent une figure expresse de JESUS-CHRIST même. Tel étoit le respect des Israélites & des prophètes pour un roi impie & détrôné.

Après la destruction du royaume de Juda , les Juifs ne furent pas moins fidèles aux princes payens auxquels ils se trouverent assujettis , qu'ils l'avoient été aux rois de leur nation. » Cherchez , leur disoient les prophètes , la paix de la ville à laquelle le Seigneur vous a transféré ; c'est-à-dire , de Babilone & du royaume Babilonien ; priez pour la vie de Nabuchodonosor , roi de Babilone , & pour la vie de Balthasar son fils , afin que leurs jours sur la terre soient comme les jours du ciel , & que le Seigneur nous donne la force & éclaire nos yeux pour vivre sous l'ombre de Nabuchodonosor , roi de Babilone , & sous l'ombre de Balthasar son fils , que nous les servions long-tems , & que nous trouvions grace devant eux. »

L'empire ayant été transféré aux Médes & aux Perses , les Juifs transporterent à ces nouveaux Souverains la même fidélité & la même obéissance qu'ils avoient eu pour les premiers ; & lorsqu'Assuerus roi de Perse, (a) ( quel que soit celui à qui l'écriture donne ce nom ) eût ordonné par un édit de mettre tous les Juifs à mort ; le jeûne & la priere furent les seules armes auxquelles ils eurent recours.

Dieu toucha le cœur de ce prince , qui fit punir du dernier supplice le superbe Aman , cet implacable ennemi des Juifs. Ceux-ci se vengèrent ensuite dans toutes les villes de l'empire de leurs ennemis qu'ils mirent à mort ; mais ils n'agirent de la sorte que par l'autorité & en conséquence d'un édit du roi Assuerus.

Leur fidélité fut mise à une terrible épreuve , lorsqu'Alexandre leur ordonna de lui amener du secours pour le siège de Tyr. Les menaces de ce jeune conquérant ne furent pas capables de les faire manquer à la fidélité qu'ils devoient aux rois de Perse leurs légitimes Souverains ; & le grand

(a) Les sçavans sont très-partagés pour sçavoir quel est cet Assuerus. Les uns prétendent que c'est Artaxerxès Longue-main , d'autre Artaxerxès Ochus , d'autres Darius fils d'Hystaspes pere de Darius Mede. Dans cette diversité d'opinions , le meilleur parti est peut-être celui de n'en point prendre ; l'on peut consulter les commentateurs sur le livre d'Esther. Le P. Petau de doct. temp. lib. XII. & plusieurs autres auteurs , entr'autres saint Jérôme qui croit qu'Assuerus est Artaxerxès Ochus , surnommé aussi Muemon. Voyez Lib. I. Comm. in Exech. cap. IV. Tom. III. p. 720. Edit. Bened. & Lib. III. Dialog. ad vers. Pelag. Tom. IV. pag. 539. il est certain , comme le remarque Dom Calmet après tous les commentateurs que le nom d'Assuerus ou d'Artaxerxès , qui signifie la même chose étoit commun aux rois de Perse , comme celui de Pharaon l'avoit été aux rois d'Egypte , & comme celui de César fut dans la suite aux empereurs Romains.

prêtre Jaddus répondit sans hésiter aux Ambassadeurs d'Alexandre : » Qu'il avoit promis à Darius avec serment de ne jamais porter les armes contre lui , & qu'il observeroit ce serment , tandis que ce prince seroit en vie. » Ce pontife se croyoit donc lui-même obligé de garder inviolablement le serment fait à son prince , sans que l'utilité qui en revenoit à sa nation , ou plutôt sans que la nécessité dans laquelle elle se trouvoit , fût une raison légitime de l'en dispenser.

Dès qu'Alexandre fut maître de l'empire , les Juifs lui prêtèrent serment de fidélité ; & ils ne manquèrent jamais à leur devoir , tant à l'égard de ce prince , qu'à l'égard des rois de Syrie à qui ils se trouverent ensuite assujettis , dans le partage qui fut fait de l'empire d'Alexandre ; & quoique ces rois employassent divers moyens , & même la violence pour leur faire adorer les idoles , jamais ils ne firent de tentatives pour secouer le joug de leur empire.

## CHAPITRE X.

*Le royaume Judaique rétabli sous les Maccabées par une inspiration particuliere de Dieu : Mathathias commence cet ouvrage qui est achevé par ses enfans : Jesus-Christ reconnoît dans César & dans les Romains une souveraineté aussi légitime que l'avoit été celle des rois Juifs.*

MAIS à la fin , dit-on , les Juifs ayant à leur tête le prêtre Mathathias , prirent les armes sous le regne d'Antiochus Epiphane ; quelques auteurs relèvent à l'excès cet exemple , qui ne prouve rien en leur faveur , & que Bellarmin a eu raison de passer sous silence. Car pour en conclure que Mathathias agissoit dans cette occasion par un droit attaché au souverain pontificat , il faudroit supposer , ce qui n'est pas , qu'il étoit souverain pontife. En effet , il ne fit rien alors en vertu de la puissance du sacerdoce , mais par inspiration & comme Phinée , animé du zèle du Seigneur. Voici comment le fait est rapporté dans les livres des Maccabées. » Un certain Juif s'avança pour sacrifier aux idoles devant tout le monde , sur l'autel qu'on avoit dressé dans la ville de Modin , selon le commandement du roi. » Mathathias le vit & fut saisi de douleur ; ses entrailles en furent émues & troublées ; & sa fureur s'étant allumée selon l'esprit de la loi , il se jeta sur cet homme & le tua sur l'autel. Il tua aussi en même tems l'officier que le roi Antiochus avoit envoyé pour contraindre les Juifs de sacrifier , & il renversa l'autel , ETANT TRANSPORTE' DU ZE'LE DE LA LOI , COMME LE FUT PHINE'ES LORSQU'IL TUA ZAMRI , FILS DE SALOMI. » Alors Mathathias cria à haute voix dans la ville : Que quiconque est zélé pour la loi , & veut demeurer ferme dans l'alliance du Seigneur , me suive. » Il s'enfuit de cette narration , & tous les docteurs s'accordent sur ce point , que Mathathias fut particulièrement inspiré de Dieu pour faire

Joseph. Ant.  
Lib. XI. cap.  
VIII.

Jer. XIX. 7.

Bar. I. 11.

42.

Eg. III. IV.  
XIII. XIV.

Ibid. V. VI.  
VII. XVI.

Oeuv. div.  
du card. du  
Peron. ha-  
rang. au tiers  
Etat, p. 627.

Num. XXV.  
II.  
I. Macc. II.  
23. & seq.

tout ce qu'il fit, comme l'avoit été autrefois Phinéas. Ce fut par une inspiration semblable qu'Aod tua Eglon roi des Moabites, & Moysé un Egyptien; car Moysé, dit saint Etienne dans les Actes des Apôtres, » avoit cru » que ses freres comprendroient par-là que Dieu devoit se servir de son » bras pour les délivrer. » Toutes les autres actions extraordinaires qu'on trouve dans l'écriture, & qui ont été faites par inspiration, ne peuvent jamais être proposées comme des exemples à imiter.

Qu'on ne dise point que des fanatiques peuvent se vanter faussement d'agir par inspiration. Leur imposture ne peut préjudicier aux œuvres dont Dieu se déclare clairement auteur. Or Dieu prouva par un grand nombre de miracles & par des illuminations faites du haut du ciel, que lui-même avoit inspiré Mathathias. Et pour en citer un exemple, voici ce qu'on lit dans les livres des Maccabées: » Lorsque le combat étoit opiniâtre de part & » d'autre, les ennemis virent paroître du ciel cinq hommes, . . . qui ser- » voient de guides aux Juifs. Deux d'entr'eux marchant aux deux côtés de » Maccabée, le couvroient de leurs armes, afin qu'il ne pût être blessé, & » les autres lançoient des traits & des foudres contre les ennemis, qui frap- » pés d'aveuglement & mis en désordre, tombaient morts devant eux. » Il est inutile de parler ici de toutes les victoires des Maccabées, qui furent autant de miracles. D'ailleurs, nous sçavons que Dieu envoya *en songe une vision très-digne de foi* à Judas Maccabée, dans laquelle il vit le » prophète » Jérémie, qui étendant la main, lui donna une épée d'or, en disant: pre- » nez cette épée sainte comme un présent que Dieu vous fait, & avec lequel » vous renverserez les ennemis de mon peuple d'Israël. » Les victoires qui suivirent cette vision, prouvent qu'elle avoit Dieu pour auteur.

La punition par laquelle Dieu fit éclater visiblement sa vengeance contre Antiochus le plus cruel persécuteur du peuple Juif, prouve aussi la même chose. Cette vengeance fut telle, qu'Antiochus même épouvanté, confessa que Dieu protégeoit visiblement les Israélites. Ainsi les Juifs ne furent pas les seuls à reconnoître la main vengeresse de Dieu & les effets de sa puissance dans les prodiges qu'il opéra: leurs ennemis furent contraints de faire le même aveu. Donc il est certain que les Juifs ne se résolurent à prendre les armes contre un prince persécuteur, que par une inspiration particulière de Dieu, & y étant comme forcés par cette multitude de merveilles que le Seigneur opéroit pour leur faire connoître sa volonté; & par conséquent, il est aussi clair que le jour, que mal-à-propos on cite cet exemple, comme une preuve de la puissance ordinaire attachée au sacerdoce.

Ajoutez encore qu'il n'en est pas de l'église comme de la synagogue dirigée par un esprit tout différent; ses maximes & sa conduite sont aussi toutes différentes. Elie par inspiration divine fait descendre le feu du ciel pour consumer les ennemis du peuple de Dieu; mais une action semblable s'accorderoit mal avec la loi du nouveau Testament, puisque JESUS-CHRIST dit à ceux de ses apôtres qui vouloient imiter cette action d'Elie: » Vous ne sça- » vez point à quel esprit vous êtes appelés. » D'ailleurs, la constitution de la religion Judaique étoit toute autre que celle de la religion chrétienne. Dieu, du tems de l'ancienne alliance, vouloit que le peuple fidèle se per-

pétuât dans la seule famille d'Abraham; & l'une des principales conditions de cette alliance & de cette religion, consistoit dans l'accomplissement de la promesse que Dieu avoit fait avec serment aux Patriarches, d'établir leur postérité dans la terre de Chanaan; & même tout le culte de la religion étoit fixé au seul lieu que le Seigneur avoit choisi, hors duquel il n'étoit pas permis de faire des vœux, de solemniser des fêtes & d'offrir des sacrifices. En un mot, toute cérémonie de religion n'étoit point agréable à Dieu, dès qu'on la faisoit ailleurs que dans le temple de Jérusalem. C'est pourquoi, Dieu ayant résolu la transmigraton de Babylone, & ordonné aux Juifs par le Prophète Jérémie de partir pour cette ville, promet en même tems de ne laisser son peuple à Babylone que LXX. ans, après lesquels il ne seroit jamais chassé des lieux destinés à l'exercice de la religion, au moins pendant tout le tems que dureroit l'ancienne alliance. Toutes ces différentes particularités de la religion Judaique n'ont aucun lieu dans le christianisme. Or Antiochus détruisoit de fond en comble ce qui étoit de l'essence & de la propre nature de l'ancienne alliance; & c'étoit ce qui perçoit le cœur de » Mathathias. » Malheur à moi, disoit-il: suis-je donc né pour voir l'af- » fliction de mon peuple & le renversement de la ville sainte, & pour » demeurer en paix tandis qu'elle est livrée entre les mains de ses enne- » mis? Des étrangers se sont emparé de son sanctuaire, son temple est traité comme un lieu infâme. » On peut voir dans le même endroit une description des maux qui faisoient l'objet de la douleur de ce saint homme. Ils augmentèrent encore beaucoup dans la suite, & sur-tout lorsqu'Antio- » chus donna ordre à Lyfias » d'envoyer une armée pour prendre & exter- » miner entièrement toutes les troupes d'Israël & les restes de Jérusalem, » & pour effacer de ce lieu tout ce qui pourroit en renouveler la mémoire: » d'établir des étrangers dans tout le pays des Juifs, & de distribuer au » sort toutes leurs terres. . . . Les marchands des pays voisins ayant sçu » l'arrivée de cette armée en Italie, prirent beaucoup d'or & d'argent & des » serviteurs, & vinrent au camp afin d'acheter les enfans d'Israël que l'on » devoit faire esclaves. » Antiochus envoyoit des troupes dans la Judée » pour tuer ceux qui étoient dans un âge parfait, & vendre les fem- » mes & les jeunes hommes. » Si ce prince eût exécuté de tels projets & établi des étrangers dans la terre de Chanaan, c'en étoit fait de l'alliance que Dieu avoit contractée avec les Juifs; la religion judaique & le temple auquel cette religion étoit attachée, ne pouvoient plus désormais subsister. Ainsi le nom de Dieu effacé pour toujours du temple qu'il s'étoit consacré, auroit été honteusement remplacé par celui de *Jupiter Olympien*, & ce temple auguste n'auroit été connu dans la suite que sous cette infâme dénomination.

Cependant les Juifs réduits à cette extrémité, ne prennent les armes que par une inspiration particulière; & Dieu voulut que Judas & ses freres quoiqu'ils ne fissent aucune entreprise qui n'eût été réglée par sa divine sagesse, obtinrent néanmoins, afin d'autoriser toutes leurs démarches, le consentement des rois de Syrie. Jonathas & après lui son frere Simon reçurent en conséquence, non-seulement la pourpre royale, le titre de roi & le rang convenable à cette dignité; mais encore ils exercèrent les fonctions

Judic. III.

21.

Exod. II. 12.

Act. VII.

25.

II. Macc. II.

22.

Ib. X. 29.

30.

Ib. XV. II.

14. 15.

I. Macc. VI.

II. Macc. IX.

II. Reg. I.

10. 12.

Luc. IX. 54.

55.

I. Macc. II.

7. 8.

Ib. III. 35.

&amp; seq.

II. Macc. V.

24.

I. Macc. X.

18. 19. 25.

62. 63. 65.

XI. 3. XII.

16. 41. 42.

XIV. 38. XV.

2. 6. 7.



qui caractérisent plus spécialement la souveraine puissance. Ils firent battre monnoie, fortifièrent des citadelles, leverent des armées; & les Juifs de leur côté furent affranchis de la tyrannie d'Antiochus, & remis dans une entière liberté. C'est ainsi que les Maccabées sont autorisés de Dieu & des hommes pour rétablir la royauté dans la terre de Juda. Dieu manifesta d'abord sa volonté par des prodiges, ensuite les rois voisins de la Judée concourent à exécuter cette volonté; & enfin tout le peuple du consentement de ces rois, donne la souveraineté à Simon, qui avoit plus contribué qu'aucun autre à délivrer Israël du joug des nations.

I. Macc. XIII.

41.

Simon étoit souverain pontife, mais il ne prétendit pas pour cela, que la puissance & les honneurs de la royauté lui fussent dévolus, comme un des droits attachés à sa dignité de pontife: il reçut la royauté qui lui fut déferée par le décret de toute la nation, & par une loi en quelque sorte souveraine dans une grande assemblée des prêtres & du peuple, des premiers de la nation & des anciens du pays. Ce fut ainsi que la dignité pontificale & la puissance royale furent réunies dans sa personne.

I. Macc. XIV.

28.

Cent cinquante ans après, la souveraineté de la Judée passa aux Romains, qui donnerent le titre de rois à Hérode & à ses enfans. Sous leur règne, les empereurs Romains approprièrent à l'empire une partie de la Judée & singulièrement Jérusalem la capitale du royaume de Juda & de toute la nation. Certainement les pontifes Juifs n'avoient pas le pouvoir de déposer ces empereurs, & qui que ce soit ne songeoit même en dormant, à attribuer au grand prêtre cette puissance chimérique. Enfin JESUS-CHRIST confirma aux Césars le pouvoir qu'ils avoient d'exercer la puissance souveraine, lorsqu'il dit: » rendez à César ce qui est à César & à Dieu ce qui est à Dieu: » par où, sans diminuer en rien la puissance de César, il ordonne simplement de remplir tous les devoirs par rapport à Dieu & à la religion.

Matt. XXII.

41.

Concluons de ce qui vient d'être dit, que toutes les histoires & tous les monumens anciens du peuple Juif, en les examinant depuis l'origine du sacerdoce légal jusqu'au tems de JESUS-CHRIST & à la destruction de la nation Juive, s'accordent à prouver cette maxime: que la puissance sacerdotale & la royale distinguées entre-elles, sont souveraines chacune dans leur ressort, & que la puissance royale ne dépend en aucune sorte de celle du sacerdoce. Qu'on prenne la peine d'y faire attention, on verra que Baronius, Bellarmin & tous les autres défenseurs de la puissance indirecte, n'ont allégué aucun précepte de la loi de Dieu, aucune Tradition du peuple Juif, ou aucun exemple qui contredise la doctrine que nous établissons.

## CHAPITRE XI.

*L'exemple d'Athalie mise à mort, est-il contraire à la doctrine précédente?*

Cependant Bellarmin objecte deux exemples. Le premier est celui de la reine Athalie, épouse de Joram roi de Juda, qui fut mise à mort par ordre du grand-prêtre Joiada, non-seulement comme meurtrière de ses petits-fils & de toute la famille royale, & usurpatrice du trône; mais encore comme coupable du crime d'idolâtrie. Que fait tout cela, je vous prie, à notre question? veut-on nous faire entendre que les souverains pontifes ont droit de vie & de mort sur les têtes couronnées? à Dieu ne plaise, vous recriez-vous. Mais, ou l'exemple cité par Bellarmin s'étend jusques-là, ou il ne prouve rien du tout. Il s'agit dans la question précédente de trouver quelques exemples de rois déposés par les souverains pontifes; & l'on nous cite Athalie, qui ne jouissoit point de la souveraine puissance, ou qui, si elle en jouissoit, l'avoit usurpée sur des princes légitimes, & qui n'étoit montée sur le trône qu'à force de parricides. Or Joas issu du sang des rois, que Josabeth sœur d'Okosias avoit secrètement dérobé à la fureur d'Athalie, & confié aux soins de son mari le grand-prêtre Joiada, pour l'élever & le remettre un jour sur le trône de ses peres, étoit vivant. Qu'y a-t-il d'étonnant de voir ce même grand-prêtre agir en qualité de tuteur de ce jeune prince âgé de sept ans, qu'il avoit arraché à la mort, nourri dans le temple dès la mammelle, élevé comme l'un de ses enfans, & qu'il venoit de rétablir sur le trône: qu'y a-t-il d'étonnant, dis-je, dans la conduite de ce pontife dépositaire de l'autorité royale, dont il se sert pour punir l'impie Athalie sujette du roi Joas & criminelle de lèse-majesté? Le moyen qu'il employa étoit unique pour conserver la vie du roi & assurer le salut de l'état. Je consens qu'Athalie ait aussi été condamnée pour crime d'idolâtrie. Cette circonstance ne fait rien à notre question; puisque rien n'empêche qu'un sujet du roi, convaincu d'être l'ennemi du roi & de l'état, ne soit encore condamné pour d'autres crimes dont il se trouve coupable.

Au reste si Joiada s'attribue l'autorité royale, c'est dans un cas extraordinaire, sous un roi mineur, dans une nécessité pressante & du consentement de toute la nation. Les mêmes raisons l'engagerent à se charger de choisir des femmes au roi, & d'administrer toutes les affaires de l'état. Si Bellarmin eût voulu dire quelque chose de concluant, il auroit dû citer quelques-uns de ces rois idolâtres, qui furent en si grand nombre sur le trône de Juda, & faire voir que par la seule autorité du grand-prêtre, ils avoient été traités de la même manière que le fut Athalie. Mais ces exemples venant à manquer, ou plutôt, tous étant contre lui, il ne tirera nul avantage de celui d'Athalie.

Bell. Lib. V.  
de Rom. Pont.  
cap. VIII.  
IV. Reg. XI  
I. Paral. XXI  
XXIII.

II. Paral.  
XXIV.

## CHAPITRE XII.

*Exemple d'Osias chassé à cause de sa lèpre.*

IV. Reg. XV.  
5. II. Paral.  
XXVI. 19.  
20. 21.  
Levit. XIII.  
45. 46.

ON objecte avec plus de vraisemblance l'exemple du Lépreux Osias, qui d'abord chassé du temple par les prêtres, ainsi qu'il est ordonné par la loi, fut ensuite exclus de la société civile & privé du gouvernement de son royaume. La loi s'exprime ainsi : » Tout homme infecté de » lèpre & qui a été séparé des autres par le jugement du prêtre . . . de » meurera seul hors du camp pendant tout le tems qu'il sera lépreux. » L'on conclut de ces paroles, que la loi donne aux souverains pontifes le pouvoir de priver les rois de l'administration de leurs royaumes ; d'où il s'ensuit par une seconde conséquence, que si les pontifes de l'ancien Testament ont eu ce pouvoir sur les rois couverts d'une lèpre corporelle, les pontifes du nouveau ont à plus forte raison le même pouvoir sur les princes infectés de la lèpre spirituelle, qui est l'hérésie. Sur quoi nous avons deux observations à faire ; la première, que cet événement extraordinaire & unique ne peut être proposé comme un exemple à suivre ; la seconde, qu'une allégorie dont le sens est obscur & caché, ne peut en bonne théologie, établir un dogme.

Il est certain que la loi ordonne à tout lépreux, après avoir été séparé de la société par le jugement du prêtre, de demeurer seul hors du camp & des villes. Mais s'il est permis au pontife d'exécuter ce qui est clairement & expressément marqué dans la loi, s'ensuit-il qu'il puisse étendre ses droits sur d'autres choses qui n'y sont pas exprimées formellement, & qu'on ne lie à la loi que par des conséquences éloignées. Cette simple réflexion pourroit suffire pour renverser le raisonnement de nos adversaires.

D'ailleurs, les prêtres ne s'attribuèrent point d'autre droit que celui de chasser Osias de la maison du Seigneur. Qu'on lise le second livre des Paralipomènes où cette histoire est racontée, on n'y trouvera que ce seul fait ; tout le reste fut exécuté par Joatham, fils d'Osias, héritier présomptif de la couronne. Bien plus, le titre de roi ne fut point ôté à Osias. Joatham fut régent du royaume qu'il gouverna sous le nom du roi, comme cela se fait dans tous les états, lorsque les rois deviennent incapables de gouverner pour cause de folie ou d'imbécillité. C'est ce que l'Écriture atteste en ces termes : » Le roi Osias fut donc lépreux jusqu'au jour de sa mort, & il » demeura dans une maison séparée, à cause de cette lèpre qui le cou- » vroit, & qui l'avoit fait chasser de la maison du Seigneur. Cependant Joa- » tham son fils gouvernoit tout dans la maison du roi, & rendoit justice au » peuple du pays. » Pour quelle raison, je vous prie, Joatham gouverna-t-il au nom du roi ? La loi ne lui défendoit pas de s'emparer de la souveraine puissance. Pourquoi donc ne prend-t-il pas le titre de roi ? Car l'écriture marque qu'il ne l'eut qu'après la mort de son père. » Osias, dit-elle, s'endormit avec ses pères . . . & Joatham son fils régna en sa place. » Cela

Cap. XXVI.

Ib. 21. &c.

Ib. 23.

prouve, ce me semble, que Joatham fit à l'égard de son père tout ce qu'un bon fils comme il l'étoit pouvoit faire, sans aller contre la loi ; de sorte qu'Osias conserva toujours la puissance de la royauté qu'il exerça par son fils. Ces raisons sont solides, & néanmoins reprenons la chose de plus haut.

Je demande si dans toute la loi il est dit quelque chose qui regarde spécialement les rois lépreux ? Non, direz-vous, mais le précepte étant général, comprend également les rois & les particuliers.

Je demande encore si les rois sont compris dans les ordonnances de la loi qui condamnent à mort en général les adultères, les meurtriers & les idolâtres ? Car la loi ne met point d'exception pour les rois. Si l'on me répond que la majesté de leur trône emporte l'exception avec elle, sans qu'il soit besoin d'en faire une mention expresse, je ne vois pas pourquoi cette même majesté ne les excepteroit pas aussi de la loi faite contre les lépreux, à moins qu'il ne se trouve quelque chose de singulier dans le fait personnel d'Osias qui l'assujettisse comme les autres à la loi de la lèpre.

Il est clair en effet que Dieu dans cette occasion manifesta sa volonté. Car le téméraire Osias étoit déjà entré dans le sanctuaire, où tenant l'encensoir à la main, il menaçoit les prêtres qui s'opposoient à son entreprise, lorsque Dieu couvrit de lèpre son front sacrilège. Les prêtres étonnés de cette punition soudaine, la regarderent comme un signal par lequel Dieu leur ordonnoit de chasser Osias du temple, ce qu'ils firent ; & lui-même saisi de crainte, & déconcerté à la vue de son crime, que la vengeance divine suivoit de si près, & avec tant d'éclat, » se hâta de sortir ; parce que, » dit l'écriture, il sentit tout à coup la plaie dont le Seigneur l'avoit frappé. » A cette plaie furent joints divers autres prodiges, qui marquoient aussi la main du Tout-Puissant. Car les interprètes rapportent à la vengeance par laquelle Dieu punit l'entreprise sacrilège d'Osias, le tremblement de terre dont parlent les prophètes Zacharie & Amos. Il est donc hors de doute que la main du Seigneur parut manifestement par des signes extraordinaires, & que Dieu qui avoit excepté les rois de tant de punitions prescrites par la loi, fit entendre par-tout ces prodiges, que sa volonté étoit d'assujettir Osias à l'ordonnance faite contre les lépreux. Dieu, dis-je, manifesta sa volonté à cet égard, afin qu'il parût que nul autre que lui n'étoit en droit de punir les Souverains. Car il est certain que les prêtres punirent moins Osias que Dieu lui-même, lequel après avoir couvert de lèpre par un miracle éclatant, ce prince orgueilleux & menaçant, lui inspira ensuite de la terreur, & fit trembler la terre.

Maintenant si nous voulons pénétrer les sens cachés & allégoriques de cet événement, nous y découvrirons plusieurs choses importantes ; comme, par exemple, que ce prince méritoit d'avoir le front couvert d'une plaie humiliante, pour punir son orgueil ; qu'il étoit juste de le dépouiller des honneurs attachés à la dignité royale, puisqu'il avoit voulu usurper ceux du sacerdoce ; enfin, que la terre trembla & fut ébranlée jusques dans ses fondemens, pour faire entendre que c'est vouloir bouleverser tout que de confondre les fonctions du sacerdoce & de l'empire.

Ib. 20.

Zach. XIV  
5. Amos. I. 1.

La lépre figuroit l'hérésie, j'en conviens; mais elle étoit aussi, selon que le disent les saints Peres, la figure de plusieurs autres péchés. S'ensuit-il de-là qu'on peut chasser un prince de dessus son trône pour cause d'hérésie ou pour quelqu'autre crime? Non, sans doute, & une allégorie n'est pas une preuve suffisante pour ériger en dogme une semblable opinion. Une allégorie peut bien donner quelque nouveau jour à un sentiment prouvé d'ailleurs: mais elle ne peut faire preuve par elle-même; & l'on ne persuadera à aucun homme de bon sens, qu'un prince mérite d'être déposé pour cause d'hérésie ou de lépre, qui en est la figure, plutôt que pour tant d'autres crimes & pour l'idolâtrie même, que les Juifs ont tolérée dans plusieurs de leurs rois, sans jamais faire le moindre attentat contre leur autorité.

Saint Lucifer évêque de Cagliari en Sardaigne, nous apprend dans les ouvrages qu'il composa contre l'empereur Constance, jusqu'à quel point les évêques catholiques fondés sur cet exemple croyoient pouvoir étendre leurs droits. Je donne à Lucifer le titre de saint; parce que depuis plusieurs siècles, les habitans de Cagliari & des Isles voisines de la Sardaigne, célèbrent sa fête avec l'approbation du saint siège. Car quoique ce grand évêque ait été trop loin dans certaines occasions; & que quelques hommes emportés & orgueilleux, qui se font dit ses disciples, pour se couvrir d'un nom illustre, aient fait schisme avec les catholiques, néanmoins on a de fortes preuves que Lucifer est mort dans la communion de l'église. Quoi qu'il en soit, je cite des ouvrages, qui dans le tems qu'ils furent publiés, attirerent à leur auteur les éloges de tous les catholiques, & en particulier du grand Athanase. Ce que je vais rapporter est tiré du livre qui a pour titre: « Qu'il ne faut user d'aucun ménagement avec ceux qui péchent contre Dieu. Et voici comment Lucifer attaque Constance, qui accusoit les évêques catholiques d'insolence & d'orgueil. » Sur quel fondement, Constance, nous accusez-vous d'être des orgueilleux & des insolens? Seroit-ce parce que nous connoissons votre maladie & la peste de l'Arianisme dont vous êtes attaqué? Seroit-ce parce qu'après avoir examiné la lépre affreuse qui vous couvre, & que nous avons trouvée toute semblable à celle qui couvrait Arius, nous voulons, à l'exemple des prêtres qui chasserent Osias du temple du Seigneur, vous séparer du peuple de Dieu? Seroit-ce enfin, parce que nous voulons vous obliger à rendre gloire à Dieu? Car si les pontifes du peuple Juif chasserent Osias du temple de Dieu, à cause du précepte de la loi, qui défend aux lépreux d'entrer dans le temple avant que d'être purifiés: combien méritez-vous davantage, jugez-en vous-même, d'être chassé de l'église de JESUS-CHRIST, qui est la vraie maison de Dieu? puisqu'il n'est pas permis à un hérétique d'entrer dans les assemblées des catholiques, à un insensé de converser avec des hommes raisonnables, & à celui qui est possédé par l'esprit impur, de demeurer avec ceux dans qui habite l'esprit de Dieu. » Voilà jusqu'où les Saints Peres croyoient pouvoir se régler sur l'exemple d'Osias. Ils en concluoient non qu'on étoit en droit d'ôter la puissance souveraine à un empereur hérétique; mais qu'on devoit le chasser du temple de Dieu, de la maison du Sei-

Luc. Calarit.  
de non parc.  
in Decum de-  
ling. in Bibl.  
Max. Valt. T.  
IV. p. 227.  
ib. p. 228.  
in altera hu-  
jus muneris  
repetitione.

gneur & de l'église de JESUS-CHRIST: en effet, tout le monde convient, & nous prouverons plus bas que tous les catholiques de ce tems-là, sans en excepter Lucifer lui-même, regardèrent Constance comme un empereur légitime. Telle est donc la doctrine que Lucifer établissoit sur cet exemple d'Osias: telles sont les bornes que cet évêque, dont le zèle est quelquefois véhément & outré, ne croyoit pas devoir passer.

Les autres docteurs catholiques ne pensoient pas différemment. On a encore aujourd'hui la lettre d'Hincmar de Rheims au roi Charles le Chauve, dans laquelle il l'avertit » de ne pas étendre la main, *comme Osias*, aux choses dont le Saint-Esprit a confié le soin à l'ordre sacerdotal. » Après avoir raconté au long l'histoire de ce prince séparé du peuple de Dieu par le ministère des prêtres, il ajoute, en se servant des expressions de l'apôtre saint Paul: » Or toutes ces choses ont été des figures de ce qui nous regarde: elles sont écrites pour notre instruction. » D'où il tire cette conséquence: » Quiconque viole & enfreint volontairement & de propos délibéré les préceptes de la loi de Dieu, est soumis au jugement de ceux à qui JESUS-CHRIST a dit: *Ce n'est pas vous qui parlez, mais l'esprit de votre pere qui parle en vous*; & comme, selon l'apôtre saint Pierre, *Dieu n'a point regard à la différence des personnes*, cet infraacteur des loix divines séparé du corps de l'église dans le tems, en sera séparé pendant toute l'éternité, à moins qu'il n'y rentre par la pénitence, & qu'il ne soit réconcilié par le ministère charitable & plein d'indulgence des pasteurs de l'église. Voilà tout ce que nos peres ont aperçu dans l'exemple d'Osias, qui peut convenir au tems du christianisme. Jamais il ne leur est venu dans l'esprit, que des princes souillés de la lépre spirituelle, fussent pour cela dégradés de la dignité royale. Ils croyoient que le pouvoir du sacerdoce consistoit à séparer tout homme criminel, sans en excepter les rois, du corps de l'église & du royaume des cieux, dont l'état & le royaume Judaique étoient la figure, & ils n'étendoient pas plus loin leurs conséquences. C'est pourquoi nous méprisons celles que nos adversaires tirent d'eux-mêmes, & qui ont été rejetées par les saints peres.

Bellarmin & ses disciples ne citent de l'ancien Testament que ces deux exemples, qui par eux-mêmes n'ont nulle solidité, & qui d'ailleurs sont mal assortis à ce qu'ils veulent prouver. Ce sont cependant des hommes sçavants qui nous font ces sortes de difficultés. Chargés de défendre une mauvaise cause, ils ont été contraints, au défaut de preuves solides & prises dans le vrai, d'en adopter de tout-à-fait frivoles, & qui leur paroissent telles, s'ils avoient moins de prévention.

Notre proposition demeure donc dans son entier, & il reste pour certain, que Dieu en établissant le sacerdoce légal, n'a rien changé dans l'état des puissances souveraines; & que la dignité royale n'a été soumise ni directement ni indirectement à aucune autre puissance, qui eût droit de déposer les rois & de régler les choses temporelles. Venons maintenant au sacerdoce du nouveau Testament.

Hincm. T.  
II. Ep. XXIX.  
p. 316.

I. Cor. XI.  
II.

Matt. X. 20.

I. Pet. I. 17.

## CHAPITRE XIII.

*V<sup>e</sup>. proposition, l'institution du sacerdoce des chrétiens n'a rien changé dans les droits des Souverains: preuves tirées de l'évangile: quelle est la nature de la puissance confiée par Jésus-Christ à ses apôtres.*

**N**O T R E V<sup>e</sup>. proposition est celle-ci : » L'institution du sacerdoce des chrétiens n'a rien changé dans le droit des Souverains ; & JÉSUS-CHRIST n'a attribué aucun pouvoir aux pontifes du christianisme pour régler les choses temporelles , ou pour donner & ôter les empires. » Cette proposition est démontrée par la précédente. Car si quelque religion avoit dû changer la constitution des empires & les droits des puissances souveraines, c'étoit sans doute la religion Judaique, qui toute fondée sur un empire temporel, n'avoit aussi que des promesses temporelles. Or ce changement ne s'est pas fait par la religion Judaique, & Moÿse n'a point rendu la puissance royale dépendante du sacerdoce dans les choses qui sont du ressort de l'autorité temporelle : donc à plus forte raison, la religion chrétienne, dont les promesses sont purement spirituelles, ne met aucun changement dans les droits des monarchies & des souverains.

Comme c'est sur cette proposition que roule principalement notre dispute, nous allons aussi nous appliquer avec plus de soin à la bien prouver, d'abord par les témoignages de l'écriture, & ensuite par la tradition & par la pratique constante de l'église. On ne doit pas nous demander que nous fassions voir dans l'antiquité une réfutation directe du sentiment de nos adversaires sur la puissance qu'ils attribuent à l'église. Comment les anciens auroient-ils travaillé à réfuter une opinion qui ne leur est pas venue dans l'esprit ? Tout ce qu'on peut donc exiger, est que nous prouvions clairement deux choses : la première, que quoiqu'il se soit trouvé souvent des occasions dans lesquelles il étoit naturel de parler du pouvoir de l'église sur les rois, (s'il étoit vrai qu'elle en eût quelqu'un) néanmoins il n'en est jamais fait la moindre mention, ni dans l'écriture, ni dans aucun ouvrage composé dans les premiers siècles. Nous aurons à prouver en second lieu, que ce prétendu pouvoir de l'église ne se peut accorder avec la doctrine & les maximes des saints peres. Ainsi le sentiment de nos adversaires se trouvera invinciblement réfuté, tant parce qu'il est nouveau dans l'église & inconnu aux premiers siècles, que parce qu'il se trouve contraire aux maximes du christianisme & à l'esprit de l'église.

Et pour commencer par l'écriture, voyons quelle est la nature de la puissance confiée par JÉSUS-CHRIST à ses apôtres. Je remarque que JÉSUS-CHRIST maître de toutes choses, leur donne une double puissance, l'une extraordinaire & l'autre ordinaire ; ces deux puissances sont comprises dans ces paroles de l'évangile : » JÉSUS ayant appelé ses douze apôtres, leur donna puissance & autorité sur tous les démons, & le pouvoir de guérir les

Luc. IX. 1. 2.

» les maladies, & il les envoya prêcher le royaume de Dieu & rendre la » santé aux malades. » La puissance extraordinaire consiste dans le pouvoir de faire des miracles ; & la puissance ordinaire dans la mission qu'il leur donne de prêcher le royaume de Dieu.

Or de quelle sorte de puissance prétend-t-on parler, quand on dit que les pontifes successeurs des apôtres peuvent déposer les rois ? c'est sans doute de la puissance ordinaire, & non de l'extraordinaire, qui consiste à faire des miracles. Cette courte réflexion résout toutes les difficultés qu'on nous fait à l'occasion du figuier desséché par JÉSUS-CHRIST ; des démons qu'il envoya dans les pourceaux ; & d'Ananie & Saphire mis à mort par la parole de saint Pierre. Le sieur Dubois & nos autres adversaires se donnent beaucoup de peine pour ramasser à pure perte ces événements extraordinaires. Car prétendent-ils prouver que les souverains pontifes ont droit & peuvent par l'autorité de leur chaire opérer des miracles ? Cette folle idée ne leur tombe pas dans l'esprit, que prouvent-ils donc ? rien du tout, sinon qu'ils se trouvent dans un dénûment total & absolu de bonnes preuves, puisqu'ils prennent tant de peine à en ramasser de fausses, & qui n'aboutissent à rien.

Ils rapportent aussi l'action par laquelle JÉSUS-CHRIST chassa du temple ceux qui y vendoient & qui y achetoient ; mais veulent-ils prouver que les souverains pontifes peuvent chasser de dessus le trône les princes qui méprisent la religion, parce que JÉSUS-CHRIST a chassé du temple de Dieu ceux qui le profanoient ? De ce que JÉSUS-CHRIST s'est armé d'un foïet contre ces profanateurs, s'ensuit-il que ses ministres & ses vicaires sont en droit d'obliger les chrétiens à prendre les armes contre leurs rois impies ? s'ensuit-il encore un coup que JÉSUS-CHRIST apprenne par-là aux pontifes de son église, non-seulement à corriger & à reprendre en s'armant du foïet de la parole de Dieu ; mais encore à prendre des armes matérielles & à employer la force & la violence ? De telles idées ne sont jamais venues dans l'esprit de qui que ce soit ; & par conséquent nos adversaires sont eux-mêmes forcés de convenir que toutes les actions extraordinaires qu'ils ramassent avec tant de soin, ne font rien du tout à notre question.

Venons maintenant à la puissance ordinaire, elle consiste essentiellement dans la prédication de la parole, qui est la baze & le fondement de tout le ministère ecclésiastique, & d'où dérive, comme de sa source, le pouvoir de consacrer les redoutables mystères, d'y faire participer ceux qui en sont dignes, & conséquemment de les refuser aux indignes. En un mot, le gouvernement ecclésiastique est borné au pouvoir d'avertir, de reprendre & d'éloigner des choses saintes, où comme s'exprime Tertullien, l'église ne peut » qu'exhorter, corriger & employer la vengeance divine. » Les saintes écritures parlent au long & clairement de cette puissance de l'église, sans faire la moindre mention de son droit prétendu de donner & d'ôter les biens temporels.

Mais, dit-on, le pouvoir qu'a l'église de paître les brebis de JÉSUS-CHRIST est très-étendu, j'en conviens ; néanmoins il ne l'est pas tellement, qu'il ne soit renfermé dans les bornes que JÉSUS-CHRIST même n'a pas

Tome I,

Cf

Marc. XV.

21. Matt. VIII.

31. Act. V. 1. 2.

Disq. art.

III. num.

XXXIII. &amp;

169.

Tert. Apol. cap. XXXIX.

Joan. X. 9. voulu passer. Or JESUS-CHRIST a fait paître ses brebis *en leur donnant des pat. riges*, c'est-à-dire, la parole de vie, & par la parole, la vie éternelle.  
 Ibid. 17. 28. » Mes brebis entendent ma voix, *dit-il*, je les connois & elles me suivent; » je leur donne la vie éternelle, & elles ne périront jamais, & nul ne les » ravira d'entre mes mains. » JESUS-CHRIST paît ses brebis uniquement pour les faire arriver à la vie éternelle. Quant aux choses temporelles, il laisse dans son entier le droit de les posséder, de s'en servir & de les ôter, à ceux à qui il appartenait avant qu'il fût venu sur la terre. Si JESUS-CHRIST ne paît ses brebis que pour les faire arriver au royaume des cieux, que Pierre les paît donc aussi de la même manière. » Païssez mes brebis, » dit notre Seigneur à Pierre, elles sont *miennes*; dès qu'on les fait paître comme je les pais moi-même. Que les pasteurs de l'église ne se servent donc pas du pouvoir qui leur a été confié, pour troubler la puissance temporelle, & lui ôter le rang & les droits que JESUS-CHRIST lui a laissés.

Matt. XVI. 19. XVII. 18. Joan. XX. 23. Conc. Trid. Sess. XIV. cap. V. VIII. X. XV.  
 JESUS CHRIST, dit-on, n'a-t-il pas donné à ses apôtres le pouvoir de lier & de délier ? sans doute; mais ce pouvoir ne s'étend que sur les péchés, & notre Seigneur l'explique aussi, quand il dit: » les péchés seront remis à » ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui » vous les retiendrez. » Ces paroles qu'on trouve dans saint Jean se rapportent directement, selon tous les théologiens & le concile de Trente même, au pouvoir de lier & de délier, dont il est parlé dans saint Matthieu. Il seroit inutile de citer les autorités des saints pères sur une question aussi claire qu'est celle-ci, il me suffit de dire en deux mots, que si l'on veut prendre la peine d'examiner leur doctrine, on trouvera qu'ils s'accordent unanimement à entendre par le pouvoir de lier & de délier celui de remettre & de retenir les péchés; & qu'au contraire pendant plus de mille ans aucun auteur n'a conclu de ces paroles que l'église avoit droit d'ôter ou de donner les biens temporels.

Enfin, l'on ne peut entendre du droit d'ôter les choses temporelles, ces autres paroles de JESUS-CHRIST, dont la puissance ecclésiastique fait usage, lorsqu'elle s'élève avec le plus de force contre les chrétiens rebelles à ses loix: » Qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain. » Puisque ni les Juifs ni les autres qui les entendirent prononcer à JESUS-CHRIST, n'en conclurent pas qu'on avoit donc quelquefois pour cause de religion, dépouillé des payens ou des publicains de quelque partie de leurs biens.

#### CHAPITRE XIV.

*On explique ce passage de l'évangile: Rendez à César ce qui est à César, &c. Matt. XXII. 21.*

**N**OUS avons établi suffisamment la nature de la puissance donnée par JESUS-CHRIST à ses apôtres: puissance très-étendue & toute divine; mais qui n'a pour objet que les choses spirituelles & célestes. Pour ce qui

est des choses temporelles & politiques, JESUS-CHRIST ordonne uniquement d'obéir à ceux qui sont les chefs du gouvernement.

Car ce maître plein de bonté n'a pas omis ce précepte qui fait partie de la véritable piété. Il nous dit clairement: » Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu. » Par où il défend à ses disciples de troubler les états & de se révolter contre les monarchies déjà établies. Cette sentence courte, mais énergique, renferme tout ce qu'on doit à la puissance temporelle, qui consiste à exécuter ses ordres, s'ils ne sont pas contraires à la loi de Dieu.

Plusieurs d'entre les Juifs regardoient la puissance Romaine & celle des princes payens tels qu'étoient les Césars, comme injuste, violente, tyrannique & exercée sans droit sur le peuple de Dieu. JESUS-CHRIST par cette admirable sentence, calme leurs esprits séditieux & turbulents: il apprend à ces hommes inquiets, qui sous prétexte de religion, auroient voulu troubler les puissances légitimes, qu'il est indifférent à la religion quel est celui qui gouverne les affaires de l'état; & que la religion n'étant point établie pour troubler les empires, elle les laisse dans la situation, où le droit des gens & de chaque nation en particulier les a placées.

C'est ce que notre Seigneur prouva de la manière du monde la plus évidente, en se faisant montrer une pièce de monnaie, sur laquelle étoit l'image de César. Car les états & la société civile ne se soutenant que par le commerce & les échanges dont l'argent marqué au coin du prince est le principal mobile, JESUS-CHRIST faisoit entendre par cette action, que tous étoient nécessairement obligés de demeurer soumis au prince, puisque tous se servoient de la monnaie sur laquelle son image étoit empreinte; & certainement il n'auroit pas employé des expressions si précises & si absolues, s'il avoit cru que la synagogue ou les pontifes, étoient en droit de déposséder les Souverains légitimes, ou s'il avoit voulu donner dans la suite un tel pouvoir à son église.

L'interprétation qu'on donne à ces paroles: » Rendez à César ce qui est à César, » si César rend lui-même à Dieu ce qui lui est dû, est frivole, illusoire & tout-à-fait contraire au dessein de JESUS-CHRIST, qui ordonnoit d'obéir à des princes idolâtres & impies, lesquels par conséquent ne rendoient pas à Dieu ce qui lui étoit dû.

D'autres théologiens font aux paroles de JESUS-CHRIST quelques additions qui ne sont pas moins frivoles: *Rendez à César ce qui est à César*, pourvu, disent-ils, que votre obéissance ne préjudicie point à la religion & à l'église, ou que César n'ait point été déposé par l'église & par ses pontifes. Mais ces sortes d'additions feroient de la réponse de J. C. ( ce qui est horrible à penser, ) une réponse captieuse & illusoire,



## CHAPITRE XV.

*Jésus-Christ & les apôtres ont-ils laissé à l'église d'autre défense que la patience contre les maux qu'ils ont prévu qu'elle auroit à souffrir de la part des princes impies ?*

**T**OUT le monde conviendra que J. C. a prévu les maux qui devoient affliger son église, & en particulier ceux qu'elle auroit à souffrir de la part des méchans princes. Il éprouva lui-même ces maux ; & les apôtres assurèrent que cette prophétie de David eut son parfait accomplissement dans J. C. » Les rois de la terre se sont opposés, & les princes se sont assemblés contre le Seigneur & contre son CHRIST. » JESUS-CHRIST sçavoit bien aussi que ses disciples seroient traités comme il le fut lui-même. » Vous serez, leur dit-il, conduits devant les gouverneurs & devant les rois : » & les apôtres ne l'ignoroient pas : car outre que J. C. les en avoit averti ; ils essayèrent eux-mêmes toute la fureur & la violence de la persécution suscitée contre l'église ; & ils prévirent qu'elle deviendroit encore plus cruelle.

Puis donc que nous avons J. C. pour maître & les apôtres pour chefs & conducteurs, il est de notre devoir d'examiner les préceptes qu'ils nous ont donnés, les remèdes qu'ils nous ont enseignés & les armes qu'ils nous ont mises en main contre la persécution qu'ils prévoyent que toute l'église auroit à souffrir de la part des puissances du siècle, & qu'eux-mêmes avoient éprouvé les premiers.

Or l'évangile met tout ceci dans un grand jour ; & J. C. qui avoit prévu ces maux, les annonce à ses disciples long-tems avant qu'ils arrivent. » Vous serez conduits, dit-il, devant les gouverneurs & les rois. » Pourquoi ? c'est, ajoute notre Seigneur, » afin de leur servir de témoignage. » Le premier précepte est donc de confesser clairement la vérité, suivant ces autres paroles de J. C. » Dites dans la lumière ce que je vous dis dans l'obscurité, & prêchez sur les toits ce que je vous dis à l'oreille : & encore, Quiconque me reconnoîtra, je le reconnoîtrai aussi. » Par conséquent le premier remède qu'on doit employer contre la persécution, est de confesser la vérité avec une sainte hardiesse ; & nous n'avons point à craindre de manquer de paroles propres à confondre nos ennemis : » car, dit J. C. je vous donnerai une bouche & une sagesse à laquelle vos ennemis ne pourront résister, & qu'ils ne pourront contredire. » Quelques soient les supplices qu'on nous fera endurer, la promesse nous a été faite d'acquiescer par-là le salut ; & cette promesse est infaillible. C'étoit cette confiance qui inspiroit autrefois aux chrétiens un courage & une intrépidité à toute épreuve. Ils avoient toujours devant les yeux cette consolante maxime du Fils de Dieu : » Ne craignez point ceux qui tuent le corps & qui ne peuvent tuer l'ame. » Ils se croyoient par cette parole assurés du salut de leurs ames ; mais ils n'ignoroient pas que le chemin pour y parvenir étoit la patience, selon ces

autres paroles de J. C. » C'est par votre patience que vous posséderez vos ames ; & non-seulement vos ames, mais même vos corps dans le lieu marqué par la divine providence. Car, dit J. C. » il ne se perdra pas un cheveu de votre tête. » L'abrégé de toutes les instructions données sur cette matière par notre Seigneur JESUS-CHRIST à ses disciples, se réduit à dire : qu'ils n'ont rien à craindre, qu'ils ne peuvent rien perdre, qu'animés par cette espérance, ils doivent soutenir la persécution avec une force invincible, sans jamais se laisser abattre par la crainte, jusqu'à trahir la vérité ; & par conséquent, qu'ils ne doivent point obéir aux princes qui leur commandent de faire le mal. Pour ce qui est de se soulever à l'instigation de qui que ce soit contre les puissances souveraines, ou de leur défobéir dans les choses purement temporelles, non-seulement J. C. n'en dit rien ; mais il le défend expressément ; puisqu'il nous ordonne de n'opposer que la patience à la persécution la plus violente & la plus cruelle. Telles sont les promesses de notre divin maître : tels sont ses préceptes : telles sont, en un mot, les armes qu'ils nous met en main pour triompher à coup sûr des puissances du monde & de la fureur des ennemis.

Cependant ses disciples ne doivent pas se livrer eux-mêmes à la mort. » Lorsqu'ils vous persécuteront dans une ville, leur dit J. C. fuyez dans une autre. » Notre ressource contre la persécution des rois, des gouverneurs & des magistrats légitimes, est donc, suivant les divines instructions de notre Seigneur, de prendre la fuite : de sorte que d'un côté, c'est Dieu qui nous arme d'une force invincible pour confesser la vérité, & de l'autre, nous employons un moyen humain, qui consiste à fuir. Voilà tout ce qu'il est permis à des chrétiens de faire contre les rois & les magistrats : voilà les moyens qu'ils peuvent employer pour se soustraire à la puissance souveraine & lui résister.

Les apôtres & saint Paul en particulier suivent exactement la doctrine de leur maître. » Que tout le monde, dit le saint apôtre, soit soumis aux puissances supérieures. » Nos adversaires incidentent mal-à-propos & font une pure chicane, quand ils disent qu'à la vérité les apôtres ordonnent d'obéir aux rois, tandis qu'ils seront effectivement rois ; mais qu'ils ne défendent pas au souverain pontife de les déposer, s'ils se déclarent contre l'église. C'est, dis-je, une chicane ; puisqu'il est évident que l'apôtre comprend le souverain pontife même dans ce précepte général : *Que tout le monde, &c.* ainsi que le reconnoît saint Chrysostôme dans son homélie sur ce passage. Saint Paul, dit-il, en commençant par établir le précepte général : *que tout le monde soit soumis aux puissances supérieures*, fait voir qu'il n'ex- cepte pas plus les prêtres & les moines que les laïques : ainsi ce précepte vous regarde, fussiez-vous apôtre, évêque, ou enfin, tout ce que vous pourrez imaginer. » Comment ceux qui sont revêtus de la puissance de l'apostolat prétendroient-ils être exceptés de cette loi ; puisqu'un souverain pontife du haut de son trône apostolique, parloit ainsi autrefois de la dignité royale ? » La sainte écriture nous apprend que nous sommes aussi soumis aux princes. » Or il n'y a point de raisonnement qui égale en absurdité celui par lequel on prétendroit que le pontife, qui selon l'apôtre saint

Luc. XXI.

19.

Ib. 18.

Matt. X. 23.

Rom. XIII.

S. Chrysost.  
Hom. XXIII.  
in Ep. ad Rom.  
Tom. IX. p.  
686. Edit. Be-  
ned.Pelag. Pap.  
T. V. conc.  
Labbe.

Aa. IV. 26.

Psal. II. 2.

Matt. X. 18.

Ibid. 17.

Ibid. 32.

Luc. XXI.

25.

Matt. X. 18.

Paul, est assujetti comme tous les autres à la puissance du prince, peut non seulement lui résister, mais même le déposer. Car si cela étoit, il doit paroître fort étonnant, que le saint apôtre n'ait point mis d'exception au précepte général d'obéir au prince, dans le tems qu'il étoit prêt à perdre la vie par l'épée de Néron, & qu'il disoit: « Je suis sur le point d'être sacrifié, & » le tems de ma mort approche; » il est, dis-je, fort étonnant que bien loin d'apprendre alors aux chrétiens à refuser l'obéissance à ce cruel empereur & à le déposer, il leur ait au contraire constamment enseigné qu'ils devoient l'honorer & le respecter.

II. Tim. IV.

## CHAPITRE XVI.

*Jésus-Christ & les apôtres ont-ils mis quelque exception au précepte général d'obéir aux rois & quelle est cette exception?*

LA sainte écriture n'a pas manqué de mettre une exception nécessaire au précepte général d'obéir aux rois. On leur doit toujours l'obéissance, à moins que ce qu'ils commandent ne soit contre Dieu. » Avertissez les fidèles, dit saint Paul à son disciple Tite, d'être soumis aux princes & aux magistrats, de leur rendre obéissance, & d'être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres. » Le saint apôtre nous enseigne par ces paroles à n'obéir aux princes que dans les bonnes choses, & à leur refuser l'obéissance, non absolument & en général, mais uniquement, comme nous le répéterons plus d'une fois, lorsqu'ils nous ordonnent de faire le mal. Car, dit ailleurs le même apôtre: « Les princes ne sont point à craindre, lorsqu'on ne fait que de bonnes actions, mais lorsqu'on en fait de mauvaises. » Et encore: le prince » est le ministre de Dieu pour » favoriser dans le bien. » Si donc un prince nous commande des actions contraires à la piété, n'hésitons pas à lui dire, à l'exemple des apôtres, qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. » Et s'il veut nous y contraindre en employant les dernières violences, nous avons aussi un dernier moyen de lui résister, qui est de nous laisser mettre à mort. Car, dit saint Paul, » vous n'avez pas encore résisté jusqu'à répandre votre sang en combattant contre le péché. » Telle est la résistance qui nous est permise, telle l'exception que met l'écriture au précepte général d'obéir aux Souverains. Pour cette autre exception, qui consisteroit à résister aux rois en les déposant, elle est ajoutée à l'écriture, & tout-à-fait contraire à ses maximes.

Un chrétien ne résiste aux puissances que lorsqu'elles veulent le contraindre à faire le mal; & alors il résiste jusqu'à se livrer à la mort. Tout autre moyen de se défendre lui est interdit; car la destinée propre des chrétiens est d'être envoyés » au milieu des loups, » & de s'y comporter » comme des brebis » qui sont sans armes, & avec la prudence du serpent, qui expose son corps aux coups pour garantir sa tête; c'est-à-dire, que les

Matt. X. 16.

chrétiens, ainsi que l'explique souvent saint Augustin, exposent leurs corps pour sauver leurs âmes. » Simples comme des colombes, » ils attirent la miséricorde de Dieu par de tendres gémissemens, fléchissent les hommes par leur patience dans les maux, & calment la fureur des tyrans par leur humilité & leur modestie. Jamais ils n'emploient la force & la violence; car les brebis n'ont point d'armes à opposer aux loups & aux bêtes féroces.

Tel est l'exemple que nous a laissé JÉSUS-CHRIST, » qui rendit sous Ponce Pilate un si excellent témoignage à la vérité. Car les Juifs se proposoient uniquement d'empêcher JÉSUS-CHRIST par la crainte d'être crucifié, de confesser cette vérité, qu'il étoit le Christ & le véritable Roi des Juifs. Mais JÉSUS-CHRIST persévéra constamment à se dire Roi des Juifs seulement, afin d'ôter les soupçons que Pilate pouvoit avoir, que ce Roi des Juifs prendroit les armes contre César, & changeroit la forme de la monarchie Romaine; il ajouta que son royaume n'étoit point de ce monde.

Nous voyons ici quels sont les préceptes de l'évangile touchant l'obéissance due aux rois & aux magistrats, & dans quels cas nous en sommes dispensés. Car l'évangile ne nous dit pas de refuser absolument toute obéissance aux princes qui nous ordonnent de faire le mal; il ne nous apprend pas que quelqu'autre puissance soit capable de nous soustraire à leur autorité; il nous enseigne seulement qu'il faut leur défobéir dans les choses injustes qu'ils commandent, & dans lesquelles ils voudroient s'élever au-dessus de Dieu même. Or cette exception affermit la règle, loin de la détruire; puisqu'elle prouve que dans tout le reste, on doit à César l'obéissance, le respect, le tribut, en un mot tout ce qui lui appartient; & qu'enfin nous devons rendre cette obéissance de telle manière, dit Tertullien, » que nous » honorions la majesté du prince, toutes les fois qu'il nous donne les ordres qu'il est en droit de nous donner. »

S. Aug. quest. VIII. in Ev. Matt. T. III. part. II. p. 277. Enarr. in Psal. LVII. n. X. Tom. IV. p. 148. &amp;c.

I. Tim. VI. 13.

Tert. Scorp. cap. XIV. p. 499. dist. prior.

## CHAPITRE XVII.

*Faux-fuyants de nos adversaires: ils distinguent le tems où l'église étoit jeune & encore foible de celui où elle est robuste & avec des forces supérieures à celles de ses ennemis: cette distinction est-elle digne des chrétiens?*

NOS adversaires conviennent de presque tout ce qui vient d'être établi; mais ils ajoutent deux choses: la première, que les préceptes de JÉSUS-CHRIST & des apôtres sur cette matière ne regardoient que l'église naissante & encore foible, & que ces préceptes ne peuvent lui convenir maintenant qu'elle est parvenue à la vigueur de l'âge parfait. Car, disent-ils, il étoit de la prudence de l'église de tolérer ces rois, lorsque trop foible pour leur résister, elle n'avoit point d'autre parti à prendre que celui

de l'obéissance. Si vous voulez insister & demander à ces auteurs dans quel endroit de l'évangile ils ont trouvé ces préceptes, qu'ils disent avoir été réservés pour le tems de la force & de la vigueur de l'église, ils se trouveront fort embarrassés, puisque l'évangile n'en dit rien; mais ils répondront en second lieu par ce raisonnement: celui qui ordonne la fin, fournit aussi les moyens propres pour y parvenir; par conséquent JESUS-CHRIST en donnant à Pierre & à ses successeurs les clefs du royaume des cieux, avec ordre de lier, de délier & de paître pour la vie éternelle, leur a donné aussi le pouvoir de faire tout ce qui seroit propre à conduire à cette fin, & d'écartier ce qui y mettroit obstacle; or les méchans princes mettent de très-grands obstacles aux travaux de ceux qui veulent faire parvenir les âmes à la vie éternelle; donc JESUS-CHRIST a donné aux ministres du salut des âmes le droit de déposer les méchans princes. Voilà les deux difficultés dans lesquelles nos adversaires font consister le fort de leur cause.

Cependant JESUS-CHRIST qui a établi la puissance ecclésiastique & les apôtres qui les premiers l'ont exercée, ne disent pas le moindre mot de ce grand mystère de la religion chrétienne, de cette *force prodigieuse* de l'église, inouïe à tous les siècles de l'antiquité, & de ce *despotisme absolu*, par lequel le pontife Romain peut, non-seulement décider souverainement du sort des rois & les déposer, mais encore transférer à son gré les empires; JESUS-CHRIST, dis-je, & les apôtres n'en disent rien. Auroient-ils laissé aux derniers siècles le soin d'inférer & de conclure par un long circuit de raisonnemens & de conséquences, que cette puissance appartient à l'église? Mais si JESUS-CHRIST & les apôtres ne souffroient de la part des princes temporels que pour *s'accommoder aux tems*, au moins devoient-ils avertir l'église de ce qu'elle auroit à faire, lorsqu'elle seroit plus forte & plus robuste. Car ne semble-t-il pas qu'en établissant la maxime générale d'obéir aux princes, & en la confirmant par leur exemple, ils ont éterné cette doctrine que nos adversaires croient aujourd'hui si nécessaire à l'église, qui consiste à attribuer au pontife Romain le droit de déposer les rois.

En effet, les hommes ne pouvoient comprendre par eux-mêmes (ce qui aussi est de la dernière fausseté) qu'en perdant les biens spirituels on fût au même instant dépouillé des temporels, & qu'une même puissance pût tout à la fois donner ou ôter des biens d'une nature si différente, & qu'on possédât par des droits qui n'ont rien de commun entr'eux. S'il étoit dit dans l'évangile que l'église peut ôter les biens temporels à ceux qu'elle prive des spirituels en les retranchant de son corps; on pourroit douter encore si les rois seroient compris dans la règle générale, à cause de l'impossibilité d'en venir contr'eux à l'exécution, sans troubler le repos public & sans mettre les royaumes en combustion, ce qui entraîne nécessairement après soi la perte d'une infinité d'âmes. Mais l'écriture ne disant nulle part que la puissance ecclésiastique ait ôté ou pût ôter un esclave au moindre particulier, qui pourroit concevoir qu'elle a le pouvoir de déposer même les rois? Ce qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'exprimer clairement, que le degré d'élevation & de puissance où les rois se trouvent placés, leur fournit plus de moyens, quand ils n'allégueroient que le prétexte de la tranquillité publique pour éluder la puissance de l'église.

Nos adversaires (& ceci doit achever de les confondre) n'ont-ils pas honte, de mettre cette étrange différence entre l'église naissante & l'église devenue forte & robuste? Quoi? quand JESUS-CHRIST nous dit: » Je vous envoie comme des brebis. » Et encore: » c'est par votre patience que vous posséderez nos âmes. » Et quand il nous avertit que notre seule ressource contre la persécution injuste des magistrats, consiste dans la fuite, il veut que nous interprétions ainsi sa pensée: Fuyez jusqu'à ce que vous soyez assez forts pour vous défendre; n'opposez que la patience à l'injustice des gouverneurs & des rois, tandis que vous êtes faibles & sans vigueur; mais quand le tems de votre force sera venu, secouez le joug; de brebis & de colombes que vous étiez autrefois, métamorphosés alors en lions rugissans, élevez-vous avec intrépidité contre les puissances légitimes, qui, semblables à des loups, voudroient exercer sur vous leur cruauté. Quoi? lorsque dans le tems que les puissances de la terre traitoient avec la plus féroce barbarie le troupeau de JESUS-CHRIST, saint Pierre & saint Paul ordonnoient de leur obéir, » non-seulement par la crainte du châtement, mais encore par un devoir de conscience, » pour plaire à Dieu & par un motif de religion; quoi, dis-je! l'intention de ces saints apôtres étoit de dire: Nous n'ordonnons aujourd'hui que l'obéissance; nous ne disons rien du droit de déposer les rois; nous nous accommodons aux tems, & nos préceptes ne sont pas pour toujours; soumettez-vous, obéissez par un devoir de conscience & de religion, jusqu'à ce que l'église ait acquis des forces; alors les pontifes faisant usage de toute sa puissance, déposeront les rois par notre autorité, donneront leurs royaumes à d'autres, mettront les armes à la main de leurs sujets, & décideront de toutes les affaires par la force & la violence. En vérité, est-ce obéir pour plaire à Dieu & par un devoir de conscience, que d'attendre qu'on ait assez de force pour s'élever impunément & pour prendre les armes contre ceux qui nous commandent?

Et ne nous dites pas que des docteurs respectables se sont déclarés les défenseurs de cette doctrine inconnue à toute l'antiquité & enfantée dans des siècles moins purs. Si leur autorité nous oblige à la tolérer, elle ne nous obligera jamais à l'embrasser. Et nous ne craindrons point d'opposer à nos adversaires cette parole de l'évangile: » Vous ne savez pas à quel esprit vous êtes appelés. » Car faire descendre le feu du ciel sur les Samaritains, comme le vouloient alors quelques apôtres, ou allumer le feu de la guerre contre les princes légitimes, c'est aller également contre l'esprit de l'évangile.

Matt. X. 16.  
Luc. XXXI.

19.

Rom. XIII

5.

Luc. IX. 55.





## CHAPITRE XVIII.

*Peut-on éluder la force de cette expression de l'évangile : Mon royaume n'est pas de ce monde ? Joan. XVIII. 36.*

**N**OS adverfaires s'efforcent d'éluder cette parole de JESUS-CHRIST :  
Confult. VI. « Mon royaume n'est pas de ce monde. » Et cette autre : « Mon royaume n'est pas d'ici, qu'ils prétendent avoir été alléguées mal à propos dans la déclaration du clergé de France. Sur quoi ils ont grand soin de remarquer que Notre-Seigneur n'a pas dit : « Mon royaume n'est pas ici ; ni : « Mon royaume n'est pas DANS ce monde ; mais : mon royaume n'est pas d'ici, & » il n'est pas de ce monde. » Y a-t-il quelqu'un qui ne sache toutes ces choses ? Certes nous n'ignorons pas que le Fils de Dieu a dit, en parlant de nous qui sommes encore sur la terre : « Le royaume de Dieu est au milieu de vous. » Et nous croyons fermement que l'église répandue par toute la terre est & sera toujours le royaume des cieux. Mais ceux qui nous font ces chicanes ne veulent pas faire attention au but que JESUS-CHRIST se proposoit en prononçant ces paroles : « Mon royaume n'est point d'ici. » Or Notre-Seigneur » qui n'avoit pas besoin que personne lui » rendit témoignage d'aucun homme, parce qu'il connoissoit par lui-même » ce qu'il y avoit dans l'homme, » sçavoit certainement que les Juifs, en l'accusant d'avoir pris le titre de Roi des Juifs, vouloient le rendre odieux à Pilate ; & déjà par ses connoissances anticipées des choses futures, il les entendit s'écrier : « Si vous délivrez cet homme, vous n'êtes point ami de » César ; car quiconque se fait roi, se déclare contre César. » JESUS-CHRIST, dis-je, qui avoit toutes ces circonstances présentes à l'esprit, dit clairement à Pilate : « Vous dites que je suis roi, mais ce n'est qu'après que je me » suis expliqué de cette manière : « Si mon royaume étoit de ce monde, mes » gens combattraient pour m'empêcher de tomber entre les mains des » Juifs ; mais mon royaume n'est point d'ici. » Par où il fait entendre à ce gouverneur Romain que la puissance Impériale de César, à laquelle il avoit autrefois ordonné de se soumettre, en disant, » Rendez à César ce qui est à César, » n'a rien à craindre de la part de son nouvel empire. Or ces paroles de Notre-Seigneur ne sont pas seulement dites pour déromper Pilate, ministre de l'empereur, mais encore pour assurer à tous les rois dans la suite des siècles, que les royaumes de la terre n'ont rien à craindre des loix sur lesquelles il a fondé son empire, ni des ministres de cet empire. En effet, l'évangile qui parle si souvent de la nouvelle puissance établie par JESUS-CHRIST, n'avance & n'autorise aucune maxime propre à exciter des troubles & des divisions dans les états. Mais toutes ces choses qui sont si dignes de l'esprit du christianisme, ne peuvent subsister, s'il est vrai qu'on puisse, par l'autorité de JESUS-CHRIST, déposer les rois, donner leurs royaumes à d'autres, & exciter des guerres civiles.

Nous ne faisons donc pas consister la force de notre preuve à dire que le royaume de JESUS-CHRIST n'est pas ICI ; mais à soutenir que quoiqu'il soit ICI, cependant » il n'est pas d'ICI, il n'est pas du monde. » Et par conséquent qu'il ne change rien dans les royaumes de la terre, puisqu'il est d'un genre & d'un ordre tout-à-fait différens. Car, comme le dit excellemment saint Augustin : « JESUS-CHRIST est roi, parce qu'il gouverne » les ames, qu'il leur procure des biens éternels, & qu'il conduit au royaume des cieux ceux qui ont la foi, l'espérance & la charité. » Or un tel royaume, bien loin de faire trembler les rois de la terre, est propre au contraire à les maintenir & à les affermir sur leur trône.

Et c'est ce que Notre-Seigneur JESUS-CHRIST fait voir de la manière du monde la plus évidente. Il paroît, il est vrai, en qualité de roi, mais la pourpre dont il est revêtu lui attire des mépris & des insultes ; il porte une couronne, mais elle est composée d'épines ; son trône est la croix, & ce n'est que sur la croix qu'est écrit le titre de sa royauté ; en entrant dans le monde, il ne montre rien de la grandeur & de la magnificence des rois ordinaires ; s'il triomphe du monde, ce n'est qu'en méprisant son vain éclat ; dès le premier instant de sa naissance, il fait une profession éclatante de se soumettre aux loix du gouvernement & des empereurs. Ce sont-là les pieuses réflexions qu'on trouve par-tout dans les saints peres, qui admirent l'humilité de ce nouveau roi assujetti à un empire temporel, & qui par cet assujettissement même se fait une monarchie universelle. Les peres, en réunissant toutes ces différentes circonstances, se moquent avec raison des vaines terreurs d'Hérode & des empereurs Romains, qui appréhendoient que JESUS-CHRIST, dont le royaume n'étoit fondé que sur l'humilité, n'envahit leurs empires temporels.

Il sied mal à un professeur en théologie, tel qu'est le sieur du Bois, de traiter avec mépris l'avocat qui réfute ces écrits, parce qu'il lui objecte ces paroles : « Celui qui donne des royaumes dans le ciel, n'enlève point les » royaumes de la terre. » Il lui sied mal, encore un coup, de railler cet avocat, sur ce qu'étant laïc, il lit le bréviaire. Quoi ? l'office de l'église qu'autrefois les laïcs mêmes disoient avec tant d'édification, ne convient-il plus aujourd'hui qu'aux clercs, parce que les chrétiens sont devenus plus négligens sur leurs devoirs ? Au reste, qu'est-ce qui oseroit parler avec dédain des hymnes que le prêtre (a) Sédulius composa dans le cinquième siècle, & des maximes qu'il y établit, sur-tout lorsque ces mêmes maximes sont enseignées par les autres peres, & que maintenant toute l'église les répète dans ses saints cantiques ? Certes rien n'est plus véritable ; JESUS-CHRIST n'arrache point les royaumes de la terre, les princes temporels n'ont rien à craindre de sa part pour leurs empires ; & les pontifes qui vou-

(a) Le grand ouvrage de Cœlius Sédulius est un poëme sur la vie de Jesus-Christ intitulé : *Carmen paschale*, parce que Jesus-Christ est la Pâque des chrétiens. Ce poëme très-estimé dans l'antiquité est d'un style coulant, facile & pur. Voyez Dup. Bibl. des aut. eccl. du V. siècle. On trouve son poëme paschal dans le VIII. Tome de la Bibl. des Peres de l'édition de la Bigne. pag. 638. & dans le VI. de la grande édition de Lyon. pag. 459.

S. Aug. in  
Joan. Tract.  
LI. n. IV. T.  
III. part. II. p.  
655.

Refut. art.  
VIII. num.  
LII.  
Sedul. Hym-  
nus Tom. VI.  
Bib. Max. Pat.  
pag. 459. &  
Edit. de la Bi-  
gne, T. VIII.  
p. 679.

droient faire redouter aux rois la puissance ecclésiastique par rapport aux choses temporelles, ne se comporteroient pas, au moins en ce point, comme vicaires de JESUS-CHRIST.

### CHAPITRE XIX.

*On examine si ce passage de l'évangile objecté par nos adversaires : Toute puissance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre. Matt. XXVIII. 18. & si ces autres paroles : roi des rois, qu'on lit dans l'Apocalypse, XIX. 12. 16. ont quelque rapport à la question présente.*

**O**N nous objecte la puissance universelle de JESUS-CHRIST, qui parloit ainsi après sa résurrection : » Toute puissance m'a été donnée dans le ciel & dans la terre. » Et dont il est dit dans l'apocalypse : » Qu'il a sur la tête plusieurs couronnes, & qu'il porte écrit sur son vêtement & sur sa cuisse : Le roi des rois, & le seigneur des seigneurs. » Objection frivole. Car nous n'examinons pas ici quelle est la puissance de JESUS-CHRIST, en le considérant même comme homme ; mais celle qu'il a laissée à Pierre & à ses successeurs. Or cette puissance est précisément celle par laquelle JESUS-CHRIST remet les péchés, enseigne la vérité, administre les sacrements ; non cette autre par laquelle il gouverne les nations avec une verge de fer, les brise comme un vase d'argile, & foule la cuve du vin de la fureur & de la colère du Dieu tout-puissant ; car cette dernière puissance ne s'exerce pas en dressant certaines formules, ou en publiant par le ministère extérieur de l'église des décrets & des canons ; mais par la volonté toute puissante de Dieu, qui emploie des moyens également infailibles & inconnus à l'esprit humain. JESUS-CHRIST n'a pas établi les évêques & le pontife Romain chef de l'ordre épiscopal, ministres de cette sorte de puissance. Ceux qu'il s'associe pour l'exercer, sont les saints qui ont vaincu le monde ; car, dit JESUS-CHRIST : » Quiconque aura vaincu, je lui donnerai puissance sur les nations qu'il gouvernera avec un sceptre de fer, & elles seront brisées comme un vase d'argile, selon que j'ai reçu moi-même ce pouvoir de mon père. » L'explication que saint Denis d'Alexandrie donne à ces paroles est excellente. » Les saints martyrs, dit-il, sont maintenant assesseurs de JESUS-CHRIST, participans de son royaume & de sa puissance de juger, & jugent en effet avec lui. » Ce sont donc les saints seuls que JESUS-CHRIST a associés à cette souveraineté toute puissante qu'il exerce & dont les ressorts nous sont cachés.

### CHAPITRE XX.

*On examine ce passage de l'évangile : Qui m'a établi pour vous juger ? Luc. XII. 14.*

JESUS-CHRIST décide clairement dans l'évangile, qu'il n'avoit ; en conséquence de son ministère extérieur, aucun degré de puissance sur les choses temporelles. Voici ce qu'on trouve dans saint Luc : » Un homme du milieu de la foule dit à JESUS-CHRIST : Maître, dites à mon frère qu'il partage avec moi la succession qui nous est échue ; & il répondit : O homme ! qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages ? Il ne faut qu'approfondir cette réponse pour conclure que votre question touchant la puissance temporelle, est entièrement déçue. »

Remarquons d'abord que cet homme qui adresse ces paroles à J. C. Seigneur, dites à mon frère, &c. lui demande expressément de juger avec autorité le différend qu'il avoit avec son frère ; & que JESUS-CHRIST en lui répondant : » O homme ! qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages ? » lui déclare aussi expressément que ces sortes de jugemens ne sont point du ressort de la puissance qu'il exerçoit sur la terre & qu'il vouloit transmettre à ses apôtres.

JESUS-CHRIST fait ici allusion au reproche que fit autrefois un Israélite à Moïse, en lui disant : » Qui vous a établi sur nous pour prince & pour juge ? » Or cet homme du milieu de la foule, considéroit JESUS-CHRIST, comme ayant cette puissance que l'Israélite contesloit à Moïse ; & JESUS-CHRIST déclare qu'elle n'appartient point à son ministère, lorsqu'il répond : » O homme qui m'a établi pour vous juger ou pour faire vos partages ? » Car JESUS-CHRIST s'est toujours tenu invariablement attaché à la règle établie depuis par l'apôtre saint Paul, dont voici les paroles : » Nul ne s'attribue à soi-même cet honneur ; mais il faut y être appelé de Dieu comme Aaron. Ainsi JESUS-CHRIST n'est point entré de lui-même dans la gloire pour être pontife ; mais il l'a reçue de celui qui lui a dit : Vous êtes mon fils, & vous êtes le prêtre éternel. » J. C. donc ne s'attribue l'autorité de pontife, que parce que Dieu l'a établi pontife ; & par la même raison, il rejette l'autorité de juge des choses temporelles, parce que personne ne l'a établi juge.

Renfermons ce qui vient d'être dit dans la suite de ce raisonnement. J. C. n'a pas transmis à ses apôtres d'autre ministère que celui qu'il a lui-même exercé sur la terre ; or par sa réponse à cet homme du milieu de la foule, qui le regardoit comme ayant autorité de juger les choses temporelles, il a déclaré nettement que cette autorité n'étoit point du ressort de son ministère ; donc en effet elle n'appartient point au ministère apostolique.

L'évangile nous apprend sur quelles choses, J. C. a établi ses apôtres juges. » Je vous donnerai, dit-il, les clefs du royaume des cieux, &c. les

Luc. XII.  
13. 14.

Exod. II. 14  
VII. 27-35

Heb. V. 4  
5. 6.

Matt. XVI.  
19.  
Joan. XX.  
23.

» péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. » J. C. n'accordant à ses vicaires que le pouvoir de juger en son nom les choses célestes, parle d'une manière conforme à ce qu'il a lui-même pratiqué, en refusant de décider une contestation émue sur des biens temporels.

C'est pourquoi saint Bernard discutant le passage que nous examinons : » Qui m'a établi . . . pour faire vos partages ; » & le rapprochant de cet autre : » les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; » parle ainsi au Pape Eugène : » Votre puissance s'exerce sur les crimes & non sur les biens temporels : c'est pour remettre les péchés que vous avez reçu les clefs du royaume des cieux, & non pour terminer les affaires civiles. » Nous rapporterons ailleurs en entier le passage de saint Bernard dont nous tirerons une forte preuve en faveur de notre doctrine ; mais en attendant, concluons, que la puissance des clefs ne s'étend point sur les biens temporels, & qu'elle n'a point été donnée aux apôtres pour régler les choses de la terre. Or ce seul principe établit invinciblement notre doctrine, à moins qu'on ne prétende, ce qui est absurde, que les apôtres, à qui JESUS-CHRIST a défendu de se mêler de partager des héritages, ont cependant reçu de lui le pouvoir de décider du sort des empires ; de sorte que, les vicaires de celui qui nous apprend, qu'il n'a pas été établi juge, même d'un petit différend survenu au sujet d'un partage de terres, seront les distributeurs des empires.

Nous ne prétendons point en parlant de la sorte rabaisser la dignité du sacerdoce, & nous ne faisons qu'entrer dans la pensée de saint Bernard, en soutenant que la puissance temporelle n'appartient point aux pontifes : non, dit ce Saint, qu'ils soient indignes de l'exercer ; mais parce qu'il est indigne d'eux de donner leurs soins à de si petites choses, tandis qu'ils ont des occupations infiniment plus relevées. » Saint Ambroise avait parlé de la même manière sur le passage de saint Luc : » Qui m'a établi votre juge ? » C'est avec grande raison, dit le saint docteur, que JESUS-CHRIST qui étoit venu sur la terre pour y exercer des fonctions toutes divines, refuse de discuter des affaires temporelles. Juge des vivans & des morts & arbitre souverain des mérites des hommes, il dédaigne de juger des procès & de faire des partages. » Et un peu après : » ce frère dont parle l'évangile méritoit d'être repris, pour avoir voulu occuper à des choses de néant celui qui est le dispensateur des biens célestes. » Par conséquent ceux qui veulent assujettir les biens temporels à la puissance ecclésiastique, lui donnent non-seulement ce qui ne lui appartient pas, mais même ce qui est indigne de lui appartenir.

On ne manquera pas de nous objecter ici la fameuse distinction de la puissance directe & de la puissance indirecte ; mais fort inutilement, puisque si cette distinction étoit prise dans le vrai, JESUS-CHRIST, qui n'ignoroit pas la maxime si souvent rebatue par nos adversaires : que le temporel contribue quelquefois beaucoup à faire parvenir au spirituel, auroit été libre d'employer la puissance indirecte pour partager l'héritage en question ; mais son refus absolu & général de terminer cette affaire, tranche toutes les difficultés, & condamne tous les prétextes dont on voudroit se servir pour

en attirer de semblables au jugement de l'église ; & pour le dire en un mot, JESUS-CHRIST nous enseigne clairement que les choses temporelles ne sont en aucune sorte du ressort de la puissance qu'il confie à ses apôtres.

## CHAPITRE XXI.

*On répond aux difficultés qui ont été faites dans le chapitre XVII.  
Est-il vrai que les rois impies soient assurés de l'impunité de la part de l'église, s'ils n'ont point à craindre d'être déposés ?*

IL est maintenant facile de résoudre les difficultés que nous avons rapportées plus haut. L'église, disoient nos adversaires, doit avoir en main tous les moyens nécessaires pour procurer le salut des ames, & l'un de ces moyens est de pouvoir employer des remèdes efficaces contre les méchants princes, qui mettent de si grands obstacles au salut des ames. Voilà sur quoi nos adversaires se flattoient de triompher bien-tôt ; mais leurs raisonnemens tombent d'eux-mêmes : reprenons leur argument, comme on fait dans les écoles. L'église, disent-ils, doit avoir les moyens & les remèdes pour faire arriver les ames au salut : je distingue ; elle doit avoir les moyens & les remèdes que J. C. lui a donnés, en décidant comme on a vû, la question qui fait l'objet précis de notre dispute, je l'accorde : elle doit avoir les moyens & les remèdes que notre imagination nous dit qu'elle doit nécessairement avoir, je le nie fermement. Car le principe avancé avec tant de confiance & qui consiste à soutenir que J. C. en commandant la fin, c'est-à-dire, en ordonnant à l'église de procurer le salut des ames, lui a donné aussi en même tems tous les moyens nécessaires pour y parvenir, & le pouvoir d'écarter tout ce qui y mettroit obstacle, n'est pas véritable. Nous devons apprendre de J. C. même, qui sçait si bien pourvoir au salut des ames, & gouverner avec une prévoyance & une sagesse divine, quelles sont les choses dont son pere lui a confié le soin ; quels sont les moyens qu'il nous a mis en main & les remèdes qu'il nous permet d'employer. Car sans doute qu'il nous a donné tous les remèdes qui conviennent à la discipline du christianisme. Or J. C. & ses apôtres ne parlent point de ces remèdes, dont les nouveaux théologiens font tant valoir l'efficacité & la vertu ; au contraire, ils prescrivent expressément la conduite qu'il faut tenir, lorsqu'on est traîné, pour la doctrine de l'évangile, devant les tribunaux des gouverneurs, des rois. D'ailleurs J. C. & les apôtres ayant prévu & éprouvé par eux-mêmes, combien ceux qui embrasseroient le christianisme, auroient à souffrir de la part des puissances du monde ; leur ont uniquement ordonné d'obéir, excepté dans les choses qui seroient contre la conscience ; parce que la conscience est assujettie à Dieu seul, par conséquent tous les autres moyens, que les hommes ont imaginé si long-tems après, & qui consistent à ôter les biens temporels, à secouer le joug des puis-

S. Bern. de  
Conf. Lib. I.  
cap. VI. T. I.  
Bened. p. 412.

ibid.

ibid.

S. Amb. T.  
I. Edit. Bened.  
Lib. VII. in  
Luc. num.  
CXXII. pag.  
1438.

fances, à exciter des guerres, sont contraires à la véritable piété, aux mœurs de l'église, & à la foi qu'elle professe.

Mais l'église laisse-t-elle impunis les crimes de ceux qui ont fait profession de la foi chrétienne? non sans doute; & les rois, comme les autres, sont soumis à son autorité. Elle ne les prive à la vérité ni de leurs biens temporels ni de leurs royaumes; mais elle les exclut au nom de JESUS-CHRIST, dont elle tient la place, des biens célestes & du royaume éternel: elle les met au rang des payens: elle les lie & les condamne à des supplices éternels. Car, pour citer par avance un exemple du VIII. siècle, dirait-on que le Pape Grégoire II. laissoit l'impiété de Léon l'Isaurien impunie, lorsqu'il menaçoit ce prince de le livrer à Satan. Les anathèmes de ce S. Pape étoient-ils sans force, parce qu'ils n'étoient accompagnés d'aucune menace d'ôter directement ou indirectement l'empire temporel, & que même il avouoit ingénument qu'il n'avoit aucun pouvoir sur l'empire. » Il n'est pas

Tim. VII.  
conc. pag. 26.  
Baron. ad an.  
726. Tom. IX.  
p. 74.

» permis au pontife, (a) disoit-il, de regarder dans les palais, ni à l'empereur » de regarder dans les églises? » Grégoire VII. étoit-il plus redoutable & sa sentence plus auguste, parce qu'il s'attribuoit indistinctement une puissance souveraine sur le temporel & sur le spirituel? C'est tout le contraire, & l'anathème prononcé par Grégoire II. est d'autant plus terrible que ce Pape emploie seulement les armes attachées à son ministère, sans usurper des droits qui ne lui appartiennent pas.

Que faudra-t-il donc faire, dira-t-on, si les rois méprisent les anathèmes? Que faudra-t-il faire, vous demanderai-je aussi, s'ils méprisent les sentences de déposition? que fera-t-on, s'ils opposent à ces sentences des armées & des victoires, comme cela est souvent arrivé? de quoi servira-t-il de dire qu'on a déposé un prince, tandis qu'en effet il jouira pleinement de sa puissance? Qu'un souverain pontife lance une sentence d'excommunication, elle subsiste & elle a par elle-même un plein & entier effet contre les opiniâtres & les rebelles, parce que Dieu lie dans le ciel ce qui a été lié sur la terre en vertu du pouvoir qu'il a confié à ses ministres. Mais avec quel que appareil qu'on prononce une sentence de déposition, si l'on n'a aussi-tôt une bonne armée pour la soutenir, plus les termes qu'on emploie sont pompeux & magnifiques, & plus, si nous voulons parler ingénument, ils sont vains & frivoles. Mais pourquoi nous arrêter à toutes ces chicanes de nos adversaires? Ne diroit-on pas à les entendre, qu'il étoit d'une absolue nécessité, que la puissance établie par J. C. ne fût sujette à aucun inconvénient? Ignorant-ils donc qu'un des articles fondamentaux de la doctrine du christianisme, est qu'elle aura à essuyer des contre-tems & des traverses, contre les-

(a) M. Fleury, Tom. IX. an. 731. pag. 236. de l'édition in-quarto attribuée à Grégoire III. les deux lettres à l'empereur Léon que Baronius & les autres historiens disent être de Grégoire II. prédécesseur de Grégoire III. J'ignore quelles sont les raisons de M. Fleury, puisqu'il n'en apporte aucune; mais il me semble que celles sur lesquelles se fonde le Pere Fronton le Duc, pour les revendiquer à Grégoire II. sont très-solides. Voyez les remarques de ce Pere, Tom. VII. conc. pag. 21. & apud Baron. Tom. IX. pag. 71. C'est au sçavant Pere Fronton qu'on est redevable de la publication de ces lettres, qu'il avoit trouvées dans la bibliothèque du card. de Lorraine, & qu'il traduisit du grec en latin. Voyez Baron. Ib,

quels

quels on ne trouvera aucune ressource humaine; & qu'alors l'unique remède sera, ou d'appaîser Dieu par la prière, ou de souffrir avec patience, en apprenant par-là à soupîrer sans cesse vers ce royaume, où nous jouirons d'une paix que rien ne pourra troubler. Nous aurons beau chercher d'autres remèdes, il en naîtra sans cesse de nouveaux inconvénients; & nos recherches inutiles aboutiront à la fin, à nous accabler sous le poids de nos maux, & à nous faire trouver dans le remède même, un mal plus grand que celui que nous voulions guérir: Jugeons-en par le passé. N'est-il pas vrai que quand les pontifes Romains ont commencé à défendre l'église en déposant les rois, les malheurs qui ont suivi leurs sentences, nous ont appris par une triste expérience, avec combien de raison J. C. s'est abstenu d'employer de semblables remèdes?

## CHAPITRE XXII.

*Effet de l'excommunication: prive-t-elle des biens temporels? Ce que signifient ces paroles: Qu'il soit à votre égard comme un payen & un publicain. On examine les loix imposées par les apôtres d'éviter les excommuniés.*

Pour réfuter sans réplique ce pouvoir prétendu de déposer les rois, considérons en quoi J. C. fait consister le plus haut & le suprême degré de l'autorité ecclésiastique: c'est certainement dans l'anathème. Voyons donc quels sont ses effets selon l'écriture, afin que connoissant toute l'étendue de cette puissance capitale donnée par notre Seigneur JESUS-CHRIST à son église, nous rejettions tout le reste comme absolument étranger à cette puissance.

JESUS-CHRIST explique en ces termes la vertu & les effets de l'anathème: » Dites - le à l'église, & s'il n'écoute pas l'église, qu'il soit à votre égard » comme un payen & un Publicain. Je vous dis en vérité que tout ce que » vous lierez sur la terre, sera lié aussi dans le ciel, & que tout ce que vous » délierez sur la terre, sera aussi délié dans le ciel. »

Matt. XVIII.  
17. 18.

Approfondissons d'abord le sens de ces paroles: » qu'il soit à votre égard » comme un payen & un publicain: » elles signifient que celui qui a été ainsi séparé de l'église, est aussi banni du ciel. C'est pourquoi, notre Seigneur ajoute: » tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel. » L'anathème lie donc le pécheur de telle sorte, qu'en le retranchant de la communion des fidèles, elle l'exclut en même tems du royaume des cieux.

Prétendre que ces paroles: » qu'il soit à votre égard comme un payen » & un publicain, » emportent avec elles la privation des biens temporels comme des spirituels, ce seroit se mettre dans la nécessité de soutenir, que les payens & les publicains étoient dépouillés des biens temporels, & avancer un paradoxe tout à la fois ridicule & digne d'anathème.

Je dis digne d'anathème; car le précepte donné par JESUS-CHRIST avec

Tom. I.

E 9

une souveraine autorité : » rendez à César ce qui est à César, » démontre que les idolâtres, quoiqu'ennemis de la vraie religion, étoient légitimes possesseurs de tous leurs biens temporels, & même de la dignité impériale. D'où il s'ensuit que l'anathème, en mettant un prince au rang des payens, ne l'empêche pas d'être légitime possesseur de l'autorité royale.

Luc. XIX. 9. Cela est également clair par rapport aux publicains. » Je donne la moitié de mon bien aux pauvres, dit le publicain Zachée, & si j'ai fait tort à quelqu'un en quoi que ce soit, je lui en rendrai quatre fois autant. » Ce publicain privé des biens spirituels, possédoit donc légitimement les temporels ; & ce qu'il donnoit aux pauvres étoit à lui & non à d'autres. » Je donne, dit-il, la moitié de mes biens. » Sur quoi J. C. sans rien exiger d'avantage, lui répond : » Cette maison a reçu aujourd'hui le salut. »

I. ad Tim. VI. 1. Autrefois la plus grande partie des biens consistoit dans la multitude des esclaves. Or les payens avoient sur eux une autorité légitime ; & saint Paul ordonne expressément aux esclaves fidèles de demeurer assujettis à leurs maîtres infidèles. Qu'on ne s'étonne donc plus de voir la puissance publique demeurer avec toute la souveraineté entre les mains des payens, puisque même ils possédoient légitimement sur leurs esclaves (a) un despotisme absolu.

Personne ne songeoit alors que les payens & les publicains fussent privés de leurs esclaves & de leurs biens ; de sorte qu'il est difficile de concevoir sur quel fondement ceux qui sont mis au rang des payens & des publicains, seroient pour cela même dépouillés de leurs biens.

Il est vrai que J. C. nous ordonne d'éviter autant que nous pourrons leur société, de les saluer & de nous trouver avec eux à des repas. Car les Juifs avoient grand soin de ne point manger avec les publicains ; & c'est pourquoy on les entend si souvent faire ce reproche aux apôtres : » Pourquoi votre maître mange-t-il avec les publicains & les gens de mauvaise vie ? » Et à l'occasion de Zachée, ils disoient en murmurant : » il est allé loger chez un homme de mauvaise vie. » Maldonat, Estius & les autres interprètes conviennent, & cela est évident, que J. C. en disant, » qu'il soit à votre

Matt. IX. 2. » regard comme un payen & un publicain, » fait allusion à ce qui se pratiquoit parmi les Juifs, » qui n'avoient aucune société avec les payens & les publicains, qu'ils regardoient comme des pécheurs publics, & qu'ils ne croyoient pas même devoir saluer. »

Luc. XIX. 7. JESUS-CHRIST ordonnoit donc d'éviter les excommuniés de la même manière que les Juifs évitoient les payens & les publicains ; c'est-à-dire, de ne les point saluer & de ne point manger avec eux. C'est pourquoi, dit saint Paul : » je vous ai écrit . . . que si celui qui est du nombre de vos » freres, est fornicateur vous ne mangiez pas même avec lui. » Le S. apôtre répète la même chose aux Thessalonniciens : si quelqu'un n'obéit pas » à ce que nous ordonnons par notre lettre, notez-le & n'ayez point de

I. Cor. V. 11. II. Tess. III. 14. (a) On sçait que les esclaves étoient tellement dans la dépendance de leurs maîtres, que ceux-ci pouvoient leur faire souffrir impunément & sans être obligés de rendre raison de leur conduite, tous les tourmens imaginables & la mort même. Ce que je dis n'a pas besoin d'être prouvé ; puisque cette preuve se trouve dans tous les auteurs Payens, Grecs & Latins.

» commerce avec lui, afin qu'il en ait de la confusion. » Saint Jean ne s'exprime pas différemment. » Si quelqu'un, dit-il, ne fait pas profession de cette » doctrine, ne le recevez pas dans votre maison, & ne le saluez point : » celui qui le salue, participe à ses mauvaises actions. »

Tels sont les préceptes par lesquels l'Evangile & les apôtres nous ordonnent d'éviter les excommuniés. Les loix ecclésiastiques venant de la même source, doivent être interprétées conformément à l'intention de J. C. & de ses apôtres. Or cette intention n'est pas une chose obscure, & il paroît évidemment qu'ils n'ont défendu le commerce avec les méchants, que pour empêcher la dépravation des mœurs, & non pour abroger les loix de la société civile. Ils nous ont, dis-je, défendu ce commerce, pour empêcher la dépravation des mœurs ; parce qu'un homme de bien ne doit pas être en liaison avec les méchants, & que, comme dit l'apôtre, les mauvais entretiens gâtent les bonnes mœurs. » Un homme de bien semble approuver & autoriser la doctrine & la conduite de celui dans la compagnie de qui il se plaît. Ce qui fait dire à saint Jean, » que celui qui le salue participe à ses » mauvaises actions. »

Si un homme de bien évite autant qu'il est en lui, le commerce des méchants, à combien plus forte raison s'éloignera-t-il de la société de ceux qui ont été notés comme tels par le jugement de l'église ? Saint Augustin, & après lui tous les peres Latins, n'entendent pas dans un autre sens le précepte de saint Paul, » de n'avoir aucun commerce avec celui qui, comme porte le » texte grec, étant notre frere, est noté comme adultère. » Nous devons, selon l'interprétation de saint Augustin, qu'Estius fait voir être très-conforme au grec, éviter celui de nos freres qui est noté comme adultère ; c'est-à-dire, qui a été déclaré tel par un jugement ecclésiastique.

C'est aussi par rapport aux bonnes mœurs que l'apôtre ordonne, » de n'avoir point de commerce avec un excommunié, afin qu'il en ait de la confusion » ; c'est-à-dire, afin qu'en voyant que ses mauvaises actions le rendent l'horreur des gens de bien, une honte salutaire le porte à s'en abstenir. Ainsi, suivant les témoignages de l'Evangile & des apôtres, un excommunié est banni de la société humaine, en tant que cette société concerne les bonnes mœurs ; mais il conserve tous les droits que lui donne la loi civile, à moins que la loi elle-même ne l'ait réglé autrement.

Si dans la suite les excommuniés ont été regardés comme infâmes, intertables & inhabiles à certaines fonctions de la vie civile, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans leur devoir, cela est venu de ce que les princes chrétiens ont conformé leurs loix, autant qu'il leur a été possible, à la règle des bonnes mœurs, & non de ce que l'excommunication prive par elle-même de quelque droit ou de quelque bien temporel.

Et les saints peres ne l'ont pas entendu d'une autre façon. Tout le monde sçait ce que dit Tertullien dans son apologétique : » Ici ( il parle des saintes » assemblées des chrétiens, ) nous exhortons, nous punissons & nous exerçons de la part de Dieu, une vengeance rigoureuse contre le crime. Assûrés, comme nous le sommes, que Dieu est présent à nos jugemens, nous ne prononçons contre un pécheur qu'après un mûr examen ; & c'est pour

» nous un préjugé presque certain de la réprobation d'un homme, lorsque  
 » l'énormité de ses fautes nous oblige à le retrancher de la prière, de l'as-  
 » semblée & de tout saint commerce. » Remarquez ces dernières paroles,  
 & de tout saint commerce : elles comprennent la conversation & la liaison  
 avec les saints. Car les saints, c'est-à-dire, les fidèles disciples de J. C.  
 doivent dans les conversations même familières, s'entretenir principale-  
 ment des choses saintes, & par conséquent éviter la liaison de ceux avec  
 qui ils ne peuvent avoir de ces sortes d'entretiens. Ainsi les mauvais chré-  
 tiens qui ont été déclarés tels par un jugement ecclésiastique, sont non-seu-  
 lement retranchés de la prière & de l'assemblée, mais encore séparés de tout  
 saint commerce & de toute société avec les saints. Voilà jusqu'où s'étend la  
 puissance de l'église ; mais elle ne va pas au-delà, & elle ne prive les excom-  
 muniés d'aucun des droits temporels, dont ils jouissoient auparavant. En un  
 mot, J. C. qui par le batême s'étoit uni à une ame, comme à son épouse, fait  
 divorce avec elle dès l'instant qu'elle est devenue adultère, la répudie, lui ôte  
 les biens qu'il lui a donnés, & la laisse avec ce qu'elle avoit. Un excommunié  
 perd donc tout ce qu'il a reçu de J. C. il ne peut plus faire usage de ses dons ;  
 mais il conserve tout le reste dans son entier comme auparavant.

### CHAPITRE XXIII.

*Autre effet de l'excommunication, être livré à Satan pour mortifier  
 la chair. I. Cor. V. 5. On tire une preuve en faveur de notre  
 sentiment des effets de l'excommunication dont parle l'écriture.*

**L'**APÔTRE saint Paul, en parlant du Corinthien incestueux, nous ap-  
 prend quelles sont les suites du divorce que J. C. fait avec une ame.  
 I. Cor. V. 2. Après avoir ordonné » de retrancher du milieu du peuple fidèle celui qui a  
 Ibid. 4. 5. » commis une action si honteuse, » il prononce ce jugement : » Vous & mon  
 » esprit étant assemblés au nom de notre Seigneur JESUS-CHRIST : que celui  
 » qui est coupable de ce crime, soit par la puissance de notre Seigneur JE-  
 » SUS, livré à Satan pour mortifier sa chair : » c'est-à-dire, que cet hom-  
 me qui n'a plus rien de commun avec J. C. & avec son Esprit-Saint, soit  
 livré à l'esprit malin. Car, comme le remarque saint Augustin, » le dé-  
 » mon possède tout ce qui est hors de l'église, comme J. C. anime tout ce  
 » qui est dans l'église. » Or le Saint-Esprit, dans les tems apostoliques,  
 descendoit d'une manière visible par l'imposition des mains des apôtres, de  
 même aussi le démon exerçoit visiblement sa puissance sur un homme qui  
 lui étoit livré par un jugement ecclésiastique. Ces effets visibles n'ont été  
 que pour un tems ; mais les effets intérieurs sont permanents & éternels ;  
 & comme le Saint-Esprit est véritablement donné par l'imposition des  
 mains, de même un pécheur est véritablement livré à Satan par l'excom-  
 munication.

Si saint Paul avoit dépouillé ce Corinthien de ses biens en le livrant à Sa-

tan, il n'auroit pas manqué d'en parler, puisqu'il dit qu'il l'a livré *pour  
 mortifier sa chair* : ce que saint Chrysostôme & plusieurs autres interprètes  
 entendent de quelque ulcère ou de quelque mal honteux que le démon pro-  
 duisit sur son corps.

Puis donc que J. C. & les apôtres, dans les endroits où il explique spé-  
 cialement la puissance ecclésiastique & les plus grands effets de l'excommu-  
 nication, ne disent rien qui tende à faire croire qu'elle prive des droits &  
 des biens temporels, c'est une preuve que l'église n'a sur cela aucun pou-  
 voir. Or il n'est pas raisonnable de dire, que l'église qui ne peut dépouiller  
 les simples particuliers de leurs biens & de leurs droits, puisse priver les rois  
 de leurs royaumes ; & par conséquent les excommuniés, quoique ré-  
 duits à la condition des payens, sont assis aussi légitimement sur le trône,  
 que l'étoient les empereurs idolâtres, dont JESUS-CHRIST a autorisé la  
 puissance.

S. Chryf. T.  
 X. Ben. Hom.  
 XV. in. l. ad  
 Cor. num. II.  
 p. 127.

### CHAPITRE XXIV.

*On résout la difficulté tirée de la défense de fréquenter les excommu-  
 niés, en faisant voir avec tous les théologiens que la nécessité ou  
 morale ou civile est une exception de la règle générale : erreur ma-  
 nifeste à ce sujet du tems de Grégoire VII. & qui aujourd'hui est  
 rejetée de tout le monde.*

**L'**ne reste plus maintenant de difficulté dans ce que disent nos adversai-  
 res : qu'il faut fuir les excommuniés, & que l'excommunication rompt  
 tous les liens de la société humaine qui nous attachoient à eux ; d'où ils con-  
 cluent que n'y ayant point d'exception pour les rois hérétiques & excom-  
 muniés, il s'ensuit qu'on ne peut leur rendre les devoirs dus à la dignité  
 royale, puisque même il n'est pas permis de leur parler & de les sa-  
 luer.

Ce raisonnement, comme on le verra dans la suite, avoit tellement  
 frappé les plus gens de bien & les plus sçavans hommes, du tems de  
 Grégoire VII, qu'ils renoncèrent aussi-tôt à l'obéissance de l'empereur Henri  
 IV. excommunié par ce Pape. Mais tout le monde convient aujourd'hui qu'ils  
 étoient dans une erreur grossière. Car les théologiens s'accordent à dire, &  
 même les décrets des Papes prouvent que la défense du commerce avec les  
 excommuniés, souffre, par rapport à la société civile, une exception ti-  
 rée de la nécessité où l'on est de les fréquenter ; ce qui ne s'entend pas seu-  
 lement d'une nécessité absolue & physique, mais même d'une nécessité  
 morale & civile. C'est pourquoi les décrets qui défendoient tout commerce  
 avec les excommuniés, ont été adoucis dans la suite en différentes manie-  
 res ; de sorte qu'aujourd'hui nous pouvons sans crime, lorsqu'il y a né-  
 cessité, nous trouver avec les schismatiques & les excommuniés, ce qui ne

nous empêche pas de les regarder plus ou moins, comme des payens & des publicains, à proportion qu'ils écoulent moins l'église, qu'ils méprisent davantage ses loix, & qu'ils se déclarent plus ouvertement ses ennemis. La défense de fréquenter les excommuniés étant ainsi adoucie par rapport aux particuliers, ce seroit la plus grande de toutes les absurdités que de prétendre qu'on ne doit user d'aucun tempérament à l'égard des souverains; puisqu'on ne peut exécuter contr'eux la défense à la rigueur, sans que la société civile n'en souffre beaucoup, & que l'état ne soit en danger. C'est peut-être pour cette raison que Bellarmin, qui accumule tant de preuves pour attribuer à l'église le droit de déposer les rois, n'a point parlé de celle que d'autres auteurs tirent de l'excommunication. Il n'en faudroit pas davantage pour résoudre cette difficulté, si cependant c'en est une. Mais pour ne pas paroître négliger une chose, qui autrefois a fait impression sur de très-grands hommes, & qu'encore aujourd'hui le sieur du Bois ne cesse de rebattre dans ses écrits, nous allons examiner, autant qu'il est nécessaire pour l'éclaircissement de notre question, jusqu'où s'étend la défense d'éviter les excommuniés, & nous mettrons dans tout leur jour, les motifs & les raisons de cette défense.

Bell. Lib. V.  
de Rom. Pont.  
cap. VI. VII.  
VIII.

Consult. VIII.  
& alibi.

## CHAPITRE XXV.

*On examine encore plus à fond l'étendue de cette défense : on prouve par l'évangile & par les écrits des apôtres, qu'il faut excepter les cas de la nécessité, & que la loi n'exempte pas de rendre aux Souverains l'obéissance légitime.*

**L**ORSQU'ON dit qu'il est défendu de communiquer avec les excommuniés, cela renferme trois choses : Qu'il ne faut point s'unir à eux dans le mal, dans les actes de religion & dans le commerce ordinaire de la vie. Nous entendons par le mot *mal*, les crimes pour lesquels un homme a été excommunié, & que les canonistes appellent *crimen criminofum*, comme qui diroit *crime avéré & noté pour crime*.

Il y a entre ces trois choses une très-grande disproportion. Elles diffèrent premièrement, en ce que celui qui participe au crime d'un excommunié, ou qui communique avec lui dans les actes de religion, encourt une semblable excommunication qu'on nomme *majeure* & qui prive des sacrements, des assemblées & des suffrages, au lieu qu'en communiquant avec les excommuniés, seulement dans le commerce ordinaire, on n'encourt que l'excommunication appelée *mineure*, qui prive, à la vérité, des sacrements, mais non des suffrages, des assemblées & de la société des fidèles.

La seconde différence a plus de rapport à notre question. Elle se prend de ce que la défense de communiquer dans le crime & dans tous les actes de religion, depuis que l'église a établi certaines cérémonies, est générale

& sans nulle exception. Car le principal effet de l'excommunication est, d'ôter à l'excommunié la participation des choses saintes, & le but qu'on se propose sur-tout en excommuniant, est d'empêcher le coupable de s'associer des complices. Mais l'exclusion du commerce ordinaire de la vie, qui n'est que comme un accessoire de l'excommunication, souffre l'exception de la nécessité, dont on a parlé. C'est ce que nous entreprenons de prouver d'abord par l'évangile & par les écrits des apôtres; en second lieu par les monumens de l'antiquité, ensuite par l'autorité de Grégoire VII. sous le pontificat duquel on exigeoit plus rigoureusement l'exécution de cette défense, & enfin par ce qui a été en usage dans l'église depuis Grégoire VII. Quant à l'évangile & aux écrits des apôtres, ce que nous en avons déjà rapporté décide la question. Car on a vû que les payens & les publicains, au nombre desquels sont mis les excommuniés, n'étoient pas plus privés de la société civile que de leurs droits & de leurs biens temporels. En effet, peut-on dire que les payens fussent privés de la société civile, eux dont JESUS-CHRIST ratifie le droit de regner, droit si solidement établi, que les Juifs se trouvoient dans une obligation étroite de respecter les empereurs, d'exécuter leurs ordres, de leur adresser des requêtes, de recevoir avec les distinctions convenables, les gouverneurs, les magistrats & les officiers qu'ils leur envoyoit, & enfin de traiter avec ces ministres subalternes de toutes les affaires civiles. Saint Paul l'a fait, sans que les Juifs en aient été scandalisés, parce qu'eux-mêmes étoient obligés de le faire. Le saint apôtre envoya son neveu au tribun Lyfias, afin de prendre avec lui les mesures nécessaires, & de pourvoir à sa sûreté & à sa vie. On ne se comportoit pas différemment avec les publicains, soit payens, soit Juifs de naissance, tels qu'étoient ceux que Jean baptisoit, & Zachée. On ne leur ôtoit ni leurs femmes, ni leurs enfans, ni leurs affranchis, ni leurs esclaves, ni leurs fermiers; ils vendoient, ils achetoient, ils contractoient; enfin ils jouissoient, comme tous les autres citoyens, des droits de la société civile; & ainsi les payens & les publicains possédoient dans toute son étendue, la puissance qui pouvoit leur appartenir en qualité de magistrats, de peres & de maîtres.

Le commerce défendu avec eux n'est donc pas celui que la nécessité oblige d'avoir avec les rois, les magistrats, les maîtres, les peres, & même celui qui doit être entre les citoyens: mais celui qui prouveroit une liaison volontaire d'amitié & de familiarité, dont les marques ordinaires sont de se saluer, de manger ensemble, d'exercer réciproquement l'hospitalité. Or voilà ce que les apôtres défendent expressément. Mais ils ne disent nulle part qu'il n'est pas permis de contracter avec les excommuniés, lorsque la nécessité y oblige, de leur vendre & d'acheter d'eux; seulement ils ne permettent pas d'être en liaison avec ceux d'entre les frères qui seroient notés & difamés; c'est-à-dire, qu'on ne peut agir familièrement avec eux, demeurer dans une même maison, manger à une même table, leur donner le baiser, &c. Car toutes ces choses ne sont pas nécessaires, on s'en dispense quand on veut, & les Juifs avoient grand soin de s'en abstenir, quand ils se rencontroient avec des payens & des publicains.

AG. XXIII.  
16. 17.

Encore ne doit-on pas prendre tout cela à la rigueur. Car y a-t-il quelqu'un qui, parce que les Calvinistes sont hérétiques, refuse de les saluer, dans la crainte d'aller contre le précepte de l'apôtre ? On les salue, parce qu'ils sont en si grand nombre, & se rencontrent si souvent avec les catholiques, que si l'on refusoit à tant de citoyens les marques de politesse, qui sont dans l'usage commun & ordinaire, ce seroit en quelque sorte semer publiquement la discorde dans un état. Aussi la manière dont les apôtres s'expriment, fait bien voir qu'ils n'ont pas voulu étendre si loin leur précepte. » Si celui, dit saint Paul, qui étant votre frere, est noté : Si quelqu'un, dit saint Jean, ne fait pas profession de cette doctrine, » n'ayez point de commerce avec lui : par où ces apôtres nous font entendre que la loi qui prive les excommuniés des devoirs réciproques de la vie civile, ne concerne qu'un petit nombre, parce que si elle s'étendoit sur la multitude, elle seroit, propre à enfanter des querelles intestines parmi les citoyens. Puis donc que la nécessité dispense de la loi par rapport aux particuliers, elle en dispense incontestablement davantage par rapport aux Souverains ; & ce seroit n'avoir aucune idée de ce que signifient les noms de citoyen & de Souverain, que de contester un principe si évident.

I. Cor. V. 11.  
II. Joan. 10.

## CHAPITRE XXVI.

*On prouve la même chose par les Saints Peres.*

LA conduite que l'on tint à l'égard de Julien l'apostat, de Valens Arien & de plusieurs autres princes hérétiques, prouve que dès la naissance du christianisme, les principes que nous établissons étoient répandus dans toute l'église. On sçait de quelle manière Valentinien qui fut depuis empereur, se comporta à l'égard de Julien, ce prince si détesté pour son impiété & pour avoir renoncé au baptême & à la cléricature qu'il avoit reçus dans l'église catholique. » Valentinien commandoit alors, en qualité de tribun, la compagnie des gardes du palais ; & l'une des fonctions de sa charge étoit de marcher devant l'empereur. Un jour Julien étant entré dans le temple du Génie public, une goutte d'eau lustrale tomba par hasard sur le manteau de Valentinien, qui, dès qu'il l'eut apperçue, donna un coup de poing au ministre du temple, en disant qu'au lieu de le purifier, il l'avoit souillé. » Cette action le fit exiler, & regarder dans la suite comme un confesseur ; parce que se trouvant indispensablement obligé par le devoir de sa charge de servir l'empereur, il avoit pourtant refusé de communiquer avec lui dans les choses saintes, ou plutôt de participer à ses sacrilèges.

Theod. Lib.  
I. XVI. p.  
39.

S. Greg. Naz.  
Orat. X. in  
César. p. 165.

Epist. XVII.  
777

Saint Grégoire de Nazianze rapporte que son frere Césaire, zélé chrétien & fils d'un saint évêque, » poussé par un motif qui lui faisoit honneur, & dans la vue, comme il le disoit lui-même, de rendre service à sa patrie, étoit allé à la cour de Julien l'apostat. » Césaire y exerça la profession

profession de (a) médecin, par où il s'attacha plus particulièrement au service de l'empereur, à l'exemple de plusieurs autres chrétiens, qui, sans participer à l'impiété du prince, remplissoient dans sa cour différens emplois. Car on ne mettoit nulle différence entre servir l'empereur & servir l'état ; & l'on croyoit en faisant l'un, s'acquitter d'un devoir nécessaire par rapport à l'autre. Saint Grégoire de Nazianze écrivit à Césaire pour le détourner de son dessein ; non qu'il crût le commerce que son frere étoit obligé d'avoir avec ce prince impie, incompatible avec les maximes de la piété chrétienne. Car ce saint reconnoît que le parti auquel Césaire s'étoit déterminé, » quoiqu'il ne lui fit pas plaisir, ne pouvoit cependant être » blâmé. »

Orat. X. p.  
165.

Saint Ambroise raconte que sous l'empire de Julien » un chrétien ayant renversé l'autel d'un faux Dieu & troublé le sacrifice, fut condamné par le juge (a) & martyrisé. Le juge qui avoit prononcé cette sentence, » dit le saint docteur, fut toujours depuis regardé comme un persécuteur, & aucun fidèle ne voulut avoir commerce avec lui ou lui donner le baiser. »

S. Amb. Ep.  
XL. ad Theod.  
Aug. num.  
XVII. p. 91.  
Tom. II. Edit.  
Bened.

Ce saint nous apprend par-là, que les chrétiens rompirent avec ce juge ; c'est-à-dire, qu'ils cessèrent à son égard les marques non nécessaires de politesse ; mais il ne dit point que cités à son tribunal ils aient refusé d'y comparoître ou de le reconnoître pour juge.

Saint Basile écrit que le gouverneur de Lybie anathématisé par le grand saint Athanase, » deviendroit l'horreur & l'exécration de tous les fidèles, » jusques-là que personne ne voudroit avoir commerce avec lui, ni de feu, ni d'eau, ni de couvert. » Cependant saint Athanase ne le dépouille point de sa charge de gouverneur, & ne défend point aux chrétiens de lui rendre les devoirs dus à sa dignité.

S. Bas. T.  
III. Epist. LXI.  
ad Anat. al.  
Epist. XLVII.

Disons la même chose d'Andronic, qui avoit obtenu des enfans de Théodose le gouvernement de son pays. Synésius de Cyrène ayant été fait évêque de Ptolémaïde, apprit les cruautés inouïes de ce gouverneur & ses blasphèmes horribles ; sur quoi il assembla son clergé, avec qui il dressa de concert contre Andronic une sentence d'excommunication qu'il envoya à toutes les églises. Elle étoit conçue en ces termes : » Qu'aucun temple de Dieu ne soit ouvert à Andronic, aux siens & à Thoas. Que tout lieu saint avec son enceinte leur soit fermé . . . J'exhorte tous les particuliers & les magistrats à ne se trouver avec eux, ni sous même toit, ni à même table, & particulièrement les prêtres, à ne leur point parler de leur vivant, & à ne point assister à leurs funérailles après leur mort. Que si quelqu'un méprise notre église & reçoit ceux qu'elle a excommuniés . . .

Syn. Epist.  
LVIII. p. 203.

(a) Saint Grégoire marque aussi *ibid.* que Césaire eut la charge de Trésorier.

(b) Baronius ad ann. 362. & plusieurs autres après lui croient que ce juge étoit Capito- linus gouverneur de Thrace, & que le martyr se nommoit Emilianus. Il en est parlé dans Théodore, lib. III. cap. VI. pour ce qui est de la conduite que les chrétiens tinrent à l'égard de ce juge, il est certain qu'ils ne rompirent avec lui que par rapport aux actes de religion : on lui refusa seulement le saint commerce & le saint baiser. Consultez sur cela le sçavant M. de l'Aubepine. Lib. II. de veteri politia. cap. XV. & seq. & le card. Bona. Lib. II. de rebus Liturg. cap. XVI.



» nous les mettrons, soit diacre, soit prêtre, soit évêque, au rang d'Andronic; nous ne lui toucherons point dans la main, & nous ne mangerons point avec lui, tant s'en faut que nous communiquions aux saints mystères avec ceux qui voudront communiquer avec Andronic & Thoas. Il est donc défendu de communiquer avec ce gouverneur excommunié, premierement & principalement dans les choses saintes; & en second lieu, dans les témoignages volontaires d'amitié & de politesse, tels que sont ceux de saluer, de manger à une même table, d'habiter sous un même toit. C'est ce que Synéus distingue fort exactement, mais il ne défend pas de regarder Andronic comme gouverneur, de plaider à son tribunal, de lui obéir & de traiter avec lui des affaires civiles & temporelles.

Car qui jamais a oui dire qu'on ait enlevé à quelqu'un de ce grand nombre d'hérétiques ou de schismatiques, qui quelquefois étoient avec les catholiques citoyens d'une même ville, un seul de ses esclaves catholiques, s'il en avoit? Qui jamais a oui dire qu'on ait défendu aux catholiques d'acheter des hérétiques les choses nécessaires, de leur vendre ou de contracter avec eux? Croira-t-on que les catholiques autrefois ne mettoient pas au rang des payens & des publicains, suivant le précepte de J. C. les empereurs Julien & Valens, qui non-seulement n'écouloient point l'église, mais qui n'avoient pour elle que du mépris? Certes ils les mettoient dans ce rang; mais ils sçavoient aussi qu'on devoit, sans nulle exception, ne point communiquer avec eux dans leurs mauvaises actions & dans les actes de religion, au lieu que dans le commerce de la vie civile il falloit excepter les cas de nécessité.

Peut-être viendra-t-on nous dire que Julien & Valens n'ayant pas été nommément dénoncés excommuniés, l'on n'étoit pas obligé de les éviter.

Mais, en vérité, leur mépris pour l'église n'étoit-il pas assez manifeste? Croit-on qu'il fût nécessaire de dénoncer excommuniés ces persécuteurs publics de la religion de JESUS-CHRIST, ou qu'enfin on dût dans ces premiers siècles attendre pour éviter un impie, qu'on eût observé contre lui toutes les formalités touchant la dénonciation, qui n'ont été mises en usage que dans ces derniers tems? Mais puisqu'il y a aujourd'hui des gens assez détaillonnables pour nous faire cette pitoyable difficulté, que diront-ils de l'empereur Anastase, qui, selon Baronius, fut nommément excommunié comme hérétique dans un concile de Rome par le Pape Symmaque? Que dirent-ils de Léon l'Isaurien, que Grégoire II, comme dit encore Baronius, frappa d'anathème? Il y auroit de la folie à dire qu'on les évitoit de la manière qu'on prétend aujourd'hui qu'il faut éviter les excommuniés, puisqu'il est certain qu'ils faisoient un usage public de la puissance impériale. Baronius soutient à la vérité, que l'Occident renonça à l'obéissance de Léon l'Isaurien, ce qui est faux, comme nous le démontrerons par Baronius même. Mais après tout, que pourroit-on conclure contre nous en admettant cette fautive supposition? dès que du propre aveu de Baronius, l'Orient, quoique catholique, persévéra dans l'obéissance de cet empereur. Sans doute que les peuples de l'Orient, qui rendoient à ce prince une si prompte obéissance, ne l'évitoient pas dans le commerce de la vie civile.

Nous parlerons plus au long dans son lieu de ce fait particulier. Mais il étoit bon d'en dire un mot par avance, pour convaincre de faux par le témoignage de Baronius même la cause déléguée de nos adversaires.

L'empereur Anastase me rappelle l'instruction donnée par le saint Pape Hormisdas à ses légats, dans laquelle il détaille la manière dont ils se doivent conduire avec les évêques qui avoient été excommuniés, tant à cause de leur opiniâtreté à rejeter le concile de Calcédoine & la lettre de saint Léon, que parce qu'ils mettoient dans les Dyptiques le nom (a) d'Acace excommunié. Si les évêques, dit-il, viennent au-devant de vous, recevez-les avec la politesse convenable. S'ils vous préparent un logement, ne le refusez pas, de peur que les laïcs ne croient que vous ne desirez pas la réunion. S'ils vous invitent à manger, excusez-vous le plus honnêtement que vous pourrez, & dites-leur: priez Dieu que nous communiquions auparavant à la table mystique, & alors celle-là nous fera beaucoup plus agréable. Ne recevez point les vivres & les autres choses qu'ils pourroient vous offrir, excepté les voitures, en cas de besoin. Remarquez que ces légats évitent de se trouver à la même table avec les excommuniés, mais non de s'entretenir avec eux; s'ils refusent les vivres, ils acceptent les voitures & le logement; enfin ils observent la loi qui défend d'être en commerce avec les excommuniés, de les saluer & de recevoir leurs présens, de telle sorte, qu'ils communiquent pourtant avec eux dans les choses nécessaires, tant il est vrai que cette loi n'est pas du nombre de celles qu'on doit observer avec la dernière rigueur, & que la prudence chrétienne & la charité doivent la modérer, suivant les circonstances des tems, des personnes & des affaires.

(a) Acace patriarche de Constantinople, fut comme tout le monde sçait, d'une ambition démesurée, il faisoit servir pour parvenir à ses fins, la dissimulation, la flatterie & jusqu'à la piété même. Attaqué par les Papes Simplicie & Félix, au sujet de la prééminence du rang qu'il prétendoit avoir sur les patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, & de ses liaisons avec les hérétiques, il trouva long-tems le moyen de les tromper; mais enfin ayant crû que ses intérêts demandoient qu'il flattât l'empereur Zenon, il lui persuada de faire en faveur des Eutrichiens le fameux *Henoticon* ou décret d'union. Le Pape Félix déposa Acace, qui après avoir mis en usage pendant quelque tems les artifices & les souplesses, se détermina à ne plus garder de ménagement avec Rome. Ce patriarche fit signer l'*Henotique* dans tout l'Orient, où il trouva peu de résistance. Il mourut dans le schisme & l'hérésie; mais sa mort ne termina pas les divisions qu'il avoit fait naître entre l'Orient & l'Occident, & les Papes prononcèrent souvent des anathèmes contre les empereurs & les évêques d'Orient, qui communiquoient au nom d'Acace, c'est à-dire, qui conservoient son nom dans les sacrés Dyptiques, d'où il ne fut ôté qu'en 519. sous l'empire de Justin & le pontificat du Pape Hormisdas. Voyez Till. Tom. XVI. Dupin, Fleury & plusieurs autres auteurs.

Tom. IV.  
conc. Labb.  
p. 1426.

Bar. T. VI.  
an. 501. pag.  
547.  
Idem. Tom.  
IX. an. 726.  
pag. 62.

Lib. II. cap.  
XII. & seq.



## CHAPITRE XXVII.

*On prouve la même chose par une réponse pleine de vigueur, que fit Hincmar au Pape Adrien II. qui lui défendoit de communiquer avec le roi Charles le Chauve.*

C'EST pourquoi le Pape Adrien II. ayant ordonné à Hincmar de Reims, sous peine d'anathème, de se séparer du roi Charles le Chauve, comme d'un excommunié, si ce prince persistoit dans sa déobéissance au saint siège, & de s'abstenir de lui parler, de le saluer, & de se trouver dans sa compagnie; Hincmar lui fit cette réponse: » Vous me dites qu'en cas que le roi Charles demeure obstiné, je dois me retirer de la communion, si je veux demeurer dans la vôtre, n'avoir aucun commerce avec lui, ne lui pas dire bonjour, suivant le précepte de saint Jean, & éviter avec grand soin sa présence. Sur quoi je vous dirai avec une sensible douleur ce que des ecclésiastiques & des séculiers de différents royaumes qui se trouvent en grand nombre à Reims, m'ont dit d'un ton de reproche, & ce qu'ils répètent encore tous les jours: que jamais le saint siège n'a donné de tels ordres à aucun de mes prédécesseurs. Et un peu après, on dit à notre roi Charles, en exagérant la sévérité de votre conduite à son égard, que votre prédécesseur n'a rien ordonné de semblable à aucun évêque du royaume de Lothaire, quoique ce prince fût engagé dans un adultère public, & qu'il y eût une accusation contre lui pendante devant le saint siège. On ajouta que jamais ni les Papes, ni les plus grands & les plus saints évêques, n'ont évité de paroître devant les tyrans ou les princes hérétiques & schismatiques, qu'ils ne faisoient aucune difficulté de les saluer, & lorsque les circonstances des lieux, des tems & des affaires le demandoient; de parler, par exemple, à Constance Arien, à Julien l'apostat, au tyran Maxime. » Concluons de tout ceci, qu'on ne doit pas prendre à la lettre, la loi qui défend de saluer les excommuniés & de leur parler; puisque l'observation ou la non observation de cette loi dépend des circonstances des lieux, des tems & des affaires. »

Et pour prouver que cela ne se peut faire autrement, Hincmar ajoute: » Je ne sçai comment je pourrais éviter la présence, la communion & le commerce, (il s'agit du commerce extérieur & civil) du roi & de ceux de sa suite, au milieu desquels je me trouve tous les jours, qui viennent souvent, je ne dis pas dans mon diocèse, mais dans ma ville, où ils demeurent tant qu'il plaît au roi. . . . Je ne puis quitter mon église & mon peuple pour m'enfuir, comme un mercenaire; & d'ailleurs, je n'ai pas où m'enfuir hors de son royaume. Mais je le reçois avec le respect dû à sa dignité royale, je le défraie lui & sa suite aux dépens de mon église, de la manière & autant de tems qu'il le juge à propos. Car il dit que ses pré-

» décesseurs ont joui de ce droit, & qu'il ne prétend pas s'en relâcher. » Hincmar demanda aussi au Pape, » par forme de consultation: comment les sujets du roi devoient se comporter à son égard. » Après quoi on n'entendit plus parler de la défense de saluer le roi ou de se trouver avec lui. Si ceux, qui du tems de Grégoire VII. exigeoient par une ignorance grossière qu'on observât à la rigueur la loi d'éviter les excommuniés, avoient réfléchi comme Hincmar sur cette matière, ils auroient bien vû qu'il y a des causes justes & légitimes, qui emportent avec elles la dispense de la loi.

## CHAPITRE XXVIII.

*On prouve la même chose par les décrets de Grégoire VII.*

GRÉGOIRE VII. lui-même, dans le tems, que pour soustraire à l'obéissance du roi Henri IV. les sujets de ce prince, il insistoit le plus fortement sur l'obligation d'éviter les excommuniés, se vit forcé d'interpréter & d'adoucir la loi. Car voici ce qu'on trouve dans le IV. concile de Rome tenu en 1078. » Ayant appris qu'en punition de nos péchés, un grand nombre de personnes, les uns par ignorance, les autres par une trop grande simplicité, quelques-uns par crainte ou même par nécessité périssent en encourant l'excommunication; touchés de compassion pour leur état, nous voulons bien pour un tems user d'indulgence. C'est pourquoi en vertu de la puissance apostolique, nous exceptons de l'anathème, les femmes & les enfans des excommuniés, leurs serfs, leurs servantes & autres esclaves, leurs fermiers & en un mot, tous ceux qui sont à leur service, ceux qui ne sont point assez de la cour d'un prince pour être consultés dans ses projets criminels, ceux qui sans le sçavoir communiquent avec les excommuniés, ou qui communiquent avec ceux qui ont communiqué avec les excommuniés. Nous permettons à tout (a) pèlerin, étranger ou voyageur, qui passe par un pays d'excommuniés, de recevoir d'eux les choses nécessaires à la vie, s'il ne peut ou s'il n'a pas le moyen de les acheter; & nous ne défendons pas non plus de donner aux excommuniés, pourvu que ce soit par motif d'humanité & non pour les entretenir dans leur insolent mépris des censures.

Voyez combien la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, souffre d'exceptions, selon Grégoire VII. même, ce Pape si véhément, & zélé s'il en fut jamais, à la faire exécuter avec la dernière rigueur. Tous les Papes après lui ont admis les mêmes exceptions, aussi-bien que tous les

(a) Le mot *orator*, qui se trouve dans ce décret signifie simplement *pèlerin*, il est très-usité en ce sens dans la basse latinité, & je suis étonné que M. Dupin l'ait traduit par *ambassadeur*, Traité de l'Excomm. part. I. p. 264. ce qui est dit dans la suite du décret détermine le sens; puisque le Pape y suppose que celui qu'il appelle *orator*, n'a pas de quoi acheter les choses nécessaires à la vie, ce qu'on ne peut gueres supposer de l'ambassadeur d'un prince.

Hinc. opusc.  
41. Tom. II.  
p. 693.

II. Joan. 10.

Tom. X.  
conc. p. 370.  
& décret. parr.  
II. quat. III.

Hincm. Ibid.  
p. 698.

canonistes & les théologiens. Ces exceptions sont renfermées dans deux vers (a) que personne n'ignore, qui signifient en substance qu'on doit éviter les excommuniés dans le commerce ordinaire de la vie, à moins qu'il n'y ait obligation de faire autrement. Puisque Grégoire VII. s'est lui-même trouvé dans l'obligation de mettre tant d'adoucissement à la loi, qu'est-ce qui ne croira pas devoir compter au nombre des choses indispensables, l'obéissance aux princes & aux magistrats, puisque de cette obéissance, dépend la sûreté des états? Il est pourtant vrai, (ce qui est presque incroyable) que les théologiens du tems de Grégoire VII. étoient persuadés qu'il étoit plutôt permis à des fermiers & à des esclaves d'être en commerce avec leurs maîtres excommuniés, qu'à des sujets de communiquer pour les affaires civiles & d'une absolue nécessité avec leurs rois & les magistrats; ce qui montre la profonde ignorance qui regnoit alors, & combien on réfléchissoit peu sur les inconvéniens. Je fais souvent cette observation, afin de faire sentir, combien mal-à-propos les auteurs modernes, pour combattre plus efficacement notre doctrine, relèvent comme fort considérable & exagèrent l'autorité des théologiens de ces tems-là.

Je prie aussi le lecteur de réfléchir tant soit peu sur quelques circonstances du décret de Grégoire VII. premièrement, ce Pape dit que » touché de » compassion, il veut bien en vertu de sa puissance apostolique user d'indulgence. » Comme si la nécessité n'emportoit pas avec soi la dispense, comme si l'on s'étoit jamais imaginé que l'excommunication ôtoit à un pere de famille ses serviteurs & ses esclaves, & encore moins sa femme & ses enfans. Croira-t-on aussi que c'est par compassion & non par un devoir indispensable de justice, que Grégoire excepte de l'excommunication, » ceux » qui sans le sçavoir auront communiqué avec les excommuniés? » Est-ce par compassion qu'il permet à ceux qui se trouvent dans un pays d'excommuniés, & qui sont dans une indigence absolue, de recevoir des excommuniés les choses nécessaires à la vie? C'est se moquer que de parler ainsi. Néanmoins à entendre ce Pape, on diroit qu'il accorde une grande grace: » Nous permettons, dit-il, de recevoir des excommuniés, &c. » Comme si cela n'étoit pas permis par soi-même, comme si avant sa permission, un homme de bien & bon catholique étoit obligé de mourir de faim, plutôt que de recevoir. Certes cette loi auroit été très-rigoureuse; non contre les excommuniés, mais contre les plus zélés catholiques: expliquons donc cette

(\*) Les canonistes ont réduit au nombre de cinq, les choses dans lesquelles il est défendu de communiquer avec les excommuniés. Elles sont contenues dans ces deux vers,

*Si pro delictis anathema quis efficiatur,*

*Os, orare, vale, communicio, mensa negatur.*

Ils ont compris aussi dans les deux vers suivans, les cas dans lesquels on peut, sans encourir l'excommunication, communiquer avec les excommuniés:

*Hac anathema quidem faciunt ne possit abesse,*

*Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.*

indulgence arrachée de la compassion de Grégoire VII. en disant, que ce qu'il permet, étoit permis auparavant; mais qu'il donne une permission spéciale, pour lever tous les scrupules que les personnes simples & peu instruites pouvoient avoir. Quoi qu'il en soit des intentions de Grégoire, il est évident que la défense de communiquer avec les excommuniés dans les choses nécessaires, n'est pas de droit divin, puisque ce Pape croit pouvoir en dispenser.

Observons en second lieu, les paroles par lesquelles Grégoire VII. excepte de l'excommunication » ceux qui ne sont pas assez de la cour d'un » prince pour en être consultés dans ses projets criminels. » On peut donc, selon ce Pape, sans courir risque d'être excommunié, demeurer à la cour des princes & des seigneurs excommuniés & y exercer des emplois, pourvu qu'on ne soit pas ordinairement consulté par le prince, lorsqu'il veut excuser un crime. Mais s'il arrive que le prince consulte un de ses officiers, & que cet officier lui donne en conscience un bon & sage conseil, sans prendre la moindre part à son crime, cet officier sera-t-il excommunié, précisément parce qu'on l'aura consulté? Quoi! il faut que les officiers d'un prince excommunié manquent à ce qu'ils doivent à l'état & à leurs devoirs les plus justes & les plus indispensables? En vérité, il faudroit avoir entièrement perdu la raison, pour parler de la sorte. Concluons donc que rien n'est comparable à l'ignorance qui regnoit du tems de Grégoire VII. où l'on entendoit des théologiens assurer gravement, qu'on étoit obligé de refuser à l'empereur Henri IV. excommunié par le Pape, les devoirs de soumission & de respect nécessaires pour le service de l'état: choses étonnantes. Ce faux principe fut suffisant pour retirer les peuples de l'obéissance de ce prince.

## CHAPITRE XXIX.

*On prouve la même chose par la pratique uniforme des Papes successeurs de Grégoire VII. & de toute l'église: exemple remarquable sous Grégoire IX. & l'empereur Frideric II. On rendit l'obéissance à Frideric, & on refusa de manger avec lui à la même table & de lui donner le baiser.*

Les successeurs de Grégoire VII. n'ont pas cru que l'excommunication ou l'anathème dispensât les sujets de l'obéissance due à leurs souverains: car quoique les Papes s'attribuassent à son exemple, le droit de déposer les rois, néanmoins ils ne regardoient pas toujours comme déposés ceux qu'ils avoient nommé anathématisés. C'est ce que nous prouverons par une infinité de faits, quand nous en ferons à l'histoire de ces tems-là; mais en attendant rapportons l'exemple de l'empereur Frideric II.

Le Pape Grégoire IX. prononça en 1228 une sentence d'excommunication contre ce prince, conçue en ces termes: » Nous dénonçons l'empe-

» reur Frideric . . . . publiquement . . . . excommunié, & nous ordonnons  
 » à tous les fidèles de l'éviter avec soin, nous réservant de procéder plus  
 » rigoureusement contre lui, si sa contumace l'exige. » Qu'entend ce Pape par  
 ces mots, *plus rigoureusement*, & quelle punition plus grande que celle de  
 l'anathème, sinon la sentence de déposition qu'il y devoit joindre, comme  
 il fit en 1239? » Nous déclarons, *dit-il*, par cette sentence, tous ceux qui  
 » lui ont juré fidélité, absous de leur serment. » Voilà comment les Papes  
 s'expriment, quand ils veulent déclarer qu'un prince est déposé.

Il est donc évident que Grégoire IX. regardoit Frideric II. comme possédant encore toute la puissance attachée à la dignité impériale, même après l'avoir dénoncé publiquement excommunié, & ordonné à tous les fidèles de l'éviter avec soin. Or pourquoi reconnoissoit-il dans ce prince excommunié la puissance impériale toute entière, sinon parce que la défense de fréquenter les excommuniés emporte toujours avec soi l'exception de la nécessité; & que les sujets de Frideric n'étoient pas moins obligés de lui obéir, que le sont les fermiers & les esclaves de se soumettre aux ordres de leurs maîtres excommuniés.

C'est pourquoi Frideric déjà excommunié, mais non encore déposé, étant allé en Orient pour la *croisade*, tous les fidèles refusèrent de communiquer avec lui, sans cesser de lui rendre l'obéissance dans les choses justes & nécessaires. Matthieu Paris auteur contemporain nous apprend ces deux faits. Il dit que les évêques, les clercs, les templiers, les hospitaliers, tous ceux enfin qui étoient les plus attachés aux Papes, obéissoient à Frideric comme à leur chef, toutes les fois qu'il s'agissoit de la guerre ou des affaires civiles & politiques; & que cependant ils refusoient de communiquer avec lui » au » baiser & à la table, l'exhortant à faire satisfaction au Pape & rentrer » dans l'unité de l'église, » ce qui prouve qu'ils interprétoient la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, en la restreignant au refus de manger à la même table & de donner le baiser, & qu'ils ne songeoient point à s'étendre aux devoirs d'obligation, & qui concernent le bien de l'état.

Ils ne donnoient point le baiser à l'empereur; mais ils le saluoient avec le respect dû à sa dignité. » Ils se prosternerent, *dit Matthieu Paris*, pour » saluer l'empereur, dont ils embrassèrent les genoux. » Pourquoi cela, sinon parce que ce témoignage extérieur de respect à l'égard du souverain, n'est pas un simple office de bienveillance & de politesse; mais une marque nécessaire de soumission & d'obéissance.

Je crois qu'ils ne refusoient le baiser, que parce qu'ils le considéroient comme une espèce d'acte de religion, à cause de ces paroles si souvent répétées dans les lettres des apôtres: » Saluez-vous les uns les autres par un » saint baiser: » de sorte que le baiser paroît être le signe de l'union fraternelle entre les chrétiens.

On trouvera dans la suite beaucoup d'autres exemples semblables, que j'aurai soin de faire remarquer dans l'occasion, & qui prouveront invinciblement, qu'on distinguoit la sentence de déposition de celle de l'excommunication ou de l'anathème; & que par conséquent, rien n'est plus frivole que de prétendre

prétendre prouver qu'un prince est déposé par l'excommunication, à cause de la loi qui défend le commerce avec les excommuniés.

Et la preuve du peu de solidité de cette prétention, est tirée de ce que la loi contre les excommuniés, souffre, comme on l'a dit, des exceptions pour les cas de nécessité, même par rapport aux particuliers; & que certainement, les devoirs par rapport aux princes sont d'une nécessité beaucoup plus indispensable.

## CHAPITRE XXX.

*Passage de saint Thomas : canon du concile de Constance : autre canon du concile de Latran, inséré dans le concordat : en quel sens les rois ne peuvent être excommuniés ? récapitulation de tout ce que nous avons dit touchant la défense de communiquer avec les excommuniés, d'où résulte un argument solide.*

POUR éclaircir davantage en quoi consiste la défense du commerce avec les excommuniés, il est à propos de voir quel a été sur cette matière le sentiment de saint Thomas & des autres docteurs. Saint Thomas examine » si l'on commet toujours un péché mortel en communiquant avec les ex- » communiés dans les cas non exceptés. » Il entend par les cas exceptés, ceux qui sont compris dans le décret de Grégoire VII. que nous avons rapporté. Le saint docteur répond: » Que celui qui communique avec les excommu- » niés, même dans les cas non exceptés, ne pèche pas toujours mortelle- » ment, à moins qu'il ne participe à leur crime, ou qu'il ne communique » dans les choses saintes, ou enfin qu'il ne s'unisse à eux par mépris pour » les censures de l'église. »

Voici sa raison: » Le précepte de l'église (*d'éviter les excommuniés*) re- » garde directement, *dit-il*, les choses saintes & indirectement les actions » de la vie civile, d'où il s'ensuit, que celui qui communique dans les cho- » ses saintes, attaque directement le précepte & pèche mortellement, au » lieu que celui qui communique dans les actions de la vie civile, ne l'atta- » que qu'indirectement & pèche véniellement. »

Remarquez l'expression du saint docteur. Il appelle la défense de communiquer avec les excommuniés, un *précepte de l'église*, & non une loi de Dieu: car on dispute parmi les théologiens, si cette défense est de droit divin ou de droit ecclésiastique. Au reste, il nous importe peu de sçavoir quel est leur sentiment; puisque soit que Dieu ait imposé cette loi, ou qu'elle ait été établie par les apôtres & par l'église, il est toujours également certain qu'elle souffre l'exception des cas de nécessité; & ce seroit une extravagance outrée, que de ne pas mettre dans ce rang, les devoirs dont on ne peut se dispenser en qualité de citoyen & de membre de l'état.

Encore cette loi a-t-elle été adoucie & modérée dans la suite, jusqu'au point que dans le décret du concile de Constance, *ad evitanda scandala*, on

Matth. Par.  
ad ann. 1228.  
29. 349.

Rem. XVI.  
26. I. Cor.  
XVI. 20. II.  
Cor. XIII. 12.  
II. Theff. V.  
26. I. Pet. V.  
24.

Suppl. quæst.  
XXIII. art. III.

Ibid. ad sec.

la réduit aux seuls cas dans lesquels la sentence d'excommunication ou d'interdit » auroit été publiée & dénoncée spécialement & expressément contre » telle personne, telle communauté, tel lieu, telle église. » Ce décret du concile de Constance met à couvert des censures ceux qui seroient en commerce avec les ennemis de l'église, comme sont les hérétiques ou les schismatiques, qui méprisent ouvertement son autorité.

Le décret dont je viens de parler, ne se trouve pas dans les actes du concile de Constance. (a) Cependant on croit communément qu'il fut publié dans ce concile par Martin V. & il est reçu de tout le monde.

Le concile de Constance n'excepte de cette règle que ceux qui ont battu notoirement un ecclésiastique. » Nous voulons, y est-il dit, qu'on s'abstienne de leur communion, quoique l'excommunication ne soit pas dénoncée. » Pourquoi cette exception unique ? Ce n'est pas qu'elle soit de droit divin, elle n'est que de discipline ecclésiastique ; mais les circonstances des tems ont fait croire à l'église qu'il étoit à propos de la faire.

Dans la suite, les conciles de Bâle & de Latran restreignirent cette exception. Ils veulent, comme dans le concile de Constance, que l'excommunié soit *expressément dénoncé*, pour qu'on soit obligé de rompre tout commerce avec lui, » à moins, disent-ils, qu'il n'ait encouru si notablement l'excommunication, que cela ne puisse être caché par aucun déguisement. » Ce qui a aussi été inséré dans le concordat. Cependant si l'on s'attachoit rigoureusement à cette règle, il faudroit éviter non-seulement ceux qui frappent les ecclésiastiques, comme l'ordonne le concile de Constance : mais encore tous les Calvinistes & les Luthériens qui sont notablement excommuniés, puisqu'on ne les reçoit dans l'église qu'après avoir levé leur excommunication ; & néanmoins, comme nous l'avons déjà observé, la nécessité civile & morale nous met à couvert de toute faute.

Ceci prouve la multitude & l'étendue des exceptions que souffre la loi qui défend le commerce avec les excommuniés, au moins par rapport aux devoirs réciproques de la vie civile. Or ce seroit le comble de la folie que de prendre cette loi à la dernière rigueur par rapport aux Souverains, & d'en conclure qu'un roi excommunié est par cela seul déposé de la dignité.

Cela nous fait connoître aussi dans quel sens quelques auteurs ont pré-

(a) Le P. Labbe ne fait pas la moindre mention de ce décret, ni dans les pièces concernant le concile de Constance, ni dans son *appendix*. Il est pourtant certain qu'il fut publié dans ce concile ; c'est ce que dit aussi saint Antonin, *sum. hist. part. III. Tit. XXII. cap. VI. & sum. Theol. part. III. Tit. XXV. cap. II. III.* & un grand nombre d'autres auteurs qui ont vécu peu de tems après le concile de Constance, tels que Dominicus Soto *in IV. sent. dist. XXII. q. 1. art. IV. Tolet. inst. sacerdot. Lib. 1. cap. XII.* Suarez, Azar Valentia, Valquez, &c. Je fais cette remarque nécessaire pour suppléer à l'omission de nos historiens ecclésiastiques modernes, qui, soit qu'ils aient ignoré que ce décret avoit été publié à Constance ou autrement, n'en ont pas dit un mot dans leurs histoires de ce concile. Ils ne manquent pas d'insister beaucoup sur le décret de Bâle & sur celui de Latran, qui est une répétition de celui de Bâle ; mais ils n'ont pas soin d'observer que ces décrets sont moralement impraticables, parce qu'ils laissent subsister la plus grande partie des inconvéniens auxquels le décret de Constance a obvié ; & que d'ailleurs l'autorité de ce dernier concile est & plus certaine & plus universellement reconnue.

rendu que les rois ne pouvoient être excommuniés. Nous avons déjà vu que ce sens est celui de la glose ordinaire & de saint Thomas, & que du tems de Grégoire VII. les plus zélés partisans de l'empereur Henri soutenoient uniquement, que les rois ne pouvoient encourir cette sorte d'excommunication, qui consisteroit à rompre à leur égard tous les liens de la société, & par conséquent à leur faire refuser l'obéissance dans les choses purement temporelles.

Les autres écrivains du même siècle croyoient au contraire, qu'un prince excommunié étoit privé de tous les droits de la vie civile ; ce qui emporte avec soi la privation de la dignité & de la puissance : mais leur erreur est trop visible & trop grossière pour qu'on puisse se régler dessus dans la pratique, ou s'en servir pour réfuter notre sentiment.

Ainsi notre preuve, de quelque côté qu'on l'attaque, est invincible. La voici en deux mots : Toute la puissance ecclésiastique, en tant qu'elle a droit de punir & de corriger, se réduit en dernière analyse à l'excommunication. C'est ce que JESUS-CHRIST & les apôtres ont expliqué dans un grand détail, & ils s'en sont tenu-là ; or l'excommunication ne change rien dans les droits temporels des citoyens & des rois. Nous avons vu que l'écriture & la tradition s'accordent sur ce point ; donc, quelle que soit l'étendue de la puissance ecclésiastique, elle ne peut, en tant qu'elle a droit de punir & de corriger, changer en rien les droits temporels des citoyens & des rois, & par conséquent la déposition n'est pas une peine que l'église puisse infliger contre un prince ; JESUS-CHRIST n'a pas donné cette puissance, les apôtres n'en ont point parlé ; donc le droit de déposer les rois n'appartient en aucune sorte à l'église.

## CHAPITRE XXXI.

*On démontre par l'Écriture & par la Tradition des Saints Peres, que les deux puissances, l'ecclésiastique & la temporelle, occupent chacune dans son district, le premier rang, & qu'elles ne reconnoissent que Dieu au-dessus d'elles. Passage de Tertullien.*

LA question dans laquelle nous allons entrer est une conséquence de ce qui a été dit jusqu'ici. Cependant nous entreprenons de prouver en rigueur par les témoignages de l'écriture, que les deux puissances ecclésiastique & temporelle ont été établies de Dieu, de telle manière, que, jouissant chacune dans son ressort du premier rang & de la souveraine puissance après Dieu, elles sont également dépendantes de lui seul ; que si l'on veut les comparer l'une à l'autre, on ne peut les considérer que comme alliées & amies, & que la puissance temporelle, quoique d'un ordre moins excellent, tire également comme la spirituelle, son origine de Dieu même, qui s'est spécialement réservé le droit de la juger.

Saint Pierre, chef du troupeau de JESUS-CHRIST, expose la doctrine

Conc. Basil.  
Tom. conc.  
XII. sess. XX.  
cap. II. p. 551.  
conc. Later.  
V. Tom. XIV.  
sess. XI. in  
Bull. Leon. X.  
de concord.  
p. 303.

Tom. conc.  
XIV. text.  
concord. Tit.  
XXX. p. 373.

Vid. Sup.  
sect. I. cap.  
VII. Glos. ord.  
in illud. Mart.  
XIII. ne forte  
colligentes zizania. S. Th.  
Suppl. quest.  
XXII. art. V.  
sed cont.  
Apol. Henr.  
apud Frech. p.  
163.

I. Pet. II. 13. 14. chrétienne sur cette matière en ces termes : (a) » Soyez donc soumis à  
 » toute sorte de personnes pour l'amour de Dieu, soit au roi comme au  
 » Souverain, soit aux gouverneurs comme à ceux qui sont envoyés de sa  
 » part. » Il faut, selon le saint apôtre, obéir aux gouverneurs ou à la  
 puissance subordonnée, à cause de la puissance souveraine du roi dont  
 celle-ci est un écoulement ; au contraire, on doit obéir au roi, dont l'au-  
 torité est souveraine & supérieure à tout, non à cause de quelque autre puis-  
 sance humaine, mais à cause de Dieu qui en est la source, qui l'a ordon-  
 née, qui a établi les rois les ministres, & qui leur a donné ce qu'ils ont de  
 puissance & d'autorité. *Toute sorte de personnes*, ou plutôt, suivant la force  
 de l'expression Greque, tout cet ordre & cet arrangement de puissances,  
 même temporelles, qu'on voit parmi les hommes, remonte donc jusqu'à  
 Dieu ; & l'autorité royale ne s'exerce qu'en son nom & à sa place, puis-  
 qu'il n'y a aucune autre puissance qui tienne le milieu entre Dieu & les  
 souverains. Ce que je dis ici est entièrement conforme à la doctrine des  
 peres des premiers siècles, à ce que pensoient alors tous les chrétiens, & à  
 ce que croyoit Tertullien, qui s'exprime ainsi dans son traité contre Sea-  
 pula. » Nous honorons l'empereur de la manière que cela nous est permis  
 » & qu'il lui est avantageux. Nous le considérons comme celui qui occupe  
 » le premier rang après Dieu, dont il tient toute la puissance & qui seul est  
 » au-dessus de lui. » On trouve la même chose dans son apologétique, où il  
 parle au nom de toute l'église. » Les empereurs, dit-il, savent quel est  
 » celui de qui ils tiennent leur empire & leur puissance souveraine sur  
 » les hommes ; ils savent de qui ils ont la vie, & que celui-là seul est Dieu,  
 » de qui ils dépendent uniquement, qui est au-dessus d'eux, & au-dessous  
 » duquel ils sont immédiatement placés. » L'église, comme on voit, re-  
 connoît dans les empereurs, une puissance telle qu'eux-mêmes croyoient la  
 posséder, & qu'ils faisoient consister à dépendre de Dieu seul, à l'avoir au-  
 dessus d'eux, & à être placés immédiatement au-dessous de lui. Ce principe  
 une fois posé, il s'en suit nécessairement que Dieu n'a point établi les pon-  
 tifes avec le droit de déposer les rois.

De tout ceci résulte ce raisonnement : L'église admettoit comme vérita-  
 ble, l'idée que le genre humain & les empereurs s'étoient formé de la puis-  
 sance souveraine ; or cette idée leur faisoit regarder la puissance souve-  
 raine, comme ayant dans son ressort le premier rang, & Dieu seul au-

(a) L'expression de saint Pierre, *αὐτῶν ἀρχαῖς καὶ τοῖς* a beaucoup embarrassé les interprètes,  
 qui, à force de subtiliser obscurcissent assez souvent ce qu'ils se proposent d'éclaircir. Il est  
 certain que le mot : *καὶ τοῖς* ne signifie communément rien autre chose dans l'écriture que  
*créature*. Néanmoins tout le monde sçait qu'il veut dire aussi, *ordre, arrangement* ; & il  
 seroit étonnant que saint Pierre se fût servi de cette expression extraordinaire, tandis qu'il  
 pouvoit en choisir de plus communes, s'il n'avoit pas voulu marquer quelque chose de  
 particulier. C'est ce qui me fait entrer volontiers dans la pensée de M. Bossuet, qui réu-  
 nissant les différentes significations du mot, *καὶ τοῖς*, croit que saint Pierre veut nous appren-  
 dre par-là à nous soumettre à tout l'ordre établi parmi les hommes ; parce que chaque  
 créature est ordonnée, arrangée, constituée en puissance & en dignité par la providence,  
 rien n'est plus simple que cette explication, qui s'accorde parfaitement avec ce que dit  
 saint Paul aux Romains XIII.

dessus d'elle ; donc l'église reconnoissoit que cette puissance étoit telle en  
 effet. Mais si Dieu avoit institué sur la terre, une autre puissance avec le  
 droit d'établir & de déposer les Souverains, les empereurs auroient eu tort  
 de croire que dans leur ressort ils occupoient le premier rang, & qu'ils  
 n'avoient que Dieu au-dessus d'eux ; cependant Tertullien assure qu'ils ont  
 raison de le croire, & l'église approuve ce que dit ce docteur, par consé-  
 quent il est faux que Dieu ait établi aucune puissance avec le droit de dé-  
 poser les Souverains.

Tertullien avoit puisé sa doctrine dans l'apôtre saint Pierre, & le saint  
 apôtre l'avoit apprise de JESUS-CHRIST. Car cette parole de Notre-Sei-  
 gneur, que nous avons souvent répétée, & sur laquelle il est à propos de  
 faire ici une attention particulière : » Rendez à César ce qui est à César,  
 » & à Dieu ce qui est à Dieu, » n'exprime rien autre chose que ce que nous  
 venons d'expliquer. J. C. en parlant ainsi de l'empire Romain, dont toute  
 l'autorité appartenoit aux Césars, vouloit qu'on entendît ses paroles sui-  
 vant l'idée que tout le monde avoit de la puissance Romaine, or tout le mon-  
 de, tant les Romains que les nations vaincues, s'accordoient à croire que la  
 souveraineté de l'empire Romain étoit telle, qu'il n'y avoit dans toutes les  
 provinces de sa dépendance, aucune puissance en droit de s'élever directe-  
 ment ou indirectement contre elle. Personne dans aucune des provinces de  
 ce vaste empire, ne s'avisoit d'attribuer à quelque puissance, pas même à  
 celle du sacerdoce, le pouvoir de dispenser les peuples de l'obéissance &  
 de la fidélité dues à l'empereur ; & si quelqu'un s'étoit attribué ce pouvoir,  
 on auroit eu raison de le punir comme coupable de rébellion. Les Juifs se  
 trouvoient assujettis à l'empire & aux Césars par droit de conquête, ainsi  
 que les autres nations ; & quoique ce peuple eût été soumis successivement  
 tantôt aux Grecs, aux Perses & aux Assyriens, tantôt aux rois de sa na-  
 tion, d'abord à David & à sa postérité, & ensuite aux Maccabées, qui  
 rétablirent le royaume de Juda : jamais dans toutes ces différentes révolu-  
 tions d'empires aucun pontife de la loi ne se prétendit en droit de déposer  
 les Souverains ; or la puissance Romaine n'a été regardée par qui que ce  
 soit, comme étant d'une autre nature, & d'un ordre inférieur à celle de  
 tous ces autres princes ; & JESUS-CHRIST reconnoît dans les empereurs une  
 puissance souveraine & absolue, telle qu'ils croyoient eux-mêmes l'avoir,  
 & telle que tout le monde la reconnoissoit dans eux. Il ne s'arrête point à  
 examiner si Pompée & les autres généraux Romains avoient eu droit ou  
 non de changer la forme du gouvernement judaïque ; mais attentif à ce  
 qui pouvoit maintenir la tranquillité publique, il confirme la puissance im-  
 périale, telle qu'elle étoit établie par une longue possession & par le droit  
 des nations ; & il n'insinue en aucune sorte qu'on puisse, sous prétexte de  
 religion ou par ordre des pontifes, se soulever contre cette puissance.  
 JESUS-CHRIST a laissé l'empire Romain, par rapport aux chrétiens, dans la  
 même situation où il étoit par rapport aux Juifs ; donc il a voulu que son  
 église regardât les Souverains comme sacrés, inviolables, dépendans de  
 Dieu seul ; & tel étoit le genre de puissance que les empereurs s'attribuoient ;  
 telle l'idée que le genre humain s'en étoit formée ; idée conforme à la  
 vérité, de l'aveu de Tertullien & de toute l'église.

## CHAPITRE XXXII.

*Autres autorités des Saints Peres : l'interprétation qu'on leur donne en disant que les rois ne sont en effet assujettis qu'à Dieu seul, quant au temporel, lorsqu'ils dépendent de son vicaire, est-elle satisfaisante ?*

**L**es autres saints peres ont parlé comme Tertullien de la puissance souveraine des rois. Nous avons déjà rapporté l'explication que saint Ambroise donne à ces paroles de David : « J'ai péché devant vous seul. » David « revêtu de l'autorité royale, dit le saint docteur, n'étoit astreint à aucune loi. Car les rois ne sont pas soumis aux peines imposées contre les crimes. Les loix ne sont pas faites contr'eux. L'impunité est une des prérogatives de leur dignité. Ainsi, David n'avoit point péché devant les hommes, puisqu'il n'étoit assujetti à aucun homme. » Si un particulier fait une faute, dit Cassiodore sur le même verset du pséaume, il pèche devant Dieu & devant le roi. Au contraire, un roi n'est coupable que devant Dieu . . . parce qu'aucun homme n'est en droit de juger les actions. C'est donc avec raison que David dit qu'il a péché seulement devant Dieu, puisque ses crimes n'étoient soumis qu'au jugement de Dieu. »

Saint Grégoire de Tours s'exprime de la même manière, en parlant au roi Childéric : « Si quelqu'un de nous, dit-il, s'écarte du droit chemin de la justice, votre majesté a droit de le corriger ; mais si vous-même vous vous en écarterez, qui pourra vous reprendre ? Nous n'avons que le droit de faire des remontrances auxquelles vous faites telle attention que bon vous semble. Si vous les méprisez, nul homme ne peut ordonner des peines contre vous. Cela est réservé à celui-là seul, qui a dit : qu'il étoit la justice. Et un peu après : » Sans m'étendre davantage en vains discours, vous avez la loi & les saints canons. C'est à vous à examiner ce qu'ils prescrivent ; & si vous négligez de vous y conformer, sçachez que Dieu vous jugera. »

On trouve par-tout la même doctrine dans les saints peres. Ils enseignent uniformément que les rois ne peuvent être punis de peines temporelles par aucune puissance humaine. Et si nous voulions ramasser tout ce qu'ils disent à ce sujet, nous accablerions nos adversaires, non-seulement par le poids & la multitude des autorités, mais encore par la grosseur & le nombre des volumes. Mais pour faire voir que l'Italie, la France & l'Espagne étoient réunies dans un même sentiment sur cette matière, nous nous contenterons de joindre aux témoignages que nous venons de rapporter, celui de saint Isidore de Séville : « Il est très-difficile, dit-il, qu'un prince qui a contracté une habitude criminelle, s'en corrige. La crainte des magistrats est un frein qui arrête les particuliers ; mais si les rois ne

» sont retenus par la crainte de Dieu & les peines de l'enfer, rien ne les » empêche de se livrer aux crimes & à toute sorte de désordres ; il est donc » très-important à un prince d'éviter avec tout le soin possible de faire de » méchantes actions, de peur que l'impunité ne soit pour lui une amorce » au mal, & ne lui en fasse contracter l'habitude. »

Nos adversaires se flattent de répondre solidement à ces passages & à d'autres semblables, en disant que les pontifes Romains tenant en terre la place de Dieu, leur être assujetti, c'est dans la vérité ne l'être qu'à Dieu seul, & qu'ainsi l'on a raison de dire que les rois occupent après Dieu le premier rang, parce qu'ils n'ont au-dessus d'eux que les vicaires de JESUS-CHRIST, & la puissance ecclésiastique qu'il a établie sur la terre. Je sçai dans les derniers siècles on a beaucoup insisté sur ce raisonnement. Mais s'il prouve ce qu'on veut lui faire prouver, il prouvera aussi que les rois n'ont point d'autre supérieur que Dieu seul dans le spirituel comme dans le temporel ; puisque dans le spirituel, ils ne sont soumis qu'aux pontifes qui tiennent en terre la place de Dieu, & à la puissance ecclésiastique qu'il a établie ; or ce n'est point ainsi qu'on s'exprime communément, & souvent dans la suite nous entendrons dire clairement aux saints peres que les rois dépendans de Dieu dans les choses temporelles, sont dans les spirituelles soumis comme les simples fideles aux ministres de l'église. Ce qui prouve avec la dernière évidence que les peres ont cru les rois absolument indépendans de la puissance ecclésiastique dans toutes les choses où ils disent qu'ils ne dépendent que de Dieu.

On répond encore (& cette réponse est aussi frivole que la précédente) que rien n'empêche de regarder la puissance royale comme souveraine & tenant après Dieu le premier rang, quoique l'église puisse déposer les rois ; parce que l'église n'a sur eux qu'un pouvoir *indirecte* & non *directe*. Sans m'amuser à disputer sur des mots, à l'exemple de nos adversaires, je soutiens qu'on ne peut dire sérieusement d'un roi qu'il est souverain & dépendant uniquement de Dieu, s'il est vrai qu'une autre puissance puisse *directement* ou *indirectement*, le déposer & lui faire la loi.

C'est pourquoi nous rejettons totalement cette prétendue subordination, qui, si l'on croit ce que répètent souvent nos adversaires, doit être entre les puissances ecclésiastique & temporelle. Car nous avons démontré que ces deux puissances ne sont point subordonnées entr'elles de la manière qu'ils le prétendent ; puisqu'elles peuvent subsister dans toutes leurs perfectiones l'une sans l'autre. Or nous avons vu plus haut, & c'est un point avoué de tout le monde, que l'église & la vraie religion peuvent subsister parfaitement & solidement sans être unies à la puissance temporelle ; & que d'un autre côté, la puissance temporelle & le gouvernement politique peuvent aussi subsister & être dans un état parfait sans la vraie église & la vraie religion ; par conséquent ces deux puissances sont souveraines l'une sans l'autre, les premières en dignité chacune dans son ressort, alliées & amies à la vérité, mais sans dépendance & sans subordination.

Vid. sup. cap. IX.

Cass. Expos. In ps. l. Vid. etiam Tom. XVIII. Bib. Pal. p. 158.

Greg. Tur. Lib. V. Hist. Franc. cap. XVIII.

S. Isid. Hist. pan. Vid. in Deret. Ivon. Camot. part. XVI. cap. XLII.

## CHAPITRE XXXIII.

*S'ensuit-il de ce que les deux puissances sont ordonnées entr'elles que l'une soit assujettie à l'autre ? Doctrine de saint Gélase & de plusieurs autres Papes sur cette matière.*

Ceci résout une objection qu'on trouve souvent rebattue dans les écrits de nos adversaires. Il est nécessaire, disent-ils, que les deux puissances soient subordonnées entr'elles : or elles ne le sont point, si la puissance d'un ordre inférieur, c'est-à-dire la temporelle, n'est pas assujettie à la spirituelle qui est d'un ordre supérieur & plus excellent. Nous répondons à cette difficulté, que l'ordre entre ces deux puissances ne consiste pas en ce qu'on vient de dire, mais en ce qu'étant alliées & amies, elles concourent mutuellement à entretenir la paix.

C'est ce que le prophète Zacharie nous apprend distinctement. « Voilà l'homme, dit-il, qui a pour nom l'orient ; » ( c'est-à-dire dans le sens littéral, Zorobabel qui eut parmi les Juifs la souveraineté temporelle ) « Il bâtit un temple au Seigneur . . . . il s'assiera sur son trône, & il dominera : le grand-prêtre sera aussi assis sur le sien, & il y aura entr'eux une alliance de paix. » Ces deux puissances, comme on voit, ont mutuellement entr'elles une alliance de paix, mais sans subordination ; ce qui est encore plus clairement marqué dans ces paroles du roi Josaphat : « Amarias votre pontife présidera dans les choses qui regardent Dieu, & Zabadias fils d'Ismael chef de la maison de Juda, présidera dans les affaires qui regardent le roi. » Ainsi chacune de ces puissances a des bornes prescrites : elles sont alliées & amies : elles unissent leurs forces pour parvenir à la même fin ; mais l'une ne commande pas à l'autre, & le Pape saint Gélase entroit parfaitement dans cette pensée, lorsqu'il écrivit la fameuse lettre à l'empereur Anastase, auquel il parle ainsi : « Ce monde, très-illustre empereur, est gouverné par deux puissances principales, celle des pontifes, & celle des rois. » L'une & l'autre est principale, souveraine & sans dépendance mutuelle pour les choses de son ressort. « Vous sçavez, mon très-cher fils, continue ce saint Pape, qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques, qui ont l'administration des choses divines, & vous vous adressez à eux, pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de leur commander dans ce qui concerne la religion, vous sçavez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les Sacrements, & à leur laisser le soin de les administrer de la manière qui convient. Vous sçavez, dis-je, que dans tout cela ils ont droit de vous juger, & que vous auriez tort par conséquent de vouloir les assujettir à vos volontés. Car si les ministres de la religion obéissent à vos loix dans l'ordre politique & temporel, parce qu'ils sçavent que vous avez reçu d'en-haut votre puissance . . . avec quel

quel zèle, je vous prie, avec quel affection devez-vous leur obéir dans les choses de la religion, puisqu'ils sont chargés de distribuer nos redoutables mystères ! »

J'avoue que le Pape Gélase représente toujours la puissance pontificale, comme étant d'un ordre plus relevé ; parce qu'en effet ses fonctions sont plus augustes & toutes célestes : mais quoique la puissance temporelle soit d'un ordre inférieur, il ne l'assujettit pas par rapport aux choses qui sont de son ressort, à la puissance des pontifes : il exprime distinctement & précisément en quoi les empereurs leur sont soumis : ce n'est que dans l'administration des Sacrements ; & sur ce point, le pontife est incontestablement juge de l'empereur. « Vous sçavez, dit-il, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger. » L'ordre entre les deux puissances ne consiste donc pas en ce que celle qui est d'un rang plus excellent, s'attribue l'autorité & des droits sur l'autre : mais en ce qu'étant également souveraines, elles se rendent mutuellement l'obéissance dans les choses qui sont de leur ressort. Le Pape Symmaque dit la même chose dans son apologie au même empereur Anastase. « L'empereur, dit-il, prend soin des choses temporelles, & le pontife des spirituelles. Vous réglez les affaires de la terre, & le pontife dispense les choses divines : c'est pourquoi la dignité est égale, pour ne pas dire supérieure à celle de l'empereur. » Ce Pape, sans être contredit par aucun chrétien, auroit pu dire que la dignité des pontifes est supérieure à celle des rois, comme étant d'un ordre plus relevé, plus sublime, plus excellent : mais aussi d'un autre côté, il a raison de ne la dire qu'égale ; puisqu'en effet les deux puissances sont également souveraines & absolues, l'une dans les choses divines, l'autre dans les temporelles.

Voilà comment les Papes parloient autrefois à un empereur orgueilleux, qui vouloit décider en maître les affaires ecclésiastiques, & conserver ou faire remettre par son autorité dans les sacrés dyptiques, le nom d'Acace, si justement frappé d'anathème. Certes, si les Papes s'étoient crus alors en droit de déposer les empereurs, ils auroient dû en menacer Anastase ; mais bien loin de parler de déposition, ils représentent toujours les deux puissances, non comme subordonnées l'une à l'autre, mais comme ordonnées & distinctes entr'elles, de telle sorte, que placées l'une & l'autre au premier rang, chacune dans son ressort, elles ne reconnoissent que Dieu au-dessus d'elles.

Tous les autres Papes, dont nous rapporterons les témoignages, en suivant l'ordre des temps où ils ont vécu, enseignent constamment la même doctrine : elle avoit été établie avant eux par Synésius, cet écrivain, si sçavant & si poli, qui gouverna l'église de Ptolémaïde dans la Cyrénaïque, sous l'empire d'Arcade, & qui ne s'est pas moins distingué par la sainteté de ses mœurs que par la beauté de son esprit & par l'élégance de son stile. En un mot, les peres s'accordent à dire que la divine sagesse a distingué les deux puissances en donnant à chacune un ressort & un district particulier, dans lequel elles ne sont assujetties qu'à Dieu seul.

S. Symm. Ep.  
VI. Apol. ad  
Anast. T. IV,  
conc. p. 1296.

Syn. Epist.  
LVII. p. 198.  
Edit. Petav.  
1640.



## CHAPITRE XXXIV.

*Pourquoi Dieu a-t-il distingué ces deux puissances ? deux raisons apportées par le Pape Gélase & qui ne peuvent subsister avec l'opinion de la puissance indirecte.*

LE saint Pape Gélase nous apprend les raisons pour lesquelles Dieu a marqué distinctement les fonctions & les bornes de ces deux puissances, qui, comme nous l'avons dit, sont alliées & amies. » JESUS-CHRIST, dit-il, connoissant la foiblesse des hommes, a réglé avec une sagesse vraiment divine, tout ce qui étoit propre à conduire les siens au salut ; voulant donc les sauver par la voie de l'humilité, & les empêcher de se livrer encore à l'orgueil & à la vanité du siècle, il a séparé & distingué les fonctions & les honneurs des deux puissances de telle sorte, que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour arriver à la vie éternelle, & que les pontifes se soumissent par rapport aux choses temporelles, aux loix des empereurs : & il l'a ainsi réglé, afin que les pontifes chargés du spirituel, n'entreprissent point sur le temporel : car celui qui sert Dieu ne doit pas s'embarrasser d'affaires séculières ; & aussi afin que l'empereur chargé du temporel, n'envahît point les fonctions divines du sacerdoce. En suivant cette sage disposition de J. C. les deux puissances sont contenues dans les bornes de la modération ; elles ne s'enflent point d'orgueil ; chacune s'acquiesce des fonctions propres & convenables à son état. »

Ce saint Pape trouve donc que Dieu a marqué les bornes des deux puissances & leurs fonctions particulières pour deux raisons : la première, de peur que celui dans qui les deux puissances se trouveroient concentrées, ne s'enflât d'orgueil & de vanité : la seconde, afin que chacun se forme avec d'autant plus de facilité aux fonctions de sa dignité, que ce qui convient à l'une & à l'autre puissance, est plus clairement distinct & séparé.

Ces paroles sur tout méritent une grande attention. JESUS-CHRIST, dit le Pape Gélase, a distingué les fonctions des deux puissances, afin que l'une & l'autre soient contenues dans les bornes de la modération, & qu'elles ne s'enflent point d'orgueil. Mais n'est-il pas visible que J. C. a fait en vain cette distinction, si celui qu'il a établi pour gouverner souverainement les choses spirituelles, est chargé, non-seulement, comme on l'a dit, des plus importantes affaires des royaumes & des empires ; mais encore revendique toutes les choses temporelles de l'univers, comme étant un des appendages de sa puissance spirituelle ?

Car s'il prétend qu'on doit se servir des choses humaines, terrestres & charnelles pour faire arriver les âmes jusqu'aux divines & au salut éternel : il faudra aussi qu'il en conclue, que toute la puissance temporelle & toutes ses fonctions appartiennent à la puissance spirituelle ; puisque la temporelle n'exerce aucune fonction, qui ne se puisse rapporter directement à

la gloire de Dieu & au salut éternel. Réduisons la question à ce dilemme : ou toutes les fonctions de la puissance temporelle appartiennent entièrement à la spirituelle, ou il y en a quelques-unes qui ne lui appartiennent pas. Si l'on dit que quelques-unes de ces fonctions ne lui appartiennent pas, je demande quelles elles sont ? Sera-ce la guerre & la paix, ou les loix, les jugemens & la juridiction contentieuse ? sera-ce le droit de lever les tributs, ou enfin sera-ce quelque autre chose ? Mais si cela étoit, il faudroit dire par la plus fautive de toutes les conséquences, que tout cela ne peut être rapporté à la gloire de Dieu & au salut éternel. Si l'on dit au contraire que toutes les fonctions temporelles appartiennent à la puissance ecclésiastique, il s'ensuivra cette autre absurdité, que la puissance ecclésiastique concentre dans elle seule, les prérogatives & les droits qui ont été partagés entre les deux puissances ; & il importe peu qu'elle le fasse directement ou indirectement, proprement ou improprement ; puisque dans la vérité, toutes les puissances de la terre se trouvent abbatues d'un seul coup, & que quelque adoucissement qu'on mette dans les expressions, il n'en est pas moins certain que ces puissances sont totalement anéanties.

Si une telle idée de la puissance ecclésiastique est outrée & trop visiblement chimérique pour se soutenir, cherchons donc qu'elles sont les occasions dans lesquelles la puissance temporelle agira souverainement & sans dépendance d'aucune autre puissance. Car le principe par lequel on rapporteroit tout à une même puissance, peut bien avoir quelque chose de spécieux & de convenable en apparence ; mais dans le fond, il est illusoire & insoutenable.

Si la constitution des choses humaines vous force à reconnoître que la puissance temporelle doit être souveraine & indépendante dans un certain district, quelle règle ou quelle loi suivrez-vous pour prescrire les bornes de son pouvoir ? Si vous dites au contraire que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, qui a droit de la déposer toutes les fois qu'elle fait des fautes qui tendent manifestement à renverser la religion, je vous demanderai ce que vous entendez par ce mot *manifestement* ? Voulez-vous dire que c'est lorsqu'un prince attaque ouvertement la religion, comme firent, par exemple, Dioclétien & Julien l'apostat ? Mais pourquoi donc soutenez-vous qu'on a eu raison de déposer Childéric, roi de France, & l'impératrice Irene, qui n'attaquoient pas la religion catholique, comme ces princes impies ? C'est, me dites-vous, parce que la religion court toujours de grands risques quand les empires sont prêts à tomber ; puisqu'elle est sous la protection & la sauve-garde des rois. Fort bien, mais s'il en est ainsi, nous voilà revenus à dire que toutes les choses temporelles, les loix, les tributs, la guerre, sont du ressort & de la compétence de la puissance ecclésiastique. Concluons donc que la doctrine qui s'efforce de ramener tout à la puissance ecclésiastique, n'a ni règle fixe, ni principe ; sans parler encore de ce qu'une funeste expérience de plusieurs siècles ne nous a que trop appris à savoir que jamais les Papes ne se sont moins appliqués aux affaires ecclésiastiques, que depuis le tems qu'ils se sont attribué des droits sur les choses temporelles.

## CHAPITRE XXXV.

*On explique par la doctrine du Pape Gélase, en quoi les deux puissances sont séparées, en quoi elles sont unies : comparaison que fait Bellarmin : passage de saint Grégoire de Nazianze qu'il nous objecte.*

A INSI, le raisonnement sur lequel nos adversaires se fondoient le plus, se trouve détruit par la doctrine & l'autorité du Pape Gélase. Ils établissoient pour principe, que les deux puissances devoient se réunir en une, & se fondre ensemble, pour ainsi parler, dans la puissance spirituelle, afin d'établir un ordre fixe dans les choses humaines, & de prévenir entre les deux puissances, une désunion qui entraîneroit après elle une infinité de maux ; à peu près comme quand deux chevaux tirent un chariot chacun de leur côté. Ce raisonnement, dis-je, s'évanouit en fumée, dès qu'on le rapproche de la doctrine du Pape saint Gélase & des autres souverains pontifes, par laquelle nous voyons clairement qu'il faut de nécessité reconnoître deux puissances, l'ecclésiastique & la civile, qui toutes deux ont des fonctions distinctes, qui toutes deux sont principales & souveraines, & cependant alliées, qui toutes deux enfin ont chacune dans leur ressort, une souveraineté parfaite. Or il est nécessaire de reconnoître cette distinction des deux puissances ; parce que si tout se rapportoit à une seule, il arriveroit infailliblement, ou que surchargée du poids immense de tant d'affaires, elle y succomberoit, ou, comme le dit Gélase, que celui dans qui seroit réunie cette double puissance » s'enfleroit d'orgueil & de présomption. » Cependant ces deux puissances sont alliées & amies, de peur que leur discorde n'entraîne la ruine de la société humaine.

Nous disons qu'elles sont alliées ; parce que, comme l'ont expliqué les saints Papes, elles se doivent & se prêtent en effet un mutuel secours. Elles sont également souveraines chacune dans leur ressort : mais aussi elles sont également assujetties à Dieu ; ce qui fait que le genre humain, quoique gouverné par deux différentes puissances, ne court pourtant aucun risque de périr par leur désunion ; parce que Dieu qui les gouverne, en modère les fougues & l'impétuosité. Voilà comment tout se rapporte en dernière analyse, non à deux principes, mais à un seul.

Si l'on veut entendre en ce sens que les puissances sont ordonnées de Dieu, & y appliquer cette parole du saint apôtre : » Les puissances établies de Dieu sont ordonnées : » je le veux bien, quoique pourtant ce ne soit pas la vraie interprétation de ce passage. Car il est certain que les deux puissances sont suffisamment ordonnées entr'elles, lorsqu'elles ne se laissent point aller à des mouvemens déréglés & insensés, mais qu'elles sont gouvernées par la divine providence, qui les a établies pour se prêter un mutuel secours, & se protéger l'une l'autre.

Cependant, disent nos adversaires, les choses seront bien mieux dans l'ordre, si l'on assujettit la puissance temporelle à l'ecclésiastique, qui est beaucoup plus excellente ; & faute de cet ordre, combien d'inconvéniens dans l'arrangement des choses humaines ! On verra souvent ces deux puissances également souveraines, chacune dans leur ressort, & également indépendantes, se contredire l'une l'autre & se combattre. Ainsi il seroit plus dans l'ordre, que la puissance ecclésiastique pût faire la loi à la temporelle, & même la déposer, puisqu'elle est d'un rang beaucoup inférieur au sien.

Nous l'avons déjà dit, & nous le répétons encore : ceux qui veulent arranger les choses d'ici bas de manière qu'elles ne soient sujettes à aucun contre-tems, comme si nous étions déjà citoyens du ciel avec les Anges, se repaissent de douces & flatueuses illusions ; mais ces amateurs de l'ordre qui voudroient avant le tems posséder ce bonheur, ne songent pas dans quels inconvéniens ils se jettent eux-mêmes par leur imprudence. Faites-y, je vous prie, attention : vous croyez pouvoir éviter tous les inconvéniens en attribuant à une seule puissance, ou plutôt, pour trancher une bonne fois le mot, en confiant à une seule tête le gouvernement universel de toutes choses. Y avez-vous bien pensé ? Quel inconvénient peut être comparé à celui de donner à un seul homme le soin de tout l'univers, & de l'accabler à la fois sous le poids de toutes les choses divines & humaines, ecclésiastiques & séculières ? Les plus saints Papes allarmés à la vue de cet inconvénient, nous ont enseigné, que Dieu avoit partagé entre les deux puissances, le fardeau des choses humaines, dans la crainte qu'une seule ne succombât sous un poids si immense ; ils ont ajouté que ce partage avoit été fait, » afin » que les deux puissances fussent contenues dans les bornes de la modération & ne s'enflassent point d'orgueil. » C'est-à-dire, de peur qu'un seul homme en se prétendant le maître absolu & souverain de toutes choses, ne devînt par la trop grande étendue de son pouvoir, nuisible au genre humain ; & que d'ailleurs, trop surchargé d'affaires & accablé de toutes parts, il ne fût pas assez maître de lui-même pour ne se point écarter à droite & à gauche, & pour ne pas tomber dans des fautes considérables. Car personne n'a encore poussé l'extravagance jusqu'à soutenir que le souverain pontife, en exerçant les fonctions spirituelles attachées à sa dignité, ne peut jamais s'égarer du droit sentier, & qu'il est tout à la fois infaillible & impeccable. Concluons de-là que le gouvernement universel de tout ce qui peut avoir rapport à la gloire de Dieu & au salut des âmes, ce qui comprend toutes les choses d'ici bas, n'appartient pas à un homme, qui sent lui-même par expérience, qu'il n'est point exempt d'ignorance & de passions, même dans l'exercice borné des fonctions attachées à sa dignité ; il est donc nécessaire que les deux puissances non-seulement se prêtent un mutuel secours : mais encore qu'elles se servent de contrepoids l'une à l'autre. Et ne me parlez pas d'établir sur la terre un ordre admirable à la vérité, mais incompatible avec la nature des choses humaines. Que s'il arrive de la mésintelligence entre les deux puissances, n'allez pas vous figurer, que dès-lors tout ira au gré du hasard, ou qu'il en sera de ces deux puis-

ces comme de deux chevaux, qui après avoir rompu leurs rênes, tirent un char chacun de leur côté. Nous devons toujours nous souvenir que Dieu sçait par des voies qui nous sont inconnues, modérer les passions des hommes; & qu'il peut bien quelquefois permettre que l'église soit attaquée, mais non qu'elle soit détruite.

Bell. Lib. V.  
de Rom. Pont.  
cap. VI.  
Gregor. Nazianz.  
Ant. XVII. Tom.  
I. p. 271.

Nos adversaires (a) ajoutent encore qu'il en est, selon saint Grégoire de Nazianze, de la puissance ecclésiastique par rapport à la temporelle, comme de l'esprit par rapport au corps. Cela n'est vrai qu'en partie; néanmoins, pour me servir de l'expression de l'école, je veux bien passer cette proposition, afin qu'on voie le profond abîme ou ces sophismes vont nous conduire: or, continuent-ils, l'esprit s'il est nécessaire, donne la mort au corps; voyons la conséquence: donc la puissance ecclésiastique peut donner la mort à la puissance temporelle, c'est-à-dire, ordonner de l'abolir, de l'ensevelir pour jamais, de la réduire en cendres; de telle sorte que cette puissance n'étant plus, la puissance ecclésiastique subsiste seule. Transportez-vous dans le ciel pour donner du corps & de la réalité à vos magnifiques chimeres; ou plutôt reconnoissez qu'on décide fort mal ces sortes de questions, en faisant des comparaisons, qui sont bonnes jusqu'à un certain point, mais aussi qui conduisent à de grandes erreurs, quand on les pousse trop loin.

Sup. cap. V.

Et pour montrer jusqu'à quel point on peut faire valoir cette comparaison, rappelons-nous ce qui a été dit plus haut: que le gouvernement temporel dépend de la vraie religion dans le genre moral, ou tant que la religion règle les mœurs des citoyens; mais pour ce qui concerne simplement la société civile, il peut subsister par lui-même, sans être uni à la vraie religion, à la vraie église, au vrai sacerdoce.

Que cependant les deux puissances se prêtent un mutuel secours; que les rois punissent de peines capitales ceux qui mépriseront l'autorité de l'église; & que l'église frappe d'anathème ceux qui se révolteront contre les souverains; ce sont-là les sages loix qu'on trouve par tout établies dans les capitulaires de nos rois, & dans les conciles de France, d'Espagne, d'Angleterre & de toutes les autres nations; loix qui tendent manifestement, non à confondre les bornes des deux puissances, mais à entretenir entr'elles la paix & la concorde.

J. Reg. XIV.  
18, XXIII, 9.

C'est pourquoi, si le prince dit au pontife » consultez l'arche du Sei-

(a) La harangue de saint Grégoire citée par Bellarmin est la XVII. adressée au peuple de Nazianze, qui étoit saisi de crainte à cause de la colère du gouverneur. Le saint après avoir instruit le peuple sur le bonheur des afflictions & s'être étendu sur l'obligation que la raison, l'amour du bon ordre, & la religion nous imposent de nous soumettre aux puissances souveraines, adresse la parole au gouverneur, p. 71. & d'abord il reconnoît que la loi de Jésus-Christ veut qu'on se soumette à ses ordres; puis il dit: » Nous avons aussi nous autres (pontifes) un empire. J'ajoute même qu'il est plus grand & plus parfait que le vôtre; car il faut que l'esprit l'emporte sur la chair, & que les choses célestes, soient au-dessus des charnelles. Il suffit de lire ce passage pour voir que saint Grégoire ne dit rien de ce que Bellarmin lui fait dire, & qu'il n'exprime qu'une vérité reconnue de tous les chrétiens; car personne ne conteste à la puissance ecclésiastique d'être d'un ordre supérieur à la temporelle; or voilà précisément ce que dit saint Grégoire, & il ne dit rien de plus.

» gneur, » consultez l'Ephod, » ou s'il lui ordonne de remplir exactement son ministère; & d'un autre côté, si le pontife prescrit aux rois au nom de Dieu même de gouverner leurs sujets suivant sa sainte loi; si tout cela, dis-je, se fait dans l'ordre & avec la modération nécessaire, ce concert ne peut qu'affermir la société mutuelle des deux puissances. Mais que le prince prétende déposer les pontifes par son autorité royale, & les pontifes détronner les rois en vertu de la puissance des clefs, ce n'est plus entretenir l'union & la concorde des deux puissances; c'est envahir les droits l'une de l'autre.

## CHAPITRE XXXVI.

On objecte le canon: Omnes, Diff. XXII. solution de cette difficulté.

LE canon: omnes, cité par Gratien sous le nom du Pape Nicolas II. paroît contraire à ce que nous venons d'établir. JESUS-CHRIST, dit ce canon, » a seul fondé l'église Romaine, & l'a élevée sur la pierre solide de » la foi encore naissante, en donnant à saint Pierre à qui les clefs du » royaume des cieux appartiennent, les droits de l'empire du ciel & de la » terre. » Si la lettre citée par Gratien, & qu'il dit être du Pape Nicolas au peuple de Milan, étoit certainement de ce Pape, & non du nombre de ces ouvrages supposés & corrompus que cet auteur fourre en assez grand nombre dans son décret, il seroit aisé de donner à ces paroles un bon sens, puisqu'elles présentent à l'esprit cette idée toute simple: que JESUS-CHRIST en disant à Pierre: » Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le » ciel, » lui a donné une puissance spirituelle, qui produit également & infailliblement des effets au ciel & sur la terre.

Decret. dist.  
XXII. cap. I.

Mais nous n'avons point de lettre de Nicolas I. ni de Nicolas II. adressée au peuple de Milan, & tous les autres Papes du nom de Nicolas n'ont vécu qu'après Gratien. Pour ce qui est de Nicolas I. il écrivit une belle lettre à l'empereur (a) Michel, au sujet des bornes du sacerdoce & de l'empire, dans laquelle il ne fait que copier les paroles du Pape Gélase. Enfin, un mot rapporté par Gratien d'une lettre dont l'auteur est incertain, ne pourra jamais contrebalancer ou détruire les autorités non douteuses de tant de saints Papes. Au moins personne ne s'avisera de croire que Nicolas I. ait attribué au pontife Romain, dans un sens étroit & rigoureux, les droits des deux puissances; puisque ce Pape a reconnu après Gélase, que Dieu avoit distingué leurs fonctions, afin de les contenir l'une & l'autre dans les bornes de la modération.

Nic. I. Ep.  
VIII. ad Mic.  
Tom. conc.  
VIII. p. 292.

(a) Cet empereur est Michel III. surnommé le Buveur. On sçait que ce prince chassa du siège de Constantinople le saint patriarche Ignace, auquel il fit succéder Phorius homme laïc, mais d'une grande érudition, & d'un vaste génie. Cette affaire eut des suites très-fâcheuses, & elle se termina enfin au malheureux schisme de l'église Grecque, qui dure encore. Car quoi qu'on ait souvent tenté un accord avec les Grecs, & que quelquefois on ait réussi en partie, comme dans le concile de Florence, il est toujours vrai de dire, que jamais l'union n'a été parfaite & durable.

## CHAPITRE XXXVII.

*Bellarmin objecte le passage de l'apôtre, où il est parlé des Juges établis par l'église. I. Cor. VI. 3. 4. Passage de Jérémie : les deux glaives. Le sacerdoce royal : allégorie & sens accommodatif : récapitulation de tout ce qui a été dit dans ce livre.*

**B**ELLARMIN & plusieurs autres de nos adversaires confus, je crois, de ne trouver dans l'écriture aucun terme précis favorable à leur opinion, & de ne décider une question si importante, & qu'ils regardent comme nécessaire à l'église catholique, que par des conséquences, qui même sont fausses, ou au moins de leur propre aveu, obscures, douteuses & éloignées, ont crû devoir l'autoriser d'un passage du nouveau Testament, dans lequel il leur semble que l'apôtre saint Paul s'attribue quelque droit sur les choses temporelles. Comment se trouve-t-il quelqu'un parmi vous, *dit le saint apôtre*, qui ayant un différend avec son frere, ose l'appeller en jugement devant les méchants & les infidèles, & non pas devant les saints ? ne sçavez-vous pas que les saints doivent un jour juger le monde ; que si vous devez juger le monde, êtes-vous indignes de juger les moindres choses ?... si donc vous avez des différends entre vous touchant les choses temporelles, prenez plutôt pour juges en ces matieres les moindres personnes de l'église. » Sur quoi Bellarmin fait cette réflexion : « l'église qui pouvoit alors établir de nouveaux juges, auroit pu aussi mettre sur le trône de nouveaux rois, si elle avoit eu assez de forces pour soutenir une telle entreprise. » C'est-à-dire, que si les chrétiens d'alors ne donnerent pas une nouvelle forme au gouvernement, ce fut uniquement parce qu'ils n'étoient pas assez forts ; puisque si foibles encore, ils établissent déjà des juges & des magistrats. Mais Bellarmin se moque de parler ainsi ; car le dessein de l'apôtre n'est pas d'apprendre aux chrétiens, qu'ils peuvent créer de nouveaux magistrats, & leur donner la puissance de juridiction : il les exhorte simplement à remettre leurs différends particuliers à la décision d'arbitres choisis à l'amiable, comme les loix Romaines le permettoient. » Si vous devez juger le monde, *dit-il*, êtes-vous indignes de juger les moindres choses ? » Par où il leur fait connoître qu'ils ne sont pas indignes d'être juges ; mais il n'en conclut pas, qu'ils sont en droit d'exercer juridiquement les fonctions de la magistrature ; & son raisonnement aboutit précisément à ceci : vous êtes dignes d'être choisis pour terminer en qualité d'arbitres les différends qui s'élèvent entre vos freres ; puisque dans ce terrible & redoutable jugement, vous serez assis avec JESUS-CHRIST comme juges des choses les plus importantes. L'apôtre ajoute ensuite : « Est-il possible qu'il ne se trouve pas parmi vous, un seul homme sage, qui puisse être juge entre les freres ? » Il soutient donc : que les fidèles ont la sagesse nécessaire pour remplir les fonctions d'arbitres, & que Dieu, qui les

I. Cor. VI.  
2. 3. 4.

Bell. Lib. V.  
de Rom. Pont.  
cap. VII.

ib. Cor. 1.

les élève au rang auguste d'*asseffeurs de Jesus-Christ*, les rend dignes par conséquent d'exercer cette moindre fonction : mais il ne pense point du tout à leur attribuer les droits & la juridiction des magistrats.

Si S. Paul avoit voulu parler de la puissance légitime des magistrats, (a) c'eût été raisonner avec bien peu de justesse que de dire : vous pouvez les grandes choses ; donc vous pouvez aussi les moindres ; & une maxime si visiblement fautive n'auroit été propre qu'à deshonorer la prédication apostolique. Car il ne s'agit pas ici d'examiner en quoi & pourquoi la puissance ecclésiastique est au-dessus de la temporelle ; mais seulement ce qui a été accordé à cette puissance, & pourquoi il lui a été accordé. Or quoique Dieu ait établi les pontifes, juges des choses spirituelles, qui sont infiniment au-dessus des temporelles, ce seroit une conséquence absurde que d'en conclure qu'ils peuvent s'emparer de tout ce qui est sur la terre, & s'attribuer ce qui même ne leur a point été donné.

Ainsi ces paroles si souvent répétées par Grégoire VII. » Si nous jugeons les choses spirituelles, nous pouvons à plus forte raison juger les temporelles, » présentent une idée contraire au sens littéral de l'apôtre, dès qu'on les entend d'un jugement juridique des choses temporelles ; puisque c'est transporter le droit, l'autorité & la juridiction des juges, à ceux que le saint apôtre dit simplement dignes de faire les fonctions d'arbitres.

Au reste, on avoit autrefois des raisons très-solides pour défendre aux chrétiens de plaider devant les tribunaux des payens. La principale étoit : que les juges obligeoient les parties à faire serment par les fausses divinités, & quelquefois à abjurer le christianisme, & même, au rapport de saint Basile, le martyr de sainte Julitte fut occasionné par un semblable procès.

Nos adversaires, qui se croyoient bien forts avec ce passage de saint Paul, voyant qu'on le leur arrache, ont recours aux prophètes, & se flattent de trouver dans ces paroles dites à Jérémie, une preuve solide de l'autorité qu'ils attribuent au sacerdoce de la nouvelle loi : » Je vous établis aujourd'hui sur les nations & sur les royaumes, pour arracher & pour détruire, pour perdre & pour dissiper, pour édifier & pour planter. » Ceux qui objectent ce passage devroient bien nous apprendre les noms des rois

(a) Un des grands défauts de la plupart des raisonnemens que les théologiens depuis Grégoire VII. font sur cette matiere, vient de ce qu'ils concluent d'une chose à l'autre, sans faire attention à leur différente nature. Pour peu qu'on veuille examiner ce raisonnement : ceux qui ont droit de juger les plus grandes choses, ont droit aussi de juger les plus petites ; or l'église a droit de juger les plus grandes choses, donc elle a droit de juger les petites ; on y reconnoît un pur sophisme, qui ne fera illusion qu'à ceux qui n'approfondissent rien. Car outre que les choses spirituelles sont d'une nature toute différente, & que par conséquent on ne peut rien conclure des unes aux autres, il est faux, par exemple, que des juges établis spécialement par le roi, pour connoître d'un crime de lèse-majesté, soient en droit de juger un démêlé survenu entre deux particuliers ; mais ces juges établis par le roi pour décider une affaire de cette importance, seront infailliblement dignes d'être choisis par des particuliers pour terminer à l'amiable leur démêlé : de même les fidèles que Jesus-Christ établit juges des plus grandes choses, sont dignes d'être arbitres dans de moindres affaires : mais ils auroient tort de prétendre qu'ils ont droit par eux-mêmes & sans être choisis, de décider ces moindres affaires. J'ai cru devoir éclaircir cet endroit, qui pourroit peut-être paroître obscur.

Tome I.

II

Grég. VII.  
Lib. V. Epist.  
II. & pat.

S. Bas. Hom.  
in Julit. T.  
II. p. 53. alias  
Tom. I. pag.  
315.  
Jer. I. 10.  
Vid. Baron.  
pass.

que Jérémie a déposés & des empires qu'ils a renversés. Il n'a rien fait de tout cela, disent-ils : mais il a annoncé la vengeance divine, qui devoit b'en-tôt éclater sur ces rois & sur ces empereurs, comme saint Jérôme & plusieurs autres peres l'ont très-bien prouvé. Vous devez donc en conclusion, leur répondrai-je, que ces paroles regardent le ministère prophétique, dont les fonctions sont toutes extraordinaires.

I. Cor. X. 6.

Je ne disconviendrai pas que cet endroit de Jérémie, comme tout le reste de l'ancien Testament, n'ait figuré ce qui nous regarde ; & que la puissance attribuée au ministère prophétique, ne convienne encore mieux aux pontifes de la nouvelle alliance, pourvu qu'on l'entende conformément aux mœurs & à l'esprit de cette nouvelle alliance. Sans doute que les pontifes du christianisme sont établis sur les nations & sur les royaumes : sans doute qu'ils arrachent, qu'ils détruisent & qu'ils plantent par la force invincible de la prédication, & par la puissance vengeresse de la parole, dont l'efficacité est telle, que le ciel obéissant à leur voix, est ouvert ou fermé, suivant qu'ils le commandent. Certes une puissance si redoutable, que l'écriture même attribue aux pontifes, doit faire trembler tous les superbes & les rois eux-mêmes. Mais que ces pontifes puissent pour cela arracher les sceptres matériels de la main des rois, & transporter à leur gré les empires ; ou que malgré les puissances temporelles, ils aient sur les choses de la terre, comme sur celles du ciel, un empire absolu ; c'est-à-dire, qu'ils soient, à proprement parler, seuls monarques & seuls souverains, & que les rois n'exercent qu'une autorité précaire qu'ils empruntent d'eux ; c'est ce que nous n'aurons pas la témérité de dire, sur tout quand nous voyons que l'écriture, non-seulement n'en parle pas, mais même qu'elle assure positivement le contraire.

Qu'on ne dise pas que les souverains pontifes, successeurs de Grégoire VII. ont souvent cité ce passage de Jérémie, pour s'attribuer l'autorité. Car nos adversaires conviennent avec tous les théologiens, qu'on trouve dans les décrétales une infinité de passages de l'écriture, pris dans un sens qu'on nomme accommodatif. Or ce sens, quelque loin qu'on le pousse, ne peut jamais rendre vrai à la lettre, un passage qui n'est vrai que dans ce sens, ni ériger une opinion en dogme de foi. Et ce que je dis ne peut être contesté, après cet aveu de Melchior Canus, qui en cela est approuvé par tous les théologiens. » Il faut bien distinguer, dit-il, entre le but & la conclusion d'un décret, & la raison ou la preuve sur laquelle il est fondé. » Canus & les autres théologiens n'ont pas fait difficulté, en suivant cette règle, de rejeter, le plus respectueusement qu'ils ont pu, mais enfin pourtant de rejeter à pur & plein, certains endroits des décrétales, où les Papes accommodoient plutôt l'écriture à leurs opinions, qu'ils ne l'interprétoient dans son véritable sens. J'ai crû devoir dire ceci en passant, pour m'épargner la peine de discuter un grand nombre de passages allégués par les Papes dans un sens accommodatif, & d'éplucher quantité de petites raisons qu'on allégué sur cette matière.

Nos adversaires qui sentent fort bien que tous les textes de l'écriture qu'ils nous oppoient sur cette grande question, leur échappent, prennent le parti de se jeter sur les métaphores. Ils citent l'endroit de l'Evangile, où il est dit :

que JESUS-CHRIST demande à ses apôtres, s'ils n'avoient point d'épée, & que s'en étant trouvé deux, Pierre se servit mal-à-propos de l'épée matérielle ; ce qui n'empêcha pas JESUS-CHRIST de dire, que cette épée étoit à lui. Nous examinerons ailleurs cette allégorie en considération de saint Bernard qui l'a trouvée le premier. Mais nous dirons en passant, que nous ne croyons pas qu'il soit raisonnable de nous amuser à discuter des passages qui ne prouvent rien du tout, puisqu'on les prend dans un sens allégorique & non littéral.

Je ne crois pas non plus qu'il soit fort nécessaire d'approfondir ce que saint Pierre a dit du *sacerdoce royal*. Baronius saisit ces deux mots pour en conclure, que les pontifes du christianisme ont droit de décider avec une autorité royale, même les affaires d'état ; comme si saint Pierre n'avoit parlé que des seuls pontifes & non de tous les chrétiens, lorsqu'il a dit : » Vous êtes la race choisie, l'ordre des prêtres, rois, nation sainte, le peuple conquis ; » comme si tous les saints ne s'écrioient pas dans l'Apocalypse, en s'adressant à l'Agneau : » Vous nous avez faits rois & prêtres pour notre Dieu, & nous régnerons sur la terre. » Il est certain en effet que tous les chrétiens sont en un sens véritable, prêtres & rois. Ils sont prêtres ; car comme dit saint Pierre au même endroit : Vous êtes » une maison spirituelle & un ordre de saints prêtres, afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels, qui lui soient agréables par JESUS-CHRIST. » Ils sont rois ; parce qu'il est écrit : » Quiconque sera victorieux, je le ferai asseoir avec moi sur mon trône, & ailleurs : si nous souffrons avec lui, nous régnerons aussi avec lui : » & dans un autre endroit : » il nous a fait asseoir dans le ciel en JESUS-CHRIST ; » c'est-à-dire, que nous exerçons déjà par avance, l'autorité qui caractérise le mieux la dignité royale, lorsque nous triomphons des ennemis de notre salut & de nos passions.

Sans donc nous arrêter à tous les sens qu'on nomme allégoriques, tropologiques & accommodatifs, nous nous sommes uniquement attachés à la lettre de l'écriture, & nous avons cherché dans les livres saints, cette puissance ou *directe* ou *indirecte* ou telle qu'on voudra l'appeler, que nos adversaires attribuent au sacerdoce, sur les choses temporelles. Or nous avons trouvé qu'avant le sacerdoce légal, les puissances souveraines avoient été établies de Dieu ; qu'elles occupoient le premier rang après lui, ne dépendoient que de lui seul, & qu'enfin la majesté des rois étoit dès lors inviolable. Nous avons fait voir ensuite que le sacerdoce mosaïque & celui des chrétiens, n'avoient rien changé dans les droits des souverains ; qu'au contraire, il étoit clairement marqué dans l'ancien Testament, que la royauté avoit été parmi les Juifs avec les mêmes prérogatives que parmi les autres nations ; qu'on n'y trouvoit aucune loi qui établit les pontifes, juges des choses temporelles, & qui obligeât les souverains à se soumettre à leurs volontés ; que les rois, même infidèles & persécuteurs de la vraie religion, avoient conservé leur puissance dans son entier ; que les prophètes, que le peuple, que tous les saints s'étoient soumis à leur autorité avec un respect religieux. Passant de-là au nouveau Testament, nous avons trouvé que J. C. n'a rien changé dans la forme du gouvernement monarchique, & que, quoique l'occasion se soit présentée de parler du droit de l'église sur les choses temporelles, lors-

Vid. Hier. in Jerem. T. II. Bened. p. 530.

Luc. XXII. 36. Vid. Lib. III. cap. XVI. &amp; not.

I. Pet. II. 9.

Ibid.

Apocal. V. 10.

I. Pet. II. 5.

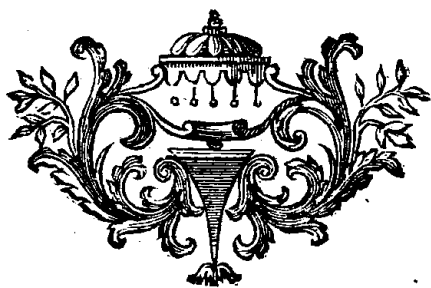
Apoc. III.

I. Tim. II.

Eph. II. 6.

Melch. can. de Loc. Theol. Lib. VI. cap. VIII.

qu'il expliquoit à ses apôtres l'étendue de la puissance apostolique & ecclésiastique ; néanmoins il n'en a pas dit le moindre mot , bien loin de leur donner le pouvoir de déposer les rois ; que l'unique chose ordonnée aux chrétiens touchant les puissances de la terre , est de fuir , de souffrir avec patience , de confesser la vérité avec une constance invincible ; & cependant de rendre à ces puissances, toute sorte d'obéissance dans les choses qui ne blesseront ni la vérité ni la conscience ; que même J. C. a prescrit de se soumettre à l'autorité impériale des Césars , telle qu'elle étoit alors reconnue de tout le monde ; que pour empêcher de se révolter sous prétexte de religion, contre la puissance civile, il a confirmé à cette puissance, les droits qu'elle possédoit auparavant dans les choses de son ressort , sans y rien changer du tout. Nous avons vu encore que J. C. a aussi déclaré, qu'Hérode, Pilate, tous les rois & leurs ministres, n'avoient rien à craindre de la part du royaume qu'il étoit venu établir ; & que l'empire spirituel ne change rien dans les droits des monarchies temporelles ; que la puissance accordée par JESUS-CHRIST à son église a des bornes ; qu'elle ne s'étend qu'à mettre les chrétiens rebelles au rang des payens & des publicains , & à les priver des biens spirituels : mais non à les dépouiller de leurs droits & de leurs biens temporels. Enfin , nous avons appris exactement quelles sont les bornes des deux puissances , ecclésiastique & temporelle , & la différence de leurs fonctions ; que toutes deux sont souveraines & absolues, chacune dans son ressort ; & que Dieu s'est réservé à lui seul le pouvoir de décider du sort des rois. Telle est la doctrine que nous avons trouvée établie dans l'écriture. Après avoir puisé dans cette source sacrée , il ne nous reste plus qu'à examiner , si la tradition que nous allons suivre de siècle en siècle , a enseigné la même chose.



## LIVRE SECOND.

*On rapporte les témoignages & les exemples des Saints Peres jusqu'à Grégoire VII.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Ordre & distribution de la matiere que nous allons traiter : nous la partageons d'abord en deux tems , & ensuite en deux questions : premiere question au sujet des rois convaincus de crimes : a-t-on cru être en droit de les déposer ? Doctrine & exemples des Saints Peres pendant la persécution & les trois premiers siècles : l'église obéissoit-elle alors parce qu'elle étoit foible , ou pour d'autres raisons particulieres à ces tems-là.*

L'EGLISE naissante régla sa conduite sur la doctrine de JESUS-CHRIST & des apôtres , & elle ne fit aucune démarche qui ne répondît parfaitement à la sainteté de son établissement. Le lecteur se souvient sans doute, que nous nous sommes proposé, en entreprenant de traiter cette question , d'examiner par ordre tout ce qui peut y avoir rapport , dans la tradition des siècles qui ont précédé Grégoire VII. avant que d'en venir aux événemens de son pontificat. Mais comme Bellarmin & ses disciples disent qu'on peut déposer les rois pour deux raisons : la premiere à cause de leurs crimes, la seconde, sans qu'ils soient coupables de crimes, lorsque cela est nécessaire à l'église ; nous allons chercher les exemples de la premiere espece de déposition , d'où nous passerons à ceux de la seconde.

Je dis d'abord , que pendant un si grand nombre de siècles , l'église n'a déposé aucun souverain , quoique plusieurs se soient trouvés coupables des mêmes crimes , pour lesquels dans la suite, Grégoire VII. & ses successeurs , ont prétendu pouvoir déposer les rois. J'ajoute que les chrétiens ont obéi, non-seulement aux princes payens , mais encore aux apostats , tels qu'étoit Julien , aux hérétiques , tels que Constance , Valens , Anastase & les autres persécuteurs de l'église : de même que les Juifs autrefois avoient obéi à Achab , à Achas , à Manassés , & à d'autres rois impies , qui après avoir renoncé au Dieu d'Israël , s'étoient prostitués au culte des idoles ; & qu'enfin les chrétiens, quoi que fissent contre eux les persécuteurs, ont mieux aimé tout souffrir , que de violer la fidélité & l'obéissance qu'ils devoient aux souverains.

Nos adversaires en conviennent ; mais ils s'accordent tous à faire cette même réponse : que l'église sous encore & sans force , obéissoit à ces rois,

parce qu'elle ne pouvoit, ni arrêter leurs violences, ni les arracher de dessus leurs trônes; & ils ne font pas attention combien ils deshonorent le nom chrétien, en soutenant que les belles leçons de patience & de soumission données par JESUS-CHRIST & par les apôtres, étoient de ces préceptes accommodés aux tems, qui ne devoient être d'usage que quand la nécessité contraindrait à s'y conformer, & auxquels on en substituerait d'autres dans des siècles plus heureux. Mais les monumens des saints peres, qu'on va rapporter, feront voir, que l'église ne manquoit pas de forces, lorsqu'elle a obéi; & que son obéissance étoit fondée sur des raisons qui conviennent à tous les tems & à tous les différens états par lesquels elle devoit passer.

Il est certain, que sous les princes idolâtres, les chrétiens, bien loin de se soulever & d'exciter des séditions, se font tous soumis à leur autorité; & que s'ils se sont distingués des autres, ç'a été par une fidélité plus inviolable & une obéissance plus prompte. Rien ne fait plus d'honneur à notre sainte religion; & il est étonnant que des chrétiens s'efforcent de lui ravir cette gloire, en attribuant à la faiblesse, les exemples illustres de modération que nos peres nous ont laissés. Au reste, lorsqu'ils envisageoient d'un côté, leur multitude immense, & de l'autre, le courage invincible avec lequel chaque chrétien affrontoit la mort, ils ne pouvoient se croire aussi foibles qu'on voudroit nous les représenter aujourd'hui. Pour nous en convaincre, il ne faut qu'entendre ce que Tertullien disoit au nom & avec l'approbation de toute l'église, aux Pontifes de l'empire Romain. « Si au lieu d'employer en secret les moyens que nous aurions de nous venger, nous voulions nous déclarer ouvertement vos ennemis, nous sommes, je crois, en assez grand nombre, & nous avons des forces suffisantes pour le faire. Pensez-vous que les Maures, les Marcomans, les Parthes ou quelque autre nation puissante qui n'occupe qu'une portion de la terre, soit plus nombreuse que les chrétiens, qui sont répandus dans toutes les parties du monde? Nous ne sommes *nés que d'hier*, & déjà nous remplissons toute la vaste étendue de votre empire, vos cités, vos isles, vos châteaux, vos villes municipales, vos assemblées, vos armées même, vos tribus, vos décuries, le palais, le sénat, le barreau: il n'y a que les temples seuls que nous vous laissons. Quelle guerre ne ferions-nous pas en état d'entreprendre & de soutenir avec vigueur, quand même nous serions inférieurs en nombre, nous qui souffrons si volontiers qu'on nous massacre: si notre religion ne nous apprenoit pas à sacrifier plutôt notre vie, qu'à l'ôter aux autres? Nous pourrions vous combattre, même sans prendre les armes, sans nous révolter, & seulement en nous séparant de vous. Car si un nombre d'hommes égal au nôtre vous avoit quittés pour se retirer dans quelque coin du monde: la perte de tant de citoyens de toute condition, auroit donné un terrible échec à l'état, & leur retraite seule auroit été pour vous une rude punition. Vous auriez été épouvantés de votre solitude, & du silence des affaires. Le monde vous auroit semblé mort. Vous auriez cherché des sujets à qui commander: il vous seroit resté plus d'ennemis que de citoyens: car la multitude des chrétiens fait que vous avez moins d'ennemis, »

Tert. Edit  
Rigalt. Apol.  
cap. XXXVII.  
p. 30.

Mais peut-être cette multitude étoit-elle dépourvûe de chefs: comme si la nécessité eût pû manquer d'en produire parmi des hommes si intrépides, & qui se feroient crûs en droit de prendre les armes. D'ailleurs ils ne manquoient pas de chefs. Les chrétiens alloient à la guerre comme les autres, & les saints martyrs s'écrioient au milieu de leurs supplices: (a) » Nous sommes obligés de porter les armes matérielles pour le service de l'empereur. » Ils ne renonçoient à la profession des armes, que quand les persécuteurs de la foi chrétienne, se servoient de ce prétexte pour les contraindre à sacrifier aux fausses divinités; ce qui faisoit dire au Centurion saint Marcel: » Je suis soldat de JESUS-CHRIST le roi éternel; & en même tems, » comme le rapportent ses actes, il quitta le (b) baudrier & les armes, & ajouta: » Je cesse de combattre sous les étendards de l'empereur. . . Si ceux qui les suivent, sont obligés de sacrifier aux dieux qu'il révere. » Les soldats chrétiens étoient donc prêts à quitter le service, non si les pontifes de leur religion les dispensoient du serment de fidélité: mais si les empereurs vouloient les contraindre à offrir des sacrifices impies. C'est pour cela que Tertullien n'hésite point à dire en termes précis dans sa magnifique apologie: » nous allons à la guerre avec vous. » Et nous lui avons déjà entendu représenter les chrétiens comme composant une multitude si prodigieuse qu'elle remplissoit non-seulement les cités, les isles, les villes municipales: mais même les armées, & tout enfin, excepté les temples consacrés aux idoles: bien plus, des légions entières faisoient ouvertement profession du christianisme. Telle étoit sous l'empire de Marc-Aurele, la légion (c) Thé-

Act. SS. Serg.  
& Bach. apud  
Métaphrast. &  
Adon.

Act. S. Mar-  
cel. centu. ap.  
Baron. an.  
198. p. 700.  
vide act. sine  
pag. 303.

(a) Saint Serge & saint Baque martyrs de Syrie, étoient très-connus autrefois, mais Métaphraste ayant gâté leur histoire à force de la vouloir rendre merveilleuse, on a douté avec raison de tous les faits qu'il rapporte. Adon de Vienne a corrigé les excès de Métaphraste: mais ce qu'il dit n'est pourtant tiré que du seul Métaphraste: ce qui a fait, que les critiques ont révoqué en doute tout ce que ces deux auteurs nous disent de ces SS. Voyez Tillemont, Tom. V. pag. 471. Baillet VII. Octobre, & même Baronius qui trouve quelque chose à corriger dans l'histoire fabriquée par Métaphraste. Tom. III. an. 309. p. 44. 45.

(b) On lit dans les actes de saint Marcel, donnés par Dom Ruinard: *objecit quoque vitem*; & cette expression se trouve dans quelques autres actes, comme dans ceux de saint Marin: act. sine. pag. 263. où il est dit: *honor quidam est vitis apud Romanos; quam qui adepti sunt, centuriones vocantur*. Sans entrer dans une longue dissertation sur le mot *vitis*, que M. Fleury traduit par Sarment de Vigne, il suffit, je crois, de renvoyer à Baronius, ib. qui prouve fort bien par les auteurs anciens, que la canne faite d'un sep de vigne, étoit la marque distinctive des centurions, qui s'en servoient pour châtier les soldats, à peu près comme aujourd'hui le major dans un régiment.

(c) Les meilleurs critiques croient que saint Eucher évêque de Lyon dans le V. siècle, est auteur des actes du martyr de cette légion, qui selon ces actes étoit composée de 6600 hommes. Voyez acta. sin. p. 275. je ne trouve en aucun endroit que la légion Thébaine ait été nommée *Fulminante*. Les actes de saint Eucher n'en disent rien; & Dom Ruinard ne lui donne point ce nom, non plus que M. de Tillemont & M. Fleury. Nous savons que sous l'empire de Marc-Aurele il y eut une légion dont tous les soldats étoient chrétiens, qui sauva l'armée Romaine par une pluie miraculeuse; elle s'appelloit *Mélinine* ou la *Fulminante*; ce qui n'a rien de commun avec le nom de Thébaine: & il me semble qu'au lieu de confondre ces deux légions, il faudroit au contraire en conclure, que plusieurs légions n'étoient composées que de chrétiens. Voyez sur la légion Fulminante, Till. hist. des emp. Tom. III. p. 408.

*baine* surnommée *la fulminante*, qui sans doute n'auroit pas été moins intrépide dans les combats, qu'elle le fut à l'exemple de saint Maurice qui la commandoit, quand il fallut souffrir généreusement le martyre. Dira-t-on que les chrétiens manquoient de chefs, dans le tems qu'ils pouvoient mettre à leur tête, saint Maurice, saint Sébastien & tant d'autres capitaines illustres, si connus par leur courage, & plus encore par leur glorieux martyre ? Certes si les pontifes du christianisme avoient eu le pouvoir de les absoudre du serment de fidélité fait aux empereurs, & de leur faire prendre les armes contre le souverain, Tertullien auroit eu tort de dire : « la multitude des chrétiens fait que vous avez moins d'ennemis ; » ou ce qu'il dit ailleurs dans la même apologie : « vous tirez cet avantage du christianisme . . . d'avoir des sujets de qui vous n'avez rien à craindre : » ç'auroit été tout le contraire. Que n'auroit-on pas eu à craindre de cette multitude immense d'hommes, qui n'auroient attendu pour se révolter, qu'une occasion favorable ou l'ordre de ses pontifes ?

L'église étoit très-éloignée d'avoir de tels sentimens ; & les chrétiens en se disant hautement fidèles aux empereurs & soumis à leurs ordres, ne faisoient jamais entendre qu'ils n'étoient retenus dans le devoir que par la crainte, ou à cause des circonstances des tems : ils déclaroient toujours au contraire, qu'en cela, ils suivoient les préceptes & les exemples de JESUS-CHRIST & des apôtres ; & qu'affectionnés au bien des états, ils travailloient de leur mieux à en conserver la tranquillité. Or ces motifs conviennent, non à un tems particulier, mais à tous les tems. Nous avons déjà entendu dire à saint Irénée, qu'on devoit obéir aux empereurs, parce que la tranquillité publique & l'ordre que Dieu a établi dans le monde, exigent cette obéissance ; & c'est aussi en suivant cette maxime, que Tertullien assure au nom de toute l'église : qu'il faut leur obéir, parce que Dieu commande d'avoir un respect religieux pour la majesté des souverains, que lui-même a établis sur la terre, & qu'il n'a assujettis qu'à lui seul. Les saints docteurs de l'église, saint Justin martyr, Théophile d'Antioche, Origène & tous les autres s'accordent, unanimement à dire la même chose. Il est inutile de faire un long recueil de leurs passages ; puisqu'il n'y a qu'à ouvrir leurs livres pour trouver des preuves de ce que j'avance. En un mot, ils établissent tous pour fondement de notre obéissance, la même règle de la vérité éternelle ; & ils s'appuient sur les mêmes textes de l'écriture ; de sorte que, restreindre

(a) Ce Théophile fut VI. évêque d'Antioche. On a de lui III. livres adressés à Autolien, contre les calomnieux de la religion chrétienne. Ils ont été imprimés avec les ouvrages de saint Justin ; & dans le I. Tom. de la bibliothèque Grecque & Latine des Peres, de l'édition nommée *grand Navire*, p. 104. L'ouvrage est excellent & mériteroit d'être donné au public, en François, aussi-bien que plusieurs autres apologies des Peres des premiers siècles. L'on peut lire au sujet de la soumission des chrétiens à l'ordre public & aux rois, & de la doctrine constante & uniforme des apologistes de notre sainte religion, sur cette matière, le chapitre XXVI. de la seconde part. du discours, sur l'histoire univ. de M. Boss. Je dirai en passant, que ce discours est peut-être le morceau le plus éloquent & le plus accompli que nous ayons en notre langue. Je ne sçais même, si l'on ne pourroit pas dire, que l'antiquité ne nous a rien laissé de comparable pour l'énergie, la précision & la solidité, sinon ces mêmes apologies des Peres, dont M. Boss. fait avec raison, un si magnifique éloge.

cette

cette obéissance aux circonstances des tems, c'est manifestement énerver une doctrine certaine & inébranlable en elle-même, & la faire dépendre du caprice & de la fantaisie des hommes.

## CHAPITRE II.

*IV<sup>e</sup>. siècle : Julien l'apostat. L'église étoit-elle faible alors ? Passages de saint Grégoire de Nazianze, de saint Augustin : saint Thomas répond aux paroles de saint Augustin, sans être assez au fait de la situation où étoient les affaires sous l'empire de Julien.*

QU'ON ne nous dise pas qu'il falloit obéir aux empereurs payens, & non aux princes apostats & persécuteurs. Car rien n'est plus frivole que cette distinction ; puisque JESUS-CHRIST nous ordonne simplement de traiter comme des payens, les chrétiens rebelles à l'église ; ce qui prouve manifestement qu'il leur laisse le même droit de régner qu'aux idolâtres. Mais afin de mettre cette question dans le dernier degré d'évidence, examinons la conduite que tint l'église sous le règne de l'empereur Julien, qui, élevé à la cléricature après son batême, avoit, comme tout le monde sçait, exercé publiquement les fonctions de lecteur.

Personne n'ignore que Julien parvint à l'empire au milieu du IV<sup>e</sup>. siècle, c'est-à-dire, au rapport de tous les historiens, après que la foi chrétienne & l'église catholique eurent fait des progrès prodigieux sous les empereurs Constantin & Constance ; de sorte que cette multitude de chrétiens dont parle Tertullien, paroissoit peu de chose en comparaison de celle des siècles suivans. Voyons comment saint Grégoire de Nazianze s'exprime à ce sujet dans sa III<sup>e</sup>. harangue contre Julien : ce prince, dit-il, « ne fit pas réflexion que les persécutions précédentes n'avoient pu exciter de grands troubles, parce que notre doctrine étoit encore peu répandue, & la vérité connue de peu de personnes . . . au lieu qu'aujourd'hui cette sainte doctrine se trouvant enseignée par tout, & le christianisme faisant la religion dominante, vouloir la changer, c'est exposer l'empire Romain à une étrange révolution ; c'est le mettre à deux doigts de sa perte. » Il falloit donc bien que l'église catholique, la vérité, la sainte doctrine ne fussent plus alors dans un état de faiblesse ; puisque c'étoit la religion dominante, & qu'on ne pouvoit l'attaquer sans mettre l'état en danger, s'il arrivoit que les chrétiens oubliant leurs anciennes maximes de modération & de douceur, prissent les armes pour se défendre.

L'on sçait aussi qu'après la mort de Julien, Jovien ce prince si chrétien & si solidement attaché à la religion catholique, refusa l'empire, parce qu'il ne vouloit, disoit-il, commander qu'à des chrétiens ; sur quoi toute l'armée s'écria : nous sommes tous chrétiens, nous avons tous été élevés dans la vraie foi, sous l'empire de Constantin & sous celui de Constance, ce qui

Tome I.

Kk

Tert. Apol. cap. XLIII.

Sup. Lib. I. sect. II. cap. X. &amp; XVII.

S. Greg. Naz. Orat. III. in Jul. p. 80.

Soc. Lib. III. cap. XXII. Edit. Valen. fol. 100. V. cap. III. pag. 639. Theod. Lib. IV. cap. 1. pag. 155.



prouve que du tems de Julien, ce n'étoit pas la populace seule, mais les armées entières qui croyoient en JESUS-CHRIST.

Et rien ne montre mieux que la foi catholique étoit la religion dominante, que ce qui arriva six mois après. Car Jovien étant mort, l'armée élut en sa place, Valentinien, qui joignoit à la qualité de chrétien & de catholique, celle de confesseur de JESUS-CHRIST.

Saint Grégoire de Nazianze nous apprend par deux traits également convainquants, combien les soldats, du vivant même de Julien, étoient affectionnés à la foi chrétienne. C'étoit une ancienne coutume d'adorer les statues des empereurs. Or un jour que les soldats devoient faire cette cérémonie, Julien fit joindre des idoles à sa statue, afin qu'on ne pût lui rendre les honneurs ordinaires sans idolâtrie. Dans une autre occasion, voulant distribuer des largesses aux troupes, il ordonna à tous les soldats de jeter de l'encens sur un brasier allumé devant lui : mais ces soldats ayant reconnu qu'on leur avoit fait faire par surprise un acte de paganisme, quitterent brusquement le festin public, auquel ils assistoient, en s'écriant : « Nous sommes chrétiens, oui nous le sommes : » après quoi ils coururent jusqu'au palais, & jettant aux pieds de l'empereur l'or qu'ils avoient reçu, ils s'écrièrent une seconde fois : « vous ne nous avez pas fait un présent, vous nous avez condamnés à la mort. » On peut voir dans saint Grégoire tout ce que les soldats firent de grand & de magnanime dans cette occasion.

A cela, que répond le cardinal du Perron ? \* Il soutient que l'église ne pouvoit ni prudemment ni utilement, entreprendre de déposer Julien, parce que, dit-il, *la faction des Ariens . . . tenoit le pied sur la gorge à l'église catholique.* Je voudrois de bon cœur pouvoir effacer ces paroles des ouvrages de ce grand homme : car elles contredisent visiblement celles de saint Grégoire de Nazianze, témoin oculaire de la situation où l'église se trouvoit alors. Ce saint taxe Julien de la plus grande de toutes les imprudences, pour avoir voulu changer la religion. D'ailleurs, il est très-constant que l'église catholique avoit sur les Ariens, l'avantage du nombre ; puisqu'elle dominoit dans tout l'Occident, où l'on ne trouvoit qu'un très-petit nombre d'Ariens, & que dans l'Orient, presque tout le peuple persistoit dans la foi ancienne, si l'on en excepte un petit nombre d'évêques intrus par les violences de Constance, & qui séparés de l'église catholique, étoient encore prodigieusement divisés entr'eux. Pour peu qu'on ait lû les ouvrages de saint Athanase, on ne doutera point que le grand nombre n'ait été du côté de l'église catholique : ce point de controverse a été poussé jusqu'à la démonstration dans les écrits des catholiques & de ceux même du cardinal du Perron contre les Calvinistes, qui grossissoient à l'excès la multitude des Ariens ; & exagéroient leur prétendue victoire sur l'église. Ainsi l'oppression, que les catholiques souffrirent du tems de Constance, de la part des Ariens, ne fut que l'effet du caractère violent & emporté de cet empereur ; & il est important de remarquer qu'aussi-tôt après sa mort, le parti catholique se trouva avoir si fort le dessus, que les armées n'éliisoient que des empereurs catholiques.

Cependant les catholiques, quoique si redoutables par leur nombre & par

leur courage, furent inviolablement fidèles à ce prince impie, apostat, blasphémateur du nom de JESUS-CHRIST, & qui ne se proposoit rien moins que la destruction totale de la religion chrétienne. Car quoiqu'il ait mis peu de personnes à mort comme chrétiens, parce qu'il leur envioit la gloire du martyre : néanmoins les loix injustes qu'il faisoit contre le christianisme, & les violences des payens, dont il étoit secrètement le mobile & l'auteur, ont fait regarder avec raison la persécution, comme l'une des plus terribles que l'église ait jamais éprouvée. Or tout cela ne fut pas capable d'altérer en rien la fidélité des chrétiens ; & même, selon saint Grégoire de Nazianze, ils se seroient prosternés comme tous les autres, devant ses statues, si ce prince n'y avoit pas joint des idoles. D'où il s'enfuit ; que non-seulement, ils lui obéissoient dans les choses nécessaires ; mais même qu'ils consentoient à lui rendre des honneurs introduits par l'usage, que la règle étroite du devoir n'exigeoit pas d'eux.

Ce que Théodoret rapporte des saints martyrs Juvenin & Maximin, qui l'un & l'autre occupoient des postes considérables dans l'armée de Julien, est très-remarquable. Après avoir reproché à ce prince, sans beaucoup de détours & de ménagement, ses idolâtries, ils ajoutèrent : « c'est la seule chose, Seigneur, qui nous fait peine sous votre règne. » Tant les soldats chrétiens étoient éloignés, dans les affaires civiles, ou qui concernoient la guerre, de refuser l'obéissance à ce prince apostat !

Saint Augustin atteste la même chose en ces termes : « les injustes parviennent quelquefois aux honneurs du siècle. Dès qu'ils y sont arrivés & qu'ils occupent, par exemple, la dignité de juges ou de rois, l'on ne peut leur refuser les honneurs dûs à ces dignités ; parce que Dieu même les a établis pour châtier son peuple. » Faites attention à ces paroles : *l'on ne peut leur refuser les honneurs.* Elles prouvent que la loi de l'obéissance n'est pas un de ces préceptes accommodés aux tems, mais une maxime indispensablement nécessaire pour la tranquillité des choses humaines, puisée dans la nature, & qui s'étend à tous les tems. Et pourquoi « ne peut-on refuser les honneurs à ces dignités ? » c'est, répond le saint docteur, « parce qu'ils sont dûs, & que Dieu a établi la puissance ; » de sorte que, pour obéir à Dieu, il faut aussi obéir à cette puissance.

Saint Augustin après avoir posé ce principe, en conclut d'abord : que les serviteurs fidèles doivent obéir à leurs maîtres infidèles ; puis il ajoute en parlant des rois : « Julien fut un prince infidèle, apostat, idolâtre, plein d'injustice ; & cependant, malgré son infidélité, les soldats chrétiens lui obéirent. Quand il s'agissoit de la foi de JESUS-CHRIST, ils ne reconnoissent point d'autre Dieu que celui qui habite dans le ciel. S'il vouloit leur faire adorer les idoles, & les obliger à offrir un encens sacrilège, ils préféreroient la loi de Dieu à ses ordonnances ; s'il leur disoit : marchez, combattez contre cette nation, ils obéissent sur le champ. Ils faisoient connoître par cette sage conduite, qu'ils sçavoient mettre une grande différence entre le roi éternel & le roi temporel ; & cependant ils étoient soumis à ce dernier pour obéir au Roi éternel. »

Saint Augustin met donc évidemment l'empereur Julien l'apostat, l'en-

Greg. Naz.  
loc. cit. pag.  
83, 84, 85.

Greg. Naz.  
loc. cit.

\* Harang.  
au tiers état.  
ouv. div. du  
card. du Per.  
p. 631.

Theod. Lib.  
III. cap. XV.

S. Aug. in  
Psal. CXXIV.  
num. VII. T.  
IV. p. 1415.

nemi & le persécuteur de l'église, au nombre des princes injustes, auxquels, dès qu'ils sont parvenus aux dignités du siècle, » on ne peut refuser les » honneurs dûs à ces dignités. » Et il faut les leur rendre, non en suivant cette prudence dont nos adversaires font tant de cas, & qui n'est enfantée que par la crainte, mais en se conformant à la loi éternelle & invariable, c'est-à-dire, à la volonté du roi des rois, qui de toute éternité a voulu que cet ordre fut observé dans ce monde.

Gratien cite sous le nom de saint Ambroise, le passage de saint Augustin, qu'il tronque (a) & accommode à sa façon : & saint Thomas qui l'a vu ainsi mutilé & altéré, se l'objecte & y fait cette réponse : » l'église encore nouvelle alors, n'avoit pas assez de force pour réprimer les princes temporels. Elle souffrit donc que les fidèles obéissent à Julien l'apostat dans les » choses qui ne concernoient pas la foi, pour éviter un plus grand danger, » auquel la religion auroit été exposée. » J'ai copié les paroles du S. docteur, afin qu'on ne m'accuse pas de dissimuler les difficultés. Mais si saint Thomas avoit lu l'endroit de saint Grégoire de Nazianze, que nous avons cité, & plusieurs autres semblables, je suis convaincu qu'il auroit reconnu sans peine, que l'église alors n'étoit pas nouvelle & sans force ; puisque victorieuse pendant l'espace de quatre cents ans, sa doctrine étoit devenue tellement la religion dominante, qu'on ne pouvoit l'attaquer, sans hazarder l'empire Romain. Tous ces faits & les monumens de l'antiquité, étoient à peine connus du tems de saint Thomas, tant à cause de la disette des livres, que de l'ignorance des langues ; outre que la discipline de l'église avoit été si prodigieusement corrompue, qu'à peine on voyoit encore quelques foibles étincelles de l'ancien esprit du christianisme. C'est pourquoi nous préférons sans balancer, les témoignages des saints peres, à la réponse que saint Thomas y fait ; & nous disons de ce saint docteur, ce que le cardinal d'Ailly en disoit autrefois, en parlant au nom de toute la faculté de Paris : » nous honorons la sainteté de ce docteur, & nous nous attachons à sa » doctrine autant que la raison & la foi nous le permettent. » Voilà ce que répondoit ce cardinal à ceux qui lui objectoient le nom & l'autorité de saint Thomas au sujet de la question touchant la conception immaculée. C'est aussi ce que nous répondons une fois pour toutes, à ce passage & à tous les autres semblables qu'on pourroit tirer de saint Thomas. Ce saint docteur ajoute : que l'église toléra l'empire de Julien, » pour éviter un plus grand » danger auquel la foi auroit été exposée. » Mais en vérité, étoit-il possible qu'elle fût dans une plus fâcheuse situation, que celle où elle se trouva sous l'empire de Julien, qui mettoit tout en œuvre, les fourberies, les présens, les menaces, & même les supplices, pour renverser le christianisme. Son nouveau genre de persécution fut d'autant plus à craindre, qu'en ménageant les supplices, & en semblant quelquefois pardonner, il cachoit sous une feinte douceur & une clémence affectée, des sentimens plus

(a) Voici le passage tel qu'il se trouve dans Gratien, *Julianus imperator quamvis esset apostata, habuit tamen sub se christianos milites : quibus cum dicebat, producite aciem pro defensione reipublice, obediebant : & cum autem diceret eis, producite arma in christianos, tunc agnoscebant imperatorem caeli.*

cruels qu'aucun autre persécuteur ; & qu'enfin, suivant le rapport de saint Grégoire de Nazianze & de plusieurs autres, ce prince se proposoit après avoir vaincu les Perses, de pousser à bout le christianisme. Cependant les soldats & les officiers chrétiens, faisoient tous leurs efforts pour lui procurer cette victoire, qui devoit avoir pour eux des suites si terribles. Mais encore : que craignoit-on donc sous l'empire de Julien, qu'on n'ait eu sujet de craindre également dans tous les siècles de l'église, lorsqu'on a entrepris de déposer des rois ? Car jamais les Papes n'ont prononcé de sentences de déposition, qu'elles n'aient été suivies de malheurs affreux, de carnage, de crimes & de schismes ; toutes les histoires en font foi. Or, je le demande, à quels dangers ne sont point exposées les ames pendant ces tems malheureux & critiques ? Si donc, selon saint Thomas, Bellarmin & d'autres théologiens, la crainte de causer ces malheurs a empêché les Papes de déposer un Constance, un Valens, un Anastase & d'autres princes impies : cette même crainte auroit dû dans tous les tems, produire le même effet, & les détourner pour toujours de la pensée de déposer les rois.

Il résulte de-là une preuve démonstrative en faveur de notre sentiment. La voici : JESUS-CHRIST n'a pas donné à son église, dont la douceur & l'amour de la paix forment essentiellement le caractère, une puissance qui ne se pût exercer, sans en venir aux violences & aux meurtres, sans exciter des guerres civiles, & sans enfanter des schismes : or l'expérience nous apprend qu'on ne peut sans tout cela, mettre à exécution la puissance de déposer les souverains ; donc il est faux que JESUS-CHRIST ait donné cette puissance à l'église.

### CHAPITRE III.

*On passe de l'exemple des princes payens, & de Julien l'apostat à celui des empereurs hérétiques : Constance, Arien & persécuteur de la foi catholique : est-ce par faiblesse que saint Hilaire ; saint Athanase, Lucifer de Cagliari, & les autres saints docteurs ne menaçoient pas Constance de faire usage de la puissance indirecte ?*

APRÈS avoir examiné la conduite de l'église par rapport aux princes payens & apostats, voyons comment elle se comporta à l'égard des rois hérétiques ; & commençons par l'empereur Constance, fils du grand Constantin, qui dans le IV. siècle fut le plus ferme appui de l'hérésie Arienne, & au sujet du quel saint Hilaire s'exprime en ces termes : » Nous » avons aujourd'hui à combattre un persécuteur plein d'artifices, & cruel » jusque dans ses caresses... Vous vous déclarez contre l'église, comme un » nouvel ennemi de J.C. & comme le précurseur de l'antechrist... Vous » nous traitez avec une cruauté barbare ; & cependant vous semblez nous

S. Hilar. Lib. cont. const. num. V. VII. VIII. Edit. Bell. p. 1271. & seq.

Cauf. XI. quæst. III. cap. XCIV. S. Thom. 1. a. 22. quæst. XII. art. II. ad primum.

Hist. Univ. Tom. IV. fac. VI. p. 627.

» envier la gloire de répandre notre sang pour la foi : Vous vous applaudif-  
 » sez d'avoir trouvé l'art, inoui jusqu'à présent, de persécuter les chrétiens,  
 » sans en faire des martyrs. La cruauté des Nérons, des Déces, & des Ma-  
 » ximiens, nous étoit bien plus avantageuse que la vôtre : car nous avons  
 » vaincu le démon par les supplices qu'ils nous ont fait endurer . . . Mais  
 » vous, plus cruel qu'eux tous, vous enchérissez sur leur barbarie, & vous  
 » seriez plus humain pour nous, si vous faisiez moins d'usage de votre clé-  
 » mence feinte & affectée. » Ce passage & plusieurs autres semblables,  
 prouvent qu'on regardoit la persécution de Constance, comme très-violente.  
 Car quoiqu'ils n'en vînt pas à des exécutions sanglantes contre les catho-  
 liques, néanmoins il les vexoit par des confiscations, des bannissements,  
 des emprisonnemens ; en un mot, par toutes les voies que sa cruauté pou-  
 voit lui suggérer.

Et même, on ne peut pas dire que Constance ait entièrement épargné  
 la vie des catholiques ; puisqu'à force de mauvais traitemens, il leur don-  
 noit une mort lente & cruelle ; & que d'ailleurs il accordoit l'impunité à  
 ceux qui dans des séditions & des émeutes populaires, avoient commis des  
 meurtres, pourvu qu'ils n'eussent tué que des catholiques.

Mais quelle persécution peut être comparée à celle qu'il exerça contre  
 les évêques & les conciles, pour les contraindre à trahir la foi ? J'assiste,  
 » dit *saint Hilaire*, au concile des Orientaux en Séleucie, où je trouve  
 » tout autant de blasphémateurs que le desira Constance. » Et un peu  
 » après : » Méchant prince, s'écrie-t-il, pourquoi vous jouez-vous ainsi  
 » de l'église ? Il n'y a que les chiens qui retournent à leur vomissement :  
 » mais vous avez contraint les pontifes de JESUS-CHRIST à ravalier le poi-  
 » son de l'erreur qu'ils avoient vomi. « Cette persécution étoit d'autant  
 plus dangereuse & préjudiciable à l'église, qu'il étoit plus aisé de séduire  
 les simples, en leur montrant le *phantôme d'autorité* dont l'hérésie se cou-  
 vroit, & les deux puissances qui concouroient à la défendre. Car l'autorité  
 impériale se trouvoit réunie avec celle de beaucoup d'évêques & même  
 d'un concile très-nombreux.

Bien plus, l'empereur Constance arracha de dessus le siège de saint  
 Pierre, le Pape Libere ferme jusqu'alors & intrépide défenseur de la vé-  
 rité, auquel il substitua un autre Pape qui étoit plus au goût des Ariens.  
 Théodoret nous a conservé l'entretien que Libere eut avec Constance, dans  
 lequel ce saint Pape plein d'une vigueur vraiment apostolique, refusa tou-  
 jours avec courage de se soumettre aux ordres injustes de l'empereur qui  
 le menaçoit d'exil ; mais en même tems il reconnoît dans tout le reste, l'é-  
 tendue de la puissance impériale, & malgré les entreprises de ce prince im-  
 pie, il ne dit pas un seul mot pour lui faire entendre qu'il a quelque chose à  
 craindre de sa part, ou de la part de l'église.

Lorsque Libere ennuyé de son exil eût enfin succombé & souscrit la for-  
 mule Arienne, l'empereur le rétablit sur son siège ; mais, disoit saint Hi-  
 laire à Constance : » C'est par-là que vous mettez le comble à vos crimes ;  
 » Car je ne sçai si vous avez commis une plus grande impiété en le chas-  
 » sant, qu'en le rétablissant. » En effet, rien ne pouvoit porter à l'église un

plus grand préjudice que la violence par laquelle ce prince fit souscrire au  
 pontife Romain même, une formule contraire à la foi de Nicée. Cepen-  
 dant Constance coupable de tous ces crimes, Constance, protecteur déclaré  
 des hérétiques, & persécuter implacable des orthodoxes, Constance enfin  
 qu'on traitoit d'*Antechrist*, étoit reconnu par-tout comme légitime empe-  
 reur ; les catholiques exécutoient ponctuellement ses ordres, lorsqu'ils  
 concernoient les choses temporelles, & ils ne refusoient de lui obéir que  
 dans ce qui avoit rapport à la religion. C'est ce que saint Hilaire distingue  
 très-exactement par ces paroles : » Il est inutile d'ajouter que quelque res-  
 » pect qu'on doive aux rois à cause de l'origine de leur puissance qui vient  
 » de Dieu, néanmoins les évêques ne doivent pas se soumettre en aveu-  
 » gles à leurs décisions ; puisque *s'il faut rendre à César ce qui est à César*,  
 » on est aussi obligé de rendre à Dieu ce qui est à Dieu. » Par où le saint doc-  
 teur fait connoître qu'en rejetant les ordres de l'empereur sur les matières  
 de religion, il n'en est pas moins disposé à lui obéir dans tout le reste, sui-  
 vant le précepte de JESUS-CHRIST. Je dis suivant le précepte de JESUS-  
 CHRIST, & non, parce qu'il n'avoit pas assez de force pour se révolter,  
 comme nos adversaires voudroient aujourd'hui nous le faire croire.

Saint Hilaire composa son livre contre Constance (a) du vivant même  
 de ce prince. Je crois devoir faire cette observation ; parce que ce livre est  
 intitulé : » Contre Constance après sa mort. » Il est certain que saint Hilaire  
 n'y parle nulle part de la mort de Constance, & qu'il lui adresse toujours la  
 parole, comme à un homme vivant, qui, possesseur actuel de l'empire, em-  
 ploie sa puissance à persécuter les églises. D'ailleurs, le saint marque la date  
 de son ouvrage par ces paroles : » J'assiste au concile des Orientaux en Sé-  
 leucie. » Or, certainement Constance étoit vivant pendant la tenue de ce  
 concile.

Lucifer de Cagliari n'attendit pas non plus la mort de Constance pour  
 écrire contre lui, & même il lui envoya ses écrits par un diacre, & ayant  
 été interrogé, s'il se reconnoissoit auteur des ouvrages publiés sous son  
 nom, il répondit hardiment qu'ils étoient de lui : & cet aveu fut admiré  
 de tous les catholiques.

Il est à propos de répéter ici un passage de Lucifer plein de force & d'é-  
 nergie que nous avons déjà rapporté plus haut, & d'y ajouter quelques ob-  
 servations.

Ce passage est tiré, comme on l'a dit, du livre qui a pour titre : » Qu'on  
 » ne doit user d'aucun ménagement avec ceux qui péchent contre Dieu. » Il  
 est très-propre à nous faire connoître au juste, en quoi & comment on doit  
 ou on ne doit pas ménager un empereur hérétique & persécuter.

(a) On peut ajouter à ce qui a été dit dans le texte, une preuve très-solide. *Saint Hilaire*  
 num. II. dit positivement qu'il a composé son ouvrage V. ans après l'exil d'Eusebe, de  
 Lucifer & de Denis, ce qui revient à l'année d'avant la mort de Constance. Ces mots :  
*visà defunctum* avoient été ajoutés mal-à-propos par Erasme, dont l'erreur a été suivie dans  
 toutes les éditions postérieures : les *Bénédictins* l'ont corrigée. Ces Peres croient dans la  
 sçavante dissertation qu'ils ont mise à la tête de cet ouvrage, qu'il ne fut publié qu'après la  
 mort de Constance. Voyez les raisons sur lesquelles ils se fondent pag. 1236.

Lucifer cite l'exemple du roi Osias, qui, chassé du temple de Dieu, fut encore privé de l'administration de son royaume. Si cet évêque avoit crû qu'il fût quelquefois permis de déposer les rois, l'occasion étoit belle de le déclarer à Constance. Mais il s'arrête à la première partie de l'exemple, où il est dit : que les prêtres du Seigneur chassèrent Osias du temple, » sans rien conclure de la seconde. Il dit ensuite : » Si les pontifes du peuple Juif » chassèrent Osias du temple de Dieu, à cause du précepte de la loi, qui » défendoit aux lépreux d'entrer dans le temple avant que d'être purifiés, » combien méritez-vous davantage d'être chassé de l'église de JESUS-CHRIST, qui est la vraie maison de Dieu; puisqu'il n'est pas permis à un hérétique d'entrer dans les assemblées des catholiques, à un insensé de converser avec des hommes raisonnables, & à celui qui est possédé par l'esprit impur, de demeurer avec ceux dans qui habite l'esprit de Dieu. Les empereurs hérétiques & persécuteurs avoient donc à craindre de la part des saints pontifes, selon Lucifer, d'être chassés de la maison de Dieu, de l'église de JESUS-CHRIST, de l'assemblée des fidèles, & rien de plus; puisque les confesseurs de la foi n'attribuent pas à l'église une puissance plus étendue, dans le tems même qu'ils insistent sur la nécessité d'employer les derniers remèdes contre Constance.

C'est pourquoi Lucifer, qui parle toujours de ce prince, comme d'un hérétique Arien, séparé de la vraie foi & de l'église catholique, comme d'un ennemi du nom chrétien, comme d'un second Antiochus & d'un persécuteur de la religion, plus cruel même que tous les persécuteurs qui l'avoient précédé, enfin comme de l'Antechrist ou du précurseur de l'Antechrist, ne cesse pas pour cela de lui donner le titre d'empereur.

Il méprise, il est vrai, le vain éclat de son trône, & toute la puissance qui l'accompagne, parce qu'elle ne peut rien contre le règne de JESUS-CHRIST : mais il n'insinue jamais que sa puissance temporelle soit illégitime. S'il menace de grands malheurs l'empire de Constance, c'est toujours de la part de Dieu, & jamais de la part de l'église; & il a soin de remarquer souvent, que la puissance des pontifes s'étend jusqu'à reprendre les empereurs, à leur reprocher leurs crimes, à les chasser de la maison de Dieu; & il ne va jamais au-delà.

Le saint évêque choisit les expressions les plus fortes pour faire voir que la puissance impériale n'est rien, dès qu'elle commande quelque chose contre la loi de Dieu. » Prouvez-nous, dit-il, que vous avez été établi notre empereur afin d'employer la force de vos armes, pour nous faire accomplir les volontés de Satan votre ami. » Est-il vraisemblable qu'un homme qui écrit de ce stile, ait voulu par ménagement, supprimer une partie des menaces qu'il avoit à faire? Cependant ce même homme s'exprime ainsi dans un autre endroit : » Vous dites que nous vous devons l'obéissance. » Cela est vrai : & vous n'êtes pas même le seul à qui nous la devons; car nous » sçavons fort bien que dans les choses conformes à la justice, nous sommes » obligés d'obéir à tous ceux qui sont élevés en dignité, suivant ce précepte » de l'apôtre : *Avertissez-les d'être soumis aux princes & aux magistrats, de leur rendre obéissance, d'être prêts à faire toutes sortes de bonnes œuvres...*

par

InBibl. Max.  
Par. Tom. IV.  
p. 228.

Lucif. pro S.  
Athanas. Lib. I.  
Tom. IV. Bibl.  
Par. p. 184.

Lucif. Lib.  
de non parcen-  
do, &c. pag.  
240. 241.

» par où le saint apôtre nous avertit de leur être soumis dans les bonnes œuvres, & non dans les méchantes... Pour ce qui est de ce que vous ajoutez : je suis maltraité par Lucifer, par un misérable & un homme de néant, moi qui suis empereur... puis - je, en vérité, vous traiter autrement que comme un excommunié ? »

Lucifer ne passe pas ces justes bornes dans un livre où il se propose de prouver qu'on ne doit garder aucun ménagement avec les hérétiques. Constance répétoit sans cesse qu'étant empereur, on lui devoit l'obéissance; & Lucifer distingue avec précision dans ce prince, sa qualité d'empereur de celle d'hérétique. Comme empereur, on doit lui obéir dans les choses justes : comme hérétique, il faut lui dire anathème, & s'en tenir-là.

Au reste, on objecteroit fort mal à propos le schisme des Luciferiens pour affoiblir l'autorité de Lucifer; puisque premièrement cet Evêque avoit composé les ouvrages que nous citons, long-tems avant ce schisme, & même avant le concile de Rimini, qui en fut l'occasion. Car on ne voit rien dans ces ouvrages qui ait le moindre rapport avec les affaires traitées à Rimini, & après le concile. En second lieu, la trop grande roideur de Lucifer qui fut cause du schisme, forme elle-même, comme nous l'avons déjà observé, une preuve évidente, que la majesté des Souverains est en effet inviolable; puisqu'un homme aussi véhément qu'étoit cet évêque, a pourtant reconnu dans Constance, une autorité sacrée & absolue.

Nous avons les lettres de saint Athanase à Lucifer, par lesquelles il le prie de lui envoyer ses ouvrages, dont il avoit oui parler. Il les loue, comme étant remplis d'une vigueur apostolique, & composés par un intrépide confesseur de la foi de JESUS-CHRIST. Il n'est pas étonnant que saint Athanase, qui avoit montré tant de fois par sa conduite & par ses écrits, qu'on devoit honorer dans Constance la majesté impériale, ait approuvé la même doctrine enseignée par Lucifer. Personne n'ignore combien saint Athanase eut à souffrir, pour la cause de la foi, de la part de Constance, qu'il nomme souvent hérétique, sans pourtant s'écarter jamais du respect dû à sa dignité. Il lui adressa une apologie dans laquelle, après lui avoir reproché l'exil d'un grand nombre d'évêques, que leur mérite avoit fait connoître par tout le monde; tels qu'étoient Osias, Paulin, Denis, Eusebe de Verceil, Lucifer & plusieurs autres, il lui représente qu'il a donné trop de pouvoir à Syrien, l'un de ses officiers, qui abuse de sa confiance pour ravager les églises; & enfin il se plaint des édits cruels publiés sous le nom de l'empereur, par lesquels on le menace de mort, lui & ceux qui lui sont le plus attachés, pour cette seule raison, qu'il ne veut pas communiquer avec les Ariens. Mais cette multitude d'injustices n'empêche pas Athanase de reconnoître Constance pour empereur. » Je me flatte, dit-il, que votre majesté n'a pas oublié ses promesses. » Et ailleurs : » Je n'ai point résisté aux ordres » que votre piété m'a donnés, & je ne ferai aucune tentative pour rentrer » dans Alexandrie. Et plus bas : » Je vous souhaite cependant, prince chéri » de Dieu, une vie longue. » Le saint ajoute que Constance ne doit avoir aucun soupçon défavantageux des assemblées & des prières que font les catholiques, » parce qu'elles tendent toutes à demander pour lui à Dieu une

Tome I.

L I

Tom. IV.  
Bibl. Par. pag.  
249. & apud.  
Athanas. Tom.  
I. Bened. pag.  
969.

S. Athan.  
Apol. ad conf.  
imp. Tom. I.  
p. 299.

S. Ath. Ib.  
num. V. pag.  
298.  
Ibid. num.  
XXVI. p. 311.  
Ib. num.  
XVIII. p. 306.

Ib. &amp; pass.

Ib. pag. 29.  
num. II. &  
seq.

» longue vie & un règne heureux. » Le même saint accusé par ce prince impie d'un crime de leze-majesté, ne se défend pas en disant : qu'il lui a été permis d'être infidèle à un ennemi déclaré de l'église. Au contraire, il prend Dieu & les hommes à témoins, qu'il a toujours été fidèle, proteste de l'être toujours, & souhaite à l'empereur toutes sortes de prospérités.

Il seroit inutile d'expliquer ici pourquoi saint Athanase, qui dans d'autres occasions traite Constance d'hérétique, lui donne dans son apologie, les titres de *prince très-religieux & très-aimé de Dieu*. Tout le monde sçait que ce sont-là les titres qu'on donnoit d'ordinaire aux empereurs, & qu'on disoit *vostra pieté*, comme on dit aujourd'hui *vostra majesté*; ces sortes d'expressions ne font donc pas l'éloge de la foi de Constance, ce sont de simples titres d'honneur, que la bienveillance & le respect avoient introduits; & saint Athanase ne croyoit pas devoir les omettre en parlant à un prince persécuteur.

Voilà déjà trois confesseurs célèbres, Hilaire, Lucifer & Athanase, qui s'accordent à enseigner la même doctrine. Écoutez maintenant Osius de Cordouë, ce grand homme autrefois l'ame du concile de Nicée, & qu'on appelloit le *pere des évêques & des conciles*. Il étoit encore un généreux athlète de la foi, qu'il avoit toujours confessée avec courage, sans pouvoir être vaincu, lorsqu'il écrivoit ainsi à l'empereur Constance : » Dieu vous a confié l'empire & à nous l'église. Celui qui voudroit vous enlever l'empire s'opposeroit à l'ordre de Dieu qui vous a établi; mais aussi prenez garde de vous rendre coupable d'un grand crime, en voulant usurper ce qui appartient à l'église. *Rendez à César, dit JESUS-CHRIST, ce qui est à César, & à Dieu ce qui est à Dieu*. Nous n'avons pas droit de porter le sceptre, ni vous, celui de mettre la main à l'encensoir, & de toucher aux choses spirituelles. » C'est ainsi que les saints confesseurs distinguoient exactement les fonctions des deux puissances. Soumis en tout aux ordres du prince, ils ne résistoient que quand il entreprenoit sur la religion. Ils ne faisoient pas dépendre leur obéissance des circonstances des tems; mais convaincus que, comme l'empereur n'a aucun pouvoir sur le spirituel, de même aussi l'église n'a reçu aucune puissance sur les choses de la terre, ils obéissoient, parce que leur devoir étoit d'obéir.

Voulez-vous un concile entier & très-nombreux qui dépose en faveur de la même vérité? Je vous citerai celui de Rimini, avant qu'il se fût laissé entraîner à la prévarication Arienne. Constance faisoit sentir alors les effets les plus violens de sa persécution, ce qui n'empêche pas le saint concile de lui écrire en ces termes : » Nous prions & nous supplions votre clémence, très-illustre empereur, de nous permettre, si *vostra pieté* le juge à propos, de retourner avant l'hiver à nos églises, où de concert avec nos peuples, nous adresserons à Dieu le Pere Tout-puissant & à JESUS-CHRIST son Fils unique, notre Sauveur, nos prières accoutumées, & que nous ne voulons jamais discontinuer, pour la prospérité de votre empire. »

Puisqu'ils adressoient à Dieu qui voit le fond des cœurs, leurs prières pour la prospérité du règne de Constance, il est certain qu'en parlant à ce

Of. ad const.  
ap. Ath. hist.  
Aria. Tom. I.  
p. 371.

Ap. Athan.  
Lib. de synod.  
num. III. T.  
p. 724.

prince, ils n'exprimoient que les purs sentimens dont ils étoient pénétrés; & qu'ils s'intéressoient pour l'empire, non par foiblesse, mais par inclination & par amour.

Mais si les catholiques se fussent crus en droit de déposer Constance, qu'attendoient-ils? Pourquoi l'église qu'il tourmentoit en tant de manières, ne se hâtoit-elle pas de faire usage de sa puissance? Nos adversaires répondent, qu'elle étoit encore trop foible. Espèrent-ils donc nous faire accroire, qu'après que l'église s'étoit si prodigieusement accrue sous l'empire de Constantin, & qu'elle avoit même acquis des forces considérables sous celui de Constance, quoiqu'il fût Ariën, elle n'auroit pas pu choisir aisément dans cette grande multitude de catholiques, & se donner pour chef un Magnence? Allons plus loin encore: Constance, dès le commencement de son empire, se livra aux Ariens, qui eurent toute sa confiance: leurs conseils seuls donnoient le branle aux affaires, & ce fut à leur instigation qu'il chassa de leurs sièges, & exila les évêques orthodoxes. Or le parti catholique étoit alors le plus fort; puisqu'en Occident, l'empereur Constans, frere de Constance, le soutenoit avec tant de zèle, qu'il menaça Constance de lui faire la guerre, s'il ne rétablissoit sur le siège d'Alexandrie, saint Athanase, qui en avoit été chassé pour la cause de la foi. Combien eût-il été facile de trouver des prétextes pour allumer la guerre entre les deux freres! Mais personne ne s'avisait de demander au pontife Romain de transférer l'empire de Constance à l'empereur d'Occident; & l'église qui avoit dans Constans un si ferme soutien, ne fit aucune tentative pour déposer Constance. C'est qu'alors ce pouvoir prétendu; disons mieux, de telles rêveries ne tomboient jamais dans l'esprit.

Si dans la suite, lorsque Constance fut devenu maître de tout l'empire, l'église n'osa entreprendre de le déposer, elle auroit dû pourtant lui faire connoître que ce n'étoit pas faute de pouvoir, puisqu'elle avoit reçu de JESUS-CHRIST la puissance d'ôter & de donner les empires. Peut-être qu'une telle déclaration eût fait impression sur l'esprit de Constance: il auroit senti au moins combien l'église étoit indulgente à son égard. Mais pourquoi les saints confesseurs qui ne dissimuloient rien de la grande puissance accordée par JESUS-CHRIST au sacerdoce dans les choses de la religion, se taisoient-ils sur cet article? Pourquoi ce morne silence sur les droits temporels de l'église? L'attribuerons-nous à timidité ou à un excès de complaisance pour l'empereur? Mais on a vu combien peu ils craignoient, combien peu ils étoient complaisans. Direz-vous qu'il n'étoit pas de la prudence, eu égard aux circonstances des tems, de s'expliquer sur les droits de l'église? Il faut bien que ces droits prétendus soient sans réalité & de pures chimères que l'imagination enfante; puisque pendant un si grand nombre de siècles, tandis que l'occasion d'en faire usage se présentoit d'elle-même, les saints confesseurs non-seulement ne s'en sont point servi, mais même n'en ont rien dit du tout.

Je sçais que saint Grégoire de Nazianze & plusieurs autres saints docteurs, ont quelquefois parlé de Constance après sa mort, en termes beaucoup plus modérés: mais cela ne contredit point ce que nous avons

Sec. Lib. IV.  
cap. XXI.  
Soz. Lib. III.  
c. II. Theod.  
Lib. II. cap.  
III.

rapporté jusqu'ici des autres peres. Car, pour le dire en passant, si quelque fois les saints docteurs parlent avantageusement de Constance, ce n'est qu'en mettant sa conduite en parallele avec celle de Julien l'apostat; & d'ailleurs il ne faut pas oublier ce que dit saint Grégoire de Nazianze: qu'il courut un bruit que Constance en mourant s'étoit repenti, mais inutilement, de trois choses: « d'avoir répandu le sang de ses parens, d'avoir élevé Julien à la dignité de César, & de s'être rendu partisan d'une nouvelle doctrine. » Quoiqu'il en soit de ce repentir, (a) il n'en est pas moins démontré que Constance, violent persécuteur de l'église, a non-seulement été reconnu pour empereur, mais encore que les catholiques ont cru que la religion & l'ordre de Dieu les obligeoient à l'honorer & à le respecter en qualité de souverain, dans le tems même, qu'avec une fureur insensée, il pouvoit sa persécution aux derniers excès.

#### CHAPITRE IV.

*On rapporte les autres exemples du IV. siecle: Valens hérétique & persécuteur: sentiment de saint Basile & des autres Saints au sujet de ce prince: Justine Arienne, persécute les catholiques sous le nom de Valentinien II. jusqu'à saint Ambroise qui avoit la force en main, crut pouvoir lui résister: quelles menaces le même Saint fait à Gratien & à Valentinien s'ils rétablissent les sacrifices des payens.*

PARMI les empereurs hérétiques, Valens est le second dans l'ordre des tems: mais il fut & plus impie & plus cruel que Constance. Après la mort de Julien, & le regne trop court de Jovien zélé catholique, Valentinien associa à l'empire son frere Valens, à qui il donna l'Orient. Valens se déclara d'abord protecteur des Ariens, & c'est de lui que parle saint Grégoire de Nazianze, quand il dit: « cet empereur fort avide d'argent, & le plus grand ennemi de JESUS-CHRIST, persécuta l'église, comme avoit fait Julien: s'il ne se déclara pas ouvertement apostat comme lui, il n'en fut pas plus favorable aux chrétiens. » Socrate dépeint en deux mots sa cruauté envers les catholiques: « il parut s'adoucir, dit-il, lorsqu'il changea en bannissement, la peine de mort qu'il avoit prononcée contre les évêques. » Cependant l'impiété & les cruautés de Valence n'empêcherent pas l'église de l'honorer toujours comme empereur. Saint Eusebe évêque de Samozate en donna un bel exemple: car un officier lui ayant apporté l'ordre d'aller en

(a) Il est assez difficile de croire ce que dit ici saint Grégoire, de la conversion de Constance. Car outre qu'il fut baptisé en mourant par Euzoïus, évêque Arien d'Antioche, & l'un des plus emportés, saint Athanasé assure, *tract. de synod.* qu'il persévéra jusqu'à la fin dans l'impiété Arienne. L'on peut voir la même chose dans les écrits de plusieurs saints docteurs. Consultez Tillemont vie de Const. Tom. IV. hist. des Emp. p. 466.

exil, le Saint le pria de ne pas dire le sujet de son voyage, de peur que le peuple ne se soulevât contre lui. Après quoi il sortit secrètement de la ville; mais le peuple l'ayant suivi bien-tôt après, le pria les larmes aux yeux de revenir; & le Saint pour toute réponse lut le passage de l'apôtre, qui ordonne d'obéir aux puissances.

Saint Basile agit à peu près de même avec le préfet Modeste, envoyé par Valens pour l'obliger à communiquer avec l'empereur, & lui faire, s'il le refusoit, les plus terribles menaces. Le préfet lui ayant demandé: « qui pensez-vous donc que nous sommes? rien du tout, répondit généreusement saint Basile, lorsque vous nous donnez de tels ordres. » Tant il est vrai qu'il ne refusoit d'obéir que dans les choses qui concernoient la religion! Au reste, dit encore le Saint: faites usage de votre puissance, & portez cette réponse à l'empereur. Il déclare qu'il est prêt à tout souffrir dès que l'empereur l'aura ordonné. En un mot, ce saint reconnoît dans l'empereur, une puissance sacrée & inviolable; & ce n'est qu'à l'abus de cette puissance qu'il refuse de se soumettre.

Le même préfet ayant ordonné à saint-Euloge prêtre d'Edesse de communiquer avec l'empereur & avec ceux qui communiquoient avec ce prince, Euloge répondit: « est-ce que l'empereur a reçu le sacerdoce avec l'empire? » il reconnoît distinctement par cette réponse, les bornes des deux puissances: soumis aux ordres de l'empereur dans les choses de son ressort, il les méprise, quand il le veut forcer à communiquer avec les Ariens.

Ce fut ainsi que l'église, très-puissante alors, se comporta à l'égard de Valens. Elle étoit soutenue en occident, par Valentinien frere de Valens, & après lui par Gratien, qui à l'exemple de son pere, fut un prince très-religieux & très-orthodoxe. Mais malgré ces appuis solides, elle ne songea ni à déposer Valens, ni même à lui faire entendre qu'elle le pût; & si dans l'occident l'on étoit soumis à Valentinien & à Gratien, qui zélés pour la foi protégeoient les catholiques, on ne l'étoit pas moins à Valens en orient, malgré la violence & la fureur de sa persécution; & toute l'église respecta également la majesté du trône dans ces princes, dont les dispositions pour elle étoient si différentes. Après la mort de Valentinien & de Valens, l'empereur Gratien fils de Valentinien associa à l'empire le grand Théodose. Valentinien second frere de Gratien, âgé de neuf ans, fut aussi proclamé empereur à Milan, sous la tutelle de sa mere Justine qui étoit Arienne. Le tyran Maxime après avoir tué Gratien, & s'être emparé des Gaules, paroissoit sur le point d'envahir Rome & toute l'Italie. Dans ces circonstances critiques, Justine ordonna au nom de l'empereur, à saint Ambroise évêque de Milan, de donner des basiliques aux Ariens. Le saint évêque fit à cette occasion un discours, dans lequel il protesta qu'il ne donneroit point les basiliques, parce qu'il n'étoit pas permis aux Pontifes du Seigneur de livrer à des impies, des églises consacrées à JESUS-CHRIST: « Il ne m'est pas permis, dit-il, de les livrer, & vous, empereur, il ne vous est pas avantageux de les recevoir. . . . On me dira que l'empereur est le maître, & que tout lui appartient. Je réponds: Ne vous faites pas ce tort à vous-même, de

S. Greg. Naz. Orat. III. p. 69. Orat. XXI. p. 389. Vid. etiam Theod. Lib. III. cap. I.

S. Greg. Naz. Orat. XX. p. 349.

ib. p. 350.

Theod. Lib. IV. cap. XVII.

S. Greg. Naz. Funeb. Orat. S. Basil. Orat. XX. p. 337.

Soc. Lib. IV. cap. XXXII.

Theod. Lib. IV. cap. XIV.

S. Amb. Ep. XX. Marcellin. num. XVI. T. II. p. 817. Ed. Bened. al. Epist. XIV.

» croire que comme empereur, vous ayez quelque droit sur les choses divi-  
 » nes. Ne vous élevez pas au-dessus de l'état où le Ciel vous a placé; & si  
 » vous voulez avoir un règne long & heureux, soyez soumis à Dieu. Il est  
 » écrit: *Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, & à César ce qui est à César*: Les pa-  
 » lais appartiennent à l'empereur, & les églises aux pontifes. Vous avez  
 » droit d'ordonner ce qui vous plaît au sujet des bâtimens publics: mais  
 » vous n'avez nul droit sur les temples. Si l'empereur, dit-il encore dans  
 » un autre endroit, demande un tribut, nous ne le lui refusons pas: les ter-  
 » res de l'église payent le tribut..... nous rendons à César ce qui est à  
 » César, & à Dieu ce qui est à Dieu. Le tribut appartient à César, & nous  
 » ne le refusons pas: mais les églises appartenant à Dieu, ne peuvent être  
 » regardées comme étant du domaine de l'empereur. » Ainsi parle saint  
 » Ambroise; il n'ôte à l'empire aucun de ses droits: mais il distingue exacte-  
 » ment les fonctions des deux puissances.

Voyons maintenant quelles armes il oppoisoit à la fureur d'une femme  
 qui abusoit du nom du prince, pour pousser les choses aux dernières  
 extrémités. » Je ne puis, disoit saint Ambroise, livrer la basilique: mais  
 » je ne dois pas combattre..... les armes que je puis opposer pour  
 » ma défense, c'est le nom de JESUS-CHRIST: j'ai le pouvoir d'offrir ma  
 » vie..... Les pontifes du Seigneur ont une grande puissance sans doute,  
 » car la force d'un évêque consiste dans sa faiblesse: *Lorsque je suis faible,*  
 » dit saint Paul, *c'est alors que je suis fort*. Le peuple s'écrioit: » Nous vous  
 » prions, empereur, nous ne combattons pas; nous ne craignons pas, mais  
 » nous prions. C'est l'Esprit saint, répondoit saint Ambroise, qui vous met  
 » ces paroles à la bouche. Voilà parler en vrais & fideles Chrétiens, qui  
 » desirent d'entretenir la paix & la tranquillité publique, mais qui défen-  
 » dent hardiment leur foi, sans se laisser ébranler par la crainte de la mort.  
 » Telle est la résistance qui convient à des Chrétiens; résistance bien diffé-  
 » rente de celle que nous prêchent nos adversaires. Car, si on les en croit,  
 » l'église peut, aujourd'hui qu'elle est dans la force, prendre les armes à  
 » l'ordre des pontifes, & faire combattre les sujets contre leurs souve-  
 » rains.

J'ai honte de répéter des maximes si peu convenables au christianisme.  
 Mais, puisqu'on nous y force, examinons quelle étoit alors la situation des  
 affaires. Le grand Théodose, zélé catholique, avoit l'empire d'orient: le  
 tyran Maxime, après avoir tué Gratien, & s'être emparé des Gaules, desiroit  
 ardemment d'envahir l'empire de Valentinien, & menaçoit l'Italie dont il  
 étoit proche. Ce Maxime, au rapport de Théodoret, avoit du zèle pour la  
 foi: car, dit cet historien, » des que Maxime eût été informé de la persé-  
 » cution suscitée par Valentinien contre le saint évêque Ambroise, il écri-  
 » vit à ce prince pour l'exhorter à ne pas combattre la piété; ce qui, disoit-  
 » il, seroit également préjudiciable à la religion & à l'état. Il le menaça  
 » même de lui déclarer la guerre, s'il ne cessoit d'attaquer Ambroise; & il  
 » tint parole: car il fit avancer son armée vers Milan. » C'est-à-dire, vers  
 » l'Italie & les provinces de l'empire de Valentinien, dans le dessein de s'em-  
 » parer de Rome même. Je demande pourquoi les pontifes catholiques n'ô-

terent pas l'empire à un prince Arien, pour le donner à Maxime, qui se dé-  
 claroit protecteur de la foi, qui n'entreprendoit la guerre que pour la dé-  
 fendre. Ajoutez à cela que le parti catholique étoit le plus fort dans Milan,  
 & que même les soldats qui avoient investi une basilique, par ordre de Va-  
 lentinien, firent dire à ce prince, » qu'ils l'accompagneroient s'il alloit à  
 » l'assemblée des Catholiques; autrement, qu'ils se joindroient à celle que  
 » tiendrait Ambroise. L'on pouvoit donc alors, sans courir le moindre  
 » risque, faire usage du droit attribué à l'Eglise, de déposer les souverains;  
 » ou si l'on croyoit devoir faire grâce à ce prince encore pupille, au-moins  
 » auroit-on dû employer la puissance ecclésiastique, pour ôter le gouver-  
 » nement à Justine, qui toute infectée du venin de l'Arianisme, corrom-  
 » poit l'esprit du jeune Valentinien. Mais, répond saint Ambroise: je pour-  
 » rai m'affliger; je pourrai opposer des larmes aux épées, aux soldats &  
 » aux Goths: mes seules armes sont les pleurs; les pontifes n'ont point  
 » d'autres armes défensives; je ne puis, ni ne dois même, résister autre-  
 » ment. » Ce saint dit, » qu'il ne doit pas résister, & qu'il ne le peut; » quoi-  
 » qu'il ait de toutes parts mille moyens de se défendre; mais c'est qu'alors,  
 » on ne croyoit pas que les pontifes pussent déposer les souverains, ou qu'il  
 » leur fut permis d'exciter des guerres civiles dans les états.

Après la défaite du tyran Maxime, le Sénat de Rome présenta requête  
 aux empereurs Valentinien, Théodose, & Arcade, pour obtenir le réta-  
 blissement de l'autel de la Victoire. Sur quoi saint Ambroise écrivit à Va-  
 lentinien en ces termes: » C'est sacrifier aux faux dieux, que de vous con-  
 » seiller d'accorder cette demande: c'est sacrifier que de l'accorder. » Il ajou-  
 » te: » Si vous le faites, les évêques ne pourront tolérer ou dissimuler votre  
 » crime. Vous pourrez venir à l'église; mais vous n'y trouverez point d'é-  
 » vêque, ou vous trouverez qu'il vous résistera. » Que signifie cette ex-  
 » pression: *Il vous résistera*? C'est-à-dire; *Il vous empêchera de participer*  
*aux choses saintes*. Car, ajoute saint Ambroise: » Qu'aurez-vous à répon-  
 » dre au pontife, quand il vous dira, que l'église ne veut point recevoir  
 » l'offrande d'un prince, qui a orné de présens les temples des idoles. » Le  
 » reste de la lettre est du même stile; & l'église alors dans ses plus grands  
 » dangers, ne croyoit pas pouvoir employer d'autres menaces.

(\*) Les Bénédictins mettent la requête du sénat & la lettre de saint Ambroise à Valen-  
 tinien, citée ici, dès l'an. 384. c'est-à-dire, deux ans avant que Justine excitât la persé-  
 cution contre les catholiques, au sujet des Basiliques. Voyez p. 828. & suivantes. Aussi cette  
 requête est de beaucoup antérieure à la défaite de Maxime, qui n'arriva qu'en 388. Voici  
 ce qui a occasionné l'erreur du sçavan auteur. Symmaque, après la défaite de Maxime,  
 présenta une nouvelle requête à Théodose sur le même sujet, à laquelle le prince ne ré-  
 pondit qu'en bannissant Symmaque. Voyez la lettre de saint Ambroise au tyran Eugène, Ep.  
 LVII. dans laquelle ce Saint parle des différentes tentatives du sénat, toutes également inu-  
 tiles pour obtenir le rétablissement de l'Autel de la Victoire.



Serm. cont.  
 Aux. de Bazil.  
 Trad. num.  
 XXXIII.  
 XXXIV. T.  
 II. p. 872.

Ep. Ep. XX.  
 num. XXXII.  
 XXXIII. p. 872.

Ep. num. XIV.  
 p. 855.

Theod. Lib.  
 V. cap. XIV.

S. Amb. Ep.  
 XXI. num. XI.  
 p. 855.

Serm. cont.  
 Aux. num. II.  
 p. 864.

Ep. XVII.  
 num. VIII.  
 XII. XIV. p.  
 825.

## CHAPITRE V.

*Démarche de saint Ambroise à l'égard de Théodose : a-t-il entrepris sur la puissance temporelle, comme le soutient Bellarmin? en a-t-il même eu la pensée? Autre démarche de saint Ambroise à l'égard du même empereur, à l'occasion d'une Synagogue brûlée.*

Greg. VII.  
Lib. IV. Epist.  
II. Lib. VIII.  
Epist. XXI.

**P**ARLONS maintenant de Théodose le grand, contre qui l'église déploya toute sa puissance. Grégoire VII. se plaît à citer souvent cet exemple, qu'il croit favorable à ses prétentions. « Le bienheureux Ambroise se, dit-il, qui quoique saint, n'étoit pas cependant évêque de l'église universelle, excommunia & exclut de l'église le grand Théodose, pour une faute qui paroït assez légère aux autres évêques. » Il l'exclut de l'église, cela est vrai : Lui ôta-t-il l'empire? Non certes. Mais Grégoire VII. aime à confondre ces deux choses, comme si l'une étoit une conséquence de l'autre.

Bellarmin Lib. V.  
de Pont. cap.  
VIII. p. 894.

Bellarmin a senti parfaitement, que saint Ambroise n'ayant pas même menacé Théodose de le déposer, cet exemple étoit, à le bien prendre, plus propre à renverser, qu'à établir son opinion; à moins qu'on ne rapprochât quelques autres circonstances. Voici donc celles qu'il a ramassées dans Théodoret, & sur lesquelles il raisonne : « Premièrement, dit-il, saint Ambroise excommunia Théodose, à cause du massacre commis par son ordre à Thessalonique. » En second lieu, le saint obligea l'empereur à faire une loi pour suspendre les exécutions de mort & les confiscations des biens, pendant trente jours après la sentence rendue. » De tout cela, Bellarmin tire cette conséquence : « Saint Ambroise n'a pu excommunier Théodose, sans avoir fait les informations & les procédures nécessaires dans une cause criminelle, & qui appartenait au for extérieur. Or il ne pouvoit faire ces sortes d'informations, qu'en qualité de juge de Théodose, dans le for extérieur. » Et au sujet de la loi, il s'exprime ainsi : « Le saint, en obligeant l'empereur à faire une loi, démontre évidemment qu'un évêque peut se servir de la puissance temporelle. Or si un évêque particulier le peut, que ne pourra pas, à plus forte raison, le prince des évêques? » Tels sont les raisonnemens qu'on nous objecte. Il ne faut pour les écarter, qu'exposer le fait, tel qu'il est rapporté par saint Ambroise, & par Théodoret, que cite Bellarmin.

Theod. Lib.  
V. cap. XVII.

Dans une sédition arrivée à Thessalonique, dit Théodoret, quelques magistrats furent tués à coups de pierres. L'empereur irrité, envoya des soldats, avec ordre de faire main-basse sur tous les habitans; sept mille hommes, sans distinction d'innocens & de coupables, furent ainsi massacrés. Voilà la faute, qui, selon Grégoire VII. parut assez légère aux autres évêques. Mais, pourquoi ce Pape en exténue-t-il l'énormité, sinon afin d'en conclure, que l'église auroit droit de punir plus rigoureusement, un

crime

crime plus atroce? Il s'en falloit bien, que Théodoret regardât la faute de Théodose comme légère, puisqu'il dit : que » l'empereur, dans cette occasion, s'étoit comporté en *vrai tyran*, à qui la fureur & la colère tiennent lieu de loi. » Pour saint Ambroise, voici dans quels termes il en écrivit à Théodose même : » On a commis à Thessalonique un massacre, tel que de mémoire d'homme, il ne s'est rien fait de semblable : je n'ai pu arrêter cette cruelle exécution, quoi qu'avant que vous eussiez donné vos ordres, je vous en eusse fait sentir toute la barbarie; & vous-même avez reconnu, en les révoquant, mais trop tard, que la vengeance étoit excessive. Il m'étoit impossible de pallier la grandeur de votre faute, & dès que la nouvelle en a été divulguée, tous les évêques du concile que j'avois assemblé, à l'occasion de l'arrivée de quelques évêques des Gaules, en ont été sensiblement affligés; tous ont été frappés de l'énormité du crime. » Cela ne s'accorde pas beaucoup avec ce que dit Grégoire VII. Que les autres évêques regardèrent la faute comme assez légère. Saint Ambroise continue : » En communiquant avec vous, je n'aurois pas justifié votre action, & ma fausse complaisance n'eût abouti qu'à me charger de toute la haine de votre péché; en supposant même qu'il ne se trouvât personne assez hardi pour vous dire, qu'il est nécessaire de vous réconcilier avec Dieu. » Le crime paroït donc atroce, non-seulement à Ambroise seul, mais aux autres évêques, qui n'auroient pas manqué d'en parler, si le saint eut gardé un silence criminel. Voyons maintenant comment se comporte l'intrépide Ambroise, après une action si barbare, & si digne d'un Tyran.

S. Amb. Ep.  
LI. num. VI.  
p. 298. al. Ep.  
LIX.

Il menace Théodose des jugemens de Dieu, & l'exhorte à imiter la pénitence de David; faute de quoi, il lui déclare, qu'il ne participera point aux sacrés mystères. » N'ajoutez pas, dit-il, un nouveau crime à celui dont vous êtes coupable, en vous attribuant ce que plusieurs se sont attribué à leur préjudice. » Ensuite : » Je n'ose offrir le sacrifice, si vous voulez y assister. » Enfin, dit-il, vous ferez votre offrande, quand vous aurez reçu la permission d'assister aux saints mystères. » Telle est, je le répète encore, telle est la peine la plus rigoureuse que l'église puisse infliger aux souverains, comme aux particuliers.

S. Amb. Ib.  
num. XII.  
XIII. XV.

Théodoret raconte la suite de cette histoire. L'empereur voulut entrer dans l'église à son ordinaire: mais saint Ambroise vint à sa rencontre, & l'en empêcha. De quels yeux, lui dit-il, osez-vous regarder le saint temple? Comment aurez-vous l'audace de manger le corps & de boire le sang de JESUS-CHRIST, après vous être souillé par un si horrible carnage? Il ne dit point, comme Grégoire VII. n'auroit pas manqué de le faire: comment porterez-vous la couronne? Je prendrai de si justes mesures, que tous vos sujets vous refuseront l'obéissance. Ambroise lui dit seulement : je vous lie; ce qui signifie, je vous exclus de la participation des saints mystères, & non: je vous dépose de l'empire: » Théodose se soumit & retourna à son palais en versant des larmes: car il connoissoit la différence des fonctions impériales & de celles du sacerdoce. » C'est ainsi que le grand Théodose obéit à Ambroise, qui, sans empiéter sur les droits sacrés

Theod. Lib.  
V. cap. XVIII.



de l'empire, ne fait usage que de la puissance essentiellement attachée à son sacerdoce.

Cependant Théodose étoit dans les larmes, » en voyant que le temple » de Dieu & le ciel par conséquent, lui étoit fermé. Je me rappelle, dit-il, » cette parole de JESUS-CHRIST : *Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié » dans le ciel.* » C'est en cela précisément que Théodose faisoit consister la puissance ecclésiastique.

Alors Rufin, qui, par ses conseils pernicieux, avoit engagé Théodose à ordonner le massacre, lui promit de persuader à Ambroise » de l'absoudre. Vous ne le persuaderez pas, dit l'empereur ; je connois la justice de » sa censure. Cependant Rufin vient trouver Ambroise » à qui il annonce » que l'empereur alloit venir : & moi je vous déclare, réponds Ambroise, » & vous assure que je l'empêcherai d'entrer dans le vestibule sacré ; & » que s'il veut abuser de sa puissance au point de me forcer, je me laisserai » plutôt égorger. » Voilà jusqu'où ce pontife intrépide auroit résisté à l'empereur, si ce prince eût usé de violence pour entrer dans l'église.

Déjà l'empereur s'avançoit vers l'église, se flattant vainement qu'Ambroise se laisseroit fléchir, lorsqu'on vint lui annoncer que rien n'étoit capable de le gagner. » Eh bien, dit Théodose, j'irai, je recevrai l'affront que » je mérite. » Ambroise, qui crut d'abord en le voyant, qu'il vouloit entrer par violence, s'écria : » Qu'il se comportoit en tyran ; qu'il s'élevoit » contre Dieu, qu'il fouloit aux pieds ses saintes loix. » Théodose avoit des sentimens bien différens. » Non, dit-il, non, je ne veux point entrer par » violence dans l'église ; mais je vous prie de me délivrer de ces liens . . . » Quelle pénitence avez-vous faite, lui demanda Ambroise. C'est à vous, » répondit l'empereur, à me prescrire ce que je dois faire, & à moi à me » soumettre à vos ordres. » Alors arriva ce que Bellarmin cite comme un exemple de la puissance temporelle exercée par un évêque. Le saint demanda à Théodose une loi qui suspendît les exécutions de mort & les confiscations de biens pendant trente jours après la sentence rendue. » L'empereur qui jugea qu'Ambroise lui donnoit un fort bon conseil, fit sur le » champ écrire la loi, qu'il soucrivit de sa main, après quoi le saint leva l'anathème » & l'admit à la communion.

Ce simple exposé démontre que Bellarmin fait entrer très-inutilement & fort mal à propos dans cette histoire, des informations, des procédures criminelles & un *for extérieur*. Rien de plus frivole que tout cet appareil d'informations dans un fait aussi public que celui-là ; outre que Théodose pénitent étoit le premier à conseiller son crime. Mais supposons que saint Ambroise ait suivi dans cette cause purement ecclésiastique, toutes les procédures dont parle Bellarmin, que fait cela à notre question ? Ce que le même auteur dit au sujet de la loi n'est pas plus solide ; car la pénitence que saint Ambroise imposa à Théodose, qui avoit péché, pour s'être abandonné à la colère, étoit un remède très-propre à guérir cette passion ; outre que l'empereur, dit Théodoret, *jugea qu'Ambroise lui donnoit un fort bon conseil* : bon pour lui, sans doute, & avantageux à l'état. Je crois sans peine que les bons princes consentiroient volontiers qu'on leur imposât

pour pénitence de faire des choses avantageuses à leurs royaumes, & propres en même tems à réprimer leurs passions ; sur-tout s'ils jugeoient eux-mêmes les choses bonnes & utiles. Mais je nie fermement qu'on puisse les contraindre à faire ces bonnes choses, ou à s'abstenir des mauvaises, en les menaçant de déposition. Il ne s'agit que de ce point unique dans notre question. Or il est certain, que ni saint Ambroise, ni Théodose, ni enfin qui que ce soit dans ce tems-là, ne pensa que l'église eût ce pouvoir ; & tous les faits que nous avons rapportés, démontrent avec la dernière évidence que si Théodose se fût obstiné, le saint évêque étoit résolu de ne résister qu'en lui fermant l'entrée de l'église ; & que, si ce prince en fût venu aux dernières violences, saint Ambroise auroit aussi employé un dernier remède, en se laissant égorger.

Ce saint raisonne sur les mêmes principes dans une autre occasion. Voici le fait : Quelques chrétiens avoient mis le feu à une synagogue de Juifs. Théodose condamna » l'évêque à la rebâtir ; sur quoi saint Ambroise lui dit : » Ne craignez-vous pas, Seigneur, que l'évêque trop soumis à vos » ordres ne devienne prévaricateur ? Ne craignez-vous pas aussi, ce qui arrivera sans doute, qu'il ne résiste à l'officier à qui vous avez confié le » soin de faire exécuter votre volonté ? Dans cette triste circonstance, il » faut de nécessité, ou que cet évêque devienne un prévaricateur, ou que » vous en fassiez un martyr. » Cet évêque, selon le saint docteur, auroit été prévaricateur en exécutant l'ordre de l'empereur de rebâtir la synagogue ; & il seroit devenu martyr, si refusant d'exécuter cet ordre, le prince en fût venu à son égard aux dernières violences. S. Ambroise soutient donc que l'évêque doit déobéir : mais il ne lui permet de résister au prince, qu'en livrant son corps à la mort. Ce saint donna cet avis à l'empereur dans son propre palais, » de peur, dit-il, d'être obligé de le lui donner en pleine église ; » Ce qui veut dire qu'il l'auroit repris fortement, qu'il l'auroit menacé de le priver de la participation aux saints mystères ; & qu'enfin, si ce prince eût employé la violence, il s'y seroit opposé, non en prenant les armes, mais en souffrant le martyre.

Ne me dites pas que le pontife Romain ayant une plus grande puissance, auroit puni aussi plus rigoureusement & fait des menaces plus terribles. A Dieu ne plaise qu'un tel monstre de doctrine soit jamais admis dans la Théologie ; & qu'on attribue au Pape des clefs différentes & un pouvoir de lier, différent de celui de tous les autres évêques. La puissance du pontife Romain est plus étendue, sans doute ; puisqu'elle est souveraine dans toute l'église : mais les anathèmes qu'il prononce, sont de même genre & de même nature que ceux qui sont prononcés par ses collègues dans l'épiscopat. Si donc le Pape peut en liant ou en déliant, donner ou ôter les empires, il s'en suit que les autres évêques peuvent la même chose ; avec cette différence, si l'on veut, que les évêques laisseront au Pape, à cause de sa qualité de chef, la décision en dernier ressort, & nos adversaires en conviennent assez. Car Bellarmin prétend que saint Ambroise dans cette occasion décida une affaire temporelle en faisant usage de la puissance indirecte de l'église ; ce qui est de la dernière fausseté, & tout-à-fait contraire, com-

me nous l'avons fait voir, aux intentions & à la pensée de ce saint docteur. Mais admettons pour un moment, cette absurde supposition : que le droit de déposer les Souverains est spécialement réservé au seul pontife Romain. Il me semble que dans les circonstances où se trouvoit alors saint Ambroise, il auroit dû faire connoître cette puissance du chef de l'église. Qu'on ne dise point, qu'il ne convient de faire parade de cette puissance, que quand les princes se révoltent, & non lorsqu'ils se soumettent : car saint Ambroise croyoit que Théodose » vouloit exercer sur lui un pouvoir tyrannique, entrer de force dans l'Eglise, » & enfin lui faire souffrir le martyre, pour se venger de sa résistance à ses volontés. Mais je veux que saint Ambroise n'ait rien appréhendé ou soupçonné de semblable de la part de Théodose : cela n'empêchera pas qu'il n'eût été très-à propos, quand on ne se seroit proposé par-là que d'instruire les autres princes, de faire connoître, au moins une fois, à cet empereur modeste & soumis, jusqu'où s'étendoit la puissance du sacerdoce. Etoit-il à craindre que Théodose pénitent & prosterné sur le pavé à la porte de l'église, s'irritât lorsqu'il entendroit la vérité, de la bouche de ce grand évêque. Il faut donc que nos adversaires conviennent, à leur honte, que rien n'est plus chimérique que cette autorité prétendue, dont les pontifes les plus intrépides n'ont pas osé dire un mot dans les meilleurs siècles de l'église, lors même qu'il étoit, ce semble, nécessaire de le faire; à laquelle les princes les plus religieux auroient, avec justice, refusé de se soumettre; & dont enfin qui que ce soit n'avoit alors la moindre idée.

## CHAPITRE VI.

*Exemples du V. siècle. Arcade : ce que Grégoire VII. dit au sujet de ce prince : les Bourguignons : les Visigoths : les Vandales : Théodoric Ostrogoth, Huneric Vandale, Odoacre roi des Herules, Zénon empereur.*

DANS le V<sup>me</sup> siècle, l'idée de la puissance indirecte n'étoit encore venue à personne. L'empire étoit possédé par Arcade & Honoré, fils du grand Théodose; voici en quels termes s'exprime Grégoire VII. en parlant d'Arcade : » Si l'on cherche quelques exemples de princes excommuniés; je citerai celui de l'empereur Arcade, que le bienheureux Pape Innocent (premier) anathématisa pour avoir consenti à la déposition de saint Jean Chrysostôme. » Mais d'abord le fait est faux, de l'aveu de tous les sçavans; & la sentence d'excommunication rapportée par Nicéphore, qui commence par ces mots : » La voix du sang de mon frere Jean, &c. » a été (a) fabriquée par un imposteur. En second lieu, cette sentence pré-

Greg. VII.  
Lib. VIII. Ep.  
XXI.

Niceph. Lib.  
XIII cap.  
XXXIV.

(a) Le P. Labbe rapporte cette sentence parmi les lettres du Pape Innocent. Epist. XXX. Tom. II. conc. p. 1308. Il s'en faut beaucoup qu'il la croie supposée. Cependant, la

tendue retranche, à la vérité, Arcade de la communion mais elle ne le dépose pas : car ceux qui fabriquoient alors ces sortes d'ouvrages, quel que soit l'auteur de celui-ci, n'avoient pas enore songé à attribuer aux Papes une telle puissance.

Dans ce même siècle, plusieurs provinces, dont les peuples étoient catholiques, tombèrent sous la domination de princes Ariens. Les Bourguignons s'établirent dans le Lyonnais & le Dauphiné : les Visigoths s'emparèrent de l'Espagne & de la Gaule Narbonnoise : Odoacre, roi des Herules, & après lui, Théodoric, prince Ostrogoth, se rendirent maîtres de toute l'Italie, & de Rome même; & l'on ne voit pas que l'église & le pontife Romain aient fait la moindre démarche pour se soustraire à leur autorité. Cependant Théodoric ne se borna pas à protéger ses sujets Ariens : il se déclara le protecteur de toute la secte, en quelque endroit qu'elle fût répandue; & menaça à ce sujet de mettre l'Italie entière à feu & à sang. » Le roi Théodoric, Arien, dit Anastase, entra dans une furieuse colere, » & menaça de passer toute l'Italie au fil de l'épée. » Il contraignit même le saint Pape Jean d'aller en ambassade vers l'empereur Justin, « pour lui » persuader de rendre les églises (a) aux Ariens d'Orient, ajoutant : que si » l'empereur le refusoit, il rempliroit l'Italie de carnage. Ce prince se » deffioit tellement des catholiques, & leur portoit une haine si implacable, qu'il fit mourir Boèce (b) & son beau-pere Symmaque, tous deux l'ornement de la ville de Rome & la lumiere de l'église. Pour le Pape Jean, » à peine fut-il revenu de son ambassade avec les deux sénateurs qui l'avoient accompagné, que Théodoric, dit Anastase, les fit mettre dans une » obscure prison, où le saint Pape mourut de langueur. » Néanmoins l'église Romaine & ses saints Pontifes reconnurent toujours ce prince, comme légitime Souverain, & l'histoire ne nous apprend nulle part, qu'on ait fait quelque tentative, ou en secret, ou en public, pour secouer le joug de ce roi impie & barbare, ou celui de ses descendants.

Genferic Arien, roi des Vandales, & son fils Huneric, aussi Arien, & outre cela le plus cruel & le plus féroce de tous les persécuteurs, firent d'horribles dégats dans l'église d'Afrique; ce qui n'empêcha pas les catholiques de protester, qu'ils leur demeureroient toujours fideles. « Lorsque » par la grace de Dieu, nous vous parlons de notre foi avec une sainte liberté (disoit saint Fulgence, évêque de Ruspe, & glorieux confesseur de la foi, dans un livre adressé au roi Trasymond Arien) vous ne devez pas

fausseté en est démontrée par M. de Tillemont, Mém. Ecclés. Tom. X. vie de S. Innoc. art. IV. p. 641. & note XXX. sur la vie d'Arcade, hist. des emp. Tom. V. p. 785.

(a) L'empereur Justin avoir ôté dans son empire toutes les églises aux Ariens, pour les rendre aux Catholiques. Voyez Anastase Tom. IV. conc. p. 1600.

(b) Il n'y a personne qui ne connoisse Boèce par son excellent Traité : *De Consolatione Philosophiae*, qu'il composa pendant sa prison. Ce grand homme ministre d'Etat sous Théodoric, fut arrêté sur des soupçons mal fondés, d'entretenir des intelligences avec l'empereur Justin. Théodoric le fit mourir aussi bien que Symmaque, qui étoit la premiere tête du Sénat, & dont la probité égaloit le mérite. Ces deux Sénateurs étoient très-sçavans dans la Théologie, & sur tout Boèce, dont on a, outre sa *Consolation de la Philosophie*, deux traités; l'un, *des deux natures en Jesus-Christ*, l'autre, *de la Trinité*. Voyez M. Baill. addit. aux SS. du XXIII. Octobre,

nous soupçonner de rébellion, ni de manquer au respect dû à votre dignité : » car nous sçavons toute l'étendue de nos obligations par rapport aux Rois : » nous sçavons qu'il faut *craindre Dieu, & honorer le Roi*, suivant la doctrine de l'apôtre, qui nous dit : *rendez à chacun ce qui lui est dû* ; & un peu après : *la crainte à qui vous devez la crainte, & l'honneur à qui vous devez l'honneur*. » Il cite aussi ces paroles de saint Pierre : « Craignez Dieu, honorez le roi. » Puis il ajoute : « nous rendons donc à votre majesté, qu'il a plu à Dieu d'élever à la souveraine puissance, l'honneur & le respect ; mais toutes les personnes instruites jugeront aisément combien on doit craindre le Roi des rois, & le Seigneur des seigneurs, puisqu'il nous est si expressément ordonné d'honorer même les princes temporels. » C'étoit sur ces textes formels de l'Écriture, que les catholiques fondoient alors l'obligation d'honorer les rois, quoiqu'impies & ennemis de la religion ; & non sur la crainte ou la foiblesse, la loi éternelle étoit la règle fixe & immuable de leur fidélité, qu'ils ne faisoient pas dépendre de la situation des affaires, ou des circonstances des tems.

\* Le P. Duchery, Bénédictin.

Coll. Episc. coram Reg. Gond. spicil. Tom. V. pag. 111.

Saint Avite, évêque de Vienne, & les autres évêques de cette partie des Gaules, qui étoit pour lors assujettie à Gondebaud roi des Bourguignons, ne furent pas moins fideles à ce prince perfide & Arien, que les évêques d'Afrique étoient à Trasymond. Jamais les évêques de la province de Vienne, qui avoient dans leur voisinage le roi Clovis, prince zélé pour la foi, & d'ailleurs ennemi de Gondebaud, ne songerent à lui donner le royaume de ce prince, ou à se soustraire à son obéissance. Un sçavant religieux \*, a donné depuis peu au public, la conférence, digne des tems apostoliques, que ces généreux évêques eurent avec les Ariens en présence de Gondebaud. Ce prince commença par se plaindre des incursions que le roi de France faisoit sur ses terres. « Nous ne sçavons pas, seigneur, *répondit saint Avite, au nom de tous*, quels sont les motifs, ou les desseins du roi de France : mais l'Écriture nous apprend, que souvent les royaumes sont renversés pour avoir abandonné la loi de Dieu ; & qu'il s'éleve de toutes parts des ennemis, contre les princes qui se déclarent contre Dieu. » Ce saint évêque lui fait tout appréhender de la part de Dieu : mais ni lui ni les autres, quoiqu'ils eussent la protection du roi de France, n'entreprennent rien contre son autorité souveraine ; & même ils le servent avec une affection si marquée, que lui-même en est touché. En un mot, ils le regardent toujours comme leur roi, quoiqu'il le vissent opiniâtrément attaché à l'hérésie, & qu'il portât visiblement sur le front le caractère d'un réprouvé.

S. Gel. Ep. XIII. ad Episc. Dard. Tom. IV. conc. p. 2208.

Le Pape Gélase dit, il est vrai, que S. Eugene évêque de Carthage, & d'autres évêques d'Afrique résisterent au roi Huneric : mais il ajoute : « que leur résistance consista à souffrir les traitemens les plus cruels. » Il dit encore, en parlant de lui-même : « qu'il avoit refusé d'obéir à une loi d'Odoacre, parce qu'elle étoit injuste. » Ce saint pontife nous apprend par-là, jusqu'où & comment on doit résister aux ordres injustes des souverains ; que c'est en souffrant sans résistance les plus affreux traitemens : or en

suivant cette règle, on ne refuse l'obéissance aux ordres d'un méchant prince, que quand ces ordres sont injustes : mais on ne lui arrache pas pour cela le sceptre des mains.

Nous avons encore aujourd'hui, une lettre de saint Eugene évêque de Carthage, adressée tant en son nom qu'en celui de ses collègues, au roi Huneric, qui venoit de faire une défense expresse aux évêques catholiques, de tenir aucune assemblée. Voici en quels termes il lui écrit : « il a plu à votre majesté, de me donner avis depuis peu de jours par son secrétaire Victorite, de l'ordonnance qu'elle a publiée touchant la foi & la religion : elle a été lûe dans l'église par cet officier, en présence du clergé & du peuple. J'ai appris par cette ordonnance, qu'il étoit enjoint à mes collègues & à moi de nous trouver à jour nommé à la cour de votre majesté, pour y disputer sur la foi ; & nous avons reçu vos ordres avec beaucoup de respect. » Ce même Saint présenta à Huneric une profession de foi, dans laquelle il déclaroit d'abord, qu'on est obligé par devoir de se soumettre à l'autorité royale. « votre majesté, dit-il, nous a ordonné de rendre raison de la foi catholique que nous professons & c'est pour obéir à cet ordre que nous vous présentons cet exposé de nos sentimens. » Si c'étoit la foiblesse qui contraignoit Eugene à se soumettre à Huneric, & non la religion & la vérité même, que ne gardoit-il au moins le silence sur la soumission due aux souverains ?

Tom. IV. p. 1127. collect. conc.

Ib. Vid. etiam Viç. Vir. Lib. II. hist. de perfec. vand. part. II. Edit. D. Ruinard.

Voilà tout ce que nous avons à dire au sujet des princes Ariens, qui régnerent pendant le cours de ce siècle. Je ne parle point de l'empereur Zénon, auteur de ce fameux édit, auquel on donna le nom d'*Hénoticon* ou décret d'union ; parce que tout le monde sçait que les Papes Simplicie & Félix, dont le courage & la fermeté sont assez connus, non-seulement ne se souleverent point contre ce prince, qui disoit anathème au concile de Calcédoine ; mais même qu'il se garderent bien de rien faire, qui pût abrégier la durée de son regne, ou en troubler la tranquillité.

Evag. Lib. III. cap. XIV. Bar. Tom. VI. ad an. 382. p. 360.

## CHAPITRE VII.

*L'empereur Anastase hérétique, persécuteur, nommément anathématisé en Orient, & condamné en Occident par le pontife Romain : ce prince est spécialement engagé à protéger l'église, n'étant parvenu à l'empire qu'en conséquence de la promesse solennelle qu'il a faite avec serment de défendre la foi : occasion favorable de le déposer : les Papes Gélase, Symmaque, & Hormysdas n'en ont pas même la pensée.*

L'impie Zénon succéda l'impie Anastase qui persécuta la foi catholique, & exerça des cruautés inouïes contre les défenseurs du concile de Calcédoine, & de la lettre du saint Pape Léon, approuvée dans ce con-

Du Perr.  
ceuv. div. ha-  
rang. au tiers  
Etat, p. 603.

Sup. Lib. I.  
sect. II. cap.  
XXXII.

cile. Le cardinal du Perron, prétend que l'église fit connoître clairement alors sa puissance indirecte sur le temporel; & nous soutenons au contraire, qu'il est démontré par l'histoire de ces tems-là, que cette puissance est une pure chimere.

Nous avons déjà rapporté de longs extraits de la lettre du saint Pape Gélase à Anastase, dans laquelle, non-seulement il le reconnoît pour empereur, mais encore il fait voir de la manière du monde la plus claire, en distinguant avec précision & exactitude les droits des deux puissances, que l'autorité impériale subsistoit toute entière dans ce prince, sans aucune dépendance de la puissance ecclésiastique. Comme nous n'avons qu'effleuré ce qui concerne le saint Pape Symmaque, nous allons entrer dans le détail de sa conduite & de sa doctrine, afin de ne rien laisser à désirer de ce qui peut conduire le lecteur à la découverte du vrai.

Commençons par copier les paroles de Baronius au sujet du IV. concile de Rome sous Symmaque. » Nous n'avons plus, dit-il, les actes de ce concile: mais il n'en est pas moins certain que l'affaire de l'empereur Anastase, fut proposée dans cette nombreuse assemblée, » & que le Pape Symmaque, après avoir recueilli l'avis des évêques, prononça d'un consentement unanime, une sentence d'excommunication contre ce prince » impie. » (a) Je le veux bien: mais cette excommunication n'empêcha pas tous les catholiques de reconnoître Anastase pour empereur; & si l'on doute de ce fait, il n'y a qu'à lire ces paroles de l'apologie, que Symmaque adressa à ce prince. » Vous dites que j'ai conspiré avec le sénat pour vous excommunier: je ne m'en défends pas; mais je n'ai fait en cela que suivre ce que mes prédécesseurs ont fait avec raison. » C'est-à-dire, qu'il attribue à lui & à ses prédécesseurs, le droit d'excommunier l'empereur, qui en communiquant dans les choses saintes à la mémoire d'Acace, tant de fois condamnée, & en se livrant aux mêmes erreurs, avoit fait retomber sur lui les anathèmes lancés autrefois contre cet audacieux hérétique. Cela prouve donc qu'Anastase a été excommunié par une autorité légitime: mais Symmaque cesse-t-il en conséquence de cette excommunication, de lui donner le titre d'empereur? point du tout, il l'appelle au contraire le maître de l'univers; & il ne lui vient pas même en pensée, que l'excommunication ait rompu ou doive rompre les liens qui attachent les sujets à leur souverain.

Tels étoient autrefois les sentimens des Romains, tels ceux de tout le monde chrétien. Car, dit Evagre: » plusieurs regardant Anastase comme un ennemi du concile de Calcédoine, ôterent son nom des sacrés dypti-

(a) Il s'en faut beaucoup que Baronius ait prouvé que Symmaque prononça une sentence d'excommunication nommément contre Anastase; car 1<sup>o</sup>. il n'en est rien dit dans toute l'apologie de ce Pape: 2<sup>o</sup>. les historiens n'en parlent point: 3<sup>o</sup>. il paroît par la manière dont s'exprime Symmaque; que l'excommunication dont se plaignoit l'empereur, étoit moins un jugement prononcé contre lui, qu'une cessation de commerce, suivant l'usage de ce tems-là. Voici ses paroles: *Nos non te excommunicavimus, imperator, sed Acacium: tu recede ab Acacio, & ab illius excommunicatione recedis. Tu te noli miscere excommunicationi ejus, & non es excommunicatus à nobis. Si te misces, non à nobis, sed à te ipso excommunicatus es.* Tom. IV. conc. p. 1298. 1299. Ce passage prouve tout le contraire de ce que prétend Bellarmin.

ques; & l'église de Jérusalem le dénonça publiquement excommunié. » Mais personne ne secoua pour cette raison le joug de son empire.

Si l'on veut connoître au juste de quel poids étoit alors parmi les catholiques, le jugement de l'église de Jérusalem, il suffira d'entendre ce qu'en dit l'empereur Justin, dans une lettre au Pape Hormisdas écrite aussi au sujet de l'affaire d'Acace. » Tout le monde, dit-il, a pour cette église, qu'on regarde comme la mere du nom chrétien, une si grande vénération, que personne n'ose s'en séparer. » Cependant Anastase nommément anathématisé par cette église, fut toujours reconnu pour empereur.

Dans la suite, ce prince ayant paru disposé à revenir de ses erreurs & à embrasser la foi du concile de Calcédoine & de saint Léon, le Pape Hormisdas successeur de Symmaque, lui envoya des légats avec une instruction conçue en ces termes: » si l'empereur vous dit: communiquez avec moi, » puisque je reçois le concile de Calcédoine & les lettres du Pape Léon, » vous répondrez: en quelle manière votre majesté souhaite-t-elle que nous » communiquions avec elle? » Il leur marque ensuite comment ils doivent s'y prendre, pour obliger ce prince, dont la dissimulation & les artifices étoient connus, à faire une satisfaction pleine & entière, faute de laquelle il leur défend de lui rendre la communion; mais néanmoins le Pape lui donne toujours dans ses lettres le titre d'empereur; & les légats le saluent par son ordre, en cette qualité.

Or s'il y eût jamais prince qui méritât d'être déposé, ce fut l'empereur Anastase; puisqu'il s'étoit spécialement obligé par serment à conserver la foi de l'église. Car, au rapport de l'historien Evagre, » le patriarche de Constantinople Euphémus, voyant qu'on vouloit après la mort de Zénon » élever Anastase à l'empire, s'opposa à son élection, à laquelle il ne consentit enfin, qu'après que ce prince eût donné par écrit sa confession de » foi signée de sa main, dans laquelle il promettoit avec serment de » servir la foi catholique, pure & entière, & de ne rien innover dans la » religion, s'il parvenoit à la dignité impériale. Euphémus remit cette confession entre les mains de Macédonius, garde des archives de l'église de » Constantinople. »

Théodore le lecteur & d'autres historiens s'expriment presque dans les mêmes termes. Il est donc prouvé que l'église, à qui la foi d'Anastase étoit suspecte, voulut qu'outre les obligations qui attachent tous les fidèles à l'église, il s'y liât d'une manière particulière par sa signature & par son serment. Or l'église & le pontife Romain étoient d'autant plus en droit d'exiger, qu'il persévérât dans la saine doctrine, qu'il n'avoit été fait empereur qu'à cette condition: mais l'église qui avoit eu la liberté de ne pas accepter pour empereur avant l'élection, un prince dont la foi n'étoit pas orthodoxe, comprit bien qu'après son élection, elle ne pouvoit le faire descendre du trône sur lequel Dieu l'avoit placé; & que sa signature subsistoit pour être un témoignage contre lui de ce qu'il auroit dû faire, & non une preuve qu'il ne possédât plus comme auparavant la puissance impériale.

Si l'on n'eût cherché que les occasions favorables de déposer Anastase, elles se présenterent assez souvent. Car outre que plusieurs officiers se re-

Epist. Just.  
imper. incr.  
Epist. Rom.  
LXXXIV. T.  
IV. conc. p.  
1546.

Comm. Hor-  
misd. Ibid.  
post. Epist. III.  
p. 1428.

Evag. Lib. III.  
cap. XXXII.

Excerpt.  
Theod. Lect.  
Lib. II. Tom.  
III. Edit. Val-  
lef. p. 558.  
viét. Tur. in  
chron.

Baron. T.  
VI. ad ann.  
502. p. 147.

Apol. Symm.  
adv. Anast. T.  
IV. conc.  
1298.

ibid.

Evag. Lib. III.  
cap. XXXIV.

Evag. Lib. III.  
cap. XXXIV.

volterent & prirent le titre d'Auguste, il arriva encore un jour que la plus grande partie du peuple de Constantinople, qui détestoit l'hérésie d'Eutiches se mutina; la sédition fut telle que l'empereur se vit contraint d'abdiquer l'empire, & de remettre la couronne aux pieds de ses sujets: il régagna par cette démarche humiliante l'affection du peuple, qui touché de compassion lui rendit sa couronne comme par grace.

Harang. p.  
604.

Le cardinal du Perron ramasse toutes ces circonstances, comme fort propres à établir la puissance indirecte, qu'elles renversent au contraire de fond en comble: mais, dit ce cardinal: n'est-il pas vrai que le comte Vitalien, l'un des révoltés, ne mit les armes bas qu'à condition que l'empereur rétablirait les évêques catholiques? j'en conviens; & personne n'ignore que les hérésies ont souvent occasionné des guerres civiles dans les royaumes; aussi n'est-ce pas ce dont il s'agit ici. Le point précis qu'il faudroit prouver est celui-ci: que ces désordres soient arrivés par ordre de l'église ou du Pape. Or ce fait n'est avancé par aucun historien; d'où il s'ensuit que personne n'a songé alors au pouvoir que nos adversaires attribuent aujourd'hui à l'église, dans le tems précisément qu'il se présentoit les plus belles occasions d'en faire usage, & que les capitaines & les peuples se révoltoient de toutes parts contre Anastase, à cause de son hérésie.

Que n'auroient pas fait les peuples de l'Orient, qui, sans y être excités par personne, se portoit d'eux-mêmes à la révolte, si le pontife Romain du haut de son trône apostolique eût prononcé une sentence de déposition contre Anastase, ou absous ses sujets du serment de fidélité? & qu'attendrait le Pape pour prononcer cette sentence, s'il est vrai qu'il se crût en droit de déposer les rois? l'empereur étoit hérétique & persécuteur de l'église, quoiqu'il eût promis avec serment de lui être fidèle, & ne fût même monté sur le trône qu'à cette condition: tout invitoit donc à le déposer. Car outre que le peuple témoignoit du zèle pour la véritable foi, le pontife Romain n'avoit rien à craindre d'Anastase. Rome assujettie aux rois Goths, redoutoit peu la puissance & les menaces de l'empereur d'Orient: & toutefois Symmaque, ce Pape si intrépide, se contente de l'avertir de ne se point enorgueillir de sa qualité d'empereur: » qu'il me soit permis, Seigneur, lui dit-il, de vous faire souvenir que vous êtes homme, afin que cette pensée vous porte à faire un bon usage de la puissance que Dieu vous a donnée.

Symm. Apol.  
ad Anast. T.  
IV conc. p.  
1298.

Il faut encore remarquer que ce saint Pape, en écrivant ainsi à Anastase avoit toujours devant les yeux, le haut degré de puissance & d'autorité du siège apostolique, & qu'il insistoit fortement sur ce point, » quoi, dit-il, prétendez-vous, parce que vous êtes empereur, pouvoir vous élever contre la puissance de Pierre? » Il revient sans cesse à cette puissance, qu'il met en parallèle avec celle de l'empereur. Pourquoi, je vous prie, n'en explique-t-il pas toute l'étendue? que ne fait-il au moins sentir à ce prince superbe, que le souverain pontife est maître de disposer de la couronne impériale? Symmaque n'en dit rien, & quoiqu'il ait affaire à un prince qui prétendoit en vertu de son autorité impériale, pouvoir décider des matie-  
res de la religion & lever l'anathème prononcé contre l'hérétique Acace,

il se tient constamment & sans s'écarter d'un seul pas, dans les bornes de la puissance spirituelle. Comparons, dit ce saint Pape à Anastase, usurpateur des droits du sacerdoce, « comparons la dignité impériale avec celle du pontife: la différence est très-grande; le pouvoir impérial ne s'étend qu'aux choses de la terre; au lieu que celui du pontife a pour objet les choses divines. C'est du pontife, Seigneur, que vous recevez le bâton & les Sacramens: vous vous adressez à lui pour la prière; vous lui demandez sa bénédiction; enfin c'est le pontife qui vous impose la pénitence; & pour tout dire en un mot, vous réglez les affaires de la terre, & le pontife dispense les choses divines. C'est pourquoi sa dignité est égale, pour ne pas dire supérieure à celle de l'Empereur. » Croyez-vous en bonne foi, que Symmaque, qui entre dans un si grand détail des prérogatives de sa dignité, eût voulu omettre un point aussi important & aussi propre à réprimer l'orgueil obstiné de ce prince persécuteur que l'auroit été celui de la puissance indirecte? Non, non, sans doute; & cependant, s'il s'attribue des droits, ce n'est que sur les matières ecclésiastiques; s'il borne la puissance de l'empereur, il borne aussi la sienne; & en soutenant que les affaires de la religion ne sont point de la compétence du prince, il prouve également que les affaires civiles ne sont pas de la compétence des pontifes.

Vous direz, peut-être, continue ce saint Pape quelques lignes après, » Qu'il est écrit que nous devons être soumis à toutes les puissances. Aussi obéissons-nous aux puissances de la terre, lorsqu'elles se tiennent dans la sphère d'autorité qui leur convient, & qu'elles n'opposent point leurs volontés à celle de Dieu. Au reste, si toute puissance vient de Dieu, celle qui a été préposée pour régler les choses divines, en vient à plus forte raison. Soumettez-vous donc à Dieu en nous obéissant, & nous nous soumettrons aussi à Dieu, en vous rendant l'obéissance: mais si vous n'obéissez pas à Dieu, comment pouvez-vous nous obliger à remplir à votre égard un précepte dont vous-même faites si peu de cas? »

Voilà comment Symmaque nous apprend qu'on peut quelquefois désobéir aux princes, non en toute sorte de cas; puisqu'il fait hautement profession de respecter Anastase comme un empereur & comme le maître des choses humaines: cela est seulement permis, lorsque les princes s'élèvent contre Dieu & contre les pontifes qui remplissent les fonctions de leur ministère spirituel, en conservant dans tout le reste le respect dû à la majesté du trône. Enfin, tout ce que dit ce Pape, jaloux de son autorité, s'il en fût jamais, tend uniquement à prouver, que les pontifes & les rois se doivent mutuellement l'obéissance. Mais, quoiqu'il fût naturel, & en quelque sorte nécessaire de parler de la puissance souveraine sur les choses temporelles attribuée aux pontifes, il ne dit pas un mot qui puisse tant soit peu l'insinuer,



## CHAPITRE VIII.

*Exemples du VI. & du VII. siècles : lettre remarquable de saint Grégoire le Grand, à l'empereur Maurice : observation de Bellarmin sur cette lettre : quelques réflexions sur la soumission des pontifes aux princes temporels.*

\* Les Bened. mettent cette lettre en 593.

S. Greg. Lib. III. indict. XI. Ep. LXV. alias LXII. Edit. Ben. Tom. II. p. 677.

À la fin du VI<sup>me</sup> siècle, ou au commencement du VII<sup>me</sup>\*, saint Grégoire le Grand conduit par le même esprit que ses prédécesseurs, écrivit à l'empereur Maurice. Ce prince lui avoit adressé, selon l'usage, une loi pour la publier. Comme le saint Pape la trouvoit injuste & contraire à la piété, il crut devoir parler ainsi : « J'ai envoyé votre loi dans toutes les différentes parties du monde ; parce que je suis soumis à vos ordres : mais » comme elle ne s'accorde pas avec la loi de Dieu, j'ai cru, seigneur, » qu'il étoit de mon devoir de vous faire des remontrances. » Il ne s'attribue pas, sous prétexte de sa puissance indirecte, le droit d'abroger une loi qu'il croit préjudiciable au salut des âmes, en ce qu'elle défend aux gens de guerre d'embrasser la vie monastique. Saint Grégoire qui sentoit bien que cette loi étoit du ressort de la puissance impériale, se contentoit aussi d'avertir le prince, qu'il faisoit un mauvais usage de son autorité, de gémir, de prier, & cependant d'obéir à l'ordre de son souverain, & d'envoyer la loi dans toutes les parties du monde. Certainement, si saint Grégoire avoit été en droit d'abroger cette loi, ç'auroit été de sa part une prévarication marquée, que de l'envoyer dans tout le monde pour la publier & la mettre à exécution.

Baron. T. VIII. ad ann. 593 p. 47.

Baronius observe sur cette lettre, que saint Grégoire y déclare dès le commencement ; « qu'il ne parle ni comme évêque, ni comme ministre public, mais comme particulier. » Car cet auteur croit que ç'auroit été ravaler sa dignité de pontife, que de se soumettre à l'empereur en cette qualité. Mais la pensée que Baronius prête à saint Grégoire est tout-à-fait éloignée de son esprit. Ce saint parle à l'empereur en qualité d'ami, plutôt qu'avec l'autorité d'un pontife. Pourquoi ? C'est qu'il espère par-là se faire écouter plus favorablement. En effet, si ces paroles prouvent que saint Grégoire n'étoit pas soumis, en qualité d'évêque, à la puissance impériale, elles prouvent aussi, ce qui est absurde, qu'il n'y étoit pas soumis en qualité de ministre public, même dans le tems que publiant cette loi, il faisoit publiquement les fonctions de ministre. Dira-t-on que quand saint Grégoire s'exprime ainsi : « la puissance que Dieu a donnée à la piété de mes seigneurs sur tous les hommes, » il veut dire sur tous les hommes, excepté sur les pontifes ? Mais pourquoi nous arrêter à ces misérables chicanes ? C'est une vérité formellement reconnue par S. Grégoire lui-même, que les pontifes sont assujettis aux empereurs ; puisqu'il représente à Maurice, que Dieu lui dira un jour : « J'ai soumis mes prêtres à votre puissance. » Et dans une autre lettre où il parle encore de la même affaire :

S. Greg. loc. cit.

« Il me semble dur, dit-il, que l'empereur détourne ses soldats du service de celui qui l'a fait tout ce qu'il est, & qui l'a rendu le maître, non-seulement des soldats, mais encore des évêques. » Oui, répond Baronius, « saint Grégoire étoit soumis à l'empereur Maurice de la même manière que les chrétiens étoient autrefois soumis à Néron & à Dioclétien. » Sur quoi (a) il cite quelques paroles du commentaire de saint Grégoire sur les psaumes de la pénitence. Mais qu'importe, après tout, de quelle manière ce saint Pape a été soumis à Maurice, dès qu'il est démontré, par l'écriture, que les chrétiens ont obéi à Néron de bon cœur, par devoir de conscience, & parce que sa puissance étoit ordonnée de Dieu. Au reste, en parlant de la sorte, nous n'imitons pas les novateurs dont Baronius se plaint, qui, dit cet auteur, assujettissent le sacerdoce à l'empire : ce n'est pas le sacerdoce, ce sont les pontifes, que nous prétendons avec saint Grégoire le Grand, être assujettis aux Souverains dans les choses qui sont du ressort de la puissance temporelle.

S. Greg. Ep. LXVI. alias LXV. p. 678.

Bar. loc. cit.

Bar. ibi.

## CHAPITRE IX.

*On examine les privilèges accordés par le même saint Grégoire : formules imprécatoires fort usitées dans ce siècle : les Papes successeurs de saint Grégoire ne se sont point servi de sa formule dans les privilèges qu'ils ont accordés.*

IL est maintenant à propos de demander, si l'on peut dire avec quelque ombre de vraisemblance, que saint Grégoire, ce Pape si prudent, & si soumis aux ordres des Souverains, auxquels il déclare que les pontifes sont assujettis, ait entrepris de dépouiller de leur dignité, les rois, les magistrats, en un mot, tous les laïques, qui auroient violé les privilèges d'un hôpital, ou d'un monastère. Grégoire VII, & après lui, Baronius, Bellarmin & plusieurs autres, nous ont objecté que le Pape saint Grégoire s'étoit cru en droit de le faire. Mais, qui a jamais osé dire, que du tems de saint Grégoire, & dans tous les autres siècles qui l'ont précédé, l'église ait, par son autorité, ôté un seul esclave à ceux qui avoient violé la foi & les saints canons ? Cependant, on nous vient débiter aujourd'hui,

Greg. VII. Lib. IV. Epist. II. Baron. T. VIII. ad ann. 603. p. 168. Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII.

(a) Baronius cite pour prouver ce qu'il avance, ces paroles de saint Grégoire, sur le IV. Psaume de la Pénitence, il auroit dû dire le V. *quid enim Nero, quid Diocletianus, quid denique iste, qui hoc tempore ecclesiam persequitur* ; Edit. Bened. Tom. III. pag. 532. mais, 1<sup>o</sup>. ce passage & quelques autres du même commentaire, ont fait douter à plusieurs scévans qu'il fût de ce Pape. 2<sup>o</sup>. En le supposant de saint Grégoire, comme les Bénédictins sont portés à le croire, je ne vois pas, pourquoi il faudroit dire que le Saint avoit en vue l'empereur Maurice, dont il loue en cent endroits de ses ouvrages, la piété, la charité & l'amour pour l'église ; en quoi les historiens sont tous d'accord avec lui. Il seroit beaucoup plus naturel de dire, que le Saint veut parler des rois Lombards, persécuteurs de l'église Romaine, ou en général de tous les hérétiques. Voyez la préface des Bénéd. sur ce commentaire. ib. p. 463.

comme une chose indubitable ; que l'église a le pouvoir d'arracher les sceptres & les couronnes aux princes qui attenteroient aux privilèges d'un simple hôpital. Sans insister davantage sur ces réflexions, entrons dans l'examen du fait.

On rapporte donc sous le nom de saint Grégoire, un privilège accordé à l'abbaye de saint (a) Médard de Soissons, & un autre à l'hôpital d'Aurum inséré dans une lettre à un prêtre, nommé Sénateur, dans lesquels on (b) lit cette clause : » Si quelqu'un, roi, évêque, juge, ou autre laïque, de quelque qualité ou dignité qu'il soit . . . s'oppose à l'exécution de ce régle-ment . . . nous ordonnons que déchû de tout rang, honneur ou dignité . . . il soit séparé du commerce des fidèles, & privé de la participation au Corps & au Sang de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. » Les peines temporelles se trouvent confondues dans ces deux privilèges avec les spirituelles.

Je passe sous silence la réponse solide que la plupart des théologiens font à cette difficulté : ils disent que les peines temporelles & spirituelles, quoiqu'elles soient ici ramassées & confondues ensemble, doivent cependant être entendues dans un sens distributif, ou, pour me servir de leur expression, doivent être appliquées \* *respectivement* aux différentes personnes, suivant leurs différens états & qualités. Je ne dis rien non plus des caractères de supposition, que les critiques croient appercevoir dans ces pièces, & sur-tout dans le privilège de saint Médard, en les comparant avec le goût du siècle de saint Grégoire, le stile de ce Pape & l'histoire de ces tems-là. Je n'ai pas besoin de recourir à toutes ces réponses ; puisqu'il est évident que cette clause, en tant qu'elle concerne le temporel, n'est précisément qu'une de ces formules très-en usage du temps de saint Grégoire, & qu'on nommoit *imprécatoires*. Car il étoit fort ordinaire, même aux laïques, de faire de ces sortes d'imprécations, en se servant du stile qu'on emploie d'ordinaire dans les excommunications ; par où ils sembloient en quelque sorte usurper le droit de décider les choses spirituelles. Cela étant, doit-on être surpris que les Papes, en employant cette même formule *imprécatoire*, aient paru aussi prononcer sur les matieres temporelles. On peut sur cela consulter Baronius même, qui assure, qu'on trouve ces paroles écrites sur des tombeaux : » Que personne ne mette son corps, ou celui d'un autre sur le mien ; & si quelqu'un a la témérité de le faire, qu'il soit maudit & frappé d'un anathème éternel. » Cet auteur nous apprend, &

(a) Les Bénédictins ont rejeté dans leur *Appendix*, Tom. II. pag. 1284. le privilège de saint Médard de Soissons, comme étant ou supposé, ou pour le moins très-incertain.

(b) Les paroles citées, sont celles du privilège de saint Médard. Celles qu'on trouve dans les privilèges accordés à l'hôpital d'Aurum, à Thessalie abbesse du monastère de sainte Marie, & à Lupon abbé de saint Martin, lb. Epist. IX. & X. al. XI. & XII. font un peu différentes, quoiqu'elles renferment le même sens. Quelques sçavans ont cru que cette clause avoit été ajoutée depuis, parce qu'elle paroît peu conforme à l'esprit & à la conduite de saint Grégoire. Voyez Mabill. XI. Diplom. cap. IX. Mais les Bénédictins croient que les trois lettres en question sont entièrement du Saint. Voyez leurs raisons, lb. pag. 1225. Ainsi il faut nécessairement en revenir à l'explication de M. Bossuet, qui a saisi le vrai point de la difficulté, & qui l'a décidée avec la justice & la précision ordinaires.

par les inscriptions qu'il a vûes sur des tombeaux, & par plusieurs autres pièces anciennes, qu'autrefois les simples particuliers faisoient des imprécations dans leurs actes de donation, qui, à cause de la ressemblance du stile, paroïssent être des anathèmes.

Joignez à cela les formules rapportées par (a) Marculphe, & dont les laïques se servoient dans leurs actes de donation. En voici des exemples : » Si » quelqu'un, contre ma volonté, s'oppose à cette donation, la revendique, » ou fait quelque contestation au donataire, qu'il soit anathème, aussi » bien que tous ceux qui seront d'accord avec lui. » Et dans une autre : » Qu'il soit exclus de l'assemblée des fidèles : ou » Que les portes de » l'église lui soient fermées : qu'il soit privé de la communion. »

Je pourrois rapporter mille autres exemples de cette nature. Mais sans entrer dans ce détail, il est certain que ces sortes de formules ne prouvent pas plus que les Papes ont droit de déposer les rois, qu'elles établissent le pouvoir des particuliers & des laïques de lancer des excommunications. En vérité, des sçavans devoient avoir honte de donner toutes ces allégations, qui dans le fond ne prouvent rien, & n'ont nul rapport à notre question, pour des argumens invincibles.

Ajoutez encore que cette formule, qu'on rencontre uniquement dans (b) deux privilèges de saint Grégoire le Grand, n'a point été usitée par ses successeurs ; parce que sans doute, elle leur a paru, en quelque manière trop arrogante & trop sévère. Etienne II. se contente dans le privilège à Fulrad, abbé de saint Denis, & ses successeurs, de faire défense, » sous peine d'anathème, à tout évêque & à toute autre personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, de le violer. » Dans un autre privilège accordé aussi à l'abbaye de saint Denis par Adrien I. dans celui du monastère de Fleury sur Loire, donné par Jean VIII. & dans un autre à l'abbaye de Solemniac, dans le Limosin, par Marin II. Il est dit seulement : » que ceux qui mépriseront ces privilèges, » seront excommuniés par l'autorité apostolique, exclus du royaume de Dieu, privés, par l'anathème, » de la communion du saint siège, retranchés de la participation du Corps » de Notre-Seigneur JESUS-CHRIST. » Enfin, toutes les menaces sont purement ecclésiastiques.

Le Pape Jean VIII. s'exprime d'une manière plus claire & plus distincte encore dans le second concile de Troyes de l'an 878. » Si quelqu'un, dit-il, » est assez téméraire pour violer ce décret au mépris des censures apostoliques, nous ordonnons, que s'il est prêtre, il soit dépourvu du sacerdoce, privé de la communion & anathématisé : & s'il est laïque, qu'il soit » aussi sous l'anathème pendant cette vie, & souffre dans l'autre, les mêmes » tourmens que le traître Judas. » Il ne dit point qu'il prive le laïque de sa

(a) Marculphe Moine François, dans le VII. siècle a laissé deux livres de Formules, qui sont très-utiles, & en quelque sorte nécessaires, pour bien entendre l'histoire de la première race de nos rois, & pour connoître le goût qui régnoit alors.

(b) L'on dit deux privilèges ; parce que les trois du livre XIII. Ep. VIII. IX. & X. n'en font qu'un à proprement parler, ayant été accordés tous trois en même tems à la prière de la reine Brunehaud.

S. Grég. Lib. XIII. indict. VI. Ep. VIII. al. Xp. 1221.

\* C'est à dire, par exemple, que la privation de toute dignité regardant les ecclésiastiques seuls ; & l'excommunication, les laïques & les ecclésiastiques.

Bar. Tom. XI. pag. 685. sub hoc titulo excommunicationes apponi solent ab uno quoque.

Marc. Lib. II. form. cap. I. IV. &c. Bib. Pat. T. XII. p. 778. & seq.

Privil. Fulr. Abb. T. II. conc. Gallan. 747. p. 39. & T. conc. Labb. VI. p. 1626. An. 786. T. I. conc. II. Gall. pag. 113. an. 878. T. III. p. 484. an. 885. lb. p. 520. & apud Labb. T. VI. p. 1776. T. IX. part. I. p. 318. lb. p. 317.

Ep. ad Ada Tur. T. III. conc. Gall. p. 483. Labb. part. I. T. IX. p. 317.

dignité, comme il l'avoit dit en parlant du prêtre. Il frappe également l'un & l'autre d'anathème : mais il distingue les dignités ecclésiastiques des séculières, qu'il reconnoît ne lui être pas également assujetties.

En un mot, parmi cette multitude de privilèges accordés par les Papes en différens tems; les deux de saint Grégoire, sont les seuls qui fassent mention de priver les rois de leur couronne. Il est vrai que dans quelques privilèges, comme par exemple, dans celui que Nicolas premier accorda à l'abbaye de saint Calais, on voit ces expressions : » Quiconque entreprendra » de faire au-contre, qu'il soit privé de sa dignité, tant ecclésiastique » que civile ; mais cela doit s'entendre des dignités temporelles appartenantes à l'église : car l'on n'ignore pas, que les patronages laïques commencent alors, & que les Eglises avoient des *Vidames*, & des officiers pour conduire à l'armée, les troupes que chaque église étoit obligée de fournir au roi. L'église avoit encore d'autres officiers laïques, spécialement soumis à sa puissance. Je pourrois dire encore, que le plus souvent les deux puissances concouroient ensemble à accorder ces sortes de privilèges. C'est ce qu'on voit expressément dans le privilège de saint Calais, dont nous parlons ici, où il est dit : » Que les choses sont ainsi réglées, afin que le décret du » Pape, & les privilèges ou immunités accordées par les souverains Pontifes, & par les rois, soient stables & inviolables à jamais. » Car la réunion des deux puissances, rendoit ces décrets plus respectables, & leur acquéroit un nouveau degré d'autorité.

Je dis enfin, que ces sortes de formules, qui le plus souvent n'ont été inventées, que pour inspirer de la terreur, & donner aux décrets des Papes, une certaine majesté, n'ont pas assez de force & d'autorité pour établir un droit nouveau, pour anéantir la tradition ancienne, que l'église a puisée dans l'écriture, & dans les saints Peres, & pour nous faire confondre aujourd'hui, les prérogatives & les fonctions des deux puissances, que les anciens peres ont distinguées avec tant de précision; mais qu'au-contre, l'équité demande qu'on explique ces formules conformément à la tradition ecclésiastique, & qu'on les concilie le mieux qu'il est possible, avec la doctrine des saints peres.

## CHAPITRE X.

*Passage tiré de saint Maxime Moine & Confesseur, au sujet des empereurs Monothélites.*

DANS le VII<sup>e</sup> siècle, le saint (a) abbé Maxime, qui eut tant de part à la persécution que les empereurs Monothélites firent aux églises, dit ces paroles remarquables, afin qu'elles fussent rapportées de sa

(a) Saint Maxime après un long & dur exil, eût enfin la langue coupée pour la défense de la foi, & fut enfermé dans un château où il mourut. Le P. Combes a recueilli ses ouvrages, & l'on en trouve plusieurs dans la bibliothèque des peres.

part

part à l'empereur (Constans II.) » Je déclare en présence de Dieu, de ses » saints Anges, & de vous tous, que quelque ordre que me donne l'empereur au sujet des choses temporelles, qui doivent périr avec le monde, je l'exécuterai sur le champ. » Ce fut avec des dispositions toutes semblables, que les saints pontifes, & les saints martyrs, le Pape (b) Martin I. & plusieurs autres, déclarerent hérétiques l'Écclésiaste d'Héraclius, & le Type de Constance, & souffrirent l'exil & la mort; pour la défense de la foi; mais sans jamais se départir de la fidélité & de la soumission qu'ils devoient à ces princes.

## CHAPITRE XI.

*Exemples du VIII. siècle : empereurs Iconoclastes : Léon l'Isaurien : ce que Bellarmin dit au sujet de ce prince est réfuté par Baronius : questions qu'on entreprend de prouver.*

DANS le VIII<sup>e</sup> siècle, l'empereur Léon l'Isaurien brisa les saintes Images & ravagea cruellement l'église. Il fit même des menaces terribles au Pape Grégoire II. & envoya plusieurs fois des assassins pour le tuer. Ce saint Pape, de son côté, anathématisa dans un concile tenu à Rome, l'hérésie insensée des Iconoclastes. Ce fut alors, si l'on en croit nos adversaires, que la puissance indirecte des Papes parut avec éclat : car, dit Bellarmin, Grégoire II. en excommuniant Léon Iconomaque, défendit aussi à tous les peuples d'Italie, de lui payer les tributs, & le dépouilla en partie de son empire par cette sentence. Il cite pour garant de ce fait Cédrenus & Zonare, qui le racontent, dit-il, sans blâmer le Pape.

Ainsi, selon nos adversaires, les Papes sont maîtres de disposer, comme il leur plaît, des états des empereurs hérétiques; ils peuvent les dépouiller de tout leur empire, ou seulement d'une partie. Mais en vérité, pense-t-on bien sérieusement, lorsqu'on avance de pareilles maximes, aux dangers auxquels les royaumes sont nécessairement exposés, dès que la puissance souveraine est ainsi mutilée? Car comment un roi pourrat-il gouverner ou faire la guerre, si on lui ôte les tributs? N'est-ce pas lui laisser la souveraine puissance, & sapper entièrement les fondemens qui la soutiennent, & enfin, livrer l'état sans défense, aux entreprises du premier venu? Si les Papes ôtent les tributs aux rois hérétiques, que ne leur ôtent-ils aussi le pouvoir de faire la guerre, & de juger souverainement; & pour tout dire en un mot, que ne se font-ils un jeu de bouleverser à leur gré les royaumes & les empires? Laissons à d'autres à pousser plus loin ces réflexions : c'est assez pour nous d'avoir fait sentir, ou que nos adversaires parlent

(a) Saint Martin après beaucoup de mauvais traitemens de la part de Constans, fut exilé dans la Chersonese, où il mourut de miseres.

Tome I.

00

Priv. S. Carth. Tom. III. conc. Gall. p. 225. Labb. T. VIII. p. 459.

Ibid.

Coll. S. Max. cum Thcod. Cesar. T. VI. conc. p. 483.

Bar. Tom. IX. ad ann. 726. p. 61. & sep.

Bell. Lib. V. de Rom. Pont. cap. VIII. pag. 894.



de choses qu'ils n'entendent pas, ou qu'ils n'ont que du mépris pour la puissance souveraine des rois.

Venons maintenant à l'argument que Bellarmin tire de l'autorité des historiens Grecs, & opposons lui Baronius. Bellarmin a raison d'affirmer que l'impiété avec laquelle l'empereur Léon ôta des églises, & brisa les images de JESUS-CHRIST & des saints, comme si c'eût été des idoles des fausses divinités, lui attira la haine de toute l'église, surtout en Occident. L'Italie ayant pris de-là occasion de se révolter & de refuser les tributs, l'empereur prétendit que c'étoit le Pape qui l'y avoit portée, & lui imputa plusieurs autres désordres, qui, dans la vérité ne devoient être attribués qu'à des émeutes populaires. Quelques historiens Grecs, ont fait la même injure à la mémoire du Pape Grégoire II. mais Baronius, qui rapporte leurs textes, le justifie en termes bien exprès. » Ainsi parlent, » dit-il, Théophane, Zonare & d'autres historiens Grecs, qui étoient » très-peu au fait des affaires d'Italie, comme nous le ferons voir claire- » ment. D'ailleurs, les Grecs schismatiques ont toujours rejeté sur le Pa- » pe, la perte de l'empire d'Occident, afin de rendre l'église Romaine » odieuse, & de soulever contr'elle les empereurs & les peuples.

Bar. Tom.  
IX. p. 63.

Mais, Baronius, qui réfute ainsi les historiens Grecs, dans ses annales sur l'an 726. lorsqu'il en est à l'an 730. soutient, en s'appuyant principalement sur ces mêmes historiens qu'il vient de réfuter; que l'empereur Léon l'Isaurien, fut non-seulement excommunié, mais encore déposé, par l'autorité du Pape Grégoire II. En quoi il va beaucoup plus loin que les Grecs, qui ne parlant point de déposition, imputoient seulement à Grégoire, de s'être soustrait à l'obéissance de l'empereur, & d'avoir entraîné dans la révolte, les peuples de l'Italie, & de tout l'Occident.

Ib. p. 98.

Nous nous engageons à démontrer, que les historiens Grecs ont faussement fait Grégoire II. auteur de la révolte de l'Italie, soit par haine pour ce Pape, ou pour s'en être rapporté trop légèrement à Léon l'Isaurien, qui, par malignité, vouloit faire retomber sur Grégoire, la haine de cette révolte; & nous ferons voir, par les preuves les plus authentiques, par la suite de l'histoire, & par les aveus même de Baronius, que Grégoire II. & ses successeurs, ont persévéré jusqu'à la fin, dans l'obéissance & la fidélité dûes aux empereurs Romains. D'où il sera aisé de tirer cette conséquence: Que rien n'est plus frivole, & plus mal imaginé, que la révolte de ce Pape; ou, pour me servir des termes de Baronius, que la déposition de Léon l'Isaurien. Mais, afin de mettre cette histoire dans tout son jour, commençons par rapporter les propres paroles des historiens Grecs.



## CHAPITRE XII.

*On examine si les faits que Baronius & Bellarmin tirent des historiens Grecs touchant Grégoire II. & Léon l'Isaurien, favorisent l'opinion de la puissance indirecte.*

ON ne trouve que trois historiens Grecs, qui aient parlé de cette affaire; (a) George Théophane, George Cédrenus, & Jean Zonare. Voici ce que dit Théophane, dans sa Chronographie, sur la neuvième année de l'empire de Léon l'Isaurien, que Baronius compte pour la 724. de JESUS-CHRIST. « Ce fut dans cette année, que l'impie empereur Léon, fit » ses premières tentatives, contre les saintes images, qu'il résolut de prof- » crire & d'abolir. Le Pape Grégoire l'ayant appris, lui écrivit une lettre » dogmatique ou décrétale, dans laquelle il l'avertit, que ce n'étoit point à » l'empereur à décider les matières de la foi, & qu'il se rendoit coupable » d'un grand crime, en entreprenant de changer ou d'abolir les dogmes » anciens & autorisés par la doctrine des saints peres; après quoi il défendit » aux habitans de Rome, & de toute l'Italie de payer les tributs à l'Em- » pereur. »

Theop. pag.  
338.

Le même auteur, lorsqu'il en est à l'année XIII. ou XIV. selon Baronius, de l'empire de Léon, s'exprime encore ainsi: « Le très-saint Pape Grégoire, » homme vraiment apostolique & digne d'occuper le siège du prince des » apôtres, se distinguoit dans l'ancienne Rome par ses discours & par ses » actions. Il sépara de la communion, tant ecclésiastique que civile, l'em- » pereur Léon, & fit soulever contre lui la ville de Rome, l'Italie, & mé- » me tout l'Occident. » Le mot Grec *απεσνεοι*, signifie proprement, *poussa à la désobéissance, fit désobéir*, ce qui désigne bien clairement une révolte.

Ib. p. 342.

Il raconte ensuite comment saint Germain, patriarche de Constantinople, & défenseur des saintes images, avoit été chassé de son siège, & remplacé par Anastase, qui favorisoit l'hérésie de l'Empereur; puis il ajoute: « Au reste, le saint pontife Grégoire ne voulut point le reconnoître pour » patriarche, ni recevoir sa profession de foi (envoyée au saint siège, sui- » vant l'usage.) Il écrivit aussi avec force à l'Empereur, pour le reprendre » de son impiété, & il engagea Rome & toute l'Italie à lui refuser l'o- » béissance. »

Le même historien se contredit manifestement dans la suite: car il attribue la révolte de l'Italie, aux erreurs de Constantin Copronyme, fils & successeur de Léon.

Ib. p. 346.

(a) Théophane Moine & confesseur, fut très-estimé à cause de sa piété & de sa science & du courage qu'il fit paroître pour la défense des saintes images. Cédrenus est plutôt un compilateur qu'un historien. Pour Zonare, il a laissé plusieurs écrits très-estimés; ses annales ont été mises dans le corps de l'histoire Byzantine.

Voilà tout ce que dit sur ce fait Théophane, auteur presque contemporain; puisqu'il commença à paroître sous l'empire de Léon Chazare, fils de Constantin Copronyme, & petit-fils de Léon l'Isaurien. Sa vie a été fort longue, & il écrivoit encore dans le IX<sup>me</sup> siècle, du tems que Michel le Begue possédoit l'empire d'Orient, & Louis le Débonnaire, roi de France, celui d'Occident. Pour Cédrenus & Zonare, qui ne composèrent leurs histoires que quatre cens ans après, dans le XII<sup>me</sup> siècle, nous ne nous y arrêtons pas, si les cardinaux Bellarmin & Baronius, qui se fondent beaucoup sur eux, ne nous obligeoient à examiner ce qu'ils disent.

Georg. Cedr.  
Tom. II. hist.  
Comp. p. 413.  
416.

Zon. in Leon  
Isaur. T. III.  
hist. Comp.

Cédrenus copie mot pour mot les deux passages de Théophane sur l'empereur Léon, que nous venons de rapporter, & il ajoute: « Grégoire se » révolta contre Léon, à cause de l'impiété de ce prince; & ayant fait al- » liance avec les François, il refusa les tributs à l'empereur, anathématisa » Anastase & ses partisans, & combattit hautement l'hérésie de Léon dans » plusieurs lettres qui sont entre les mains de tout le monde. Zonare s'ex- » prime ainsi: » c'est pourquoi Grégoire sépara de sa communion l'évêque » de la nouvelle Rome & ses partisans, qu'il anathématisa conjointement » avec l'Empereur dans un concile tenu à Rome. Il empêcha aussi de payer » les tributs que l'Empereur avoit tirés jusqu'alors de l'Occident, & fit al- » liance avec les François, qui, n'étant point membres de l'empire Ro- » main, saisirent cette occasion de s'emparer de Rome. Il parle ensuite de la haine qu'il attribue aux François contre les Romains, & raconte les guerres qu'il dit avoir été entr'eux; puis il ajoute: « Ainsi le Pape Gré- » goire, en se révoltant contre l'Empereur, fit alliance avec les François; » ce qu'il répète encore ailleurs presque dans les mêmes termes. On ne trouve rien de plus dans Cédrenus & dans Zonare, qui ne suivent point l'ordre des tems dans la narration, & qui confondent tous les faits, comme on le verra bien-tôt. Ces deux historiens, & Zonare sur-tout, écrivent manifestement avec un dessein formé de rendre l'église Romaine odieuse, en lui imputant la perte de l'empire d'Occident. C'est pourquoi nous ne croyons pas devoir déférer à leur témoignage, tant parce que les faits qu'ils rapportent sont de plusieurs siècles antérieurs au tems où ils écrivoient, que parce qu'ils sont d'ailleurs légitimement suspects; puisque les Grecs avoient déjà fait schisme avec l'église Romaine, & ne dissimuloient point l'animosité qu'ils avoient conçue contre elle, quand ces auteurs composèrent leurs histoires.

A l'égard de Théophane, nous ajoutons volontiers foi à tout ce qu'il dit, lorsqu'il fait l'histoire des affaires de la Grece, dont la mémoire étoit encore fraîche de son tems. Mais aussi nous sommes très-convaincus, qu'il ne fonde ce qu'il avance, par rapport à l'Occident, que sur des bruits vagues & populaires. Ce défaut est ordinaire aux historiens Grecs; & pour peu qu'on soit au fait de l'histoire de France, on s'aperçoit, sans peine, que Théophane n'en étoit pas exempt. Il ne faudroit, pour s'en convaincre, que l'anachronisme grossier, qui lui fait attribuer tant d'actions merveilleuses & qui tiennent de la fable, aux derniers rois de la race des Mérovingiens, qu'on nomme communément les rois *Faineans*,

D'ailleurs, il est assez vraisemblable que Théophane n'apas été tout-à-fait exempt de la haine & de l'envie que les Grecs commençoient à faire paroître contre l'église Romaine, à cause de la perte de Rome, comme nous l'apprenons par une lettre de Nicolas I. adressée aux prélats François, pour les engager à réfuter les objections des Grecs. Cette lettre fut écrite du tems de (a) Michel III. petit-fils de Michel le Begue, sous l'empire duquel nous avons remarqué que Théophane écrivoit son histoire.

Tom. III.  
cons. Gall. p.  
151. T. VIII.  
Labb. p. 450.

Ceci posé, il en résulte plusieurs conséquences: premièrement, que Bellarmin avance faussement, que tous les historiens Grecs, sans en excepter Zonare, en imputant aux Papes le refus que firent les peuples de payer les tributs à l'Empereur, ne les ont pourtant pas blâmés; puisque ces historiens leur reprochent la révolte & la défobéissance, & surtout leur font un crime capital, d'avoir fait alliance avec les François, ennemis de l'empire Romain, & de leur avoir livré Rome.

En second lieu, les Grecs parlent bien d'une sentence d'excommunication contre Léon: mais il ne paroît pas qu'ils aient cru qu'on avoit publié quelque décret pour lui ôter l'empire d'Occident. Ils n'attribuent cet événement qu'à la rébellion & à la défobéissance. Or, il n'est pas vraisemblable qu'ils eussent passé sous silence un fait aussi extraordinaire & aussi inouï jusqu'alors, qu'une sentence de déposition contre un empereur, s'il étoit vrai qu'elle eût été prononcée.

Ainsi, quand Baronius conclut des faits rapportés par ces historiens, que le pontife Romain déposa Léon de l'empire d'Occident, cet annaliste très-sçavant d'ailleurs, fait deux lourdes fautes; la première, de donner comme une preuve de l'autorité du siège apostolique sur les Souverains, une entreprise que les historiens Grecs lui reprochent comme un crime, & qu'ils taxent de révolte; la seconde, de tant déférer à l'autorité de ces auteurs qu'il vient de critiquer très-judicieusement, en faisant voir d'une manière démonstrative, qu'ils ne méritent aucune créance.

En troisième lieu, Baronius se justifie fort mal, quand il dit, que si Théophane, en haine de l'église Romaine, a bien pu accuser le Pape d'avoir fait refuser les tributs à l'Empereur, dès la neuvième année de son empire, c'est-à-dire, aussi-tôt que ce Prince se fut déclaré Iconoclaste, ce qui auroit été, à la vérité, une très-grande précipitation; il n'est pas fort étonnant que les Grecs, toujours animés par ce même motif de haine contre l'église Romaine, aient taxé de révolte, la sentence de déposition, qui ne fut prononcée que dans la 14<sup>e</sup> année de l'empire de ce prince: car parler ainsi, ce n'est pas faire la fonction d'un historien, c'est forger des faits à plaisir, c'est citer pour les garands des auteurs dont on a avec un juste fondement, décrédité le témoignage; c'est en un mot, vouloir être cru sur sa seule parole, & non sur l'autorité des écrivains qu'on allégué.

En quatrième lieu, Baronius se plonge dans un cahos de difficultés, en soutenant que Grégoire II. déposa Léon de l'empire d'Occident & de l'Italie. On lui demandera pourquoi le Pape, dont la puissance s'étend

(a) Il y a un anachronisme dans le texte; car la lettre fut écrite sous Michel le Bègue.

sur toute l'église, & à qui l'on attribue le droit de déposer les rois, borna l'effet de sa sentence au seul empire d'Occident.

Car, quelles raisons pouvoit-il avoir de restreindre ainsi son décret? Est-ce qu'il se mettoit peu en peine du reste de l'église? Ou bien, est-ce que les Grecs, quoique bons catholiques alors, & très-attachés au saint siège, n'étoient pas disposés à croire valide une sentence de déposition prononcée par le Pape? Quel cas veut-on donc que nous fassions d'un dogme dont une partie si considérable de l'église n'auroit eu aucune notion, & que tout l'Orient auroit rejeté avec mépris?

Mais, que dira Bellarmin, quand on lui fera voir, par le témoignage des historiens, qui sont tous d'accord sur ce point, que la Sicile, qui comme on sçait, touche, pour ainsi dire, à l'Italie, demeura fidele à l'Empereur, sans que les pontifes Romains y trouvassent à redire? La sentence de déposition n'auroit-elle pû passer le détroit de Sicile? Bien plus, dans l'Italie même, la Pouille, la Calabre, & plusieurs autres provinces voisines, persisterent dans l'obéissance; & personne ne le trouva mauvais. Quoi! le souverain pontife n'avoit pû persuader à l'Italie entière qu'il étoit en droit de déposer les empereurs! Pour ce qui est du reste de l'Occident, personne n'ignore que long-tems avant l'empire de Leon, les Gaules, l'Allemagne & l'Espagne avoient été démembrees de l'empire Romain, & que plusieurs provinces d'Italie étoient au pouvoir des Lombards. A quoi réduira-t-on donc cette puissance du Pape, qui s'étend, dit-on, sur toute l'église? Elle ne produit d'effet que sur la seule ville de Rome, & sur l'Exarcate de Ravenne, ou, tout au plus, sur quelques provinces voisines. Mais cela est si absurde, qu'il n'en faudroit pas davantage pour prouver, que le Pape, en effet, n'avoit cette puissance; ni sur l'exarcate, ni sur Rome; & que cette chimérique autorité n'étoit venue alors dans l'esprit, ni de l'évêque de Rome, ni de qui que ce fût.

### CHAPITRE XIII.

*On démontre par la conduite, les lettres & la doctrine de Grégoire II. que bien loin d'avoir fait quelque entreprise contre l'empereur Léon, il s'est toujours opposé à ceux qui prenoient le prétexte de son hérésie, pour se révolter.*

LE Pape Grégoire II. lui-même nous en fournira la preuve. L'empereur Léon renversa à Constantinople, la neuvième ou la dixième année de son empire, l'Image de Notre Seigneur JESUS-CHRIST; & ayant publié un édit pour proscrire les saintes Images, il mit à mort plusieurs de ceux qui s'opposoient à ses projets impies. Luitprand, roi des Lombards, se couvrit de ce prétexte pour s'emparer de Ravenne & des pays voisins. Il eut en horreur, dit *Baronius*, cet empereur sacrilège, qu'il jugea in-

» digne de commander à des chrétiens, après avoir déclaré à JESUS-CHRIST  
» une guerre si cruelle. » Mais le Pape Grégoire II. s'opposa à son faux  
zèle, & écrivit à Ursus, doge de Venise, pour l'exhorter à défendre l'em-  
pire. Faites en sorte, lui dit-il, » que la ville de Ravenne soit rendue à  
» l'empire, & remise sous l'obéissance de Nosseigneurs les illustres empe-  
» reurs Léon & Constantin, afin que remplissant toujours avec zèle les de-  
» voirs qu'exige de nous notre sainte croyance, nous puissions avec l'as-  
» sistance divine, demeurer inviolablement attachés à l'état & aux empe-  
» reurs. » Ce saint Pape, solidement instruit dans la doctrine des apôtres  
& de la tradition, veut être fidele à son Souverain, non parce qu'il ne  
peut faire autrement, mais uniquement par zèle & par amour pour la foi.  
Quoique ce soit un prince hérétique & persécuteur, il sçait qu'il ne peut  
lui désobéir, sans violer les règles de la vraie piété, la pureté des mœurs &  
les anciennes maximes de l'église. Aussi s'oppose-t-il fortement au zèle mal  
entendu de Luitprand.

Deux lettres de ce saint Pape, que Baronius, qui les a publiées le premier en Grec & en Latin, croit avoir été écrites en 726. à l'empereur Léon, dans le tems que ce prince ne respirant que le sang & le carnage, venoit de lui adresser une lettre menaçante, nous feront connoître combien Grégoire étoit ferme & inébranlable sur ces principes.

La première chose qu'on remarque dans ces lettres est le titre d'empereur & de chef des chrétiens, que Grégoire donne toujours à Léon, dans le tems même que ce prince impie & sacrilège s'acharnoit à accréditer une hérésie déjà anathématisée, & au moment qu'il venoit de faire au saint pontife les menaces les plus terribles; & ne croyez pas que Grégoire, en parlant de la sorte, oublie sa puissance apostolique: car il a soin d'avertir Léon, qu'il auroit pû » ordonner une peine contre lui, en employant la puissance & l'autorité de saint Pierre. » Mais les paroles qui suivent, prouvent qu'il étoit fort éloigné de penser qu'en ordonnant cette peine, il pût diminuer en quelque chose la puissance impériale. » Vous sçavez, seigneur, » que la décision des dogmes de la foi n'appartient point aux empereurs, » mais aux évêques, qui, chargés de ce sacré dépôt, ont coutume de le » laisser à leurs successeurs dans toute la pureté. C'est pourquoi, comme » les évêques s'abstiennent des affaires publiques, parce qu'ils sont préposés au gouvernement des églises, les empereurs devroient aussi s'abstenir des affaires ecclésiastiques, & se contenter de celles qui leur sont confiées. » Il ne prétend donc pas l'empêcher d'exercer les fonctions de la dignité impériale; il se contente, à l'exemple de ses prédécesseurs, de marquer exactement les bornes du sacerdoce & de l'empire, qui consistent pour les empereurs, à ne se point mêler, comme avoit fait Léon, de décider les affaires ecclésiastiques; & pour les évêques, à ne point s'immiscer dans les affaires politiques. En vérité, ce Pape parloit-il de la sorte, s'il croyoit qu'une des prérogatives de sa charge pastorale, fût de transférer les empires, & d'exercer sur le temporel, la puissance souveraine, lorsque cela est utile à l'église?

Le tems n'étoit pas encore venu, me dira-t-on, de faire éclater la puissance

ce pontificale : car , avant d'en venir aux remèdes violens , il falloit tenter toutes les voies de douceur & de conciliation. Fort bien ! Mais si la charité & la prudence chrétienne , ne permettoient pas encore à Grégoire de faire usage de toute sa puissance , au-moins n'auroient-elles pas dû l'empêcher de faire entrevoir à ce Prince orgueilleux , quelle en étoit l'étendue , afin de l'intimider , & de l'empêcher d'exécuter ses projets criminels. Car , voici quelles étoient les menaces de l'empereur , c'est le Pape lui-même qui nous l'apprend : » J'enverrai à Rome , briser l'image de saint Pierre , & » j'en ferai enlever le Pape Grégoire , pour le transporter ici chargé de chaînes , comme Constans a fait à Martin. » Il se propose donc d'imiter l'exemple des empereurs hérétiques , qui avoient persécuté les saints pontifes. Voyons ce que Grégoire croit devoir répondre à un prince qui forme ces projets impies , & qui se flatte de les exécuter , en déployant toute l'étendue de sa puissance impériale. Dit-il , qu'il peut , quand il voudra , lui arracher cette puissance ? Il n'y songe pas ; & pour toute défense , il déclare qu'il désire avec ardeur recevoir la couronne du martyr , comme le bienheureux Pape Martin , dont tous les fideles honorent la mémoire. Combien donc étoit-il éloigné de penser à la révolte , à prendre les armes , à repousser la force par la force , ou enfin à prononcer des sentences de déposition ?

ib. p. 70.

#### CHAPITRE XIV.

*Est-ce par la raison que Grégoire II. n'avoit pas la force en main , qu'il s'est abstenu d'exercer la puissance indirecte , ou au moins d'apprendre à l'empereur qu'il en pouvoit user.*

P Eut-être que nos adversaires nous feront encore leur réponse triviale : que l'église , foible alors , n'étoit pas en état de déployer toute sa puissance : mais on sçait qu'au-contraire , c'étoit l'empire , & non l'église , qui étoit foible en Italie. Grégoire II. le fait bien voir , dans la réponse qu'il fait aux menaces de l'empereur. » Le pontife romain , lui dit-il , n'a qu'à » se retirer à une lieue de Rome , pour être hors des limites de votre em- » pire ; il n'en faudra pas davantage pour empêcher l'effet de vos superbes » menaces. » Il ajoute , que les rois d'Occident sçauront bien l'empêcher d'outrager saint Pierre , comme il semble s'y disposer. » Si vous voulez , » dit-il en faire l'expérience , vous n'avez qu'à venir ; vous trouverez les » occidentaux tout disposés à vanger les injures que vous avez faites aux » orientaux. » Ce n'est pas seulement de nous & de saint Pierre , qu'ils prendront la défense ; mais encore de tout l'Orient. » L'Occident , dit-il » encore , s'offre de donner au siège de Pierre des preuves effectives de sa » foi ; & si vous envoyez quelqu'un pour renverser l'image de S. Pierre , je » vous en avertis , il pourra bien y avoir du sang répandu ; pour moi , j'en » suis innocent , & tout le crime retombera sur vous. » Ce discours n'étoit pas une pure ostentation dans la bouche du Pape Grégoire : car il est sûr que

Baron. Ib.

les

les rois d'Occident , & particulièrement ceux de France , qui se distinguoient par leur piété , & par leur attachement au saint siège , n'auroient pas souffert que cet empereur impie , eut profané l'église de saint Pierre , qui est en quelque sorte , le temple commun de toutes les nations du monde. Les circonstances des tems étoient donc , comme on voit , favorables à ce saint pontife. Oh ! que dans de pareilles conjonctures , Grégoire VII. n'auroit pas manqué de menacer l'empereur de déposition ; de quel ton n'auroit-il pas dit qu'il étoit maître & de lui ôter l'empire , & de transporter la dignité impériale à quelqu'un des monarques d'Occident , qui sans autre intérêt que de vanger la foi outragée , se seroient portés d'eux-mêmes à déclarer la guerre à l'empereur ? Mais Grégoire II. est bien éloigné d'avoir ces sentimens , il n'y avoit encore personne alors qui en eût conçu de semblables. Si ce Pape avertit l'empereur , qu'un grand nombre de rois d'Occident prendront les armes contre lui , c'est par bonté & par charité : car , ne croyez pas qu'il veuille lui-même les exciter à la guerre. *Ils sont tout disposés* , dit-il ; ils accourront d'eux-mêmes. Voici précisément où il s'en tient : il lui représente , je l'avoue , que les provinces de l'empire seront exposées à devenir la proie de princes déjà animés à la guerre , qui ne manqueront pas de saisir ce prétexte , pour satisfaire leur cupidité ; mais les outrages faits à JÉSUS-CHRIST , & au saint siège , ne portent point ce saint Pape à menacer l'empereur , d'employer contre lui ces puissans secours qu'il avoit en main. Au contraire , en distinguant avec exactitude les fonctions des deux puissances , il déclare hautement , que les pontifes n'ont nul droit , & nul pouvoir sur les choses temporelles.

#### CHAPITRE XV.

*Grégoire II. continue à déclarer qu'il n'a aucun pouvoir sur le temporel.*

G RÉGOIRE II. ne se contenta pas de le déclarer une fois , car ayant reçu de l'empereur , une lettre encore plus dure que la première , il lui fit une seconde réponse , qui commence ainsi : » J'ai reçu votre lettre , seigneur , qui êtes mon frere en JÉSUS-CHRIST , & dont Dieu prend » soin de conserver l'empire ; & la vie m'est devenue insupportable , parce » que je vois , que bien loin de vous corriger , vous persistez dans vos mauvaises dispositions. » Cette obstination dans le mal , n'empêche pas ce saint Pape , de le nommer empereur , & d'honorer sa dignité impériale , que Dieu prend soin de conserver. Il répète ensuite ce qu'il avoit déjà dit dans sa première lettre : » La décision des dogmes de la foi , n'appartient » point aux empereurs ; mais aux évêques. Votre esprit tout occupé de guerres , & de choses sensibles & grossières , n'est pas en état de décider & de régler les matières purement spirituelles de la foi. Apprenez donc , Seigneur , la différence qui se trouve entre les palais des princes , & les égli-

Baron. Ib. p. 73. T. conc. VII. p. 23.

Bar. p. 74.

» ses ; entre l'empire , & le sacerdoce : apprenez-le pour votre salut , & ne  
 » vous livrez pas opiniâtrément à la dispute . . . . . Comme l'évêque n'a  
 » pas droit d'étendre son inspection sur les palais , & de donner les dignités  
 » royales , ainsi l'empereur ne doit pas étendre la sienne sur les églises , ni  
 » s'ingérer de faire les élections du Clergé , de consacrer , ou d'administrer  
 » les Sacremens , ou même d'y participer sans le ministère du prêtre. Il  
 » faut que chacun demeure dans l'état ou Dieu l'a appelé. » On voit en  
 » quoi Grégoire II. fait consister la puissance du Pontife. » Il n'a pas droit,  
 » dit-il , de donner les dignités royales. » Certes , si Grégoire eut été en-  
 » vironné d'une troupe de conseillers , tels que sont ceux qui remplissent au-  
 » jourd'hui la cour des Papes , il n'auroit pas dit que le pontife n'a pas ce  
 » droit , mais qu'il veut bien n'en pas user. Ce n'est pas ainsi que le pensoit  
 » ce saint Pape , qui déclare hautement : » que le Pape n'a pas plus de droit  
 » de donner les dignités royales , que l'empereur de donner les dignités ec-  
 » clésiastiques. Rien n'est plus clair , & plus précis : mais aujourd'hui , quel  
 » étrange renversement ! Les pontifes prétendent donner les duchés , les  
 » marquisats , les royaumes même & les empires. Combien avons nous dé-  
 » généré de la gravité de nos peres , & nous sommes-nous écartés de leur noble  
 » simplicité !

Ce même Pape qui déclare si nettement , qu'il n'a nul pouvoir sur le tem-  
 porel , a grand soin de faire connoître , quelle est sur le spirituel , l'étendue  
 de sa puissance : » vous me persécutez , dit-il , vous me tyrannisez , les  
 » armes à la main , avec un bras charnel. Pour nous qui sommes sans dé-  
 » fense & sans armes , & qui n'avons point de légions qui combattent pour  
 » notre sûreté ; nous invoquons le chef de toutes les créatures , JESUS-CHRIST  
 » notre Seigneur , dont le trône est dans le ciel , & qui commande à tou-  
 » tes les armées des vertus célestes , afin qu'il vous livre à Satan , pour  
 » mortifier votre chair & sauver votre ame , suivant la parole de l'apôtre. »  
 Le plus haut degré de l'autorité pontificale , consiste donc à excommunier ,  
 ou , ce qui est la même chose , à livrer à Satan. Et en effet , n'est-ce pas là  
 pour les méchants , le malheur le plus terrible pour cette vie ; n'est-ce pas  
 un préjugé presque certain de leur éternelle réprobation ? mais les Papes  
 ont exposé au mépris cette peine si redoutable , lorsque peu contents de  
 leur état & de la grande puissance , que Dieu a attachée à leur dignité , ils  
 ont voulu se mêler d'affaires , qui ne les regardoient pas & qui même étoient  
 au-dessous d'eux.

Voilà quelle fut la réponse que fit le Pape Grégoire II. dont le courage  
 toujours intrépide étoit tempéré en même tems par une retenue sage &  
 modeste , aux lettres menaçantes d'un empereur impie , qui ne respiroît  
 que le sang & le carnage ; voilà quelle étoit la doctrine qu'il avoit reçue de  
 ses saints prédécesseurs , Gélase & Symmaque , & qu'il transmettoit aux  
 églises dans toute sa pureté. Consultons maintenant les historiens latins ,  
 qui nous diront comment ce saint Pape se comporta à l'égard du même em-  
 pereur , qui tenta plusieurs fois de le faire assassiner.

## CHAPITRE XVI.

*Conduite de Grégoire II. selon Paul Diacre , & Anastase le Bibliothécaire , historiens Latins : on prouve que même après avoir anathématisé l'empereur , il a toujours pris la défense de l'empire.*

Nous avons produit les textes des Historiens Grecs , & Grégoire II.  
 nous a lui-même instruits de ses sentimens. Maintenant , pour nous  
 assurer davantage de la vérité des faits , voyons ce qu'en ont dit les histo-  
 riens Latins les plus voisins de son siècle , tels que sont Paul Diacre , con-  
 temporain de Charlemagne , & Anastase , Bibliothécaire de l'église Romaine  
 , qui vivoit dans le IX. siècle.

Voici comment Paul Diacre s'explique à ce sujet dans son VI. livre de  
 l'Histoire des Lombards. « Le roi Luitprand assiégea alors Ravenne , &  
 » s'empara de la flotte , qu'il détruisit ; ce fut dans le même tems , que le  
 » patrice Paul envoya de Ravenne quelques troupes pour tuer le Pape :  
 » mais les Lombards prirent si vivement la défense du saint pere , qu'ils  
 » firent échouer la conjuration de Ravenne. Car les habitans de Spolerte  
 » s'emparèrent du Pont Salaro , & les Lombards se déclarèrent pour le  
 » Pape dans toute la Toscane. Cependant l'empereur Léon fit brûler à  
 » Constantinople les images des Saints , dont il avoit dépouillé les églises ;  
 » il écrivit au Pape de faire la même chose à Rome , s'il vouloit avoir ses  
 » bonnes grâces : mais le Pape méprisa de tels ordres , & toute l'armée de  
 » Ravenne , ou de Venise , s'opposa avec tant de zèle à leur exécution ,  
 » que même elle auroit élu un autre empereur , si le Pape ne l'eût empê-  
 » ché. On voit par tout ce que dit cet auteur , de Grégoire II. que ce Pape ,  
 » bien loin de se mettre à la tête des révoltés , & d'empêcher de payer les  
 » tributs à l'empereur , travailloit au-contraire à contenir les peuples dans le  
 » devoir.

Écoutez maintenant Anastase le Bibliothécaire , qui a composé les vies  
 des Papes sur des mémoires tirés des archives de l'église Romaine. Baro-  
 nius range par années les faits qu'Anastase a rapportés avec beaucoup  
 d'ordre , mais sans marquer les époques de chaque événement.

Baronius place à la onzième année de l'empire de Léon , qui revient à  
 l'an 726. de JESUS-CHRIST , ce que dit Anastase des ordres envoyés au  
 Pape par l'empereur , d'ôter toutes les images des églises , avec menaces  
 de le déposer , s'il y manquoit. « Le saint Pape Grégoire , ce sont les paro-  
 » les d'Anastase , voyant l'impiété de ces ordres , se prépara à résister à  
 » l'empereur comme à un ennemi de l'Eglise ; & non-seulement il repoussa  
 » son hérésie , mais il écrivit de tous côtés aux fideles ; pour les précau-  
 » tionner contre cette nouvelle erreur. »

N'allez pas vous figurer en entendant dire à Anastase , « que le Pape  
 » se prépara à résister à l'empereur ; » qu'il songeât à lui faire la guerre

ou à se servir contre lui d'armes matérielles, comme contre un prince déposé : car Baronius même ne croit pas, que ce qu'il appelle la déposition de l'empereur, ait été prononcé dès la onzième année de son empire. On doit donc entendre en ce sens les paroles d'Anastase, que Grégoire dit anathème à l'empereur, qu'il déclara ce prince ennemi de l'église, & qu'il opposa à ses entreprises les armes spirituelles de la puissance apostolique, qui sont celles qu'on peut employer avec le plus de succès, pour repousser efficacement l'hérésie : mais ces paroles ne signifient point qu'il excita les Italiens à la révolte. En effet, il se contenta d'avertir *les fideles de se précautionner contre une nouvelle erreur*, d'autant plus dangereuse, qu'elle paroïssoit sous le nom respectable du prince, & munie de son autorité. Encore un coup, tout ce qui résulte de ces circonstances, c'est que Grégoire anathématisa l'empereur, & avec raison, puisque ce prince n'avoit tenu aucun compte des sages avis de ce saint Pape, que nous avons rapportés plus haut.

Il est vrai que les Italiens se servirent de ce prétexte pour couvrir leur révolte : mais ce qu'ajoute Anastase, prouve qu'en cela, ils alloient contre les intentions du Pape : « toute l'Italie, dit-il, ayant appris l'impiété de » ce prince, résolut d'élire un autre empereur, & de le mener à Constantinople : mais le Pape qui espéroit la conversion de Léon, arrêta l'exécution de ce dessein. » Qu'on n'aille pas croire pourtant, qu'il se seroit joint aux autres révoltés, s'il avoit désespéré de la conversion de l'empereur : Anastase rapporte simplement le motif principal, dont le Pape se servoit pour calmer les rebelles & les faire rentrer dans le devoir. Comme il se flatoit de ramener Léon à force de bienfaits, il faisoit aussi espérer la même chose aux Italiens révoltés, qu'il s'efforçoit par-là de rendre plus dociles.

La suite de ses démarches est la preuve de ce que je dis : car le peuple, après avoir tué dans une sédition quelques Officiers de l'empereur, qui vouloient assassiner le Pape, « auroit fait le même traitement au Prince que ce prince avoit envoyé, si le Pape ne s'y fût opposé assez fortement pour lui sauver la vie. Et il ne se contentoit pas d'empêcher les meurtres, il exhortoit encore les peuples à ne se point départir de l'affection & de la fidélité qu'ils devoient à l'empire Romain. » Et bien loin que les peuples se soulevassent par ses conseils & à son instigation, il ne tint pas à lui qu'à son exemple, ils ne gardassent la fidélité à un prince impie & persécuteur, contre lequel il avoit été forcé de prononcer un anathème. Il fit plus : « car Tibere, surnommé Pétafe, ayant voulu usurper l'empire Romain . . . . le Pape qui vit l'Exarque fort allarmé, l'encouragea, & envoya vers lui un corps de troupes & quelques officiers de considération pour les commander. » Qui n'admireroit le zèle avec lequel Grégoire prend la défense de ce même Exarque qui avoit tant de fois conjuré contre sa vie ? Baronius place ce fait à l'année 729. qui est la quatorzième de l'empire de Léon.

Il me semble que ce saint Pape témoignoit assez par ces différentes démarches, qu'il étoit plutôt disposé à tout souffrir qu'à se départir de l'o-

béissance dûe à l'empereur. Mais après tant de pénibles travaux entrepris pour la défense de l'empire, il mourut l'an de JESUS-CHRIST 731. & la seizième année de l'empire de Léon. Baronius représente Grégoire, » disant à haute voix en vertu de l'autorité apostolique : Mettez la coignée » à la racine de l'arbre & le coupez. Ces paroles, ajoute cet auteur, furent » un coup de foudre contre Léon ; & les Occidentaux ne les eurent pas » plutôt entendues, qu'ils se couerent à l'envi le joug de son empire. » Qu'il d'exagération, que d'hyperbole dans cette expression : *Les Occidentaux* ; puisque long-tems auparavant, les Gaules, l'Espagne, l'Allemagne, & même une grande partie de l'Italie, avoient été demembrées de l'empire Romain ! Mais je demanderois volontiers à Baronius, dans quel décret il a vû ces paroles, qu'il attribue à Grégoire II. quel est l'historien qui les a rapportées, & quelle nouvelle raison pouvoit avoir le Pape de déposer ainsi tout à coup l'empereur, non-seulement sans aucune menace préalable, mais même après avoir témoigné jusqu'à ce moment, qu'il vouloit persévérer dans l'obéissance de ce prince tout hérétique qu'il étoit, chargé d'anathème & persécuteur ? Le Pape ne prononça l'excommunication contre Léon, qu'après avoir vû, par une expérience souvent réitérées, que ce prince ne tenoit aucun compte de ses menaces. Il semble donc qu'avant d'en venir à une sentence de déposition, il auroit dû au moins l'en menacer. Ajoutez à cela, que s'il y avoit quelque chose de réel dans cette prétendue sentence, une entreprise si nouvelle & si inouïe jusqu'alors contre un empereur, n'auroit pas échappé aux historiens.

Anastase n'oublie rien de ce qui peut nous convaincre, que Grégoire III. remplit exactement tous les devoirs de son ministère, à l'égard de l'empereur & des partisans de son impiété. Il raconte comment il se comporta contre Anastase, patriarche intrus de Constantinople, qui flatoit la passion du prince, & favorisoit son hérésie : « Il le déclara déchû du sacerdoce, » dit cet historien. Et c'est à cette même époque, que Baronius rapporte la prétendue sentence de déposition contre l'empereur ; mais Anastase le bibliothécaire, zélé défenseur de l'autorité pontificale, & plus accoutumé à exagérer la puissance du saint siège, qu'à en parler trop foiblement, après avoir raconté l'histoire de la déposition du patriarche, n'auroit pas manqué de dire au moins un mot de celle de l'empereur, si cette dernière déposition n'eût été un fait controvérsé & fabriqué après coup. Car, remarquez, je vous prie, ce que cet auteur dit tout de suite, en parlant du patriarche & de l'empereur : Grégoire » déclara le patriarche Anastase déchû du sacerdoce, & il donna à l'empereur des conseils salutaires, pour le retirer » du gouffre affreux dans lequel il s'étoit enfoncé. » Voilà en effet, tout ce qui restoit à faire au Pape contre un prince qui méprisoit les anathèmes ; l'historien, comme on voit, ne pouvoit s'exprimer plus clairement, pour nous faire entendre, que Grégoire entreprit, à la vérité, d'arracher le patriarche de son siège ; mais non pas l'empereur, de son trône. Aussi n'y a-t-il que cette première partie de vraie dans cette histoire : & pour ce qui est des autres faits que Baronius rapporte sans garant & sans preuve,

Bar. Ib. ad  
an. 730. pag.  
98.

Baron. Ib.

Baron. Ib. p.  
78.

Bar. Ib.

Bar. ann. 729.  
Ibid. pag. 94.

Bar. ann. 729.  
Ibid. pag. 94.

il est visible que cet auteur assure ce qu'il ne sçait pas. Au reste, il fait assez entendre, qu'il ne croit pas trop que Léon ait été véritablement déposé, puisque dans son ouvrage, il lui donne toujours le titre d'empereur.

## CHAPITRE XVII.

*Raisons pour lesquelles les Grecs ont attribué à Grégoire II. le refus de payer les tributs : ce fait supposé vrai, ne porteroit aucun préjudice à notre sentiment.*

**V**OILA ce que nous apprend, au sujet de Grégoire II. Anastase, historien domestique, pour ainsi parler, de la vie des Papes, qu'il n'a composée qu'après avoir vû & lû les pièces originales conservées dans les archives de l'église Romaine; & qui par conséquent mérite bien plus de créance que les Grecs, qui, outre qu'ils étoient éloignés des lieux où se passaient les faits, ne paroissent pas avoir eu autant de bonne foi & d'exactitude qu'Anastase.

En effet, une preuve bien palpable de l'infidélité & de la prévention de ces historiens, c'est qu'ils ne disent pas un mot des services importants que Grégoire II. rendit à l'empire; & qu'au lieu de le louer de ce qu'il fit pour la défense de l'état, ils le rendent coupable de toutes les révoltes, lui imputent le refus des tributs, & lui attribuent une alliance avec les François, à laquelle il ne songea jamais; en un mot, ils ne rapportent que des faits malignement fabriqués par les Orientaux, pour rendre l'église Romaine odieuse.

Cependant, dit on, on trouve dans l'*Histoire Ecclésiastique* d'Anastase, la même chose que dans Théophane, au sujet de la révolte & du refus des tributs. J'en conviens: mais cette *Histoire Ecclésiastique* n'est qu'une interprétation littérale de celle de Théophane. Or il ne s'agit pas d'examiner ici ce qu'Anastase a dit comme fidèle interprète, mais ce qu'il a lui-même avancé en composant les vies des Papes sur les mémoires trouvés dans les archives de l'église Romaine.

Nous disons la même chose de Landulphe. Cet auteur a fait entrer dans la continuation de l'histoire (a) mêlée, qui n'est qu'une compilation de divers historiens, toute l'histoire de Théophane, telle qu'elle avoit été traduite, par Anastase. Ainsi, ces deux auteurs n'ajoutent rien à l'authenticité

Tom. XIII.  
Bibl. Pat. Misc.  
cell. hist. Lib.  
XXI. p. 107.  
308. 309.

(a) Cette histoire s'appelle *Miscella*, parce qu'elle est cousue de différentes pièces. Elle est mise toute entière dans la Bibliothèque des Peres, sous le nom de Paul Diacre; mais les XI. premiers livres sont d'Eutrope, à quelques additions près, faites par Paul Diacre, qui commence à écrire en qualité d'auteur, au règne de Julien l'apostat, jusqu'à celui de Justinien. Le reste de l'histoire est de la collection de Landulphe: M. Dupin dans sa Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du VIII. siècle, prétend que Paul Diacre n'est point auteur de l'*Histoire Mêlée*, mais Anastase. Cela étant, il seroit encore moins étonnant qu'on y eût fait entrer toute l'histoire de Théophane de la traduction de cet auteur.

des faits rapportés par Théophane, qui a été aussi copié par les autres historiens Grecs dans les reproches qu'ils font à Grégoire II. de s'être révolté, & d'avoir empêché de payer les tributs à l'empereur.

Au reste, Théophane n'est pas l'inventeur de cette imposture; mais il en a crû trop légèrement l'empereur Léon, qui imputoit ce crime au saint pontife, avec une malignité égale à celle dont il se servoit, selon le même auteur, pour faire donner dans un piège dangereux, saint Germain, patriarche de Constantinople: » Il le faisoit épier dans ses discours, dit Théophane, par des gens qui faisoient exprès tomber la conversation sur l'état actuel du gouvernement, pour tirer de lui, s'il étoit possible, quelque parole dont on pût lui faire un crime, & s'autoriser à le déposer, comme séditieux, & non comme confesseur de la foi. »

Ce qui semble d'abord confirmer le fait du refus des tributs, avancé par les historiens Grecs, c'est ce passage d'Anastase dans la vie de Grégoire II. » L'Exarque Paul chercha, par ordre de l'empereur, l'occasion de tuer le Pape; parce qu'il empêchoit la levée des impôts dans la province. » Mais qui ne voit qu'Anastase rapporte ici, non ce que faisoit Grégoire, mais les prétextes allégués par l'Exarque & par l'empereur pour colorer leur crime, avec des intentions à peu près semblables à celles des Juifs, lorsqu'ils dirent de JESUS-CHRIST: Nous l'avons trouvé... qui empêchoit de payer le tribut à César. » Il n'est pas étonnant que le serviteur & le vicaire ait été déchiré par les mêmes calomnies qu'on avoit employées contre le maître. Mais certainement, on ne peut allier les démarches du Pape Grégoire II. la modération admirable & sa grandeur d'âme, qui a éclaté dans toutes les rencontres, avec cette misérable chicane qu'on lui fait faire au sujet des impôts. Est-il vraisemblable qu'un homme, qui jusqu'à la fin a témoigné tant de zèle pour la défense de l'empire Romain, & qui s'est montré si fidèle observateur du précepte de l'apôtre: » Rendez l'honneur à qui appartient l'honneur, » ait oublié cette autre partie du même précepte: » Payez le tribut à qui appartient le tribut? »

Pour ce qui est du traité que les Grecs, & Baronius après eux, disent avoir été fait avec les François par Grégoire II. nous prouverons qu'ils confondent les tems; & qu'on ne peut mettre ce fait que sous le pontificat de Grégoire III. son successeur.

Mais, accordons tout à nos adversaires, & supposons, puisqu'ils le veulent, que Grégoire a refusé les tributs. Qu'en pourra-t-on conclure? N'y a-t-il point de différence entre refuser des tributs pendant quelque tems à un Souverain, & le déposer de l'empire? Les maux que souffroit l'Italie & la ville de Rome par les fréquentes incursions des Lombards, pouvoient être un prétexte apparent & plausible de refuser les tributs, pourvu qu'on conservât dans tout le reste le respect & l'obéissance dus à la majesté impériale. D'ailleurs, si l'on se croit si bien autorisé par Anastase, à penser que le Pape a refusé les tributs, son silence sur la déposition & la révolte devient une preuve démonstrative, que Grégoire n'a fait ni l'un, ni l'autre. Enfin, si nos adversaires croient essentiel de représenter Grégoire II. comme ayant eu au moins quelque part à la révolte, nous répondrons, en admet-

Chr. Theop.  
p. 141. Anast.  
hist. Eccl. p.  
135. hist.  
Miscel. Lib.  
XXI. p. 107.

T. VI. conc.  
p. 1433.

Luc. XXIII.  
2.

Rom. XIII. 7.

tant pour un moment cette fausse supposition, que nous nous en tenons à sa doctrine, & non à ses actions; que suivant le précepte de JESUS-CHRIST, nous faisons ce qu'il a dit, & non ce qu'il a fait; & qu'en un mot, nous adhérons en tout à la règle que lui-même a établie, en disant: qu'en qualité de successeur des apôtres, il n'avoit aucun droit, ni aucun pouvoir sur les dignités temporelles. Cette réponse est sans réplique; mais l'amour de la vérité nous oblige à prendre la défense de ce saint Pape; & nous soutenons, que fidèle à suivre dans la pratique ce qu'il avoit enseigné, il a toujours persisté dans l'obéissance due à l'empire. C'est ce que nous mettrons dans le dernier degré d'évidence, en faisant voir, que les souverains pontifes ses successeurs ont été soumis & fidèles aux empereurs.

### CHAPITRE XVIII.

*Grégoire III. successeur immédiat de Grégoire II. son obéissance à Léon l'Isaurien & à son fils Constantin Copronyme: deux légations de ce Pape à Charles Martel, dont l'une est attribuée mal-à-propos par Baronius à Grégoire II.*

BARONIUS assure, avec une confiance qui étonne (qu'il me soit permis de le dire, sans rien diminuer du mérite de ce grand homme) que Grégoire II. en déposant Léon l'Isaurien, » laissa à ses successeurs, un bel » exemple à imiter; & qu'il apprit à ne pas laisser la puissance souveraine » sur les catholiques, à des princes hérétiques, qui persévèrent dans l'er- » reur, malgré les bons & fréquens avis qu'on leur a donnés. » Les démar- » ches des successeurs de ce Pape, vont nous prouver, au-contraire, qu'ils avoient appris de lui à obéir, & non à se révolter. Grégoire III. qui lui succéda immédiatement, fut à peine monté sur le saint siège, » pendant la » violence de la persécution, qu'il écrivit, dit Anastase, aux deux empe- » reurs; Léon & Constantin, pour les faire rentrer dans le devoir, par les » sages remontrances. » Il les regardoit donc encore comme empereurs, malgré la sentence de déposition, que Baronius suppose avoir été prononcée par Grégoire II.

Peu de tems après, au rapport du même Anastase, Grégoire III. assem- bla un concile de quatre-vingt-treize évêques, dans lequel il fut décidé: que ceux qui condamneraient le culte des saintes images, » seroient privés » du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & retranchés de la communion » & de l'unité de l'église catholique. » Les conciles, comme on voit, pro-

(a) Je ne sçai si ce sont les paroles d'Anastase, qui ont persuadé à M. Fleury, que les deux lettres dont il a été parlé plus haut, étoient de Grégoire III. mais elles ne le prouvent point; puisqu'Anastase nous dit aussi dans le même endroit & ailleurs que Grégoire II. écrivit à Léon. J'ai déjà fait une remarque à l'occasion de ces lettres, que Baronius, Fronton, le Duc, & le Pere Labbe s'accordent à attribuer à Grégoire II.

nonçoient

nonçoient des anathèmes, mais ne s'avisèrent pas de dépouiller les laïques de leurs dignités temporelles.

Anastase ajoute: » que toute l'Italie dressa d'un commun avis, pour le ré- » tablissement des saintes images, une requête, qu'elle envoya aux mêmes empereurs. » Voilà donc aussi en Italie, des catholiques qui présentent des requêtes à l'empereur, après le tems auquel Baronius imagine, que tout l'Occident s'étoit retiré de son obéissance.

Où est donc le fruit de ces beaux exemples, que Grégoire II. selon Baronius, avoit laissés à ses successeurs, d'arracher de dessus le trône les hérétiques obstinés? Assûrément, aucun prince n'a soutenu un hérésie plus pernicieuse, aucun n'a été plus obstiné dans l'erreur, que l'empereur Léon; & cependant, Grégoire III. non seulement lui laisse l'empire, mais le reconnoît authentiquement pour empereur, en dattant de cette sorte une lettre adressée à l'archevêque saint Boniface: » Le IV des Calendes de Novembre » la vingt-quatrième année de l'empire de notre très-illustre fils, le grand » empereur Constantin: Indiction VIII. Baronius rapporte cette lettre à l'an 739 de JESUS CHRIST, & à la neuvième année du pontificat de Grégoire III.

Selon cet auteur, ce fut dans cette année\*, qu'arriva ce qu'on lit dans la vie du Pape Zacharie, par Anastase. » Grégoire III. prédécesseur de Zacharie, dit cet historien, se trouva dans d'étranges embarras, » à cause de » la guerre entre les Romains & les Lombards. » Luitprand roi des Lombards avoit mis le siège devant Rome, qu'il pressoit vivement; & l'on n'espéroit aucun secours de la part des empereurs Romains. » C'est pourquoi, » ajoute cet auteur, le saint Pape Grégoire, pénétré de la plus vive douleur, » prit les clefs du sépulcre de saint Pierre, qu'il envoya par mer à Charles » (Martel) qui gouvernoit alors avec une sagesse admirable, le royaume » des François. Les légats du Pape étoient, le saint évêque Anastase, & » le prêtre Sergius, qui supplierent de sa part l'excellent prince Charles de » venir délivrer Rome de l'oppression des Lombards » Grégoire III. eut donc recours aux François; mais ce ne fut qu'à la dernière extrémité, & ce ne fut pas contre l'empereur, qu'il implora leur assistance, mais contre les Lombards, également ennemis de l'empire, & de la ville de Rome.

Nous avons une lettre de Grégoire III. à Charles Martel, par laquelle il le prie d'accorder sa protection à l'église de saint Pierre, contre les violences des Lombards. Le Pape, dans la même lettre, parle à ce prince, des présents qu'il lui avoit envoyés; entr'autres, des clefs du tombeau de saint Pierre.

Grégoire III. envoya deux légations à Charles Martel, & les historiens François racontent avec exactitude, tout ce qui fut négocié entre ce prince & les Légats.

(a) Tout ce passage d'Anastase n'est ni dans la collection des conciles de Bini, ni dans celle du Pere Labbe. Je ne sçais si l'on doit s'en prendre à la négligence des Imprimeurs; mais Bini avoit vu le passage, puisqu'il y renvoie par une note, qu'on trouve même dans l'édition du Pere Labbe, Tom. VI. p. 1467. dans laquelle il prétend que cette légation n'est que la seconde, & que Grégoire II. en avoit envoyé une première.

Tome I,

Q9

Ib. p. 1464.

Epist. VII.  
ad Bonif. Ib.  
p. 1475.

Bar. Tom.  
IX. p. 122.

Bar Ib. ad  
an. 726. 740.  
p. 79. 131.  
Vid. Zach.  
T. VI. conc.  
p. 1486.

Bar. Tom.  
IX. an. 740.  
p. 131.

Tom. conc.  
V. p. 1472.

Bar. Tom.  
IX. an. 730.  
p. 98.

Vit. Greg.  
III. Tom. VI.  
conc. p. 1463.

Ib. p. 1464.



Duch. T. I.  
& append. fi.  
ve Lib. XI. hist.  
Franc. Greg.  
Turon. Edit.  
Paris. ann.  
1610. num.  
110. p. 77.

Ann. Metz.  
Tit. III. pag.  
271.

Bar. Tom.  
IX. ad ann.  
726. 740. p.  
27. 231.

Frédégarius, ou l'Auteur, quel qu'il soit, de l'*Appendix* à l'histoire de Grégoire de Tours, qui certainement étoit contemporain de Grégoire III, s'exprime ainsi : » Dans ce tems-là, le Pape Grégoire envoya de la part du » saint siège, deux légations au Prince dont nous venons de parler. Les » légats étoient chargés de lui offrir les clefs du sépulchre de saint Pierre, » ses chaînes, & d'autres présens précieux & magnifiques. On n'avoit ja- » mais vû, ni oui parler en France d'une semblable légation. Le Pape of- » frit de renoncer à l'obéissance de l'empereur, & de donner à Charles le » consulat de Rome. » Le mot *ad partes*, qu'on lit dans le texte, signifie la même chose dans le stile de ce tems-là, que *à partibus*.

Les Annales de Metz parlent encore plus au long de ces deux légations : » Le prince Charles, *est-il dit dans ces Annales*, reçut dans la même année » 741 deux légations du saint siège, occupé alors par le bienheureux Pape » Grégoire. Les légats lui offrirent les clefs du sépulchre de saint Pierre, les » précieuses chaînes, & d'autres présens considérables. Jamais l'évêque de » Rome n'avoit envoyé une semblable légation à aucun prince Fran- » çois. Le même Pape, en conséquence d'un décret fait par les Seigneurs » de Rome, écrivit aussi à ce prince : que le peuple Romain renonçant à la » domination de l'empereur, le supplioit de prendre sa défense, & avoit » recours à sa protection invincible » L'auteur de ces Annales marque dans cette année, la mort de Charles Martel, qui partagea entre ses deux fils, le gouvernement du royaume de France.

Baronius entreprend de prouver, par l'auteur de l'*Appendix*, à l'histoire de Grégoire de Tours, dont on vient de parler, que Grégoire II, avoit envoyé à Charles Martel une légation (a) qui avoit un autre objet que celle de Grégoire III. & que c'étoit pour lui demander du secours contre l'empereur. Car, il n'est fait mention dans aucun historien, de cette prétendue légation, de Grégoire II. à Charles ; & il est sûr que la légation dont parle l'auteur de l'*Appendix*, cité par Baronius, & les Annales de Metz, doit être rapportée au pontificat de Grégoire III. Je sçais qu'il est dit dans ces deux ouvrages, que Charles Martel reçut deux légations de la part de Grégoire : mais ces auteurs remarquent aussi, que ce fut dans la même année. Ils ajoutent en propres termes, que cette légation étoit la première qui eût été envoyée par le saint siège à un prince François. En réunissant ces différentes circonstances, il s'enfuit, & que les deux légations sont de Grégoire III. & que Charles Martel n'en avoit point reçu auparavant. En effet,

(a) Anastase fournit sur ce point de critique une difficulté qui, je crois, auroit besoin d'être éclaircie. Car il dit nettement que Grégoire II. avoit envoyé une légation à Charles Martel. Voyez ses paroles dans la vie d'Etienne II. Tom. conc. VI. p. 162. *Tunc quem admodum predecessores ejus beata memoria domnus Gregorius & Gregorius alius, & domnus Zacharias beatissimi pontifices Carolo excellentissima memoria regi Francorum direxerunt . . . ita modo & ipse . . . suas misit litteras Pippino.* Il y a quelques variations dans le texte rapporté par Baronius, an. 753. p. 207. mais ce qu'il dit revient au même. Je laisse aux critiques à discuter ce passage, qui n'est de nulle importance pour la question que fait l'illustre auteur. Peut-être pourroit-on dire, que Grégoire II. envoya une légation à Charles Martel, mais qu'elle eut pour objet la mission de saint Boniface & non les affaires de l'empire.

il ne paroît pas que Grégoire II. ait traité aucune affaire d'état avec ce prince. S'il lui écrit, c'est uniquement pour le prier d'accorder sa protection à saint Boniface, qu'il envoyoit prêcher l'évangile en Allemagne. Les lettres de ce Pape, à Charles Martel & à Boniface, n'ont point d'autre objet. Pour ce qui est des Grecs ; s'ils ont attribué une de ces légations à Grégoire II. c'est que, trompés par la conformité du nom, ils ont confondu ce Pape avec Grégoire III. son successeur immédiat.

Ce que Frédégarius & les Annales de Metz paroissent insinuer, est tout autrement important. Ces auteurs semblent dire, que Grégoire III. abjura la qualité de sujet de l'empereur. Car on voit qu'il pressa Charles d'accepter le consulat, & de prendre le peuple Romain sous sa protection, en promettant de son côté de se soustraire à la domination impériale. Mais cela est étranger à la question présente, dans laquelle nous examinons ce point précis & unique : Si le Pape a, ou n'a pas prononcé une sentence de déposition contre l'empereur Léon, par la raison qu'il étoit hérétique & persécutoit l'église. Or les historiens François n'en disent rien ; ils rapportent simplement : » que Grégoire, en conséquence d'un décret fait par les Seigneurs » de Rome, écrivit à Charles : que le peuple Romain renonçant à la domination de l'empereur, le supplioit de prendre sa défense, & avoit recours » à sa protection invincible. » Ici, nulle mention d'hérésie, ni d'une sentence dont le Pape soit auteur. Ce n'est même qu'en conséquence d'un décret des grands de Rome, qu'il écrit : » que le peuple Romain, réduit » aux dernières extrémités par les Lombards, demande à l'invincible Mar- » tel, son appui & sa protection. » Ce qui montre clairement, que c'est la nécessité, qui contraint le Pape à faire cette demande. Mais supposons, quoique les historiens n'en disent rien, que Grégoire III. en qualité de Pasteur, ait imploré pour son peuple la protection de Charles Martel, & que voyant les choses désespérées, il ait crû devoir s'adresser à ce prince, ou même, engager les Romains à recourir à lui : qu'est-ce que tout cela feroit à notre question ? Cette conduite prouveroit, non que ce Pape a fait usage de sa puissance apostolique, mais qu'il s'est comporté en homme, qui sçavoit manier les affaires avec dextérité. Au reste, la suite fera voir, que les Papes étoient très-éloignés de vouloir se révolter.

Epist. VII.  
VIII. Tom.  
VI. conc. pag.  
1446.



## CHAPITRE XIX.

*Le Pape Zacharie persévère dans l'obéissance : Etienne II. n'a recours aux François que parce qu'il ne peut faire autrement, & après avoir mis tout en œuvre pour la défense de l'empire, qui n'est transféré aux François que sous Léon III. quand les empereurs Grecs étoient revenus à la foi catholique.*

GREGOIRE III. mourut peu après, au milieu de ces troubles. Mais, dès que le Pape Zacharie son successeur, vit quelque jour à rétablir les affaires, il employa tous ses soins, pour conserver à l'empire l'exarcate de Ravenne. C'est ce que Baronius rapporte d'après Anastase, sur l'an 743. Et il ajoute : » Jugez par-là de l'injustice des plaintes des Orientaux, qui accusent le pontife romain d'avoir ôté l'empire d'Occident, aux empereurs d'Orient. » Mais, de cette réflexion de Baronius, ne sommes-nous pas en droit de conclure, qu'il est donc faux, comme il le disoit quelques pages auparavant, que les pontifes romains se soient soustraits à l'obéissance de l'empereur, & aient engagé les Italiens à faire la même chose ?

Constantin Copronyme, fils de Léon l'Isaurien, & héritier de son impiété, rendit un témoignage avantageux à la bonne conduite de Zacharie ; car, pour reconnoître les services que ce saint Pape venoit de rendre à l'état, il donna une métairie à l'église Romaine, » Voulant, dit Baronius, lui faire au moins ce plaisir ; parce qu'il sçavoit que d'un autre côté, il lui faisoit assez de peine, par les sentimens hérétiques dans lesquels il persistoit.

Zacharie regarda toujours Constantin comme empereur : & néanmoins, si l'on suit les principes de Baronius, il auroit dû méconnoître en lui cette qualité ; puisque ce prince, fils de Léon l'Isaurien, qui, selon cet auteur, avoit été déposé de l'empire, surpassoit son pere en impiété & en cruauté.

Pour Etienne II. (a) il est vrai qu'il eut recours à Pépin, roi des François ; mais ce ne fut que quand il vit l'empire hors d'état de donner à Rome les secours nécessaires. » C'est ainsi que Baronius s'exprime, après Anastase.

Ce Pape avoit tellement à cœur de conserver en Italie ce qui appartenoit à l'empire, qu'il envoya des légats à l'impie Constantin, persécuteur des Catholiques. Ils furent accompagnés à leur retour, dit Anastase, par Jean, Silentiaire de l'empereur. » Celui-ci étoit chargé d'une lettre du prince, ce, par laquelle il ordonnoit au Pape, d'aller trouver promptement Astolfe roi des Lombards, pour retirer de ses mains, Ravenne & les villes qui en dépendoient. » Anastase ajoute à ce récit : que le Pape Etienne exécuta l'ordre de Constantin. Ce saint Pontife ne refusa pas d'être

(a) Il faudroit dire Etienne III. mais on ne compte pas ordinairement Etienne II. parce qu'il ne fut sur le saint siège que trois ou quatre jours.

l'ambassadeur d'un Prince hérétique ; au contraire, il est persuadé qu'il fait une bonne œuvre en se chargeant de cette ambassade ; parce qu'elle a pour objet le bien de l'état. Mais que pouvoit obtenir de ces fiers ennemis, l'ambassadeur d'un prince foible, qui pour réussir, auroit dû appuyer les demandes de son ambassadeur, par une bonne armée ? Le Pape eut bien de la peine à se sauver des mains des Lombards ; il ne fallut pas moins que le crédit des François pour l'en tirer ; & ce fut alors, que voyant tout désespéré, il s'adressa au roi Pépin.

Au reste, ce saint Pape ne croyoit pas manquer à ce qu'il devoit à l'empereur Romain, en cherchant dans la protection des François, les moyens de conserver la ville de Rome, qui ne pouvoit manquer de périr, si dépourvue de force, elle eut entrepris de soutenir la guerre. En effet, tous les efforts des Romains n'auroient pu empêcher la ruine totale de leur ville, qui, en tombant entre les mains des Lombards, auroit été, non-seulement perdue pour l'empire, mais encore détruite de fond en comble ; ce qui n'auroit pas été moins préjudiciable à l'église, qu'à l'état.

Cependant, ce saint pontife ne renonce pas entièrement à l'obéissance de l'Empereur. Il soutient de son mieux les débris de la dignité impériale, & regarde toujours Constantin Copronyme comme le légitime empereur. Car après même son retour de France, où il avoit fait un traité avec les François, il datte de cette manière le privilège accordé à l'Abbé Fulrade, & au monastere de saint Denis. » Le IV des Calendes de Mars, la trente-huitième année de notre très-pieux seigneur & grand empereur Constantin à qui Dieu a donné la couronne. » Il n'oublie aucun des titres d'honneur qui conviennent à la dignité impériale ; par où il témoigne, que si l'empereur avoit été en état de défendre la ville de Rome, il n'auroit point imploré le secours d'un prince étranger.

Voilà comment les Papes se comportoient à l'égard de l'impie Copronyme, c'est-à-dire, à l'égard d'un prince hérétique & persécuteur comme son pere, & qui d'ailleurs avoit été le promoteur & l'auteur de ce concilia-bule de Constantinople, qui s'arrogea le titre de VII. concile œcuménique. Qu'on nous dise maintenant, que les Papes ne souffroient pas des hérétiques sur le trône impérial.

Après la mort d'Etienne II. ses successeurs s'affectionnerent de plus en plus aux François, dont la protection leur étoit absolument nécessaire : mais à l'exemple d'Etienne, ils regarderent toujours Constantin & son fils Léon, comme les légitimes possesseurs de l'empire. Le Pape Paul I. dit Anastase, envoya des légats à Constantin Copronyme, & à son fils Léon Chazare surnommé aussi Copronyme, qu'il avoit associé à l'empire. Il leur adressa des lettres dans lesquelles il les supplioit de rétablir les saintes images, & leur en remontoit l'importance.

Constantin fils de Léon Chazare parvint à l'empire après son pere, par droit de succession, & eut pour tutrice sa mere Irene. Constantin & Irene assemblèrent le second concile de Nicée, & dès que l'hérésie soutenue par les empereurs précédens, eût été anathématisée par le saint concile, l'empereur & sa mere l'abjurèrent. Le Pape Adrien appelé à ce concile par les

Bar. Tom. IX. ad ann. 743. p. 154.

Ib. p. 159.

Anast. Vit. Step. II. Tom. VI. conc. p. 162.

Bar. Ib. ad an. 753. 207. 208.

Anast. in Vit. Step. II. Bar. Ib. pag. 208.

Bar. Ib. p. 209. Vid. Anast.

Priv. Fulr. T. II. conc. Gall. p. 39. & ap. Labb. T. VI. p. 1647.

Conciliab. C. P. inter aet. conc. Nic. II. T. conc. VII. p. 397.

Anast. in Vit. Paul. I. T. VI. conc. p. 1671.

Tom. VII.  
conc. p. 99.

empereurs, y envoya des légats avec une lettre dont voici l'inscription :  
» aux très-pieux, très-férenissimes & victorieux Seigneurs & empereurs...  
» Constantin & Irene Augustes. » pouvoit-il reconnoître plus authentiquement Constantin pour le légitime héritier d'empereurs légitimes ? La lettre est de l'an 785.

\* Qui en  
790. écarta la  
mere du gou-  
vernement,

Sous leur empire & ensuite sous celui de Constantin seul, \* la foi catholique reprit un nouvel éclat. Constantin mourut, lorsque Léon III. étoit déjà sur le saint siège. Irene eut seule l'empire, & peu après, c'est-à-dire, l'an 800. Charlemagne fut proclamé empereur dans la ville de Rome.

En réunissant tous ces faits, il est aisé d'en conclure que Baronius a avancé mal-à-propos, que les Papes avoient déposé les empereurs pour cause d'hérésie & transporté leur empire aux François. Il est manifeste au contraire qu'en Italie & à Rome, les Papes eux-mêmes ont constamment reconnu pour empereurs, les princes Iconoclastes; & que l'empire ne fut transporté aux François, que lorsqu'il étoit possédé par Irene, dont le zèle pour la foi n'étoit pas suspect, puisqu'elle avoit rejeté l'hérésie.

Il n'est pas moins évident que les Papes implorèrent le secours des François, non à cause de l'hérésie des empereurs, mais parce qu'ils n'avoient pas d'autre ressource pour résister aux Lombards; que les affaires étoient tout-à-fait désespérées; & qu'il n'y avoit aucun secours à attendre de la part des empereurs. Ces mêmes raisons subsistant pendant l'empire de Constantin fils d'Irene prince très-catholique, les Romains furent obligés de rester comme auparavant sous la protection des François.

## CHAPITRE XX.

*Les raisons pour lesquelles Baronius prétend qu'on n'a pas dû rendre l'empire à Constantin fils d'Irene prince catholique, sont-elles admissibles? le passage qu'il cite d'Adrien I. ne fait rien à notre question: récapitulation de ce qui a été dit au sujet des empereurs Iconoclastes: sentiment de l'église d'Orient touchant l'obligation de leur être fidèle: ces empereurs dans la cérémonie de leur couronnement avoient promis de conserver les dogmes & les usages de l'église; argument qui résulte de tout ceci.*

Bar. T. IX.  
ad an. 800.  
p. 490.

CONSTANTIN fils d'Irene embrassa la foi catholique & rendit à l'église des services importants. Néanmoins, dit Baronius, » il ne fut pas jugé digne  
» d'être rétabli dans la dignité d'empereur d'Occident, pour avoir méprisé  
» les fréquens avis que le Pape Adrien lui avoit donnés, de rendre à l'église  
» romaine sa juridiction immédiate sur certains archevêchés & évêchés, &  
» de restituer à cette même église une grande partie de son patrimoine, qui  
» avoit été usurpée par les empereurs Iconoclastes ses prédécesseurs. » Y a-t-il ombre de vraisemblance (je le demande à tout lecteur judicieux,) que des Pa-

pes recommandables par leur piété, aient jugé Constantin fils d'Irene, prince catholique, indigne de la qualité d'empereur, qu'ils ne s'étoient jamais avisé de contester, comme on l'a vu, à Léon l'Isaurien, à Constantin Copronyme & à son fils, tous princes impies, hérétiques & persécuteurs; & cela pour je ne sçais quels droits de juridiction immédiate sur quelques évêchés, & pour quelques patrimoines retenus par ce prince.

Baronius se croit bien fort, parce qu'il cite une lettre d'Adrien I. à Charlemagne, dans laquelle il dit en parlant de Constantin: » nous le presserons encore de restituer à l'église Romaine, sa juridiction sur les archevêchés & les évêchés que nous lui avons désignés, & de la remettre en possession du patrimoine qui lui a été usurpé; & s'il refuse de le faire, nous le déclarerons hérétique pour s'être opiniâtré dans cette usurpation. » Voilà des menaces, & des menaces qu'on pourroit dire être excessives: mais enfin, ce ne sont que des menaces. Je vois un projet: mais je ne vois point de sentence qui l'ait suivi. » Nous le déclarerons hérétique. » Soit, cela signifie-t-il, nous le déclarerons pour toujours privé de l'empire? qu'elle manière de raisonner est celle de nos adversaires! ils jugent qu'un prince est indigne de l'empire, parce que peut-être on l'excommuniera un jour; tandis qu'il est certain qu'on a reconnu pour vrais & légitimes empereurs, des princes notoirement hérétiques, tels qu'un Léon l'Isaurien, un Constantin Copronyme & son fils Léon Chazare.

Accordons à nos adversaires que Constantin pour avoir retenu quelques évêchés & quelques terres de l'église Romaine fut jugé indigne de posséder l'empire d'Occident; (car pour celui d'Orient, il n'en a jamais été question.) La peine due à la faute de ce prince devoit-elle retomber sur l'impératrice Irene? c'étoit une méchante femme, je l'avoue: mais sa méchanceté ne fait rien à notre question, puisque bien loin d'avoir été condamnée, elle n'a jamais été accusée juridiquement d'aucun crime; & que d'ailleurs cette princesse, le fléau des hérésies, protégeoit la foi, favorisoit les évêques, enrichissoit les églises. Cependant à peine est-elle sur le trône, qu'on lui enlève tout d'un coup l'empire d'Occident. Nous n'aurons pas de peine à prouver, quand nous en ferons-là, qu'on eut d'assez bonnes raisons pour le faire: mais ce qui n'a pas besoin de preuve, c'est qu'assurément ce n'a été ni pour cause d'hérésie, d'impiété, & de persécution, ni en conséquence d'aucune excommunication lancée contre elle, qu'on lui a ravi cette portion de ses états. Ajoutons à ces preuves le témoignage de l'église d'Orient, qui très-attachée aux Papes, acceptoit les décrets par lesquels ils anathématisoient les empereurs hérétiques. Quels maux cette église n'eut-elle pas à souffrir pour la cause des saintes images? cependant elle persévéra jusqu'à la fin dans l'obéissance due aux empereurs; & même, selon Baronius, saint Germain patriarche de Constantinople, le plus intrépide de tous les défenseurs de la foi orthodoxe, » blâmoit les Italiens, de ce qu'ils s'étoient soufferts à la domination de l'empereur. » Et l'on trouve dans le Code Grec des canons Orientaux, un fragment d'une lettre de ce Saint, contre ceux qui avoient secoué le joug de la puissance impériale. L'hérésie ne paroissoit donc pas à

Epist. Adr.  
ad. Car. Tom.  
VI. conc. p.  
963. Bar. T.  
IX. lb.

Vid. inf.  
hoc Lib. cap.  
XXXVII. &  
seq.

Bar. Tom.  
IX. ad ann.  
727. p. 86.

l'église d'Orient un prétexte suffisant pour autoriser la révolte. Tous les saints martyrs sous l'empire de Léon & de Constantin, reconnoissoient pour empereurs ces princes qui leur faisoient endurer d'horribles supplices, comme on peut le voir dans leurs actes, dont Baronius a enrichi ses annales. Ces saints martyrs & avec eux saint Germain, Paul & Taraise patriarches de Constantinople & plusieurs autres évêques, rejettent avec mépris les décisions de Léon l'Isaurien sur la foi; parce que ces matieres ne sont pas de la jurisdiction & de la compétence des empereurs: mais aussi ils se gardent bien de le critiquer ou de lui défobéir, lorsqu'il fait des ordonnances sur les affaires purement civiles & politiques. Concluons donc que l'église d'Orient a reconnu pour empereurs légitimes, des princes hérétiques & anathématisés.

Sans doute que le pontife Romain n'étoit pas moins chef de l'église d'Orient que de celle d'Occident. Or, s'il est vrai qu'il ait déposé des empereurs, pourquoi ne leur a-t-il pas ôté l'empire d'Orient comme celui d'Occident? Ce seroit une chose honteuse pour les Papes, si l'on pouvoit les convaincre d'avoir cherché dans les dépositions des empereurs, leurs propres intérêts & ceux de l'Occident; tandis qu'ils auroient négligé l'église d'Orient, qui avoit beaucoup plus à souffrir de la part de ces princes hérétiques, puisqu'ils faisoient leur séjour en Orient.

Reconnoissons donc enfin, que toute l'église catholique, sans exception, a regardé Léon l'Isaurien, ce cruel persécuteur de la foi, Constantin Copronyme, qui, pendant plus de trente ans, exerça sa fureur contre les catholiques, & son fils Léon IV, non moins cruel que ses deux prédécesseurs, comme des empereurs légitimes; & que pendant l'espace de quarante ans, cette famille fertile en princes impies, ravagea l'église, sans qu'il vînt dans la pensée de qui que ce fût, ni en Orient, ni en Occident, ni parmi le peuple, ni parmi les évêques, ni parmi les moines, ni même parmi les Papes, de prononcer des sentences juridiques de déposition contre les princes, dont ils éprouvoient tous les jours l'injustice & l'inhumanité,

Cependant il ne manquoit aucune des circonstances pour lesquelles on dit aujourd'hui qu'il faut déposer les rois. Ces empereurs étoient hérétiques, obstinés dans l'erreur, cruels dans leur persécution, & en outre, faussaires & parjures: circonstance, qui, selon nos adversaires, les rendoit encore plus dignes de déposition; puisque c'étoit directement contre l'église qu'ils avoient péché en violant le serment qu'ils lui avoient fait aux pieds des autels, de ne rien innover dans la religion.

Saint Germain de Constantinople, au rapport de Théophane, » rappella » à Léon l'Isaurien les engagements qu'il avoit contractés en recevant la » couronne; qu'il avoit alors pris Dieu à témoin de la promesse qu'il fai- » soit à l'église, de ne la point troubler, ni dans sa doctrine, ni dans sa » discipline. »

Malgré le violement de ces promesses solennelles, non-seulement les catholiques honoroient comme empereur, un prince qui les persécutoit; mais

Ib. an. 755.  
p. 268, & alib.

Theop. Chr.  
p. 447. Anast.  
Hist. Eccl. p.  
135. Hist.  
Miscel. Lib.  
XXI. T. XIII.  
Bibl. Pat. p.  
207.

mais même ils employoient tout ce qu'ils avoient d'autorité pour arrêter ceux qui, sous ce prétexte, vouloient exciter des séditions & des révoltes contre l'empire; tant il est vrai qu'alors on n'avoit pas la moindre idée du pouvoir de déposer les rois, pouvoir qu'on donne aujourd'hui comme un remède efficace, & dans lequel, dit-on, consiste toute l'espérance de l'église, pouvoir enfin qu'on regarde comme le plus ferme & le plus impénétrable rempart de l'autorité pontificale!

## CHAPITRE XXI.

*Exemples du IX. siècle : déposition de l'empereur Louis le Débonnaire : cette déposition & tout ce qui se fit en conséquence, est impie, vain, nul, fait sans droit, n'a point rapport à notre question, & favorise plutôt notre sentiment que celui de nos adversaires : attendit-on le consentement de Grégoire IV. pour rétablir ce prince sur le trône ?*

NOUS avons à parler dans le IX. siècle de la déposition de Louis le Débonnaire, roi de France, tramée par la faction impie & scélérate de son fils Lothaire, qui avoit trouvé le moyen d'attirer à son parti, & de rendre complice de sa perfidie, non-seulement les grands du royaume & les officiers, mais les évêques même, parmi lesquels Ebbon de Reims se signala comme le chef & le vrai boute-feu de la sédition. Il est certain qu'on annulla bien-tôt après, d'un consentement unanime, ce qui s'étoit fait contre ce prince; & Baronius convient, « qu'il n'y a personne qui ne con- » damne cet horrible attentat; il avoue qu'on ne parvint à l'exécuter, qu'à » force de violences & de menaces, & en se couvrant d'un faux masque de » religion. » Néanmoins il se trouve des auteurs qui n'ont point honte de nous objecter cette entreprise criminelle, que toute l'église a détestée. On lit, nous disent-ils, dans Baronius & dans les tomes des conciles, les actes du Parlement de Compiègne à la tête desquels est ce titre: « Déposi- » tion de Louis le Débonnaire, » laquelle déposition est publiée sous le nom des évêques. Or il est manifeste, ajoutent-ils, par la lecture de ces actes, qu'en 833. ce prince ayant été soumis à la pénitence publique, fut obligé de quitter le baudrier; & qu'ensuite les évêques décidèrent, que suivant les canons, « ceux qui avoient été mis de cette manière en pénitence, ne pou- » voient plus dans la suite porter les armes. » Or, faire une pareille déci- sion, ou ôter la couronne à un roi, c'est la même chose. On étoit même tellement persuadé alors, que les évêques pouvoient empêcher un prince de porter les armes, que Louis lui-même ne voulut les reprendre, qu'après avoir été absous par les mêmes évêques qui les lui avoient ôtées. Car, dit un auteur contemporain qui a composé la vie de ce prince: » l'Empereur » voulut être réconcilié par le ministère des évêques; & il consentit à re- » cevoir l'épée de leurs mains. » Bien plus, Baronius s'efforce de prou-

Bar. T. IX.  
an. 833. pag.  
805.

Bar. Ib. pag.  
802. II. conc.  
Gall. p. 660.  
Labb. Tom.  
VII. p. 1686.

Auc. vit. Lud.  
Pii Duch. T.  
II.  
Bar. Ib. ad  
an. 834. pag.  
807.

ver, par les témoignages de Paul Emile, historien François, & de Marianus Scot, qu'il fallut faire intervenir l'autorité du Pape Grégoire IV. pour rétablir sur le trône l'empereur Louis.

Nous ferions en droit de ne nous pas arrêter aux démarches visiblement nulles & inouïes jusqu'alors, tant de ce prince foible, qu'on parvint à déposer, en mettant en œuvre ce que la trahison & la perfidie ont de plus noir, qu'à celles des évêques séditieux qui se prêtèrent à cet énorme attentat : mais notre amour pour la vérité, nous engage à approfondir cette affaire, dont nous allons produire les actes. Nous ferons voir en peu de mots qu'ils sont favorables à notre cause.

D'abord, je trouve que les évêques fondoient principalement la déposition de l'empereur Louis sur cette maxime : que ceux qui, en se soumettant à la pénitence publique, ont quitté l'exercice des armes, ne sont plus en droit de les reprendre. Or, quoiqu'il en soit de la maxime en elle-même, il est aisé de prouver par ceux d'entre les évêques, qui ont eu le plus de part à cette malheureuse intrigue, qu'elle ne peut avoir lieu par rapport aux rois.

En effet, il est certain que peu auparavant, c'est-à-dire, en 822. Louis le Débonnaire s'étoit soumis dans le Parlement d'Attigny à la pénitence publique, qui lui avoit été imposée par les mêmes évêques François. L'auteur de la vie de ce prince, que Baronius copie, & dont nous avons déjà parlé, raconte ainsi ce qui se passa à ce sujet dans le Parlement d'Attigny. « L'an 822, dit-il, le neuvième de l'empire de Louis, ce prince voulut d'abord se réconcilier avec ses frères, qu'il avoit faits moines par violence, & ensuite réparer le tort qu'il pouvoit avoir fait à chacun. En conséquence de cette résolution, il confessa publiquement ses crimes, & à l'exemple de l'empereur Théodose, il se soumit volontairement à la pénitence, tant pour l'expiation de ces fautes, que de celle qu'il avoit commise à l'égard de son neveu (a) Bernard, petit-fils de Charlemagne. » Louis avoit fait crever les yeux à ce jeune prince, qui ne survécut que peu de jours à ce supplice.

Pour nous assurer au juste, s'il vint même en pensée aux évêques qui assistèrent à cette assemblée, où tout se passa tranquillement & dans l'ordre, qu'il falloit ôter l'empire à un prince, qui, pendant le tems de sa pénitence, avoit quitté l'exercice des armes; écoutons ce que raconte à ce sujet un auteur contemporain : « En 822, dit-il, l'empereur Louis, par le conseil des évêques, fit pénitence publique, pour expier les fautes dont il s'étoit rendu publiquement coupable; après quoi, il s'appliqua sérieusement à corriger & à rectifier tout ce qu'il crut en avoir besoin dans son royaume. » On ne croyoit donc pas que la pénitence publique fit déchoir un prince de sa dignité; mais au contraire, qu'elle devoit être pour lui un nouveau motif de s'appliquer à bien gouverner ses états.

(a) Bernard étoit roi d'Italie, fils de Pepin frère de Louis le Débonnaire. Il avoit été condamné à mort dans un Parlement tenu à Aix-la-Chapelle, pour crime de rébellion contre l'Empereur, qui voulut adoucir la sentence, en se contentant de lui faire crever les yeux; mais Bernard en mourut trois jours après. Voyez Thegan.

Agobard, archevêque de Lyon, dit la même chose. Voici ses paroles : « Notre respectable & très-pieux seigneur, l'empereur Louis, ayant convoqué un concile à Attigny, y travailla avec zèle à pourvoir aux besoins des peuples confiés à ses soins. »

Cet Agobard est le même, qui dans le concile de Compiègne, tenu en 833, onze ans au plus après celui d'Attigny, prétendit se faire honneur, en déclarant hautement, qu'il se rendoit à l'avis des évêques, qui, sous prétexte que la pénitence publique interdiroit pour toujours de l'exercice des armes, se crurent en droit d'ôter à Louis son épée. Cependant, aucun de ces mêmes évêques n'avoit eu cette pensée, lorsque ce prince se soumit publiquement à la pénitence dans le concile d'Attigny, pour les mêmes fautes à peu près dont on l'accusa dans celui de Compiègne.

Mais ce qui fut touché au doigt l'injustice & l'iniquité des procédures de Compiègne, c'est de voir des évêques mettre Louis en pénitence, pour des crimes déjà expiés par la première pénitence d'Attigny : car la loi de Dieu, & les saints Canons s'accordent à défendre de punir deux fois une même faute; & les écrivains d'alors avoient très-grande raison, de reprocher une si grande injustice aux évêques qui y avoient trempé. Voilà notre première observation. Nous ajoignons en second lieu : qu'on ne procéda contre Louis, dans l'assemblée de Compiègne, que comme contre un simple particulier. On supposoit ce prince déjà déposé de l'empire; d'où il s'ensuit que toutes les procédures de cette assemblée n'ont nul rapport à notre question.

Il ne faut que lire les actes de Compiègne, & même le titre seul, tel qu'on le trouve dans Baronius & dans les recueils des Conciles, pour se convaincre que les évêques n'agirent contre Louis, qu'après qu'il eut été déposé de l'empire.

Voici comment s'exoriment les actes : « Nous Evêques, sujets de notre souverain & très-illustre empereur Lothaire, l'an de JESUS-CHRIST 833, & la première année de l'empire de Lothaire. » Ce prince est donc seul empereur à l'exclusion de Louis, qui, suivant ces mêmes actes, « déposé de l'empire, & déchu de toute puissance, n'avoit plus qu'à travailler à éviter la perte de son âme. » Aussi n'est-il plus nommé empereur, mais cet homme vénérable; & Agobard dit expressément dans sa déclaration, que tout cela s'étoit fait dans l'assemblée, « à laquelle présidoit le sérénissime & illustrissime empereur Lothaire, tenue pour remédier aux maux produits par la nonchalance du seigneur Louis, cet homme vénérable, autrefois empereur. » Il est donc prouvé que les évêques de cette assemblée, regardoient Lothaire seul comme empereur; & Louis, comme simple particulier.

Qu'on consulte Thegan, & les actes même de Compiègne; on n'y trouve point que Louis ait alors quitté la couronne, le manteau de pourpre, & les autres marques de la dignité impériale, mais seulement le baudrier & l'épée qu'il portoit comme simple chevalier. C'est un fait avoué de tout le monde.

L'histoire nous apprend quand & comment ce prince avoit été déposé,

Duch. T. II.  
ad. ann. 822.  
vide Bar. lib.  
p. 706.

XI. T. II.  
p. 158.

Incert. aut.  
Annal. Duch.  
T. II. & Tom.  
II. conc. Gall.  
p. 348.

Incert. aut.  
Annal. Duch.  
T. II. & Tom.  
II. conc. Gall.  
p. 348.

Agob. Lib.  
de discipl. rei  
eccles. num.  
II. Tom. XII.  
Bibl. Pat. p.  
193.

F. H. conc.  
Gall. p. 564.

Bar. T. IX.  
an. 833. pag.  
802. conc.  
Gall. Tom. II.  
p. 169. Labb.  
Tom. VII. p.  
1686.

Bar. T. IX.  
an. 833. pag.  
802. conc.  
Gall. Tom. II.  
p. 169. Labb.  
Tom. VII. p.  
1686.

Theg. de  
Gest. Lud.  
Duch. Tom.  
II. pag. 28.  
acta comp.  
T. II. conc.  
Gall. p. 566.

sans qu'on se fût mis en peine, de garder même les apparences d'un jugement légitime : car, quelles règles auroit-on pu suivre dans un attentat si horrible ? La violence & la perfidie connoissent-elles des loix ? Les enfans de Louis, parmi lesquels Lothaire, qui s'arrogé l'autorité impériale, étoit plus animé que les autres, se liguèrent contre leur père ; les soldats abandonnerent leur souverain ; les officiers le trahirent ; & enfin les seigneurs, parmi lesquels les évêques tenoient le premier rang, la plupart séduits par Ebbon de Reims, consentirent à tout. Les évêques, qui en qualité de grands du royaume, avoient eu part, comme tous les autres seigneurs, à la déposition de Louis, s'étoient spécialement réservé le droit qu'ils croyoient appartenir à l'ordre épiscopal, d'imposer à ce prince, qu'ils ne considéroient plus que comme particulier, une pénitence, dont l'effet devoit être, à ce qu'ils prétendoient, de lui interdire pour toujours l'exercice des armes.

Au reste, tout le monde convient aujourd'hui que Lothaire, & les grands du royaume, en déposant l'empereur Louis, aussi-bien que les évêques en voulant l'empêcher de remonter sur le trône, & de reprendre par conséquent l'exercice des armes, avoient également agi sans aucun droit. Cette indigne procédure fut regardée des lors comme nulle, frivole & détestable ; & elle mérita l'exécration des gens de bien, qui tous applaudirent à la piété & à la probité de Thégan, Chorévêque de Trèves, historien de ce tems-là, lorsque s'élevant contre Ebbon, il lui reprocha sa perfidie en ces termes :

Ib. Duch. p. 182. num. 44. » Cruel, que ne vous rappelliez-vous les paroles du Seigneur, qui vous a dit : que *Le serviteur n'est pas au-dessus de son maître* ? Pourquoi avez-vous rejeté avec mépris ces préceptes des Apôtres : *Soyez soumis aux puissances supérieures : Toute puissance vient de Dieu* ; Et celles-ci : *Craignez Dieu : Honorez le Roi* ? Pour vous, vous n'avez point eu la crainte de Dieu devant les yeux, & vous n'avez point honoré votre roi. » L'on sçavoit donc alors, que la majesté des rois étoit inviolable, & indépendante de droit divin, de toute autre puissance que celle de Dieu. Aussi cet édifice qu'avoit élevé la trahison & la fourberie, ne fut-il pas d'une longue durée. Bientôt les François revinrent à leur devoir ; Ebbon fut déposé, ses complices exilés, Lothaire détesté, & en horreur à tout le monde ; & pour apprendre à la postérité, combien ce crime étoit en abomination, on nomma la plaine où Louis avoit été abandonné par ses sujets, *la plaine du mensonge*. Cette malheureuse affaire fut mise, par les Pères des conciles, qui se tinrent dans le siècle suivant, au nombre des exemples horribles & détestables, pour lesquels l'indignation de Dieu éclate par des traits de vengeance marqués.

Thegan. Ib.

Epist. Synod. ap. carif. cap. III. Tom. III. conc. Gall. p. 119. T. VIII. Labb. p. 656.

Il est vrai, que l'auteur de la vie de cet empereur, dit : » qu'il voulut recevoir des mains des évêques, les armes qu'ils lui avoient ôtées. Peut-être se proposoit-on en cela, ou d'obliger les évêques à défaire eux-mêmes ce qu'ils avoient fait mal à propos, ou de condescendre à la pusillanimité de ce prince. Mais quels qu'aient été les motifs de cette restitution des armes, elle ne prouvera jamais qu'une procédure irrégulière, enfantée uniquement par la violence, la crainte, l'erreur, & la trahison, & qui n'auroit

pas été valide contre un simple particulier, le fût contre un empereur. Au reste, tout le monde se porta avec un zèle si unanime, & avec tant de joie & d'empressement, à rétablir Louis sur le trône, qu'il paroît tout-à-fait frivole, de dire, avec Baronius, qu'on eut recours à Rome, & qu'on ne termina cette affaire que par l'autorité du Pape Grégoire IV. Au moins est-il certain, que les auteurs contemporains, qui rapportent l'histoire de ce rétablissement, ne font pas même mention du Pape Grégoire. Marianus Scot, qui vivoit plus de trois cents ans après, est le premier qui en parle : Encore, ne dit-il pas ce que Baronius lui fait dire ; car quand il en est à l'an 835, il dit simplement, & sans parler du Pape Grégoire : que » Pépin, & » Louis, firent remonter leur père sur le trône. Nous ne nous arrêtons pas à Paul Emile, que Baronius cite aussi : cet auteur est trop moderne, pour mériter la moindre considération. Enfin il me semble, que de toute cette histoire, il résulte bien évidemment, que ces évêques, tout séditieux qu'ils étoient, ne songeoient en aucune sorte, qu'un des droits du ministère épiscopal fût de déposer les souverains.

## CHAPITRE XXII.

*Lothaire le jeune excommunié à cause de Waldrade : on ne parle point de le déposer.*

DANS le même siècle, Lothaire le jeune, roi d'Austrasie, fils de l'empereur Lothaire dont on vient de parler, & petit-fils de Louis le Débonnaire, excita contre lui la juste indignation des Pontifes Romains, pour avoir répudié Teutdeberge, son épouse légitime, & pris en sa place une concubine, nommée Waldrade. Nicolas I. l'un des plus sçavans pontifes & des plus intrépides, voyant ce prince engagé dans de folles amours, le menace de l'excommunier, mais non pas de lui ôter la couronne. » Waldrade, lui dit-il, a déjà été anathématisée ; ce qui doit vous faire » appréhender d'être frappé du même anathème. Craignez que votre passion » pour cette femme, & quelques momens d'un plaisir passager, ne vous » précipitent dans l'étang de feu & de soufre, où vous seriez livré à des supplices éternels. » Et un peu après : » Prenez garde que, selon le précepte » de JESUS-CHRIST, nous ne prenions deux ou trois témoins, ou plutôt, » que nous ne vous dénoncions à l'église, & qu'à la fin ( ce qu'à Dieu ne » plaise ) vous ne soyez regardé par tous les Chrétiens, comme un payen » & un publicain. » Ce Pape ne fait point d'autres menaces dans les lettres longues & pleines de vigueur qu'il écrit à ce sujet, tant à Lothaire même, qu'aux seigneurs & aux évêques de son royaume, aussi bien qu'à Louis le Germanique, & à Charles le Chauve, oncles de ce prince.

Nicolas I. qui menaçoit Lothaire des peines les plus terribles que puisse infliger la puissance ecclésiastique, ne pensa point du tout à le déposer. Pourquoi ? Parce que de son tems on n'imaginoit pas que l'église eût ce

Epist. Nicol. ad Loth. LXVII. T. III. conc. Gall. p. 329. Labb. T. VIII. Ep. LI. p. 437.

pouvoir. Car si ce Pape eût crû l'avoir, les forces ne lui auroient pas manqué, pour faire exécuter sa sentence; puisqu'il ne pouvoit ignorer que les deux oncles de Lothaire, & surtout Charles le Chauve, ne soupiroient qu'après une occasion favorable d'envahir son royaume.

Ce même Pape dit dans une autre lettre adressée aux rois Louis & Charles, oncles de Lothaire: » qu'il a différé de publier une sentence contre ce » prince, pour épargner le sang, & ne point exciter de guerres; » ce qui ne signifie pas, qu'il songe à ôter le royaume à Lothaire, pour le donner à un autre; mais seulement, qu'il est fort ordinaire, que les princes rebelles à Dieu & à l'église, deviennent l'objet du mépris & de la haine des peuples, & qu'en conséquence, leurs royaumes soient agités par des guerres civiles.

Au reste, le Pape Nicolas ne s'en tint pas aux menaces. On voit par une de ses lettres adressée aux évêques du royaume de Lothaire, qu'il avoit en effet prononcé l'anathème contre ce prince. » Il y a longtems que nous ne » communiquons plus avec lui, ni avec sa concubine, ni avec les complices » de son crime. » C'est pourquoi Charles le Chauve ne vouloit point admettre Lothaire *au baiser, ni s'entretenir avec lui*, comme on le voit dans les capitulaires; ce qui ne l'empêchoit pas de le regarder comme roi; & ja- mais qui que ce soit n'a blâmé les seigneurs & le peuple de son royaume, de lui avoir été fideles. Enfin Nicolas I. & Adrien II. n'ont insinué dans aucun endroit, que ce prince, à cause de l'anathème prononcé contre lui, fût, ou dût être un jour, privé de son royaume.

### CHAPITRE XXIII.

*Adrien II. menace Charles le Chauve d'excommunication après la mort de Lothaire, pour le détourner de monter sur le trône vacant: combien les François furent choqués de ce que le Pape se mêloit d'affaires temporelles, quoiqu'il ne parlât point de déposer Charles: passage d'Hincmar.*

PRE's la mort de Lothaire, qui fut regardée comme un effet sensible de la colere de Dieu; le Pape Adrien II. fit des menaces terribles à Charles le Chauve, oncle de ce prince, pour l'empêcher de s'emparer du royaume d'Austrasie. Et lorsqu'il eut appris que Charles n'avoit pas laissé de le faire, il voulut l'obliger à le restituer à l'empereur Louis, frere de Lothaire, en renouvelant les mêmes menaces de l'excommunier, & de le livrer à la colere de saint Pierre, protecteur de l'église Romaine. » Que si » quelqu'un, *dit-il*, enfreint mes ordres, il sera excommunié & anathématisé, pour avoir son partage avec le diable, dans les enfers. » Mais pourquoi ce Pape, naturellement trop sévère, & excessif dans ses menaces, ne parle-t-il point de déposition, sinon parce qu'il sçavoit qu'une telle punition n'étoit pas du ressort de sa puissance?

Cependant, les François furent très-choqués, de voir une excommuni-

cation lancée contre leur souverain, au sujet d'un royaume temporel; & Hincmar écrivant au Pape, lui découvre tout naturellement, les plaintes des François. Ils assûrent, dit-il, que leur roi a eu de bonnes raisons, pour se rendre maître du royaume de Lothaire, où il avoit été appelé par les grands du Royaume. Et ils reprochent à l'empereur Louis, d'emprunter, pour conquérir ce royaume, le secours des excommunications Papeles. Il ajoute, qu'on disoit aux évêques porteurs de ses ordres: » Allez » dire au Pape, qu'il ne peut être tout à la fois roi & évêque; que ses pré- » décesseurs ont réglé l'église, qui les regardoit, & non l'état, qui appar- » tient aux rois; & que par conséquent, il ne doit pas nous ordonner de » recevoir pour roi un prince trop éloigné pour nous secourir contre les at- » taques subites & fréquentes des payens, ni prétendre nous asservir, nous » qui sommes Francs. Car ses prédécesseurs n'ont point imposé ce joug à » nos peres, & nous ne le porterons pas non plus; sçachant ce que dit » l'écriture: Que nous devons combattre jusqu'à la mort pour notre liberté, » & pour notre héritage. » On disoit encore, continue Hincmar: qu'il ne » convient point à un évêque de dire, qu'il privera quelqu'un de la qualité » de chrétien, & le mettra avec le diable, non pas parce qu'il est incorri- » gible, ni pour de véritables crimes, mais pour ôter ou donner à quelqu'un » un royaume temporel qu'il possède. Enfin, qu'ils ajoutoient: » Si le Pape » désire la paix, qu'il la procure, sans exciter de disputes. Car, de dire que » nous ne puissions arriver au royaume de Dieu, qu'en recevant le roi tem- » porel qu'il veut nous donner, c'est ce qu'il ne pourra jamais nous per- » suader.

Hincmar, en exposant les sentimens des seigneurs François, fait entendre assez clairement, que c'est aussi le sien, & celui des autres évêques. On a vû plus haut, comment il répondit au Pape, qui lui défendoit de parler au roi, contre qui il venoit de prononcer une sentence d'excommunication, de se trouver dans sa compagnie, & de le saluer; & nous avons observé, qu'après sa réponse, cette affaire étoit tellement tombée, qu'il n'en avoit plus été parlé. Il n'en faut pas davantage, pour faire connoître avec quelle vigueur les François se seroient élevés contre les Papes, s'ils s'étoient avisés dans ce tems-là de publier des décrets & des bulles pour donner, ou pour ôter des royaumes; puisqu'ils témoignèrent tant d'indignation contre Adrien II. quoique de telles entreprises ne lui fussent pas même venues dans la pensée.

Epist. LIII.  
p. 272. conc.  
Gall. Labb. Ib.  
Epist. XXVII.  
p. 494.

Ib Ep. LII.  
p. 270. Labb.  
Ib. append.  
Epist. Nicol.  
Epist. X. pag.  
494.  
Capit. Edit.  
Basil. T. II.  
Titul. XXXV.  
p. 163.

Hinc. Epist.  
XLI. ad Adr.  
II. T. II. pag.  
694. 695.

Sup. lib. I.  
sect. II. cap.  
XXVII.

Adrian. Ep.  
XIV. XV.  
XVI. XVIII.  
XIX. XXI. Sc.  
T. III. conc.  
Gall. p. 379.  
Éc. ten. Labb.  
T. VIII. pag.  
218. Ep. XX.  
&c.  
Ib.



## CHAPITRE XXIV.

*Lettre d'Etienne V. écrite dans le même siècle à l'empereur Basile au sujet des bornes des deux puissances.*

DANS le même siècle arriva le schisme de Photius, & la révolte de l'église Grecque contre l'église Romaine. Photius souvent abbattu par les Pontifes Romains, & par les anathemes du huitième concile général, commençoit à se relever de ses chûtes, & à profiter avec habileté de la complaisance honteuse (a) du Pape Jean V III. & de la protection de Basile le Macédonien, empereur des Grecs : lorsque les Papes, Adrien III. & Etienne V. ayant repris l'ancienne vigueur apostolique, travaillèrent à terrasser de nouveau ce faux Patriarche ; voici ce qu'écrivit Etienne V. à l'empereur Basile, usurpateur des droits de la puissance ecclésiastique :

» quoiqu'en qualité d'empereur, vous représentiez JESUS-CHRIST sur la terre : cependant, vous ne devez prendre soin que des choses temporelles & civiles, & fasse le ciel que ce soit pendant un grand nombre d'années.

» Mais comme vous nous avez été donné de Dieu pour gouverner les choses temporelles, ainsi Dieu nous a transmis par les mains de saint Pierre, le gouvernement des choses spirituelles. Recevez, je vous prie, en bonne part, ce que je vais vous dire : C'est à vous qu'a été donné le pouvoir de terrasser par l'épée l'impiété & la ferocité des tyrans ; c'est à vous à rendre justice à vos sujets, à faire des loix, à envoyer des troupes par terre & par mer ; voilà les principales fonctions de votre dignité : mais c'est à nous qu'est confié le soin du troupeau ; soin d'autant plus excellent que le ciel est au-dessus de la terre. » Ce Pape enseigne que la puissance pontificale est d'un ordre plus relevé que celle des empereurs, parce qu'elle prend soin de choses plus excellentes & plus sublimes ; & non parce qu'il y a entre les deux puissances, cette subordination que nos adversaires supposent aujourd'hui, & qu'ils font consister en ce que, la puissance spirituelle peut, selon eux, faire la loi à la temporelle, & même déposer ceux qui l'exercent. La lettre du Pape, est de l'an 885. Telle étoit encore la modération de ces tems-là.

(a) Ce Pape se laissant fléchir aux prières de Basile, reçut Photius à la communion, & le rétablit sur le siège de Constantinople, au grand étonnement de tous les catholiques, qui voyoient annuler par-là en quelque sorte les décisions faites contre Photius, par les Papes prédécesseurs de Jean VIII. & par le VIII. concile général.



CHAPITRE

## CHAPITRE XXV.

*Lettre de Foulques de Reims écrite dans le même siècle, objetée par le cardinal du Perron.*

ON objecte l'autorité de Foulques de Reims, qui, sur la fin du même siècle en 899, lorsque les affaires de France étoient extrêmement brouillées, écrivit d'une manière peut-être trop libre au roi Charles le Simple, fils de Louis le Begue. Ce prince dépouillé de son royaume dès l'âge de six ans, avoit été arraché des mains de ses ennemis par l'archevêque Foulques, qui prit soin de son éducation, & travailla seul à le rétablir sur le trône de ses peres. Charles étoit encore enfant, lorsque Foulques, suivant le droit ancien de l'usage de Reims, le sacra roi de France. En un mot, ce prélat employa toute son autorité, les richesses & les armes que l'église de Reims avoit alors, pour soutenir Charles contre Eudes\*, que les seigneurs François avoient élu roi, & qui étoit maître de la plus grande partie du royaume. Ce jeune prince réduit à la dernière extrémité, & ne sachant comment résister aux ennemis puissans qu'il avoit sur les bras, étoit sur le point de faire alliance avec les Normands, peuples idolâtres, & qui outre cela travailloient à envahir le royaume de France. Ce fut dans ces circonstances que Foulques écrivit à ce jeune prince. Voici les termes de sa lettre : « sçachez que si vous faites alliance avec les Normands, & si vous suivez les conseils pernicieux qu'on vous donne, je ne vous serai jamais fidèle ; je détournerai de votre service tous ceux que je pourrai ; & me joignant aux évêques mes confreres, je vous excommunierai & vous condamnerai avec vos complices, à un anatheme éternel. Je vous écris ceci les larmes aux yeux, parce que je suis un de vos fideles serveurs, que je desire avec ardeur de vous voir honoré selon Dieu & selon le monde, & que je souhaite que votre regne & votre puissance soient établis, non par le secours de Satan, mais par celui de JESUS-CHRIST. » Foulques parle avec la liberté d'un pere à ce jeune prince âgé seulement de dix-huit ans, qui étoit encore mal affermi sur le trône, & qui ne pouvoit absolument se passer de son secours : s'il le menace, c'est afin de le détourner d'une alliance impie. Cependant qu'on y fasse attention, ce prélat distingue fort bien les menaces faites en son propre nom, de celles qu'il fait au nom des évêques : « me joignant ; dit-il, aux évêques... je vous condamnerai à un anatheme éternel, » vous & tous ceux qui auront consenti à cette alliance criminelle. Mais quand il parle en son propre nom, il dit, comme étant le plus considérable & le premier des seigneurs du royaume, « qu'il ne lui sera jamais fidèle, & qu'il détournera de son service tous ceux qu'il pourra. » Ce ton impérieux étoit alors très-ordinaire aux grands du royaume, dont la fierté étoit d'autant plus grande, qu'ils avoient affaire à un prince plus foible ; car peu s'en falloit que la couronne

\* Comte de Paris, Duc de France, & proclamé roi de la France Occidentale.

Epist. Fulc. ad Car. simpl. ap. Flodoard. lib. IV. hist. Rem. cap. V.



de France ne fut entièrement passée de la famille de Charlemagne dans celle du comte Eudes : cependant si l'on veut conclurre des paroles menaçantes de Foulques, que l'église a droit de déposer les rois, ce n'est pas au Pape seul & aux évêques, qu'il faut attribuer ce droit ; mais à tous les grands, sans exception. Au reste, ce que Foulques écrit au jeune Charles n'est point le résultat d'une assemblée d'évêques, ni une sentence juridique, il agit en son propre & privé nom ; ou pour mieux dire, il n'agit point, il se contente de faire des menaces, qui jamais n'ont été mises à exécution. Enfin, aucun évêque, ni avant ni après lui, n'en a fait de semblables à un Souverain. Tels sont pourtant les beaux principes sur lesquels nos adversaires croient pouvoir établir un droit nouveau & entièrement inconnu à l'antiquité.

## CHAPITRE XXVI.

*Témoignages d'Atton de Verceil & de Bouchard de Wormes auteur du X. siècle.*

DANS le X<sup>me</sup> siècle florissait Atton, évêque de Verceil. On a une lettre de lui à l'évêque (a) Valdon, dans laquelle il s'étend beaucoup sur la puissance des rois, & s'exprime d'une manière tout-à-fait conforme à la tradition des siècles précédens. Mais rien n'est plus digne de remarque, que ce qu'il dit au sujet de l'obéissance de Samuel & de David à Saül, d'où il tire cette conséquence, qu'on est obligé de garder la fidélité même aux méchans princes. Il prouve par les paroles de JESUS-CHRIST, que c'est un devoir de leur rendre l'obéissance : & pour montrer que les rois sont souverains & indépendans de toute autre puissance, que de celle de Dieu, il rapporte ces paroles de David : « J'ai péché contre vous seul, » & l'explication qu'en donne Cassiodore, rapportée plus haut. « Avec quel zèle, ajoute-t-il, » devons-nous obéir aux bons princes, puisqu'il ne nous est pas permis de » desobéir aux méchans ? Et tout de suite il cite saint Chrysostome, qui dit » bien, que le peuple est maître de se choisir un roi ; mais aussi qu'il ne l'est » pas de l'arracher de dessus le trône, après l'y avoir placé. » Il conclut, en exhortant les sujets de Berenger, à tenir le « serment de fidélité qu'ils » avoient fait à ce prince. » C'est qu'on ne croyoit pas encore que le Pape eût le pouvoir de dispenser de ces sortes de sermens. J'abrège, pour ne pas fatiguer les lecteurs par une répétition des mêmes preuves que nous avons déjà rapportées d'après les saints peres, d'autant plus que ce peu de paroles d'Atton prouvent clairement, que l'ancienne tradition touchant l'indépendance des rois, subsistoit encore toute entière dans les tems les plus proches de Grégoire VII.

Le sçavant \* Bouchard, évêque de Wormes, vivoit dans le même tems.

\* Voyez sur Bouchard l'hist. du droit Canoniq. de Boujat.

(a) Valdon fait évêque de Come par Berenger II. roi d'Italie, fut des premiers à se révolter contre lui. Voyez Luitprand Lib. V. cap. XIII.

On a de lui un décret ou collection de canons divisée en vingt livres. Dans le quinzième, il rapporte beaucoup de canons tirés de saint Isidore de Séville, qui prouvent solidement la souveraineté des rois, & que Dieu, en les établissant, ne les a assujettis qu'à lui seul. Mais il ne dit rien, ni dans ce livre, ni dans les autres, qui fasse entendre, que l'église puisse déposer les rois, & dégager leurs sujets du serment de fidélité. Pour trouver ces sortes de décrets avec des titres pompeux, il faut lire les canonistes postérieurs ; du tems de Burchard, il n'en étoit pas encore question, car Grégoire VII. n'avoit pas encore paru.

C'est pourquoi, vers la fin du même siècle, Robert, roi de France, fils de Hugues Capet, ayant fait une faute qui parut digne d'excommunication, on l'excommunia en effet : tenta-t-on pour cela de le déposer ou d'empêcher ses sujets de lui rendre l'obéissance ? Qui que ce soit n'en eut la pensée. Mais entrons dans un plus grand détail de cette affaire, qui vaut bien la peine d'être approfondie.

## CHAPITRE XXVII.

*Robert roi de France excommunié dans le même siècle : il n'est point parlé de le déposer.*

BARONIUS raconte ainsi l'histoire de Robert, roi de France, qu'il copie sur les auteurs contemporains. Ce prince contracta en 992. un mariage incestueux avec Berthe sa parente. Grégoire V. écrivit aux évêques du royaume qui avoient approuvé ce mariage, pour leur en faire des réprimandes. Le saint Pape Léon IX, au rapport d'Ives de Chartres, assure, dans une lettre adressée à Henri, fils de Robert : que » presque tous les » évêques de France, touchés des reproches de Grégoire V, excommunierent » le roi & son épouse. » Le saint & sçavant cardinal Pierre Damien écrit la même chose ; & on lit dans les fragmens de l'histoire d'Aquitaine, ou, selon d'autres, de l'histoire de France, recueillis par Messieurs Pithou : « Que » le Pape Grégoire ayant été informé du mariage illicite de Robert, il mit » toute la France en interdit. » Baronius remarque ensuite, que de ce mariage naquit un monstre (a). Cet événement ayant fait rentrer Robert en lui-même, il fut absous de l'excommunication, & alors on leva l'interdit de dessus le royaume. Voilà donc Robert frappé de l'anathème le plus terrible par les évêques de France, & ensuite par le souverain pontife : quel qu'un s'est-il jamais avisé d'écrire ou de penser, que cette excommunication donnât, ou dût donner atteinte à la souveraineté de ce prince ? Non, sans doute, puisqu'on ne vit pas le moindre changement dans l'état. Je sçais que Pierre Damien assure : » que personne n'eut commerce avec le

(a) Baronius n'a pour garant sur cette naissance d'un monstre, que Pierre Damien qui s'exprime ainsi : *suscepit filium Anserinum per omnia collum & caput habentem.* Ib.

» roi , excepté deux serviteurs , pour les choses nécessaires à la vie. » Mais , ou ceux de qui ce pieux cardinal tenoit cette histoire , la lui ont exagérée , ou il faut supposer du moins , que les officiers publics ne laisserent pas de faire le devoir de leurs charges ; puisque sans cela le gouvernement n'auroit pû subsister un seul instant. D'ailleurs , s'il étoit vrai , que l'exercice des charges publiques eût cessé pendant quelque tems , toutes les histoires n'auroient pas manqué de parler de cette espèce d'interrègne & du bouleversement dans les affaires qu'il auroit infailliblement produit.

### CHAPITRE XXVIII.

*Exemples & témoignages du XI. siècle sous Léon IX. & Victor II. peu avant Grégoire VII. passage de Pierre Damien ami de Grégoire VII. critiqué par Baronius.*

DANS le XI<sup>me</sup> siècle , personne avant Grégoire VII. n'abandonna l'ancienne tradition.

En 1052 , le saint Pape Léon IX. fit un voyage en Allemagne , pour travailler à la paix entre l'empereur Henri II. & André , roi de Hongrie , qui jusqu'alors s'étoient fait une cruelle guerre. Voici comment (a) Herman raconte cette histoire dans sa chronique : » Le Pape Léon , dit-il , à la prière du roi André , étant venu trouver l'empereur pour l'engager à la paix , le détourna d'abord d'un siège qu'il étoit résolu de former ; il fit confesser ce prince à tout ce qu'il voulut. Mais il n'en fut pas de même du roi André , qui refusa d'entrer dans aucune voie d'accommodement. Le Pape indigné de se voir joué de la sorte , menaça le roi de l'excommunication , & se retira avec l'empereur. » Il menaçait André d'excommunication , & non de déposition , car les formules de déposition n'étoient pas encore en usage ; que dis-je ? On ne connoissoit pas même encore ces menaces , employées depuis si fréquemment par Grégoire VII. d'absoudre du serment de fidélité les sujets des princes rebelles à ses ordres.

Victor II. ne sçavoit pas non plus de quelle formule il falloit se servir pour faire ces sortes de menaces , lorsqu'en 1055. ce Pape & (b) le concile de Tours ordonnerent , à la prière de l'empereur , que Ferdinand , roi de Castille , & de Léon , seroit excommunié , & toute l'Espagne qui lui étoit assujettie , mise en interdit , s'il ne se desistoit de son entreprise. »

A peu près vers le même tems , le cardinal Pierre Damien , évêque

(a) Herman surnommé *Contractus* , parce que dès son enfance il avoit eu les membres raccourcis , étoit moine de Richenon en Souabe. Sa chronique est estimée , on trouve cet ouvrage dans le XVIII. Tom. de la grande Bibliothèque des Peres , p. 349. mais il est imparfait & finit à l'an 1051. ainsi sur l'an 1052. il faut ou s'en rapporter à Baronius , qui dans ses annales copie la chronique d'Herman , ou recourir à l'édition donnée à Bâle par Christian Hurst.

(b) Le cardinal Hildebrand , présidoit à ce concile. en qualité de légat à latere.

d'Ostie , intime ami du cardinal Hildebrand , pour lors archidiacre de l'église Romaine , & peu après Pape sous le nom de Grégoire VII. se distinguoit par sa sainteté , par sa science , & par l'austérité de sa vie. Ce pieux cardinal faisoit tous les efforts pour abolir la mauvaise coutume qu'avoient plusieurs évêques de porter les armes. » Cet usage est d'autant plus condamnable , disoit-il , que les fonctions du sacerdoce & de l'empire sont plus distinctes & plus séparées. C'est au prince à porter les armes matérielles , & au pontife à s'armer du glaive spirituel , qui est la parole de Dieu. L'apôtre saint Paul parle du prince temporel , quand il dit : que ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée & qu'il est le ministre de Dieu , pour exécuter sa vengeance , en punissant celui qui fait de mauvaises actions. » Vous sçavez que le roi Osias fut couvert de lépre , pour avoir voulu usurper le ministère sacerdotal : que mérite donc un évêque , lorsqu'il prend en main des armes qui appartiennent à la puissance séculière ? » Ce que dit ici Pierre Damien est tout-à-fait conforme à l'ancienne tradition ; & pour bien entrer dans la pensée de ce cardinal , il faut conclure de ses paroles : que non-seulement les armes , mais encore toutes les choses temporelles & politiques n'appartiennent point à la puissance ecclésiastique.

On objectoit à Pierre Damien , que le Pape Léon (IX.) avoit souvent été à la guerre. » Mais , sans s'arrêter à discuter cet exemple & quelques autres semblables , il répond : » A-t-on lû quelque part que saint Grégoire ( le Grand ) qui eut tant à souffrir des violences & de la férocité des Lombards , ait porté les armes , ou appris aux évêques qu'ils pouvoient les porter : saint Ambroise a-t-il fait la guerre aux Ariens , qui le persécutoient & ravageoient cruellement son église ? Trouvera-t-on enfin que quelques-uns des respectables pontifes dont nous honorons la sainteté , aient paru les armes à la main ? » S'il avoit vû déposer des rois , & en établir d'autres à leur place ; s'il avoit vû exciter de sanglantes guerres civiles pour mettre à exécution des sentences de déposition , sans doute qu'il seroit crié , en suivant ces mêmes principes : a-t-on lû quelque part , que saint Grégoire le Grand ait déposé les rois Lombards ; & saint Ambroise , les empereurs Ariens ? Trouvera-t-on que quelques-uns des pontifes , dont nous honorons la sainteté , se soit élevé contre la puissance de ces princes , ait absous leurs vassaux du serment de fidélité , ou enfin ait animé des sujets à prendre les armes contre leurs Souverains ?

Baronius a senti cette conséquence. C'est pourquoi il fait , sur les passages du pieux cardinal , cette critique téméraire : » Ces paroles de Pierre Damien sont entièrement contraires aux dogmes catholiques : car on regarde comme hérétiques tous ceux qui contestent à l'église Romaine , qui est le siège de saint Pierre , l'une des deux épées qui lui ont été données ; & qui prétendent qu'elle n'a que la spirituelle. » Voilà comment ces auteurs forgent des hérésies chimériques , & reprochent aux plus saints hommes & à ceux qui ont rendu à l'église les services les plus signalés , d'être partisans de l'erreur.

Herm. contract. ad 1051. apud Baron. Tom. XI. Cod. an. p. 181.

Tom. IX. conc. p. 1081. & apud Bar. T. XI. num. 1051. p. 224.

Pet. Dam. T. I. Lib. IV. Epist. IX. ad Firm. Episc. cap. p. 63. & apud Bar. T. XI. an. 1051. p. 189.

Bar. Ib. p. 190.

## CHAPITRE XXIX.

*Autre témoignage de Pierre Damien, sous le pontificat d'Alexandre II. prédécesseur immédiat de Grégoire VII. par lequel ce cardinal enseigne que les fonctions des deux puissances sont séparées, & que ces puissances sont en même tems souveraines & alliées.*

VOICI quelle est la doctrine qui résulte de toute la tradition que nous avons suivie pas à pas jusqu'à présent : c'est que les deux puissances ont des fonctions distinctes & séparées ; que l'une & l'autre est souveraine dans son ressort ; & que cependant elles sont alliées & amies : & l'on va voir que c'est précisément ce que Pierre Damien établit dans les termes les plus formels. Je prie les lecteurs d'y faire une attention singulière ; parce que la doctrine de ce cardinal servira à résoudre quelques difficultés qui se présenteront dans la suite.

Pierre Damien composa en 1062, sous le pontificat d'Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII, un dialogue contre (a) l'Antipape Cadalous, évêque de Parme, qu'il intitula : *Dispute Synodale*. Il examine dans ce dialogue, si l'élection d'Alexandre II. est légitime, quoique faite contre la coutume, sans l'autorité de l'Empereur, ce qui pouvoit paroître une infraction des privilèges accordés à l'empire. Pierre Damien reconnoît ces privilèges ; mais il justifie l'église Romaine de n'y avoir point eu d'égard, en disant : que le prince étoit trop jeune, & que les circonstances des tems avoient obligé à élire promptement un Pape. On trouve dans ce dialogue beaucoup de choses sur l'autorité pontificale & royale ; mais rien n'est plus remarquable que le trait par lequel ce saint cardinal finit son ouvrage. » Maintenant donc, proposons-nous pour unique objet, ô vous, illustres officiers de la cour impériale, & vous, sacrés ministres du S. siège, de concourir tous ensemble à l'union du sacerdoce & de l'empire ; afin que le genre humain gouverné par ces deux souveraines puissances, qui président, l'une au spirituel, & l'autre au temporel, ne soit plus divisé dans l'une ou l'autre de ces parties . . . comme il vient de l'être par Cadalous ; & qu'ainsi les chefs du monde chrétien agissent toujours avec une union parfaite, de peur que leur discorde ne retombe par contre-

(a) Cadalous évêque de Parme, fut élu Pape sous le nom d'Honoré II. par la faction de l'empereur Henri IV. il fit différentes tentatives pour s'emparer de Rome, qui toutes furent inutiles. L'affaire des deux Papes fut discutée dans un concile de Mantoue, on y reconnut Alexandre II. pour Pape légitime ; de sorte que Cadalous fut abandonné par les évêques du parti de Henri : mais Cadalous ne voulut jamais renoncer au titre de Pape. Il mourut peu après misérablement. Voyez Baron. Tom. XI. an. 1061. & suiv. p. 278. & suiv. l'ouvrage du cardinal Damien dont il est ici parlé, fut composé à l'occasion d'un concile convoqué à Osbor en Saxe par Annon archevêque de Cologne, qui rendit dans cette occasion & dans plusieurs autres, des services importans à l'église. Il est probable que l'ouvrage de Pierre Damien fut lu dans ce concile. Le P. Labbe l'a mis dans sa collection. Tom. IX.

» coup sur les portions de l'univers qui leur sont assujetties. Puisque Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu & les hommes, a établi par sa geste divine une société entre les deux puissances, la sacerdotale & la royale, il faut que les députés de l'une & de l'autre se présentent mutuellement & avec un zèle égal, le secours de l'autorité qui leur est propre ; de sorte que l'on retrouve l'empereur dans la personne du pape Romain, & le pape Romain dans la personne de l'empereur, sans préjudice toutefois aux prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'au seul souverain pontife. Il faut que le Pape, quand il en sera besoin, réprime les criminels par la loi du prince, & que le prince travaillant de concert avec les évêques pour le salut des âmes, s'applique à faire exécuter les saints canons ; que le Pape comme pere ait la prééminence du rang, & que le prince, comme un fils unique & tendrement aimé, repose dans son sein. » Le saint cardinal mourut bien-tôt après avoir composé cet ouvrage, & peu de tems avant l'élevation de Grégoire VII. sur le saint siège.

Il représente donc les deux puissances comme présidant l'une & l'autre aux choses humaines : chacune a ses fonctions, l'une dans le spirituel, l'autre dans le temporel : toutes deux sont principales & souveraines, chacune dans son ressort : & si elles se réunissent, ce n'est que parce qu'elles sont alliées & amies, & non parce que l'une est assujettie à l'autre dans les matières de son district & de sa compétence. S'il est permis aux princes de faire des ordonnances qui tendent au salut des âmes, ce n'est qu'à condition qu'il agira suivant les saints canons ; & d'un autre côté, si le Pape réprime les criminels par des peines temporelles, ce n'est qu'en se servant de la loi du prince, & non en vertu de la puissance attachée à sa dignité. Or tout cela est fort éloigné de cette prétendue subordination qu'on voudroit aujourd'hui établir entre les deux puissances, & de cette autorité sur le temporel qu'on nomme indirecte, à la vérité, mais qui dans le fond est souveraine & absolue, & que nos adversaires font tant valoir, comme appartenant en propre à la dignité pontificale, & lui étant même essentiellement annexée.

La raison pour laquelle Pierre Damien veut qu'on réserve les prérogatives qui ne peuvent appartenir qu'au seul souverain pontife, » vient de ce qu'il songeoit à arrêter un abus, auquel on n'est que trop porté, & qui en effet étoit alors fort commun ; cet abus consistoit en ce que l'empereur envahissoit souvent les droits des pontifes, & entreprenoit des choses absolument incertaines à la puissance temporelle. Le cardinal ajoute : » que le Pape, comme pere, aura la prééminence du rang. » Mais cela ne signifie en aucune sorte, qu'il pourra empiéter sur les fonctions de la puissance sacerdotale, & s'attribuer, sous quelque nom que ce soit, les droits que Dieu même a partagés entre les deux puissances, en les faisant présider, l'une au spirituel, & l'autre au temporel.

## CHAPITRE XXX.

*Ce qui s'est passé sous Alexandre II. & sous Grégoire VII. jusqu'à l'an 1076. abrégé & conclusion de ce qui a été dit dans ce livre au sujet de la première question.*

**L**A doctrine qui établit entre les deux puissances cette sainte société, en conservant à chacune ses droits naturels & sa souveraineté, étoit donc encore en vigueur sous le pontificat d'Alexandre II, prédécesseur immédiat de Grégoire VII. En effet, Alexandre cita à Rome, Henri III<sup>me</sup> du nom, en qualité de roi d'Italie & d'Allemagne, IV<sup>me</sup> dans la classe des empereurs, » pour y répondre au sujet d'une accusation de simonie intentée contre lui, & sur plusieurs autres chefs, qui paroissent avoir besoin de réforme. » C'est ainsi que Baronius raconte le fait d'après Conrad, abbé d'Ursperg. Il dit encore, en suivant Lambert de Schafnabourg, l'historien le plus élégant & le plus exact de ce siècle, que l'empereur eut la témérité de défendre aux habitans de Turinge d'appeler au saint siège (a) de la décision du concile d'Erford. On ne voit jusques-là dans les historiens & dans la citation, que des causes purement ecclésiastiques. Pour ce qui est de savoir maintenant quel étoit le genre de peine dont l'empereur étoit menacé par la citation; si c'étoit l'excommunication ou la déposition; c'est ce que les historiens ne nous disent point: mais leur silence seul prouve, qu'il ne s'agissoit de rien d'extraordinaire & de nouveau. Bien plus, après la mort d'Alexandre, Grégoire VII. son successeur, voulant suivre la même affaire, cita Henri à Rome l'an 1076. qui étoit la quatrième de son pontificat; & les historiens nous apprennent de quelle peine il le menaçoit. Il fut sommé de la part du Pape, disaient-ils, de se trouver à Rome le lundi de la seconde semaine de carême, sous peine, s'il y manquoit, » d'être le même jour, sans aucun délai, frappé d'anathème par le saint siège, & séparé du corps de l'église. » Baronius cite à ce sujet Lambert de Schafnabourg. Ce fait est rapporté de la même manière par l'historien de la guerre des Saxons: » Le Pape, dit-il, menaça le roi de le retrancher, comme un membre pourri, du sein de la sainte église, en l'anathématisant, » s'il refusoit de se soumettre aux saints canons, & ne cessoit de communiquer avec les excommuniés. » Jusqu'à présent Grégoire VII. ne s'est

(a) Voici le fait selon Baronius, qui cite Lambert. L'empereur engagea l'archevêque de Mayence à exiger des dixmes des Turingiens, & il promit de contraindre les habitans à les payer, à condition qu'il en partageroit le profit avec lui. Pour donner quelque couleur à cette injustice; (car ces dixmes n'avoient jamais été payées) il assembla un concile à Erford qui décida pour le payement des dixmes. Les Turingiens & en particulier les Abbés de Fulde & d'Herfeld voulurent appeler au saint siège, ce que l'empereur leur défendit sous peine de mort. Les deux Abbés intimidés par ces menaces acquiescerent à la volonté de l'archevêque de Mayence. Voyez le détail de cette affaire dans M. Fleury. Liv. LXI. num. LVII. & suiv.

point

point écarté de la route de ses prédécesseurs. A leur exemple, il menace de la puissance apostolique: mais il la fait consister à lancer des anathèmes, & non à déposer les rois. Comment a-t-il passé subitement de l'un à l'autre? C'est ce que nous verrons dans le livre suivant. Arrêtons-nous donc ici, & remettons à traiter dans leur lieu toutes les autres questions. Nous devons être contents d'avoir poussé jusqu'à la démonstration ce premier point; que jusqu'à Grégoire VII. & même sous son pontificat, jusqu'à l'an 1076; c'est-à-dire, pendant l'espace de onze siècles révolus, l'histoire ne nous fournit aucun exemple de rois déposés pour leurs crimes, ni de Papes qui aient tenté de corriger les plus méchans princes, en les menaçant de déposition, quoique l'église fût très-puissante; quoiqu'elle eût à la tête des pontifes intrépides; quoiqu'enfin les mêmes circonstances sur lesquelles Grégoire VII. & ses successeurs se sont crus principalement en droit de faire de telles entreprises, se soient souvent rencontrées.

Mais pourquoi nous borner à parler des rois, quoiqu'il se soit trouvé tant de particuliers impies, scélérats, hérétiques, très-préjudiciables à l'église, & sur lesquels néanmoins, la puissance ecclésiastique ne s'est pas attribué d'autre droit que celui ou de les anathématiser, ou de les déposer du rang qu'ils occupoient dans le Clergé, sans jamais toucher à leurs biens, à leur fortune, à leur famille & à leur établissement temporel, & sans même se croire en droit de faire en tout cela le moindre changement? Souvent les hérétiques ont été envoyés en exil: mais c'étoit toujours par ordre des empereurs; & lorsque le prince ne jugeoit pas à propos d'exiler les hérétiques, l'église se contentant de les terrasser avec les armes spirituelles qu'elle avoit en main, n'empiétoit pas sur la juridiction temporelle. Les hérétiques ont souvent été condamnés à des amendes: mais c'étoit encore les empereurs qui les y condamnoient; & si quelquefois l'église desiroit que les hérétiques fussent punis de peines temporelles, jamais elle n'infligeoit ces peines par sa propre autorité; elle s'adressoit aux empereurs, comme les actes des conciles, & les écrits des saints peres en font foi. On conviendra sans doute, qu'il seroit souvent avantageux à l'église, de punir, non-seulement les rois, mais encore les particuliers; & par conséquent, si une fois nous admettons le principe sur lequel on voudroit fonder la puissance de l'église sur le temporel, qui consiste à dire, qu'elle peut faire tout ce qui est avantageux au salut des âmes & à sa propre utilité; il faudra nécessairement en conclure, qu'ayant un pouvoir égal sur les particuliers comme sur les rois, elle peut dépouiller les uns & les autres de leurs honneurs, de leur rang, de leurs biens & de leurs patrimoines: cependant, l'église ne s'est jamais attribué ce pouvoir. Les empereurs lui seroient-ils plus spécialement assujettis que les particuliers? Et l'église qui n'a pas droit de toucher aux biens du plus petit citoyen, auroit-elle celui de détrôner les rois? Mais quelle absurdité est égale à cette chimérique pensée? Il ne faut pour la réfuter, que ce mot de Tertullien: « ce qui n'est permis contre » personne, l'est encore moins contre (l'empereur) que Dieu a élevé à une » si haute dignité. »

Tert. Apol. cap. XXXVI.

## CHAPITRE XXXI.

*Y a-t-il quelque solidité dans les réponses que fait le cardinal du Perron aux exemples de l'antiquité ?*

IL est aisé maintenant de résoudre la difficulté du cardinal du Perron, qui, ce me semble, est peu digne d'un aussi grand homme. Il dit dans sa fameuse harangue aux états du royaume, que si, de ce que l'église n'a pas déposé Julien l'apostat, & d'autres princes hérétiques, on en conclut, qu'elle n'étoit pas en droit de le faire, il faut conclurre aussi, de ce qu'elle n'a pas prononcé d'excommunication contr'eux, qu'elle n'avoit pas droit de les excommunier. Rien n'est plus frivole que ce raisonnement : car, en bonne foi, de quoi auroit servi, par exemple, d'excommunier nommément Julien ? Ne s'étoit-il pas séparé de l'église d'une manière assez éclatante ? Ne connoissoit-on pas assez son insolence & son impiété ; & ce prince n'étoit-il pas déjà assez furieux contre les chrétiens, sans qu'il fût besoin de l'irriter encore davantage, en lui faisant gratuitement un affront ? L'avantage de l'église ne consistoit pas à excommunier Julien, qui ne méprisoit rien tant que les censures ecclésiastiques, & qui d'ailleurs étoit assez en horreur & en exécration parmi les fideles ; mais à le déposer, si cela eût été permis, mais à soustraire les peuples de son obéissance, mais à lui opposer des armées. Eh ! Pourquoi ne le faisoit-on pas, puisque l'église avoit les forces & le courage nécessaires pour réussir, & que jamais elle n'avoit été exposée à un danger plus manifeste ? Voilà notre première réponse, à laquelle nous en ajoutons une seconde ; à sçavoir, que si l'église dans les premiers siècles, n'a pas excommunié tous les princes impies, hérétiques, ou coupables de crimes énormes, soit parce qu'elle jugeoit, qu'ils étoient suffisamment notés comme criminels, ou pour d'autres raisons ; néanmoins elle a fait usage de sa puissance contre plusieurs. Nous avons vu que les empereurs, Anastase, Léon l'Isaurien & ses successeurs, le roi Lothaire le jeune & d'autres souverains ont été nommément excommuniés. D'ailleurs, l'église, en menaçant d'autres rois de ses anathèmes, faisoit assez connoître le pouvoir qu'elle avoit sur eux. Enfin, quand elle n'auroit prononcé aucune censure contre les rois, il suffiroit, pour établir son droit, qu'en anathématisant les particuliers, elle eût déclaré comme elle le faisoit à haute voix, que les rois n'étoient pas moins soumis à sa puissance spirituelle, que les autres fideles, & que « Dieu ne faisoit point acception de personnes. » Or, que l'église se soit comportée de la sorte, c'est un point qu'il est inutile de prouver, puisqu'il n'est contesté de personne ; & de-là résulte cet argument invincible : l'église, depuis sa naissance, par toutes ses démarches, par toutes ses sentences, par toutes ses menaces, tant contre les rois que contre les particuliers, tant contre les laïques que contre les clercs, a

Œuv. div.  
Harangue au  
Tiers États p.  
630.

Rom. II. 17.

fait usage par tout, & dans tous les tems, du pouvoir que JESUS-CHRIST lui a donné, d'infliger des peines spirituelles : au-contre, pendant mille ans & davantage, non-seulement elle n'a prononcé ni contre les princes, ni contre d'autres laïques, aucune des peines temporelles, qu'on dit aujourd'hui qu'elle est en droit de prononcer, telles que les dépositions, & les confiscations de biens : mais même, elle n'en a menacé qui que ce soit. Donc autant qu'il est certain que la puissance de punir les crimes par des peines spirituelles, appartient à l'église, par l'institution même de JESUS-CHRIST ; autant est-il évident, que JESUS-CHRIST ne lui a pas donné le droit d'infliger des peines temporelles. Rien n'est & plus vrai, & plus clairement démontré que ce que nous disons ici : qu'une puissance que l'église n'a point exercée pendant un si grand nombre de siècles, & que même, elle ne sçavoit pas avoir, ne lui a pas en effet été donnée de Dieu.

## CHAPITRE XXXII.

*La distinction qu'établit le même cardinal entre les princes payens & les chrétiens, qui ont fait serment d'être fideles à l'église, est-elle plus solide ? l'empire Romain & ensuite les autres royaumes embrassent le christianisme sans que l'église dise un mot de sa puissance de déposer les rois.*

LE même Cardinal fait jouer tous les ressorts de son éloquence, & se sert des expressions les plus pompeuses & les plus recherchées, pour établir une différence considérable, entre les rois payens, & ceux qui, ainsi que leurs sujets, ont reconnu JESUS-CHRIST pour leur roi, en se soumettant au joug de l'évangile. Mais cette distinction tombe d'elle-même, dès qu'on n'en trouve pas le moindre vestige dans l'écriture & dans la tradition ; & d'ailleurs, elle est clairement réfutée par ce que nous avons dit jusqu'à présent. Car, en examinant la tradition de siècle en siècle, nous voici enfin parvenus au XI<sup>e</sup>. & près de 600 ans se sont écoulés depuis que saint Remi a dit à Clovis, ces paroles rapportées par le Cardinal du Perron : » Baïffez la tête, fier Sicambre : » sans que nous ayons rien aperçu qui puisse insinuer ce pouvoir qu'on attribue à l'église, de déposer les rois. En effet, sans remonter plus haut que le VI<sup>e</sup> siècle, nous voyons que l'empereur Anastase, & environ deux cens ans après, Léon l'Isaurien & ses descendants, qui gouvernerent l'empire Romain, dans lequel la ville de Rome étoit comprise, tomberent dans l'hérésie, & persécuterent l'église, au mépris du serment qu'ils avoient fait, en qualité de Chrétiens, de lui être fideles. Les déposâ-t-on pour cela ? Cependant, l'empire Romain étoit Chrétien depuis plusieurs siècles. Tout le monde sçait ce que saint Augustin disoit dès le commencement du cinquième, à l'occasion du Pélagianisme : que cette hérésie avoit ébranlé l'église Romaine, & l'empire Romain, qui, par la miséricorde de Dieu, étoit Chrétien. » Optat de Mileve s'étoit exprimé à peu

Du Perr. 1061  
cit. p. 627.

Du Perr. 1061  
Greg. Tur.  
hist. Lib. II,  
num. XXXI.

S. Aug. de  
pecc. Orig.  
cont. Pelag.  
Lib. II, cap.  
XVII. T. X.  
p. 260.  
Optat. Mi-  
lev. de Schism.  
Donat. Lib.  
III. p. 66. Edit.  
Albasp. & cap.  
III. pag. 52.  
Edit. D. Du-  
pin.

près de la même manière avant saint Augustin. L'église, dit ce saint docteur, est dans l'empire Romain, que J. C. appelle le mont Liban, dans le Cantique des Cantiques, par ces paroles, *Venez du mont Liban*; qui signifie: Venez de l'empire Romain. Saint Optat étoit convaincu, & avec raison, que l'empire avoit été désigné par les prophètes, & destiné par la divine Providence, pour être un jour assujéti à l'Évangile, & consacré spécialement à l'église. Et c'est sans doute en conséquence des saints oracles, que Rome, autrefois capitale du monde, est aujourd'hui la capitale de l'église, & le centre de la vraie religion: c'est, dis-je, en conséquence de ces oracles, que les anciens Curius, les Fabius, les Scipions, les Césars même, sont devenus, sans le sçavoir, & par l'impression d'une force supérieure à celle de l'homme, soldats de l'empire de JESUS-CHRIST.

Il paroît que dès le tems des empereurs payens, & pendant le feu de la persécution, les Peres étoient fortement convaincus que l'église seroit unie un jour à l'empire Romain. Meliton évêque de Sardes, remarque dans (a) sa belle apologie, à l'empereur Marc-Aurèle, que la prédication de l'Évangile avoit commencé sous le regne d'Auguste; c'est-à-dire, lorsque les empereurs Romains commencerent à jouir dans Rome de la souveraine autorité; d'où il conclut, » que la Philosophie Chrétienne est née avec l'empire. » Pouvoit-on prévoir plus clairement cette union entre l'église de JESUS-CHRIST, & l'empire Romain, qui suivit de près ces siècles de persécution?

Cependant, lorsque les oracles prophétiques eurent été accomplis, l'empire Romain, quoique Chrétien, & assujéti à JESUS-CHRIST, fut gouverné par Constance, Julien, Valens, Anastase, & par plusieurs autres princes hérétiques & persécuteurs, sans que l'église bornât aucunement la puissance de ces empereurs, qui s'étoient pourtant soumis à JESUS-CHRIST comme à leur roi, & qui lui avoient fait le serment que nos adversaires regardent comme une circonstance importante, pour autoriser le droit de les déposer.

Mais les Chrétiens d'alors sçavoient fort bien que l'empire Romain n'avoit pu perdre aucune de ses prérogatives, pour avoir admis dans son sein l'église chrétienne, comme une étrangère, qui n'avoit point de demeure ici-bas; ils sçavoient que l'établissement de l'empire, n'étoit pas l'ouvrage de l'église, qu'elle l'avoit au-contraire trouvé tout établi, & ne pouvoit par-conséquent, donner la moindre atteinte à sa puissance. C'est pour cela que saint Optat de Mileve reproche vivement aux Donatistes, leurs insolens murmures contre les empereurs Chrétiens qui s'opposoient à leurs erreurs. » L'état n'est point dans l'église, leur dit-il, l'église est dans l'état; c'est-à-dire, dans l'empire Romain. Nous avons rapporté le reste de ce passage, d'où il tire cette conséquence: Saint Paul a donc raison d'enseigner, qu'on doit prier pour les rois & pour les puissances, quand bien même l'empereur vivroit en payen. Combien plus devons-nous prier pour le Prince,

(a) Il ne nous reste plus que des fragmens de cette apologie qu'Eusebe appelle *χρησιμωτάτην* très-utile. Lib. IV. cap. XIII. ces fragmens sont plus que suffisans pour nous faire regretter la perte du reste. Ils ont été recueillis par le P. Halloix Jésuite dans son second Tome des écrivains de l'église Orientale.

Apud Euf.  
Lib. III. cap.  
XXV.

Ibid.

n s'il est Chrétien, s'il a la crainte de Dieu devant les yeux, s'il est pieux; » & s'il a compassion des misérables. » Concluons de-là que lorsqu'un prince est Chrétien, c'est pour nous un nouveau motif de lui être soumis; mais que la souveraineté est toujours égale, soit qu'il embrasse la foi, soit qu'il se livre aux erreurs du Paganisme. Il est inutile d'en dire davantage au sujet des princes hérétiques, ou notoirement criminels, qui ont vécu jusqu'au tems de Grégoire VII.

### CHAPITRE XXXIII.

*Seconde question: a-t-on cru que la puissance ecclésiastique avoit droit de déposer les rois non criminels, lorsque leur déposition paroissoit devoir être utile à l'église? Childeric dernier roi de la race des Mérovingiens: le chapitre alius Caus. XV. Quest. VI. cap. III. tiré de Grégoire VII. glose sur ce chapitre, & ce qu'en ont pensé les anciens docteurs.*

LA seconde partie du sentiment que nous combattons, consiste à dire: que la puissance ecclésiastique est en droit de déposer les rois, quoique même ils ne soient coupables d'aucun crime, lorsque l'église trouve son avantage dans leur déposition. Voyons sur quels exemples on fonde un sentiment si extraordinaire.

Le premier que cite nos adversaires est celui du roi Childeric. Ce fait n'arriva qu'au milieu du VIII. siècle, l'an 752. ce que je prie d'observer, afin qu'on juge par-là combien de siècles se sont écoulés, sans qu'on ait entendu parler de rien de semblable.

Grégoire VII. rapporte ainsi le fait dans son quatrième livre: » Le Pape Zacharie, dit-il, déposa le roi de France, dégagea ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait. » Il s'exprime plus au long dans le huitième livre: » Un autre pontife Romain (c'est Zacharie) déposa, dit-il, le roi de France, non pas tant à cause de ses crimes, que parce que c'étoit un prince INUTILE sur le trône, il mit en sa place Pépin, pere de Charlemagne, & déclara tous les François absous du serment de fidélité fait à Childeric. Voilà le texte dont Gratien a composé le chapitre *alius*, qu'il cite par une lourde bévue & une ignorance impardonnable, comme étant du Pape Gélase.

Faisons quelques observations sur ce que dit Grégoire VII, & commençons par ces paroles: » Il le déposa, non pas tant à cause de ses crimes, » que parce que c'étoit un prince INUTILE sur le trône. » Il est certain en effet, que Childeric n'a été accusé d'aucun crime. Cependant la glose veut, qu'on entende par le mot: INUTILE, que c'étoit un prince » efféminé, & » qui vivoit licencieusement avec des femmes; » interprétation absurde & impervinente, mais qui prouve néanmoins que l'auteur de la glose n'a pu

Greg. VII.  
Lib. IV. Epist.  
II. ad Herim.  
T. conc. X. p.  
149.  
Ib. Lib. VIII.  
p. 270.

Caus. XV.  
quest. VI.  
cap. III.

se résoudre à penser, qu'on ait droit de déposer un prince innocent, & qui même n'a jamais été accusé d'aucun crime, C'est pour cela, qu'il suppose un crime à ce prince, & qu'il l'accuse de s'être livré à l'amour des femmes, quoiqu'aucun historien n'en ait jamais parlé. La glose ajoute: que si Childéric avoit été simplement un prince INUTILE, il auroit fallu, non le déposer, mais lui donner un *coadjuteur*; ce qui fait voir, que l'auteur n'approuveroit pas qu'on déposât un prince pour cette raison unique, qu'il est inutile. Et de tout cela, je conclus, que les Glossateurs Romains, tous passionnés qu'ils sont d'étendre à l'infini la puissance des Papes, ont eu tant de honte de la décision de Grégoire VII, qu'ils ont crû devoir en cacher l'absurdité, à force de palliatifs, de correctifs & d'adoucissemens.

En second lieu, je ne répéterai pas ce que j'ai dit ailleurs: que la glose a voulu aussi adoucir la dureté du mot, *Il déposa*, par cette interprétation: « Le Pape est censé auteur d'une déposition à laquelle il a consenti. »

Observons en troisième lieu cette expression: « Il mit en sa place Pépin. » Il y a là quelque chose de si grossièrement outré, que les plus zélés défenseurs de la puissance indirecte, ne voudroient pas, je pense, attribuer ce droit au pontife Romain. Car, si le Pape peut, non-seulement déposer les rois & exclure du trône la maison régnante, mais encore ôter aux grands & au peuple de tout un royaume, & d'un royaume aussi illustre qu'est celui de France, la liberté de se choisir un maître, s'il a droit en un mot de nommer lui-même le Souverain: dites-moi, je vous prie, quelles bornes vous mettez à son pouvoir sur les couronnes, & pourquoi vous ne le déclarez pas tout d'un coup LE SEUL EMPEREUR ÉTABLI DE DIEU POUR COMMANDER A TOUTES LES NATIONS?

Ainsi, quand on nous dit, que Zacharie a mis Pépin à la place de Childéric, à moins qu'on n'entende par-là, que cette révolution s'est faite, non pas par son ordre, mais simplement par ses conseils, on exagère, on donne dans l'outré, & par conséquent dans le frivole.

Ma quatrième observation roule sur ces paroles: « Il les déclara absous du serment de fidélité. » Nous verrons, en rapportant les actes authentiques de cette histoire, que ce fait n'a été avancé par aucun auteur digne de foi.

Nous venons de rapporter les termes de Grégoire VII. il est à propos maintenant d'examiner en peu de mots, en quel sens nos prédécesseurs, dans la faculté de Paris, qui ont écrit depuis Grégoire VII, ont entendu les paroles de ce Pape.

Tout se réduit en substance à dire: « que le Pape consulté comme un homme prudent & le pere spirituel des chrétiens, » au sujet du dessein déjà formé de déposer Childéric, avoit approuvé la résolution des François, leur avoit conseillé, ou, si l'on veut, les avoit exhorté à l'exécuter; mais que s'il eût voulu décider cette affaire avec autorité, les barons François ne l'auroient jamais souffert. »

Gerf. de potest. Papæ. Gerf. de potest. Eccles. confid. XII. T. II. Edit. D. Dupin. p. 147. Gerson, ce grand homme, qui vivoit sous le règne de Charles IV, assure, dans son livre de la puissance ecclésiastique: qu'il n'y a que les lâches adulateurs des pontifes Romains, qui puissent dire, que Zacharie a dé-

posé le roi Childéric, & soutenir, que la puissance Papale s'étend jusqu'à transférer les couronnes & les empires. »

Almain, sous le règne de Louis XII, disoit au sujet de cette même affaire: « qu'on eut recours au Pape, parce qu'alors l'université de Paris n'étoit pas encore établie... & qu'il y avoit par conséquent peu de personnes doctes en France. » Ces docteurs étoient donc bien éloignés de croire que le Pape fût en droit de déposer un roi de France.

Je ne dois pas passer sous silence ce qu'on trouve dans un écrit de Jean de Paris, théologien célèbre de l'ordre des frères prêcheurs, qui écrivoit du tems de Philippe le Bel. « Ces faits singuliers, dit-il, ne doivent point être tirés à conséquence. Car quelquefois on a eu recours à l'église, ou aux gens d'église, sans y être obligé, mais seulement par dévotion, par inclination, ou par quelqu'autre motif semblable. » Cette courte réponse fait évanouir la difficulté qu'on nous propose.

Cependant, comme nos adversaires abusent de cet exemple plus que de tous les autres, je vais remonter jusqu'à la naissance de cette affaire, & raconter par ordre tous les faits; afin de mettre la vérité dans tout son jour. Au reste, nous ne nous proposons pas, en faisant cette recherche, d'examiner, si l'on a eu droit ou non, de faire ce qu'on a fait contre Childéric; mais uniquement de prouver, que soit qu'on ait eu droit, soit qu'on ne l'ait pas eu, toute cette affaire ne fait absolument rien à notre question.

## CHAPITRE XXXIV.

*Histoire suivie de ce qui s'est passé sous le Pape Zacharie au sujet de Childeric: situation du royaume de France: on démontre que cela n'a nul rapport à notre question.*

APRÈS la mort de Dagobert I, environ l'an 641, ses deux fils, Sigebert & Clovis II, partagerent son royaume. Le premier eut l'Austrasie, & l'autre, la Neustrie. Ce fut sous leur règne, que l'autorité des maires du palais commença à s'accroître. Les enfans de Clovis II. ne portèrent plus que le vain titre de rois, dont les maires du palais possédoient la réalité. Ceux-ci commandoient les armées avec une puissance souveraine; & les soldats même, ou n'avoient que du mépris pour l'autorité de leurs rois, ou la regardoient comme tout-à-fait anéantie.

Ce qui porta la première atteinte à la puissance royale, ce fut l'autorité excessive, que le corps de la nation donna aux maires du palais: car on en fit des officiers ordinaires & perpétuels, à qui on donna un pouvoir absolu de décider toutes les affaires & de commander les armées: & les rois ne se réservoient pas même le droit de nommer cet officier; les grands du royaume le choisissoient; & dès qu'il étoit en place, il gouvernoit sans subordination à la personne du roi, & sans même le consulter.

Cependant Ansegise, issu d'une illustre famille, & fils de saint Ar-

\* Evêque de Metz. nould \*, étant devenu maître de toute l'Austrasie, sous le nom de maire du palais, laissa une si grande autorité (a) à son fils Pépin Héristal & à son neveu Martin, qu'ils portèrent le nom de princes du royaume d'Austrasie, dont ils eurent en effet la souveraineté. Ceci arriva vers l'an 687.

Ce fut-là la seconde atteinte que reçut la dignité royale : car les maires du palais du royaume d'Austrasie, s'étant emparés du pouvoir souverain & absolu, le laissèrent par héritage à leurs enfans, tandis que les rois eux-mêmes n'avoient nulle puissance.

Pépin étant devenu seul maire du palais d'Austrasie, remporta une grande victoire contre les François de Neustrie. Le fruit de cette victoire fut de réunir la dignité de maire du palais de Neustrie avec celle qu'il possédoit déjà en Austrasie ; & ainsi il assujettit tellement la France à ses loix, qu'il eut en 691. le titre de prince des François.

Il rendit héréditaires dans sa famille les dignités de prince d'Austrasie & de maire du palais de Neustrie ; ce que je compte pour la troisième atteinte donnée à la puissance royale. Charles Martel, fils de Pépin, eut après son pere, par droit de succession, les titres de chef & de prince des François. Il gouverna avec une souveraineté pleine & entière, tant l'Austrasie, où il n'y avoit point de roi, que la Neustrie, pendant le règne de plusieurs rois, qui n'en avoient que le nom, sans aucune puissance effective, & que Charles gouvernoit, établisoit, ôtoit & remettoit, comme il jugeoit à propos. Tout se passa de la sorte depuis l'an 714. jusqu'en 741. que Charles mourut, couvert de la gloire que ses triomphes lui avoient méritée ; après avoir non-seulement possédé le titre de prince de toute la France, du consentement de la nation ; mais encore partagé avec une autorité souveraine par ses deux fils, Carloman & Pépin, toutes les provinces de la domination Françoisise.

Carloman se fit moine en 747, ce qui rendit Pépin seul maître de la France. Childéric, le dernier de la race des Mérovingiens, portoit alors le titre de roi, sans en avoir l'autorité.

Jusqu'à présent, nous ne voyons pas qu'il ait été question du saint siège. Les divers changemens arrivés dans la monarchie se font du consentement des grands du royaume & de toute la nation, & la souveraine puissance passe dans la famille de saint Arnould, sans que qui que ce soit y mette le moindre obstacle.

Tel étoit la situation des affaires : Pépin, maître de toute la France, jouissoit, du consentement de la nation, de l'autorité souveraine & royale, qu'il avoit héritée de son pere, tandis que la famille royale sembloit avoir abdiqué la souveraineté, ou plutôt être entièrement éteinte ; puisque le soin du royaume ne regardoit plus les rois, & que le gouvernement monarchique avoit été transporté à un officier de la couronne, qui le laissoit

(a) Je corrige dans la version une légère erreur de fait, échappée à notre sçavant auteur. Il fait Martin & Pépin Héristal, tous deux fils d'Ansegise : mais il se trompe ; car Martin étoit fils de Clodulphe, évêque de Metz, frere d'Ansegise, lequel Clodulphe étoit comme Ansegise, fils de saint Arnould. Voyez Mézerai & plus particulièrement les Annales Eccles. de France, du Pere le Coite. Tom. IV. an. 696. num. VII. p. 325.

à ses enfans par droit de succession. Or les choses étant dans cet état, on ne pouvoit pas dire, que tel ou tel roi en particulier fût inutile ; toute la famille royale étoit réellement inutile, ce qui ne venoit pas tant des défauts personnels des rois, que de la constitution même du gouvernement. Le nom de roi n'étant plus qu'un vain titre, étoit inutile & par cela seul nuisible à l'état ; puisqu'il n'étoit propre qu'à partager & à dissoudre la monarchie. Car comment le royaume auroit-il pu subsister, ayant comme deux chefs de deux différentes familles, qui l'un & l'autre devoient perpétuer par droit de succession la puissance souveraine, de telle sorte, que l'un posséderoit le vain titre de roi, & l'autre la réalité ? Pour remédier à cet inconvénient, les grands du royaume s'assemblerent en 749. & conclurent avec Pépin qu'il falloit réunir le titre de roi avec l'autorité effective. On jugea à propos (a) d'envoyer au Pape Zacharie une consultation conçue en ces termes, au rapport d'un auteur de ce tems-là : » Faut-il que les » François restent comme ils sont, & aient des rois qui, contents d'en porter le nom n'en exercent pas la puissance ? Le Pontife Romain répondit » aux Ambassadeurs, qu'il falloit donner le nom de roi à celui qui gouverneroit l'état. Sur quoi Childéric fut rasé & mis dans un monastere ; & » aussi-tôt les François mirent Pépin sur le trône. »

Il paroît par ce récit, que les François embarrassés sur une affaire importante & obscure, demandent conseil à celui dont l'autorité étoit la plus respectable qu'il y eût au monde ; ils consultent le saint siège, pour sçavoir, « s'il faut qu'ils restent comme ils sont » ; c'est-à-dire, s'il faut qu'ils conservent tout à la fois deux princes, dont l'un a le nom de roi & l'autre la puissance. Le Pape répond à cette question : « qu'il faut donner le nom » de roi à celui qui gouverne l'état. » On ne consultoit donc le Pape que sur ce point unique : est-il à propos de réunir le nom de roi avec la puissance royale ? Car il étoit bien certain, & tout le monde le sçavoit, que Pépin possédoit déjà du consentement de la nation, la puissance royale.

Lors qu'on eut reçu la réponse du Pape, Pépin fut établi roi : mais par qui, sinon par la nation ? « Les François, dit l'auteur qui vient d'être cité, » établirent Pépin roi. » En effet, ils n'avoient pas prié le Pape de mettre ce prince sur le trône, mais seulement de leur dire, s'ils feroient bien ou mal de l'y placer.

(b) Eginard qui vivoit peu de tems après, & qui fut favori de Charle-

(a) Le P. le Coite ne croit pas qu'on se soit adressé au Pape Zacharie. Voyez les notes suivantes.

(b) Le cardinal du Perron dans sa fameuse harangue au Tiers Etat, fait Eginard, je ne sçais sur quel fondement, chancelier de Charlemagne : mais il paroît difficile de croire qu'Eginard ait vécu du tems de Charlemagne, & qu'il ait été son favori. Car il dit dans la vie de ce prince, qu'il ne parle point de sa naissance, ni de son enfance, parce qu'il n'y a plus d'homme vivant qui en ait connoissance. Le Pere le Coite prétend qu'Eginard est plein de fables, & il le démontre, si je ne me trompe ; ou au moins, que c'est un auteur très-peu exact. Eginard dans la vie de Charlemagne se sert du mot d'autorité du Pape, en parlant de l'élevation de Pépin à la royauté. Pippinus, dit-il, per autoritatem Romani pontificis ex praefecto Palatii rex constitutus. Pour ce qui est des Annales citées dans le texte sous le nom d'Eginard, le P. le Coite soutient qu'elles ne sont pas de lui ; ce qu'il prouve



Egin. Ann.  
Franc. T. II.  
Duch.

magne, raconte ainsi le fait de la consultation : « on envoya à Rome Bur-  
» chard & Fulrade, pour consulter le Pape Zacharie au sujet des rois de  
» France, qui alors n'en avoient plus que le nom sans aucune autorité. »  
Voilà la consultation, & voici la réponse : « il vaut mieux donner le nom  
» de roi à celui qui en exerce la puissance. » Il est donc démontré que Pépin  
avoit déjà la puissance royale, & qu'elle lui avoit été donnée par la nation  
& non par le Pape. Nous rapporterons dans la suite ce que dit encore le  
même auteur. Revenons aux historiens contemporains.

Fred. Chr.  
Duch. Tom.  
II. p. 773

Fredegarius, ou son continuateur, s'exprime en ces termes : (a) Alors  
» du conseil & du consentement de tous les François, le rapport ayant été en-  
» voyé au saint siège apostolique, & la réponse apportée en France, tous les  
» François, par l'autorité du saint siège, élurent Pépin roi. Les évêques le  
» consacrerent, & les grands du royaume se soumirent à lui. Il fut élevé à la  
» royauté, avec son épouse Berthe, & l'on observa dans cette occa-  
» sion (b) les cérémonies anciennement pratiquées en France. » Remar-  
quez par quelle autorité il est élevé à la royauté : c'est par « l'élection de  
» tous les François, » qui, avant que de terminer cette importante affaire,  
envoyent consulter le Pape Zacharie, dont ils reçoivent la réponse, ou si  
l'on veut, l'autorité. Le mot latin *autoritas*, signifie souvent un simple con-  
seil. Je crois bien qu'à Rome, en répondant à la consultation des François,  
on prétendoit décider & terminer l'affaire : mais autre chose est de donner  
à des gens qui doutent, un conseil décisif, & revêtu de l'autorité la plus

en faisant voir que ces Annales contrarient souvent la vie de Charlemagne, qui est cer-  
tainement de cet auteur, & il n'en faudroit point d'autre preuve que celle-ci. Eginard  
dans la vie de Charlemagne attribue l'élévation de Pépin au Pape Etienne; ce qui est un  
anachronisme grossier; au lieu que l'Annaliste en question ne parle que de Zacharie. Le  
Pere le Coite traite aussi de fable la déposition faite, selon plus de X. ou XII. auteurs cités  
par Baronius & par Bellarmia, au Pape Zacharie, au sujet de la royauté. Il attribue  
l'invention de cette histoire à Loiselieu Annaliste, qui vivoit au commencement du IX.  
siècle; & il prétend que cette fable a été copiée d'après lui par tous les autres auteurs. Ce  
même Pere prouve aussi que ce qu'ont dit plusieurs écrivains, du sacre de Pépin par saint  
Boniface est un pur conte; & enfin il décide qu'il n'y a rien de certain sur cette affaire,  
sinon que Childeric fut déposé, & Pépin mis à sa place, dans la ville de Soissons; & qui  
arriva selon ce Pere, l'an 752. Voyez Ann. Eccles. Franc. Tom V. an. 752. pag. 319  
& suiv.

(a) Le Pere le Coite convient que cet auteur, soit qu'il se nommât Fredegarius ou au-  
trement, étoit contemporain; il prétend qu'on a fourré bien des choses dans son texte, dont  
il retranche ces paroles : 1°. *Una cum consilio & consensu omnium Francorum*; parce que,  
dit-il, elles ne disent rien de différent de celles qui suivent : *Electio totius Francia*. 2°.  
*missa relatione à sede apostolica auctoritate accepta*; parce qu'outre le galimatias qu'elles ren-  
ferment, elles assurent un fait dont ce Pere prétend avoir démontré la fausseté; à sçavoir :  
qu'on s'est adressé au saint siège, & qu'il a décidé avec autorité. 3°. *Cum consecratione*  
*episcoporum & subjectione principum*, sur lesquelles il dit deux choses : la première, que  
Pépin ne fut point consacré, la seconde, que le mot *principum* ne peut être de cet auteur,  
puisque l'on appelloit les grands du royaume, ou *magnates*, ou *primates*, ou *proceres*; & que  
le mot *princeps* étoit consacré uniquement pour désigner les Maires du Palais. L'auteur en  
question ne s'en sert pas autrement. Voyez Ibid. pag. 360.

(a) Anciennement on élevoit le roi élu sur un bouclier, & c'étoit alors qu'il étoit pro-  
clamé & reconnu roi.

respectable; autre chose de décider des affaires temporelles, par forme de  
jugement, & comme ayant droit de les juger avec autorité.

Les autres historiens disent communément, que le Pape Zacharie, con-  
sulté & interrogé par les François, fit une réponse, qu'ils appellent tantôt  
conseil, tantôt autorité, tantôt consultation, ou commission; & quelquefois,  
pour faire plus d'honneur au saint siège, *justion*, *décret*, & même, *ordre*.  
Mais toutes ces expressions, qui peuvent avoir une infinité de significations  
différentes, ne veulent dire qu'une seule & même chose, comme tous les  
faits ci-devant rapportés le prouvent : à sçavoir, que Zacharie consulté &  
interrogé, répond, conseille, mande; ce qui, dans le stile de ce tems-là,  
& suivant la signification ordinaire de ces mots, doit se rendre par cet au-  
tre terme : *récrit*. Les grands du royaume, firent usage de cette réponse,  
comme si elle avoit été un ordre émané d'une puissance qui eût droit de  
leur commander; & ils suivirent d'autant plus volontiers la décision du Pape,  
qu'elle étoit plus conforme à leurs sentimens, & à ce qu'ils avoient déjà  
résolu de faire.

Tous les auteurs s'accordent donc à dire, que Pépin fut fait roi, par l'é-  
lection de la nation François; & ceux-même, qui en parlant de la réponse  
du Pape Zacharie, se servent du mot *ordre*, en conviennent comme les  
autres. C'est ce qu'on peut voir par la manière dont s'explique un auteur  
contemporain, que le sçavant pere Mabillon a fait entrer dans sa Diplo-  
matique; voici ses paroles : « Le pieux roi Pépin fut élevé sur le trône par  
» l'autorité & l'ordre du Pape Zacharie de sainte mémoire; par l'onction  
» qu'il reçut de la main des évêques de France, & par l'élection de tous les  
» François.

Concluons donc, que ces deux faits sont démontrés par l'accord unani-  
me de tous les historiens : à sçavoir, que Pépin a été fait roi par l'élection  
des François, & que Childeric a été déposé aussi par l'autorité des François.  
Ce seroit se moquer de l'antiquité, & entendre bien mal les auteurs an-  
ciens, que de prétendre, qu'ils ont fait dans un sens étroit & rigoureux,  
Zacharie auteur de ces deux événemens. Bellarmin & ceux qui adoptent son  
système, disent après Grégoire VII. que les François furent absous par  
Zacharie, du serment de fidélité fait à Childeric : mais les auteurs de ce  
siècle, & ceux du siècle suivant, n'en disent pas un seul mot : or un critique  
judicieux doit mettre une grande différence, entre ce qu'ont dit les au-  
teurs contemporains, ou qui ont écrit lorsque la mémoire des faits étoit  
encore récente, & ce que les historiens des siècles postérieurs y ont ajouté  
par conjecture, ou en tirant des conséquences. Dans le fait que nous exa-  
minons, ce ne sont pas seulement les paroles des auteurs, c'est la suite &  
l'enchaînement de l'histoire, qui prouvent, que si les grands du royaume  
consultèrent le Pape, ce ne fut pas, afin que par son autorité, il déposât  
Childeric, mit un autre roi en sa place, & déclarât les François absous  
du serment de fidélité; mais afin d'avoir sur cette affaire importante, l'avis  
d'un homme qu'ils respectoient; & que le peuple, en voyant l'action ap-  
prouvée par un si grand Pape, ne fût pas porté à croire qu'on avoit agi lége-  
rement & sans conseil.

Vit. Carol.  
Mag. per Mo-  
nach. Engoli-  
sim. ann. Me-  
tens. Ann.  
Franc. Egin.  
Duch. T. II.Diplom. D.  
Mabill. pag.  
364.

En un mot, le Pape est consulté sur cette question importante & douteuse : Est-il permis de donner le titre de roi, à celui qui a déjà la puissance royale ? il répond que cela est permis : les François regardent cette réponse, qui est munie de l'autorité la plus respectable qui fût au monde, comme une décision judiciaire & équitable, & en conséquence, ils ôtèrent le royaume à Childeric, & le donnent à Pépin. Car, encore un coup, on ne s'adressa pas au Pontife Romain, afin qu'il ôtât ou qu'il donnât le royaume, mais afin qu'il déclarât que ceux à qui il jugeoit qu'appartenoit le droit de donner, ou d'ôter le royaume, le pouvoient faire licitement.

### CHAPITRE XXXV.

*On démontre plus clairement encore que, quoiqu'il en soit de cette affaire, elle n'a nul rapport à notre question.*

**A**CCORDEZ à nos adversaires que les François furent absous par Zacharie du serment de fidélité ; ils n'en seront pas plus avancés. A la bonne heure, que les François qui ne comptoient plus Childeric pour roi, puisqu'il se contentoit d'en porter le vain titre : à la bonne heure, dis-je, que pour plus grande sûreté, ils se soient adressés à Zacharie, pour être absous de leur serment : à la bonne heure, que par respect pour la religion du serment, ils aient voulu que leur serment fût annullé, avant que de rien entreprendre contre leur roi, & qu'enfin, dispensés par Zacharie de la fidélité qu'ils avoient jurée à Childeric, ils aient ôté le nom de roi à ce prince, qui, dans la vérité, ne l'étoit plus, & qui peut-être, étoit assez imbécille pour ne s'opposer à rien. En bonne-foi, qu'est-ce que tout cela fait à notre question ? En conclura-t-on que le Pape peut également déposer un prince qui jouit d'une puissance pleine & absolue ; absoudre du serment de fidélité des peuples qui ne songent à rien moins qu'à se soustraire à l'obéissance, & enfin, faire avec autorité, même malgré les peuples, ce que Zacharie, dans notre supposition, fit de leur consentement, & à leur prière ? Cette conséquence seroit la plus absurde qu'on pût imaginer.

Mais me dira-t-on, puisque vous êtes forcé, ce semble, à avouer qu'on peut quelquefois déposer les rois ; pourquoi ne pas convenir qu'il est plus à propos d'accorder ce droit au Pape, pour conserver la religion, qu'aux grands d'un royaume, pour conserver l'état ? Je répons en premier lieu, qu'il est faux que nous approuvions comme juste & légitime, ce qui se fit contre Childeric. Nous nous sommes uniquement proposés, en approfondissant cette histoire, de mettre le fait dans tout son jour ; afin de démontrer que mal à propos nos adversaires le citent avec complaisance, comme s'il étoit péremptoire contre nous, puisqu'au fond, il ne fait rien à notre question, & ne prouve rien en faveur de la puissance qu'ils attribuent au souverain pontife. Je répons en second lieu, comme j'ai déjà répondu, qu'il est beaucoup plus important de conserver la religion que les royaumes, pour

mai tenir les bonnes mœurs, & faire arriver les âmes au salut ; mais non pour maintenir la société civile, & ce qui est de l'essence de cette société. Car la société civile pourroit subsister, & se soutenir même dans un état de perfection, en supposant la vraie religion anéantie ; au-lieu qu'il est impossible, en renversant les royaumes, de ne pas renverser aussi la société civile que Dieu, par une bonté singulière pour le genre humain, a voulu faire subsister dans son entier, même parmi les ennemis de la religion.

Ajoutez à cela, que dans la situation où étoient les affaires en France, les grands du royaume se persuaderent, non qu'il falloit déposer le roi, mais qu'il falloit substituer un véritable roi à celui qui ne gouvernant point & étant sans aucun pouvoir, n'étoit plus effectivement roi ; & qu'enfin, dans cette occasion, on devoit se comporter à peu près comme on auroit fait, si la famille royale eût été éteinte.

Et la raison pour laquelle nous attribuons aux grands d'un royaume, & non à la puissance ecclésiastique & au Pape, le droit de choisir alors un roi, est très-naturelle. La voici : Tout état, toute société civile qu'on suppose parfaite, & jouissante de sa liberté, a par le droit des nations & par le droit naturel, le pouvoir de travailler par elle-même à sa propre conservation : elle n'emprunte ce pouvoir de qui que ce soit, puisqu'elle l'a au-dedans d'elle-même ; si elle s'adresse à quelque puissance étrangère, ce n'est que pour demander conseil, ou pour quelque autre raison semblable ; & voilà précisément ce que firent les François dans l'occasion dont il s'agit.

Enfin si l'on veut prendre à la dernière rigueur les termes d'*ordre & de jussion*, dont se servent quelques auteurs en parlant de la réponse du Pape Zacharie, quoiqu'il soit de la dernière évidence que Pépin a été fait roi par élection, nous demanderons à notre tour, si l'on croit qu'il soit permis au Pape de commander avec empire à une nation libre & maîtresse de se choisir un maître tel qu'elle le juge à propos ? Si nos adversaires même trouvent que c'est aller trop loin ; qu'ils conviennent donc de bonne foi, qu'il faut modifier & adoucir, comme nous avons fait, le mot *ordre*, pour lui donner un sens raisonnable.

Nous demanderons en second lieu, si l'*ordre*, que l'on suppose donné par le Pape Zacharie, seroit bien propre à prouver cette grande puissance qu'on attribue aux pontifes romains ? Car de quoi s'agit-il ? Ce Pape établit roi celui à qui tous les François avoient déjà donné l'autorité royale. Franchement, je ne suis point du tout surpris qu'on s'en tienne à sa décision ; puisque, consulté par les François, il leur conseille de faire précisément ce qu'ils souhaitent. Nous demanderons encore en troisième lieu, en supposant que le Pape, ou les François aient pris le mot d'*ordre* dans le sens le plus rigoureux, si l'on peut sur ce fait singulier, établir un droit commun & ordinaire ? Que nos ancêtres se soient trompés, en attribuant au Pape un droit qui ne lui appartenoit pas : Que fait tout cela pour établir le droit même ? Car personne ne croit les Papes tellement infaillibles sur ces sortes de matières, qu'on soit absolument obligé de soutenir toutes les démarches & toutes les opinions du Pape Zacharie : & nos peres en accordant trop à ce Pape, dans cette occasion singulière, n'ont pu

le rendre par cela, seul maître souverain de donner & d'ôter toutes les couronnes. mais dites-moi, je vous prie, comment s'est-il pu faire, que les François, dans le royaume de Neustrie, aient transporté & se soient crus en droit de transporter sans l'ordre du Pape, la puissance même & la souveraineté de la famille royale dans celle des Maires du Palais ? Dites-moi comment en Austrasie on s'est cru en droit de leur donner avec la puissance le nom de princes ? On s'avise de consulter le Pape pour conférer le titre de roi, & on ne le consulte pas quand il s'agit de donner la puissance royale elle-même. Qu'aura-t-on encore à répondre, lorsqu'on verra que les François ont transporté à Hugues Capet le nom, & tout à la fois l'autorité de roi, sans consulter le Pape ? Voilà de ces faits qui prouvent démonstrativement, que si l'on s'est adressé une fois seulement au Pontife Romain à l'occasion de Pépin, ce n'étoit pas qu'on fût obligé de recourir à lui pour recevoir ses ordres & ses commandemens, mais parce que les circonstances des tems faisoient juger qu'il étoit à propos de prendre son avis.

Aussi ne voyons-nous pas que les Papes, successeurs de Zacharie, lorsqu'ils demandent quelques grâces à Pépin & à son fils Charlemagne (ce qui leur arrivoit fort souvent) aient jamais dit un seul mot pour insinuer que ces princes étoient redevables de leur couronne à l'église Romaine. Certes, si cela eût été véritable, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention. Car ces Papes & tous les autres, ne sont pas accoutumés à parler foiblement des moindres actions du saint siège : les termes les plus pompeux & les plus énergiques ne sont jamais trop expressifs à leur gré. Au reste, nos ancêtres n'étoient pas d'humeur à laisser Zacharie disposer en maître du royaume de France ; puisque nous avons vu avec quelle vigueur ils s'opposèrent à une entreprise bien moins considérable du Pape Adrien II. dans un tems où la mémoire de la déposition de Childéric étoit encore récente. « Le Pape, disent-ils par la bouche d'Hincmar, ne peut être tout à la fois roi & évêque. Ses prédécesseurs ont réglé l'église qui les » garde, & non l'état qui appartient aux rois. Qu'il ne nous ordonne donc » pas de recevoir pour roi celui qui lui plaît . . . & qu'il ne prétende pas » nous asservir, nous qui sommes François : car ses prédécesseurs n'ont pas » imposé ce joug à nos peres, & nous ne le pouvons porter. » Ceci prouve que nos docteurs avoient très-grande raison de répondre, à l'exemple de Childéric allégué par Grégoire VII, que si quelque Pape avoit entrepris de disposer du royaume de France, « les barons François ne l'auroient ja- » mais souffert. »

Enfin, en prenant les choses à la rigueur : que les François ou Zacharie aient fait tout ce qu'on voudra ; qu'on se soit adressé au Pape pour avoir ses conseils ou ses ordres ; qu'il ait conseillé ou ordonné, qu'est-ce que tout cela fait à notre question ? Nous pouvions trancher d'un mot la difficulté, & dire, que dans cette affaire on n'avoit suivi aucune règle ; mais qu'on s'étoit livré à l'erreur, innocemment, si l'on veut, ou plutôt en commettant une injustice criante. Nous pouvions ajouter encore, qu'on fit une très-méchante action, en forçant Childéric à être moine ; & que dans toute cette manœuvre, on opprima un prince innocent & sans force,

pour en favoriser un autre puissant & hardi ; & qu'en un mot, cet exemple unique, & encore très-mauvais en soi, ne peut nous obliger à reconnoître dans le pontife Romain, le droit de transférer à son gré les empires. Nous n'aurois qu'à nous en tenir-là, pour faire taire nos adversaires. Nous pourrions ajouter, que Pépin, qui d'ailleurs étoit un grand homme, a, comme Auguste, fait un bon usage d'une puissance acquise injustement ; & que la race des Mérovingiens ayant été éteinte peu de tems après par la mort de Childéric, Pépin, & ensuite son fils Charlemagne, devinrent rois légitimes, tant par le consentement des peuples, que par le droit de possession. Puisque nous pouvions nous défendre de cette manière ; que nos adversaires reconnoissent donc, que la nécessité de soutenir notre cause, ne nous a point portés à adoucir le mot *ordre*, & à entrer dans quelques autres explications semblables ; l'amour de la vérité, les expressions des historiens & l'enchaînement même de l'histoire, ont été les seuls motifs qui nous ont engagés à parler comme nous avons fait.

## CHAPITRE XXXVI.

*Par quel droit l'empire d'Occident fut transporté des Grecs aux François ? deux observations préalables, l'une sur la situation où étoit l'empire, l'autre sur la distinction qu'on doit faire de deux espèces différentes de droits, appartenans aux pontifes & à l'ordre ecclésiastique : le Pape regardé comme chef de la ville de Rome, lorsque l'empire fut sur son déclin.*

NOUS pourrions répondre de la même manière à ce qu'on nous objecte en second lieu, qui consiste à dire, que l'empire d'Occident fut de même transporté des Grecs aux François. Car Baronius a beau faire une longue énumération des avantages que l'église & l'état retirèrent de cette translation ; on n'en pourra jamais conclure, qu'elle étoit juste dans son origine. Qui ne sçait que la divine providence conduit les choses humaines de telle manière, que souvent ce qui étoit mauvais d'abord, devient dans la suite une source féconde de très-grands biens. Cette simple réponse feroit tomber tous les raisonnemens de nos adversaires : mais si elle suffit à la défense de notre cause, la vérité nous oblige à en produire d'autres. Nous convenons donc avec Baronius & Bellarmin, que la translation de l'empire a été juste ; & non-seulement nous en convenons, mais nous allons le prouver plus solidement que ces deux auteurs ne l'ont fait.

Mais afin que l'ordre même que nous suivrons en traitant cette matière, contribue à mettre la vérité dans un plus grand jour, faisons d'abord deux observations importantes : la première, sur la situation dans laquelle se trouvoit alors l'empire Romain : il avoit perdu l'Espagne, les Gaules & l'Afrique ; Rome même, après avoir été souvent prise & reprise, n'avoit

été réunie à l'empire qu'avec beaucoup de peine, du tems de l'empereur Justinien. L'Italie soumise aux Goths pendant un assez long tems, se trouva, lorsqu'elle leur fut arrachée, dans un état si foible & si déplorable, qu'elle devint bien-tôt la proie de la nation féroce des Lombards. Les restes de l'empire en Italie n'étoient presque rien, & encore ne pouvoient-ils espérer que peu de secours des empereurs, dont l'empire s'affoiblissoit aussi en Orient, par les inondations des Sarasins, des Bulgares & d'autres peuples barbares. Les Lombards profiterent de cette mauvaise situation des affaires, pour ravager l'Italie, sans épargner la ville de Rome, qui demeurait sans défense. Les lettres de saint Grégoire le Grand nous apprennent combien dès son tems, cette ville étoit misérable & dépourvue de tout : mais elle parut encore bien davantage sur le penchant de sa ruine, lorsque Constans, petit-fils d'Héraclius, qui étoit venu en Italie avec une armée en 664. eût été vaincu & taillé en pièces par Grimoald, roi des Lombards. Car cet empereur ayant été reçu dans Rome après sa défaite, & voyant qu'il ne pouvoit la défendre, se mit lui-même à la piller & s'enfuit en Sicile comme un voleur. Cette grande ville réduite à cet état fâcheux & ravagée par ses propres empereurs, devint de plus en plus le jouet & la proie des Lombards.

Les choses étoient dans un état encore plus déplorable vers l'an 726. sous l'empire de Léon l'Isaurien ; parce que ce prince embarrassé en Orient par plusieurs guerres, s'étoit attiré par son impiété la haine & le mépris des peuples d'Occident. Ce fut alors qu'arriva ce que dit Grégoire II. dans une lettre à cet empereur. » Les Lombards & les Sarmates ont fait des courses dans la malheureuse Décapole. Ravenne même est tombée entre leurs mains. Ils en ont chassé vos magistrats & y en ont mis d'autres en leur place. Ils se proposent de faire le même traitement à vos places les plus voisines de nous, & à Rome même, & de profiter du tems où vous êtes hors d'état de nous défendre. « Ces dernières paroles méritent une attention singulière : car les empereurs se trouvant toujours « hors d'état de défendre » Rome, les Lombards continuèrent aussi à la piller, à l'assiéger & à faire tous leurs efforts pour s'en rendre maîtres. Ainsi les affaires se trouverent délabrées à un point, qu'on ne vit renaître l'espérance, que quand on fut assuré de la protection des François.

Voilà notre première observation ; passons à la seconde, & distinguons exactement la puissance que JESUS-CHRIST a accordée aux évêques & à l'ordre ecclésiastique, dont le pontife Romain est chef, de celle que le respect des princes & des peuples pour la dignité des pontifes, & pour les choses saintes, dont ils sont les ministres, leur a fait acquérir dans la suite.

Tout le monde sçait quel étoit, dès les premiers siècles de l'église, le crédit des évêques dans les affaires même temporelles, & sans entrer dans le détail de toutes les loix des princes, qui prouvent ce que j'avance ; pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire ce qui est dit dans le code de Justinien sous ce titre : *De l'audience des évêques*. L'on verra combien Les évêques étoient puissans dès le tems qu'ils ne se mêloient pas encore des affaires publiques.

Les

Les secours, tant spirituels que temporels, qu'ils donnoient avec une charité vraiment paternelle aux peuples confiés à leurs soins, les faisoient regarder, non-seulement comme l'ornement des villes où ils résidoient, mais encore comme les protecteurs & les soutiens de l'état ; de sorte que les rois & les peuples, pénétrés pour eux de respect & de vénération, leur donneroient un rang considérable dans la société, & les placeroient au nombre des grands. Plusieurs même dans la suite, devinrent seigneurs & princes temporels de leurs villes. Cette puissance ajoutée à l'ordre des évêques, & qui tire sa source du respect qu'on a eu pour leur dignité, est d'une espèce très-différente de celle qui leur a été donnée dès le tems de l'institution du sacerdoce.

Distinguons donc dans la puissance épiscopale ce qui est de la première institution, de ce qui n'est qu'*accessoire* ; ce qui est primordial, de ce qui n'est *venu qu'après coup* ; ce qui est de l'essence même, de ce qui est *accidentel*.

Plus les Papes, comme successeurs de saint Pierre & évêques de la capitale du monde, étoient élevés en dignité, n'y ayant que JESUS-CHRIST seul au-dessus d'eux, plus aussi ils acquirent à un haut degré cette puissance *accidentelle & accessoire*. Le saint siège commença donc à avoir de l'autorité, & non-seulement dans les affaires ecclésiastiques, qui sont naturellement de son ressort, mais encore dans les affaires civiles : & cette autorité s'accrut considérablement, sur tout lorsque les empereurs, dont la puissance étoit presque anéantie en Occident, n'y purent plus soutenir leur dignité, que par la fidélité & le respect que les Papes conservoient toujours pour eux.

Car rien n'étoit plus véritable alors, que ce que Grégoire II. dit dans sa première lettre à Léon l'Isaurien : « Vous devez sçavoir, & ne pas douter un moment, que les pontifes Romains ont été dans tous les tems les médiateurs & les arbitres de la paix entre l'Orient & l'Occident, dont ils sont en quelque sorte, comme le mur mitoyen qui unit tous ces peuples entr'eux, & que les empereurs vos prédécesseurs ont eu bien de la peine à parvenir à la paix, lorsqu'ils n'ont pas voulu se servir de l'entremise des Papes. »

Ce sont donc les empereurs qui ont commencé à se servir des pontifes Romains pour les affaires temporelles ; & ce fait paroitra clairement prouvé, pour peu qu'on fasse attention, que c'étoit aux Papes à faire publier en Occident les loix impériales. Nous avons rapporté plus haut une lettre de saint Grégoire le Grand écrite à l'empereur Maurice à l'occasion d'une semblable loi. On a du même saint un grand nombre de lettres adressées à des officiers d'armée, dans lesquelles il leur donne des ordres concernant les affaires de l'état & de la guerre ; ce qu'il ne pouvoit faire qu'en conséquence du pouvoir accordé dès-lors par les empereurs & par les peuples aux pontifes Romains.

La majesté du saint siège & le nom de saint Pierre, célèbre dans tout l'univers, étoient, à proprement parler, les seuls remparts de la ville de Rome, pendant la décadence de l'empire Romain en Italie. Ce qui, joint

Tome I.

X x

Greg. II. Ep.  
ad Leon. T.  
conc. VII. p.  
19. & ap. Bar.  
T. IX. p. 70.

Cod. Just.  
Lib. I. Titul.  
IV. de aud.  
Ep. Edit. Go-  
thof. Tom. II.  
pag. 25.

Tom. conc.  
VII. & ap.  
Bar. IX. Ib.

Sup. cap. VIII.

Lib. XII. Ep.  
XXI. XXII.  
XXIII. XXIV.  
& in Ed. Ben.  
Lib. II. Epist.  
III. XXI.  
XXX. XXXI.

au respect qu'on avoit déjà pour les pontifes & à celui qu'ils s'attiroient par leur zèle à faire annoncer par-tout l'évangile, ne contribua pas peu à accroître leur puissance temporelle. Car, pour ne point parler du grand saint Léon, & de plusieurs autres Papes, que les barbares ne purent s'empêcher de respecter, & en considération desquels, ils traitèrent les Romains avec douceur; il est certain que la prudence seule de saint Grégoire le Grand & son autorité, préservèrent Rome qui étoit sans défense, de la fureur des Lombards. Qu'y a-t-il donc d'étonnant, qu'après la mort de Léon l'Isaurien, les Romains qui depuis long-tems ne faisoient rien d'important, sans être conduits & dirigés par leurs pontifes, se soient adressés à eux pour être délivrés des Lombards, qui se fortifioient de jour en jour? En effet, ce fut par leur entremise, que Rome implora le secours des étrangers & la protection des François, & que dans la suite, elle éleva les rois de France à la dignité impériale.

On peut maintenant juger sans beaucoup de peine, si les Papes ont agi dans tout cela en vertu de la puissance apostolique, qui est essentielle à leur dignité, & que JÉSUS-CHRIST leur a accordée. Mais qui ne voit, qu'une puissance que l'église catholique n'a pas cru avoir, pendant un si grand nombre de siècles, ne peut être celle qui appartient essentiellement & qui est de la propre nature de la dignité pontificale? cependant afin d'établir plus clairement encore cette vérité, nous allons recourir, non à des raisonnemens, mais aux témoignages & aux monumens de l'antiquité.

## CHAPITRE XXXVII.

*Démarches des Seigneurs de Rome : ils offrent le consulat aux princes François : ils leur déferent la dignité de Patrice, & ensuite l'empire par l'entremise ou le ministère du souverain pontife, qui agit en qualité de chef de la ville de Rome : témoignages des historiens.*

Sup. cap. VI.  
Anast. vit.  
Greg. II. T. VI.  
conc. p. 1430.

Nous reprenons le récit de cet événement, en remontant à l'endroit ci-devant rapporté, de la vie de Grégoire II. par Anastase le Bibliothécaire, où il dit : « Que toute l'Italie ayant appris l'impiété de Léon l'Isaurien, résolut d'élire un autre empereur. » C'étoit donc l'Italie qui prenoit cette résolution, & qui se dispoisoit, non à recevoir un empereur de la main du Pape, comme ayant droit de l'établir; mais à l'élire elle-même. Anastase ajoute : « que le Pape arrêta l'exécution de son dessein, » en se servant, non de l'autorité d'un monarque, mais de celle qu'il avoit acquise sur les peuples, qui le regardoient comme un père plein de sagesse & attentif au bien de ses enfans.

Les choses empirèrent sous le pontificat de Grégoire III. & ce Pape voyant Rome assiégée par les Lombards, & sans espérance de recevoir du

secours de l'empereur, implora la protection de Charles Martel prince François, « afin qu'il délivrât les Romains de l'oppression des Lombards; » comme nous l'avons déjà dit après Anastase.

Les Annales de Metz, nous ont aussi appris comment on offrit le consulat à Charles, en promettant de ne plus obéir à l'empereur. « Le Pape, » dit l'auteur des Annales, en conséquence d'un décret fait par les seigneurs de Rome, écrivit (à Charles Martel) que le peuple Romain renonçant à la domination de l'empereur, le supplioit de prendre sa défense, & avoit recours à sa protection invincible. » La raison donc pour laquelle on s'adresse à Charles, est qu'on ne peut plus se défendre sans le secours d'un prince invincible : ceux qui décident qu'on doit implorer ce secours, sont les grands de Rome & le peuple Romain; & le Pape n'agit donc point dans cette occasion par l'autorité de pontife : toutes ses démarches sont réglées par les décrets du sénat & du peuple Romain, qui employent sa médiation, parce qu'eux-mêmes avoient une grande vénération pour leurs pontifes, & qu'ils sçavoient que les Papes, à cause de la dignité de leur siège, étoient très-respectés par les peuples étrangers.

La mort de Charles Martel, qui arriva bien-tôt après, fut cause qu'on ne termina rien alors avec les François. Les affaires changerent de face sous le pontificat de Zacharie, & parurent se rétablir tant soit peu : mais elles se dérangerent à un point, sous celui d'Etienne II. que ce Pape & les Romains se trouverent dans une absolue nécessité de se donner à Pépin fils de Charles Martel, que les François avoient déjà mis sur le trône. Ils jugerent très-sagement qu'il étoit beaucoup plus avantageux de conserver Rome, en la mettant sous la protection des François, que de la laisser périr faute de secours, tant pour eux que pour l'empire Romain. Ce fut alors que Pépin reçut le titre de Patrice. Le Patriciat étoit la dignité la plus considérable de Rome; elle donnoit le premier rang & la principale autorité après l'empereur. L'histoire ne nous apprend point, quand & comment cette dignité fut conférée à Pépin : mais il n'y a point de doute que cela n'ait été fait par l'autorité du sénat & du peuple Romain : car quelle apparence que le sénat & le peuple, qui avoient agi de concert pour offrir à Charles Martel le Consulat, dignité beaucoup moindre alors, n'aient eu aucune part à la délibération, lorsqu'il fallut en donner une beaucoup plus grande au roi Pépin, & le faire Patrice de Rome?

Long-tems après le siècle dont nous parlons, & lorsque les Papes avoient seuls presque toute l'autorité, le Patriciat étoit ordinairement conféré par les seigneurs de Rome. Guillaume de Malmesbury \* s'exprime en ces termes dans sa narration du couronnement de l'empereur Henri V. « Comme » l'empereur sortoit de la chambre dépouillé des ornemens royaux; les » Patrices de Rome vinrent au-devant lui, portant un cercle d'or, qu'ils mirent sur sa tête, & par cette cérémonie, ils l'établirent souverain Patrice de » Rome. Tout cela fut fait d'un consentement universel, & avec une pleine » liberté. » Ces restes de coutumes & de cérémonies anciennes font voir qu'autrefois le sénat & le peuple Romain donnoient la dignité de Patrice,

Sup. cap.  
XVIII. Bar.  
ib. an. 740.  
p. 131.  
Sup. ib.

\* Historien  
Anglois.  
Guill. Malm.  
Lib. V. vid. T.  
X. conc. pag.  
781.

avec l'approbation, ou plutôt, par l'entremise du Pape, qui à cause de la prééminence de son siège étoit considéré comme le chef du sénat & de la ville de Rome.

Dans la suite Astolphe & Didier rois des Lombards, ayant violé leurs traités, furent vaincus par Pépin & par son fils Charlemagne. Ces deux princes enrichirent beaucoup le saint siège, & les Papes, auxquels ils donnerent plusieurs villes qui leur appartenoient à titre de conquêtes légitimes. Charles après avoir vaincu Didier, prit le titre de roi de France, de Lombardie & d'Italie. La qualité de *Patrice* qu'il avoit héritée de son pere, lui donnoit aussi la souveraine autorité dans Rome. Enfin ce prince qui entretenoit toute sa vie une liaison étroite avec les Papes, les combloit tous les jours de nouveaux dons, & augmentoit sans cesse leur puissance, & leurs richesses.

Charlemagne vint à Rome à l'occasion des insultes faites au saint Pape Léon III & des accusations atroces intentées contre lui. Mais les historiens ont soin de remarquer que ce Pape avant de recourir à Charles, avoit envoyé des légats à (.) Michel empereur des Grecs, pour le prier de réprimer par son autorité l'insolence des seigneurs de Rome; preuve qu'il reconnoissoit encore la puissance impériale.

Michel n'eut point d'égard à la priere de Leon; ce qui obligea ce pape de s'adresser à Charlemagne, qui vint à Rome en 800. pour y régler en sa qualité de Patrice, les affaires qui étoient en très-mauvais ordre, & ce fut en cette qualité qu'il fit des informations contre ceux qui avoient voulu assassiner le Pape, & qu'il examina les crimes dont on l'accusoit. Cependant l'empereur Constantin, étoit mort à Constantinople, & l'empire avoit été donné à sa mere Irene. Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans les anciennes annales du monastere de Moissac, dont l'auteur vivoit du tems de Charlemagne. « L'an 801. le Roi Charles étant à Rome, on lui vint dire, qu'il » n'y avoit plus d'empereur en Orient, & que les Grecs s'étoient assujettis » à l'empire d'une femme. Alors le Pape Léon, tous les évêques du concile de Rome, & le peuple Chrétien, jugerent qu'il étoit d'autant plus » convenable de donner le titre d'empereur à Charles roi des François; » que ce prince étoit déjà maître de la ville de Rome, capitale de l'empire, » & la résidence ordinaire des anciens Césars, aussi-bien que des principales villes d'Italie, de France & d'Allemagne (telles que Milan, Trèves & d'autres) & que Dieu ayant soumis toutes ces villes à son obéissance, » afin de le mettre en état de protéger les Chrétiens contre les insultes des » payens, c'étoit une justice, de réunir dans sa personne, le titre d'empereur à la puissance effective de l'empire, attendu surtout que tous les

(\*) L'auteur cité tombe dans un anachronisme grossier, en faisant adresser Léon III. à l'empereur Michel; les dates des faits suffisent pour le prouver. Léon fut fait Pape en 793. Constantin & Irene possédoient alors l'empire d'Orient. Constantin mourut en 797. Le Pape fut insulté par les Romains en 799. pendant qu'Irene étoit seule Impératrice. Charlemagne vint à Rome en 800. Irene étoit encore Impératrice, & elle garda l'empire jusqu'en 802. que Nicéphore l'ayant chassée de Constantinople, fut fait empereur. Celui-ci fut tué en 811. & le Cuiropalate Michel I. lui succéda environ 12. ans après que Charlemagne eût été couronné empereur d'Occident.

Monach. Sangall. Lib. I. c. XXV II. Duch. T. II. pag. 118.

Ann. Moiss. Duch. T. III. p. 143.

» peuples Chrétiens conspiraient à lui déferer cette dignité. Le roi Charles ne voulut point s'opposer à cette résolution. C'est pourquoi s'étant soumis humblement à l'ordre de Dieu & aux desirs des évêques & de tout le peuple chrétien, il fut proclamé empereur, le jour de la Nativité de Notre Seigneur, & oint de l'huile sainte par le Pape Léon. Depuis ce jour, on ne lui donna plus d'autre titre que celui d'Empereur & d'Auguste. L'auteur de ces annales ne se contente pas de raconter exactement le fait, mais il en pénètre les raisons & les motifs.

Eginard & les autres historiens s'expriment plus en abrégé. Ils disent que le jour de Noel, pendant la Messe, le Pape Léon mit une couronne, sur la tête de Charles, qui étoit devant l'autel de la Confession de saint Pierre, & qu'en même-tems le peuple Romain s'écria: à Charles Auguste que Dieu a couronné, grand & pacifique empereur des Romains, Vie & victoire. Qu'après ces acclamations, tous, sans excepter le Pape, l'adorerent, suivant l'usage anciennement observé à l'égard des empereurs; qu'on substitua au titre de Patrice, celui d'Empereur; & qu'enfin, Charlemagne sortit de Rome après avoir réglé les affaires de l'empire.

Nous apprenons distinctement par ces histoires, comment Charles parvint à l'empire. Le Pape Léon, tous les évêques du concile de Rome, & le peuple chrétien, jugerent qu'il étoit convenable de l'élever à cette dignité; tout le peuple le proclama Auguste & Empereur: & ces acclamations publiques équivaloient à une élection, puisqu'autrefois c'étoit ainsi qu'on élevoit les empereurs. Après cette proclamation, il ne porta plus, au rapport des historiens, le titre de Patrice, mais celui d'Auguste, & d'Empereur.

Saint Anschaire\*, qui vivoit sous Louis le Débonnaire, fils de l'empereur Charlemagne, dit la même chose dans la vie de saint Willehade premier évêque de Breme; voici ses paroles: « Depuis Constantin, les empereurs avoient fait leur résidence ordinaire à Constantinople: mais la famille impériale étant éteinte faute d'enfans mâles, & l'état gouverné par une femme, le peuple Romain, du tems de saint Willehade, transporta l'empire aux François, & élut Charles pour empereur, dans une assemblée nombreuse d'évêques & d'autres serviteurs de Dieu; ce qu'on fit d'autant plus volontiers, que ce prince, maître de la ville impériale, avoit encore sous sa puissance plusieurs provinces considérables. »

Voilà donc comment Charles parvint à l'empire; le Pape Léon, comme chef de la ville, fit les premières démarches, & ensuite le peuple confirma tout par son consentement. Telle est dans la pure vérité, l'histoire de la translation de l'empire des Grecs aux François.

Duch. Tom. II. pag. 251. Annal. Metens. Fuldens. & akt anno 801.

\* Evêque de Breme.

Mabill. scul. Bened. T. III. part. II. p. 107.



CHAPITRE XXXVIII.

*En vertu de quel droit la ville de Rome se mit sous la protection des François, & leur conféra ensuite l'empire.*

Les témoignages des historiens qu'on vient de rapporter, établissent invinciblement le droit qu'avoit le Pape & le Peuple Romain, de transporter l'empire aux François. Car en premier lieu, l'empire étoit vacant par la mort de Constantin fils d'Irene : & les Romains ne pouvoient se résoudre à souffrir d'être gouvernés par une femme. Jamais avant Irene, ils n'avoient vu le sceptre entre les mains d'une Impératrice. En second lieu, Rome mere & capitale de l'empire, & l'ancienne demeure des Césars, vouloit voir son empereur ; d'ailleurs, cette capitale & plusieurs autres villes impériales appartenoient à Charles par droit de conquête ; il les avoit assujetties à sa puissance dans une guerre juste & légitime, en protégeant des peuples opprimés & sans défense ; enfin, il convenoit que Charles eût le nom d'empereur, puisque déjà souverain de plusieurs grands royaumes, il étoit par-là en état de soutenir la majesté de l'empire, & de protéger la religion Chrétienne.

Ajoutez encore que l'Italie, qui pendant plusieurs siècles avoit été la proie des Barbares, étoit un des appanages de l'empire ; & qu'alors elle appartenoit à Charles par droit de conquête. Or les Romains n'avoient point encore oublié combien la translation de l'empire Romain en Orient, faite par Constantin, avoit été préjudiciable à l'état, à la ville de Rome, à l'Italie, en un mot à tout ce qui dépendoit de la puissance Romaine. La faiblesse des empereurs, qui pouvant à peine défendre l'Orient, se trouvoient hors d'état de secourir l'Occident, étoit aussi un des motifs qui déterminoient à choisir un empereur ; & Rome si souvent abandonnée par ses souverains, avoit droit, sans doute, de se donner un maître assez puissant pour lui rendre sa première splendeur, ou au-moins pour la mettre en sûreté.

Ce que Bellarmin nous objecte à ce sujet, n'a pas même l'apparence d'une difficulté. Il dit que depuis la translation de l'empire à Constantinople, ce n'étoit plus l'usage que les empereurs fussent élus à Rome : mais n'étoit-il pas encore plus contre l'usage, que les empereurs fussent établis par la puissance ecclésiastique, comme cet auteur prétend que Charles le fut ? N'est-il pas insoutenable, de voir Bellarmin qui n'appuie son sentiment que sur des raisons que personne avant lui n'avoit encore proposées, rejeter avec mépris, celles que les anciens auteurs ont alléguées ? Au reste, qu'il s'y prenne comme il voudra ; il n'en sera pas moins certain que la chose s'est passée comme nous l'avons raconté. On ne croyoit pas alors que les droits de toute l'Italie, & de Rome, la capitale de l'empire, eussent été anéantis par cette espece de prescription. En voulez-vous une preuve démonstrative ? vous n'avez qu'à lire ces paroles tirées de l'Impératrice Galla Placidia à son

fils Théodose le jeune : » Rien ne nous convient davantage, dit-elle, que de conserver inviolablement tout ce qui sert à rendre recommandable la ville (de Rome) qui est la maîtresse du monde. » D'ailleurs, la ville de Rome n'avoit pas tellement oublié ses prérogatives, qu'elle ne se souvînt encore, que dans le siècle précédent, l'empereur Héraclius, avoit formé le dessein d'y reporter le siège de l'empire, comme dans sa place naturelle. Enfin la mémoire étoit toute récente du refus fait dans le même siècle, par la ville de Rome, de reconnoître pour empereur (a) Philippique Bardanes, élu en Orient, & dont le peuple n'avoit voulu, ni lire les lettres, ni recevoir les images, parce qu'il faisoit Profession du Monothélisme. Les Romains ne se croyoient pas moins en droit de rejeter la domination d'une femme ; & ils disoient que les Grecs avoient tort de se plaindre, puisque les Romains, en se soumettant à un aussi grand prince qu'étoit Charlemagne, faisoient voir qu'ils se ressentoient encore de leur ancienne valeur, & qu'après tout en élisant un empereur, c'étoit moins ôter l'empire aux Grecs, que le reporter dans son lieu propre & naturel.

Pour conclurre tout ceci, remarquons qu'il y a deux circonstances dans cette histoire. Première circonstance : Les Romains implorent le secours des François. Seconde circonstance : Ils les élisent pour empereurs. Rome implore le secours des François, parce qu'elle se trouve dans une nécessité pressante ; que les empereurs l'abandonnent à la merci des ennemis ; & qu'enfin la loi souveraine dicte : Que quand les affaires sont entièrement désespérées, & que le peuple est dans un danger certain de périr, il a droit de chercher du secours où il peut. Rome élève les François à la dignité impériale, parce que l'empire est vacant ; qu'elle ne veut pas s'assujettir à une femme ; que Rome capitale de l'empire, n'a pas perdu ses droits ; que Charles est un prince puissant, qui a rendu des services importants au peuple Romain & à l'église, que les François sont un peuple illustre ; & qu'enfin les Romains ne peuvent conserver autrement leur ville, & se mettre à couvert des attaques des Sarasins & des autres peuples barbares qui les menacent de toutes parts. Je pourrois encore ajouter, que toute cette affaire fut ratifiée dans la suite, par des traités solennels faits avec les empereurs d'Orient.

Mais en quelle qualité & par quelle sorte de puissance, le pontife Romain intervient-il comme le chef & le mobile principale de cette affaire ? Rien n'est plus clair ; car le Pape même dit assez clairement, qu'il ne décide point en vertu de la puissance apostolique, puisqu'il interpose le nom, le décret & l'autorité du sénat & du peuple Romain ; il fait donc usage dans cette occasion d'un pouvoir *accidentel* & *accessoire*, qu'il a reçu du peuple, pouvoir qui le rend chef de la ville de Rome & qui lui donne droit de se mettre à la tête de toutes les affaires importantes.

Puisque nous avons découvert la vraie source de cette puissance des Pa-

(\*) Ce prince le plus stupide & le plus impie qui ait jamais été, au rapport des historiens, avoit fait mourir par trahison l'empereur Justinien le jeune en 711. il fut élu en sa place : mais il ne tint l'empire que deux ans ; parce que les grands se révolterent contre lui. Voyez Théopane.

pes *surajoutée* à celle qu'ils avoient déjà par eux-mêmes, nous pourrions nous dispenser d'entrer dans la discussion de tout ce qu'ils firent en conséquence : car notre cause est à couvert de toute attaque, dès que nous avons prouvé que l'empire fut donné aux François, non précisément afin qu'ils protégeassent la religion, mais plus encore, afin qu'ils défendissent l'état ; & que d'ailleurs il ne leur fut pas déferé par la puissance ecclésiastique, mais par la puissance civile & politique.

Pourquoi attribuons-nous plutôt ce changement fait dans l'empire à la nécessité de défendre l'état, qu'à celle de protéger la religion, & à la puissance temporelle, plutôt qu'à celle que JESUS-CHRIST a donnée à son église ? Deux raisons principales nous y déterminent : la première, c'est que nous y sommes forcés par la vérité de l'histoire ; puisqu'en l'examinant d'un bout à l'autre, nous avons trouvé, que les Romains rechercherent la protection des François, uniquement parce qu'ils ne pouvoient défendre l'état ; & que l'empire fut ôté à Irene, quoiqu'il n'eût rien à craindre pour la religion de la part de cette princesse très-catholique. Notre seconde raison est celle que nous avons déjà alléguée, en parlant de la déposition de Childéric, & il est à propos de répéter & d'inculquer souvent ; que par rapport à la société civile, l'hérésie n'empêche pas qu'un état ne soit parfait dans toutes ses parties, au lieu qu'il est impossible que l'état restant sans défense & déstitué des forces nécessaires, ne s'écroule & ne périsse totalement : or dans une telle situation, tous les états peuvent, par le droit naturel & par celui des nations, pourvoir à leur propre conservation.

## CHAPITRE XXXIX.

*Charles le Chauve fait empereur par la ville Rome, est élu roi d'Italie par les seigneurs de ce royaume.*

**N**OTRE sentiment est plus que suffisamment démontré par tout ce que nous avons dit jusqu'ici : mais nous allons faire voir par surabondance de preuves, que Charlemagne n'est pas le seul qui ait été élevé à l'empire par l'élection des Romains, & que ses successeurs ont été élus de la même manière, toutes les fois que certaines circonstances ont fait croire qu'il falloit faire une nouvelle élection.

On croyoit communément l'élection nécessaire, lorsque les empereurs mouroient sans enfans & sans héritiers en ligne directe. Après Charlemagne, Louis son fils fut empereur : il prit lui-même, par ordre de son père, (a) la couronne d'or qu'on avoit placée sur l'autel, & la mit sur sa

(a) Ces mots du texte de M. Bossuet *patris delectam capite*, doivent être absolument retranchés. Car Thegan, qui est ici cité, dit précisément le contraire dans le même endroit. Charlemagne, selon cet auteur fut à l'église vêtu des ornemens impériaux & la couronne sur la tête. Il avoit fait mettre sur l'autel une autre couronne que celle qu'il portoit

tête, pour montrer par-là qu'il ne la tenoit que de Dieu : ceci se passa à Aix-la-Chapelle, au rapport de Thegan. Dans la suite, l'empereur Louis associa à l'empire son fils Lothaire, qui depuis porta toujours le titre d'Auguste. Louis, fils de Lothaire, fut fait empereur de la même manière : mais ce prince étant mort sans enfans, Louis le Germanique & Charles le Chauve, tous deux fils de Louis le Débonnaire, se disputèrent l'empire & le royaume d'Italie : car l'usage n'avoit encore rien réglé pour établir entre les frères le droit de l'aîné par rapport à la succession de leurs neveux. Louis le Germanique étoit l'aîné : cependant on lui préféra Charles, qui d'abord fut élu empereur, & ensuite roi d'Italie. Pour apprendre par qui se fit cette élection, il ne faut que lire la véhémence invective de l'auteur des annales de Fulde, partisant de Louis le Germanique contre Charles le Chauve. « Charles étant venu à Rome en toute diligence, dit cet auteur, » corrompit tout le sénat, qu'il se rendit favorable en employant les mêmes moyens, qui avoient autrefois réussi à Jugurtha. Il fit si bien, que » le Pape Jean entra dans toutes ses vues, le couronna, & ordonna de lui » donner les titres d'Auguste & d'empereur. »

Le crime imputé à ce prince d'avoir corrompu par argent le sénat de Rome, montre clairement, que c'étoit au sénat à élire l'empereur. Mais indépendamment de cette preuve, nous en avons une autre dans l'acte même, par lequel l'élection de Charles fut ratifiée. L'on tint un concile à Rome en 877. dans lequel le Pape Jean VIII. parlant de l'élection de Charles à l'empire, qui s'étoit faite l'année précédente, prie le concile de la confirmer. Voici ses paroles : « Nous avons eu raison d'élire ce prince & » d'approuver tout ce qui s'est fait dans cette occasion ; en quoi nos frères » les évêques, les autres ministres de l'église, le sénat auguste & tout le » peuple Romain nous ont merveilleusement secondés, agissant tous de » concert ; après l'avoir élevé solennellement, selon l'ancienne coutume, » à la dignité impériale, nous lui avons donné, avec l'onction de l'huile » sainte, le titre d'Auguste. » Ceci fait voir, qu'outre le Pape Jean, qu'on considéroit comme le chef de la ville de Rome, & les évêques qui avoient rang parmi les seigneurs, l'autorité du sénat & du peuple Romain étoit aussi intervenue dans l'élection. Et (ce que je prie de remarquer) cette élection s'étoit faite dans un tems, où l'on sçait que la décadence des affaires de l'empire, avoit donné occasion aux Papes d'accroître considérablement leur puissance.

Après que Charles eut été couronné empereur, les évêques & les seigneurs d'Italie s'assemblerent à Pavie, afin de l'élire aussi pour leur roi : nous apprenons dans quelle forme se fit cette élection, par une lettre de ce concile, dont nous allons rapporter la substance : « Au grand & glorieux empereur couronné de Dieu, notre seigneur Charles toujours Au-

toit. *Ornavit se cultu regis & coronam capiti suo imposuit . . . super (altare) coronam auream aliamquam ipse gestabat in capite suo, jussit poni.* C'est cette autre couronne qu'il ordonne à son fils de prendre ; & en effet, Charles n'abdiqua pas l'empire, mais il y associa son fils. J'ai cru devoir corriger dans la version cette méprise peu considérable à la vérité, mais qui pourroit néantmoins en occasionner d'autres.



» guste, les évêques, abbés, comtes, & autres seigneurs du royaume d'Italie, qui se sont assemblés avec nous... puisque la bonté divine, par l'intercession de saint Pierre & de saint Paul, & par le ministère du Pape leur vicaire, vous a appelé & élevé, pour l'utilité de la sainte église & de nous tous, à la dignité impériale, par le jugement du Saint-Esprit; nous vous éliions unanimement, afin que vous soyez notre protecteur, notre seigneur & notre défenseur. » Les évêques & les seigneurs soucrivirent cette lettre, par laquelle on voit qu'ils ne procéderaient à l'élection du roi d'Italie, qu'après que Charles eut déjà été fait empereur à la sollicitation du Pape: la promotion à l'empire est pour eux un motif de l'élection aussi pour leur roi: mais cependant ils l'élièrent eux-mêmes, & cette élection est distincte de la première. J'ai crû devoir éclaircir ces faits, dont Baronius ne parle que confusément, afin de faire voir que l'empire & le royaume d'Italie, que cet auteur confond, comme n'étant qu'une même chose, n'étoient pas seulement distingués de nom, mais très-réellement, & que Charles le Chauve ne parvint à l'un & à l'autre, que par deux élections différentes des seigneurs de Rome & de ceux d'Italie.

## CHAPITRE XL.

*Ce qui s'est passé sous les autres empereurs de la famille de Charlemagne: troubles après que cette famille fut éteinte: translation de l'empire aux Allemands sous Othon III. comment Baronius raconte le fait: Cette translation ne fait rien à notre question.*

APRÈS la mort de Charles le Chauve, son neveu Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, « s'empara de toute la Lombardie, & en peu de jours assujettit toute l'Italie à sa puissance. Il vint ensuite à Rome, où il fut reçu avec honneur & créé empereur par le Pape Jean (VIII.) & par le sénat de Rome. » Ceci est tiré des annales de Metz sur l'an 881.

Après la mort de Charles le Gros, le Pape Formose pria Arnould, roi de Germanie, neveu de ce prince, de venir délivrer Rome de la tyrannie de (a) Guy, comme s'expriment les annales de l'abbaye de Fulde. Arnould prit Rome & fut couronné empereur. Il n'est fait mention que du Pape dans ce couronnement; parce que la puissance des pontifes Romains étoit considérablement accrue; mais néanmoins la suite fera voir que celle de la ville de Rome n'étoit pas encore tout-à-fait éteinte. Arnould mourut en 900. son fils Louis ne lui survécut pas long-tems, non plus que son autre fils nommé Zwentibold. \* Ainsi fut éteinte cette partie de la famille de

(a) Ce Guy duc de Spolète descendoit de Charlemagne par les femmes. Après la mort de Charles le Gros, il s'empara de l'Italie & de Rome même, où il fut couronné empereur par Formose.

Charlemagne, qui jusqu'alors avoit possédé l'Allemagne. Ceux de cette famille qui étoient en France, avoient trop de peine à conserver ce royaume, pour porter leurs vûes sur l'Allemagne & sur l'Italie. Ainsi Arnould est le dernier des descendans de Charlemagne, qui ait possédé l'empire avec les royaumes d'Allemagne & d'Italie.

Après ce prince, l'Allemagne se choisit différens rois. Quant à Rome & à l'Italie, elles furent pendant soixante ans la conquête, ou plutôt la proie du plus fort; jusqu'à ce que le Pape Jean XII. eut engagé Othon, premier roi d'Allemagne ou des Teutons à venir délivrer Rome de l'oppression des tyrans. \*

Othon avoit épousé en 951. Adelaïde, veuve de Lothaire, roi d'Italie; & il s'étoit déjà emparé de ce royaume, lorsqu'il fut couronné empereur par Jean XII. (a) Reginon décrit les cérémonies de ce couronnement en ces termes: « L'an 972, le roi, après avoir célébré la fête de Noël, vint à Rome, où il fut reçu au milieu des acclamations du peuple Romain & du Clergé; & le Pape Jean, fils d'Albéric, le proclama & le couronna empereur. »

Othon de Frisingue s'exprime de la même manière: « Le roi Othon, dit-il, fut reçu honorablement par le souverain pontife Jean, & par tout le peuple Romain. On lui donna les titres d'Empereur & d'Auguste au milieu des acclamations générales. » Nous avons déjà vû que le peuple faisoit connoître par ses acclamations, qu'il approuvoit une élection & qu'il y consentoit.

Othon II, fils de ce prince, & Othon III. son petit-fils, posséderent l'empire par droit d'hérédité. Le dernier mourut sans enfans.

Voilà, dit-on, comment l'empire fut transporté des François aux princes Allemands. Mais nous avons vû que dans l'origine de cette translation, c'est-à-dire, lorsqu'Othon I. obtint le titre d'empereur, le peuple Romain avoit donné son consentement.

Baronius soutient que les Papes rendirent l'empire héréditaire dans la famille d'Othon, & qu'après l'extinction de cette famille, ils confirmèrent l'empire aux princes Allemands. Selon cet auteur, les Papes (b) accordèrent à Othon I. le privilège de désigner son successeur: mais la famille étant éteinte, il fallut prendre de nouveaux arrangemens. Grégoire V. Allemand de nation, (c) accorda, dit-il, aux princes Allemands le droit d'é-

(a) C'est plutôt le continuateur de Reginon, puisque cet auteur n'a conduit sa chronique que jusqu'en 908. & son continuateur jusqu'en 972.

(b) Baronius est admirable: il cite une bulle de Léon VIII. par laquelle ce privilège est accordé. Cependant il soutient que Léon VIII. étoit un Antipape, & que la bulle en question est fautive & supposée. Ce ne seroit pas un petit ouvrage que celui de concilier toutes les contradictions de cet auteur. Comparez Baron. ann. 964. avec le même auteur ann. 996.

(c) Baronius dit que ce droit d'élire l'empereur fut accordé aux électeurs Allemands, dans un concile de Rome tenu l'an 996. ce qui est conforme à ce qu'on lit dans les vies des Papes. Mais outre qu'on ne trouve ce décret ni dans les archives des Papes ni dans celles des empereurs, & que les écrivains de ce tems là n'en disent pas un mot; est certain qu'après la mort d'Othon III. les empereurs furent élus pendant l'espace de 200. ans,

\* Beranger & Adalbert son fils.

Regin. Chr. Lib. II. ann. 961. 962.

Otho. Frising. Chron. Lib. VI. cap. XXIII. p. 129.

Bar. Tom. X. an. 964. p. 783. 784. an. 996. p. 909. vide Othon. Frising. lb. c. XVII. p. 22.

Annal. Met. an. 881. Duc. T. III. p. 318.

Annal. Fuld. an. 891. Duc. T. II. an. 891. pag. 518.

\* Qu'il avoit eu d'une concubine & qu'il fit roi de Lorraine en 895.

lire l'empereur ; & ce Pape créa les électeurs dans un concile de Rome de l'an 996. Mon dessein n'est pas de disputer sur ces faits , qui sont étrangers à notre question : il me suffit d'avoir fait connoître par la suite & la liaison de l'histoire , que les pontifes Romains n'avoient pas reçu de JESUS-CHRIST le pouvoir d'arranger & de régler les affaires de l'empire ; ce qui ne peut tomber dans l'esprit d'aucun homme sensé ; mais que le respect des peuples pour leur éminente dignité & pour la puissance qu'ils ont reçue de Dieu sur les choses spirituelles , leur avoit acquis de l'autorité sur les temporelles même ; & que cette autorité s'étoit accrûe peu à peu par les différentes circonstances des tems & les révolutions des affaires , jusqu'au point qu'enfin les Papes ont bien pû régler l'empire d'Allemagne de la façon qu'il l'est aujourd'hui.

## CHAPITRE XLI.

*L'empire ne fut transféré des François aux Allemands, que du consentement de la ville de Rome, selon Baronius: cette translation & tout ce qui l'a suivie, ne fait rien à notre question.*

**Q**UOIQUE tout ceci ne regarde point notre question , cependant il est , je crois , à propos de dire en abrégé comment Baronius arrange les faits , afin de faire voir , que , selon cet auteur même , l'autorité de la ville de Rome concourut avec la puissance ecclésiastique , pour transférer l'empire.

« Les empereurs , dit Baronius sur l'an 996 , n'avoient pas droit de se choisir leurs successeurs ; & le grand Othon fut le premier à qui le souverain pontife accorda ce privilège. » ( a ) Il apporte pour preuve un décret de Léon VIII. conçu en ces termes : « Léon , évêque , serviteur des serviteurs de Dieu. Nous avons réglé , de concert avec notre clergé &

non par les VII. électeurs seulement qu'on suppose avoir été créés par Grégoire V. mais dans les diètes générales de l'empire , & dans les assemblées des princes Allemands. L'origine des VII. électeurs est fort intéressante ; la plupart des auteurs s'accordent à dire qu'en 1210. après l'élection de Frédéric II. faite par l'assemblée des princes Allemands , ces mêmes princes déférèrent le droit d'élire dans la suite l'empereur , aux VII. grands officiers de l'empire. Voyez Albert abbé de Staden & plusieurs autres auteurs. Ainsi il ne faut pas croire que M. Bossuet convienne de la validité de ces prétentions : il les accorde *more scholæ* ; parce que , quand elles seroient aussi vraies qu'elles sont manifestement fausses , elles ne préjudicieroient point à la bonté de sa cause.

( a ) Ce que Baronius dit ici est tout-à-fait contre l'histoire. Personne n'ignore que les anciens empereurs associoient à l'empire qui ils jugeoient à propos , & conféroient de leur pleine autorité les titres de César ou d'Auguste. Mais sans remonter aux premiers empereurs , qui se sont ainsi donné des collègues , les exemples de Charlemagne qui s'associa Louis le Débonnaire , & de Louis le Débonnaire , qui s'associa son fils Lothaire , prouvent , que « les empereurs avoient droit de se choisir leurs successeurs » sans qu'il fut besoin d'obtenir ce privilège des souverains pontifes.

le peuple Romain , & nous confirmons , accordons & donnons pour tous jours , par notre autorité apostolique , au seigneur Othon , roi des Allemands & à ses successeurs , le pouvoir de se choisir un successeur pour le royaume d'Italie. »

Les paroles du décret ne se peuvent entendre naturellement que du royaume d'Italie : mais Baronius les interprete , en disant : qu'elles signifient , que ce successeur désigné « sera d'abord roi d'Italie , & ensuite empereur. » Et voilà , selon cet annaliste , de quelle manière l'empire passa dans la personne d'Othon aux princes Allemands. Accordons à Baronius , que cela est aussi vrai qu'il le prétend ; ne reste-t-il pas toujours pour certain , que cette affaire fut réglée par le Pape , « de concert avec son clergé » & le peuple Romain ? Car l'énoncé du décret fait une mention expresse , non-seulement du clergé , mais même du peuple Romain , dont il montre par-là l'autorité.

Le même auteur ajoute , qu'en vertu de ce privilège , Othon I. eut pour successeur son fils Othon II. & celui-ci Othon III. & que cette succession confirma & assûra l'empire aux Allemands.

Il s'étend beaucoup dans un autre endroit , pour prouver , que Léon VIII. étoit un Antipape , & que le décret en question , quoique cité par Gratien , est faux & supposé. C'est pourtant la seule pièce sur laquelle , dans la suite , il établit le droit prétendu du pontife Romain , de régler & de décider souverainement ce qui concerne l'empire. Il a crû , sans doute , que les fabricateurs de ces sortes de pièces avoient égard à la vérité , & qu'ils n'osoient dire des choses absolument fausses , de peur qu'un mensonge grossier ne servît à découvrir leur imposture. Peut-être a-t-il crû aussi , que des pièces supposées acquerent une sorte d'autorité , quand l'usage les a en quelque façon confirmées. Mais sans approfondir davantage les sentimens de cet auteur , il en résulte , qu'il trouve de la vraisemblance à croire , que l'empire fut transféré aux Allemands , du consentement du peuple ; & que jusqu'à l'an 964. on conserva , tant pour les élections , que pour la succession à l'empire , la même forme qui avoit d'abord été mise en usage par rapport à Charlemagne & à ses successeurs.

Qu'il nous dise maintenant , qu'après l'extinction de la famille des Othons , Grégoire V. changea la forme de l'élection , en établissant les Allemands ses compatriotes seuls électeurs de l'empire ; de sorte que le peuple Romain n'eut plus de part au choix de l'empereur : qu'il cite la décrétale d'innocent III. pour prouver que les princes électeurs de l'empire , tiennent tout leur droit de la libéralité du saint siège ; que tous les droits que ce même Pape & ses successeurs se sont attribués dans les derniers siècles sur l'empire d'Allemagne , par leurs décrétales , leurs clementines & tous leurs autres décrets , quelque nom qu'on leur donne , sont réels & solides ; que le pontife Romain a droit de confirmer ou de rejeter l'empereur élu , & d'exiger de lui un serment de fidélité , en prenant ce terme dans le sens le plus rigoureux ; qu'il est « le supérieur & le juge de l'empereur ; » qu'il peut par son autorité annuler les décrets de l'empire , comme le dit la clementine , *pastoralis* ; quoique des catholiques sçavans , tels qu'Onuphre

Ib. an. 996.  
p. 909.

Ib. an. 964.  
p. 782. 783.  
& seq.  
Grat. dist.  
LXIII. cap.  
in synodo.

Extr. Greg.  
IX. Lib. I. de  
Elec. Titul.  
VI. C. XXXIV.  
venerabilem.

Clement.  
Rom. princip.  
Lib. II. Tit.  
IX. de jureju-  
randi.

Clem. Tit.  
XI. de sent.  
& re judicari.  
cap. II. pasto-  
ralis.

Bar. T. X.  
an. 996. pag.  
906.

Ib. an. 964.  
p. 783. 784.

& plusieurs autres revoquent en doute une partie de ses prétentions ; & que quelques-unes paroissent en effet si outrées , qu'elles ont été abolies par l'usage : cependant j'accorderai tout sans beaucoup de peine , comme ne faisant rien à notre question ; pourvu qu'on remonte avec moi jusqu'à la source de cette autorité du pontife Romain , & qu'on reconnoisse qu'il ne l'a pas reçue de JESUS-CHRIST ; mais qu'elle lui a été donnée dans la suite par la ville de Rome & par le peuple Romain.

Avec une semblable explication , nous conviendrons aussi de ce que dit le Pape Innocent III. que le « siége apostolique a transporté l'empire dans la personne de Charlemagne, des Grecs aux Allemands. » Nous admettrons , dis-je , tous ces faits , pourvu qu'on nous accorde que Charlemagne & les autres rois de France , qui tiroient leur origine d'Allemagne , ont été élevés à l'empire par le peuple Romain à la persuasion , ou si l'on veut , par l'entremise de Léon III. en considération des services que ces princes avoient rendus à l'église & à la ville de Rome. Au reste tout cela & les autres droits , que les pontifes Romains pourroient avoir acquis par degrés sur l'empire d'Allemagne , ne peuvent s'étendre , comme nous l'avons clairement prouvé , sur les autres rois , & sur la dignité royale en elle-même : & nos docteurs à qui l'on objectoit autrefois la déposition de l'empereur Frideric , ont eu raison de répondre : que cela étoit bon par rapport à l'empereur , dont le Pape est le Seigneur temporel , & non par rapport aux autres souverains.

## CHAPITRE XLII.

*Le décret rendu par les évêques après la bataille de Fontenay au sujet du royaume de Lothaire , fait-il quelque chose à notre question ?*

**N**OUS aurions laissé sans réponse les autres exemples cités par nos adversaires au sujet de cette seconde question , si nous ne nous étions fait un devoir de ne rien omettre de ce qui peut paroître tant soit peu important.

Baronius croit son sentiment solidement appuyé sur une histoire racontée par Nitard (a) historien à la vérité excellent & contemporain , au sujet de l'empereur Lothaire & de ses freres Louis le Germanique & Charles le Chauve , tous trois fils de Louis le Débonnaire. Voici le fait : après la sanglante journée de Fontenay , dans laquelle l'armée de Lothaire fut taillée en pièces , & lui obligé de quitter son royaume & de chercher une retraite aux environs de Vienne , Louis & Charles vinrent à Aix-la-Chapelle , pour y délibérer « sur ce qu'ils devoient faire du royaume que leur frere venoit d'aban- » donner. » L'affaire fut portée aux évêques , « afin de ne rien entreprendre

(a) Nitard témoin oculaire du fait , étoit petit-fils de Charlemagne par Berthe fille de ce prince.

» sans leur conseil , & de le suivre comme la volonté de Dieu. » Nitard assure que l'on eut raison d'agir ainsi. Les évêques examinerent donc tout ce que Lothaire avoit fait de mauvais & de criant ; « & ils en » conclurent , que c'étoit par un juste jugement de Dieu , qu'après sa dé- » faite , il avoit abandonné son propre royaume. Ils s'accordèrent donc » tous à croire & à dire , que la vengeance de Dieu s'étoit manifestée con- » tre ce prince criminel , en le chassant de ses états , pour les donner à ses » freres meilleurs que lui , afin qu'ils les gouvernassent selon la justice. »

Pour résoudre cette difficulté , il faut se rappeler les mœurs de ce tems-là , que cette histoire nous représente au naturel : on croyoit alors pouvoir découvrir la volonté de Dieu , dans les affaires même des particuliers , par les épreuves de l'eau ou du fer chaud , par le sort en ouvrant au hazard le livre des saintes écritures , & plus encore par le combat. Ces épreuves étoient regardées comme décisives dans les affaires les plus importantes ; & l'on étoit si fort persuadé que Dieu faisoit connoître par-là son jugement , que même on donnoit à toutes ces superstitions le nom d'*examen du jugement de Dieu* : car on croyoit fermement que Dieu n'accordoit la victoire qu'au parti qui avoit la justice de son côté. Il nous reste encore beaucoup de messes & de bénédictions composées dans ce tems-là , au sujet des épreuves , qui font voir , que non-seulement les ministres de l'église les approuvoient ; mais même qu'ils les faisoient faire. Les évêques consultés par Louis & par Charles , regardent donc le combat comme une épreuve , & répondent en conséquence , que la volonté , la puissance & la vengeance divine se sont manifestées par la victoire éclatante des deux rois , & la fuite honteuse de Lothaire , qui même avoit abandonné son royaume. Remarquez qu'ils disent : que la défaite de Lothaire est l'effet d'un juste jugement de Dieu ; & que les deux rois ne les consultent pas , pour recevoir d'eux un jugement ecclésiastique au sujet des états de Lothaire ; mais uniquement afin que pénétrant dans les secrets de Dieu , ils découvrent , comme par une espèce de divination , quelle est sa volonté. Aussi ne voyons-nous pas qu'ils s'attribuent à eux-mêmes le droit de juger & de décider cette grande affaire , soit en excommuniant & en déposant Lothaire , soit en entrant dans la discussion des différens intérêts de la république chrétienne : ils prononcent simplement que telle est la volonté de Dieu ; que Dieu a prononcé son jugement , qu'il a décidé la question , en faisant fuir Lothaire ; & en donnant la victoire à ses freres. Ces évêques ne disent pas non plus , qu'ils donnent aux vainqueurs les états du vaincu ; mais seulement que Dieu leur donne , qu'ils peuvent s'en mettre en possession , & qu'ils ont droit de le faire. La suite fit voir quel fond on pouvoit faire sur ces sortes de décisions : car Lothaire recouvra son royaume , qu'il gouverna paisiblement , & qu'il laissa à ses enfans.

On ne tireroit pas après tout un grand avantage de cette histoire ; quand il seroit vrai que ces évêques , qui d'un côté voyoient le royaume de Lothaire abandonné , & de l'autre les deux freres victorieux , brûlans du desir de l'envahir , « auroient interposé l'autorité de Dieu , pour leur ordonner » de s'en emparer , & décider que la volonté de Dieu étoit qu'ils en fus-

Decret. Greg.  
IX. cap. vene-  
rab. sup. cit.

Joan. de Par-  
de Poteft. Reg.  
& Pap. cap.  
XV. vind.  
Maj. quæst.  
de potest. Pap.  
ad III. arg. p.  
107. 108.

Bar. Tom.  
IX. an. 842.  
p. 839. 840.

Nitard. init.  
Lib. IV. Tom.  
II. Duch. pag.  
276.

» sent les maîtres. » L'ambiguïté du terme : *volonté de Dieu*, leur faisoit peut-être illusion à eux-mêmes, parce qu'ils vouloient bien être trompés : car il est certain que la victoire n'est donnée aux combattans, & les royaumes aux vainqueurs, que par la volonté de Dieu, si l'on entend par ce mot, *volonté*, celle qui produit l'effet ; mais ce n'est pas toujours une marque que Dieu approuve une chose, ou qu'il décide qu'on a eu droit de la faire. Concluons donc que ce seroit donner grossièrement dans le faux & dans l'illusion, que de regarder comme un jugement ecclésiastique prononcé par l'autorité ordinaire de l'église, ce qui se fit alors par une espece de divination des secrets de Dieu, en déclarant que Dieu avoit donné des marques certaines de sa volonté.

### CHAPITRE XLIII.

*Baronius a-t-il raison d'objeéter ce que Charles le Chauve dit dans sa requête aux évêques contre Wenilon ?*

Baron. T.  
X. an. 859. p.  
172.  
Tom. VIII.  
conc. p. 672.

ON nous objeète encore, que le roi Charles le Chauve dit dans une requête qu'il présenta en 859. aux évêques du concile de Savonniere, « contre Wenilon archevêque de Sens. » Pour bien entendre cette affaire, il faut voir par les termes de la requête, quelle étoit alors la situation des choses. Charles dit aux évêques, que « suivant le témoignage de saint Grégoire, & la coutume ancienne & non interrompue dont ils sont tous instruits, les rois de France montant sur le trône par le droit de leur naissance, il avoit eu par la divine providence, sa part comme les rois ses freres, dans les royaumes de la succession de l'empereur Louis son pere ; que se conformant à l'usage établi par les rois ses prédécesseurs, il avoit donné du consentement des évêques, l'archevêché de Sens à Wenilon son chapelain, dont il avoit reçu le serment de fidélité ; qu'ensuite, le partage ayant été fait par les seigneurs, entre ses freres & lui, tous les évêques, & Wenilon avec eux, avoient juré de l'observer ; mais que ce même Wenilon, « après avoir concouru comme les autres évêques à son éléction, ainsi que ses bons & fideles sujets le desiroient & le vouloient ; après l'avoir sacré d'une maniere solennelle conjointement avec les archevêques & évêques du royaume, dans son propre diocèse, ( c'est-à-dire à Orléans, qui étoit de la métropole de Sens ) au milieu des applaudissemens de tout le peuple ; après l'avoir couronné, lui avoir mis le sceptre à la main, & l'avoir élevé sur le trône ; » oubliant toutes ses promesses, faites même par écrit, il avoit formé l'indigne projet de lui ôter son royaume, pour le livrer à son frere Louis. Charles qui venoit de conclure la paix avec Louis, & qui avoit à cœur, de faire condamner par les évêques le traître Wenilon, met en œuvre pour les gagner, les termes les plus insinuans & les plus flatteurs. « Il ne pouvoit, dit-il, m'ôter cette consécration, & me renverser de dessus le trône où il m'avoit élevé, au-moins sans

» sans l'avis & le jugement des évêques qui m'ont sacré avec lui. Les évêques sont appelés les *Trônes de Dieu* ; c'est sur eux que Dieu se repose, & par qui il prononce ses jugemens. J'ai toujours été disposé, & je le suis encore, à recevoir avec docilité leurs corrections paternelles, & à subir les peines qu'ils jugeroient à propos de prononcer contre moi.

Le IX<sup>e</sup> siècle est plus qu'à demi écoulé : & voilà la premiere fois qu'on entend dire que la consécration & l'élévation sur le trône peuvent être ôtées par l'avis & le jugement des évêques ; mais quoiqu'il en soit de ces paroles, elles ne font rien à notre question.

Elles n'y font rien, dis-je, parce que Charles le Chauve ne se soumet aux évêques, qu'en les considérant comme *interpretes de Dieu*. Car nous n'examinons pas ici si les rois peuvent descendre de dessus leurs trônes par le conseil des évêques, & en recevant leurs décisions, comme des oracles sortis de la bouche de Dieu ; ce qui, pour le dire en passant, convient peu, ou même jamais : mais nous examinons si les évêques ont droit de prononcer par eux-mêmes un jugement pour détrôner les rois : car voilà précisément ce que Wenilon s'étoit efforcé de faire en trahissant son maître ; comme s'il eût pû lui ôter l'onction royale qu'il lui avoit donnée. Or Charles ne convenoit pas que cela se pût faire, & s'il se soumet aux évêques, ce n'est pas qu'il se croye obligé de quitter sa couronne, s'ils le lui commandent, puisqu'il dit dès le commencement qu'ils savent tous, « que suivant l'ancienne coutume, les rois de France ne montent sur le trône que par le droit de leur naissance, & qu'il avoit eu par la divine Providence, sa part, comme les rois ses freres, dans les royaumes de la succession de l'empereur Louis son pere.

Ainsi l'éléction dont parle ce prince, qui fut faite pour le consacrer roi, n'étoit pas une éléction proprement dite ; puisque les rois de France ne se font point par éléction : c'étoit seulement un acte solennel & authentique, par lequel, suivant l'usage de ce tems-là, on reconnoissoit roi, celui qui l'étoit déjà par sa naissance. Ce que je dis ne contient qu'une exacte vérité. Il est évident que Charles & tous les autres, ne l'entendoient pas dans un autre sens ; puisque ce prince avant son sacre, & l'élévation au trône, dont il est parlé dans cette requête, comme d'une chose qui se faisoit dans la cérémonie du sacre, avoit fait usage de sa puissance souveraine, pour mettre sur le siège de Sens ce même Wenilon, qu'il destinoit à être son consacrateur. C'est pourquoi, en supposant qu'on eût pû lui ôter la consécration & l'élévation au trône, qu'il avoit reçue des évêques, il n'en auroit pas moins été ce qu'il étoit auparavant, c'est-à-dire, « roi par sa naissance, & ayant par la divine Providence, sa part comme les rois ses freres, dans les royaumes de la succession de son pere. »

Ceci est fort clair : ce que je vais ajoûter ne l'est pas moins. Le roi Charles en parlant de sa consécration & de l'élévation sur le trône qui y étoit jointe, ne dit pas absolument que les évêques peuvent la lui ôter ; mais seulement, que si l'on étoit en droit de faire ce que Wenilon avoit tenté d'exécuter, au-moins, il faudroit que les évêques qui avoient concouru à le sacrer roi, concourussent aussi à lui ôter sa consécration. Ce prince réfute donc une idée qu'il suppose

qu'a été Wenilon, & il lui fait ce qu'on appelle dans le stile de l'école, un argument *ad hominem*, qui tend à prouver que si un traître a assez de présumption pour s'attribuer quelques droits sur un souverain, parce qu'il l'a sacré roi, au-moins, il ne devrait pas croire pouvoir défaire seul ce qu'il a fait avec plusieurs autres évêques.

Quoique ces paroles ne signifient rien autre chose, & que d'ailleurs, n'ayant point été mises à exécution, elles ne puissent rien faire à notre question, ni préjudicier à l'indépendance de la dignité royale; il est pourtant vrai de dire, que jamais, soit avant, soit après Charles le Chauve, on n'a rien entendu de semblable de la bouche d'un roi; ni même de qui que ce soit, & qu'un tel langage nous fait bien sentir la foiblesse du gouvernement d'alors. L'autorité royale commençoit déjà à dégénérer de sa première vigueur, & l'histoire nous apprend que bientôt après, la majesté des Rois tomba dans l'avilissement & dans le mépris.

#### CHAPITRE XLIV.

*On résout la difficulté tirée de la consécration des rois: lettre de l'empereur Louis II. du nom, fils de Lothaire I. à Basile empereur d'Orient.*

**A**VANT de passer à une autre matière, il est à propos de résoudre l'argument tiré de la consécration des rois, qui tout frivole qu'il est, paroît pourtant fort solide à bien des personnes. La première chose, dit-on, qu'on demande à l'évêque consécrateur, est « d'élever le présent chevalier à la dignité royale. Et toutes les cérémonies semblent tendre » à lui donner la dignité royale qu'il n'a pas. » Il prête un serment, dans lequel il s'exprime comme devant être roi. » En un mot, toutes les cérémonies font entendre, qu'il n'est roi qu'après avoir reçu l'onction, & qu'au paravant il étoit seulement élu. Ce qu'on vient de dire, est tiré des anciennes formules dont on se servoit autrefois, pour la consécration même des rois de France, surtout de ceux de la seconde race. Mais si l'on prend ces cérémonies à la dernière rigueur, il s'en suivra que les rois de France arrivent à la couronne par éléction, & non par le droit de leur naissance; & qu'ils ne reçoivent le titre de roi & l'autorité souveraine que dans leur consécration; ce qui est d'une telle absurdité, & si universellement rejeté par tous les peuples, qu'il est inutile d'entrer en preuve pour le réfuter. Voici donc, suivant l'opinion de tout le monde, quel est le sens mystique & caché de cette cérémonie: Le sacre des rois est une emblème & un symbole, qui signifie que la puissance royale vient de Dieu, & que lui seul l'a instituée. C'est pourquoi par respect pour la majesté divine, un roi que Dieu a placé sur le trône, se dépouille en quelque sorte du titre de roi, lorsqu'il est en présence de Dieu & des saints autels, afin de le recevoir de Dieu d'une manière plus sainte & plus auguste. C'est pourquoi l'épée & la couronne sont prises de dessus l'autel, & l'évêque consécrateur dit au roi qu'il consacre: « Recevez l'épée prise de dessus l'autel. » Car le roi tient de Dieu le droit de s'en servir, & la divine Providence la lui met en main, comme la tradition apostolique & la pratique de

tous les siècles nous en convainquent; de sorte que rien ne seroit plus extravagant, & ne montreroit une plus grande ignorance, que de vouloir conclure de cette cérémonie, que l'église peut établir & déposer les rois.

Ce n'est que dans ce sens que Louis II. du nom & quatrième empereur de la famille de Charlemagne, dit: « qu'il a été élevé à la dignité impériale par les mains du souverain pontife: » quoique dans la vérité, il eût l'empire par droit héréditaire, comme fils de l'empereur Lothaire, petit-fils de l'empereur Louis le Débonnaire, & arrière-petit-fils de l'empereur Charles: aussi ce prince a-t-il soin de remarquer, que le titre d'empereur est héréditaire dans sa famille dès le tems de Louis le Débonnaire. « Comment, dit-il, ce titre héréditaire dans mon ayeul, ne m'appartiendroit-il pas par droit d'hérédité? »

Voilà ce que Louis II. empereur d'Occident, écrivit à Basile, empereur d'Orient, qui refusoit le titre d'empereur aux princes François, descendants de Charlemagne. L'auteur anonyme *des Libertés de l'Eglise de France* rapporte une partie de cette lettre, afin de faire voir, que les descendants de Charlemagne reconnoissoient tenir du pontife Romain la dignité impériale. Nous convenons du fait: mais cet anonyme, au lieu de se donner tant de peine à prouver une chose évidente, auroit dû bien plutôt examiner le point précis de la difficulté, qui consiste à sçavoir: par quel droit le pontife Romain agissant en maître, confère l'empire à Charlemagne: si c'est par un droit que JESUS-CHRIST ait donné & attaché à la puissance pontificale, ou par un droit surajouté à la dignité & qui tire sa source du grand respect que le sénat & le peuple Romain ont eu pour leurs pontifes; & si ce n'est pas en conséquence de ce respect que le Pape devenu chef de la ville de Rome, a été en cette qualité le principal mobile de tout ce qui s'y faisoit d'important.

Je conviens que l'empereur Louis II. en écrivant contre l'empereur Basile & contre les Grecs, revendique par les paroles suivantes, le nom & la qualité d'empereur, comme appartenant légitimement à la postérité de Charlemagne: « Nous avons reçu, dit-il, ce nom & cette dignité des Romains, chez qui l'on sçait que le titre d'empereur & la puissance attachée à ce titre ont été établis pour la première fois; & en recevant cette auguste & sublime dignité, nous nous sommes chargés de gouverner la ville de Rome & le peuple Romain, en nous conformant à la volonté de Dieu; & de défendre & d'élever l'église de Rome, la mere des autres églises. C'est d'elle que ma famille a reçu d'abord la puissance royale, & ensuite l'autorité impériale. Car les princes François n'ont eu le titre de roi, & dans la suite celui d'empereur, qu'après avoir été oints de l'huile sainte par le pontife Romain. » Si l'anonyme avoit rapporté le passage, sans en tronquer la première partie, la seule lecture auroit fait conclure aussi-tôt, que l'empire a été transporté aux François par les Romains & par la ville de Rome, capitale de tout le monde, dans laquelle ville, la dignité impériale avoit été établie pour la première fois; & que le pontife Romain & l'église Romaine, la mere des autres églises, ont seulement approuvé & confirmé cette translation, en prenant ces mots dans le même sens, dans lequel nous avons déjà entendu dire au Pape Jean VIII.

Epist. apol. Ludov. II. imper. ad Bas. imp. Orient. Duch. T. III. P. 555.

Anon. Traict. de Libert. Eccles. Gall. Lib. IV. cap. XI. num. II. pag. 201.

en parlant de Charles le Chauve ; « que secondé par les évêques , le clergé ,  
» le sénat auguste & le peuple Romain , ce prince avoit été solennellement  
» élevé , selon l'ancienne coutume , par lui Jean à la dignité impériale. »

Tels sont les titres sur lesquels les descendants de Charlemagne mainte-  
noient contre les Grecs , leurs droits à la dignité d'empereur. C'est pour les  
affermer d'avantage que l'empereur Louis fait mention dans la même lettre,  
de la part que le sénat & le peuple Romain , les soldats & les armées ,  
avoient de droit dans l'élection des empereurs. Il prétendoit qu'il n'étoit  
pas juste d'ôter ces droits à la ville de Rome , sur-tout depuis qu'elle avoit  
acquis un nouveau degré de gloire , par la possession du siège de saint Pierre,  
qui la rendoit la capitale du christianisme , & son pontife , le chef des évê-  
ques. Il concluoit de tout cela , que la ville de Rome n'avoit pas eu moins  
de droit d'élever à l'empire , les François , qu'elle en avoit eu autrefois d'y  
élever des Espagnols ou des princes d'une autre nation.

Voilà , selon l'empereur Louis II , la vraie source de la translation de  
l'empire aux François & à la famille de Charlemagne. Si ce Prince parle  
de la consécration que les empereurs recevoient de la main du Pape , ce  
n'est que parce qu'elle servoit à confirmer leur droit à l'empire. Remarquez  
qu'il fait même mention de la consécration que Pépin , pere de Charle-  
magne & ses enfans avoient reçue de la main du Pape Etienne II. qui étoit  
venu en France ; quoique suivant l'opinion commune , Pépin eût déjà été  
sacré roi par saint Boniface ( a ). Car on aimoit à faire voir dans ce tems-là ,  
que la famille royale avoit été consacrée dès son origine par un pontife  
Romain ; & l'on croyoit que cette consécration , non-seulement étoit hono-  
rable à une famille , mais encore qu'elle contribuoit à l'affermir sur le trône ;  
parce que le saint siège même la regardoit comme spécialement consacrée.

Il résulte évidemment de tout ceci , que les descendants de Charlema-  
gne se sont fait honneur d'avoir reçu , non-seulement le titre d'empereur ,  
mais encore celui de roi , avec l'approbation , la confirmation & la consé-  
cration de l'église Romaine ; mais qu'en cela ils n'ont point prétendu at-  
tribuer à cette église , contre la foi des faits & contre tous les monumens de  
l'antiquité , la puissance de disposer des royaumes & des empires. Au reste ,  
lorsque nous en ferons venus au tems d'Adrien IV. ce Pape nous appren-  
dra ce qu'on peut conclure de la cérémonie par laquelle le pontife met une  
couronne sur la tête de l'empereur.

Voilà tout ce que nos adversaires ont ramassé avec un grand travail dans  
les siècles qui ont précédé Grégoire VII. C'est sur cela qu'ils attribuent à  
la puissance ecclésiastique & au pontife Romain qui en est le chef , le droit  
de déposer les rois. Il n'y a maintenant personne qui ne voie combien leurs  
preuves sont fausses & pleines d'illusion ; & il n'en faut pas d'avantage pour  
nous faire comprendre , que Grégoire VII. ayant fait des entreprises  
inouïes avant lui , & qui n'étoient fondées , ni sur la doctrine , ni sur les  
exemples de ses prédécesseurs , elles ne peuvent avoir la moindre autorité.

( a ) Nous avons déjà dit plus haut que cette consécration attribuée à saint Boniface ,  
n'est fondée sur rien ; & que le Pere le Cointe a démontré qu'elle n'avoit jamais été  
faite. Voyez Ann. Ecclési. Franc. Tom. V. an. 752. num. VI. & suiv. pag. 322. & suiv.

## E R R A T A

## DU TOME PREMIER.

- P** Age 7 ligne 31 tels *lis.* ces *ibid.* & fla-  
tent , *lis.* & se flotent , l. 34 la foi-  
bleffe effac.  
p. 13 l. 11 Prelat *lis.* Pontife 35 approuvée  
*lis.* improuvée.  
p. 33 not. l. 2 *Christiana* *lis.* *vindicata.*  
p. 42 l. 16 faits *lis.* traits.  
p. 47 l. 4 mensonge *lis.* mensonger.  
p. 51 l. 12 & qui *lis.* ce qui.  
p. 52 l. 26 Haradin *lis.* Paradin.  
p. 53 l. 10 xl. *lis.* lx. 19 Pontificat *lis.* Ponti-  
fical. 28 raconte bien *lis.* raconte fort bien.  
p. 55 sainteté *lis.* sincérité.  
p. 65 l. 28 a précédé *lis.* vivoit avant.  
p. 70 l. 36 franchement *lis.* bonnement.  
p. 76 l. 7 qu'il *lis.* qui.  
p. 90 l. 4 il a fallut *lis.* il fallut.  
p. 98 l. 4 investives *lis.* investitures.  
p. 99 l. 21 ceux *lis.* eux.  
p. 100 l. 37 que de *effac.* que. l. 38 qu'il *lis.*  
qu'ils.  
p. 103 l. 31 pouvoit *lis.* pourroit.  
p. 106 l. 27 ministres *lis.* minuties l. 33 loi  
*lis.* foi.  
p. 108 l. 28 extrémité ? Que *lis.* extrémité ,  
que.  
p. 114 l. 16 : il respire *lis.* , qui respire.  
p. 135 l. 20 la gloire *lis.* le glaive.  
p. 138 l. 29 rendoit *lis.* rendroit.  
p. 139 l. 44 liaison *lis.* raison.  
p. 141 l. 14 ait *lis.* eut.  
p. 145 l. 4 plutôt faire *lis.* plutôt de faire.  
p. 146 l. 7 n'auroient *lis.* n'auront.  
p. 150 l. 38 elle a *lis.* celle la a.  
p. 152 l. 30 Papes *effac.*  
p. 161 l. 43 un *lis.* ce.  
p. 162 l. 39 puissance *lis.* jouissance.  
p. 166 l. 42 Thomas *lis.* S. Thomas.  
p. 172 l. 17 l'auroient *lis.* l'avoient.  
p. 174 l. 24 la *lis.* le.  
p. 175 l. 18 commun *lis.* connu.  
p. 178 l. 12 accuser *lis.* à cause.  
p. 185 not. l. 31 tour par *lis.* tour , tantôt par.  
p. 186 l. 5 Amarius *lis.* Amarias. l. 6 Gaba-  
dias *lis.* Zabadias.  
p. 187 l. 1 n'étoit permis *lis.* n'étoit pas per-  
mis. l. 24 faire *lis.* deffaire.  
p. 193 l. 29 *effac.* en italique.  
p. 195 l. 12 précédente *lis.* présente.  
p. 210 l. 25 vous dites *lis.* vous le dites. *ibid.*  
que je me suis *lis.* s'être.  
p. 251 l. 13 rois , nation *lis.* rois , la nation.  
p. 254 l. 23 aux Empereurs Romains *lis.* aux  
Pontifes de l'Empire Romain.  
p. 258 l. 38 de ceux *lis.* dans ceux.  
p. 277 not. l. 10 encore *lis.* outre.  
p. 297 l. 16. voici *lis.* voila.  
p. 301 l. 24 III. *lis.* II.  
p. 305 l. 1 mais ne *lis.* mais ils ne. not. Bin<sup>2</sup>  
2 fois *lis.* Binius.  
p. 306 not. l. 8 fait *lis.* traite.  
p. 314 not. l. 1 Bernard étoit Roi d'Italie *lis.*  
Bernard Roi d'Italie étoit.  
p. 315 l. 5 & 11 concile *lis.* Parlement.  
p. 323 l. 8 Burchard *lis.* Bouchard.  
p. 331 l. 30 pa *lis.* par.  
p. 332 l. 34 & ne *lis.* & quelle ne.  
p. 334 l. 44 iv. *lis.* vi.  
p. 336 l. 26 par *lis.* entre.  
p. 338 not. l. 5 déposition *lis.* députation.  
p. 350 l. der. de l'Imperatrice *lis.* de la lettre  
de l'Imperatrice.  
p. 356 not. l. 3 intéressante *lis.* incertaine.  
p. 360 l. 15 que *lis.* ceque.